TRAITE
DES FIEFS &
CENSIVES

B
8962

CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000235226

3FPM92

28 9962

1041
(92-93)

N 28

Traité des Fiefs . . .

par Monsieur Pothier.

Traités des Censives, Relevoisons, et Champarts par le même auteur.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BELGIQUE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

Traité des Fiefs. ~

Chapitre 1.er ~

De la foi et hommage. pp. 3.

En quels cas la foi est duë - - - - - - - - page 4.
mutation sans dessaisement de foi - - - - - - - 5.
Explication des articles 8. 9. 10. et 11. d'orleans. . 6. et seqq.
foi n'est duë par la femme pour l'acceptation de la communauté - - - - - - - - - - - - - - 19.
Explication de l'article 38. - - - - - - - - - - ibid.
Quelles personnes doivent porter la foi - - - - - 21.
de la souffrance accordée aux mineurs - - - - - - 23.
Explication des art. 65. 34. - - - - - - - - - - 21. 23.
de la souffrance accordée aux creanciers du vassal. . 30.
Explication de l'art. 4. - - - - - - - - - - - - 32.
Comment le frere aîné peut porter la foi pour ses freres et sœurs - - - - - - - - - - - - - - 35.
A qui la foi doit etre portée - - - - - - - - - - 41.
Combat de fief et reception par main souveraine . . 43.
Explication de l'art. 87 - - - - - - - - - - - - ibid.
effets de cette reception - - - - - - - - - - - - 56.
ou et comment la foi doit être portée - - - - - - 59.
Explication de l'art. 45 - - - - - - - - - - - - 62.
Effets de la foi portée - - - - - - - - - - - - - 68.
offres des profits - - - - - - - - - - - - - - - 73
Explication des art. 66. 46 - - - - - - - - - - 70. 74.

Chapitre 2.

De la saisie feodale.. p. 79

En quoi elle consiste ..... ibid.
1er. effet de la saisie feodale. Jouissance des fruits.. 83.
Comment le seigneur fait les fruits siens ..... ibid.
perception des fruits naturels ..... 85.
perception des fruits civils ..... 92.
presentation aux benefices ..... 96.
fruits de la Justice ..... 100.
comment le seigneur doit jouir des fruits ..... 102.
1°. en paiant les labours et semences ..... 102.
2°. il doit jouir en bon pere de famille ..... 106.
3°. il doit se contenter du pris de la ferme ..... 110.
4°. ne point deloger le vassal ..... 115.
peine du Vassal qui enfreint la main mise ..... 117.
2e. Effet de la saisie feodale. exercice des droits honorables et domaniaux du Vassal.. 118
il doit se faire reconnoitre par les arriere-vassaux.. ibid.
pour quelle cause on peut saisir feodalement .... 129.
Qui peut saisir feodalement ..... 130.
Quand on peut saisir feodalement ..... 140.
Comment se fait la saisie feodale ..... 153.
De la Commise pour desaveu ..... 157.
provision au vassal pendant le desaveu ..... 158.
Confiscation pour desaveu ..... 164.
de la Commise pour felonie ..... 184.

Chapitre 3

Du Denombrement.... 199.

Chapitre 4

Des droits utils ordinaires dûs au Seigneur de fief . . p. 219.

article I. . du profit de quint . . . . . ibid.

En quoi consiste le quint . . . . . ibid.

quint dû par la mutation par vente . . . . . 220.

La vente doit être d'un droit sur la chose cui cohæreat qualitas vassalli . . . . . 221.

La vente d'un simple droit ad rem feudalem ne donne point ouverture au profit de quint . . . . . 224.

Exemple d'une seule mutation avec plusieurs titres de vente . . . . . ibid.

la nature des mutations se regle principalement ex parte tradentis non accipientis 226

comment une vente de droits successifs donne ouverture au profit de Quint . . . . . 227.

vente de tout le droit qu'on a en un tel fief . . . . . 228.

vente faitte avec celui qui n'a acheté que pour s'illouter n'engendre profit . . . . . ibid.

c'est la mutation qui arrive par la vente et non par le contrat même de vente qui donne ouverture aux profits . . . . . ibid.

clause de dessaisine dans la coutume d'orleans . . . 230.

Dans les autres coutumes plusieurs ventes faittes successivement a differens particuliers au dernier desquels seulement la tradition se fait n'engendrent qu'un profit . . . . . ibid.

Vente faitte par celui qui ne peut aliener n'engendre profit . . . . . 231.

comment en ce cas le seigneur est tenu de restituer le profit . . . . . ibid.

Si le proprietaire ratifie la vente par lui faitte de son
fief, les profits sont dûs du jour de la ratification
non du jour du contrat - - - - - - - - - - 9page. 235.
vente consommée par la tradition, mais ou la propri=
=eté n'a pas été transferée aussi irrevocablement
que les parties ont entendu n'engendre profit . . . 236.
Explication de l'article 115 - - - - - - - - - 237.
[illegible] . . . . . .
plusieurs titres avec une seule mutation n'engendrent
profit : Vice versâ plusieurs mutations avec un
seul titre de vente n'engendrent profit - - - - - - - 244.
Explication de l'art. 112 - - - - - - - - - - 246.
Du Remeré - explication de l'article 12 . . . . . 248.
Retrait lignager n'engendre profit - - - - - - - - - - 253.
Explication de l'art. 405 - - - - - - - - - ibid.
4e. Exemple de deux mutations avec un seul titre dans
celui qui avoit acheté en son nom suivant une procuration. 254.
5e. Exemple dans la vente faitte sous la loi commis=
=soire vel pacto additionis in diem - - - - - - - 258.
[illegible] . [illegible] - - - - - - -
6e. Exemple. Revocation des donations - - - - - - - 261.
Il n'est dû profit en tout pour ventes resoluës ut ex tunc. ibid.
1er. exemple dans les restitutions en entier - - - - - - ibid.
2e. exemple dans la redhibition - - - - - - - - - - 264.
Contrats equipollens a vente donnent lieu aux profits. 269.
Echange pour des choses mobiliaires - - - - - - - - ibid.
alienation pour des charges estimables en argent - - ibid.
dation en paiement - - - - - - - - - - - - - - 270.
transaction - - - - - - - - - - - - - - - - - 271.
Licitation - - - - - - - - - - - - - - - - - - ibid.
Entre coheritiers - - - - - - - - - - - - - - - 272.
Bail a rente rachetable equipolle a vente - - - - - - 283.
Des contrats mêlés de vente et de quelque autre acte. 284.

Dans les partages entre coheritiers n'est dû profit de quint pour les tournes - - - - - - - - - - 284.
Contrats qui sont partie vente et partie donation - - - 291.
alienations qui sous une face paroissent se faire a titre devente et sous une autre face a un titre tout different - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 294.
Qui sont ceux qui sont exempts du droit de quint dans les mouvances du Roi - - - - - - - - - - 296.
Du demembrement des fiefs - - - - - - - - - 300.

Chapitre 5.

Du droit de Rachat. 303.

En quoi consiste le Rachat et comment il se perçoit. . ibid.
Quels fruits sont compris dans le revenu de l'année - - 330.
Quels sont les charges du profit de Rachat - - - - - - - 345.
Dans quels cas le Rachat est dû - - - - - - - - - - - - 351.
n'est dû dans les simples mutations de fait, mais seulement dans celles qui ont un titre et sont des mutations de droit - - - - - - - - - - - - - - - - - ibid.
pourquoi la mutation donne ouverture aux profits - - 352.
Rachat n'est dû dans les mutations de la possession seule du fief - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 354.
mutation a titre de succession - - - - - - - - - - - - 358.
pour deux mutations par succession dans la même année n'est dû qu'un rachat - - - - - - - - - - ibid.
successions directes n'engendrent profit - - - - - - - 365
Explication de l'art. 22 - - - - - - - - - - ibid.
L'accroissement qui se fait par la renonciation d'un des enfans n'engendre point de profit - - - - 373.
Explication de l'art. 39 - - - - - - - - 374.

L'accroissement qui se fait par la renonciation de la femme a la communauté n'engendre profit - - p. 379.
Explication de l'art. 38 - - - - - - - - - 380.
S'il est dû Rachat par les heritiers du fief qui tombe dans le lot de la femme - - - - - - - - - - - - - 381.
Quid vice versâ si le total du fief tombe dans le lot des heritiers - 388.
Quid si la femme a reçû des deniers pour renoncer - - - 392.
La remise de la confiscation aux enfans n'engendre profit. 395.
Le titre de succession engendre profit encore que l'heritier collateral n'acquiere qu'une proprieté revocable - - 396.
L'heritier de celui qui a vendu sous faculté de remeré doit il le profit de rachat - - - - - - - - - - - - - 400.
Est dû Rachat par l'heritier mort avant que d'avoir accepté - 401.
Mutation a titre de partage - - - - - - - - - - - - 412.
Explication de l'article 15. - - - - - ibid.
Tournes - 428.
mutations a titre de donation - - - - - - - - - - - 435.
donation avec retention d'usufruit - - - - - - - - - 439.
donation faitte pour dieu est exempte de profits - - - 445.
donation en ligne directe est exempte de profits - - - 446.
mutation a titre d'echange - - - - - - - - - - - - 453.
mutation a titre de societé - - - - - - - - - - - - 457.
mutation a titre d'amenublissement - - - - - - - - - ibid.
mutations a titre de desherence, aubaine, batardise, et confiscation - - - - - - - - - - - - - - - - - - 473.
Explication de l'article 21 - - - - - ibid.
alienation a temps, comme Bail emphiteotique - 479.
mutation a titre de mariage - - - - - - - - - - - 480.
Explication des art. 36 et 37 - - - 481.

Chapitre 6.

Des autres droits feodaux

Sçavoir du cheval de service, et Retrait feodal.

P. 599

Du cheval de service . . . . . gp.
Qui peut retirer feodalement . . . . . 500.
Quels contrats donnent ouverture au retrait feodal . . 516.
Quelles choses peuvent être retirées feodalement . . . 525.
Sur quelles personnes on peut retirer feodalement . . 539.
Effets du retrait feodal . . . . . 542.
a quelles charges le retrait feodal peut être exercé . . . 546.
dans quel temps le retrait feodal doit être exercé . . . 553.
Comment le Retrait feodal peut être exercé . . . . .
fins de non recevoir contre le retrait feodal . . . . . 561.

Chapitre 7.

De l'acquisition des fiefs par Les gens de mainmorte 572.

En quels cas ils ne sont pas tenus de vuider leurs mains. 579.

Chapitre 8.

De la maniere de succeder aux fiefs

Tant en ligne directe qu'en collaterale

gp. . 592.

art. 1. Succession en ligne directe . . . . . p. 592.
droit d'ainesse a qui la loi le defere . . . . . 592.
explication de l'article 305 . . . . . 609.
En quoi consiste le droit d'ainesse 617
Du manoir . . . . . 618.
Comment le droit d'ainesse peut être exclus ou diminué 673.
art. 2. succession des fiefs en collaterale . . . 689.

Chapitre 9.

De l'extinction et de la reunion des fiefs 691

Commutation des fiefs en censive . . . . . .
Reunion de l'heritage censuel au fief . . . . . .
Explication de l'article 20 . . . . . .
Reunion des arrieres fiefs aux fiefs . . . . . .
Explication des art. 18 et 19 de la Cout.

Du Droit de Bannalité 712

additions au traité des fiefs . . . . . 722.

Traité

Des cens et droits censuels

Ce que cést que le contrat a cens ..... page. 1.
Quelles personnes peuvent bailler a cens ..... 3.
Explication de l'article 122 ..... ibid.
article 1.. du cens et du defaut ..... 4.
Explication de l'art. 121 ..... 5.
Ce que cést que le defaut ..... 7.
Explication des articles 102. 133 .... 7 et 12.
article 2.. de la reconnoissance censuelle, lots et ventes, depry, et exhibition de contrat ..... 13.
En quoi consistent les profits de cens ..... 14.
Explication de l'art. 106 ..... ibid.
en quel cas ils sont dûs ..... 15.
des rentes constituées ..... ibid.
Explication de l'art. 111 ..... ibid.
de l'échange. explication de l'art. 110 ..... 17.
du bail a rente non rachetable ..... 17.
Explication de l'art. 108 ..... ibid.
du bail a rente rachetable. Explicat. de l'art. 109.. 19.
du partage et de la licitation. ..... 23.
Explication des art. 113 et 114 .... ibid.
de la donation. Explication de l'art. 117 .... 24.
acheteur tenu d'exhiber son contrat ..... 26.
du Depry... Explication de l'art. 107 ..... 28.
article 3.. de la saisie censuelle 37
Explication des art. 103. 104. 105 ... 37. et 43.

article 4 . . . Des heritages censuels acquis
par gens de mainmorte . . . . . page 46.
Explication des articles 118. 119. 120 . . . . 46 et 50.

Traité
Des relevoisons a plaisir
Et autres . . . . . p. 53.

Ce que cést que Relevoison . . . . . ibid.
Explication de l'article 140 . . . . . ibid.

article 1 . . . quelles censives sont presumées
a relevoisons a plaisir . . . . . 56.
Explication des articles 124 et 123 . . . 56 et 58.

article 2 . . . en quoi consiste le profit de rele=
=voisons a plaisir . . . . . 64.

Du guêvement . . . Explication de l'art. 128 . . . 65.
Explication des art. 129 et 130 . . . . 71 et 73.

article 3 . . . en quel cas le droit de relevoison
a plaisir est dû . . . . . 80.
Explication de l'art. 126 . . . . . ibid.
Explication de l'art. 113 . . . . . 84.

de L'Echange . . . Explication de l'art. 137 91
Explication des art. 139. 127. 138 . . . 91. 92. et 96

article 4 . . . de ce qui est particulier a l'obstacle
des censives a droit de relevoisons a plaisir . . 99.
Explication de l'art. 123 . . . . . ibid.

article 4 . . . Des autres especes de relevoi =
=sons . . . . . p. 101.
Explication de l'article 132 . . . . . ibid.

Petit Traité
Des Champarts . . p. 103.

Si le Champart est seigneurial . . . . . ibid.
Explication de l'article 480 . . . . . ibid.
Si le Champart emporte lots et ventes . . . . . 105.
Explication de l'article 143 . . . . . ibid.
Des obligations de ceux qui doivent le champart . . 106.
Explication de l'article 141 . . . . . ibid.
Sur quelles terres le Champart se leve . . . . 109.

Des fiefs

Le fief est d'invention françoise; cest originairement la concession que fait un seigneur de la seigneurie utile d'un immeuble a la charge de lui en faire la foy et homage et du service militaire Et sous la reserve quil fait de la seigneurie directe

L'immeuble ainsi concedé est appellé fief servant, celui qui le tient a cette charge est dit vassal, celui qui le concede a cette charge est dit seigneur

Le seigneur qui a ainsi concedé un heritage a titre de fief, ou il a concedé une partie d'un de ses domaines a ce titre, et en ce cas, la seigneurie directe qu'il s'est retenu dessus fait partie des dependances du domaine dont il a demembré ce qu'il a concedé a titre de fief lequel domaine retenu, s'appelle fief dominant: que s'il a concedé un domaine entier a titre de fief cela fera un fief dominant en l'air, c'est a dire une seigneurie qui n'est attachée a aucun corps d'heritage

Il est arrivé que des vassaux ont demembré une partie de ce qu'ils tenoient a titre de fief et l'ont concedé a la charge qu'on leur en feroit a eux même la foi et homage, De la sont nez les arriere fiefs et arriere vassaux car l'heritage ainsi concedé fera arriere fief du premier et originaire seigneur, et celui qui l'aura pris a ce titre fera arriere vassal du premier et originaire seigneur, et le vassal qui l'aura concedé a ce titre fera vassal du seigneur qui lui avoit concedé le total et seigneur en même tems de celui a qui il en a lui même

cuedé vne partie.

De la vient La distinction de pleins fiefs et arriere fiefs. Le plein fief est L'heritage qui releve immediatement de mo. Arriere fief celui qui en releve medialement, lequel par rapport acelui dont il releve immediatement est aussi appellé plein fief

Sur ce il y a difficulté, car au moien de ces arriere fiefs plures admittuntur domini ejusdem rei in solidum, plures admittuntur ejusdem rei in solidum possessores, ce qui ne se peut pas per rerum naturam; car comme disent les loix au Dt. ff. acq. poss. non magis fieri potest ut ambo rem in solidum possideant quam ut tu fedeas in loco in quo fedeo.

Quelques auteurs comme Angelus et Jason &c disent que le seigneur direct possede L'université et non les choses particulieres contenues sous cette université, quainsi Le Pape etoit seigneur de L'universalité du royaume de Sicile; Le Roy de Sicile etoit seigneur tant des terres qu'il tenoit par lui meme dans ce royaume que des universalités particulieres des terres des feodataires dud. royaume et lesd. feodataires etoient seigneurs des corps contenus lesd. universalitez particulieres; quainsi ils etoient tous seigneurs de differentes choses, Le Pape de L'universalité generale qui differe des universalitez particulieres et contenues sous icelle, Le Roy de Sicile desd. universalités particulieres qui different des corps dont elles sont composées, et lesd. feodataires sont seigneurs desd. corps quainsi L'heritier est seigneur de L'heredité et bonorum possessor seigneur des choses hereditaires: ce qui doit être rejetté; car il est faux que le seigneur ne soit

seigneur que de l'universalité de sa mouvance et non pas des corps particuliers contenus sous l'universalité car on lui en porte la foy il les saisit

Balde distingue autrement, et dit, Res non potest a duobus possideri; opposite et eodem jure, concedo; diversis juribus et respectibus, nego. Ce que Dumoulin explique en disant que le premier et originaire seigneur habet dominium directum perfectissimum, possidet per actu civili possessione, Le detenteur et arriere vassal habet proprissimum dominium utile possessionem naturalem perfectissimam Le seigneur de plein fief seu dominus intermedius habet dominium subordinatum directum non absolute et perfectissime, sed directum respectu inferiores, item habet quoddam dominium utile respectu superioris, sed non proprissime utile. Potius quasi possidet quoddam jus feodale in isto fundo quam ipsum fundum cujus dominium directum proprie directum et vera civilis possessio et pene supremum dominium naturalis possessio pene ultimum vassallum Tamen jus feodale quod habet dominus de plein fief habet quandam virtutem directi dominii

ayant vû en general ce que c'est que le fief, nous allons voir par le detail les differents devoirs et droits qu'un vassal doit a son seigneur

Chapitre I^er

De la foy et homage

La foy et homage etoit jadis une promesse solemnelle que le vassal faisoit au seigneur d'etre fidel et de le servir en guerre envers et contre Tous

Aujourd'hui Le Roy seul a droit d'obliger ses

vassaux a les servir en guerre aiant seul le droit de faire la guerre. La foy et hommage qu'on porte aux autres seigneurs n'est donc plus a present une promesse de les servir en guerre mais seulement une reconnoissance solemnelle de leur seigneurie et promesse de les honorer comme tels.

Quand la foy et hommage doit elle être portée? Toutes fois et quantes qu'il y a mutation de personne soit de la part du seigneur, soit de la part du vassal auxquels cas de mutation de part ou d'autre le fief est dit ouvert.

Quand est ce qu'il y a mutation?
Lorsque le domaine passe d'une personne a une autre, ce qui s'entend tant du domaine vrai et naturel que de quasi domaine ou domaine legal. C'est pourquoi le mariage est censé dans cette coutume operer mutation des fiefs propres de la femme; car quoi que le domaine naturel en demeure devers la femme, cependant il en passe au mari un quasi-domaine, car la femme etant reduite par le mariage in manum ac potestatem viri, tout ce qu'elle a y est comme aussi, ce domaine a la verité qui passe au mari est imparfait d'ou vient qu'il ne peut sans sa femme intenter les actions petitoires, il est cependant suffisant pour que le mary devienne l'homme du seigneur pour raison des fiefs dont il acquiert le quasi domaine, et partant y a mutation. adde que la femme capite minuitur

Lors qu'il y a mutation le fief est dit ouvert jusqu'a ce que la foy ait été portée; mais si la mutation fait toujours ouverture au fief, l'ouverture au fief ne fait pas vice versa toujours une mutation; car lorsque le vassal habet proprium delictum suum feodum lors qu'un vassal meurt sans heritiers si un vassal fait cession de ses biens il y a ouverture au fief le seigneur peut saisir, mais il n'y a mutation

car pour faire mutation il faut que la proprieté passe
dune personne a vne autre, pour la simple ouverture
il suffit quelle sorte dune personne, quoi quelle ne soit
encore passée a vne autre

La saisie reelle dun fief nemporte mutation ainsi quil
est decidé en larticle 3 qui est le 96 de lancienne coutume

Quand le vassal est en foy ou a duement fait ses devoirs
envers son seigneur de fief et lheritage dud. vassal pour ses dettes
est mis en criées, par telles saisies et criées nest le fief ouvert
art. 3 et ne jouira led. seigneur de fief dud. heritage, car toujours
dure la foy jusqua ce que lheritage soit adjugé par decret
ou que la foy fut faillie autrement que par lad. saisie et
criées finies ducoté dud. seigneur de fief ou du debiteur
son vassal, aussi que la main de justice ne desaisist
personne

ou a duement fait ses devoirs nest le fief ouvert, cest a
dire quil ny a mutation et il en rend la raison parceque
la main de justice ne desaisist personne, cest a dire
que le vassal quoi que saisi continue destre le vassal de
son seigneur, continue de posseder lheritage qui est sur
lui saisi, Le saisissant suivant les principes de droit
ne possede, habet meram custodiam, cest le saisi qui reste
en possession suivant la loy 2. ff. pro hered.

ou que la foy fut faillie, Nota que la phrase est
mal arangée il faudroit reformer ainsi, ou que la foy
fut faillie du costé du seigneur ou du debteur son vassal
autrement que par lad. saisie et criées finies, cest a dire
a moins que pendant les criées il narrive mutation soit
de la part du vassal saisi qui pourroit mourir, soit de
la part du seigneur qui pourroit mourir ou aliener
son fief dominant

g. 8 em Le Bail a cens et rente que fait le vassal

de son heritage sans se desaisir de la foy nére vne mutation, il est parlé de ces cas es articles 7. 8. 9. 10. et 11. de la coutume

» Vn vassal peut bailler a cens, rente, ferme ou pension » son domaine avec, a cens, ou a toujours en retenant alo » les foy et homage, et n'y a en ce faisant le seigneur » de fief aucun profit, toutles fois quand led. fief cheoit en » profit le seigneur qui n'a consenti ni enfeodé led. Bail » peut exploiter fond. fief

Peut bailler a cens &c c'est ce qui est dit dans la coutume de Paris: bien se peut jouir et disposer et faire son profit des heritages rentes ou cens dud fief sans payer profit pourvû que l'alienation n'excede les deux tiers et qu'il en retienne la foy et quelque droit seigneurial et domanial sur ce qu'il aliene

se jouer de son fief c'est a dire en disposer librem comme dit Dumoulin et retenir la foy c'est rester l'homm du seigneur et comme cette charge de la foy est attachée a l'heritage, c'est retenir vne directe sur l'heritage qu'on aliene et n'en-aliener que la jouissance soit perpetuelle soit viagere

Peut on soufeffer.

nulle difficulté en notre coutume, a Paris on pretend que l'obligation de reserver vn droit domanial exclud la soufeodation parceque l'homage est vn droit seigneurial mais non domanial, Tuyanet &c

Nôtre coutume differe de celle de paris car la coutum de Paris restraint la liberté de se jouer de son fief en deu points ce que ne fait la nôtre

I°. La coutume de Paris ne permet de se jouer que d'vne partie, que des deux tiers ne voulant pas que le

fief soit purement en lair; Notre coutume au contraire permet de se jouer de tout; car elle dit peut bailler a cens son domaine, elle ne dit pas des heritages de son domaine, une partie de son domaine

2°. La coutume de Paris veut pour cela faire que le vassal retienne quelque droit seigneurial et domanial autien que dans notre coutume il suffit qu'il retienne quelque droit, que ce soit in re capable de representer la directe de l'heritage pour qu'il puisse rester l'homme du seigneur puis qu'elle dit en cet article un vassal peut bailler a vente pension &c. notre coutume a même regardé le simple droit d'usufruit que se retient le vassal qui aliene son fief comme suffisant pour lui conserver la qualité de vassal s'il ne se desaisit de la foy - art. 285.

Au reste il ne pourroit se retenir la foy sans se reserver aliquod jus in re; car il ne peut être vassal sans rien posseder du fief, ainsi si un vassal rend son fief purement sans retenir dessus aucun cens ni vente, la retention qu'il feroit expressement de la foy seroit inutile il seroit devenu de la foy et y auroit ouverture au fief Dumolin l'assure ainsi sur l'art. 51. gl. 2.

Quid s'il ne se reservoit aucun droit en la chose mais qu'il fût reservé en la chose, jus ad rem, comme le droit de remere l'heritage, pourroit-il au moien de ce droit se retenir la foy?

Dumoulin dit dans la même glose que si ce tems de remere n'excede neuf ans cela se peut, mais c'est quand ce cas lorsque le tems de remere est court le vassal est censé avoir plutot engagé qu'aliené son heritage, le vendeur est censé demeurer toujours proprietaire, c'est pourquoi plusieurs coutumes decident qu'en ce cas il n'est point dû profit; dans notre coutume on ne peut pas suivre cette opinion, car elle decide art. 12. que la vente a vie

remeré engendre profit sans distinguer si le tems
de remeré excede ou nexcede pas neuf ans, elle regarde
donc la vente en ce cas comme produisant une alienation
et non un simple engagement.

Au surplus ne fait rien que le vassal qui concede aens, fo
fief aens vente &c. reçoive des deniers dentrée; car quand il
recevroit jusqua la concurrence de la valeur entiere de lheritag
la retenue de deux deniers de cens suffiroit pour quil restât tenu
lhomme de son seigneur ce qui a été jugé par deux arrets
solemnels lun au profit de Durand en cette coutume, lautre
contre les chartreux de Paris, et on ne doit dire quen ce cas
la vente prepondere au bail aens même quand on se seroit
servi du mot de vente, la foi ne laisseroit dêtre retenue, car
il faut plutot avoir egard a lintention des contractans quaux
termes, dit Dumoulin dicte glosse
Ln Retenant a lui les foi et hommage

Question, Est-il neceſſaire quil fe la retienne ex pretenu
ou sil suffit quil ne se desaisisse pas, il faut dire que
lors que le vassal se retient aliquod jus in re, sur son heritag
quil aliene la charge de la foi et hommage, la directe rete
attachée a ce jus in re quil se retient tant quil ne se des
desaisit, il est donc censé la retenir des la même quil ne
se desaisit pas, Larticle 11 de notre coutume donne cett
application a celui ci: Celui qui a baillé son heritage
aens ou rente sans sy desaisir de la foy, est tenu faire la foy
il suffit donc quil ne se desaisisse: Larticle x Ledit enc
plus expressement, si aucun &c. baille jceluy heritage a
rente rien du profit finon quelle bailleur se fut desaisi de
la foy, Dumolin et apres lui Lalande accordent distingue
entre le bail aens et le bail a rente en disant quau prem
cas la foy retourne de droit au bailleur ne pouvant pas payer
au preneur a cause de sa qualité de tenitaire qui se
contraire a celle de vassal, mais au second cas ils disent
quil faut que le bailleur se la retienne, autrement qu

passe aupreneur, neanmoins il faut rejetter cette distinction car nôtre coutume n'en faisant point nous n'en devons point faire, nôtre coutume mettant ces deux cas in eadem cimba nous ne devons les separer et ce dernier sentiment est celui de Martin * Voiés ci apres page 722.

Question, un vassal qui ne feroit en foi pourroit-il se retenir la foy ? ouy, Respond dumoulin même dans le cas ou son fief seroit actuellement saisi ; car de même que lors qu'il est en foy, dit cet auteur, il fet tient la foy actuelle, la tenure actuelle en laquelle il est ainsi lors qu'il n'y est pas, il peut se retenir la foy quam prastare tenetur en laquelle s'il n'est actuellement il est habituellement, ce sont ses termes qui sont energiques

Et ny a encor faisant aucun profit

Puis qu'il n'y a aucune mutation ni ouverture au fief toutesfois quand led. fief chet en profit

Ce qui arrive lors qu'il y a mutation de la part du bailleur ainsi qu'allons voir cy apres

Le seigneur qui n'a consenti ni infeodé led. bail peut exploiter son fief

Car le corps de l'heritage que son vassal est censé tenir aumoien de la directe qu'il conserve dessus demeure toujours le fief du seigneur, ou n'a pas pû malgré le seigneur substituer à cet heritage autre chose pour son fief, alteri per alteram inique conditio inservi non potest. Que si le seigneur a consenti et infeodé le bail, il a par la rendu le droit de cens son fief a la place du corps de l'heritage et partant il ne pourra plus exploiter que le cens

Or il infeode ou expressement ou tacitement en recevant un aveu de son vassal ou ce cens seroit inseré comme le fief que son vassal tient de lui c'est ce qui est dit en la rubrique 52 de la coutume de paris qui doit en ce cas s'expliquer la nostre sinon que le seigneur eut infeodé le droit domanial reserve ou qu'il l'eut reçû par aveu

" Et si le preneur ou ses juesteurs rendent bailleurs et transporte
" lesd. heritages nétz pour ce dû profit au seigneur

Car le preneur n'etant point l'homme de seigneur, n'etant pa
celui q'ki tient le fief d'elu, il n'y a point d'emutation ni domm
au fief du seigneur par les mutations qui arrivent de son c
mais il ert dû profit de vente au bailleur, par ce qu'il y a pa
la mutation de censibaire; au reste lesd. baux et alienation
ne peuvent prejudicier au seigneur de fief q'ul ne puisse
exploiter son fief s'il le trouve ouvert sans avoir egard
au bail fait par le vassal

ou il sera ouvert par les mutations qui arriveront par le
mutations du costé du bailleur, puta par la mort du bailleu
ou de ses juesteurs

Donc le seigneur en ce cas saisira feodalement non leu
ou la rente mais le corps même de l'heritage qui ert tou
verté son fief

Et en le faisissant feodalement il enjouira sans cha
de la rente ny d'cens

au reste le preneur aura action conduicte contre le baill
pour q'ul ait a le faire jouir en faisant cesser la saisie
feodale et portant la foi

Le vassal pour faire cesser la saisie feodale sera tenu d
porter la foy et d'avouer tenir non la rente ou son cen
(ce que le seigneur le donnera de garde de recevoir pa
aveu) mais le corps même de l'heritage

Item le rachapt lors q'ul y aura lieu a tel profit sera d
revenu de l'année de l'heritage et non du revenu d'cens
ou de la rente

Question, ce profit de rachapt devra t-il estre acq
par le bailleur ou par le preneur; il faut dire par le
bailleur, c'ert le prix de son investeture; ainsi si le seigneu
choisist d'exploiter pendant l'année l'heritage le preneu
en doit estre acquitté par le bailleur. Nec obstat que de
les releveisons a plaisir lorsque les profits sont dûs pa
les mutations procedantes du costé d'un bailleur, aun

duquel se paie les cens, elles doivent neanmoins estre
acquittees par le preneur et le bailleur est seulement privé
cette année de la vente que lui fait le preneur; car je
trouve de la difference entre la relevaison et le rachapt
la relevaison est purement dûe par la chose, donc le
preneur qui a la chose en est tenu. Le rachapt se
paie en reconnoissance de l'investiture et par tant est dû
ab homine et non par la chose quoi que proprie eam
c'est donc celui qui est investi qui le doit paier et non
le preneur; Duplessis est d'avis contraire et distingue
le cas ou le rachapt est dû par alienation, auquel cas
il dit que le preneur n'en doit souffrir par ce qu'alors il
est de facto hominis, et que alterius factum alteri
praejudicare non debet, mais au cas de mort il pretend
que le rachapt doit estre paié par le preneur

Mais nôtre coutume l'decide au contraire " celui qui
" a baillé a cens ou rente son heritage sans se desaisir de
" la foi est tenu porter la foi et payer tous les profits seoday
" dud. heritage, sinon qu'il y eut convention au contraire
art. 11

Question, mais au moins s'il y avoit de considerables
augmentations pour lesquelles celui a qui est le cens auroit
été tenu de paier un gros rachapt, ne devroit-il pas estre
acquitté au moins jusqu'a concurrence desd. meliorations
car en fin autrement ex alterius facto damnum sentiret
il faut tenir la negative avec Lalande, car non est proprie
eo nomine actio, le preneur en faisant ces augmentations
n'a fait qu'user de son droit

" Mais si vente etoit faite dud. cens ou rente, lacquereur
" sera tenu paier quint denier au seigneur a cause de lad. acquisition
" selon l'estimation qui sera faite par deux prudhommes dont
" le seigneur en nommera un et lacquereur l'autre, et ou
" ne pourront s'accorder seront tenus les prudhommes prendre
" tiers et sera lad. estimation au frais de lacquereur
art. 13

Cely depend des principes cy dessus posés: L'estimation

Ce fait aux frais du vassal parceque cest par le fait du vassal qui a donné à rente son heritage que cette estimation est necessaire

Si le seigneur est un chatelain qui ait droit de retrait feodal, pourra-t-il seulement retirer le cens rendu, ou s'il emportera aussi le fonds de l'heritage? Duplessis et Lalande disent que car disent-ils le retrait feodal est un droit que le seigneur a de rentrer dans son fief en cas de mutation par vente en rendant l'acquereur indemne, or son fief est non le cens, mais le fonds de l'heritage même donc arrivant mutation de fief par la vente du cens il a droit de rentrer dans l'heritage même en rendant l'acquereur indemne: Lalande ajoute que le doit non seulement rendre à l'acquereur du cens le prix de son acquisition mais qu'il doit encore rendre au preneur les deniers d'entrée qu'il a payé, et il a raison, car le bail a cens a été le commencement de l'alienation, il est vrai que cette alienation n'a été qu'imparfaite jusqu'à ce que le vassal ait aussi rendu le cens, parceque jusqu'à celui il a conservé la directe du fief auparavant de quoi il reste l'homme du seigneur, mais il est toujours vrai de dire que c'étoit un commencement d'alienation, puisqu'il a commencé dès lors à diminuer le droit qu'il avoit dans l'heritage feodal, si l'hypoteque et les constitutions de servitudes deviennent alienations comme en droit il faut que ce bail a cens ne peut pas non plus etre regardé autrement que comme un commencement d'alienation, comme il n'étoit qu'un commencement d'alienation il n'y avoit ouverture au fief ni au profits retraits feodaux, parce qu'il n'y a que les alienations consommées et totales qui donnent ouverture au fief et à tous les droits du seigneur cette alienation ayant été ensuite consommée et parachevée par la vente du cens qui étoit tout ce qui restoit au vassal le fief devient ouvert, mais cette vente du cens ne fait pas seule l'alienation elle n'en fait que le complement elle fait l'alienation conjointement avec le bail a cens

qui avait precedé, l'acquereur du cens n'est donc pas le seul acquereur il y a encore le preneur, donc le seigneur qui pour retirer feodalement en cas d'alienation est tenu de rembourser l'acquereur, doit rembourser non seulement l'acquereur du cens; mais encore le preneur

Il doit aussi rembourser au preneur les meliorations qu'il a faites, car s'il le refusoit, opponeretur ei exceptio doli dolo facit qui multa detari cum alterius detrimento

Tout cela est fondé sur un arrest rapporté par la Lande sur les principes expliqués cy dessus et encore sur l'equité car l'equité ne permettroit pas que le seigneur ne pût retirer que le cens, il seroit inique que le vassal en baillant son heritage a cens eut privé le seigneur a toujours du droit de retrait feodal, et d'un autre côté si on lui accorde de le retirer, l'equité ne permet pas encore qu'il le retire autrement qu'en remboursant le preneur

Question Le vassal qui a donné a cens son heritage confisquera t-il en cas de desaveu ou de felonie le cens seulement ou s'il confisquera l'heritage?

Il faut dire qu'il ne confisquera que le cens; car la commise est une peine qui ne doit pas s'etendre au preneur qui non deliquit nous verrons sur l'art. que le fief qui est commis ne l'est qu'a la charge des hypoteques usufruits &c. Il en doit estre de même des droits de seigneurie utile qu'a le preneur, La regle solo jure autoris &c. n'a lieu icy, elle n'a lieu que lorsque le droit de l'auteur se resout ex causâ antiquâ et necessariâ, L'auteur en ce cas qui n'avoit qu'un droit revocable n'a pû transferer aux creanciers usufruitiers preneurs a cens que des droits revocables; sçeus quand son droit se resout par son fait et ex novâ causâ comme icy; car lors qu'il

a transferé les droits il avoit lui même un droit
irrevocable; il en a donc transferé de semblables sur
lesquels la resolution du sien qui naist dune cause
nouvelle ne peut influer, qion ne dise pas que Le vassal
en Baillant son heritage a ceus diminue Les esperances
les droits du Seigneur, la commise nest pas un cas qui
doive estre esperé

art. x » Si aucun Seigneur d'heritage tenu en fief baille jadis
» heritage a rente sous faculté de remere, pour raison
» dud. bail nest dû profit sinon que Le Bailleur se fust
» desaisi dela foi, et toutes fois sitost que lad. rente
» sera rachetee le fief sera ouvert et profit de quint dû

Par le remboursement de la rente il ne reste plus de
directe au bailleur elle passe au preneur et quidem apres
de deniers.

Le Bail a rente rachetable emporte t-il profit de quint
quint, Lorsqu'il y a desaisissement dela foy? Cela est
decidé par la coutume de Paris art. 28. quand un fief
est vendu ou baillé a rente rachetable, L'acheteur doit
paier Le quint denier du prix encore qu'elle ne soit
rachetée &c.

A legard du bail a rente non rachetable il n'emporte
que rachapt arg. de l'art. 33 de paris, car ce contrat
non est reducibilis ad venditionem comme dit dumoulin
n'est donc dû quint, il n'est pas non plus expressement
declaré par la coutume, franc de profits, il est donc dû
rachapt qui est le profit, qui est dû a toutes mutations
esquelles n'est dû quint et qui ne sont franches de droit.

Neanmoins si cette rente non rachetable se rachetoit
aussitost, le seigneur pourroit soutenir que c'est une

vente dequisée

Si le bail a cens ou rente sans desaisissement de soi — nemporte mutation a plus forte raison La creation de rente constituée nemporte mutation Il y avoit autrefois même raison de douter que pour le bail a cens, Car la rente constituée etoit regardée autrefois comme une expropriation de lheritage dont le constituant rente se desaisissoit et en saisissoit le creancier jusqua — concurrence de sa rente, neanmoins on a decidé que le debiteur demeuroit encore cas Lhomme du seigneur

Cout. 5 — " Un vassal peut constituer rente sur son fief sans le " consentement de son seigneur de fief, mais led. seigneur " nest tenu recevoir en foi Lacquereur de lad. rente, si " bon nelui semble et ne peut contraindre Lacquereur " delui faire la foi dicelle rente

Cout. 6 " Et quand le seigneur de fief exploitera son fief &c " il Lexploitera entierement sans payer lad. rente

De même quen droit non soluto canone per biennium Le seigneur direct rentroit dans lheritage baillé a — emphiteose sans charge des hypoteques constituées par lemphiteute suivant la regle soluto jure autoris &c — dautant que les creanciers pourroient simputer de — navoir pas veillé que leur debiteur paiât la redevance ainsi jay le seigneur rentre dans son fief qui na point dhomme et les creanciers du debiteur simputeront de navoir pas demandé souffrance ainsi quils le peuvent par larticle 4. Ce cas cy est bien different de la commise le droit du vassal est resout par son fait ce ne peut donc pas estre le cas de la regle soluto jure autoris qui na lieu que lorsque le droit de

L'auteur est resolu ipso jure, non lorsqu'il est résolu par son fait, parceque ex alieno facto nemo potest pragravari, mais jei ce n'est pas par le fait du vassal que le fief est saisi faute d'homme; car ce ne peut entre par le fait du vassal, puis qu'il n'y a encore de vassal, c'est donc ipso jure que le seigneur rentre dans son fief et c'est le cas soluto jure autoris

Ce qui est dit jei des rentes non infeodées a lieu pour les servitudes et generallement toutes charges quelles-quelles soient Molen § 28. gl.

Et ceci a lieu quand l'heritage auroit été ajugé par decret a la charge de la rente, car le decret ne donne atteinte aux droits seigneuriaux Mol. Dict. Loc.

Item ceci a lieu quelque tems que le creancier ait possedé cette rente, car il ne la possedée contra patronum Molen. Dicto loco.

De même qu'au cas de saisie il exploitera entierement son fief sans charge de la rente, ainsi le rachapt lui sera dû du total du revenu du fief sans charge de la rente

Item pour le fait de denombrement il faisira tout le fief

La coutume ajoute a l'article 6. sinon que auparavant elle eût été infeodée

Question, qu'entendez vous par la que le seigneur ait reçu l'acquereur de lad. rente a lui porter la foi quel effet a cette infeodation

D'un côté comme il est dit en cet article le seigneur ne peut exploiter le fief de son vassal qu'a la charge de lad. rente comme il est dit en cet article

Dún autre côté cette vente dont lacquereur a porté la foi devient un fief distinct et separé de lheritage comme dit Dumoulin, ainsi le seigneur a deux vassaux deux pleins fiefs au lieu dún, le proprietaire de lheritage sous la deduction de la rente et le creancier de la rente, lún lui portera aveu pour lheritage chargé de la rente, lautre pour la rente et non point comme ont cru quelques uns pour lheritage jusqúa concurrence de la rente? Dumoulin dicto loco.

Lors des mutations procedantes du côté du proprietaire de lheritage il ya ouverture au fief de lheritage sous la deduction de la rente, et lors qúil ya mutation du côté du creancier il ya ouverture au fief de la rente et le seigneur peut en ce cas par faute dhomme saisir feodalement la rente ce qúil denoncera aux ayans causes du creancier et le denoncera aussi au debiteur afin qúil ne puisse valablement payer a autre qúa lui sil ne lavoit denoncée au debiteur, la saisie nen seroit pas moins bonne, le saisi enfraindroit la saisie en recevant les averages du debiteur et il y auroit action contre lui en nomine, mais le debiteur en payant au saisi payeroit surement quia ex probabili ignorantia solveret.

Ouverte ce fief sera eteint par le remboursement de la rente, car le droit de fief perit rei feodalis interitu; or le remboursement dúne rente rachetable est une extinction djelle si vrai que cela sappelle amortissement; et même ne sera dû profit pour jcelui amortissement, car le profit est dû pour

linvestiture dun nouveau vassal pour mutation, or le
remboursement nest une mutation ; car la rente ne
passe dune personne a une autre, mais est simplem
eteinte: Nec obstat que dans larticle x il est dit q
est du profit par la vente de la rente fonciere
rachetable, car ce cas est tout different, car dans ce
cas de larticle x. la seigneurie directe de lheritage
qui residoit en la personne du bailleur atachée a la
vente quil avoit fait led. heritage passe au preneur
ne pouvant plus resider en la personne du bailleur
qui na plus de vente sur lheritage ; mais icy cest
different, nulle mutation narrive mais une simple
extinction de la rente constituée

Quand nous disons sinon quelle eût été infeodée
sentend infeodée par le seigneur qui en auroit reçû
non infeodée par le vassal, cest a dire si le vassal
crée une rente sur son heritage pour etre tenue en
de lui, car en ce cas le seigneur exploitera cet herita
sans la charge de cette rente, et même cette rente
sera un arriere fief du seigneur quoi quelle soit
le fief de son vassal a moins que le seigneur nen eût
reçû laveu comme dun arriere fief

Ajouter que sans que la rente ait été infeodée
par le seigneur sil a expressement consenti a lérect
dicelle rente il nexploitera son fief qua la charge
djelle rente, car en consentant a son erection, il a
renoncé au droit quil avoit dexploiter son fief sans
charge dicelle. ce consentement est bien plus avanta
au creancier que linfeodation ; Car la rente a

l'exection delaquelle le Seigneur a ainsi consenti nést pour cela fief

Il ya encore un cas ou on auroit pu douter sil y auroit eû mutation qui est le cas ou la femme accepte une communauté dans laquelle il ya des conquets feodaux; Car on dira la femme acquiert par la la moitié indivise de ces conquets dont le mari etoit Seigneur pour le total il semble donc quil y ait mutation pour cette moitié nôtre coutume resout neanmoins le contraire art. 38

art. 38 — " Nést dû foi et homage ne profit par la femme " acceptante communauté a cause d'icelle acceptation pour " les fief acquis pendant la communauté

La raison que nôtre coutume a eû de decider ainsi est que l'acceptation de la comunauté de la femme a un effet retroactif au jour de l'acquisition des heritages communs, des lors qu'elle accepte comunauté elle est censée non acquerer de nouveau moitié des effets de la communauté, mais y conserver la moitié qu'elle y avoit dés l'acquisition, et partant nulle nouvelle acquisition, nulle mutation nulle ouverture au fief.

Mais dira t on la femme n'a jamais porté la foi pour cette moitié, c'est le mari qui l'a portée, le mari mort le Seigneur n'a plus d'homme, la femme n'est pas en foi elle doit donc la porter

Dumoulin sur l'article 22 de Paris Num. 142 avoit eté d'avis que la femme devoit la foi; nôtre coutume a decidé au contraire parceque la femme aiant été pendant le mariage même personne que son mari

elle a porté la foi par son mari lors qu'il l'a portée
ainsi elle se trouve en foi

La coutume ajoute aussi n'est dû profit par les
heritiers en droite ligne du mari advenant que la femme
renonce; Remettez ceci aux successions directes.

Voici tous les cas dont parle nôtre coutume esquels
on auroit pû douter qu'il y auroit eû ouverture aussi
Ces cas qui sont celui de la saisie, bail a cens ou rente
du fief servant, assignat d'hypoteques sur icelui, acceptation
de la communauté par la femme ou il y a un fief
servant conquest; ces cas dis-je doivent servir à faire
decider que dans le cas de la saisie du fief dominant
par les creanciers du bail a cens ou rente d'icelui fief
dominant assignats d'hypoteques sur icelui et acceptation
de la communauté par la femme ou il y auroit un
fief dominant conquest n'y avent mutation y a aussi
mesme raison

Quand une personne se met en possession de
mon fief pendant mon absence soit sans titre, soit
avec titre, puta l'acheteur de celui qui n'a droit de
le vendre, il n'y a mutation, moi qui ai porté la
foi je continue a etre l'homme du seigneur
neanmoins comme il y a mutation apparente le
seigneur saisira jusqu'a ce que le possesseur porte
la foi; neanmoins moi revendiquant l'heritage
et obtenant en mes conclusions je dois avoir main-
levée de mon fief sans porter de nouveau la foi
puisque je suis en foi, je ne pourai pas pourtant

demander au seigneur la restitution des fruits qu'il a consommés car en se mettant en possession luvatus ett eos fructus tanquam bona fidei possessor, il etoit possessor, car expulit emptorem a possessione en se saisissant, et quidem bona fide possedit, il avoit justissimam opinionem tituli qua quando que vero titulo aequipollet ut dicitur in l. ff. si ce n'ért du jour que je l'ai mis en cause et donné copie de mes titres de proprieté; car dès lors in mala fide constitutus ett per litis contestationem quia de jure suo cajet vaillare. facit l. cod. je ne repeterai donc que à l'encontre de cet acqueveur les fruits perçus avant contestation

Jeune obtient dans le cas d'un mineur qui se fait restituer contre une vente qu'il a faite; l'effet retroactif de la restitution n'ért que fictif entre les parties pour qui et contre qui les lettres ont été obtenues, in rei veritate le mineur cesse d'être vassal il acquierre de nouveau le fief qu'il avoit aliené partant doit la foi et y a mutation, il ett exempt a la verité des profits par les raisons que nous verrons au chapitre 3e

Apres avoir vû en quels cas la foi et homage etoit dûe il faut voir qui la doit porter

Le vassal doit la porter en personne cért ce qui ert dit en l'article 65.

Art. 65- » Le seigneur n'ért tenu si bon lui semble recevoir la
» foi et homage de son vassal s'il n'ért en personne

Cette regle a des exceptions

La premiere est, s'il a cause d'excuse suffisante
auquel cas d'excuse suffisante est tenu le recevoir
par procureur si mieux n'aime led. seigneur bailler
souffrance et attendre que l'excuse cesse

Excuse suffisante est un empeschement legitime
de porter la foi comme en la maladie, l'absence
reipublicæ causâ, le defaut d'age, les officiers des
cours souveraines sont absens reipublicæ causa pend.
leur semestre ou jusqu'aux vacations. Duplessis a
Dumolin sur l'art. 67. distinguent deux sortes d'excuses
ou empeschemens, impedimentum perpetuum, et
impedimentum temporale; si impedimentum fut
perpetuum qualis est vassalli furor aut conditio
vassalli, si c'est une université une communauté
qui possede le fief servant alors le seigneur est
tenu purement et simplement recevoir son vassal
en foi par procureur speciale mandatum habentem
aut per actorem aut per syndicum et s'il ne veut
le vassal y seroit reçu par main souveraine

Que si l'empeschement est temporaneum comme
ceux dits cy dessus, absence, defaut d'age, n'est tenu
le recevoir par procureur qu'autant qu'il refusera
de lui bailler souffrance c'est a dire delais jusqu'a
ce que l'excuse cesse

Auquel cas d'excuse, on demande si le procureur
est tenu de prouver l'empeschement du vassal
avant que le seigneur soit tenu de le recevoir

en foi ou de bailler soufrance

Dumolin dit que non, mais que le seigneur peut ajouter a la reception en foi une clause resolutive, si le vasal est vraiement empesché, la quelle clause il ajoutera aussi a la main levée de la saisie qúil auroit faite ou qúil fera avant de recevoir en foi ce procureur til ne la faite et l'effet sera que si l'empeschement se trouve supposé vetro fructus curabitur, dit Dumoulin, et luevai jotest jusqúa ce qúon lui ait porté la foi cést sur l'artiele 67.

Par procureur fondé de procuration speciale, ou legitime administrateur

Nous avons encore quelques artiles qui parlent de cette soufrance que le seigneur est tenu d'auorder cést le 34.

» Entre nobles ou non nobles par dation de tuteur ou
» curateur soit par minorité ou autrement nést dû
» profit, ains est tenu led. seigneur bailler soufrance
» aux d. mineurs ou a leurs tuteurs curateurs jusqúace
» qúicelx mineurs ou lún d'eux soit en age de porter
» la foi et en defaut de tuteur est tenu led. seigneur
» bailler soufrance alún des parens du mineur ou
» autre commis par justice qui pour eux la demandera
» et declarera les noms et âges des mineurs

Renvoi a la 10e ligne de la page 24 sur Dation de Tuteur pour 7 lignes

+ Est tenu le seigneur bailler soufrance

entendez cela soit pour les fiefs que le mineur a par succession de ses pere ou mere, soit pour ceux qui lui avienent par succession collaterale ou par

acquisition, car il suffit que son âge soit un empeschem
legitime de la porter pour que la souffrance doive lui
estre accordée

Au surplus si pour raison de l'aiquisition dun mineu
etoit dû profit le seigneur ne seroit tenu bailler
souffrance jusqu'a ce que les profits lui eussent ete
payés et jusqu'a ce la saisie du seigneur vaudroit
car il n'est obligé d'accorder souffrance qu'aux mêmes
conditions auxquelles il est obligé de recevoir en fo

Renvoi de la page 23 * Par dation de Tuteur

Ce qui est dit au commencement de cet article est
pour deroger a l'ancienne coutume suivant laquelle le
tuteur etranger qui demandoit souffrance etoit tenu pa
relief comme pour racheter le droit que le seigneur
avoit de saisir jusqu'a ce qu'il eût un homme
en age de lui rendre les devoirs: Le tuteur legitime
ne devoit pas ce rachapt+

+ Retournez a la p. 23 a ces mots Et tout le

Aux d. mineurs ou &c.

Donc le mineur lui même peut la demander et elle
doit lui estre accordée et n'a besoin pour cela de
l'autorité de son tuteur, nam pupillus sine tutoris
autoritate conditionem suam meliorem facere pot

a leurs tuteurs curateurs &c.

Il est dit la même chose des gardiens art. 33 et
La Lande dit qu'il est necessaire que les tuteurs ou
curateurs demandent cette souffrance en personn
Duplessis assentit, par ce qu'un procureur, dit-il, ne
peut substituer un autre: oui in his quæ requirun

industriam, encore tout ce qui en sera; Certe que
Benebitur ex culpa ejus quem substituit, ainsi cette
raison ne vaut rien, Ego contra puto, on ne doit point
astreindre le tuteur a demander cela en personne
La coutume ne le portant point

Jusqúa ce qúicun mineurs ou lún deux soit en age &c.

Question, suffit-il que lún des mineurs soit en âge
de porter la foi pour que la soufrance expire alégard
de tous?

Non Repond Dumolin amoins que laíné ne fasse la
foi pour tous ses freres, sans cela la soufrance expire
bien quant a la part de celui qui est en âge laquelle
peut bien estre saisie, non quant aux parts des autres
et on lá jugé ainsi par arrest rapporté par Lalande

Et en defaut de tuteur &c.

Question. Quid si personne ne demande soufrance
pour le mineur qui ná point de tuteur, Le Seigneur
pourat-il saisir son fief?

Dumolin dit que non; mes jure il le peut, car le
mineur ne peut estre saisi de son fief a lencontre
de son seigneur que par la reception en foi, sans
cela le fief est vacant par raport au seigneur —
il sén peut mettre en possession et en jouir —
comme dún bien qui lui est retourné; il est —
vrai que til a donné delai il ne peut revenir
contre ce qúil a promis; La coutume lóblige de
donner ce delai quand on lelui demande, mais
elle ne lóblige a le donner quand on ne le lui

demande pas, lors qu'on lui demande delai on reconnoit par la sa seigneurie et il peut se contenter de cela, mais quand on ne lui demande pas, il n'est pas reconnu, il peut donc agir pour le faire reconnoitre

Qu'on ne dise pas que le mineur restituera adversus omne damnum quod passus est tam in admittendo quam in omittendo, qu'icy il devra estre restitué contre l'omission d'avoir demandé souffrance; on repond a cela que la restitution pro re mobili ne s'accorde pas facilement, item qu'elle ne s'accorde pas lorsqu'il est impossible de rendre aux deux parties tous en chacuns leurs droits. on rendra bien au mineur les fruits qu'il a perdus en ne demandant souffrance mais on ne rendra au seigneur la reconnoissance de sa seigneurie qu'il a manqué d'avoir pendant tout ce tems ce qui est inestimable, Le mineur n'a qu'a se pourvoir contre ses parents, qui ipsi non petierunt tutorem; neanmoins L'opinion de Dumoulin pour la negative paroit estre suivie comme plus humaine. Le seigneur ne doit point trouver mauvais qu'il ne soit point reconnu lors qu'il est impossible qu'il le soit, on n'oblige point a l'impossible; la saisie feodale doit ferir a jour un vassal qui est en faute, non pas a apparoir un innocent odiosum esset et invidia plenum que le seigneur profitât du miserable etat ou est le mineur d'estre sans deffenseur a

pour lui ôter la jouissance de son heritage pendant qu'il conviendroit au contraire ut opem potius ipsi indefenso ferret, c'est pourquoi si le Seigneur a été assez dur que de saisir, on donnera main levée de la saisie avec domages et interets

Cependant il faut limiter cela, si patronus scienter fundum esse minoris indefensi manum injecit car si le Seigneur ignorant qui etoit devenu proprietaire de son fief l'a saisi pour estre reconnu on ne peut rien imputer au Seigneur qui a usé en ce cas de son droit sans cruauté il ne sera donc pas tenu de rendre au mineur les fruits qu'il aura perçûs et consommés a moins qu'il n'en ait été fait lucupletior, car non debet fieri lucupletior au detriment du mineur qui n'est point non plus en faute, par cette raison il rendra au mineur fructus extantes quamvis perceptos, sed de bona fide consumptos non tenebitur.

Question. Quid si le mineur avoit un tuteur et que par la negligence de ce tuteur a demander souffrance le Seigneur eût saisi et perçu les fruits Le mineur pourra-t-il estre restitué

Dumoulin a dit que oui sur l'article de Paris n. 5. avant il avoit dit que non sur l'article 1er il y a des arrets de part et d'autre, le plus nouveau que je sache est de 1647. qui est pour la negative sauf le recours contre le tuteur et est rendu en nôtre coutume, ce cas n'y est moins favorable que

l'autre; dans le precedent il y avoit de l'inconvenient de la part du seigneur a saisir le fief d'un mineur non defendu, jcy le seigneur se venge avec quelque justice du mepris que fait le tuteur de sa seigneurie en ne la reconnoissant point et ne demandant point souffrance. Le mineur a un recours contre son tuteur qui le met hors d'interest, cest la le cas ou provient mobilia vix datur restitutio quand le mineur en peut estre d'ailleurs indemnisé, puis qu'en cette occasion cest le tuteur qui a tort cest lui qui doit souffrir au lieu que si le seigneur ne faisoit les fruits siens le tuteur ne souffriroit pas; d'ailleurs en vain la coutume diroit-elle que la souffrance doit estre demandée au seigneur, si en aucun cas le seigneur ne pouvoit saisir quoi qu'elle ne lui fut demandée cependant je voudrois limiter ce cas si le tuteur est solvable; car s'il n'est solvable il n'est pas equitable que le mineur qui est innocent perde ses fruits et cest l'avis de Duplessis.

qui la demandera &c

ou La souffrance doit-elle estre demandée elle peut estre demandée au manoir seigneurial le vassal n'etant tenu d'aller chercher son seigneur ailleurs, elle peut aussi estre demandée a personne ou a domicile, car ce n'est pas un hommage qui doit par consequent estre fait dans le lieu destiné pour cela, c'est une simple notification de l'exuse du

du vassal, or il suffit que cette notification soit faite en un lieu ou le seigneur puisse et doive l'appréhender comme a son domicile et encore mieux a sa personne

Cette souffrance peut estre demandée et obtenue d'un seigneur mineur sans l'autorité de son curateur car il n'a que faire de l'autorité de son curateur pour accorder ce qu'il ne peut jamais refuser

Et declarera les noms et ages &c

Il y a eu un arrest qui a declaré une requisition de souffrance nulle pour n'avoir contenu cette declaration et en consequence a jugé les fruits en pure perte au seigneur, ce qui est bien rigoureux

Notre Coutume ajoute en l'article 24 —

"souffrance equipole a foi tant qu'elle dure

C'est en ce sens que le seigneur ne peut pas plus saisir pendant que la souffrance dure que pendant que le vassal est en foi

tant qu'elle dure &

Donc apres qu'elle est expirée il peut saisir, que si le seigneur n'avoit pas seulement baillé souffrance mais avoit bien voulu recevoir le tuteur ou autre en foi pour le mineur Le mineur feroit en foi et ne seroit tenu la porter de nouveau

Et dure jusqu'a ce que les mineurs soient en âge de porter la foi a scavoir que le masle soit age de vingt ans et un jour et la femelle de quatorze ans et un jour a quel tems la garde et bail finissent &

La souffrance expire non seulement lors que les mineurs atteignent cet âge, mais encore lorsque le seigneur ou le vassal meurt. je vois pourtant que plusieurs auteurs Duplessis, Lemes, Charondas &c tiennent que par la mort dun mineur qui a eu fief indivis avec ses autres freres, ses freres survivans ne sont tenus demander nouvelle souffrance pour la part de leur frere mort qui leur auroit, lorsqu'ils acquerroient quelque nouvel heritage

La souffrance s'accorde aussi au posthume avant qu'il soit né; nam qui in utero est pro nato habetur quoties de commodo ejus agitur

Quid si la souffrance aiant été demandée veritate nomine le seigneur ne laisse pas de saisir et qu'ensuite appareat mulierem falso existimatum esse praegnantem aut abortum fecisse?

Dumoulin répond avec justice que neutro casu reprehensio convalescit, la souffrance a dû durer tant qu'il y a eu esperance mulierem pariturum, les heritiers collateraux n'ont pas pû pendant ce tems porter la foi n'étant pas sûrs s'ils seroient heritiers

Il y a encore une autre espece de souffrance differente de celles dont nous venons de parler; celles dont nous venons de parler se donnent en faveur du vassal, celles dont nous allons parler se donnent aux creanciers saisissants le fief du vassal qui n'a pas porté la foi jusqu'à ce qu'il y ait un adjudicataire en état de la porter; cette souffrance que le

Seigneur est tenu daccorder au creanciers a rapport
a laction Paulienne qui revoque ce que Ledebiteur
aliene in fraudem creditorum ; et est evident quun
debiteur saisi qui ne va a la foi et encourt par la
la perte de ses fruits le fait par chagren et in
fraudem creditorum, partant a été trouvé raisonable
dempescher cela par la soufrance que le seigneur
est tenu donner : nôtre droit françois est plus
favorable au creanciers que Ledroit romain
lequel restituoit les creanciers contra gesta debitores
in fraudem, mais non contra omissa, douvient
que les creanciers nétoient restitués contra omissionem
hereditatis, parceque omittere non est alienare
or Ledit du preteur parloit de ces que in fraudem
alienantur en france on va plus loin, on restitue
Les creanciers non solum adversus ea que debitor
eorum gesit, mais encore adversus ea que omisit
ainsi on les restitue contre une renoneiation
dune succession, jay contre Ledefaut daller a la foi
pour couvrir le fief, ils ny font neanmoins
restitués quen demandant soufrance au seigneur
avant, on peut leur imputer de ne laivoir pas
demandée pour se mettre a couvert, et partant
avant quils laient demandée le seigneur qui
saisit le fief de son vassal qui nest en foi acquiere
les fruits en pure perte pour le vassal et ses
creanciers, que nusoient-ils du remede que la
coutume leur presente, voicy Les termes de Larticle

» Le curateur ou commissaire établi à la requ
» des creanciers a un fief saisi par le seigneur feoda
» soit devant ou depuis la saisie des creanciers, peu
» demander souffrance au seigneur feodal pour obte
» main levée de la saisie feodale et sera le seign
» de fief tenu de bailler souffrance, sauf aud. seign
» soi pourvoir pour les profits sur les deniers de la
» ferme ou sur ceux qui proviendront de la vent
» et à defaut de les recevoir par led. seigneur, il
» sera reçu par justice

Le curateur

Curateur comme remarque Duplessis est dans le
d'un heritage vacant par la mort du debiteur sans
qu'aucun accepte la succession, ou vacant par la
succession que le debiteur a fait de ses biens; le
contraire est dans le cas ou le debiteur dit est
simplement saisi et reste proprietaire jusqu'à
l'adjudication, Sel commissaire est aujourd'hui
en titre d'office, c'est le commissaire aux saisie
reelles.

soit devant ou depuis la saisie

La saisie feodale concourt avec la saisie des
creanciers, nonobstant la regle saisie sur saisie ne
vaut qui n'a jeu aucune application, parce que
tout jeu des saisies disparates que la saisie feod
et celle des creanciers

Peut demander souffrance

Lalande dit que pour plus grande sureté il fau

la demander au principal manoir, je croi que cela n'est necessaire, la soufrance n'etant un homage il suffit de la demander a domicile ou a personne Le commissaire au fief du vassal qui reste — proprietaire quoi que saisi par les creanciers n'est tenu a autre chose qu'a demander cette soufrance mais le curateur au fief vacant apres que le seigneur aura imparti un delai pour faire ajuger le fief si ce delai est expiré sans qu'il soit ajugé il est tenu de plus se constituer homme vivant ou mourant ou en presenter un autre au lieu de celui par la mort duquel il soit dû relief au seigneur s'il vient a mourir avant l'ajudication et ce pour indemniser le seigneur, n'etant pas juste qu'il souffre des contestations des creanciers qui pourroient faire durer tres long tems la vacance du fief, pendant laquelle vacance le seigneur seroit frustré de esperance de profit sans ce temperament, c'est dumoulin qui a trouvé cela et cela se pratique

Or par la reception de ce premier homme vivant et mourant n'est dû profit, car en fait de vassaux vivants et mourants n'est jamais rien dû pour la reception du premier arg. de l'art. 41. ou il est parlé de ceux des gens de main morte.

N'est pas dû non plus profit par la mort du vassal qui n'a d'heritiers, par ce que cette mort ne fait qu'une simple ouverture au fief et non une mutation puis rien supposant qu'il n'y a point d'heritiers

la proprieté ne passe point a une nouvelle per
jusqua ladjudication, nest point dû par conseque
de profit que par ladjudication

Sauf au Seigneur le pouvoir pour les profits
intelligé pour ceux qui lui peuvent estre dûs par
laquisition que le vassal saisi a fait de lheritage

Et a defaut &c

Il faudra faire assigner le Seigneur pardevant le
juge ou la saisie est pendante pour voir dire que les
creanciers auront soufrance, bien entendu que lon
ne lassignera que sur son refus apres lui avoir
demandé et fait sommation.

La coutume de Paris va plus loin que la nôtre
en ce point, elle porte en larticle 34. que le commissa
peut faire lui même la foi au refus du vassal de
coutume est plus raisonable en decidant quil peut
seulement demander soufrance

Lalande dit que la soufrance expire par la mo
du commissaire etabli aux biens saisis, pour moi
ne le croirois, cenest que par son ministere que
soufrance a eté accordée, mais non aux
creanciers en general qui ne meurent point

Si un proprietaire chargé dusufruit envers
une tierce personne differoit de porter la foi pou
empescher que lusufruitier ne perçût les fruits, il
faudroit se servir du remede contenu en cet arti
il faudroit que lusufruitier demandât soufra
en avançant les profits qui pouroient estre dû

il ya même raison que dans l'article 4. ubi eadem ratio et æquitas ouvrit idem jus statuendum est

Une seconde exception a la regle que la foi ne se porte par procureur et que les comunautez la portent par leur vicaire vivant et mourant etant impossible ex rei naturâ que ce corps porte la foi en persoune c'est ce qui est dit es articles 40- 41- 42. que nous expliquerons ailleurs.

Une Troisième est que le fils aîné la porte pour ses freres et soeurs

" Un fils aîné noble ou non agé de vingt ans un
" jour peut tibon lui semble porter foi pour tous ses
" freres et soeurs, ne s'en peut plus desister a leur
" prejudice sinon que les d. puisnez la voulussent porter
" pour eux mêmes a laquelle foi led. seigneur sera
" tenu les recevoir sans pour ce payer profit

La raison de cet article est qu'anciennement l'aîné etoit censé le titulaire de tout le fief ses freres et soeurs etoient censés tenir les portions qu'ils y avoient de leur aîné, non quidem ut a superiori, mais comme d'un egal qui fut simplement primus inter pares ut a pari ce que s'appelloit tenir en parage ou parage, d'ou vient qu'en certaines coutumes l'aîné fait la part aux autres.

un fils aîné &c

Entelligez heritier avec ses freres et soeurs puisnés de ses pere ou mere dans la succession desquels sont les fiefs servants en question, que s'il n'est pas heritier il est clair qu'il n'en peut pas porter la foi

pour ses freres et soeurs, il ne peut pas reconnoitre tenir les fiefs du seigneur s'il n'en tient et possede rien d'autant.

Il ne suffiroit pas même qu'il fut donataire de la principale partie de ce fief, il lui faut la qualité d'heritier, c'est cette qualité d'heritier qui le fait regarder comme titulaire du total, comme aiant succedé au total a la charge d'en faire part aux puisnés pour le hommage.

Question. Le curateur d'un aîné furieux faisant la foi peut-il couvrir les puisnés?

Oui, car c'est vraiement cet aîné furieux qui la fait par l'organe de son curateur, or l'aîné en faisant la foi couvre ses puisnés ergo &c par la même raison la souffrance accordée a l'aîné profitte au puisné selon Dumoulin.

Question La posterité de l'aîné jouit-elle de la même prerogative?

Dumoulin sur l'article 90. de nôtre ancienne coutume dit qu'oui, ce qui me paroit juste; car ce droit de porter la foi pour ses coheritiers etant une suite du droit d'aînesse doit succeder a cette prerogative - je ne vois pas surquoi se fonde Martin qui dit que Dumoulin s'est en ce cas trompé

Question si l'aîné n'eut laissé qu'une fille. Cette fille pourroit acquiter ses oncles et tantes suivant le sentiment de Dumoulin suivi par Duplessis la raison est que la fille de l'aîné succede au droit d'aînesse.

Question quid si l'aîné est mort sans enfans? Distinguo si quidem ante mortem parentis pourvû qu'il reste d'autres mâles il y aura un fils aîné, le fils aîné étant l'aîné de tous ceux qui se trouvent au tems de la mort, que s'il est mort post mortem parentis, avant d'avoir fait la foi pour ses freres et soeurs, quoi que ses freres et soeurs lui succedent neanmoins le droit d'ainesse est éteint; car ses freres et soeurs lui succedent quidem aux biens dont il a été saisi en vertu de son droit d'ainesse, mais non au droit d'ainesse même qui s'éteint avec la personne: Le droit d'ainesse étant éteint, la disposition de cet article qui contient une prerogative du droit d'ainesse doit cesser. Dumoulin decide au contraire et dit que chacun des mâles qui succedent a leur frere aîné ont chacun le droit d'acquitter leurs freres et soeurs ce qui ne me plaist pas

Question. si l'aîné renonce a la succession celui qui suit peut-il faire la foi pour les autres Dumoulin a dit que oui: je dirois que non avec Duplessis, car la coutume dit avec le fils aîné, or il est certain que le puisné tant que l'aîné vit quamvis abstineat ab hereditate n'est toujours qu'un puisné et ne jouit du droit d'ainesse.

Question, L'aîné de plusieurs freres et soeurs qui succedent a un collateral, peut-il ainsi porter la foi pour ses freres et soeurs?

Non car comme observe Duplessis, la coutume dit

vn fils, ainsi cet article na dapplication que dans
une succession directe dautant quil ny a point de droit
daisnesse en collaterale

Peut si bon lui semble &c

Ergo il ny est pas forcé il ne le fait que sil le veut
Nous ne suivons donc pas lopinion de Dumoulin
qui dit que venit in judicio familiæ herciscundæ
quanti interest sororum et fratrum post genitam
quod primogenitus præs fidelitatem patrono non
exhibuerit, car on ne peut avoir daction contre vne
personne pour navoir pas fait ce quil nétoit obligé
de faire ce quon fait si bon semble

Porter la foi &c

soit quil la porte au seigneur, soit quen cas que
fief dominant fut saisi il la porte au seigneur, soit
quil y soit reçu par main souveraine en cas de
debat de deux seigneurs contendans fief, en tous ces
cas il couure les parts de ses puisnés

Pour quels fiefs ? pour ceux qui sont a partir
entre eux dit Lalande, sens dit-il sils etoient
deja partagés; car par le partage laîné se feroit
tout a fait desaisi de tout droit sur ce qui seroit
echu dans les lots de ses puisnés, il ne peut plus
apres partage estre censé les tenir et partant ne
peut faire la foi et laiant faite elle sévanouit
par le partage Blois

Porter la foi pour tous ses freres et soeurs &c

Cela ne veut pas dire quil la portera au nom

de ses freres et comme leur procureur, la coutume n'ajouteroit pas, ne t'en peut desister sinon que les puisnés ne la voulsissent porter pour eux, car s'il ne la portoit que comme procureur, ce seroit ces puisnés qui seroient en foi du seigneur pour leurs parts et non lui — un procureur ne fait que preter son ministere et n'est point lui même en foi par l'homage qu'il porte mais l'aîné est en foi pour ses freres puisque la coutume dit qu'il ne t'en peut desister; car de quoi dit-elle qu'il ne se peut desister, ce n'est pas de rien c'est de la foi en laquelle il est pour ses freres — de laquelle comme dit la coutume il ne se peut — desister qu'au cas que les puisnez voulsissent y entrer eux mêmes, donc ils ne l'ont donc pas encore portée ces puisnés, neanmoins si leur frere l'avoit portée simplement comme leur procureur ils l'auroient portée, car c'est porter la foi que de la porter par — un procureur.

Cet article n'est donc pas proprement une vraie exception a la regle, que la foi se porte en personne mais une quasi-exception en ce qu'icy ce n'est pas le vrai proprietaire qui porte la foi, mais au moins c'est le proprietaire feint, l'aîné etant feint proprietaire du total du fief quant au seigneur si les puisnés le veulent —

Question, cela s'entend t-il tant de ses freres et soeurs majeurs que des mineurs?

Oui —

A laquelle foi led. seigneur sera tenu les recevoir
Il auroit pu sembler que le seigneur n'auroit pas
été tenu de recevoir en foi les puisnés, car l'aîné
suivant ce que nous avons dit etant regardé comm
le titulaire du fief entier il s'ensuit que les puisn
ne font point les vassaux du seigneur et qu'ils
ont tort de demander a estre reçus en foi —
Neanmoins comme ce n'est que par fiction et
en consequence d'un ancien vestige et image d
ancien droit que l'aîné est censé titulaire même
des parts de ses puisnés laquelle fiction ou vestig
d'ancien droit ne s'est conservée qu'en faveur d
ces puisnés, cette fiction doit cesser quand les puisn
le voudront suivant la maxime, juris in favor
suum introducto renunciare licet.

Les puisnés ne voulant donc pas se servir de
fiction qui les regarde comme n'etant pas les
proprietaires et tenanciers de leurs parts ils peuve
porter la foi pour led. parts qu'ils tiennent in re
veritate, du seigneur

Sans payer profit car il n'y a point de mutation

On demande si de même que par cet article la
que l'aîné porte comme les parts de ses puisnés,
de même la soufrance soit expresse, soit la souf
tacite et de fait qui est un de facto le seigneu
laisse jouir son vassal profite aux puisnés en telle
que le seigneur ne puisse saisir les parts des puis
sur les puisnes tant qu'il accorde soufrance a l

Dumoulin dit qüoi, et il ne le peut pas plus
qu'un seigneur pourroit saisir son arriere vassal
les puisnés sont censés tenir de leur frere en parage
et non du seigneur, Le seigneur ne peut donc les
saisir qu'le ne saisisse l'aîné dont ils tiennent leurs parts

avant d'avoir saisi son vassal

La 4e exception ou plutot quasi exception a
nôtre regle que la foi se porte en personne est que
si la femme mariée a des fiefs propres a elle
non seulement elle en peut porter la foi, mais son
mari la peut porter pour elle, c'est ce qui est dit en
l'article 36 lesquelles (filles) ou leurs maris pour
elles pourront porter la foi.

La raison en est tirée de la puissance maritale
que le mari acquiert sur la personne de sa femme
et ses biens et de ce que le mari est même personne
que sa femme est caput uxoris

Apres avoir vû qui doit porter la foi il faut voir
a qui elle doit estre portée

La foi doit estre faite au seigneur ou a celui qui
a charge de lui de recevoir les foi et homages ce
qu'on doit entendre d'un pouvoir Special, cy le titre
de l'article 47.

Doit demander si le seigneur est au lieu ou s'il y a
autre pour lui ayant charge de recevoir les foi
et homage

Neanmoins Dumoulin et Coquille limitent cecy et
disent qu'il ne peut commettre une personne vile
Martin dit pourtant qu'il peut commettre son fermier
et c'est même assez ordinaire, mais il ne peut commettre

son laquais

Non seulement on peut faire la foi au procure
fondé de procuration spéciale du seigneur, mai
encore on la peut faire en l'absence tant du
seigneur que d'aucuns procureurs de lui; cést sur
lieu ou elle doit estre portée cést ce qui est dit en
l'article 47.

" Et ou le seigneur ne seroit trouvé ou autres-
" aiant pouvoir de lui suffit faire la foi et homag
" et offres devant la principale porte du manoir ap
" avoir appellé a haute voix le seigneur par trois
" fois, et s'il n'y a manoir au lieu seigneurial et en
" cas d'absence dud. seigneur ou de ses officiers faire
" notifier lesd. offres au prochain voisin dud. lieu
" seigneurial et laisser copie

N'est donc necessaire remarque Martin de faire
assigner le seigneur pour voir declarer le port de
bon et valable suffit signifier a quelqu'un de mai
l'aveu avec sommation de le faire s'avoir au seign

Dumoulin dit qu'on doit signifier lesd. offres
plutot a un officier du seigneur qu'a un de se
valets, que s'il n'y a aucun des gens du seigneu
a un voisin, cette notification est suffisante, n'
necessaire de la notifier au seigneur lui meme
quand il demeureroit porte a porte et pres sou
non est enim recedendum a verbis consuetud
Dit Dumoulin

Quand il y a plusieurs cosseigneurs, n'est necessa

faire la foi qua un pour Dous cest ecque la
coutume dit en l'article 48.

Quand il ya plusieurs seigneurs & nest tenu lied.
vassal faire quune foi et bailler quun aveu ita etiam
Mol. art. 3. quest. 60.

Reste a parler dueas de l'article 87.

" Quand deus seigneurs de fief contendent la foi et
" homage daucun heritage, le vassal empesché en
" consignant pardevers en justice les profits fiefs quils
" se trouvés par le juge roial estre dûs aura provision
" des fruits et lad. consignation faite pourra led.
" vassal estre reçû par main souveraine pendant le
" procès

Cet article obvie a lembaras ou se trouveroit sans
cela le vassal, car en avouant un seigneur ce seroit
desavouer lautre et il risqueroit la confiscation de
son fief qui a lieu en cas de desaveu si celui quil
a desavoué venoit a se trouver le vrai seigneur
que sil nen avoit aucun il perdroit les fruits
de son fief

Quand deus seigneurs de fief contendent la foi daucun
heritage

Cest a dire quand deus differents seigneurs pretendent
que lheritage relève en fief de leurs divers fiefs
dominants

Question cet article a-t-il lieu non seulement
quand les deus seigneurs sont en instance pour
raison de la mouvance, mais même avant quils y
soient en telle sorte quun vassal qui auroit avis

que deux seigneurs voudroient se disputer la
mouvance de son fief, fait les faire assigner pour
qu'ils eussent à convenir sinon voir dire qu'en attend
il seroit reçu par main souveraine aux offres qu'il
feroit de consigner &

Dumoulin dit quoi. nec potest vocari in jus
objicere vasallo quod prematuré agat quia exque
discordant et uterque eorum patronatum pretend
et quotidie imminet periculum prehensionis et non
vassallus utri tuto fidem præstet nisi prematuré
sed tempestivé ad judicium provocat

Neanmoins comme le pretendu combat de fief
n'est point apparent au juge et ne lui conste point
avant qu'il ait sur ce procès entre les seigneurs
et que sous pretexte d'un pretendu combat de fief
le vassal pourroit molester son seigneur calumnia
causâ en l'assignant mal à propos, je croirois qu'il
seroit plus sûr qu'il portât la foi à un de ces
seigneurs, en la portant à un qui la recevroit
cela formeroit le combat de fief à l'égard de l'autre
que la prétendroit

La difficulté qui s'y trouve est que deux seigneurs
pourroient colluder ensemble, ne se point trouver
pour le recevoir en foi, et quand il auroit fait de
offres à l'un, l'autre saisiroit la veille de la mouvance
ainsi l'opinion de Dumoulin comme plus sure
est amplectenda

Question si des deux seigneurs de fief l'un est

en possession certaine de la mouvance et même reconnue par l'autre seigneur y a-t-il lieu a cet article?

Oui, dit Dumoulin, il suffit que la proprieté de la mouvance soit contestée pour que le vassal ait droit de demander a estre reçu par main souveraine car dès lors le vassal est en peril d'estre saisi par l'autre, car la foi qu'il porteroit a celui qui est en possession ou plutot quasi possession de la mouvance (nam jura propriè non possidentur) ne le mettroit a couvert de la saisie de l'autre, en cas que l'autre obtint, il a donc juste raison de demander a estre reçû par main souveraine

De la vient que Duplessis dit par forme de maxime, que la matiere de combat de fief n'est sujette a provision, i.e. est la mouvance de quâ litigatur est toujours comme sequestrée par la reception en foi par main souveraine, ce que Mornac limite neanmoins par une note manuscrite au cas qu'il y ait titre de part ou d'autre, n'étant pas juste, dit-il, qu'une contestation en laer depossede un seigneur

Question lorsque deux personnes sont en procès sur la proprieté du fief dominant, est-ce le cas de cet article?

Non dit Dumoulin Le cas de cet article est quand la question est entre deux seigneurs diversorum castrorum utrum sit de feodum dominans, non quand le fief dominant est certain, mais qu'il y a

question utrum sit feudi dominantis dominus, ca
en ce second cas le procès n'est pas entre deux seigne
mais entre deux personnes : non contendunt de la
et homage sur l'heritage du vassal nisi incidenter
mais seulement de patrimonio, car la coutume
dit quand deux seigneurs contendent la foi et hom
elle ne dit pas quand deux personnes.

Quid ito igitur en ce cas ?
Le vassal ne sera reçu a demander a estre reçu
par main souveraine mais il faudra qu'il porte
la foi a celui de ces deux personnes qui est en
possession du fief dominant, et en lui portant
le fief sera couvert ; car la foi etant dûe au
seigneur potius ratione castri sui quam ratione
personæ il lui suffit qu'il ait porté la foi a celui
est en possession du fief dominant pour qu'il so
mis a couvert le possesseur tant qu'il possede a
vicem domini sustinet, il peut exercer pendant
ce tems tous les droits dependans de la chose qu'
possede, il peut donc investir les vassaux qui en
relevent puisque c'est un droit qu'il possede de
cette chose que d'accorder cette investiture, le va
sera donc bien investi, son fief sera couvert
il est vrai que le possesseur venant a estre
evincé il faudra qu'il porte la foi a l'autre de
même maniere que dans tout autre cas ou il
a mutation de seigneur du fief dominant.

Dumoulin a.t. 1.er Glos. 1.ere N. amp. mais jusqúa
cette eviction etant une fois investi par le possesseur
il náura point a revaindre la saisie de láutre —
encore même apres léviction, láutre ne pourra
exploiter en pure perte que 40 jours apres la
sommation de venir ala foi ainsi qúil sobserve
es mutations de seigneur comme nous verrons
cy apres.

Il nen nest pas demême du cas denôtre article
Linvestiture qúaurorderoit un seigneur qui ne
possederoit le fief dominant quoi qúil fut en quasi
possesion dela mouvance qúil attriburoit faussement
a un autre chateau ne servirait de rien, car les
droits de fief etant reels inherens aux choses perpetuo
et immobiliter ce droit dinvestir ne peut competer
a ce seigneur qui ne pose pas la chose alaquelle
est attachée ce droit dinvestir, le vassal malgré
cette investiture pretendue ne couvriroit donc
pas son fief et seroit sujet ala saisie du vrai
seigneur il lui est donc necessaire destre reçu
par main souveraine

Nota que même au cas dela 3.e question
si les deux personnes qui contendent dela proprieté
du fief dominant contendent aussi dela possesion
dicelui en telle sorte que inter tum sit uter sit
possessor le vassal aura droit de demander a
estre reçû par main souveraine, non que ce fait

le cas de nôtre article, mais cet article doit etre
etendu en ce cas y aiant même raison et même
embaras pour le vassal, car liuvestiture de celui
qui se trouveroit navoir pas même été vrai
posesseur ne pourroit couvrir son fief ny
partant le garantir de la saisie de Lautre
jta Molin.

4e. Question. M. Le Duc dorleans est en
même tems comte de Baugency, il saisit mon fief
comme relevant du comté de Baugency en plein
fief, jelui soutiens que mon fief releve duduché
dorleans, y a-t-il combat de fief et lieu a cet
article?

Non car quoi que je lui forme La question
utrum sit feudum dominans, quoi quil soutienne
la personne de deux seigneurs, il nest pas vrai qu'il
y ait contestation entre deux seigneurs ce que
Larticle demande quand deux seigneurs &
mais il ya seulement contestation entre le
vassal et le seigneur, or le vassal qui a contesté
avec son seigneur ne peut avoir main levée
quil ne passe au desaveu suivant les articles 80
et 81. partant ny a lieu en ce cas a sexempter de
porter la foi au seigneur et demander a y etre
reçu par main souveraine

Semblablement ny auroit combat de fief si le vassal
alleguoit relever dun autre seigneur a moins que cet autre
seigneur nintervint en cause.

Le vassal empesché &c

Jdest saisi feodalement soit par lún et lautre des contendans foi et homage soit par lún des deux seulement. 1° il peut avant quaucun deux ait saisi les assigner pour voir dire que vû leurs contestations et faute par eux de se regler il sera reçu par main souveraine aux offres &c

En consignant &

Les simples offres ne suffisent donc; en effet puisque le vassal desire que pendant le procès son fief soit couvert reellement, il doit de sa part satisfaire reellement si le vassal a paié les profits alún des contendans Dumoulin dit quil doit consigner ala decharge du vassal

En justice &

Cette consignation doit donc estre faite par ordonnance du juge, elle doit estre faite avec les contendans seigneurie de fief autrement elle ne peut leur prejudicier etant res inter alios acta, partant sils ou lún des deux ny a eté appellé, la saisie faite par celui qui na eté appellé continura et il continura a gagner les fruits en pure perte pour le vassal en cas quil se trouve avoir eté le vrai seigneur, ou sil na saisi il pourra le faire

Les seigneurs contendans assignés ne pourront empescher quil ne soit ordonné de la consignation et de la reception en foi par main souveraine sils nont rien a pretendre du vassal que les foi et

les profits qu'il offre consigner

Car le vassal par la satisfait atout ce qu'il doit, s'ils avoient autre chose a pretendre, ils pouroient empescher dumoins a leur egard la reception par main souveraine, ainsi si un vassal avoit commencé par desavouer celui qui se pretendoit son seigneur de et qu'il y eut pour raison de ce desaveu instan dans laquelle le seigneur conclud a la confiscation qu'un autre seigneur fut intervenu qui pretend aussi estre le seigneur, celui qui a été desavo a droit d'empescher que le vassal ne soit reçu en foi par main souveraine a son egard parce qu'au cas que le seigneur desavoué soit le vr seigneur il lui faudra plus que ce que le vassa offre; car le vassal n'offre que la foi et des pro et lui a droit de confisquer le fief, les offres du vassal ne sont donc a son egard suffisantes et po ne peuvent estre reçues a son egard, mais il y se reçu a l'egard des autres seigneurs et en cas qu soit un autre seigneur que ce seigneur desavo qui gagne son procès, cette reception en foi par main souveraine lui servira que si le seigneur conclud pas a la confiscation il ne pourra empesch les conclusions du vassal

Si ces seigneurs contendans la foi avoient droit retrait feodal ils pouroient s'opposer a la consigna en declarant qu'ils entendent exercer le retrait

feodal, et quidem s'ils le voulaient tous exercer ils l'exerceroient en commun et par sequestre; si un vouloit exercer, l'autre au contraire aimât mieux recevoir les profits, celui qui le voudroit exercer pouroit l'exercer par provision avec caution de rendre l'heritage et les fruits au vassal en cas qu'il ne fut declaré seigneur et en consignant les profits à la place du vassal Par là les droits de tous sont conservés Dumoulin decide ainsi sur cet article N. 69-70-71-72-73-74-75.

Item y a raison de s'opposer si le combat de fief doit etre sur le champs jugé

Item si le seigneur prouve que son adversaire contendant foi a été suscité par le dol du vassal calumnia causâ

Les profits &c.

C'est à dire ceux que la coutume l'oblige de payer pour etre reçu en foi scilicet ceux dûs pour raison de son acquisition et non d'autres auteurs, amoins que lors de son acquisition et non d'autres auteurs amoins que lors de son acquisition le fief ne fut saisi pour raison desd. profits anterieurs ainsi qu'il en dit et que nous verrons sur l'article 2.

Quoi qu'il les ait payé à un seigneur etant saisi par l'autre, il seroit tenu consigner sauf son recours contre le seigneur qui a reçu pour etre consignes à sa decharge, Dumoulin

Question. Le rachat consistant en trois choses, au
choix du seigneur ainsi que nous verrons cy appr
s'il est dû rachapt comment consignera-t-il ?

Il doit auparavant signifier aux contendans foy
et homage qu'ils jaccordent sur le choix de ces trois
choses; s'ils jaccordent sur le choix du revenu de l'an
le revenu de l'heritage sera touché par un sequ
et consigné, s'ils ne jaccordent il sera permis au
vassal consigner une somme sauf a chaque juge
a la debattre

Par le juge royal &

Il ny a que le juge royal qui puisse connoitre des
contestations encore ce doit estre le Seneschal ou
bailli et non le Prevost suivant L'edit de creu

Et quidem il est clair que le vassal ne peut est
reçû par main souveraine par autre que par le juge
royal lors que les contendans foy relevent de differen
Seigneurs, parceque en ce cas cest le roi qui est le
Seigneur dessous; que si les differents contendans
relevoient d'un même Seigneur Dumoulin inclin
a dire que le vassal pourra estre reçu par le ju
de ce Seigneur, neanmoins notre coutume disan
Pardevant le juge royal et la jurisdiction du
royal etant favorable jaimerois mieux dire que
tout cas le seul juge royal est competent pour
lexecution de cet article

aura prouision des fruits

Dumoulin avoit dit que le vassal avait une m

levée definitive et non provisionelle plenam et absolutam levationem manus quod differt a provisionali quod plena et absoluta eam pretextu inducianum ad certum tempus dabarum non resolvitur et facit locum veteri prehensioni

Mais nôtre coutume se sert du mot de provision il n'est pas etonnant que Dumoulin dise que la main levée des fruits est definitive puis qu'il a bien dit que la reception par main souveraine mettoit tellement le vassal en foi qu'il n'etoit pas tenu la porter de nouveau apres le procès terminé; mais il a eté decidé autrement par la coutume de Paris reformée ou il est dit qu'apres le procès le vassal est tenu porter la foi a celui qui aura obtenu quarante jours apres la signification de la sentence

Quid igitur au bout de ces quarante jours, faudra-t-il faire une nouvelle saisie ou si on se servira de l'ancienne, la provision cessante desors

Duplessis dit que la main levée est definitive, ainsi il faudroit faire une nouvelle saisie, mais Duplessis ecrit sur la coutume de Paris ou il n'est pas dit provision, ainsi on pourroit soutenir icy qu'il ne seroit pas besoin d'une nouvelle saisie, nôtre coutume n'accordant pas une main levée definitive, mais une provision jusqu'a ce que le vassal ait appris par l'evenement du procès qui est son seigneur

a qui il doit porter la foi ; or Leffet de la provision
est non déteindre la saisie, mais dén arreter Leffet
pendant un Bens, lequel Bens passé elle doit avoir
effet, il faut pourtant avouer que le plus sur est de
saisir de nouveau

On pourroit dire que la coutume accorde deux
choses en cet artiele, la provision des fruits, et la
reception en foi par main souveraine, puis quil semble
par le contexte de cet artiele que cette investiture
par main souveraine saccorde apres que le vassal a
deja la provision, car il est dit le vassal en consignant
aura provision des fruits et cette consignation
faite pourra estre reçüe &c.

La provision des fruits nest donc pas Leffet de cette
investiture, car leffet ne devoit pas avant la cause, mais
ce sont deux Benefices distincts accordés au vassal, ainsi
supposé nous dirons que la simple provision accordée
au vassal, sil en Benoit la nanantiroit pas a lavoir
La saisie, mais en differeroit seulement Leffet
mais si le vassal a eté outre cela reçu par main
souveraine cette reception en foi couvre Le fief
etant des principes que la foi couvre Le fief, et
Le fief etant couvert La saisie est aneantie, parce
quune saisie feodale ne peut estre que dún fief
ouvert et non dún fief couvert, il est vrai que
cette foy en laquelle le vassal a eté reçu par main
souveraine venant a expirer par la decision du

le fief devient ouvert, mais cést une nouvelle ouverture puis quil est vrai que pendant le procès il a été couvert et partant il faudra une nouvelle saisie pour obliger le vassal a porter la foi a celui qui aura obtenu

Des fruits scilicet a recueillir

Car a legard de ceux recueillis avant ou cést le seigneur saisissant qui les a recueillis par lui ou ses commissaires et en ce cas il les retiendra a sa caution neanmoins de les representer et restituer sil se trouve par levenement du procès nestre seigneur et seront restitués ou au vassal si celui qui a été declaré et jugé seigneur navoit pas aussi saisi, que sil avoit aussi saisi ceux qui ont été recueillis depuis la saisie jusqua la main levée lui seront acquis

Quon ne dise pas que le seigneur qui etoit en contestation avec un autre seigneur pour la mouvance du fief saisi na pû saisir le fief de son vassal son droit nétant liquidé; or dit-on on ne peut saisir que pour chose liquidée; car il est liquide par rapport au vassal qui ne desavoue, ce nést que par rapport a un tiers quil nest pas liquide Dumoulin, art. 60. num. 60.

Question de quand commencera cette provision dont est icy parlé Dira t-on quelle ne commencera que du jour de la consignation, par ce que la coutume dit aura provision en consignant, pas plutot dira t-on

ou si on donnera effet retroactif a cette consignation
au jour de lassignation donnee par le vassal aux
Seigneurs pour quils aient a se regler sinon &c
ce qui paroit raisonable nétant pas juste que le
vassal souffre des contestations que lui feroient les
Seigneurs pour eloigner la consignation, il aura de
provision des fruits dujour quil aura offert foy
la foi et consigner tout ce qui est dû Et laditte
consignation faite pourra estre reçû par main
souveraine pendant le procès &c Donc il ny peut
estre reçu quapres la consignation

Question est-il besoin de Lettres de chancellerie
pour estre ainsi reçu par main souveraine.

Dumoulin et Lalande disent que non, parce
cest un benefice que la coutume, Ledroit commun
accorde; or frustra precibus impetratur quod jure
communi conceditur; neanmoins Duplessis auteur
qui sçavoit la pratique tres bien suppose quil
faut des lettres pour lesquelles voir entheriner
ou assigne les contendans foy ce que Lavaren
des gardes des sceaux a pu introduire

Question. Quel est leffet de cette reception engen
Que le fief est comme sequestré en la main du
sous la foy duroy pendant le proces et que le fief
est veritablement couvert

Ainsi 1°. Les saisies feodales si aucunes avoient
faites sont aneanties.

2° Le seigneur qui n'auroit saisi ne peut point saisir pendant le procès parceque le fief est couvert

3° Le vassal peut intenter complainte contre ces seigneurs s'il est troublé dans la jouissance

4° L'an du retrait lignager court du jour de cette reception par main souveraine et les 40 jours du retrait feodal

5° quand même il y auroit mutation de seigneur pendant le procès le fief ne peut etre saisi, parceque pendant le procès il n'est pas sous la main de ce seigneur du chef duquel arive mutation, mais sous celle du roy, ainsi cette mutation ouvre pas son fief puis qu'il n'etoit sous la main de ce seigneur du chef duquel arive mutation, mais sous celle du roy enlaquelle il demeure toujours pendant le procès

Que s'il y a mutation de la part du vassal, les contendans foi et homage peuvent saisir, car la foi etant personnelle, ce vassal qui a été reçu en foi par main souveraine ne peut transmettre cette foi a son successeur Dit fort bien Martin (homo doctrinâ magis quam probitate commendandus) en sa note sur Duplessis ou il le releve, partant le fief se trouve ouvert et peut etre saisi jusqu'a ce que le successeur satisfasse suivant cet article

Pendant le procès &c.

Cette foy enlaquelle le vassal est reçu n'est donc que pendant le proces, il faut la porter a celui

qui aura obtenu suivant qu'il est dit dans l'artic
60 de paris

Il y a encore un cas ou Dumoulin dit qu'un
vassal est reçû en foi par main souveraine. Scil
lors que le seigneur ne l'y veut recevoir, je ne v
pas qu'il soit fait mention de ce cas dans nôtre
coutume, je voi bien dans l'article 4. qui a de
parle seigneur d'accorder souffrance a un curat
ou commissaire des biens saisis ou vacans il y
veu par justice, mais je ne voi pas qu'il soit
qu'au refus de recevoir en foy, le vassal y soit
par justice, neanmoins il est bon de le supplé
Les offres mettent bien le vassal a couvert suiv
l'article 47. mais ce n'est que jusqu'a une nou
saisie art. 46. car le vassal qui n'est en foy
quoi qu'il ait fait des offres etant de nouveau
saisi doit retourner a la foy art. 46. et si le
seigneur le refuse a chaque fois il seroit oblig
d'y aller in infinitum sans le remede de la recep
par main souveraine sur le refus du seigneur
Nec faut, qu'il peut la faire a la porte, car ce
n'est qu'en l'absence du seigneur de ses procureu
et commis, non quand il y est et qu'il refuse

Reste a dire que de même qu'il faut avoir
vu certain age pour faire la foy, scavoir vingt
ans pour les masles et quatorze ans pour les fem
il faut avoir aussi cet âge pour la recevoir pu
qu'il faut autant de gravité pour recevoir l'ho

de ses vassaux comme pour le rendre

Ou la foy doit-elle estre portée?

au chef lieu du fief dominant cest la disposition de l'article 47.

" Le vassal pour faire foy et homage et ses offres
" a son seigneur feodal est tenu aller vers led. seigneur
" au lieu dont est tenu et mouvant le fief &c

Ses offres

Martin dit que par ses offres on doit entendre les offres que le vassal doit faire en portant la foy de païer au prealable les profits qu'il peut devoir

On peut aussi entendre les offres de porter la foy que le vassal fait au cas qu'il ne trouve personne pour le recevoir en foy et qu'il ne veuille pas se servir du droit que lui accorde l'article 45 - de la faire en l'absence ainsi qu'avons vû cy dessus.

Est tenu &c -

Donc le seigneur feodal n'est tenu recevoir la foy en autre lieu que celui du fief si bon ne lui semble Paris 64. Les offres de foy donc qui seroient faites au seigneur partout ailleurs même a son domicile ou a personne ne mettroient le fief du vassal a couvert et seroient nulles, tout ainsi que celui qui doit certo loco non purgat moram si offerat alio loco, et il ne faut pas dire que le seigneur n'a aucun interest a cela; car il lui est plus honorable de recevoir l'homage de ses

vassau dans son lieu dominant qúailleurs.

Question quid si le vassal avoit un empesche
legitime qui leimpeschât dáller au chefliea, puta
le chefliea fut eloigné de la demeure du vassal
que nous tuposerions devevet et absolument ho
détat de se mettre en route?

Le vassal y peut envoier un procureur

Question. Quid si procuratori non possit ad ill
locum patere accessus, puta quod inundatione flum
aut hostium incursu obsideretur via?

En ce cas le seigneur sera tenu recevoir Le vas
en foy ailleurs dit Dumoulin; car le cas dimpossib
est toujours censé Vaitement excepté dans toute
les obligations, ce que je limiterois pourtant si
mieux náime le seigneur Bailler souffrance jus
ce que les chemins deviennent praticables.

Au lieu dont est tenu et mouvant le fief &

Question quid si le fief dominant est un fief en
La coutume decide cette question dans le cas ou
domicile du seigneur a été notifié au vassal p
une saisie, auquel cas elle dit que le vassal do
aller trouver son seigneur a son domicile pour
quil ne soit plus eloigné de dix lieues du fief serv
que si le domicile du seigneur nest point con
au vassal, ou quil soit trop eloigné il faudra
des offres pardevant le juge du lieu ou est assis
fief servant lesquelles faudront jusqúa ce que

vassal soit tenu art. 45.

Question quid s'il n'y a plus aucun manoir ni reste de manoir aud. lieu ?

Dumoulin dit qu'en ce cas si nulla sit mansio nec vetus nec nova in loco dominante vassallus potest oblationes facere ad personam patroni nedum in domicilio sed et in quovis honesto loco, quia deficiunt termini hujus consuetudinis

Il est vrai que l'ancienne coutume de Paris disoit au lieu du principal manoir ou autre lieu dont est tenu &c nôtre coutume ne parle point de manoir et même dans la coutume de Paris reformée on a retranché cela, ce qui doit nous faire entendre que quand il ne resteroit plus de manoir le vassal doit toujours se transporter au lieu du fief dominant car une motte de terre constitue le chef lieu rejicienda igitur Molina sententia

Question si le seigneur a transferé ailleurs le principal manoir du fief dominant ; est ce au nouveau manoir que le vassal sera tenu d'aller ou a l'ancienne tour ou masure d'où le fief a toujours été dit estre mouvant ?

Dumoulin dit que le vassal a l'option Mais il faut remarquer qu'il ecrivoit sur l'article 45 de l'ancienne coutume ou il y a une alternative au lieu du principal manoir, ou autre lieu dont est tenu le fief, mais en nôtre coutume, même en celle de Paris reformée nulle alternative

jl est dit absolument qúil faut aller au lieu où
est tenu le fief, or cést de cette vieille masure qui
releve principalement le fief et partant cést là
ou il faut aller.

Question, quid si par erreur le vassal est allé
a un autre lieu que le chef lieu et qúy aiant fait
ses offres ou la foy il le signifiât au seigneur du
chef lieu, quand même il le signifieroit en personne

Dumoulin dit n. 8. sur lárticle 63 que cela ne
vaudra rien; car quoi que depuis il se transporte au
Chef lieu et en personne il ný fait pas des offres, mais
seulement signifie celles qúil a faites lesquelles estoient
mauvaises pour avoir eté faites ailleurs ne peuvent
pas par la signification devenir bonnes

De même que le seigneur nést tenu recevoir la foy
ailleurs qúau chef lieu, ainsi le vassal ne peut estre
obligé de la porter ailleurs qúau chef lieu sinon en
un cas qui est celui de lárticle 45.

" Le vassal quand la foy faut de son côté et
" saisi par son seigneur de fief est tenu aller vers son
" seigneur de fief lui faire la foy et lui paier les
" profits si aucuns sont dûs s'il est demeurant à deux
" lieues près de sond. fief et lieu acause duquel le
" vassal est tenu lui faire hommage et que le
" domicile du seigneur soit declaré par la saisie
" ou autrement duement notifié au vassal ou
" detenteur

ainsi il faut que quatre conditions concourent

1° que la foy faillisse du côté du vassal donc quand elle faut du coté du seigneur le vassal nést tenu aller ailleurs quéau chef lieu

Quid si la foy failloit tant du côté du vassal que du côté du seigneur en même tems?

En ce cas il faut dire quil nést tenu aller ailleurs quéau chef lieu; car on regarde le defaut de la foy du costé le plus favorable au vassal argument et ce qui est dit en l'article 64. que quand la foy faut des deux côtés le vassal a 40 jours depuis la sommation ou saisie pour porter la foy —

2° quil soit saisi, donc avant la saisie nést tenu dáller chercher son seigneur ailleurs quéau chef lieu et la foy quil y feroit en l'absence de son seigneur couvriroit son fief

3° que la demeure soit notifiée par la saisie ou autrement, duement.

4° quelle ne soit par dela les dix lieues.

On pourroit ajouter une cinquième condition quil ny eût pas plusieurs coseigneurs demeurans en différents endroits, en ce cas le vassal nést obligé dén aller chercher aucuns; car pourquoi iroit-il chercher lún plutot que láutre, et dún autre coté il ne doit pas aller les chercher en differents endroits — parce quon nést tenu faire quune foy il ira donc quéau principal manoir ainsi quil est dit en l'article 48 que je mettrai icy par parenthese n'aiant pas fini dexpliquer le 45.

» Quand il y a plusieurs seigneurs dulieu et domai
» dont dependent fief et vassaux et qúicun seigneu
» ne sont demeurans sur jcelui lieu, suffit au vas
» aller faire les offres et devoirs sur led. lieu et ap
» les signifier alún desd. seigneurs en partie qui es
» trouvé ou demeurant desd. dix lieues dud. domai
» a la personne ou domicile exprimé par la loi
» ou duement notifié comme dessus et nést tenu
» le vassal faire qúune foy et bailler qún ad

Cet article 48. differe du 45. en ce que dans
45 ou il ny a qún seigneur le vassal est tenu a
faire la foy non au lieu dominant mais au
domicile qui lui est marqué dans les dix lieu
jly cést au lieu dominant ou il doit aller fai
et est simplement tenu dén signifier les offr
au domicile dans les dix lieues, au surplus cet artic
48 supose le concours des quatre conditions qui
trouvent dans le 45 autrement le vassal ne sera
tenu de signifier ses offres qúaux gens du lieu ou
leur defaut au plus prochain voisin suivant larticle

Revenons anôtre article 45 la coutume dit no
au vassal ou detenteur dóu il paroist comme no
le verrons cy apres que les sommations daller aux
saisies feodales, significations et autres actes semble
se signifient non seulement au vassal mais a celui
est en possession de fief servant comme a son serv
les droitistes scavent la difference dentre la possessio
et de possidere de detenteur et de possesseur.

La coutume ajoute aud. article 45
„ Et sil est demeurant entre les dix lieues ou soit refusant
„ recevoir icelui vassal, ou que la demeurance dudit
„ Seigneur nêut eté exprimée par la saisie ouduement
„ notifiée comme dessus il suffit aller aud. lieu et domaine
„ faire et offrir lesd. foi es homages et paier les
„ profits si aucuns sont dûs et faire telles offres quil
„ feroit ala personne de son seigneur

s'il est demeurant entre les dix lieues

Lors une des conditions manque nil mirum igitur quón ne retourne en ce cas au droit commun de Lárticle 47.

ou soit refusant

Mirum quá pres que le seigneur a refusé par malice Le vassal qui lést allé trouver a son domicile soit encore tenu dáller au chef lieu ou est la demeurance en ce cas il manque une des conditions cydessus dites

faire ou offrir

Le vassal a donc Loption en ce cas ou de faire la foy en Lábsence de son seigneur ainsi quádons dû que cela se pouvoit ou de Loffrir simplement, mais il lui est bien plus avantageux de la faire, car láeant faite il ne sera plus tenu de retourner au lieu, que sil Lá seulement offerte il sera tenu retourner quand il sera resaisi

Nota que la foy qúon fait en Lábsence

nópere pas une fin de non recevoir contre les proj
qui peuvent estre pretendus par le seigneur, jusq
fait les offres en portant cette foy, mais ils ne peu
plus estre exigés que par la voie d'action

Continuons l'article 95.
apres lesquelles offres led. vassal peut jouir de s
fief sans offense, scilicet jusqúa ce qúil soit sommé
ou saisi de nouveau til ne fait que des offres ain
que verrons cy apres

Et si cét un fief sans domaine suffit aller par de
le seigneur de fief a sa personne ou en son domic
a dix lieues pres du fief servant et til nést aucu
des dix lieues suffit aud. vassal aller devers le j
en la juridiction duquel est sis l'heritage et
notifier et faire les offres lesquelles vaudront
jusqúa ce qúil soit sommé

Dans ce dernier cas ou il ny a point de lieu do
la coutume ne donne point la faculté de fa
la foy en l'absence, cela nést permis qúautant
que cela se fait au lieu dominant, la dignit
du lieu suplee a l'absence du seigneur, quel rem
donc y auroit-il contre un seigneur qui couvoit
son vassal et a chaque fois affecteroit de ne se
trouver pour le recevoir, je nén sçache dautre
que de prendre son absence pour refus et atte
led. refus l'assigner pour voir dire que le vassa
sera reçû par main souveraine

Les vassaux du Roy doivent porter la foy a la chambre des comptes ou au bureau des finances

En quelle forme la foy doit elle estre faite
Cela est expliqué en l'article 47.

" Doit etant nue tête sans epée ne speront dire
" qu'il lui porte la foy et hommage qu'il est tenu
" faire a cause dud. fief mouvant de lui et declarer
" a quel titre led. fief lui est advenu le requerant
" qu'il lui plaise le mettre en foy

Et declarer a quel titre

Cela est si necessaire que si le vassal avoit declaré qu'il possedoit a un ~~titre~~ ~~autre~~ titre pendant qu'il possedoit a un autre titre le port de foy seroit nul et le fief ne seroit couvert non enim claudetur apertura per investituram erroneam et ad aliam causam relatam dit Dumoulin

Ce cas la est lors qu'il a declaré posseder a un autre titre, quid s'il n'a point declaré du tout a quel titre? sequidem le seigneur nonobstant ce l'a reçu en foy? qui est bien reçu le seigneur peut lui remettre cette declaration, comme il peut lui remettre la necessité de se transporter au fief dominant, d'estre sans epée; mais s'il a offert de faire la foy sans cette declaration ses offres sont insuffisantes et nulles, s'il l'a fait en l'absence du seigneur sans cette declaration elle sera nullement faite.

Quel est l'effet de la foy portée?

Le premier, que le vassal soit saisi du fief allencontre de son seigneur ainsi qu'il est dit en l'article 68

» Le vassal etant en foy ou aiant duement fait
» offres peut former et intenter complainte en matière
» de nouvelleté alencontre de son seigneur pour raison
» de la possession de l'heritage qu'il tient de lui

Ou particule disjonctive, ainsi les simples offres faites suffisent pour qu'il soit saisi alencontre de son seigneur jusqu'à ce que in nova mora constituatur etant sommé d'aller a la foy

Complainte ce qui a obtenu contre l'avis de Dumoulin tant pour la complainte que pour la reintegrande

On demande si le seigneur en recevant son vassal en foi pourroit opposer cette condition, que nonobstant lui seigneur devoit les fruits siens jusqu'à ce qu'il fut été paié des profits pour lesquels il saisissoit en même tems que pour la foy non faite, et il n'y a point en ce cas d'usure quoi qu'il en paroisse de primabord; Car il faut distinguer inter foenam lucratoriam et compensatoriam

Lucratoria est lorsque je retire plus que je n'ai conceded; par exemple dedi tibi mutuo decem et ut ea intra annum solveres stipulatus sum ut ultra sortem darес unum usuræ nomine, voila foenus lucratoria, j'ai donné dix et je retire onze, car

gagne un en pur gain cela est usuraire, nam aliquid amplio ultra sortem, ultra id quod dedi, il en est de même de l'antichrese, je vous prete 10000ll a la charge que je jouirai de votre terre jusqu'á ce que vous m'aiez paié voila une usure car je retire outre les 10000ll que je vous ai preté le revenu de votre terre en pur gain, mais jey il y a grande difference; dans le cas de l'antichrese lorsque le creancier a preté il n'avoit aucun droit sur la jouissance de cette terre, il en a les revenus en perdure, mais jey lors que je vous reçois en foy a la charge que je jouirai des fiefs jusqu'au paiement des profits, cette jouissance m'etoit dûe parceque j'etois en droit d'en jouir jusqu'á la reception de foy et que je n'etois tenu vous recevoir en foy qu'en me paiant les profits ainsi cette convention nullum mihi lucrum affert sed duntaxat mihi conservat quod meum est, et ainsi il n'y a point d'usure, en recevant en foy sous cette convention je ne fais que me dedomager de ce quanti mea interest, de ne vous recevoir en foy je ne vous fais point de tort parceque n'en vous y recevant pas il vous en auroit coûté tout autant

On peut convenir que jusqu'á ce que les profits soient paiés ce qui ne pourra estre plus tard que quatre ans le vassal en paiera l'interest et cela a fortiori. Cet interest vient in compensationem

des fruits que le seigneur perd en le reconnaissant
foy, cést usura compensatoria et partant licite
On peut aussi convenir que nisi intra certum
diem solverit le seigneur pourra resaisir et faire
les fruits siens, laquelle nouvelle saisie sera de
nature differente de la saisie feodale, elle sera
conventionelle, mais aura même effet, telles
conventions n'aiant rien d'illicite par les raisons
dessusdites

Question quid si on admettoit en foy sous une
condition resolutive, que si les profits n'étoient
paiés en tel jour nihil esset actum

Dumoulin dit que les fruits retro percepti
appartiendroient au seigneur arg.° de ce qu'en droit
celui qui avoit acheté sub pacto additionis in diem
teneter restituere venditori fructus interea capti
alio meliorem conditionem offerente

au verso toutes ces conventions doivent estre faites
incontinenti, ex intervallo elles seroient usuraires
car le seigneur aiant remis le gain des fruits
ce seroit un pur lucre pour lui de les recouvrer

2.° Effets de la reception en foy et en l'article
66 il induit une fin de non recevoir contre les
profits

„ Quand un seigneur de fief a reçu son vassal
„ il ne lui peut donner empeschement pour les profits
„ qui lui en pourroient estre dûs ne les demande

sinon qu'il eut fait reservation expresse desdits profits auquel cas ils gisent en action, laquelle action il peut intenter contre l'acquereur et detenteur reservé a lui son recours.

a Reçû

La disposition de cet artule n'est pas si etendue que celle de l'artule 68 qui a été vû cy dessus, lequel artule 68 comprenoit tant le cas ou le vassal avoit été reçû en foy que celui ou il l'avoit faite en l'absence du Seigneur et même le cas des simples offres de la faire, cet artule cy contre ne comprend que le cas ou le vassal a été reçu en foy

Donner empeschement

C'est a dire saisir, nec obstat qu'il est dit que la saisie se fait manque d'homme droits et devoirs non faits non paiés, car quant a ces droits non paiés cela s'entend conjunctim non disjunctim, c'est a dire que saisissant manque d'homme on saisit aussi par la même occasion pour estre paié des profits qui sont dûs, mais on ne peut plus saisir ainsi quand on a un homme de fief

ne les demander

Censetur enim ou en avoir été paié ou les avoir remis sinon qu'il eût fait reservation

Cela s'entend seulement sur ne demander

ouverte ces mots de stile sauf son droit et lautr
nemportent reserve des profits, cést jey vraiemen
le cas dela maxime verba quæ apponuntur
de stilo communi nihil operantur.

Et detenteur

Cemot signifie jey non le fermier comme da
quelques autres artiles mais le posseur acquer
et detenteur, cést adire pour quil puisse deman
tous les profits qui lui sont dûs du passé il fa
que lacquereur possede encore le fief, parceq
ce cas le seigneur a laction hypotequaire con
lui comme detenteur du fief qui lui est hypoth
atous les anciens profits qui lui sont dus, e
si lacquereur ne possedoit plus le seigneur ne
pourroit lui demander que le profit quel
personnellement pour sa propre acquisition
et non les autres

Quels profits peut demander le seigneur au
acquereur detenteur

Tous les profits du passé qui lui sont dûs con
lesquels il ny a point de fin de non recevoi

Or il y auroit fin de non recevoir 1°. sil ya
plus de trente ans quun profit fut echu, cést
que dit nôtre coutume a la fin delartiele 86
quant aux profits feodaux ils se prescrivent
par trente ans

Lalande, Duplessis, Brodeau disent que cette prescription de trente ans suffit même contre l'église et contre le Roy parceque ces profits sont du mobilier, Lalande ajoute parcequils concernent le bien du beneficier plutot que du benefice

L'action hypotequaire pour ces profits quoi que jointe a la personnelle ne dure non plus que trente ans La coutume de paris ajoute avec raison s'il n'y a instance ou saisie pour raison de ces profits

La seconde fin de non recevoir est que si quelqu precedent acquereur a été reçu en foy par le seigneur sans reserve il y a fin de non recevoir contre le profit qui auroit pû estre pretendu pour raison de l'acquisition de cet acquereur et tous les precedens ce qui resulte de notre article

Nota que cette action hypotequaire s'etend a davantage que la saisie feodale; car le seigneur qui n'a point d'homme ne peut saisir feodalement que pour les profits qui lui sont dûs pour raison de l'acquisition du vassal qu'il saisit non pour les precedens, a moins que lors de l'acquisition le fief ne fut saisi pour iceux ainsi que nous verrons cy-apres sur l'article au lieu que par cette action hypotequaire il peut demander tous les profits du passé contre lesquels il n'y a aucune fin de non recevoir. Cy dessus

Quel effet ont les offres de faire la foy

Saisir le vassal de son fief a l'encontre de son seigneur mais non pas si pleinement que lors qu'il a porté la foy; car lors qu'il a porté la foy il en est saisi a toujours

tant qu'il sera proprietaire de ce fief et qu'il n'y aura
point de nouveau seigneur, au lieu que s'il n'a fait
des simples offres, il ne sera saisi allencontre de son
seigneur que jusqu'a ce qu'il soit saisi et sommé de
nouveau de la part de son seigneur devenir a la
c'est ce qui est dit en l'article 96 après avoir expliqué
dans le 95 comment on faisoit ses offres j'en
l'article 67.

" Mais si le seigneur ressaisit le fief le vassal est te
" aller faire la foy et paier les profits dedans 40 jour
" ou faire ses offres comme dessus autrement le
" seigneur peut exploder led. fief (Salicet on pare

Quarante jours

Partant la saisie pendant 40 jours ne vaudra qu
comme sommation, ce tems a été jugé necessaire
pour constituer le vassal en une nouvelle demeur
lors qu'il a deja fait des offres

Au reste pour que ces offres dont nous parlons
garantissent le fief du vassal jusqu'a une nouvell
saisie, il faut qu'elles soient duement faites, car
coutume dit, le vassal aiant fait la foy ou aiant
duement fait ses offres

Quand sont-elles faites duement

Quand toutes les choses infra concourent

1°. Quand elles sont faites par le vassal en perso
a decouvert qu'un copropriétaire du fief servant ne feroit
duement des offres pour ses copropriétaires, item
qu'elles sont faites au lieu ou elles doivent estre fa

2°. qu'elles soient purement et simplement. Dum
dit nisi lis esset inter patronum et clientem.

3e Quon offre les profits et frais de saisie sil y en a eu de faite

Quels profits est-on tenu daffrir?

Celui dû pour raison delacquisition quon a faite et non dautres, sinon que le fief eut été pour dautres profits en la main du seigneur lors delacquisition du vassal auquel cas ce vassal doit offrer même les anciens pour en avoir main levée cest ce qui resulte des articles 1er et 2e

» Vn vassal peut vendre son fief ... et est tenu le » seigneur recevoir en foy lacquereur en paiant lequint » toutesfois si le seigneur de fief auparavant la vente » du fief ou partie dicelui avoit saisi et apposé sa » main sur le total dud. fief en ce cas lacheteur sera » tenu paier entierement les profits qui etoient dûs » auparavant la vente pour lesquels led. seigneur » avoit apposé sa main ensemble les frais de la » saisie sauf aud. acheteur son recours pour lequel » led. seigneur sera tenu lui ceder ses actions et le » subroger en son lieu et droit

Cet article dit le proces verbal a été ajouté pour lexplication de ces mots qui etoient dans lartiele 1er delancienne coutume en paiant lequint et requint et autres profits si aucuns sont dûs

Au surplus comme notte Mr Bien Martin sur led. article 2. quoi que le vassal ne soit tenu offrer et ne soit tenu paier que ces profits pour estre reçu en foy, cela nempesche pas quil ne puisse estre poursuivi hypotequairement pour les anciens contre lesquels

il ny a desir de non recevoir, car, dit-il, ce n'
quune provision donnée alacheteur qui noste le dr
au principal

On demande si celui qui acquiert atitre de succ
nest tenu que depaier ou offrir le profit dû par
pour raison de son acquisition et non celui dû
raison delacquisition quén a faite ledefunt aup
il succede

Martin dit que si, parcequil est tenu personnel
comme heritier du profit dû parledefunt

Quelle est la raison pour laquelle il faut offr
profits pour estre reçûs en foy

Cést que le seigneur est bien alaverité obligé d
recevoir en foy son vassal lors quil se presente, ma
il nest tenu de satisfaire acette obligation quéapr
le vassal a satisfait aux siennes envers lui, cést au
vassal a commencer arendre au seigneur ce quil do
avant que le seigneur lui rende ce quil lui doit
arg.t delarticle 79 in fine, donc lors quele vass
est tenu personnellement de paier des profits a son
seigneur il doit satisfaire acette obligation en
paiant ou offrant avant quele seigneur soit te
dele recevoir en foy : alegard de ceux de ses
predecesseurs dont il nest heritier, il neles doit po
son heritage y est bien hypotequé, mais la perso
ny est point obligée, il ne manque donc pas a
obligations en neles offrant pas, il remplit toute
les obligations en offrant la foy et ceux quil do
personnellement et partant dez la le seigneu

est tenu le reuvoir en soy, dez la il le constitue en demeure sauf au Seigneur laction hypotequaire que sil est tenu doffrir et payer celui dû par son vendeur lors que le fief etoit saisi avant son acquisition, cest par une raison particuliere qui est que ce fief etant saisi pour ce profit dez un tems du le vendeur etoit le vassal et ou par consequent le Seigneur etoit en droit de saisir pour le profit par lui dû, il ne peut avoir main levée de cette saisie qui est bonne quen en payant les causes et partant en payant le profit

De quelle maniere ces profits doivent-ils estre offerts?

Qta ut constet quantum constare potest quantum offeratur, ainsi si cest un profit de quint le vassal qui donne copie ou extrait de son contract dacquisition peut dire simplement quil offre le quint sans determiner la somme parce quelle est certaine relativement au contrat dont on donne copie que sil y avoit ventilation a faire; Dumoulin dit encore que les offres de payer le profit dequint avec la notification de tout le contrat suffit parce quil ne peut faire autrement, que telles offres arresteront la saisie, neanmoins les 40 jours du retrait feodal ne courront quapres la ventilation faite ut vidimus et la ventilation se fera aux frais et depens du vassal ajoute Dumoulin a moins quil n'eut offert une certaine somme qui se trouvant par la ventilation

Suffisante auquel cas le Seigneur qui laurois
refusée paieroit les frais de la ventilation auxq
son refus a donné lieu

Que si cest un rachapt qui est dû comme
consiste en trois choses ainsi que nous verrons
cy apres, en une somme offerte par le vassa
dire de prudhommes, ou revenu de laun
il ne suffiroit pas, disent Dumoulin et Lala
que le vassal offrit simplement le rachap
mais il doit offrer, dans, oules autres chos
dues pour le rachapt au choix du Seigneur
au surplus ajoute Dumoulin nest neccessaire
quil specifie ou dire de prudhommes, ou
revenu de launée cela est compris sous ce
mots, oules autres choses dues qui ont relat
a la coutume que le Seigneur doit sçavoir

Reste de dire que la maniere dont
doit faire la foy, lâge requis pour la
recevoir et la porter se regle selon la coutu
du fief dominant; Les questions sur les autr
redevances et profits et les cas ou ils sont d
se reglent suivant la coutume du fief ser
Loüet, Le Prestre &

Chapitre

Chapitre 2e
De la saisie feodale

Nous avons vû dans le precedent chapitre ce que cétois que la foy et hommage, par qui a qui, ou, et comment elle devoit estre portée ensemble leffet dela foy portée et des offres de la porter, il est de lordre a present de parler dela saisie feodale qui est lemoien que la loi donne au seigneur pour obliger son vassal alui porter la foy

Quest ce que la saisie feodale?
Cést un acte par lequel le seigneur se met en possession dufief deson vassal comme vacant et reuni a sa directe; son vassal nétant reputé le posseder et en estre saisi allencontre delui jusqúa ce qúil en ait été investi par la reception en foy et hommage

Cette saisie feodale differe dela saisie comune qúun creancier fait dela chose deson debiteur en ce que le creancier qui faisit son debiteur nacquiert aucun droit dans la chose par lui saisie, habet meam custodiam ut tu die custodia debitor ad solvendum compellatur, mais le seigneur qui faisit feodalement acquiert la possession dufief qúil faisit lequel est a son egard censé —

vassaut puis que le vassal ne peut alégard de
seigneur en estre reputé saisi quil ne sen soit
saisir par son seigneur

Il y a plus de sz la que la foy vient a faillir,
seigneuree utile est censée comme se reunir et
consolider a la seigneuree directe jusqúa ce que
linvestiture en soit auordée au nouveau vas
Le vassal non investi nà aucun droit au fief
alégard de son seigneur, sil en jouit et fait
fruits siens avant que le seigneur saisisse, ce
que par tolerance, aucontraire le seigneur en
saisissant entre en possession du fief comme de
chose alui appartenante habet honorem et exe
juvium dominicalium, ainsi il peut appeller a
les arriere vassaux comme etant devenus les vas
en plein fief tant que le saisi feodalement ne
sera joint investi; ainsi aura tous les dro
honorifiques dependans du fief saisi &c

En tout cecy le saisissans feodalement di
de lúsufruitier, car lúsufruitier fruitier re tan
aliena nec possidet, mais le seigneur qui sai
feodalement jouit du fief quil saisit tanqua
re fua et le possede civiliter, en est repu
le seigneur

Nec obstat qúen prenant commission le fis
savoit mis en la main du roy et non en
et partant quil nest censé posseder; car cett

commission qu'on prend n'est que pour abondance de sureté pour le Seigneur, ce n'est que comme une sauvegarde contre les voies de fait de son vassal qui voudroit troubler le Seigneur dans la possession du fief saisi, d'ou vient que cette commission est appellée main confortative en l'article 77 quia corroborat possessionem patroni ne dum faciat quominus possideat, le Seigneur n'en possede pas moins, mais il possede sous l'autorité et sauvegarde de justice

Nec obstat pariter qu'il soit d'usage d'établir des Commissaires; Car ces commissaires ne sont établis que pour l'interest du Seigneur saisissant pour percevoir les fruits pour lui, le Seigneur possede par eux

Nota 1°. que quoi que le vassal a l'égard de son Seigneur ne soit plus censé posseder, soit censé dépouillé de tout droit sur son fief jusqu'a ce qu'il en ait été investi, cela n'empesche qu'il ne soit censé le posseder a l'égard de tous autres même pendant la saisie et courir ei tempus ad usucapiendum arg. de ce qui est dit du debiteur qui rem pignoratam creditori tradidit quamvis enim eo casu creditor possideat, debitor tamen ad usucapiendum possidere intelligitur ff arg. pœn

Nota 2°. que tout ce que nous disons touchant l'effet de la saisie feodale n'a lieu que lorsque la saisie est juste; Car si elle etoit injuste

puta si elle est faite sur le vassal qui est en foy
elle naiquierre rien au saisissant, car le vassal
saisi de son fief en etant en possesion le seigneu
peut acquerer la possesion dcest heritage qui
occupée par un autre, le vassal lui intentera
la complainte et pourra enfraindre cette sais
impunement dit dumoulin pendant le proces nea
moins que le vassal néxhibe son port de foy la
provision doit estre donnée au seigneur et le va
comdamné a retablir car le seigneur doit plaider
main garnie

Item limitez ceci, neanmoins si la saisie etoit
sans autorité de justice, que si elle etoit faite
vertu dune commission dujuge on ne pourroit int
la complainte ny enfraindre cette saisie quo
quinjuste, parce quel nest pas decent dintenter
complainte contre un decret dujuge, ce seroi
resistere authoritati Prætoris, il ny a donc que la
dintervention dest opposition ala saisie et leva
en sopposant ala saisie et exhibant son port d
aura main levée quand même son port de foy
seroit arqué de faux, car linscription de faux n
doit oter la provision a un titre jusqua ce qu
soit detruit

La voie dappellation dela commission ne vau
rien non plus, car le juge en donnant commis
pour saisir non tam procedit ut judex quam
executor contractus feodales sil est fait griefs

vassal, cést plutost du seigneur qui obtient commission abort que dela part du juge qui la donne en ce cas pour valoir ce que de raison, puisque le grief ne vient pas du juge, il ne faut donc appeller mais s'opposer, si on appelle, l'appel sera-t-il converte en opposition ? Duplessis dit que ouy.

Apres avoir expliqué engeneral et en gros la nature et les effets de la saisie feodale, il faut voir cela en detail en expliquant les articles de nôtre coutume qui en parlent L'article 71 parle ainsi.

" Toutesfois et quantes qu'un seigneur de fief trouve
" son fief ouvert qui chet en exploit il le peut exploiter
" et prendre les fruits en guere perte du vassal, sans
" que lesd. fruits viennent en deduction des droits a
" lui dûs par son vassal en faisant au prealable
" parled. seigneur feodal les labourages semences
" cultures et autres loiaux couts et mises raisonables -

Cet article regarde le premier effet qui est de jouir des fruits, car la saisie opere deux choses pour le seigneur 1°. elle lui donne la jouissance ledroit de faire les fruits siens 2°. elle lui donne l'honneur et l'exercice des actes de proprieté comme le droit de saisir les arriere vassaux &c. duquel second effet nous parlerons plus bas

Prendre les fruits

Quels fruits ?

Sont les naturels que civils : or les naturels sont ceux que la Terre produit, les civils sont les -

redevances, comme les loiers de maisons arerages
cens ou rentes infeodées &c

Question. fait-il fiens les fruits des bestiaux de
par exemple a-t-il les laines agnaux &c?

Non, même il ne peut en aucune maniere faisir
bestiaux, car la coutume donne droit au seigneur
d'exploiter son fief, ce qui se doit restreindre a la
et ne doit pas estre etendu aux bestiaux de son
qui sont instrumentum fundi, mais ne sont
partie du fief; Car instrumentum non est pa
fundi ainsi qu'il est dit en droit autetre de instr
fund. leg.

Question. mais aumoins ne peut-il pas tens
pour la culture et exploitation du fief saisi, com
aussi ne peut-il pas se servir des instrumens ara

Non, car suivant les principes cy dessus la sai
feodale n'etant autre chose qu'un acte par leq
le seigneur se met en possession du fief dont
seigneurie utile est reunie interim a sa direc
tout ce qui ne fait point partie de ce fief comm
les bestiaux et instrumens aratoires ne peuve
estre l'objet de cette saisie feodale; et partant
saisie feodale ne peut donner au seigneur au
possession aucun usage ni même aucune gar
ces choses, ces choses ne peuvent pas plus tomb
sous la saisie feodale que les meubles du va

Nec obstat qu'en la loi cy. §. fin. ff. usuf. il
dit que si fundi usus fructus legatus sit fruct

instrumenti fundum habere debet, car cela n'a lieu que parceque ex præsa voluntate testatores instrumenti quoque usus fructus unâ cum cæteris legatus mais ici ce n'est pas cela le seigneur ne peut se deposseder son vassal que decedant le vassal ne peut estre saisi sans l'investiture du seigneur, or il n'a besoin de l'investiture du seigneur pour estre saisi de ses bestiaux &c Donc &c

Quand fait il siens les fruits?

A l'égard des naturels il les fait siens dez qu'ils sont separés du sol pendant la saisie feodale, les raisins sitost qu'ils sont coupés, les bleds sitost qu'ils sont liés les menus grains et foins sitost qu'ils sont fauchés les fruits des arbres sitost qu'ils en sont cueillis &c

Quid du poisson des Etangs

S'il fait lever la bonde il emmeublit le poisson trouvé aux d. Etangs art. 74.

Quid des bois?

S'ils sont hors gruerie en les abatant, s'ils sont en gruerie quand ils seront mesurés, arpentés, layés, (idest marqués du garde marteau) criés et livrés art. 75. la livraison des bois les a meubli donc quoi qu'ils ne soient abatus.

Question est-il necessaire qu'ils soient perçus par le seigneur saisissant aut ejus nomine pour qu'ils lui soient acquis, ou s'ils lui sont acquis dez la qu'ils sont perçus pendant la saisie, a quocunque percepti sint puta si a furé?

La raison de douter est que l'usufruitier auquel

on compare quelquefois le seigneur saisissant
demum fructus suos fait perceptos si ipsius nomen
percepti sint, comme il est dit en droit, mais la
raison de decider est que le seigneur saisissant
a un droit bien plus grand que lusufruitier, Le
de lusufruitier est jus percipiendi fructus in res
si igitur eos non percipiat, si jure suo non uta
ces redit ad jus commune suivant lequel les fr
sont acquis au seigneur vi ac potestate rei sua
mais le seigneur saisissant n'a pas un simple
percipiendi fructus, mais il est seigneur, aut
loco domini pendant la saisie; ainsi les fruits
quomque percepti sint lui sont acquis quan
ac potestate rei sua suivant ce qui est decide
droit pour le possesseur de bonne foy qui est au
loco domini tant qu'il est possesseur de bonne f

Question. Le seigneur fait-il siens entierement
tous les fruits ainsi perçus durant la saisie, qu
même ce seroit le produit d'un grand nombre d'a
l'exemple en peut estre mis en une coupe de bo
ou s'il ne les fait siens qu'à proportion du tems
duré la saisie?

notre coutume pour trancher court decide cett
question, car elle dit en l'article 74. si le seign
veut exploiter et ravoirer soit etangs bois de
il prend tout ce qu'il trouve

Ce terme de ravoirer qui a même signifi
que raffler, et en cas cy, il prend tout ce qu'il trou

marquent bien que le seigneur prend tout entierement et non pas a proportion de la durée de la saisie.

Nec obstat qúil est decidé en l'article 57 que le seigneur qui jouit du fief de son vassal pour soudroit de rachapt ne doit prendre en la coupe des bois et pesche des etangs que jusqúa la concurrence du revenu dúne année, car il ya grande difference de ce cas la au nôtre; Le droit du seigneur qui jouit pour son rachapt est circonscript a un certain tems il a relation au tems dúne année, partant la jouissance que donne cedroit doit estre aussi limitée au produit dúne année, mais la seigneurie dans laquelle rentre le seigneur saisissant est un droit indefini qui nést limité par aucun tems, et partant la jouissance que donne cedroit ne doit point estre limitée, mais estre pleine et entiere, le vassal de sua negligentia quevi debet

L'opinion de Dumoulin qui reduisoit le seigneur au revenu dúne année ná été suivie; Duplessis est de nôtre avis

Question si un seigneur fait saisir feodalement puta une vigne la veille de la vendange et que dez lelendemain de la saisie le vassal accourre sur les sept heures du soir faire la foy, la vendange sera-t-elle acquise en pure perte au seigneur?

Dumoulin dit quén ce cas patronus videtur insidari clienti, que non est ipsi favendum et que le vassal venant a la foy intra triduum aut qualtriduum depuis la saisie doit eviter la perte des fruits

qui est poena contumacia, n'étant pas en ce cas, ou
que très peu contumax

Ego contra puto, ces fruits ne peuvent estre pretes
par le vassal, le vassal n'étant investi ne peut prete
les fruits que ou pareq'il est en souffrance lege
ou dative, ou que le seigneur dormiroit suivant
regle tant que le seigneur dort le vassal veill
or icy il n'est en souffrance puis que nous supposo
que le tems que la loi lui donne pour porter la f
est passé, ce qui est une souffrance legale et q
le seigneur n'en a point donné; Le seigneur n
dort pas non plus, puis que nous supposons q'il a p
on ne doit dire que le seigneur insidiatur, car
ne fait q'user de son droit et le vassal pouv
facilement prevoir le cas

Question qu'entend t-on lors q'on dit que
seigneur fait les fruits siens dez la q'ils sont
perçûs pendant le cours de la saisie, ne sont-
pas siens même avant d'estre perçûs?

Avant d'estre perçûs ces fruits faisant parti
fundi qui cohevent, le seigneur qui a saisi en
bien reputé seigneur de ce fond et partant des fr
qui y pendent et en font partie; mais il n'en
seigneur que par interim jusqu'à ce que le vass
soit venu a la foi, ait été investi, car le vassal
etant investi rentrera dans la seigneurie et d
fond et des fruits pendans qui en font partie

mais a légard des fruits perçûs pendant le cours dela saisie, ils sont acquis au seigneur non par interim mais irrevocablement et en pure perte pour le vassal car le vassal allant a la foy et se faisant investir n'acquiert allencontre de son seigneur que le fond et non les fruits qui n'en sont plus partie

Que le seigneur n'acquiert les fruits qui ne sont cueillis qu'apres que le vassal a purgé sa demeure et partant apres la saisie levée c'est ce qui est dendé en l'article 69.

" Combien que le fief soit ouvert et que le seigneur
" de fief le puisse exploiter neanmoins avant les fruits
" cuillis et abatus le vassal peut purger sa demeure
" et estre reçu a faire les offres et devoirs duement
" faits le seigneur ne peut plus abatre ne acquerer
" a soy les fruits qui ne soient cuillis ni abatus
" et sera tenu seulement payer les frais dela saisie

Dez lors desd. offres ipso jure la saisie est donc levée

Duement faits. alias n'interrompront le cours dela saisie, quand est ce qu'ils sont duement faits voiez au chapitre precedent

ne peut plus abatre &

Question. Cela s'entent-il quand même il auroit commencé, s'il etoit apres et a même a faucher un pré lors que le vassal est venu faire les devoirs le foin de tout le pré sera t-il censé perçû ou avant les devoirs faits ou seulement celui la

seul qui etoit separé du sol lors que le vassal en
venu a la foy

Dumoulin dit que lors qu'une coupe ou une ma
est ouverte tout ce qui en depend est censé perçu

Je ne croi pas que dans le cas d'une saisie féo
qui est un droit rigoureux et odieux on doive ad
une pareille interpretation pour etendre la peu
que si on ait fauché une partie d'un pré cela
n'empeche pas que le foin de la partie qui rest
faucher ne fasse encore partie du fond comme
etant attaché, il ne peut cesser d'en faire partie
par la separation, qu'en le separant du sol, par
puis que ce foin qui restoit a faucher faisoit enc
partie du fond lors que le vassal a été investi d
par les devoirs duement faits il a été en même t
investi de ce foin et on ne peut le dépouiller

Question le jour que le seigneur qui a fait
feodalement commencé a faucher le pré le vassal
porte la foy, cela paroit par le port de foy, datté
même jour, mais l'heure n'y est pas marquée, sera
censé avoir fait ses devoirs dez le grand matin
telle sorte que tout le foin qui auroit été coup
led. jour lui appartient, ou s'il sera censé ne les
fait que le soir auquel cas tout le foin fauc
led. jour appartiendroit au seigneur comme fau
avant les devoirs faits ?

Quand le seigneur a une fois saisi la fais

est presumée durer toujours jusqúa trois ans, tant que le vassal ne montre qúil en a interrómpu le cours en faisant ses devoirs ; or le vassal par lácte en question ne prouve pas qúil ait fait ses devoirs plutot qúa la fin dujour ; car lácte en question dit seulement qúil les a fait puta le premier may mais cela ne prouve pas qúil les ait fait dez cinq heures du matin ni même a midi ni a quatre heures du soir puis qúil peut les avoir fait led. jour a sept heures du soir seulement, il ne peut donc pas pretendre que la saisie ait esté dez cinq heures du matin ni même dez quatre heures du soir &. et partant le seigneur aura tout le foin fauché pendant ce jour

On ne seroit reçu a prouver lheure par temoins car dans les cas ou on en fait des actes par ecrit lórdonnance defend dádmettre la preuve par temoin outre ce qui est ecrit, que si lheure a été marquée on partagera a proportion dutems le foin coupé pendant led. jour entre le vassal et le seigneur et le vassal paiera sa part a proportion des journées des faucheurs

Quid a present des fruits perçus avant la saisie pourquoi ne sont-ils pas acquis au seigneur sils ont été perçus depuis la mutation quoi qúavant la saisie ; car par la mutation le fief est censé comme reuni et retourné au seigneur, partant

les fruits qui en ont eté perçûs semblerooient dev
estre acquis au seigneur tanquam in re sua v
mais la raison est que le seigneur en ne faisa
point est censé accorder a son vassal la jouiss
precaire du fief et le droit d'en percevoir les fr
et de les faire siens et d'ailleurs cela a eté introd
ad vitandas captiones cést ce qui est dit parlan
» faut que le seigneur dort le vassal veille, q
» est adire que jaçoit que le vassal ne soit en
» neanmoins peut jouir de son heritage et fai
» les fruits siens jusqúa ce qúil soit sommé ou
» empesché

Scilicet quasi ex tolerantia patroni

sommé ou empesché

Ou, est la conjonctif, la sommation seule ne
suffit pour que le seigneur gagne les fruits, il fa
un empeschement une saisie, Davis 62. explique
nôtre coutume sur ce point, il y est dit, Le seig
ne fait les fruits siens auparavant qúil ait so
et apres la saisie tout siens jusqúace que le
vassal ait fait son devoir

Si le seigneur saisit le jour qúon fauche un p
si l'heure n'est marquée tout le foin fauché ce jo
appartiendra au vassal parce qúil n'y aura pas
preuve que le seigneur ait saisi plutot qúa la
fin du jour

Apres avoir parlé des fruits naturels que le

saisissant fait bien parlons a present des fruits civils

Les fruits civils sont ceux qui in obligatione consistent a la difference des naturels que la terre produit

Ainsi 1°. des averages dune rente infeodée sont des fruits civils; or les averages dune rente sont censés sameublir et echeoir de jour a autre quoi que les termes de payer ne soient echus, cest le cas de dire dies cedit sed non venit cela est si vrai que lors quon rembourse une rente on compte des averages jusqua au jour du remboursement

Aucuns neanmoins distinguent entre les rentes constituées et les foncieres; Les constituées indistinctement sameublissent de jour a jour; a legard des foncieres ils subdistinguent; si cest une rente fonciere sur une maison elle sameublit pareillement de jour a jour, si cest une rente fonciere sur une terre on pretend quelle nest censée echue ni ameublie que lors et a mesure que les fruits sont cueillis comme une ferme par laquelle le paie pour les fruits

Cette distinction ne me plaist pas, il y a grande difference entre une ferme et une rente fonciere il est tres vrai que la ferme se paie pro fructibus si vrai que lors que par un cas fortuit, par une sterilité inopinée il ne se recueille point de fruits il est decidé en droit que le fermier doit avoir pour cette année remise de la ferme

or comme les fruits semel colliguntur, la ferme doit aussi echeoir semel tantum, non a chaque jour mais la rente fonciere ne se paie pas pour les [illegible] si vrai qu'il est decidé par les auteurs que le [illegible] redevable d'une rente fonciere n'en peut demander remise en cas de sterilité ainsi qu'avons dû traitté du deguerpissement, elle se paie plutost [illegible] la possession accordée au preneur a la charge [illegible] cette rente laquelle possession se perpetuant a chaque jour et a chaque instant dans le pren[illegible] cette rente doit aussi echeoir successivement a chaque jour

2°. Des loiers de maison sont aussi des fr[illegible] civils et s'amenuisent tous les jours, car ils so[illegible] dûs pro habitatione quæ est successiva, et partie[illegible] convenit ut successive dies harum pensionum [illegible] ut successive et singulis diebus debeantur

3°. Les arrerages des cens dûs par une maison qui releve en censive du fief saisi ne s'amenuis[illegible] qu'au jour qu'ils doivent estre payés ; ce seroit une impertinence de dire qu'un censitaire qui paier tous les ans et a la Toussaint un denier [illegible] cens en dût chaque jour la 365e partie, ce n'est point dû pour l'habitation de la maison quæ successiva est, mais par un devoir de reconnoissance dominii lequel devoir est indi[illegible]

et non fuesif, et partant le cens ne doit estre fuesif

Intelligo du menu cens, car à légard du chef cens comme le chef cens est une vraie rente et que la rente dit une obligation que fuesitive et divisun cedit, il faudroit dire quil sameublirait chaque jour.

4° Les fermes sameublissent a proportion que les fruits pour lesquels elles sont dues, sont coupés, car elles en sont le prix, datur pro perceptione fructuum. ergo non prius datur quam percepti sunt et statim datur atque percepti sunt quoi que la Toussaint ne soit venue, hac enim dies solutioni non obligationi apponitur; ainsi si un seigneur saisit après la moisson quoi qu'avant la Toussaint il naura rien de la ferme et contra sil saisit avant la moisson quoi que le vassal fasse ses devoirs avant la Toussaint le seigneur aura acquis en pure perte pour le vassal toute la ferme

5° des profits qui arrivent par les mutations des arrierefiefs du seigneur saisissant relevants en plein fief du fief saisi ou par les mutations des heritages censuels relevants en censive du fief saisi sont encore des fruits civils

Ces fruits sont censés ameublis non par le paiement desd. droits mais par la mutation même ainsi si durant le cours de la saisie la proprieté dun heritage relevant soit en fief soit a cens du fief par moi feodalement saisi a été transferé

a quelquun eo ipso quelle est transferée du
le cours dema saisie, le profit dû pour rais
cette mutation mest acquis et quand je donne
depuis main levée dela saisie feodale avant
mon estre fait payer je naurois pas moins droit
le pretendre

Cest mal raisonner de dire que le rachapt
consistant enlune des trois choses quoptera le
rien ne soit dû avant que le seigneur ait opt
le rachapt est toujours dû avant cette opti
il est dû ecque le seigneur optera et si son opt
nest necessaire que pour lexecution delobligat
non pour la naissance de lobligation

6.o Les presentations aux Benefices sont des p
civils dudroit de patronage, il a passé en max
que collatio et praesentatio sint in fructu et fu
fondement on accorde ledroit de presentation
un simple usufruitier a plus forte raison au
saisissant a qui appartient non seulement d
percevoir les fruits, mais a qui appartient en
honor et exercitium omnium actuum dominio

Or ce droit de presenter aubenefice est ce
echû parla vacance dubenefice, partant il
presentera aux Benefices qui auront vacqué
pendant le cours dela saisie feodale

Question, mais pourra-t-il presenter même
la saisie finie?

La raison de douter est que nous devons de
decider sujvra que le seigneur pouvoit exige

apres la saisie finie un profit echu durant le cours d'icelle; mais il ya grande difference il suffit que ce profit ait été acquis a quelqun pour qu'il puisse l'exiger il ne lui faut d'autre qualité, mais pour presenter, comme l'actuelle presentation est actus dominicales, est actus patroni ut patroni, il faut lors qu'on presente estre patron ou reputé tel, comme celui qui est en une juste quasi possession d'un droit si donc le seigneur n'est plus en quasi possession de ce droit quoi que le droit de presenter lui ait competé il ne peut l'exercer faute de qualité lors que la saisie est finie, tout ainsi qu'il est decidé qu'un vendeur a qui competoit le droit de presenter au benefice qui auroit vacqué avant la vente ne peut plus y presenter lors qu'il a vendu, mais l'acquereur y presentera intra tempus quod superest

Question mais en ce cas le vassal y presentera t-il? La raison de douter sera qu'on pourra dire que par la vacance arrivée durant le cours de la saisie le droit de presenter a ce benefice a competé au seigneur et non a lui et que s'il est rentré dans son fief non tamen causam habet a patrono, mais la raison de decider est qu'il n'y a que le seigneur qui put lui opposer que le droit de presenter au benefice vacant pendant le cours de la saisie ne lui ait competé parce qu'il n'y a que le seigneur qui put lui opposer qu'il n'etoit pas alors en possession de son droit de patronage, en effet

il ny avoit quenvers le seigneur quil nen - etoit pas saisi, mais il letoit envers tout autre; car nous avons cydessus quun vassal quoi que saisi feodalement est censé posseder son fief allencontre detout autre que de son seigneur, il est donc en possession de son droit de patronage lors dela vacance respect collatores et ecclesia patronata, partant ledroit de presenter lui a competé et le seigneur ne lempeche point rien ne lempesche dexercer cedroit

Amplia que le vassal non seulement peut presenter apres la main levée dela saisie feodale a un benefice qui a vaqué durant le cours delad. saisie mais il le peut même pendant la saisie si le seigneur saisissant le veut bien par les raisons susdittes

Nec obstat quod presentatio facta ab eo qui suspensus est aut interdictus non valeat cap. dilecti x de elect. item quod presentatio facta abeo qui est in quasi possessione jris patronatus non valeat cap. litteris x de Jurop. spol. car le vassal saisi est suspensus interdictus de alégard detout autre de son seigneur defief et il possede alégard de tout autre que de son seigneur defief.

Les commissaires etablis au fief saisi feodalement ne peuvent presenter, car il faut pour cela etre censé seigneur et juste possesseur dudroit de patron qualité qui a le seigneur saisissant, mais non pas les commissaires et la ratification du seigneur

interposée apres les quatre mois dela vacance ou avant les quatre mois apres la main levée de la saisne ne servivoit de rien car on ne peut plus ratifier quand on est devenu soi même sans droit

Question s'il y avoit procès sur la saisne feodale et que pendant le procès le seigneur et le vassal presentassent chacun, mais presentassent lemême le collateur sera-t-il tenu de lâdmettre sur lune et lautre presentation

Dumoulin decide que oui, car parla non plures praesentationes admittere videtur sed eam quae per eventum litis valida fuisse videbitur et hic inomnem eventum valide praesentatus est

Que s'ils avoient nommé diffeventes personnes- la validité dela presentation dependroit de- levenement du procès

Si un benefice a vacqué avant la saisie feodale quoi quapres la mutation cest au vassal a y presenter car le seigneur na que les fruits perçus pendant le cours dela saisne, les fruits civils sont censés perçus lors que ledroit est echu, la vacance etant donc arrivée avant la saisne cest un droit echu acquis au vassal ameuble dont il ne peut estre privé, il y peut même nommer et non le seigneur pendant le cours dela saisne ne reflets quil faut estre patron acte pour exercer cedroit, car quoi que saisi adhuc remanet patronus.

7.e Les confiscations sont des fruits civils dune justice, partant si jai saisi feodalement une justice qui relève en fief de moi, les confiscat qui seront ajugées au seigneur justicier pendan le cours dela saisie mappartiendront

Idem des amandes, car pendant ce tems, cel qui suis le seigneur justicier, or ces confiscatio amandes sont censées echues dujour dela sen qui les prononce je ne seray point tenu de ren même un immeuble qui auroit été ainsi con apres la saisie, car cet immeuble tout immo quil est est un fruit un revenu dela justic partant est acquis amon profit en pure pe pour levassal

8.e Idem dit des deshérences Epaves &c cela etant fruit dela justice

Question or dequand une succession dun qui na point dheritiers est-elle censée acquise seigneur justicier, est ce dujour delamort de ce homme, ou dujour que la succession aura été declarée vacante et comme telle ajugée au se

Je croi que ce nest que dujour delad jud car le seigneur qui succede par deshérence nes pas heritier, or il ny a que lheritier qui soit sa parle deffunt dela succession, la regle le m saisit le vif son plus prochain heritier habile succeder ne recoit donc point ici dapplication Car le seigneur encore un coup nest pas he

mais bonorum successor juris extraordinario
si vrai quil nest pas tenu indefiniment des dettes
mais seulement intra vires. puis donc que le
seigneur nest pas saisi de cette succession par le
mort elle ne peut lui estre acquise que par
ladjudication qui lui en sera faite, avant cette
adjudication elle nest a personne et cest parce
quelle nest a personne quelle est ajugée au seigneur
Idem dit des Epaves, lépave est acquise par
le seigneur dujour quelle lui sera ajugée, les
formalités prescrittes en la coutume etant gardées
suivant lartikle 163. si le seigneur qui faisit
feodalement une justice se faisoit ajuger lépave
avant lesd. formalités gardées, quand même le
maitre delépave naparoistroit point il ne pourroit
en profiter, il en seroit de même que des fruits
recüillis avant leur maturité lesquels ne sont
point acquis au seigneur ainsi que nous verrons
cy apres. Le tresor qui seroit trouvé durant le
cours dela saisie dans lesdit saisi ne seroit pas
acquis au seigneur saisissant, car ce nest pas
un fruit neque enim renascitures est, mais
cest pour letiers qui en doit rester au proprietaire
quasi portio fundi, de même donc que le seigneur
qui faisit feodalement nest censé seigneur
que par interim dudit saisi il ne sera censé aussi
que par interim seigneur du tresor et le restituera

apres la main levée donnée de la saisie fond
ainsi le mari quoi qu'il fut constante matrimo
dominus fundi dotalis etoit obligé de restitue
soluto matrimonio avec le fond dotal le treso
qui y avoit été trouvé L. ff. sol. mat.

Si les auteurs du vassal dont le fief est sai
avoient donné à bail a cens ou rente a long
années ou inféodé a tems un heritage et que
tems porté par tel contract expirât pendant
saisie, tel heritage seroit-il regardé comme
une obvention du fief saisi?

Non, ce n'est pas certainement la un fruit
fief saisi, cet heritage qui se reunit devie
portion du fief saisi, le seigneur saisissant
sera seigneur que par interim comme il ne
que par interim du fief saisi

Apres avoir vû que le seigneur gagnoit ex
partie pour le vassal les fruits tant civils que
naturels perçus pendant le cours de la saisie
fait le detail desd. fruits et expliqué quand
etoient censés perçus, convient voir a present
limitations que la coutume apporte au droit
du seigneur.

La premiere limitation est en l'article 71 cy
cité, apres avoir dit que le seigneur gagne les
on ajoute en faisant au prealable payer les

» feodal les labourages, semences, cultures et autres
» loiaux couts et mises raisonables
La raison est que fructus non intelliguntur nisi
deductis impensis
au Prealable
Que signifie ici ce terme ?
Martin l'explique et dit que le seigneur ne peut
faire faire la recolte par ses ordres qu'il n'ait
auparavant paié neanmoins s'il n'a pas dequoi payer
cela ne l'exclura du gain des fruits sur lesquels
seront retenus les frais loiaux couts et mises comme
charruier et fumier &.
Quid si le vassal avoit labouré avec ses chevaux
eut labouré lui même ?
aucuns auteurs ont dit qu'en ce cas le seigneur ne
devoit point paier les labours au vassal qui n'a rien
debourcé
je ne suis pas de cet avis, il n'est pas juste que
le seigneur profite du labeur d'autrui, ainsi il faut
toujours le rembourser de ce qu'on estime ordinairement
les façons qu'il a faites a la terre
Question, quid si les impenses surpassent les fruits
Le seigneur saisissant peut abandonner les fruits
qu'il a droit de percevoir pour les impenses, car il
ne doit rembourser les d. impenses qu'autant qu'il
percoit les fruits dont elles sont des charges,
et il lui est libre de ne point percevoir les fruits
cum jure in favorem tum introducto unus quisque

renunciare possit.

Question quid til aperçu les fruits et quáp
les avoir perçûs il en ait été dépouillé hostium
inversa, devrat-il répondre les impenses?

Oui, dez la quil aperçu les fruits periculum
cessa hos fructus ne doit plus regarder le vas
mais le seigneur percipiendo periculum fasc

Quid si le seigneur avoit semé La boure
saisi et quávant la recolte le vassal portât
et eut main levée de la saisie, le vassal sera
tenu vice versa de répondre au seigneur les d.

Oui, le vassal ne devoit reçû a abandonner
fruits pour les impenses car la saisie ne doit
estre damnosa patrono.

Question, le seigneur devant le cours de la
est il tenu contribuer au ban et arriere ban
raison du fief saisi?

Dreviter respondeo que oui, car cést une cha
de la jouissance du fief saisi laquelle est pa
le seigneur, charge originaire et aussi ancien
le fief en quoi elle differe des charges impose
par le vassal comme rentes foncieres lesquell
le seigneur feodal saisissant nést tenu reconoi
si elles ont été imposées praeter ejus assensum
comme sont servitudes et rentes foncieres n
infeodées ni consenties.

Et non obstat que la saisie feodale est

pour punir le vassal retorqueur par la in ejus favorem en l'exemptant du ban & car ce n'est pas une faveur d'estre exempt de ban lors qu'on perd pour cela le revenu de son heritage, de même que ce n'en est pas une d'estre dechargé des frais de culture quand on est privé des fruits, d'autant que si la contribution au ban est plus a charge que le revenu du fief n'est profitable le seigneur saisissant peut l'abandonner pour s'exempter d'y contribuer car la saisie nunquam debet esse ei damnosa

Question quid des franes fiefs

Duplessis decide autrement pour les franes fiefs que pour la charge du ban, il dit que le franefief est une charge mixte qui regarde autant la personne du vassal que son fief, cela se paie non comme la contribution au ban, comme une charge du fief, mais pour permission de posseder le fief

Si le seigneur est noble il seroit absurde qu'il paiât franefief, il ne faut pas non plus que le roi le perde, le vassal qui est le vrai proprietaire etant roturier il ne pourra se deffendre envers le traitant en disant que son fief etant saisi feodalement il ne le possede point, car il le possede a l'encontre de tout autre que de son seigneur.

Si le seigneur n'est pas noble il suffit qu'il paie

franc fief pour son fief dominant, au moien de
il a droit dexercer omnes actus dominicales su
fiefs servants qui lui competent acause de son
dominant.

La seconde limitation est que le seigneur d
jouir du fief en bon pere de famille ainsi qu
dit en larticle 70

» Quand le seigneur de fief exploite son fief
» jouit il ne peut detteriorer led. fief ne les ed
» etants en jceluy ains est tenu le tout conserv
» garder et enjouir comme un bon pere de fam

Il ne peut detteriorer

Nec obstat quod dominus possit abutj re sua
car cela est vrai de celui qui est seigneur a
toujours et irrevocablement, non de celui q
quine seigneurie et empovanee et per inter
cest pourquoi en droit le mari quoi que
dela dot prestabat in rebus dotalibus dolu
et culpam il ne pouvoit rien detteriorer

De quelle faute est-il tenu?

Dumoulin dit que tenetur tantum de dolo et
culpa ce qui est tres raisonable, car la fai
feodale quela coutumau duvassal oblige
seigneur de faire non debet esse damnosa
ni lui couter du sien

Lexemple des creanciers qui ne prestent q
latam culpam circa res debitoris in quar

possessionum a judice mittuntur convient tres fort a cette espece

On oppose que le seigneur est tenu jouer comme bon pere de famille ou un bon pere de famille adhibet exactam diligentiam circa res quibus a fruitur, partant dira t-on le seigneur feodal debet eam adhibere exactam diligentiam

On y repond qu'il doit jouer en bon pere de famille que ad certas causas tiliet a l'effet qu'il ne peut abuti re expres, qu'il doit percevoir les fruits es saisons esquelles un bon pere de famille les recueilleroit, sed non quoad omnes indistincte causas, non a l'effet qu'il doive apporter autant de soin qu'un bon pere de famille, en effet si un seigneur est de son naturel inurieuses et incapable de soin et de prevoiance seroit-il juste qu'il arrivât de deux choses l'une, ou qu'il ne pût se faire payer de son vassal en le saisissant de peur que cela ne l'obligeât a un soin circa rem prehensam dont il est incapable, ou que s'il saisit il soit exposé a tomber dans des domages et interets

L'exemple du mari qui tenetur de culpa levi in dotalibus n'est considerable, c'est la faveur de la dot qui fait cela, celui du negotiorum gestor ne conclue rien si enim liberum erat non accedere ad aliena negotia et s'il s'y est entremis il a dû y aporter la diligence convenable, mais je y il

fallois que le seigneur saisit ou fut privé d
droit de se faire servir de ses vassaux, le rem
que la coutume lui donne pour s'en faire p
ne doit pas encore un coup lui estre domagea

Le tout conserver et garder

Question est-il tenu faire les reparations a

Oui, quant aux reparations ordinaires, ces re
sont des charges des fruits qu'il percoit, mais a l'
des grosses reparations il n'est tenu les faire, do
pourtant le faire scavoir au vassal, ce seroit
negligence de ne l'en pas avertir si ces faille
copia quoi quon pourroit dire que le vassal d
y veiller.

Et en jouer comme un bon pere de famille

Les articles 74 et 75 expliquent ce que c'est qu'
un bon pere de famille

" Si le seigneur en l'heritage de son vassal par
" de soy veut exploiter et ravoir soit etangs, bl
" et deblées meures il prend tout ce qu'il trouve
" heritage fors les bois de haute fustaie et ce
" qui sont pour l'embellissement des maisons e
" autres qui n'ont accoutumés d'estre coupés lesqu
" il ne peut couper et quant aux etangs et au
" bois ne les peut pescher ne couper sinon aut
" et saison convenable

" Le seigneur de fief emmeublit les bois de
" etant en etat et saison de couper en b

» saisissant et abatant s'ils sont hors grueve &

De ces articles colige

I°. que le seigneur de fief ne peut recueillir les fruits pour les faire siens qu'ils ne soient en maturité ainsi qu'il est dit bled vignes et deblés meures en tems et saison convenable. donc si ce sont des bois qui suivant l'usage du pais ne se coupent que tous les douze ans il ne peut les couper que dans la douzieme année encore faut-il que ce soit dans la saison dans laquelle on coupe les bois il ne peut donc les couper depuis la my may jusqu'a la my aoust.

Item il ne peut vendanger les raisins couper les bleds &c que lors que la moisson la vendange est ouverte dans le pais s'il le faisoit avant il paroistroit recueillir les fruits avant leur maturité

Il y a un cas ou il peut recueillir les fruits avant leur maturité et les faire siens scilicet a la veille d'une incursion d'ennemis car en ce cas il ne fait que ce que tous ses voisins font il agit en bon pere de famille

hors ce cas s'il recueille les fruits avant leur maturité et que le vassal vienne a la foi peu apres il est tenu vers le vassal quanti ipsius interest fructus immaturè fuisse perceptos, même dans le cas ou il couppe roit des bois depuis la mi mai jusqu'a la mi aoust comme on prétend que cela cause la mort aux arbres —

il est tenu en nomine des domages et interets en
la deterioration quil fait par la au fond des bois

2°. en coupant les bois il doit laisser le nom
accoutumé de baliveau, si ce sont des grains il
laisser dans la metairie les pailles et fourages,
ce sont des etangs il doit laisser du peuple suffisa
pour les peupler, parcequ'en cét ainsi quagit un
pere de famille

3°. il ne doit point toucher a ce a quoi un b
pere de famille ne touche, ainsi il ne peut a
les bois de haute futaie, en peut neanmoins pr
pour les reparations des batimens, peut se servir
branchages, item si cét une garenne ne doit
les lapins ni la degarnir mais bien entier de
en bems, idem dun vivier; alégard des pigeo
il ne doit toucher aux peres et meres et doit
la volée demars, peut user des autres pigeon
car cét ainsi quen use un bon pere de fam

La troisième limitation et que le seigne
de fief qui saisit ne peut exploiter le fermier
locataire du vassal mais et tenu se contenter
la ferme ainsi quil et dit article 72.

» Le seigneur feodal qui exploite en pure p
» son fief ou qui a accepté le revenu de lan
» lequel fief aura été entout ou partie deb
» foi sans fraude baillé a loier ferme ou mo
» par son vassal doit se contenter de la redev

» que par le fermier ou preneur pour ce qui est
» baillé à ferme et pour le surplus peut exploiter »
» par ses mains &c.

Quid des coutumes qui n'en disposent
Dallu surtout tit. 1 art. 22 tient que non Teneatur
stare colono ~~Dat~~ Et Dit expressement
que non teneatur stare colono sans pouvoir le deloger
art. 113.

Stricto jure le seigneur qui saisit feodalement
non teneatur stare colono, car il est decidé en droit
qu'un successeur a titre singulier d'un locateur
puta emptor fundi locati n'est pas tenu d'entretenir
le bail fait par son auteur parce qu'il ne succede
pas en ses obligations et partant ne se trouve point
obligé envers le fermier avec qui il n'a point
contracté de le laisser jouir de son bien, a plus forte
raison il semble qu'on le doive dire du seigneur
feodal lequel doit encore bien moins succeder aux
obligations de son vassal qu'un acheteur, puisque
ce seigneur feodal n'est point successeur entout de
son vassal non habet causam a eo mais il rentre
dans son fief comme lui appartenant d'ancienneté

La raison decette decision debet igitur repeti
ex aequitate; et la voila, c'est que comme le
seigneur et le vassal sunt personæ conjunctæ
res non est inter eos amare Bractanda tanquam
inter infestos; sanctissima patroni et clientis necessitudo
est; Dememe donc que le vassal doit l'honneur

et le respect a son seigneur, le seigneur vice
doit user de mesnagement et dhonestete envers
vassal, il le doit mesnager il doit donc lui eviter
succomber en une action de eviction en laq
il succomberoit envers son fermier si le ferme
etoit expulsé par le seigneur

mais dira-t-on la coutume decide ailleurs q
lors que le vassal a baillé son heritage a rente
seigneur n'est pas tenu de se contenter de la r
mais peut exploiter l'heritage même pourquo
doit-il plutot contenter de la ferme que des
vation? la voicy

Le bail a rente est a toujours ou a longues an
il arrive pendant le cours du bail que les rev
des terres augmentans la rente ne se trouve
proportionnée au revenu et partant si le se
etoit tenu s'en contenter il seroit notablem
lezé, au lieu qu'un bail a ferme n'etant tout
plus que de neuf ans il n'arrive pas des gr
changemens en si peu de tems, ainsi la ferm
a peu pres le revenu de la terre, le seigneu
donc a peu pres ce qu'il lui faut ne doit pas ex
son vassal a tomber dans une action en g
item dans les baux a rente on donne tou
des deniers d'entrée ce qui fait que la rente
toujours bien moindre que le revenu qui
dans les baux a ferme

Sans fraude &c—

Il y auroit fraude 1° si le Bail avoit été fait depuis la notification de la saisie, le vassal n'ayant plus droit de jouir desors n'a plus droit de faire de bail et partant le seigneur ne sera tenu l'entretenir

Il y auroit fraude 2° s'il etoit fait avil prix et que le vassal eut reçu de gros deniers d'entrée car quand la coutume veut que le seigneur subveniat vassallo cela s'entend sine villa pactione

Doit se contenter de la redevance

Et même dans le cas d'une sterilité extraordinaire debet ei remittere pensionem ainsi que le vassal y auroit été tenu: En quoi le seigneur n'est lezé, car puis que nous supposons une sterilité le seigneur n'auroit pareillement rien eu quand il eut joui par lui même

Parle fermier ou preneur

Preneur a loier ou ferme scilicet non vero intellige du preneur a rente

Question cela s'entend t-il du fermier general ou des sous fermiers

Il doit se contenter de la redevance que le fermier general fait, car celles que font les sous fermiers et sous locataires sont etrangeres au vassal

Question le vassal au moins sera t-il garand envers le seigneur de la solvabilité du fermier general du vassal?

Dit que oui, car dit-il puisque cest pour
plaisir au vassal que le seigneur accepte ce
pouvant stricto jure exploiter par lui même,
seroit pas juste quil souffrit du plaisir quil fai
son vassal par linsolvabilité dun fermier, le s
doit donc lindemniser du plaisir quil lui fait
garantissant la solvabilité du fermier; quoiqu
decision soit assez plausible, neanmoins je nos
la suivre en jugeant, elle est hardie la loi ne
rien de semblable, le seigneur a une autre su
que la garantie de son vassal scavoir les privi
que la coutume donne au maitre dhotel

Nota si le fermier avoit paié sa ferme davan
il faudroit quil la paiât au seigneur ou quil
abandonnât la recolte

Question demême que le seigneur est tenu
dentretenir le bail du fermier peut-il vis
forcer le fermier a lentretenir

Je croirois que non le vassal nest point oblig
delui ceder ses actions quautant que le vass
veut lempescher de jouir par lui même, il nya
aucune obligation entre le seigneur et ce
qui nont point contracté ensemble, si la
coutume astraint le seigneur a entretenir
bail, ce nest en consequence daucune oblig
qui soit entre le seigneur et le fermier, m
plutot par un droit singulier dou naist

obligation de la part du seigneur de mesnager
son vassal et d'aceptter les actions de son bail plutost
que de jouir par lui même ; mais ce droit singulier
etant introduit en faveur du vassal le vassal peut ne
s'en pas servir et ne pas ceder les actions de son bail
auquel cas le seigneur n'aura point d'action contre
le fermier pour l'empescher de sortir

Si le seigneur a affermé l'heritage saisi —
feodalement le vassal sera-t-il tenu stare colono ?

Non il n'y a même raison, le seigneur qui a
affermé l'heritage n'a eu qu'a l'affermer en la
qualité de seigneur feodal saisissant, auquel
cas le fermier n'aura d'action de eviction contre
lui etant expulsé par le vassal parceque le —
seigneur qui lui a loué lui a declaré sa qualité
il a seu qu'il pouvoit etre evincé, que si le
seigneur ne lui a pas affermé en cette qualité
de se querir debet patronus

La 4e limitation est que le seigneur qui
saisit feodalement ne peut deloger son vassal
t. 73 " Si le vassal tient en ses mains son fief et —
" ne le baille a ferme et est exploité par le seigneur
" dominant, le d. seigneur doit avoir les caves —
" greniers, granges, etables, pressoirs, celliers que
" tout au principal manoir et basses cours servants
" pour recueillir et garder les fruits et aussi portion
" d'logis pour se loger quand il y voudra aller

" pour recueillir et conserver les fruits sans dela
" son vassal femme enfans et famille y demeu
" et habitans et si le fief consiste en une mais
" si elle est louée le doit le seigneur contenter
" louage si elle n'est louée il prendra le loier
" dire de gens ace connoissance

Dallu convient qu'es coutumes qui n'en dis
le seigneur ne peut deloger son vassal duch

Cette limitation est fondée sur ce ville ra
que la prendente feliet quodres non fit
cos amare tractanda tanquam inter infestos
lequité encore ici prepondere audroit estroi

Quand il y voudra aller pour recueillir les f

Question Le seigneur ne peut il y aller qu
cela, le vassal saisi pourroit-il lui dire dan
autre tems qu'il n'y a que faire?

Responde que pourvû qu'il ne deloge son
il y peut aller quand il voudra, ce n'est pas
vassal alui faire la loi d'autant que stricto
il pourroit le deloger même entierement

Sans deloger son vassal

Question lui est-il dû le loier de ce que
vassal occupe?

non, car en campagne la maison du ma
dite en latin Prætorium non est comparatiu
pour entirer revenu mais plutot voluptat
ergo, partant le seigneur qui saisit n'en

pour tirer de revenu par ce qúil nén doit
tirer que des choses qua naturâ fuâ comparata
sunt pour en retirer

Il en est autrement dúne maison de ville qua
naturâ fuâ comparata est pour porter profit a
celui qui en est le maitre et partant est decidé
a la fin de cet article que le vassal qui occupe
une maison de ville saisie feodalement en doit
le loier.

Dumoulin aporte une cinquieme limitation
qui est de dire que le seigneur nedoit gagner
les fruits qúapres que sur iceux ont été pris le
prix des meliorations que le vassal aura faites
sur son fief mais cela nést suivi pleura videb.
sur le titre de lúnion feodale

Reste de dire de la peine du vassal qui
troubleroit le seigneur dans la jouissance du fief
saisi il y en a disposition en la coutume art. 77.
" Si le vassal enfraint la main de son seigneur
" mise par faute dhomme il en chet en lámande
" de 60 sols Tournois vers led. seigneur et doit
" restituer tout ce qúil aura enlevé depuis la
" main mise duement apposée et signifiée
" avant que led. seigneur soit tenu recevoir en foi
" son vassal toutes fois si la main consortative
" du seigneur haut justicier y est mise lámende
" pour loutre plus de quinze sols appartiendra au
" seigneur justicier.

Enfraint la main &c

C'est detourner les fruits qui apartiennent au s
l'empescher de jouir, mais cultiver les Terres, fer
les grains n'est pas enfraindre la main du Sei
mais plutost negotium ejus gerere dict Martin

Tout ce qu'il aura enlevé

amplia ut non tantum de percepties sed et
iis quos patronus percipere potuisset idem de
percipiendis teneatur

Et signifié . vide infra

Avant que &c

nam spoliatus ante omnia restituendus, dom
saisie a été enfreinte il faut offrir la repres
des fruits enlevés sans quoi les offres de foi so
defectueuses

Toutesfois . vide dicimus infra

Nous avons vû le premier effet de la saisie féo
qui consiste en la jouissance du fief saisi, au
d'en percevoir les fruits, voions a present le secon
effet qui consiste in honore et exercitio actum
dominicalium le seigneur saisissant etant
per interim dominus feodi prehensi

De cet effet procede le droit qu'a le seigne
de se faire reconnoitre par les avriere vassa
lesquels pendant le cours de la saisie sont o
ses vassaux en plein fief parcequ'il devient p
interim leur seigneur immedat en devenant
dominus feudi prehensi notre coutume en

vne disposition article 76?

» Quand le seigneur de fief exploite l'heritage tenu
» de lui en plein fief par faute d'homme, il peut
» exploiter ses arriere vassaux s'ils ne sont en foi de
» son vassal, et s'ils sont en foi dud. vassal tant que
» le seigneur tient l'heritage de son vassal les peut
» sommer venir a sa foi a laquelle faire ils ont
» 40 jours a sommer leur seigneur de fief pour aller
» faire son devoir vers son. seigneur et si led. vassal
» le fait ne peut led. seigneur exploiter ses vassaux
» arriere vassaux dud. seigneur et si led. vassal ne
» fait son devoir dans les d. 40 jours les d. arriere vassaux
» sont tenus faire la foi aud. principal seigneur
» et bailler aveu et denombrement comme tenant
» en ariere fief de lui sur peine d'estre exploités
» comme plein fief

Par faute d'homme &

Car s'il saisissoit pour denombrement non baillé
il n'auroit ce droit vid. infra au Chap. suivant

Il peut exploiter ses arriere vassaux

Il faut qu'il les saisisse de facto, la saisie qu'il
fait de son fief ne s'etend a ses arriere fiefs

Nec obstat que qui saisit un fief en saisit
toutes les dependances et appartenances; car il est
bien vrai que la mouvance, que le droit de
superiorité du fief saisi sur les arriere fiefs et
des appartenances du fief saisi, mais non le corps

de ces arrieres fiefs, mais non ces arrieres fiefs en
mêmes ainsi il faut qu'il les saisisse en particul
Question, quid si les arrieres fiefs se sont
trouvés saisis feodalement par le vassal lors
la saisie feodale que le seigneur principal a
du fief de son vassal?
En ce cas je voi que le seigneur n'a que fa
de les exploiter de nouveau, car au moien de
saisie que le vassal seigneur immediat desd. a
fiefs en avoit faite, lesd. arriere fiefs le sont p
interim comme reunis au fief dont ils mouvo
en sont devenus comme de vrais apartenanc
et partant le seigneur en saisissant ce fief
est aussi censé les avoir saisis comme etan
des apartenances dud. fief
Question le seigneur qui a saisi feodalem
le fief de son vassal aiant ensuite saisi ses
vassaux reçoit en foi son vassal et parla la
feodale est levée les saisies des arriere fiefs sero
levées aussi?
Dumoulin sur l'article 54. in fin. dit que ce
quia sunt distincta et separata a prehension
principale; Le vassal donc qui rentrera au mo
de son investiture dans son fief qui etoit saisi
rentrera en même tems dans les arriere fief
mouvans immediatement de son fief sans qu'il
necessaire qu'il les saisisse de nouveau parce q
moien de la saisie qui en a été faite par le

Seigneur Suzerain qui avoit droit de la faire
ils se trouvent reunis de facto a son fief jusqúa
ce que les d. arriere vassaux portent la foi glose etiam
Sentium Brodeau et Le maitre

Sils ne sont en foi

adde en Soufrance, car Soufrance equipole a foi
Au reste ne sont tenus aller a la foi qúau lieu dont
ils relevent immediatement non au lieu du fief Suzerain

Question si le fief etoit tel qúil fut dû quelque
chose a chaque mutation de Seigneur projumendo
advenu en seroit-il dû au Seigneur Saisissant
qui parla Saisie devient comme un nouveau
Seigneur?

Non car il n'est Seigneur que pro interim et pour
punir la contumace de son vassal, au fond c'est
le vassal qui reste le Seigneur igitur non attentor
Molinæo.

Question lors que la foi a été ainsi portée au
Seigneur Suzerain lavriere vassal doit-il la
reporter de nouveau a son Seigneur de qui ce fief
qui aura été depuis investi?

Dumoulin dit que non, nec obstat, dit-il que
lors qúun vassal est reçû par main Souveraine pendant
le proces de deux Seigneurs il est tenu la porter
de nouveau apres le procès a celui qui aura obtenu
car dit-il, il y a difference entre ce cas cy et le
nôtre, ce vassal qui est reçu par main Souveraine
n'avoue a Seigneur ni lún ni l'autre des contendans

il est investi par le roi pendant le procès, mais
jugé le vassal qui porte la foi au seigneur sup
qui saisit le fief de son seigneur immediat,
reconnoit indirectement ce seigneur et avoue so
seigneur immediat; car il est dit dans le port de
que le seigneur suzerain comme ayant dans
main par faute de foi non faite le fief du
vassal en tel appres et reçu en la foi en tel
de son vassal lequel avec comme son fief mouv
en arriere fief dud. seigneur suzerain, led. sei
suzerain etant seigneur du fief dont le sien re
immediatement * Voiés ci apres. page 722.

Nec obstat etiam que lorsque le vassal a
levée de sa saisie il y a mutation de seigneur
le fief saisi puis que c'etoit le seigneur saisissant
qui avant la main levée faite en etoit reputé
seigneur et a chaque mutation de seigneur le
doit le porter.

On repond que cette mutation de seigneur
pas parfaite mais seulement apparente; or d
que la foi ne se porte qu'aux vraies mutations d
part du vassal, elle ne doit se porter non plus q
vraies mutations du chef de seigneur; or on ne
dire propre que le vassal qui a main levée d
fief devienne seigneur de nouveau a la place
seigneur saisissant, car durant la saisie la seig
n'etoit que eclipsée; mais dira-t-on la foi est

est personnelle son vassal n'est pas en foi de lui puisque ce n'est a lui qu'il la portée

Respondet Molin, il lui a portée en la portant au Sejerain in cujus personâ representabatur puisque le seigneur Sujerain recevoit en foi comme faisissant le fief dun tel comme il devoit representé in personâ tutoris aut administratoris, laquelle comparaison de Dumoulin cloche neanmoins un peu car comme il dit lui même tutor alieno nomine agit au lieu que le seigneur qui faisit proprio nomine agit

Question la soufrance accordée au vavier vassaux par le seigneur Sujerain couvre-t-elle leur fief — apres la saisie finie de même que nous venons de voir que la foi quils lui auroient portée — le couvriroit?

Distinguendum puto, si cest une soufrance juste quil a accordée comme pour minorité, je crois que oui, le vassal ne peut se dispenser de ratifier une chose que son seigneur avoit droit de faire, mais sil a donné soufrance sans cause legitime a lavrieve vassal, lavrie fief seroit bien couvert pendant le cours de la saisie du plein fief mais non apres y avoir quil a passé les bornes de son pouvoir, exercitium actuum dominicalium quil a pendant la saisie lui donne bien droit d'donner des soufrances, mais comme il doit en user en bon pere de famille, les soufrances quil

donne sans cause ne valent parcequalors il ne
use pas en bon pere de famille, il dissipe.

Il en seroit de même s'il recevoit un denombre
imparfait sans le blamer cela ne pourroit nuire
ad vasal, similiter le defaut de reserve des pr
anteriours a la saisie dus au vasal ne nuira au

Denombrement comme venant en arriere fief

Il semble qu'ils devroient reconnoitre le sei
qui saisit comme seigneur immediat puisque
avons dit que le fief qu'il saisissoit se reunissoit
per interim, qu'il en devenoit seigneur, cepend
comme le denombrement se donne ad perpetu
rei memoriam et pour conserver la preuve
mouvances et que le droit du seigneur saisissa
sur le fief saisi n'est que ad momentum et p
et partant que l'arriere vasal per interim pou
estre dit relever de lui immediatement, cepend
au fond et cette fiction passée il en releve en
arriere fief comme il s'agit d'établir la mouv
telle qu'elle est au fond pour toujours et non p
qu'elle est feinte estre ad momentum l'arriere v
reconnoit le seigneur saisissant non comm
seigneur de plein fief qui est une qualité qu
n'a qu'ad momentum qu'il ne s'agit pas d'ét
mais comme seigneur d'arriere fief qui est la
qualité qu'il a ad perpetuum et in rei veritat
et qui est celle qu'il s'agit de faire reconnoitre.

Au reste nota que notre coutume est particuliere en obligeant les arriere vassaux qui sont en foi du vassal saisi a la porter au seigneur saisissant a Paris et les autres ne les y obligent que quand ils ne sont pas en foi

Question si larriere vassal saisi par le seigneur Suzerain qui tient en sa main le fief dont cet arriere vassal releve immediatement, desavoue commettra t-il son fief et au profit de qui?

Ego in distinguendum puto, ou il conviendra relever du fief saisi mais refusera d'en porter la foi parce qu'il niera que le fief saisi releve de son seigneur Suzerain et en ce cas il n'y a point de commise, ce n'est pas la un parfait desaveu puis qu'il convient relever du fief dont il releve effectivement, il ne sera donc puni en ce cas que par la saisie feodale de son arriere fief et la perte de ses fruits, en effet un vassal ne doit jamais ignorer son seigneur dont il releve immediatement, mais il n'est pas obligé au delà il peut ignorer qui sont les seigneurs de son seigneur

Le vrai cas de cette question est donc lors qu'il denie relever du fief saisi auquel cas il commet le fief, mais au profit de qui, se vaut irrevocablement au profit du seigneur saisissant qui denegationem passus est, ou si le seigneur saisissant enjoindra

pendant le cours de sa saisie tant seullement
le rendra ensuite avec le fief saisi a son vas
lors qu'il lui aura fait ses devoirs
Dumoulin sur l'article 55. glos. 10. N. 45. Dit
il sera acquis irrevocablement au seigneur sai
quia ad eum spectat actionis fructus qui offen
patus est
Pour moi je pense autrement, il est sans qu
seigneur saisissant ait seul souffert l'offens
desaveu, le seigneur sujerain saisissoit l'arriere
en la qualité que lui seigneur sujerain avo
d'estre au droits per interim de son vassal de
l'arriere vassal relevoit le vassal de ce seign
sauzerain representabatur in ejus persona tu
ce que j'en ai appris de dumoulin même sur
question precedente parlant l'arriere vassal
deniant a seigneur le seigneur sujerain en la
qualité qu'il procedoit deniait au fond a seig
le vassal de son seigneur sujerain son seigne
immedat que le seigneur sujerain repres
au fond donc ce seigneur immedat a eû la
grande part a l'offense du desaveu, pourquoi
n'auroit-il pas part au fruit de la vengeance
il est vrai que jusqu'a ce qu'il ait main lev
de son fief le seigneur sujerain etant en
droits et sa personne etant comme eclipsé
lui, c'est le seigneur que exercera en sou

la vengeance de desaveu et en jouera, mais ce vassal rentrant en ses droits par la foi qu'il portera à son seigneur pourquoi ne rentrera t'il pas dans le droit de jouir du fruit de la vengeance, de l'offense qui a été faite au fond alui quoique pendant le cours de la saisie elle semble faite au seigneur suzerain

Question quid de la commise par felonie?
Distinguo pendant la saisie du vassal l'arriere-vassal qui relève immediatement de ce vassal ou fait outrage au seigneur suzerain qui par la saisie est aux droits de son seigneur immédiat et en ce cas il confisque son fief, car pendant le cours de cette saisie le seigneur suzerain est son seigneur il lui doit le même respect qu'à celui qui est au fond son seigneur, s'il l'outrage l'adem poena fleti debet comme s'il avoit outragé son seigneur et quidem cet arriere fief sera confisqué irrevocablement au profit du seigneur suzerain, il a été vraiement en ce cas le seul offensé, c'est donc la le cas ou on doit appliquer la maxime de Dumoulin alleguée en la question precedente ad eum debet actionis fructus pertinere qui offensus est si le vassal pendant la saisie de son fief a été outragé par son arriere vassal, il est

clair que le seigneur sujerain ne peut pre
commise quia ejse nullam offensam pat
que le seigneur immediat outragé ainsi pe
lecours de la saisie de son fief puisse preten
la commise dubitabitur, parceque lorsil se
nestre plus seigneur, mais il letoit au fond son
etoit tant seulement suspendu ce qui fait am
avis que pendant lecours de la saisie il ne p
conclure a la confiscation pour lad felonie,
sitot qu'il en aura main levée remoto interdi
impedimento il y conclura

Question puis que le seigneur qui sai
feodalement le fief de son vassal habet exerci
actuum omnium dominicalium qui compete
a son vassal pourrat-il pendant le cours
la saisie faire vuider les mains au gens
main morte des fiefs qu'ils avoient acqui
la mouvance du vassal saisi ? oui.

mais pourroit-il les recevoir a payer inde
au prejudice du vassal ? non.

Il ne le peut sans le consentement du
car recevoir une main morte a payer inde
c'est aliener en quelque façon la mouva
ou le seigneur saisissant n'etant que do
momentaneus du fief saisi il ne peut en
les mouvances, que si le vassal saisi y co

cela sera bon et le seigneur jouira de l'indemnité pendant la saisie, mais sera tenu rendre cela au vassal lors qu'il lui baillera main levée car c'est le prix du fond de sa mouvance or le seigneur qui saisit feodalement ne prime son vassal que des fruits de son fief et non du fond

Question. Le seigneur qui saisit feodalement une chatellenie mouvante de lui, peut-il retirer par retrait feodal les fiefs qui viendroient a estre vendus dans la mouvance de cette chatellenie pendant le cours de la saisie feodale?

Oui, mais la saisie finie il faudra que le seigneur suzerain ou consente le tenir de son vassal ou le mette hors ses mains, car il ne peut priver son vassal de la mouvance et du droit de superiorité qu'il a de tous ce fief

Nota si cet arriere fief eût été vendu avant la saisie feodale le seigneur saisissant n'auroit le retrait feodal; Car cette action naist de la vente et ne peut competer qu'a celui qui lors de la vente se trouve le seigneur de la chatellenie

Par tout cecy on connoit ce que c'est que la saisie feodale

Reste de voir a present qu'a de cause on peut saisir feodalement, quand on le peut faire et avec quelles formalités on le doit faire

Qu'a de cause peut-on saisir feodalement?

La Coutume de Paris article premier repond, "Par "faute d'homme droits et devoirs non faits et non payés

Ce qui doit s'entendre en sorte que le defaut d'homme

le defaut de foi faite est la vraie et la principa
cause de la saisie feodale, neanmoins quen même t
quon saisit ista de causa on saisit aussi pour to
le reste qui est dû a ce seigneur, scilicet pour les dro
utiles, dautant quil nest tenu recevoir le vassal en
que lesd. droits naient été acquités ut vidimus
Mais cela ne doit sentendre en sensu quon peut dispu
saisir pour lune dautre de ces causes, mais il fa
tenir au contraire quon ne peut saisir pour dre
non payés ni pour quelque chose que ce soit quon
saisisse en meme tems pour faute dhomme; ca
que le seigneur a un homme, des quele vassal
investi il ny a plus lieu a la saisie feodale; car
ce que nous avons dit au commencement de ce
la saisie feodale est un acte par lequel le seign
rentre dans lheritage mouvant de lui comme
ce qui ne peut avoir lieu quand le vassal a por
foi, car des lors le fief nest plus vacant ains lui
en est saisi a lencontre de son seigneur et mê
est decidé nettement que les profits ne gisent
des lors quen action v. Les articles cy devant
Qui peut saisir feodalement?
Le seigneur seul, car la saisie feodale se fa
principaliter pour obliger le vassal a porter la foi
la foi etant dûe au seigneur seul ainsi quavo
dû au chapitre premier il sensuit que cest a lui
a qui appartient le droit de saisir feodalemen
vn seigneur qui nest lui même investi de

Seigneur peut-il saisir feodalement les vassaux?

S'il n'est pas lui même saisi feodalement par son seigneur, il le peut, car tant qu'il n'est pas saisi il est en possession saltem precaire de son fief jusqu'à ce qu'il ait été saisi il a le libre exercice de la propriété de son fief, partant peut recevoir la foi des vassaux qui en dependent et saisir pour les obliger a la porter. L'article 76. que nous avons expliqué cy dessus fait assez entendre cecy; car il dit le seigneur de fief qui saisit peut exploiter les arriere vassaux s'ils ne font en foi de son vassal Ergo suppoint que ce vassal qui n'est lui même en foi a pû les y recevoir et partant les saisir pour qu'ils la fissent. Devoyer, Lauvere Duriedant Contra putant sed errant

Que si ce seigneur non seulement n'est pas investi mais est saisi feodalement par son seigneur, en ce cas je croi qu'il ne peut saisir les vassaux parce qu'il est depouillé per interim de son fief entant que fief, partant ne peut plus exercer aucun acte feodal tel que la saisie feodale

au reste il ne lui prendra gueres envie de saisir Car quand il le pourroit (que non) les fruits seroient acquis non alui, mais au seigneur en la main duquel est son fief

Celui qui n'est que seigneur en partie peut feodalement saisir, mais question est, saisiroit-il pour le total ou seulement pour la part dont il est seigneur.

Il saisira pour le total, dit Dumoulin, reconnu
il ne fera pas seul les fruits siens, mais les acquerra
au prorata a ses coseigneurs

Je trouve difficulté dans le sentiment de Dumoulin
en ce que les coseigneurs acquierent la possession
leur fief vacant par faute d'homme sine ullo
facto: or la possession ne peut estre acquise que
aut facto nostro aut per procuratorem aut lege
par fiction iuris; or icy ces coseigneurs ne
saisissent point nullum est igitur ipsorum fac
Le seigneur en partie qui saisit n'est leur procu
nullum procuratoris factum intervenit, aucune
loi ne leur defere sine eorum aut procuratoris
la possession de leur fief; au contraire la coutume
requierre expressement ut ipsorum factum interv
sans quoi le vassal veille; La possession du fief
mouvant d'eux ne peut donc estre censée acqu
a ces coseigneurs par la saisie du seigneur en
partie et partant n'en peuvent faire les fru
leurs, le vassal continuera donc a jouir du fief
pour leurs parts par ce qu'ils continuent a dorm
les fruits ainsi se partageront entre le seign
en partie saisissant pour la part qu'il a au
fief dominant par ce qu'il rentrera pour cette pa
dans le fief servant et entre le vassal pour le
parts des autres seigneurs qui dorment

Cette division est favorisée par ce que Dumo

ajoute, car il dit qu'il en sera ainsi que nous le disons, si les coseigneurs qui ne saisissent declarent ne vouloir saisir, ce qui me suffit; car de la qu'ils ne sont en qualité dans la saisie feodale il est tres vrai de dire qu'ils n'ont point saisi

On dira, tout nôtre raisonnement ne sert de rien pour detruire l'opinion de Dumoulin; car dans son opinion si ces coseigneurs qui n'ont saisi ont une partie des fruits, ce n'est pas que la possession leur soit acquise; le seigneur en partie qui saisit a l'aquiert a lui seul, mais tenetur de faire raison du profit qu'il entire a ses coseigneurs judicio communi dividundo, quia hæc utilitas procedit ex re communi; or en cela nihil est a jure dissonum

Je reponds qu'a prendre cette opinion de ce sens la elle est encore vitieuse, le seigneur en partie ne peut pas acquerer la possession du total; car suivant les principes de Dumoulin même qu'il explique ailleurs un vassal tant qu'il n'est pas saisi est censé avoir souffrance de ces seigneurs, il y en a quatre, chaque seigneur ainsi qui a le quart dans le fief dominant commence par le defaut d'homme a avoir aussi le quart dans le fief servant qui est comme reuni a l'autre nondum actu avant la saisie mais potentiâ, en ne saisissant point ils me donnent souffrance chacun de leur quart, le seigneur pour un quart qui ne saisit peut bien revoquer la souffrance

quil mà donnée par icelle nétois que precai
mais en la revoquant il ne mempesche de jouer qu
dun quart, car il ne mà donné soufrance que p
un quart, jai soufrance des trois autres pour le
trois autres quarts je dois donc encore jouer des tro
quarts. Quon ne dise que jexcipe dun droit dautr
imo jexcipe dun mien; car jai droit aux d. trois q
precario à la verité comme aiant cause de ces
seigneurs qui le veulent bien souffrir

Insin arrijenda sententia quæ minus habe
asperitatis.

Le procureur fiscal du seigneur peut saisir feoda
pourvû que ce soit en vertu dune commission de
de la justice jugé par arrest du 11 mars 1681 rapp
au second tome du journal du palais * V. ci apres p. 723.

Item le commissaire etabli par les creanciers
fief dominant, car cest comme un procureur le

Le tuteur et curateur dun seigneur le peut
a fortiori

a fortiori encore le mari peut saisir feodal
les fiefs mouvans des propres de sa femme; ca
outre la qualité quil a de procureur legitim
des biens de sa femme, de defenseur legitime
la personne, il a une certaine puissance qui
lui etant donnée sur la personne de sa fem
derive aussi sur ses biens

Le possesseur dun fief dominant, quoi que
rei veritate il ne soit le seigneur, tamen qui

loco domini et tant qu'il possede peut aussi le saisir feodalement

Enfin l'usufruitier le peut comme procureur né du proprietaire pour tout ce qui regarde la chose dont il jouit en usufruit c'est la decision de l'article 63.

» L'usufruitier d'un fief peut a sa requete perils et » fortunes faire saisir les fiefs et arriere fiefs mouvans » du fief dont il jouit par usufruit a faute d'homme » droits et devoirs non faits et non paiés pourvû » que en l'exploit soit mis le nom du proprietaire » du fief sommation toutesfois de faire saisir » prealablement faite aud. proprietaire a sa personne » ou au fief dominant, et ne peut le proprietaire » bailler main levée sinon en paiant les droits aud. » usufruitier

Dumoulin avant la reforme avoit deja dit que l'usufruitier pouvoit saisir comme procureur né du proprietaire même es cas ou il n'est dû aucun profit; car interest ejus remote que le fief soit servi en ce cas ad futura relevia faciliùs liquidanda

L'usufruitier d'un fief &c

si on avoit excepté de l'usufruit les droits feodaux tel usufruitier ne pouvoit saisir; car comme il ne devoit usufruitier de l'heritage comme fief il ne devoit le procureur né du seigneur pour

exercer en son lieu les actes feodaux

Que si on n'a pas dans la constitution d'usufruit reservé les droits feodaux, mais qu'on ait seulement dit sous la reserve de la foi et hommage, cette reserve n'est une reserve elle est de droit, ou que le droit de recevoir en foi est inseparable de la proprieté

Question lors que l'usufruitier saisit feodale ou même lors que c'est le proprietaire qui saisit les fruits du fief servant sont-ils pour l'usufruitier

Dumoulin decide que oui, car un usufruitier habet omnem rei utilitatem omnes obventiones or c'est un fruit, c'est une obvention de la mouvance dont il a l'usufruit que la jouissance du fief servant qui se reunit a cette mouvance

Nec obstat 1° que la coutume dit souvent en cas de saisie feodale les fruits sont acquis au seigneur, or l'usufruitier n'est pas le seigneur, car cela s'entend ainsi ou a autre ayant cause de celui qui le seigneur l'a concedé or il est censé avoir concedé a l'usufruitier les fruits en lui concedant l'usufruit qui comprend en soi toutes les obventions de la chose

Nec obstat 2° que fructus non sunt fructuarii nisi eos percepent, car bien entendu que le fief etant une fois par la saisie feodale reuni au fief dominant il les percevra comme il percoit ceux du fief dominant.

Nec obstat 3°. quod prehensio feodalis procedens ex facto et quasi industria proprietarii non debeat ejus utilitas ad alium transferri, car non exmere facto proprietarii sed ex virtute dominii directi procedit, or comme a lusufruitier appartient toute lutilité toutes les obventions de cette mouvance lutilité dela saisie feodale qui en derive doit lui appartenir.

Instabis cést le proprietaire qui est offensé parla cessation du vassal a le reconnoitre, cést donc alui quón doit donner id quod poenæ nomine a vassallo exigitur

Respondet Molinæus percipere poenam ea proprietarium fructuario qui ab eo causam habet poenam percipiente, oubien dites il nést pas offensé purement personnellement, mais comme seigneur dún tel heritage dominant, parceque la foi luiest dûe comme seigneur dún tel lieu dominant la peine doit donc estre appliquée plutot au proffit dulieu dominant que dela personne puis quélle est autant dûe aulieu qúa la personne et partant lutilité endoit competer a lusufruitier a qui appartiennent omnes obventiones, omnes utilitas dece fief dominant

Question quid si lusufruitier colludoit avec le vassal saisi enlui rendant les fruits pour a lempescher deporter la foi au proprietaire du fief dominant ?

En ce cas on priveroit lúsufruitier des fruits
fief saisi, parcequil ne peut jouir que sans fra
et deslors quil en jouit ainsi il mesuse, et
Partant &c.

Question si lúsufruitier achetoit un fief dans
mouvance de celui dont il jouit par usufru
sans doute il confondroit en sa personne le pro
de quint dû pour cette acquisition; mais com
il doit la foi et homage s'il etoit saisi feodale
par le proprietaire aléffet de la porter, les f
du fief par lui acquis saisi feodalement lui
appartiendroient ils durant la saisie comm
usufruitier du fief dominant?

Non ce cas doit estre censé excepté dans la
constitution dusufruit, même il ne le peut qu
ne le soit; car lui donner les fruits de ce fief
saisi acquis par lui ce seroit lui donner la
permission de cesser par dol a faire la foi qu
doit au seigneur, or cela ne peut jamais estre
permis, illud enim nulla ratione efficit potest
dolus praestetur L. 22. §. illud ff. pact.

Que s'il avoit loué ou vendu son usufruit
quelqúautre cela empescheroit-il que le locata
ou acquereur de son usufruit ne jouit du fief
que lúsufruitier acquerroit depuis dans la mou

Oui il ne peut transferer plus de droit qu'il
or nous ne nous dedire que lúsufruitier n'ap
droit de percevoir les fruits de ce fief et qua

le locataire de cet usufruitier perçoit les fruits
c'est l'usufruitier lui même qui est censé les percevoir

Question pareillement si ce locataire d'usufruit
acquiert un fief dans la mouvance et qu'il soit
saisi par faute de foi; ce locataire n'en aura
pas les fruits; ce cas sera entendu excepté in
conditeone, mais l'usufruitier les aura soit que
ce soit le propriétaire qui faisette, soit que ce
soit l'usufruitier au nom du propriétaire et je
ne vois pas pourquoi Dumoulin distingue cecy
en ce cas plutot que dans les autres

Le colone à longues années a qui on a baillé à
rente tous les droits feodaux utiles ainsi que le
reste a le même droit que l'usufruitier, mais
on ne donne pas ce droit au simple fermier à
moins que par son bail il n'ait procuration
du seigneur pour ce faire.

Et ne peut le propriétaire &
Donc la mainlevée qu'il donneroit avant le
paiement des profits dûs à l'usufruitier ne couvriroit
la saisie quant à l'usufruitier et n'averteroit le
gain des fruits au profit de l'usufruitier, hæc est
vis hujus vocis Ne peut

Question mais avant d'avoir saisi feodalement
le propriétaire peut-il recevoir en foi un acquereur
sans que les profits aient été payés en telle sorte que
cet acquereur ne puisse plus estre saisi.

Je croi que ouy, car cést un autre cas que celui de la fin de cet article, or on ne peut argumenter dún cas a láutre dans une matiere rigoureuse telle qúest celle cy, dáutant que la coutume ne permet jey a lúsufruitier de faire que par faute d'homme Dou des lors qúil y a un, il ne peut faisir quoi que la faisie continue même apres qúil y en a un qui a paié les profits quand elle a commencé avant qúil y en eut un

Et je croi que cette decision doit avoir lieu que le proprietaire láie reçû en foi avant de déstre sommé dele faisir soit apres

Au reste il ne resultera de ce port de foi aucun fin de non recevoir contre les profits dús a lúsufruitier on pourroit même accomodare fructuario actionem in factum adversus proprietarium

Dez quand peut-on faisir feodalement, cést a quand la foy faut que le seigneur ná point receu peut-il faisir sur le champ les vassaux?

Mero jure il le peut sur le champ, parceque des que la foi est faillie le fief du vassal est vacant par raport au seigneur cino est comme reuni au fief dominant partant peut y entrer le seigneur quand il lui plaira et le reunir actu, neanmoins ex aequitate la coutume donne certains delais et pour cela il faut distinguer, ou la foi faut du costé durenal, ou du costé du seigneur

ou delún et delautre ensemble

Primo quand la foi faut du costé du vassal il faut subdistinguer, ou cést par alienation dufief ou par succession

1° quand cést par alienation puta quún fief est vendu donné echangé & la coutume ne donne aucun tems au vassal pour porter la foi, il ny a donc aucun tems pendant lequel le seigneur ne puisse saisir feodalement dez que la foi a ainsi failli, il faut neanmoins en suppleer un, illud — salust intra quod patrenus commode adire potest car on ne doit pas reduire le vassal alimpossible Cést lárticle 43.

" Quand le seigneur defief ná point dhomme " parceque son vassal a vendu ou autrement aliené " son fief led. seigneur peut incontinent saisir led " heritage et fait les fruits siens jusqúa ce qúil ait " homme et ait eté paié deses devoirs et profits defief

Incontinent ce terme doit séntendre avec la modification cy dessus. Dumoulin en rapportant — lárticle de notre ancienne coutume et apres lui Lalande léstiment ainsi

2° quand cést par succession la coutume donne un delais de 40 jours pendant lequel tems le seigneur ne peut saisir

" Le seigneur feodal apres le trepas desonvassal " ne peut saisir le fief mouvant delui ne exploiter " en pure perte jusqúa 40 jours apres led. trepas —

" et les 40 jours passés &c

De son vassal

Sur ces mots il y a question grandement controv
qui est de sçavoir si la coutume entend par ces
De son vassal, quelque proprietaire du fief ser
que ce soit, soit qu'il fut investi, soit qu'il ne le
en telle sorte que lors qu'il mourra, quand même
y auroit eû autres long tems avant la mort
le fief auroit été ouvert le seigneur ne peut
des lors le saisir feodalement pendant 40 jours
laquelle opinion est celle de Duplessis et Lala

Ou si par ces mots vassal, on entend seule
celui qui est en foi en telle sorte que les sens d
cet article soit que quand un fief vient a estre
par mort, le seigneur ne peut saisir pend
40 jours depuis cette ouverture, mais les 40
passés peut saisir sans que la mort du nouv
proprietaire qui survendroit fût suspendre
droit qu'il a des lors de saisir et cette seco
opinion est celle de Dumoulin, Brodeau, Ba
Lauriere et Le Maitre

Dumoulin pour fondement de son opinion
Dit que le droit de saisie feodale est reel, affe
la chose, ne se fait point propter moram client
mais par la cavence d'homme par faute d'hom
Dont dans l'execution de cette saisie feodale
on doit regarder depuis quand le fief est ouv

depuis quand il y a faute d'homme, et d'ailleurs puisque les 40 jours expirés le seigneur a desors droit de saisir de se mettre en possession du fief mouvant de lui, la mort de ce vassal non investi survenante ne doit point le priver de ce droit Loysel ajoute t-il vassal est proprement celui qui a porté la foi, celui qui ne la portée n'est point encore vassal, il n'est point encore l'homme du seigneur puis qu'il est dit que le seigneur saisit par faute d'homme donc quand la coutume suspend jusqu'a la saisie feodale pendant 40 jours apres la mort du vassal cela doit s'entendre du vassal investi

On Repond a ces moiens (et les reponses servent de fondement a l'opinion de Lalande) que quoique la saisie feodale regarde et affecte la chose neanmoins la vigueur reçoit plusieurs modifications qui regardent la personne du proprietaire du fief servant, ainsi lors que la coutume decide que le seigneur qui saisit ne peut deloger son vassal, ne peut expulser son fermier, ces modifications regardent la faveur de la personne du proprietaire du fief semblablement icy on doit dire que ce delais de 40 jours est une modification du droit du seigneur laquelle concerne la personne du proprietaire du fief servant, ce delais est accordé en faveur de la personne du vassal afin qu'il delibere pendant ce tems s'il se portera heritier et qu'il vaque a

rendre les derniers devoirs au deffunt auquel
Jauede; Puis donc que ce delai concerne la per
du nouveau vassal non investi et non la ehe
simplement, non igitur res debet inspici sçavoir
quand de facto le fief est ouvert par mort, sed
inspici persona cui dilatio conceditur, sçavoir
quand elle a jouedé aud. fief.

On Repond aussi au second moien de Dum
en niant qu'il y ait inconvenient que le dro
avoit de saisir feodalement apres les 40 jours
depuis le trepas du premier mort doive estre
suspendu par la mort du second; car quel inc
de suspendre de nouveau ce droit de saisie fe
quand les mêmes raisons qui l'avoient deja fai
une fois viennent a renaistre.

On Repond au 3e moien que vassal dans
coutume n'est pas seulement celui qui est en fo
tout proprietaire du fief servant, soit qu'il soit
soit qu'il n'y soit encore, ainsi il est dit en l'artic
qu'il ne peut deloger son vassal pendant la
et ce terme est pris ainsi dans presque tous le
articles même dans cet article 50, il est dit ap
que le vassal ait fait son devoir, donc on est
vassal avant d'avoir porté la foi, cela est si
que par les mutations de proprietaires de fief
qui n'ont porté la foi est du profit; donc de
la coutume dit apres le trepas de son vassa

on n'en doit pas conclure que cela s'entende apres le trepas de celui qui estoit en foi, mais on doit entendre apres le trepas de quelque proprietaire du fief servant que ce soit

Il en est de même dudit ou le fief avoit vacqué auparavant par vente, eadem ratio, quamvis contra putet in eo casu

Ne peut

Dumoulin dit que ces termes signifient un defaut de puissance tant de jure que de facto, qu'ainsi s'il saisit feodalement avant les 40 jours, telle saisie sera ipso jure invalide et partant ne sera pas même confirmée lapsu temporis apres le delai de 40 jours expirés, quia quod ab initio vitiosum &c il faudra donc qu'il saisisse de nouveau, tous les docteurs sont delavis de Dumoulin en ce point

Dumoulin même va plus loin et dit que cette saisie feodale faite avant les 40 jours a deposséde le vassal s'il y a eu etablissement de commissaires le seigneur ne peut pas même apres les 40 jours saisir de nouveau qu'il n'ait fait main levée de celle de la premiere et fait retirer les commissaires, car l'aiant depouillé sans droit il n'est pas recevable a pretendre de son vassal qu'il vienne lui porter la foi qu'il ne l'ait auparavant retablie quia spoliatus ante omnia restituendus et partant ne peut saisir jusques la

En quoi Dumolin raisonne juste
jusqúa quavante jours apres
Ce qui sentend de 40 jours francs dans lesq
nest compris lejour du trepas, ainsi latestes
Dumoulin et tous les autres.

Question vno casu le seigneur ne pourr
pas saisir avant les 40 jours, scilicet si lher
vend le fief servant trois ou quatre jours apr
mort du deffunt vassal, le seigneur ne peut il
deslors apres cette vente incontinent saisir ava
40 jours dujour du trepas dudernier vassal?

Oui car ce delai de quavante jours est un
personel accordé en faveur de celui qui succed
au fief ativre de succession ou legs ainsi que
avons dit cydessus, il ny a donc que luic qui
puisse profiter, vn acqueveur par alienation ne
peut servir, quia Beneficium personale qui
non egreditur, Enfin il faut regarder la da
mutation.

Led. trepas
Dumoulin supplee comme dans le publie, car
est quune chose ne soit arrivée et quelle ne
connue.

Question, quid si la mort est connue dans
publie, mais quelle ne soit connue encore au
heritiers qui sont absens?

Le delai ne laissera de courer, car cest leur
destre absents, aumoins doivent ils avoir que

personne sur les lieux qui veille

Dumoulin estend cet article qui donne survenance de 40 jours pour la saisie feodale a toutes autres poursuites du seigneur et dit que pendant ce tems le seigneur ne peut proceder par action pour ses profits &c

2. ou la mutation arive du coté du seigneur et en ce cas ne peut le seigneur saisir son vassal que 40 jours apres qu'il la sommé d'aller a la foi

Quand la foi faut du côté du seigneur il ne peut exploiter le fief de son vassal par faute de foi non faite et devoirs non paiés, sans sommation duement faite, ou saisie qui ne vaudra que sommation pendant 40 jours

Et apres lad. sommation ou saisie le vassal a terme de 40 jours pour entrer en foi et en faisant lad. foi ou offres suffisantes dedans lesd. tems le vassal jouira des fruits saisis sans payer aucuns frais autrement apres lesd. 40 jours les fruits meullis et abatus comme dessus sont acquis en pure perte au seigneur de fief qui aura saisi

ne peut exploiter

Nota la difference de cet article et du 50e. il n'est pas dit comme dans l'article 50 ne peut saisir mais seulement ne peut exploiter, ce qui a ce sens qu'au cas du present article le seigneur peut debuter par une saisie en vertu de laquelle

apres 40 jours neanmoins depuis icelle il pour
exploiter et percevoir les fruits sans nouvelle
sine ullo alio facto, au lieu que dans le cas
l'article 50 le seigneur ne peut saisir du fo
pendant les 40 jours comme avons dit.

Et devoirs non gaiés

Cecy est assez obscur; car par les mutations de se
il nest dû d'autre devoir que la foi suivant l'a
66 de la coutume de Paris qui est une maxim
universelle, l'ancien vassal ne doit a son nou
seigneur que la bouche et les mains

On peut dire que par la la coutume entend
le desombrement que le vassal n'auroit fait a
l'ancien seigneur et partant seroit tenu faire
nouveau des profits qu'il devoit si lui même
en soy

Duement faites. Infra nous envoyons la
Qui ne vaudra que sommation pendant 40 jou

C'est a dire que pendant ce tems elle n'aura d
effet que celui que la sommation a qui est de
constituer en demeure le vassal, cette saisie neanm
differe bien de la sommation et apres les 40
elle aura bien un autre effet que la sommati
car en vertu de cette saisie le seigneur perce
les fruits apres les 40 jours; au lieu que s'il n'a
fait qu'une sommation il n'auroit droit de les
percevoir, c'est pourquoi a la fin de l'article suiva
apres avoir dit qu'apres les 40 jours les fruits sont
du seigneur la nouvelle coutume ajoute qui aura

Terme de quarante jours

On ne compte le jour de la sommation

Les fruits meillis &c

Ce qui s'entend seulement de ceux qui seront meillis apres les 40 jours ainsi que cela est expliqué dans l'article 86 de nôtre ancienne coutume, qui seront perçus et levés apres lesd. 40 jours

Question si un seigneur meurt apres avoir ainsi fait sommation, son heritier seroit il tenu d'en faire une nouvelle?

Dumoulin decide que oui, nec obstat que ce interpellatio debitores transit active et passive in heredes comme disent les docteurs et comme cela est fondé en droit; car cette maxime n'est bonne que in ijs qua sunt transmissibilia ad heredes or l'homage que le vassal etoit interpellé de porter a son seigneur n'etoit transmissible a l'heritier de ce seigneur; Car l'homage est quid personalissimum, l'homage qui etoit dû au defunt n'est pas dû a son heritier, mais un semblable, non ex personâ defuncti sed ex personâ suâ, cum igitur novum ipsi hommagium debeatur novâ interpellatione opus est ut vassallus constituatur in morâ illud offerendi.

Nota idem est de même si le seigneur dominant qui a fait ainsi sommation, avendu, quand il a auroit expressement cedé le droit qu'il avoit de prendre le fief en vertu des proclamations en a sommations qu'il auroit faites, il faudroit que l'acquereur nonobstant les sommãs de nouveau

ainsi que remarque fort bien dumoulin

Question. quid si le seigneur avoit procedé par voie de saisie?

En ce cas son heritier ou celui qui auroit acqu[is] de lui ne seroit tenu de sommer de nouveau [ni] saisir de nouveau ainsi que dit fort bien Dup[uis] apres dumoulin, car par la saisie le seigneur a comme reuni le fief servant au sien en auro[it] comme acquis la possession et partant la tr[ans]mettroit a son successeur; ce que j'entens soit le seigneur meure apres les 40 jours depuis la sommation qu'il a faite, soit avant.

Nec obstat qu'il est dit qu'avant l'expiration 40 jours la saisie ne vaut que sommation, car [il] est vrai quant a l'effet du gain des fruits, mais est toujours dez son commencement differente de sommation en ce que celle attribue au seigneur possession la reunion du fief servant ce que sommation ne fait pas; car dez le commencement une saisie feodale est toujours saisie feodale une sommation n'est qu'une sommation

Comment le vassal doit-il estre sommé aux[quels] de ces articles?

On distingue 1°. ou le seigneur n'est chatel[ain] et en ce cas il doit sommer chaque vassal en particulier soit a sa personne ou domicile, ou même je crois aussi au fief servant; car nous voions par nôtre coutume que le fief servant est regardé comme un autre domicile du

vassal par raport au seigneur, ainsi la saisie feodale se notifie au vassal au lieu du fief servant
ut infra

Dumoulin dit que cette sommation particuliere ne peut estre valablement faite a la personne d'un mineur, mais qu'il faut sommer son tuteur ou curateur, ainsi une sommation faite a un mineur qui n'a point de tuteur non eum ligat, quoique si c'etoit une sommation generale telle qu'en font les chatelains comme nous allons voir, eum ligaret, L'opinion de Dumoulin est fondée en droit sed si ex stipulatu nihum debeat pupillus non videbitur per eum mora fieri nisi si tutore authore aut solus tutor interpellatur L. 24. ff. d. o.

2°. ou le seigneur est chatelain et en ce cas outre la voie de la sommation particuliere il peut en outre negliger de se servir de celles des proclamations generales proposées en l'article 62.

" si le seigneur feodal est chatelain il peut
" sommer ses vassaux de son fief en general par
" trois cris publics au lieu de la chatellenie ou on a
" accoutumé faire ces trois proclamations faites
" au prosnes de l'eglise du principal lieu de la
" chatellenie et fera savoir le jour qu'il tiendra
" ses hommages et le jour passé peut saisir les
" fiefs et exploiter les fruits en pure perte si au
" tems a lui assigné ne font leur devoir, toutesfois
" le terme ne peut estre moindre de 40 jours —

" a compter du dernier cry et proclamation et
" aux fiefs assis hors la chatellenie et justice
" chatelain y procedera par sommation ou sai
" particuliere.

Chatelain

Le chatelain est celui dont la terre a le titre
Chatellenie qui est un titre de dignité immed
au dessous de la Baronie, les marques de la chat
sont ancienne forteresse, foser, pont levis, don
ressort de justice, droit de mesure, et foire
marchez. si le fief dominant a un titre enc
plus elevé, a plus forte raison pourra-t-il use
la disposition de cet article

Il peut. or juri in favorem suum introd
unusquisque renunciare potest, partant peut
veut uti jure communi en faisant des somm
ou saisies particulieres. Dumoulin, La land
Martin Kaxos.

Du plein fief

Ce privilege ne s'etend donc aux arriere va
il doit quant a eux la user de la disposit
de l'article 63 cy dessus expliqué

Quarante jours. francs ou ne doit comp
ni le jour d'un dernier cry ni le jour de l'ass
hors la chatellenie

Car il n'est chatelain a leur egard il n'a juridi

3e. ou la foi faut des deux coté en même t
et c'est le cas de l'article 64.

» Quand en un meme tems la foi faut du
» coté du seigneur et du vassal, et le seigneur fait
» saisir son fief le vassal a 40 jours apres la saisie
» duement signifiée et copie baillée d'icelle pour aller
» faire ses devoirs

Il en est de même comme si elle ne manquoit que du côté du seigneur, manquant des deux coter on prend le parti le plus avantageux pour le vassal

Jusqúa quand le seigneur feodal a-t-il droit de saisir feodalement tant qu'il n'est pas servi, tant que la foi ne lui est portée; car quand il auroit laissé jouir son vassal pendant cent ans et plus le vassal ne peut prescrire contre lui, et partant le seigneur peut toujours le saisir pour l'obliger d'aller a la foi nulle prescription entre le seigneur et le vassal c'est ce qui est dit en l'article 86

» Le seigneur de fief ne peut prescrire le fief de son
» vassal ne le vassal prescrire la foi contre son
» seigneur pour quelque tems qu'ils jouissent l'un
» sur l'autre encore que ce fut par cent ans et plus

Reste de voir comment se fait la saisie feodale quelles formalitez on y observe

Premierement on demande s'il est necessaire d'avoir commission du juge

Dumoulin a soutenu que non, nôtre coutume le fait assez entendre en l'article 77. ou elle dit que si la main confortative du seigneur haut justicier est mise l'amende pour l'outre plus de quinze sols

appartiendra au haut justicier

Cette main confortative est la commission, d
la coutume suposse que si on peut prendre u
commission pour saisir feodalement, on peut
nen pas prendre, cependant lusage a introdu
la necessité de prendre une commission et
doutteroit point a present quune saisie feo
faite sans cela ne fut nulle

De qui doit on prendre commission
Du Baillage royal et notez que le fief qu
saisir soit dans le detroit non seulement du ba
mais du siege de baillage ou la commission
prend, ainsi en vertu dune commission prise
greffe principal de baillage dorleans on ne pe
saisir un fief sis dans le detroit du siege pa
de Baugency, ou du siege subalterne dans l
jurisdiction duquel le fief qon veut saisir est

Ces commissions sont annales. Martin

Pour saisir en vertu de cette commission il fa
que le Sergent se transporte sur le lieu, sur
fief servant, il faut que son exploit de sa
et la copie soit signée non seulement de
mais de deux temoins et quau surplus toute
les formalitez de lordonnance requises pour
exploits de saisie titre des ajournemens et t
des saisies, soient observées

On dablit un commissaire au fief saisi, et

qu'il ne soit la même personne qu'un des
Temoins du Sergent il y auroit nullité comme a
été jugé contre le Seigneur de Signy

Il faut que tout soit notifié au vassal, or on
lui notifie au lieu du fief servant ce lieu étant
le domicile du vassal par rapport au seigneur
et a cet sujet il y a disposition en l'article 72. in fin.

Et sera le fermier auquel la saisie aura été
signifié tenu la faire scavoir et notifier incontinent
et au plutot que faire se pourra au vassal son
maitre autrement sera tenu rendre indemne
led. vassal son maitre de la perte des fruits, comme
aussi led. vassal auquel la saisie a été notifié
par led. fermier doit acquitter et rendre indemne
sond. fermier des domages par lui soufferts acause
de la saisie

Quid s'il n'y a personne au lieu du fief servant
Puta que le fief servant consiste en terres non
logées et abandonnées

Martin dit qu'il suffit la notifier aux voisins
car de même que le vassal n'est tenu aller chercher
son seigneur ailleurs qu'au fief dominant vice
versa n'est tenu le Seigneur chercher son vassal
ailleurs qu'au fief servant

On observe encore a paris une formalité qui
est la publication de la saisie, c'est l'article 30
de Paris led. Seigneur feodal est tenu faire
notifier la main mise a son vassal au principal

manoir de son fief dumoins a celui qui tient
fief ou labour des terres dicelui, ou par publ
generale aux prosnes de la paroisse du lieu s
et faire enregistrer au greffe de la justice du

L'enregistrement ne s'observe ici, la publi
aux prosnes a defaut de trouver personne qu
cultive la terre du vassal me paroit fort

Enfin la saisie feodale doit etre renouv
de trois ans en trois ans autrement n'a effe
pour trois ans et pour l'avenir demeure rom
commissaires decharges art. 51.

Renouvellée

a moins qu'il n'y ait proces sur la saisie aug
cas n'en besoin de la renouveler, elle dure
que le proces dure

De trois ans

D'ou on conclud que si le seigneur saisissan
et son commissaire ont laissé jouir depuis
saisie le vassal, le vassal doit rapporter aus
les jouissances de trois ans si autant il a pu
ce que martin atort d'dire entre un abus,
puis que la saisie a duré pendant les d. tro
le fief saisi etoit pendant led. tems reputé
appartenir au seigneur dominant, le vassa
pendant led. tems en est censé depossedé,
censé sans aucun droit interim sur les d. herita
partant alors en a-t-il recueilli les fruits

pendant led. tems, ces fruits apartenoient au
seigneur comme etant fruits de la chose, le seigneur
en doit donc avoir la repetition.

Nel obstat l'article 8. de Montargis qui dit
que le vassal ne doit compter que d'un an s'il y
a nouvel saisissant, c'est un droit particulier
de la coutume de montargis

Nous avons vû ce qui concerne la saisie feodale
qui est la peine du vassal qui tarde a reconoitre
son seigneur voions a present ce qui concerne la
commise pour desaveu qui est la peine de
celui qui le meconnoit formellement il en est
parlé es articles 80 et 81 de notre coutume qu'il
convient expliquer

" Le seigneur de fief n'est tenu de plaider desaisi
" contre son vassal quand le fief est saisi par faute
" d'homme sinon que le vassal fit apparoir estre
" en foi ou soufrance dud. seigneur ou avoir
" duement fait les offres ou qu'il fut desavoué
" a seigneur par le vassal auquel cas de desaveu
" led. seigneur aura tems et delai pour informer
" comment il est seigneur feodal et le vassal
" jouira

" Et s'il est trouvé que frivolement et a tort led.
" vassal ait fait led. desaveu il confisque son fief
" au profit de son seigneur et est tenu jceluy
" vassal rendre les fruits qu'il auroit perçus depuis

" la saisie, toutes fois s'il est question d'aveu
" au dessus de cent ans le seigneur feodal qui n'est
" chatelain est tenu en informer autrement qu
" led. aveu aueu avant que le vassal confisq
" son fief

" Quand un seigneur a saisi feodalement et
" le vassal est opposant a la saisie feodale pen
" tout le proces sur l'opposition, la saisie feoda
" et le seigneur percoit les fruits pendant le cour
" proces enfin duquel il est dit qu'il ait a tort
" ou que la saisie soit prononcée nulle il ren
" les fruits par lui perçus avec domage et intere
" que s'il se trouve qu'il a eu raison de sais
" les fruits qu'il a perçus lui demeureront en
" perte pour le vassal

Cette regle que le seigneur ne plaide de saisi a
exceptions, la premiere est en cet article sino
que le vassal fit apparoir estre en foi ou souf
Car quand même le seigneur debatroit cet ar
de foi ou de souffrance, puta l'arguroit de f
dez que cet acte est vapresenté par le vass
il doit avoir mainlevée parceque la prov
est due au titre jusqu'a ce qu'il soit detruit p
jugement

La deuxiesme est, ou qu'il fut desavoué
seigneur

Pourquoi le desaveu suspend-il l'effet de la
C'est que le seigneur etant desavoué il n'a

de qualité certaine pour saisir, puis qu'il ne saisit qu'en qualité de seigneur dominant du fief saisi et que cette qualité lui est contestée et n'est point constante

Quel desaveu donne lieu a la provision des fruits car il y en a de trois sortes Rei et persona, rei tantum, persona tantum?

Reponse non seulement le desaveu rei et persona, lors que le seigneur de Vigny me saisissant je repons que je ne relève point de lui, mon fief ne relevant point de Vigny, lequel desaveu est le vrai et propre desaveu, mais les autres encore donnent pareillement lieu a la provision des fruits ainsi le desaveu rei tantum y donne lieu qui est lors que je conviens bien que celui qui saisit feodalement est mon seigneur, mais je nie qu'il le soit ratione du chateau de Vigny, ains ratione d'une autre seigneurie qu'il possede puta de Dibroy

M. de la B. tient qu'on n'est pas obligé d'avouer ou desavouer pour une rente saisie feodalement car la regle nulle terre sans seigneur n'a lieu en ce cas.

Aucuns ont douté que ce desaveu rei tantum donnât lieu a la provision il y a dire de le prouver; et pour cela je dis qu'on ne doit point discuter jusqu'ici le desaveu donne lieu a la commise La vraie raison est celle que nous avons cy dessus

ditte est que le Seigneur n'a plus de qualité certaine pour saisir, car ce n'est point par la qualité qu'il a de Seigneur de Tigny qu'il peut soutenir sa saisie, puis qu'on lui conteste que le fief saisi soit de Tigny et par consequent il n'est point certain qu'il ait droit de saisir en cette qualité, cette qualité n'est point une qualité certaine pour saisir, ce n'est point non plus par la qualité qu'il a de Seigneur de Dirbroy qu'il peut soutenir sa saisie, quoi que Levasseur dise relever de Dirbroy, ce fief in nostra hypotesi ne faisissant point en cette mais en l'autre qualité qu'il a de Seigneur de Tigny cette qualité qui n'est pas celle dont il se sert pour saisir ne peut servir de fondement a sa saisie ainsi d'equelque maniere que ce soit il n'a point qualité constante et certaine pendant le procès saisir ita Molinæus et recte

Semblablement le desaveu personæ tantum donne selon moi lieu a la provision des fruits Et est le desaveu personæ tantum lors que je veux bien que mon fief relève de la Seigneurie de Tigny mais je nie que Mr. Duchesnay qui me saisit en cette qualité soit le Seigneur de Tigny, je dis qu'en ce cas la saisie doit estre suspendue; car dez la qu'ambig. que le Sieur Duchesnay qui saisit a la qualité de Seigneur de Tigny, il n'a point de qualité certaine pour saisir, puis que ce n'est qu'en vertu de celle la qu'il pouvoit saisir laquelle qualité lui est deniée.

Quid si le vassal saisi convient relever du seigneur Duchesnay acause de la seigneurie de Signy mais pretend en relever aleus et nie en relever en fief le vassal saisi aura-t-il provision des fruits?

Sans entrer dans la discussion de sçavoir si cette espece de desaveu emporte danger de commise je dis qu'independamment de cela la saisie feodale doit etre suspendue, parceque la qualité de seigneur feodal n'est plus certaine en la personne du saisissant il ne suffit d'estre seigneur; quod solum est certum, il faut estre seigneur de fief pour saisir feodalement

Que si le desaveu tombe seulement sur la qualité de la mouvance; comme si je conviens relever d'un tel seigneur, mais je nie en relever suivant les us du vexin, je nie en relever en homage lige, tel desaveu ne suspendra la saisie; car il reste au saisissant une qualité de seigneur certaine et non contestée pour fonder sa saisie; car que l'homage soit lige qu'il ne le soit pas, pourvu qu'il est mon seigneur, cen est assez pour qu'il ait droit de saisir

Question. On demande si le desaveu doit etre formel pour que le vassal saisi ait provision des fruits, s'il suffiroit que le vassal dit qu'il ne tient point pour certaine la qualité du seigneur saisissant ou il faut qu'il le denie absolument pour seigneur

Il faut qu'il denie absolument, tant qu'il ne denie pas, le seigneur qui saisit est presumé

estre ce qu'il ne denie pas formellement qu'il
cela a passé en maxime, on dit communement
faut avouer ou desavouer, et en cecy on a subv
aux seigneurs afin qu'ils ne fussent pas obligés
tout bout de champ de justifier leur seigneu

Ce desaveu doit estre signifié par un acte
procedure signé duvassal et s'il est mineur du
curateur n'etant pas lui habile a ester en jug
et on en donne acte

Et cependant le vassal jouira

Question. de quels fruits le vassal aura-t-il prov
est ce de ceux qui se percevront depuis le des
formé, ou meme de ceux perçus auparavant

De ceux seulement qui se percevront depui
desaveu formé, car il est dit seulement que le
jouira, il n'est pas dit que les fruits perçus par l
seigneur lui seront rendus et il doit s'imputer
n'avoir pas aussitot formé le desaveu, cujus fr
non debet esse impunita; cependant s'il obtien
son desaveu le seigneur sera tenu les rendre a
domages et interets

Dumoulin dit que si per vassallum non stetit
quominus titius denegaret jus patronatus a proche
pretensum, quen ce cas les fruits perçus par le seig
saisissant avant le desaveu formé lui doivent
rendus par provision, mais je n'oserois suivre
en pratique, car notre coutume dit jouira,

est un futur et ne parle point de restitution de fruits perçus par le passé

Question le vassal desavouant est-il obligé de bailler caution pour jouir ainsi du fief saisi pendant linstance du desaveu?

Non, car outre que la coutume nen dit mot, on peut dire que la même raison qui fait donner main levée de la saisie en fait donner main levée sans caution; car cette raison est que le saisissant etant desavoué na plus de qualité constante et apparente jusqua ce quil ait justifié quil ait été a tort desavoué et partant il ne peut exiger de caution car il faut une qualité pour exiger cette caution

Question. mais linstance de desaveu etant terminée par une sentence au profit du seigneur et que le vassal en soit appellant sera-t-il tenu de donner caution pendant lappel pour jouir

Non, car tout leffet dune sentence etant suspendu par lappel hors les cas ou les ordonnances disent quelles sexecutent par provision dans aucun desquels nous ne sommes icy, il sensuit que le seigneur pendant lappel na pas plus de qualité constante quil en avoit avant la sentence et partant nest pas fondé a demander caution. Le maitre est de cet avis, Brodeau et Ricard disent le contraire

Question mais a-t-il droit dempescher que le vassal saisi ne deteriore considerablement le fief saisi pendant linstance.

oui, pour cela il ne faut avoir aucune qualité certaine, il suffit qu'il y ait proces pour un heritage ut nihil in eo lite pendente innovare fas sit

Et s'il est trouvé

Question, si le seigneur ne prouvoit la seigneurie et la temerité du desaveu que par le serment de qui lui auroit été deferé par le vassal confisque en ce cas le fief?

Dumoulin dit que ouy, car dit il pour qu'il y ait lieu a la peine il suffit que l'offense soit prouvée elle est prouvée dez lors que la seigneurie du se est constatée, or cette seigneurie est egalement co par le serment decisoire du seigneur comme par preuve, puis que tel serment equipole a une pre complette et fait que ut quod juratum est prou habeatur comme il est dit endroit, il ajoute que ne doit pas lui opposer ce qui est decidé en dro que in actionibus quæ per inficiationem rei cr vescebant in duplum, cette cruë n'avoit lieu l que le demandeur prouvoit ses conclusions par serment decisoire; car dit cet auteur cela n'a application a notre espece; cette cruë etoit a au demandeur pour le dedomager a gravamin probandi que lui causoit la denegation du des Done vbi ab isto gravamine liberabitur par la du serment decisoire il ne devoit plus avoir ce dedomagement, il ne devoit plus avoir cette cruë mais icy ce n'est point pour dedomager le seig

de la peine de prouver que le desaveu lui cause
qu'on lui accorde la confiscation du fief, mais elle
est accordée pour punir l'offense que lui fait son
vassal en ne le reconnoissant, il suffit donc dit-il
que cette offense soit avérée, or jug le serment
decisoire la rend avérée ainsi qu'il a été dit cy dessus

A mon egard je pense que dans nôtre coutume
si la seigneurie du seigneur qui n'est chatelain
n'étoit justifié autrement que par le serment
decisoire qu'il n'y auroit lieu a la comise, et ma
raison est prise du present article; car suivant
notre article il ne suffit que le seigneur qui n'est
chatelain justifie sa seigneurie pour que la commise
ait lieu il faut qu'il la justifie par des aveux
au dessous de cent ans, par ce qu'autrement il
justifie bien sa seigneurie, ce qui suffit bien a
la verité pour que la saisie soit declarée bonne
que le vassal soit tenu lui porter la foi; mais
il ne justifie pas que le vassal ait été inexcusable
de le meconnoitre ce qui est necessaire a prouver
par consequent quoi que le seigneur a qui le
serment decisoire a été deferé justifie sa
seigneurie, ne la justifiant par des aveux au dessous
de cent ans il ne confisquera le fief s'il n'est chatelain

Que frivolement et a tort

Question est il necessaire que le vassal ait desavoué
dolo malo sciens? Non. la coutume ne dit pas frauduleusement, elle dit frivolement.

Lid. vassal

Question un tuteur curateur endesavouant comme
le fief deleur mineur?

Non, la commise etant une alienation, elle
ne peut aliener ne peut commettre; orle tuteur
curateur ne peuvent aliener partant ne peuvent
commettre, la commise pour desaveu ert une
le mineur dont le tuteur a desavoué, non peut
ipse, les peines etant personelles la peine du
desaveu ne peut donc avoir lieu a son egard

nota quoi que le desaveu formé par ce tuteur
n'emporte aucun danger de commise, neanmoins
il ert suffisant pour operer la provision des fr
pendant linstance de desaveu puis qu'il rend
qualité de seigneur feodal incertaine

Question un mineur neanmoins en age compe
pour porter la foi s'il desavoue lui même tuteur
authore commet-il son fief?

J'approuve jci la distinction de Dumoulin, s'il
paroit qu'il a desavoué dolo malo sciemment
il commettra son fief parce qu'il ne peut entrer
contre son desaveu, quia non potest quis rest
adversus dolum suum, sinon il ne commettra
son fief au moien de ce qu'il ert restituable
contre son desaveu puis qu'un mineur ert
restituable contre tout ce qu'il fait de desavantag
pour lui par imprudence.

Question une femme mariée non authorisée qui desavoueroit son seigneur pour un de ses propres le commettroit-elle?

Non, et même ce desaveu n'opereroit la provision des fruits; car elle n'a pas personam legitimam standi in judicio sans estre authorisée, partant tous les actes de procedure qu'elle fait sans cette qualité doivent estre rejettées et n'avoir aucun effet, Dumoulin

Nec obstat ratio argentrai que la femme n'a besoin de l'autorité de son mari pour s'obliger delinquendo or le desaveu est delictum; La reponse est que le desaveu doit estre judiciaire, or il ne sera judiciaire si la femme ne reçoit pas l'authoritatem legitimam et vim standi in judiciis personam

Question si elle est authorisée soit par son mari soit par justice a son refus ou defaut; nulle difficulté qu'elle ne commette son fief s'avoir si c'est sous la reserve de l'usufruit du mari pendant la durée du mariage, c'est ce que nous verrons infra

Question un beneficier desavouant a son seigneur, le seigneur dou releve le fief de son benefice commet-il le fief de son benefice

Dumoulin repond qu'il n'en commet que la jouissance pendant tout le tems qu'il sera beneficier, et il a raison, car on ne le peut priver de plus de droit qu'il en a, or il n'a pas droit de proprieté perpetuelle sur cet heritage de son benefice, mais seulement il a tout au plus une proprieté temporanée, tant qu'il sera beneficier, il ne peut donc commettre

la proprieté de son fief a toujours, mais seulem
tant quil sera benefficier, dailleurs la peine et a
personelle doit se terminer a la personne qua
ou elle ne sy terminerait si le fief etoit comm
a toujours.

Nec obstat que si le benefficier non solvat ca
per triennium, il commet au profit du seigneur
Le fond emphiteutique de son benefice suivant
sentiment commun des docteurs; car cette com
est bien differente, cest plutot une resolution
la seigneurie utile qui navoit été transferé
que pour durer tant que la redevance seroit
ne letant point ipso jure et vi contractus reso
jies utile et consolidatur directo; mais la comm
pour desaveu est une peine legale quae non
egredi personam delinquentis

* Question, quid si ce benefficier apres avo
resigné son benefice en devenoit de nouv
titulaire, la commise qui avoit eu lieu par
desaveu et dont leffet etoit cessé par sa resigna
vepreneroit-elle effet?

Dumoulin dit que ouy, pareequ'a moins quil
soit reconcilié la raison subsiste toujours qui
dispense le seigneur dinvestir cet homme qui
offensé.

Quid sil resigne par permutation ou a pension
Le seigneur sera tenu dinvestir le resignataire, il n
nulle raison de lui refuser linvestiture puisque

resignataire ne l'a point offensé jusqu'à ce que le benefitier qui avoit desavoué resignât le seigneur jouissoit du fief parcequil avoit une juste raison de refuser linvestiture a un homme qui lavoit meconnu mais un autre titulaire se presentant de equi il ne peut se plaindre il na plus de raison de se refuser. Molin.

Question si un chapitre desavouoit
Dumoulin dit apres les docteurs que la commise a lieu en ce cas que ad vitam delinquentium ad ff 43. n. 75.

Question. un mari qui desavoue les seigneurs des propres de sa femme les commet-il?

Il est deja evident quil ne peut pas les commettre a toujours, mais commet-il au moins la jouissance quil en a pendant le mariage

Dumoulin et Lalande disent que ouy, en quoi sont suivis par le maitre qui rapporte aussi le sentiment de Guerin et de Brodeau conformes ou pourroit dire quil ne commettroit pas même cette jouissance; car une femme mariée pouvant porter la foi pour ses propres elle peut reparer cela en offrant de faire la foi et le seigneur ne pas refuser de linvestir

Question le mari commet-il le conquest en entier?

Oui, car pendant le mariage il est seigneur du conquest en entier il a droit de laliener tam contrahendo quam delinquendo.

Nec obstat l'artile 209 de la coutume, car dans
l'espece de cet artile la confiscation n'aiant lieu
que par la condamnation a mort naturelle
civile qui dissout la communauté, il est evi
que le mary ne peut confisquer que sa moit
puisque dans le tems que cette confiscation a
il n'est plus seigneur que de cette moitié, la
communauté etant dissolue; mais jci la comm
vendique lieu dans un tems ou la communau
subsiste, dans un tems ou il seigneur du fief
ait fait led. desaveu

Quel desaveu donne lieu a la commise?
Il est deja certain que le desaveu rei et perso
y donne lieu c'est la le vrai et parfait desa
mais 1°. question est. Le desaveu personne
donne t-il lieu a la commise, comme si je
que mon fief relève en plein fief de tigny, m
je nie que le S^r Duchesnay qui saisit soit
de tigny.

Non l'injure que la loi change en cet artile
celle qui est faite au seigneur comme seign
or telle injure n'est pas une injure faite au
comme seigneur

2^e. question Le desaveu rei tantum donne
lieu a la commise, comme si je reconnois rel
en fief du S^r Duchesnay mais non a cause de la
de tigny qui est la qualité en laquelle il fait
mais a raison d'une autre seigneurie qu'il poss

Non, car dez que je le reconnois pour mon seigneur, je ne le meconnois point je ne lui fais point injure, le desaveu qui tombe sur la chose mere n'est pas une injure, car res inanimis ~~#~~ere ne per se n'est pas capable de recevoir injure / neanmoins en l'un et l'autre cas le vassal qui aura eu main levée provisionelle de la saisie sera tenu rendre les fruits qu'il a perçus, car le seigneur aiant justifié sa qualité il s'ensuit que la saisie feodale a eté faite jure, et partant que la chose a eté a lui depuis sa main mise jusqu'a ce que le vassal soit investi et partant que les fruits perçus interim lui appartiennent

Question si je nois relever en fief de la seigneurie de Tigny mais que je convinsse que le S.r Duchesnay est mon seigneur a raison d'un chateau que le S.r Duchesnay ne possedât point, n'eut point in bonis ce desaveu emporteroit il commise?

Ouy ce desaveu est un desaveu rei et personæ car ce n'est pas reconnoitre une personne seulement a seigneur que de dire qu'on relève de lui a raison d'un chateau qu'il ne possede point. Idem si je conviens relever de lui a raison d'un chateau qu'il possede alieno nomine comme tuteur ou gardien car c'est le meconnoistre entierement ita Molinæus Et il a raison, car dans ces cas le desaveu est total et parfait, le seigneur est totalement meconnu car comme on ne peut estre seigneur qu'a raison

dun fief qu'on possede sno nomine, le reconn
a raison dun fief quil ne possede pas, ce n'est
le reconnoistre

Question quid s'il possedoit a la verité lon
desaveu sno nomine le fief a raison duquel
vassal disoit relever de lui mais quil fait alien
pendant linstance de desaveu et retenu laut
raison duquel il saisissoit?

Dumoulin distingue tres bien en cette espe
si le vassal na point fait signifier de nouve
par lequel il persiste dans son desaveu dep
cette alienation a lui connue en ce cas ny aur
a la commise; car en ce cas le vassal na for
dautre desaveu que celui formé avant lalien
desaveu par consequent qui est rei tantum
et qui ne donne lieu a la commise, et il ne
pas prendre garde a ce qui est arrivé depuis,
cela ne peut changer la nature de ce desav
que si depuis lalienation a lui connue il a
persisté dans son desaveu, cet acte par leq
il aura persisté fera un nouveau desaveu
pire que le premier puis quil fera rei et pe
et partant y aura lieu a la commise, no
en vertu du premier desaveu mais en verti
de ce dernier

Question un seigneur qui avoit deux chat
delun desquels mon fief relevoit na fait fo
la foi pour raison de celui duquel mon fief
relevoit pas, il meurt et laisse deux heritier

paternel le fief duquel je relève in rei veritate et a un heritier maternel le fief pour raison duquel je lui avois porté la foi, l'heritier paternel aiant saisi feodalement je le desavoue croiant relever de l'heritier maternel y aura-t-il lieu a la commise?

Il semble que ouy, car mon desaveu est rei et personæ, il falloit qu'au lieu de desavouer, je fis intervenir l'heritier maternel et que je demandasse a jouir par main souveraine pendant le combat neanmoins Dumoulin dit qu'en ce cas il n'y aura lieu a la commise et son opinion est equitable par ce que c'est l'auteur de celui que je desavoue qui m'a lui même induit dans cette erreur.

Question si un vassal soutient que son fief est allodial, est ce un desaveu qui emporte commise?

L'Maitre fait dire a Dumoulin que ouy Dumoulin neanmoins pense au contraire, il est vrai que dans l'article 17. de sa glos. sur l'article 43. de la coutume de Paris il dit limito ut procedat quando vassallus negat feodum ejsum movere a patrono, secus si negat feodum esse ligium vel subjectum alii qualitati pretensæ per patronum etiam si affirmaret feodum francum et liberum tunc enim non perdit in toto nec in parte

Ces mots etiamsi affirmaret francum ne se signifient pas s'il soutient que son fief est allodial mais il soutient qu'il est franc de tous droits utiles qu'il ne doit que la bouche et les mains, et en effet

dans le nombre 10. Dumoulin téxplique que toute
l'allodialité dún fief cést desavouer parfaitement
Il dit assumenda est hypotesis hujus paragraphi
in concreto quando dominus manum injecit
loci dominantis, vasallus autem absolute ne
et prehensorem et qualitatem in qua prehen
hoc est plane abnegare ipsam feodalitatem
contendat rem prehensam esse allodialem
Defait loffense nést-elle pas aussi grande de
relever de son seigneur, comme de nier que
de personne
de son seigneur simplement.
aussi Duplessis et Brodeau soutie
avec raison apres Dumoulin que tel desave
donne lieu ala commise

Question. quid si le vasal dit relever a
du seigneur qui le saisit feodalement et
relever en fief?

Il y a plus de difficulté, neanmoins je croi
pouvoir soutenir quun tel desaveu donner
lieu ala commise, ce desaveu est reel et per
il a tout ce que dumoulin demande au nombre
cité en la question precedente: on diva que
ce quil le reconnoit aumoins pour seigneur
de la censive cela diminue loffense; mais
nést rien que de le reconnoitre pour seigneur
de censive, car un seigneur de censive na
droite sur lheritage censier et na aucuns droits
a pretendre de son censitaire, son censitaire
lui est aucunement sujet, mais la chose cen

seulement, partant en ne reconnoissant son seigneur que comme un seigneur de censive, cést se soustraire totalement a sa domination et partant cést un desaveu total et parfait. Molin.

Pocquet contra.

Au surplus nota que le desaveu doit estre formel cést a dire que le vassal doit par un acte signé de luy denier son seigneur expressement, ou bien donner procuration speciale ad hoc, ou denier en personne verbalement a laudiance et que le juge en donne acte

Les auteurs comme Pocquet disent que lorsque le vassal qui denie son seigneur reclame le Roy pour seigneur quil ny a lieu a la commise, amoins quétant abandonné par le procureur du roy il ne persiste dans son desaveu, pour moi je trouve cet usage ridicule et aumoins il faut le limiter au cas ou le vassal auroit eu quelque sujet de croire que son fief relevât du roy

Question ou demande si le vassal qui a desavoué peut re integrâ panitere?

Dumoulin dit que non, que des quil a desavoué judiciairement le delict est consommé, laction a fin de commise est acquise au seigneur et ne peut plus lui estre ôtée, que nôtre maxime de droit françois, qui fief denie fief perd, le fait assez entendre, neanmoins dit-il, si ayant desavoué il se dedisoit sur le champ vno eodem que contextu antequam patronus acceptaverit jus ex denegatione

viens a lieu dans une tière aussi ou lequel ou le plus pretexte et ant la plus reconnois= re seigneu= ait faire nner la rge de la a!

sibi quæsitum et ait conclu ala commise, ou
qu'il entendoit y conclure, ce même auteur dit
bien que locus sit pœnitentiæ en ce cas.

Question le desaveu hors justice donne-t-
ala commise?

Il n'est parlé en ces articles que de desaveu
neanmoins le desaveu hors justice y donne lie
comme etant une espece de felonie, mais il f
que ce desaveu hors justice soit fait sciemm
et mechamment, car il ne suffiroit pas qu'il f
par imprudence comme cela suffit dans le
judiciaire et il doit aussi estre formel, Dar
quand même sciemment un vassal iroit reco
un autre seigneur il ne commettroit son fi
par ce que ce desaveu ne seroit qu'indirect.

Il confisque son fief

Cette commise ne se fait pas ipso jure, il fau
soit ajugée par sentence du juge; car la com
etant une peine elle ne doit estre infligée que
causâ cognita, le seigneur donc par le des
acquiert une action conditionem ex lege po
demander que le fief lui soit ajugé, et il n'acqu
la proprieté de ce fief que lorsque sur cette
par lui intentée le fief lui est ajugé

* Voies le renvoi page suivante.

* Question lorsque le vassal commet son fief pour
est-il acquis au seigneur a la charge des rentes
foncieres subinfeodations, hypoteques, servitudes
usufruits et autres droits reels?

Ouy, la coutume dit il confisque son fief, il ne le confisque donc que quatenus est suum sibiet sous la déduction de toutes les susd. charges foncieres

Renvoi. Le desaveu etant une injure si le seigneur desavoué ou le vassal desavouant meurent avant les conclusions de desaveu formées par le seigneur la commise ne peut plus estre pretendue, actio enim injuriarum heredi et in heredem non datur

Covvoll. ainsi la femme mariée qui commet son fief ne le commet qúa la charge du droit que le mari a d'en jouir pendant la communauté ce droit etant jus in re qui diminue d'autant le droit de la femme a moins que le mari ne l'eut autorisée pour desavouer car le mari etant dans ce cas particeps culpæ il doit aussi estre particeps poenæ et perdre le droit qúil a en cet heritage

Question quid si le vassal a constitué des hypoteques servitudes ou autres charges reelles depuis le desaveu par lui formé?

En ce cas la commise se fera sans les susd. charges car dez qúil a formé le desaveu il a cessé d'estre proprietaire irrevocable, puisque dez lors le seigneur a acquis un droit formé ad feudum condicendum ex lege, partant n'a pû dez lors transferer un droit d'hypoteque ou de servitude irrevocable; car nemo plus jus transfert quam ipse habet, dez lors son droit de proprieté est devenu resoluble in illud tempus quo eo vel invito adjudicabitur patrono feudum et les servitudes et hypoteques qui sont des demembremens

qúil a faits de sa proprieté sont donc aussi resta
in illud tempus ; Car ces demembremens ne peuvent
plus d'etendue qúen avoit la chose dont ils ont é
demembrés.

Question. le Seigneur au profit de qui le fief d
vassal est commis est-il tenu d'entretenir le bail a
ou a ferme fait par son vassal ?

Dumoulin dit que si cést un bail ad modicum t
un bail qui soit tout au plus de neuf ans, il nést
tenu de l'entretenir

Nec obstat que nous avons dit cy dessus qúil est
obligé d'entretenir les baux a longues années ; car
bien de la difference le bail a longues années donn
droit reel au preneur ; le bailleur qui est le vassal
desavouant cést desaisi et nést plus resté proprie
du fief par lui baillé a rente que sous la deduction
droit in re qúil a transmis au preneur ; or suiva
nos principes posés dans les questions precedentes les
nacquierent par la commise que le droit que le va
avoit lors du desaveu par lui formé, son fief nést
que quatenus erat suum, il nétoit bien que sous
deduction du droit du preneur, mais le bail a ferme
louer ad modicum tempus ne transfere aucun
en la chose au locataire et lui donne simplement
action personelle contre le locateur descendante de
contract locati conducti ainsi qúil est certainement
parlant le vassal qui a ainsi baillé son heritage
a loier reste totalement et sans diminution propri
d'jceluy ; parlant lors qúil desavoue il le com

aussi sans aucune diminution, le colone n'a droit de jouir qu'en vertu de son action personnelle, il n'a donc droit de jouir qu'à l'encontre de ceux contre qui peut estre intentée cette action personnelle, or cette action personnelle etant une action ex contractu ne peut estre intentée que contre celui avec qui il a contracté ou ceux qui in ejus jura successerunt le seigneur de fief n'a point contracté avec ce colone et n'est qu'un successeur a titre singulier du locateur de ce colone, les quels successeurs a titre singulier ne sont point juris successores ne succedent point aux obligations de leurs auteurs ainsi qu'il est decidé en droit, partant l'action locati conducti qu'a le colone ne competant point contre ce seigneur, et le colone n'aiant d'autre droit de jouir que celui qui resulte de cette action il n'a aucun droit de jouir a l'encontre de ce seigneur et a seulement une action de garande pour les domages et interets contre le vassal son locateur

Nec obstat etiam que le seigneur qui saisit feodalement teneture stave colono ainsi qu'il est decidé en l'article car cela a lieu par une raison particuliere d'humanité qui est que le seigneur doit amitié protection a son vassal et partant doit eviter de le faire tomber dans des domages et interets envers son fermier, mais le vassal dont le fief est commis pour desaveu cessant d'estre le vassal le seigneur n'elui doit plus aucune protection

aucune amitié, il nest plus obligé dele mesnager
il peut user detous ses droits

Nota que nôtre decision doit estre entendue
prejudice delhypotique que le colone qui
fondé enbail notarié a sur lesfief commis pour
domages interets resultans de cequil nen jou
nest pourtant tenu le seigneur qui veut lia
avant discu
delui offrir ses domages et interets ~~avant qu~~
faitte des biens dulocateur si, le seigneur en excipe.
~~dun vassal locateur nait eté discuté, car avant la~~
~~discution faite laction hypotequaire et partie~~
~~le colone attigné pour vuider les lieus ne peut~~
~~exciper~~.

Question. un vassal qui avoit vendu son
avant ledesaveu parlui formé, mais ne lavoit
livré, le commet-il au prejudice delacheteur?

Ouy, car celui qui vend une chose et nelalui
pas en reste proprietaire. Traditionibus enim non
conventionibus dominia rerum transferuntur, il
donc maitre de disposer de cette chose cujus do
nullatenus spoliatur, il est decidé endroit qu'il
peut transferer la proprieté a un second acheteur
au prejudice du premier; ondoit demême dire
jcy quil en peut commettre la proprieté delinq
au prejudice delacheteur, cette question ne peut
avoir lieu dans cette coutume que dans le cas de
vente sousseing privé, car si elle est faite par
notaire les mots de saisine desaisine inser
dans lacte equipollent a tradition de fait et

transferent la proprieté a laiquereur, mais dans les coutumes qui requierrent tradition de fait et prise de possession actuelle cette decision a lieu sauf a lhypoteque de laquereur sur le fief commis quil pourra exercer apres discution faite des biens du vassal a desavouant son vendeur

Question un heritier beneficiaire desavouant le seigneur dun fief de la fuction lecommet-il au prejudice des creanciers chirographaires?

Ouy, car cet heritier quoi que sous benefice a dinventaire a veritablement la proprieté dcc fief partant le peut commettre; Ces creanciers a chirographaires de la fuction nont aucun droit reel sur cet heritage, partant cette commise le fait a leur prejudice, ils ont seulement action contre lheritier beneficiaire pour quil soit condamné a sur ses propres biens a reparer la perte quils souffrent de cette commise.

Nota cum Molinæo que sil y avoit eu avant ledesaveu formé une sentence entre cet heritier beneficiaire et ces creanciers chirographaires a qui ordonnât quils fevoient satisfaits de leurs creances intra hereditatis vires, cette sentence devoit un titre qui les rendroit creanciers a hypotequaires et partant apres discution faite de lheritier leur debiteur ils pourroient en ce cas agir hypotequairement contre le seigneur au

profit de qui le fief auroit eté commis.

Question des creanciers chirographaires dont le debiteur commet son fief par desaveu dans le tems qu'il n'est pas solvendo ont-ils l'action pauliene contre le seigneur pour repeter le fief qui a été commis a son profit comme aiant été alienés en fraudem?

Dumolin dit que non parce qu'il est decidé que l'action pauliene n'a lieu contre celui qui cum reciput; or dit-il le seigneur offensé de ce que le fief est ajugé cum reciput, c'est une satisfaction de l'injure a lui faite qui lui est due

Question le vassal qui commet son fief par desaveu peut-il retenir les meliorations que lui et ses predecesseurs y ont faites depuis l'infeodation?

non, car cette retention n'est accordée en droit que aquitate quâ celui cui absque ejus facto res sua evincitur, mais le vassal qui commet son fief par desaveu le commet par son fait parlant ne peut avoir cette retention, les edifices qu'il a abatis sur le fief, les vignes qu'il y a plantées &c. etant unis et substantiellement aud. fief en sont devenues parties il devoit la foi pour son fief tel qu'il etoit, en deniant son seigneur, il le doit pareillement commettre tel qu'il etoit

Question. quid si le vassal avoit ainsi meliorés son fief des deniers de la communauté, le seigneur

au profit de qui il est commis, est il tenu de la recompense qui est due a la femme ?

Non, car la femme n'a aucun hypoteque sur ce fief propre de son mari pour sa recompense, ainsi que nous avons vû au Traitté de la communauté elle n'a même aucune action propre pour cela, mais hoc venit officio judicis ~~judicium~~ in judicio familiæ erciscundæ.

Question quid des heritages reunis a son fief aux termes des articles 19 et 20. les commet-il ?

Sans doute etant devenus le fief du seigneur lors qu'il refuse de la porter il s'ensuit qu'il doit les commettre

Question si un heritage avoit été donné a titre de fief remunerationis causâ seroit-il sujet a la commise pour desaveu ?

Sans doute, dez qu'il est donné a ce titre de fief celui qui le prend a ce titre se soumet a toutes les charges stipulées dans les fiefs

Rendre les fruits &

Et quidem par corps disent les auteurs, car l'heritage etant saisi et sous la main de justice, le vassal qui a provision des fruits est donc depositaire des biens de justice et partant sujet a la contrainte par corps ita Lalande et Lemaitre

Au dessus de cent ans

non que tel aveu ne suffise pour justifier la

seigneurie et faire declarer la saisie bonne et valable et condamner le vassal a restituer les fruits par lui perçus durant icelle, mais ne suffit pas constituer en faute le vassal et lui faire perdre son fief parceque cest une ignorance excusable dignorer la seigneurie dun seigneur qui ne se fait servir pendant cent ans sinon quil soit chatelain. Lalande

La felonie est aussi une cause pour laquelle le fief du vassal est commis au profit du seigneur

Et est la felonie loutrage fait au seigneur par son vassal

outrage, dequel outrage cela se doit il entendre Les docteurs se sont modelés sur la loi derniere au de revoc. don. et ont decidé que les mêmes causes dingratitude qui donnoient lieu endroit a la revocation de la donation devoient donner dans cette matiere lieu a la commise

Ces causes sont au nombre de cinq

si atroces injurias effundat, comme sil lacuse crime capital, le fait passer dans tout le public un maquereau, un fripon &

si manus impias inferat, scilicet etant agresseur si a son corps deffendant

si jacturam molem ex insidiis suis inferat, scilicet fait perdre calumnieusement la plus grande partie de ses biens.

Vitæ periculum ei intulerit s'il la attendu de guet apend pour le tuer.

Conditiones donationi impositas minime implere voluerit scilicet s'il a refusé a plat de lui porter la foi le deniant pour son seigneur quoi que sciemment

Ce n'est pas une cause d'ingratitude que le vassal refuse de nourir son seigneur, il n'y est obligé

au seigneur ou a sa femme, ou a son mary a fortiori si c'est une dame de qui je releve; car outre que l'outrage fait a un des conjoints rejallit sur l'autre, le mari de ma dame par la jouissance qu'il a sur sa personne et biens devient comme mon seigneur l'injure faite au benefitier par le vassal d'un Benefice quamvis non contemplatione ecclesiæ est felonie, car le benefitier est quasi sponsus ecclesiæ suæ, mais l'injure faite au gardien ou tuteur de mon seigneur n'est felonie nisi fuerint contemplatione patroni jta Molinæus

Question est-il necessaire que le vassal qui a fait quelque outrage de cette nature a son seigneur ait fait cela faisant que c'etoit son seigneur a qui il le faisoit?

Oui, ainsi quand un vassal auroit tué son seigneur ignorant que ce fut son seigneur, ce seroit un homicide ordinaire punissable suivant la disposition des loix mais non une felonie; car la felonie est la volonté d'outrager son seigneur, mais celui qui tue son seigneur, ignorant que ce soit son seigneur, a la volonté de tuer un homme simplement, mais

non de tuer son seigneur puis qu'il ne sçait pas
son seigneur, car ignorantia contraria est
il n'a donc pas eu la volonté d'outrager son
il n'a donc pas été felon, la felonie est une
or le vassal en ce cas n'a été ingrat, non in
esse ingratus, puis qu'il ne sçavoit pas que celui
outrageoit fut une personne a qui il dut
il sçavoit seulement que c'étoit un homme
il n'avoit pas droit d'oter la vie, il n'a donc co
qu'une injustice mais non pas une ingratitude
felonie; or la commise du fief est la peine
de la felonie, elle ne doit donc avoir lieu

Nec obstat l. 18 §. 3. ff. de injuriis ou il est dit si injuria
fiat ab eo qui nescit talem esse cum sin
pravolet injuriam eum mihi facere velle, ne
certus ego sum + quam sum, car cela est vrai
+ licet putet me alium esse
qu'il n'y a pas dans une personne une qualité
aggravante qui change la nature du crime,
que vous me briser les costes croiant les briser
pierre, faisant abstraction de pierre a de moi
et toujours vrai de dire que vous avez eu
de briser les costes a un homme, laquelle
effectué merite une peine; mais dans notre
la qualité de la personne change la nature
delict, car tuer un homme est une simple
tuer son seigneur est outre cela une felonie
je tue mon seigneur j'ai intention de tuer un
faisant abstraction quel il est et je suis

dinjustice, mais ignorant que ce soit mon seigneur
je nai pas intention destre ingrat envers mon seigneur
car ignorantis nulla voluntas et partant je fais a
simplement une injustice cujus nomine jamais debo
mais non une felonie je ne chet donc pas en la
peine de la felonie

Minus obstat que lignorance de la peine due au
crime quon commet nen exempte, la raison en est
que cette ignorance ne change la nature du delict, au reste
comme observe fort bien dumoulin, on ne croit
pas facilement au vassal lors quil dit quil ne
connoissoit pas son seigneur quil a outragé

Quid si un vassal tue son seigneur de Signy
de qui il releve en fief ignorant que ce fut lui
et croiant que cét le seigneur de Berbroq de
qui il releve aussi en fief

abstrahendo envers qui il a intention de faire une
felonie laquelle il execute partant il y faut la
commise

neanmoins dira-on il est certain quil na été
felon au seigneur de Signy, mais il la été au
seigneur de Berbroq, car il a attenté a sa vie puis
quil en a tué un autre pour lui

Par son vassal

Donc pour quil y ait felonie il faut que celui qui a
outragé le seigneur fut dans le tems de loutrage
par lui commis vassal dud. seigneur ce principe
servira a decider bien des questions verbi=
gratiâ

Question Le fils aîné de mon vassal avant la
de son pere m'outrage, y a-t-il lieu a la commi
pour felonie?

Non car puisque nous supposons que lors qu'il
cet outrage, son pere vivoit, il n'etoit pas mon va
lors, ainsi l'outrage qu'il m'a fait n'est donc une
partant quand son pere sera mort je ne pourr
pretendre contre lui la commise de son fief
je serai tenu l'investir, pourvû neanmoins, d
dumoulin qu'il me fasse excuse; car, dit cet
le refus qu'il me feroit de me faire reparation
un nouvel outrage qu'il me feroit dans le tem
qu'il est devenu mon vassal

Question un appellé a la substitution d'un
s'il outrage le seigneur de ce fief est-il felon

Non, car il n'est pas encore vassal il n'a encor
aucun droit dans le fief

Question quid du grevé de substitution?

Celui la est vassal, il est vrai proprietaire
quee cum onere restituendi in casum substitution
existentem, partant s'il outrage son seigneur
felon et commet le fief cum suo onere
a la charge de la substitution

Quid de l'acheteur avant la Tradition?

Il n'est pas vassal partant si avant la tradi
il outrage le seigneur du fief qu'il a achetté
commet felonie ny a lieu a la confiscation

Au contraire le vendeur avant la Tradi
demeurant seigneur s'il outrage son seigneur

il est selon est connut le fief qu'il a vendu sauf l'hypoteque de l'acheteur ainsi qu'avons dit cy dessus dans le cas du desaveu

Or comme en ce cas le fief de ce vassal sera dû a deux Seigneurs a l'acheteur a qui il a été vendu et au Seigneur cui ingratus extitit, ce sera celui de ces deux la qui sera le plus diligent a se le faire ajuger qui en acquerra la proprieté suivant ce qui est dit cy dessus, que de deux acheteurs a qui la même chose est vendue pour avoir l'un et l'autre acheté la même chose, celui la a dominium adipiscetur cui priori res est tradita quamvis posterior emerit, si donc le Seigneur se le fait ajuger avant l'acheteur il en acquerra la proprieté, sauf a l'acheteur ses domages et interests contre le vendeur resultans de l'inexecution de son contract pourquoi apres discussion faite des biens du vendeur il pourra attaquer pour lui le Seigneur en action hypotequaire. Contra si est l'acheteur qui ait acheté avant la felonie s'est fait livrer la chose sive ei tradita sit ante litem contestatam inter clientem et patronum sive post led. acheteur en acquiert la proprieté, sans cas du desaveu, le vassal cas du desaveu etant saisi feodalement quoi qu'il ait provision des fruits est deposedé partant ne peut donner a un autre la possession qu'il n'a plus, ne peut partant interim transferer a un autre la proprieté, mais dans le cas de-

selonce le vasal demeure en possession jusqu
sentence et partant peut interim disposer de son

Sed nunquid patrono tenebitur ad æstimationem
Et dabord videtur quod non, parcequil est de droit
droit, que si res quam tibi debeo mihi fine m
facto avocetur liberor obligatione; or fine me
mihi avocatur, lors que laiqueur me fait com
alui liurer comme lui etant vendue, laquelle
est alaverité demon fait mais avant la selo
avant que je deuse rien au seigneur, et parco
fine meo facto mihi avocat, neanmoins si m
ab emptore avocaretur demum post litem cum
patrono contestatam, je voi que je serois tenu
paier le prix au seigneur, car ut liberetur oblig
debitor, il faut non seulement que res ei avoc
absque ejus facto, mais il est ajouté et mora
or dez que lis cum patrono contestata est, consti
sum in mora que mora transfert in me periculu
jam non potest dici rem mihi avocatam abs
meo facto et mora

Question celui qui a une action de rem
pour retirer un heritage quil avendu fil ve
et insulter le seigneur dou est cet heritage relev
en fief y auroit-il lieu ala commise pour fel
Non il nest selon, car il nest vasal netant
encore proprietaire du fief qui relevoit de seig
Nec obstat que qui actionem habet rem
videtur, car comme dit Dumolin, in poenalib
stricte termini accipiendi sunt, or qui actionem

striete loquendo rem non habet, nest pas proprietaire
nest pas vassal ce qui est evident, donc ny le fief
ni laction du vemere nest sujette a commise, amoins
quil ne le fut retenu un cens ou une rente; ce cens
cette rente encore cas infeodée ou non seroit sujette
a commise, non le corps de lheritage; car nous
avons dit cydessus que le vassal ne commettoit
le droit quil a dans le fief servant que tel quil
lavoit, ce vassal ny aiant donc quun droit
de cens ou de rente il ne peut commettre que cela.

Question sçavoir si le legataire dun fief avant
que destre saisi de son legs le commet par felonie

Dumoulin dit que oui, supposé neanmoins quil
accepte le legs; car dit il supposé quil laccepte
dominium rei legatæ ad eum transire statim
a morte testatoris intelligitur, partant il etoit
proprietaire, il etoit vassal, dit-il, lors quil a outragé
son seigneur et partant a été felon; que sil repudie
le legs nunquam dominus rei legatæ intelligitur
fuisse et partant na été felon ita Molin.

Jy trouve difficulté, car ce nest que par fiction
et ex subtilitate juris que le legataire est censé
rei legatæ dominus avant den estre saisi, or istud
jus quod in ejus favorem introductum est non debet
retorqueri in perniciem

Question mais lheritier outrageant son seigneur
commettra t-il ce fief legué pure?

Si le legs est accepté, il ne le commettra; car

cést la ou il sera censé nén avoir jamais été propr
et au contraire la proprieté sera censée avoir
transmise recte ad legatarium statim a mort
testatoris, puis qúici agitur de commodo Legat
Que si le legs est repudié lheritier commettra
car il en etoit certainement proprietaire, soi
ait outragé son seigneur ante aditam hereditat
sive post; car lheritier est dominus rerum hered
statim a morte par la regle le mort saisit le
quod tamen intelligitur supposé qúil accepte
succession, car sil la repudie il náura jamais
seigneur des choses hereditaires, partant jamais
proprietaire de ce fief, partant loutrage qúil
náura été une felonie

Question Une femme mariée outrageant
seigneur dóu releve un conquest de la communa
commet-elle felonie?

Non, car constante matrimonio elle ná rien d
le conquest, le mari en est seul seigneur par
seul vassal, la femme nést plus vassale, elle nést
felone, elle ne commet rien, elle ne peut rien
commettre, pas même la nue proprieté de la
car elle ne peut prejudicier au droit qúa son m
dén disposer, ita molin

Question quid si elle outrage le seigneur d
releve son propre

Elle le commet mais a la charge du droit de
qúy a son mari pendant le mariage; car la com

pour faute se fait ala charge de tous les droits reels que des tiers peuvent avoir dans la chose, le vassal selon ainsi que celui qui desavoue ne connoet plus de droit qúil nén-a dans la chose

Repeter jci tout ce qui a été dit en parlant du desaveu touchant le mari quant aux propres de la femme, le Benefitier, &c. hypotheques, Bau meliorations &c.

Question a qui cette action compete t-elle? Au seul seigneur, cette action est semblable a láction revocatoire ob ingratitudinem qui competa au seul donateur, auvestes, dit Dumoulin il peut lésercer même apres avoir vendu son fief dominant

Coroll. ainsi si le vasal dune femme mariée a insulté soit son mari, soit elle meme, láction afin de commise appartiendra ala femme et non au mari qui nest seigneur et pourra la femme intenter cette action ou avec son mari; ou seule si linjure a été faite a elle personnellement comme etant une action dinjure, et il ne faut comparer le mari au seigneur Suzerain qui saisit le fief de son vasal, car per interim ce seigneur Suzerain est seigneur en son nom, mais le mari nest qúadministrateur, ou fil est seigneur cést au nom de sa femme, douvient que quando aliquem actum dominicalem exercet il doit y mettre le nom de la femme

Jimiliter láction de commise pour Loutrage faut au Benefitier appartient aléglise, dela il suit que

l'heritage ainsi commis appartiendra non au mary ou
benefficier, si ce n'est quant a la jouissance, mais a
femme ou a l'eglise. voiez le traitté des comunaux
ou avons decidé que tel heritage etoit propre et non
conquest.

Quâ viâ le seigneur outragé demande-t-il
par la voie d'action ou de plainte? non par la voie
de la saisie feodale, car on ne doit deposseder per-
sous pretexte d'un crime qu'il n'en soit convaincu
jta Molin.

Comment se prouve la felonie?
Comme tout autre crime par deux temoins ou autre
preuve equipollente

La felonie etant prouvée le fief est declaré comis
au profit du seigneur avec les fruits du jour de la
demande, non ceux avant la demande quoique
depuis la felonie. Car le vassal selon reste seul
fait fructus suos ex re sua, a l'egard de ceux
le jour de la demande il les doit rendre quia
constituitur in mora restituendi or fructus venien-
et dûtur ex morâ

Question l'action afin de commise pour felo
ou desaveu combien dure-t-elle?

Trente ans, car c'est le terme de toutes les actio
de droit commun, si elles n'en ont un autre de
par quelque droit particulier, or je ne vois aucune
loi qui definisse un terme a cette action, elle
donc dans le droit commun suivant lequel elle doit
avoir trente ans de durée.

Nec opponas que les crimes se prescrivent par vingt ans; car cela est bon quant a la poursuite criminelle, mais laction civile qui en naist ne dure pas moins ses trente années

On oppose encore que laction dinjures est annalle mais cela ne vient que pareique cette action ex jurisditione prætoris descendebat qua erat annua et cela nempesche que si alia actiones ob injuriam illatam jure civile proditæ sunt elles ne soient perpetua, dou vient que le commun des docteurs estiment que laction injuriarum ex lege cornelia devoit trente ans

Cest ce qui est atesté par vinnius Jachinæus lib. 9. cha. 7. et autres, pareillement on peut dire que laction afin de commise qui naist de la felonie ou desaveu du vassal est une action civile, conditio ex lege municipale doit durer trente ans malgré tout ceey je serois tenté de dire contre lopinion de Dumoulin que cette action ne dure quun an

Monsr que par nôtre droit laction dinjure est annale et jen donne une autre raison que celle qui est alleguée en droit, que cette action est prætorienne or que tritum est in jure quod actiones prætoriæ sunt annales, ce ne peut estre dans nôtre droit cette raison qui rende cette action annale, car dans notre droit on ne connoist point la distinction des actions civiles et prætoriennes;

la vraie raison dans notre droit

~~[illegible]~~ est que cum injuria dissimulata aboletur celui qui a eté un an sans se plaindre censetur injuriam dissimulasse, injuriam remisisse et partant n'est plus recevable dans son action d'inj or cette raison reçoit son application non seulement à l'égard de l'action vulgaire d'injures, mais aussi généralement de toutes celles que ex injuria descendant et partant à l'égard de votre action de commise

Cette action s'éteint par la remission de l'injure pourquoi duo quaeruntur

1.° qui peut remettre l'injure?

Le Seigneur offensé

Question si une femme dame de fief a été offensée par le vassal relevant d'un chateau du propre de la femme, le mari peut-il en remettant l'injure préjudicier au droit de commise que peut prétendre la femme?

non car il est decidé dans notre coutume que la femme peut sans son mari poursuivre l'injure faite à elle faite, or cette action est une espece d'action d'injure, si donc la femme a cette action indépendamment de son mari le pardon que son mari aura accordé au vassal selon ne pourra ôter à la femme sans son fait une action qui lui appartient contre ce vassal selon ita Molin

Question mais la femme peut-elle pardonner

cette injure qui lui est faite inconsulto marito?

Ratio dubitandi est qu'en pardonnant elle aliene une action qui lui compete, or qu'elle ne peut rien aliener sans l'autorité de son mari; je crois neanmoins qu'il faut passer par la dessus cause de la faveur du pardon des injures

Idem dic de beneficier quoique par l'outrage qu'on lui fait il naisse une action a l'eglise afin de commise, je crois contre l'avis de Dumolin que sans distinguer an contemplatione ecclesiae nec ne illata sit injuria il peut pardonner et remettre l'action afin de commise

Nec obstat quod jura ecclesiae alienare non possit sino il agit suivant les intentions de l'eglise en pardonnant, en poursuivant son action il acquerroit un heritage a l'eglise, mais en pardonnant il acquiert a l'eglise quelque chose qui lui est plus precieux, sçavoir l'edification des fideles a qui il donne par la l'exemple de pardonner les injures

Haec tamen omnia limito nisi lis contestata sit Car alors obligatio ex injuria novata est in e obligationem judicati quam a laquelle on doit suivre les regles communes

2°. Quaeritur quand l'injure est elle censée remise?

Primo par quelque acte exterieur de reconciliation or cen est un grand si le seigneur a reçu a foy -

le vassal qui l'avoit desavoué ou outragé, ou s'
a accordé soufrance

Ce ne seroit pourtant pas une fin de non recev
si lors que le seigneur a reçu son vassal felon en
il n'étoit pas encore instruit de sa felonie

2°. si le seigneur offensé est mort sans s'estre p
de cette injure, ainsi cette action non datur hered

Dumoulin dit que j'd non datur heredi non qu
ejus sit natura ut ad heredem transire non pos
Sed quod dimissa injuria præsumitur defuncto mor
antequam vllam super ea re querelam institu
C'est pourquoi dit il, si appareat eum morient
hanc non dimisisse injuriam puta si legavit h
actionem quæ ex illâ injuria descendit, ou s'il
cedée a quelqu'un poterit hæc actio post mort
instituï dit cet auteur

Certe s'il ne meurt que post litem contestatam
actio heredi datur, car litis contestatio actiones
perpetuat comme il est dit endroit

3°. si le vassal ingrat est mort avant qu'on
intenté contre lui cette action, l'injure est censé
remise Dumolin

Reste a present de dire que cette action a fin de
commise n'empesche que le seigneur outragé n
puisse actione injuriarum vulgari prætendre d
interest civil, car les actions penales concurren
et una alteram non consumit

Le vassal qui aiant desavoué un sien seign

a été par sentence dépouillé de son fief a la voie de faire opposer entiers le vrai seigneur

Quelques auteurs disent que le seigneur qui outrage son vassal ou qui denie de l'investir doit perdre sa mouvance, mais cela ne me paroit pas sûr.

Chapitre 3.e
Du Denombrement

Le denombrement est une description par le detail que le vassal donne a son seigneur des choses et droits qu'il possede relevants en fief de sond. seigneur.

Que contient le denombrement seu quæ est ejus forma intrinseca?

Il doit contenir par le detail toutes les choses qu'il possede relevantes de son seigneur

C'est a dire il doit faire l'enumeration de chaque piece de terre par tenants et aboutissants qu'il possede relevants en quelq fief de son seigneur, ensemble des charges auxquelles il les tient ainsi en fief, item l'enumeration des droits, c'est a dire des mouvances soit feodales soit censuelles qu'il possede lui même sur des heritages, lesquelles heritages sur lesquelles il a mouvance il doit aussi decrire par le detail, c'est a dire enoncer non seulement les maisons mais chaque piece qui en dependent ensemble le nom de celui qui les tient ainsi en fief de lui vassal les droits auxquels lesd. arrieres fiefs ou heritages roturiers sont tenus et si lesd. arrieres vassaux ont

eux mêmes des mouvances soit feodales soit censuelles
lesquelles relevent en plein fief du vassal qui doit
le denombrement il doit pareillement decrire les
mouvances les maisons et pieces d'heritages sur lesquels
elles s'etendent, les charges, le nom des possesseurs
et le tout parlenants et aboutissants

Quelle est la forme extrinseque du denombrement
La coutume de Paris au defaut de la nôtre nous
l'explique en l'article 8. elle dit que le vassal le doit
bailler en forme probante et authentique ecrit en
parchemin pardevant notaire ou Tabellion

Ces termes en forme probante et autentique sont
expliqués par ceux qui suivent en parchemin ecrit
pardevant notaires ou Tabellions jurés l'un notaire
ou un notaire avec deux temoins bien et duement
controllé

Ouveste le vassal peut choisir quel notaire il veut
et n'est astreint a prendre celui du seigneur, la
coutume ne l'obligeant point a prendre aucun tel
notaire plutot que l'autre, cela doit estre laissé a son
choix et ainsi l'a t on jugé contre les moines de
en ce siege suivant que le rapporte M. Delaleu

Par qui doit il estre rendu quand il y a plusieurs
proprietaires du fief servant?

Par tous in solidum

Question suffiroit il qu'un seul le donnât in solidum
pour tous les autres.

non, dit fort bien Dumoulin, car le seigneur

a interest de faire la disposition de celui qui releve de lui avec tous les proprietaires de son fief servans car s'il ne la fait qu'avec un, cette disposition, ce denombrement qui aura été fourni par un seul ne lui servira pas a prouver sa seigneurie contre les autres copropriétaires et ceux qui auront cause d'eux jusqu'a leur egard. ce denombrement seroit res inter alios acta, le seigneur seroit donc par la frustré de l'avantage pour lequel la coutume veut qu'il lui soit donné denombrement

Question que suit-il de la?
Que quoiqu'un des copropriétaires du fief servant eût donné son denombrement les autres ne libevanter mais sont tenus d'en donner un aussi puis qu'ils n'ont pas voulu le donner conjointement avec celui que l'a deja donné ce qu'ils auroient pû faire, ou au moins sont tenus d'employer pour denombrement celui donné par leur copropriétaire

Question, voire le seigneur pourroit il refuser le denombrement quoique in solidum qui lui seroit donné par un seul copropriétaire du fief servant et saisir tout le fief servant même la part de celui cy sauf recours contre les autres.

Si stricturn jus attendatur, on repondra qu'il en doit estre ainsi, car l'obligation de donner un denombrement etant l'obligation d'un fait individu et d'un fait de plusieurs personnes, on ne satisfait point a cette obligation tant que toutes les personnes qui le

doivent ne le presenter joint, quand un seul le
presente il ne lui offre pas ce qui lui est dû, ce
il lui est dû un denombrement et disposition de
qui releve de lui fait par tous les proprietaires
son fief servant et ce copropriétaire ne lui offre
qu'un denombrement fait par un seul, ce qui
pas ce qui lui est dû et est bien different de
qui lui est dû, cela est decidé en la loi 112 ff. de
et destrat. Bales conditiones si monumentum fe
non possunt nisi in omnibus simul personis exa
et on en propose un exemple dans la loi 13. §
ff. mund. Berto. ou une personne aiant legué la
liberté a deux esclaves qui avoient geré en comm
le bien de leur maitre a la charge qu'aux preale
ils rendroient compte, il est decidé qu'un seul o
de rendre compte ne satisfait aucunement a l'obl
et ne peut ~~pretendre~~ la liberté a son egard ce qui
decidé de même en la loi 13. §. 2. ff. stat. lib.

De même si le vassal qui offre de bailler seul
denombrement ne satisfait point a son obligation
dû il paroit s'ensuivre suivant la rigueur du d
que le seigneur aiant droit de saisir son fief
ce que le denombrement lui ait été baillé, lors
que fait ce vassal ne le peut empescher de fair
Neanmoins humanius est decidere qu'il ne pourra
la part de ce copropriétaire, avec que cette saisi
le fait uniquement ad evendam contumaciam
vassalli, or en ce cas le vassal qui quoi qu'il ne

satisfaite pas a lobligation fait neanmoins tout
ce qui est en lui ne peut pas estre regardé comme
contumace et partant ne doit estre sujet a cette
peine que le seigneur doit se contenter dexercer
sur les parts de ceux qui sont en demeure et en
faute jta molinæus egregie disputat

A qui doit-il estre rendu ?
A tous les seigneurs ensemble, ne suffiroit de les rendre
a un seul parceque chaque proprietaire du fief
dominant, quand il y a plusieurs coproprietaires
a interet de le debattre, quand il y a plusieurs se-
igneurs il sera mis entre les mains de celui qui
a la plus grande part au fief dominant, sinon
forte divinitus controversia, Guenois.

Ou doit-il estre signifié, au seigneur ?
Nôtre coutume ne l'en explique point ni celle de
paris, neanmoins celle de sens disant en l'article 10.
que le vassal qui a baillé denombrement doit aller
querir le blâme au lieu du principal manoir, les
interpretes argumentent de la qu'on doit pareillement
bailler et signifier le denombrement au lieu du
principal manoir

Je conviens qu'il peut estre signifié la ; car a l'egard
du vassal le lieu principal du fief dominant passe
pour un domicile du seigneur, mais je voudrois
~~qu'on~~ qu'on pût lui signifier aussi ~~au lieu~~ a son vrai
domicile, car il n'en est pas du denombrement

comme dupart de foi qui est une ceremonie
partant doit se faire in loco majorum in curia
patronii, a legard du denombrement il suffit que
le fasse tenir au seigneur et il est avantageux
lui qu'on lelui signifie a son vrai domicile plu
que partout ailleurs; si on permet au vassal
signifier au lieu dominant cela est en faveur
vassal parce qu'il n'est pas tenu de chercher le
seigneur ailleurs, mais il peut renoncer a cette fa
et le signifier au vrai domicile

Il est evident aussi qu'il n'est pas necessaire
que le vassal baille denombrement en per

Par quelle mutation le denombrement est-
il n'est dû que mutations du vassal, car aux
mutations du seigneur le vassal ne doit que la
et les mains Paris 66. c'est a dire la foi portan
point autre chose point de denombrement,
il faut que ce soit une vraie mutation de
il n'y a que les vrais proprietaires du fief
qui doivent bailler denombrement, les mar
quis qui doivent rachapt pour le propre
leur femme ne doivent point de denombre
c'est le sentiment de tous les auteurs Dum
Laurere, Duplessis, Lalande

Dans quel tems doit-il etre baillé
apres que le vassal a porté la foi, il faut avo

toutes choses qúil porte la foi qúil rende homage a son seigneur

Il nen est pas demême dans le cas dún combat de fief, le vassal qui a eté reçû en foi par main souveraine ne peut pas bailler son denombrement jusqúa lévenement du proces des deux seigneurs par cequil est necessaire de sçavoir qui sera declaré seigneur pour que ledenombrement puisse estre approuvé ou blamé.

Au reste pour qúil puisse bailler sondenombrement il nest pas necessaire qúil ait eté reçû en foi il suffit qúil ait fait ses foi et offres, pulla a la porte du principal manoir, car dez la il a satisfait a son devoir Paris art. 11. Le vassal qui a fait ses foi et hommages et offres au desir dela coutume peut bailler son denombrement quand bon lui semble et nest tenu attendre lesd. 40 jours ni la reception en foi

Le seigneur nest point obligé de recevoir ses autres devoirs tant qúil ne satisfait pas a ce premier et fondamental devoir de porter la foi tant que son vassal ne la point reconnu. vice versa le seigneur ne peut le sommer de lui bailler denombrement qúil ne le reconnoisse pour son vassal il doit donc au prealable lavoir reçû en foi, oudeclarer qúil se contente pour tout de soy delaveu qui sera inseré dans le

denombrement

Il nest pas neccessaire non plus quil soit majeur
25 ans pour Bailler son denombrement, etant
de majorité coutumiere il peut apres quil a pour
foy Bailler son denombrement avec lautorité
de son tuteur et curateur et sauf a estre restitué
ex edicto de minor. sil a été lezé par led. denom
dem dit vice versâ du seigneur qui le reçoit

Quel delai a le vassal pour le bailler et que
est la peine du vassal refusant de le Bailler?

Lun et lautre de ces deux points est expliqué
lartiele 78 de nôtre coutume

" Au seigneur de fief est acquis amende de quin
" sols pour le defaut daveu non baillé pour chac
" sommation de 40 jours et jusqua quatre som
Notez que le jour de la sommation nest point
compris dans la quarantaine, " sauf en la chatel
" de jeuille et ressorts ou lamende est de cinq s
" et si apres quatre sommations duement faites
" vassal est refusant de Bailler son aveu, le seig
" peut prendre et exploiter lheritage jusqua ce
" lui ait baillé led. aveu toutes fois ne sera le
" fruits et si le vassal veut avoir main levée de
" et fruits dicelui led. vassal baillera son aveu
" paiera promptement les d. amendes et frais

sommations

Martin dit dans ses notes que cet article ne

prejudice au droit qúa le Roy de saisir sans
sommation

Duement faites

Duement ici est suivant les regles des sommations
ordinaires

Ou doit-elle estre faite?

Je croi qúelle peut estre faite tant au domicile
du fief servant qúa la personne et au vrai domicile

Prendre et exploiter... ne fera les fruits siens

Cette saisie est preferable a celle des creanciers
ainsi que la feodale. Duplessis

Quel est l'effet de cette saisie?

Cette saisie est bien differente de la feodale, le
seigneur ne se met point en possession du fief de son
vassal comme d'une chose unie et consolidée a
sa mense ainsi qúil fait dans la saisie feodale
il empesche seulement son vassal de jouir et tacito
non fruendi contumax esse desinat, cette saisie
ressemble a cette mission in possessionem latitantes (debitoris)
du droit romain

Il suit de la que le seigneur qui saisit pour
denombrement non baillé ne peut saisir les
arrieres vassaux, car le vassal qui ne baille denombrement
etant en foi et le seigneur desd. arrieres vassaux qui
partant n'en peuvent reconnoitre d'autres, cette saisie
n'oste au vassal que les droits utiles et pecuniaires
qui peuvent lui estre rendus apres la main levée
de la saisie, mais elle ne le prive des droits

honorifiques dont il seroit privé en quoy pert
s'il en etoit privé, car le defaut d'hommage des
vassal ne peut lui estre rendu par son seigneur
or cela est contraire a la nature de cette saisi
laquelle les fruits saisis doivent estre rendus,
nôtre coutume a une disposition precise art
" Et saisissant par le seigneur de fief par faut
" d'aveu non baillé il ne peut saisir les arriere
" encore que lesd. arriere vassaux ne soient en
" leur seigneur &

Ce sera donc le vassal qui quoi que saisi
même pour denombrement non baillé saisira
vassaux arriere vassaux de son seigneur pour
de venir a la foi et sera les fruits siens de
fiefs et cette reunion qu'il sera par la saisie
desd. arriere fiefs au sien n'operera pas que le
qui tient saisi son fief pour denombrement non
puisse etendre sa saisie aux d. ariere fiefs qui
reunis aud. fief saisi pour denombrement non
car cette reunion n'est qu'en faveur du seigneur
desd. arriere fiefs et partant un autre ne peut
prevaloir surtout au prejudice de celui en fav
de qui la fiction est introduite

La distinction apportée par Dumoulin a nôtre
dans le cas d'un fief qui ne consisteroit qu'en nom
ne doit estre suivie, nôtre coutume est trop gen
la saisie d'un tel fief ne sera pour cela tout a fait
car pendant le cours d'icelle les arriere vassaux qui devront
profits ne pourront les payer entre les mains du vas

Comment se fait cette saisie?
Elle se fait dans la même forme que la saisie feodale, l'une et l'autre saisie ne different que dans leurs effets mais conviennent dans la forme
On etablit commissaire par cette saisie Paris art. 9. en a une disposition
Quels commissaires doit-on etablir?
Des gens non suspects et solvables
Le Sergent ne pourroit pas etablir pour commissaire le seigneur saisissant lui même d'un moulin en rapporte une raison qui est que le commissaire doit etre contraignable par corps, or il ne seroit pas d'exercer cette contrainte contre le seigneur
On a aussi declaré en ce siege des saisies nulles par ce que le Sergent y avoit etabli pour commissaire un de ses temoins, cela a été jugé dans le cas d'une saisie feodale contre le sieur Duchesnay
Combien en peut-on etablir?
Un ou plusieurs suivant l'etendue du fief saisi, aussi la coutume de Paris dit commissaires au pluriel et ita Molin
Peuvent-ils etre etablis malgré eux
Le Sergent qui saisit n'a droit d'etablir une personne commissaire malgré lui et même le juge ne l'y forcera pas si on en peut trouver d'autres; Cassius enim scribit neminem invitum cogendum fidei bonorum curatorem L. 2 § 3. ff curat bon. dand.
Neanmoins si on en pouvoit trouver d'autres le Sergent pourroit assigner ce particulier pour

voir dire qu'il seroit tenu accepter la charge, au
Legete ajoute-t-il dans la loi sus alleguée nisi ma
necessitate hoc procedat ut invitus createtur.

Quelle est la fonction de ces commissaires?
De percevoir tous les fruits utiles du fief saisi, si
etoit affermé ils en recouvroient les fermes; ca
on ne peut expulser le colone dans la saisie
a plus forte raison on ne le peut dans celle
s'il n'est pas affermé les commissaires le font ad
par leurs mains, ou même peuvent affermer s
a coutume d'etre affermé et ne sont pas tenus
faire enjustice les baux qu'ils feroient dit Dum
Les articles 82-83-84 de l'ordonnance de 1
ne devant pas s'entendre des Bels commissaires
dit cet auteur, cette ordonnance neanmoins pa
bien generale

» Tous sequestres commissaires et depositaires de
» commis au gouvernement d'aucunes Terres ouche
» seront tenus les bailler a ferme par autorité d
» au plus offrant et dernier encherisseur

Cela est bien general je ne vois pas pourqu
Dumoulin en excepte les commissaires a une
feodale pour denombrement non baillé

Quand finit la commission de ces commis
1.° Lors que la saisie finit
2.° je crois qu'ils peuvent demander leur decha
au bout de trois ans conformement a l'ordonnan
qui dit qu'au bout de trois ans les commissaires d

estre decharges

3e. par la mort desd. commissaires, car cette commission ne passe point a leurs heritiers qui sont seulement tenus rendre compte de l'administration du deffunt et paier le reliquat chacun personnellement pour leur part et portion hereditaire et hypotequairement pour le tout

Que s'ils se sont immisciés eux mêmes depuis la mort, celui qui aura geré quelque chose sera tenu in solidum de ce qu'il aura geré

Item doivent ces heritiers s'ils sont presens et majeurs denoncer la mort du deffunt afin qu'on puisse mettre un autre commissaire sinon sont tenus des domages et interets, et quidem chacun solidairement, car ce n'est pas icy une obligation du deffunt laquelle se divise entre les heritiers, c'est une obligation de chacun des heritiers descendante de la bonne foi qui les oblige a ce devoir

jusqu'a ce que ou lui ait baillé led. aveu . . . .

" Toutesfois le vassal qui voudra avoir main levée
" baillera son aveu et paiera promptement lesd.
" amendes et frais &

Question Le vassal ayant satisfait, baillé aveu et paié les amendes et frais a-t-il ipso jure main levée, ou s'il faut qu'il le fasse ordonner

Dumolin et Davis que la saisie finit ipso facto que ces mots jusqu'a ce que &. emportent une condition extinctive de la disposition a laquelle ils sont ajoutés et cite grand nombre d'auteurs

Question si le vassal a baillé un denombrement
imparfait, quil ait omis plusieurs pieces d'heritages
cela opere-t-il main levée de la saisie?

Il y a trois opinions a ce sujet, la premiere est de
dire quil ne doit avoir main levée de rien, car
dit-on l'obligation de donner un denombrement
est une obligation individue a laquelle on ne
satisfait point lors qu'on en donne un imparfait
le vassal n'aiant donc point du tout satisfait
son obligation il ne doit avoir main levée de

La seconde est de dire qu'il doit avoir main
levée pour ce qui est compris dans le denombrement
et non pour ce qui n'y est pas compris conformément
a l'article 205 de Laon et 206 de Chalons, et
quant a ce qui n'y est pas compris, on veut
qu'il n'a point baillé de denombrement, il n'est
même censé en avoir porté la foi, car quand il a
portée pour un tel fief et ses dependances il n'a
pas la porter pour cette piece, car s'il eut entendu
porter pour cette piece la saisie doit tenir, mais
même le seigneur peut la saisir feodalement
y faire les fruits siens jusqu'a ce que le vassal
ou desavoue son seigneur pour raison d'icelle
jusqu'a ce qu'il en porte la foy.

La troisième opinion qui est la mienne est
M. de la Thaumiere et de Dumoulin 48. n. 6. et
est celle que Benignet est, est de dire que
que le denombrement soit imparfait au fo

des lors qu'il est parfait dans la forme, le vassal doit avoir main levée même des pieces d'heritage qui ne sont comprises au denombrement, il suffit qu'il ait porté la foi en general pour son fief et ses dependances pour qu'il soit reputé en foi pour tout, même pour ces pieces qu'il n'a comprises au denombrement, car il a eû intention de la porter non seulement pour les pieces qui etoient a sa connoisance mais pour toutes celles qui par la disponetion a faire entre le seigneur et lui se trouveroient estre de la dependance dud. fief et cette intention implicite suffit et même un acqueveur qui peu de jours apres son acquisition porte la foi ne peut avoir que cette intention implicite ne pouvant pas avoir en si peu de tems une connoissance explicite de chaque piece qui compose sa terre, il est donc en foi pour tout ce qui depend du fief, même pour ce qu'il n'a compris au denombrement, il a aussi entierement satisfait a l'obligation de bailler denombrement quoi qu'il y ait omis quelque chose, on ne lui demande qu'un denombrement in forma fief a le debattre et non pas un denombrement parfaitement exact qui ne puisse estre debatu, ces omissions ne vitient donc en rien la forme du denombrement n'empeschent point que le vassal n'ait satisfait a son obligation et partant ne doive avoir main levée

mais gisant seulement en disposition entre le fe
et le vassal, vn vassal qui fait ces omissions doit
presumé les faire de bonne foi, même lorsqu
sagit dun denombrement dune terre qui ait d
grosses dependances, il est presqu'impossible quil n
rien a son exactitude, ces omissions qui peuvent
involontaires ne peuvent passer pour contumace
part il ne peut donc plus estre sujet a la sai
qui est la peine de la contumace du vassal,
quil n'est plus contumax et quil a fait ce qui
en lui, l'article 82 favorise mon opinion pu
quil y est dit en general, jouira le vassal pend
le proces sur l'aveu & cela est dit sans limitat

La saisie etant ainsi levée par la presentat
que le vassal a fait de son denombrement en forme
ne reste que deux choses savoir de faire rend re
au commissaire ou de debatre ou consentir le
denombrement de la part du seigneur

Primo sur le compte que doit rendre le commis
notez quil se rend de la même maniere que cel
doit tout autre administrateur, que s'il y a plus
commissaires ils sont tous tenus in solidum com
des coulteurs, praestant culpam leven suivant Du
enfin le saisissant est responsable de leur fol

2°. sur la disposition a faire entre le seigne
et le vassal nous avons l'article 82 de notre
quil convient expliquer

« Quand aucun aveu est baillé par le vassa

" a son seigneur de fief qui n'a aucune justice
" acause de son domaine led. seigneur peut contredire
" led. aveu dedans 40 jours apres qu'il lui est baillé
" et si dedans les 40 jours il ne le contredit il demeure
" pour passé, et quand led. seigneur a justice, il faut
" apres que led. aveu a été baillé que le vassal
" poursuive led. seigneur ou le procureur de sa justice
" de le passer ou contredire et jouira led. vassal
" de son fief et fera les fruits siens nonobstant le
" debat ou procès mû sur led. aveu.

Peut contredire

Nota un denombrement peut estre contredit de
differentes manieres tant par raport a ce qui y est
compris que par raport a ce qui y est omis

1°. par raport a ce qui y est compris, scilicet —
1°. s'il y a compris comme fief qu'il tient du seigneur
un heritage qui est du domaine du seigneur et non
pas son fief

2°. s'il a compris comme arriere fief ce qui releve
en plein fief

3°. s'il a mis dans son denombrement quelque qualité
qui ne lui appartienne, comme seigneur de la paroisse
seigneur du village, et que telle qualité n'appartienne
qu'a son seigneur et non a lui

2°. par raport a ce qui y est omis
1°. s'il on a omis quelque piece d'heritage relevant
en plein fief.

Il faut que le seigneur cotte ce qui a été o
en etant requis, arrest rapporté par Guenois, t
art. 19. porte qu'il doit dire les causes pour
il ne veut le recevoir

2°. si le vassal a obmis quelque piece d'heri
relevant en fief en arriere fief ou en censive
lui vassal a cause du fief pour lequel il relev
lui même du seigneur

3°. s'il a obmis quelqu'une des charges dans
son plein fief que des arriere fiefs & puta q
heritage est chargé de la redevance d'un cheval
service &

4°. s'il a obmis les tenants et aboutissants de q
piece d'heritage

Nota quand dans tous les aveus anciens il les
obmis ce ne seroit une fin de non recevoir co
le seigneur pour l'empescher qu'il ne peut pretend
qu'on lui donnât de tenants et aboutissants M

Dedans 40 jours

Nota 1°. que dans ces 40 jours le jour que l'aveu
baillé n'est compris

Nota 2°. que le seigneur ex causa peut pend
ce delais assigner le vassal pour voir dire que l
pour debattre sera prorogé

Qu'il lui a été baillé

Quand même il n'auroit voulu le recevoir les
couvent du jour qu'il lui a été signifié avec pr
de le recevoir

Il demeure pour passé

ipso jure et solo lapsu temporis. Pallu sur sours a Pithou sur trois, car en cela dans nôtre coutume le seigneur qui n'a justice differe de celui qui l'a, sous dit pallu du port de soy qui peut estre blâmé jusques apres trente ans.

Nota quoi qu'un seigneur ait passé un denombrement il n'est pas garant pour cela de l'eviction des choses qui y sont comprises, car le titre de fief est un titre lucratif concessio gratuita, or dans les titres lucratifs celui qui concede une chose n'est tenu de l'eviction Donator non tenetur de evictione, ce sont des principes de droit comun, est seulement tenu le seigneur a lui rendre les profits qu'il a perçûs de lui Molin ita

& Justice

scilicet qu'il est non seulement seigneur de fief mais seigneur de justice de son vassal

Pendant le procès

qui commence par assigner le vassal a ce que le denombrement soit corrigé

Quoique pendant le procès il y ait instance entre le seigneur qui pretend qu'une piece doit estre comprise au denombrement comme relevante en fief de lui et que le vassal pretende qu'elle n'en releve, ce n'est pas la un desaveu, car le vassal a avoué le seigneur pour son fief et toutes ses dependances hoc solum quæritur si cette piece est des dependances dud. fief.

vn denombrement ne peut bien estre ba
par le vassal ni bien debattu par le seigneur q
ne se communiquent reciproquement leurs ancie
aveus et denombremens, cest pourquoi nôt
coutume en a une disposition article 79.

» Apres que le vassal aura avoué le seigneu
» feodal led. seigneur et vassal communiqueront
» a lautre leurs aveus et denombremens et tit
» de la tenue dud. fief quils ont pardevers eux, p
» jurgeront par serment sils en sont requis et
» tenu le vassal satisfaire le premier

Apres quil aura avoué

non avant, car cela enhardiroit vn vassal
desavouer

Brodeau raporté par le Maitre dit que cet
communication se fait aux depens du requer

Quoi quil ne soit point dû de denombrem
a un nouveau seigneur il peut neanmoins
vser de cet article et demander la communica
de ceux rendus a ses predecesseurs dta Brod
et Le Maitre

Nota que quoi que le seigneur ait passé l
ou son vassal auroit compris comme alui dep
du domaine du seigneur, cela ne prejudicie aud
parceque cest une erreur qui depend des tenant
souvent on ne sait pas encore, mais sil a comp
en son aveu des droits, de prerogative et d'autorité pour lesquels il faut

permission du seigneur comme justice fonciere droit de pont levis, garenne, coulombier, cela vaut tacitement permission que le seigneur ne peut plus revoquer Montargis art. 80.

Chapitre 4e

Des droits utiles ordinaires dûs au seigneur de fief

Ces droits utiles ordinaires qu'on nomme profits sont le quint et le rachapt

Article 1er

Du profit de Quint

Le Quint est la cinquiéme partie du prix qu'un fief a été vendu article 1er in fine

Cela s'entend du prix principal qui entre dans la bourse du vendeur, non des épingles, pots de vin & au reste les charges resolutives en argent qu'on impose à la queureur font partie du prix et est dû le quint de l'estimation d'icelles; Par exemple si je vends un fief 10000tt et a la charge que l'acheteur rebatira une maison que j'ai, il sera dû le quint non seulement des 10000tt mais encore des 1000tt que je suppose que vaut la construction de ma maison car cette charge se resout en argent, c'est comme si je vendois 30000tt

Nota en un cas ce nest pas sur le pris de la
que se regle le quint scilicet lors que le fief
[illegible] a été donné a cens ou rente a
retenue de la foy inconsulto patrono, en ce cas
le vassal rend le fief qui est inherent a ce cens
rente quil fés retenu, il est dû quint non du
quil rend ce cens ou cette rente, mais du pris
estimé valoir le corps de l'heritage feodal ainsi
quest decidé es articles 7 - 8 - et 9 et qu'avons
dû au chapitre premier

Quand le profit de quint est-il dû ?
Par les mutations du fief servant qui arivent
par vente ou contract equipollent

1° La vente donne lieu au quint ce qui est
de l'article premier de nôtre coutume

» Un vassal peut vendre son fief ou partie de
» sans le consentement de son seigneur de fief
» sera tenu led. seigneur recevoir en foy l'acheteur
» en payant le quint denier de la vente et que
» au requint n'en sera dorenavant dû

Comme les coutumes sont differentes, les unes
chargeant les mutations a titre de vente que d'un
simple rachapt comme Chartres, Chateaudun,
autres de quint et requint comme Blois, Lorris
Les autres du quint comme Lanostre et Paris
Doit on s'attacher a celle ou est situé le fief servant

ou a celle ou est le fief dominant ?

Il est certain qu'on s'attache a celle du fief servant car s'agissant d'une qualité du fief servant d'une charge qui lui est attachée, c'est la loi a laquelle le fief servant est sujet qui doit decider qui est celle de la coutume dans laquelle il est situé

Quelle chose faut-il qui soit vendue pour qu'il y ait lieu au quint ?

Le fief

Quando intelligitur feudum vendi ?

Quando agitur de transferendo pro certa pecunia istud ius in re feudali cui cohaeret qualitas vasalli ce qu'il faut bien remarquer.

Ainsi si je vends l'usufruit d'un fief quoi que cet usufruit soit jus in re, cette vente n'engendre aucun profit, car l'usufruit n'est pas istud jus cui cohaeret qualitas vasalli, puis que ce n'est pas l'usufruitier du fief servant qui est vasal mais le proprietaire partant soit que je constitue a quelqu'un moienant une somme de deniers un droit d'usufruit sur mon fief soit que je rachete moienant une somme d'argent un droit d'usufruit qui auroit été constitué sur mon fief, quoi que ces deux contracts soient des ventes et des rentes d'un droit in re feudali neanmoins ni l'une ni l'autre n'engendrent profit parceque quoi que ce soit bien la jus in feudo ce n'est pas vendere feudum, non enim agitur in hac venditione de transferendo in jure cui cohaeret qualitas vasalli.

On en doit dire autant de toute autre fers
et de lhypoteque

Coroll ainsi pour eviter de paier beaucoup de
on peut vendre lusufruit par un premier contr
et ensuite par un second la nue proprieté d
sera du profit que du prix de la nue propri
seus si on avoit vendu le tout ensemble.
Contra putat quén ce cas il est dû profit de
v. la page 149

Cest par cette raison que lartile 8 decide
pareillement que lors quune personne qui a
un heritage feodal a cens ou rente la fo
reservée au bailleur vient a vendre ledit
a cette fief, quil nest dû profit parce quen ce
ce nest pas le fief qui est vendu, puis que le
quón a intention de transferer par cette vent
nest que la proprieté utile qúa le preneur, la
proprieté utile nest pas istud jus aut cohaeret
vassalli, cette qualité etant attachée a la propr
directe qui est par devers le bailleur qui se
reservée; au contraire dit fort bien la coutu
en lartile 9. lors que la rente ou le cens fon
vendus il y aura lieu au profit de quint, ca
cens ou rente etant la proprieté directe a la
est attachée la qualité de vassal, lors quón
ce cens ou cette rente, cest vraiement alors qu

vend le fief, et ce suivant lestimation par 2 prudhommes dit la coutume aux frais delacquereur que sil avoit fait des offres dune somme qui par levenement se trouveroit suffisante, Bourbonnois dit quen ce cas cest aux depens du seigneur, quod aequissimum est, mais nôtre coutume dit indifferemment aux depens delacquereur et nobligé pas le seigneur a sen tenir a aucunes offres.

Dices quare jey lestimation est-elle aux frais de lacquereur et que dans le cas de rachapt le dire de prudhommes est a frais communs?

Dis paritas est que le dire de prudhommes nest que subrogé au revenu delannée qui est dû cest pour lutilité commune et du seigneur et du vassal quon le paie au lieu du revenu de lannée mais jey le profit de quint est dû per se et partant doit estre presté franc et liquide aux depens du vassal

Que si au contraire le bail a cens ou rente avoit eté fait avec demission de foy, ce ne seroit point lors que le cens ou la rente seroient vendus quil seroit dû profit, parceque le cens et la rente ne seroient point en ce cas le fief, mais ce seroit lors que le preneur vendroit le droit quil a, quil seroit dû profit parceque cest a droit que cohæret qualitas vassalli

Nec interest en ce cas que le droit du preneur fut perpetuel, temporanée ou viager, des lors que le

bail soit a tems ou avie comme a toujours a
fait avec demission de foy, ledroit quia kepu
ett leuvai fief habet sibi coharentem qualitat
vassalli et partant quand il sera vendu il y a
lieu au profit

si la vente dun droit in re feudali ne d
ouverture au profit, quia istud jus non est h
cui qualitas vassalli coharet a plus forte ra
la vente dun simple droit ad rem feudalem
dune simple action ad rem feudalem obtine
nengendrera profit, car certainement encor
fief nest pas vendu

Nec obstat que actio ad rem videtur ipsa re
suivant la regle de droit quidit que qui actio
habet rem ipsam habere videtur; car il ne s
pas que hoc quod venditur videatur ipsum f
mais il faut quil le soit en effet ipsum feud
car sans cela il ny aura mutation de main
ny a mutation il ny a profit ainsi que dir
cy apres.

De ce principe fait la resolution de plus
questions

Question Gourville a legué Verelles au
chevalier dalouy, Gourville mort, dalouy ave
de se faire saisir de son legs vend ses droits a
Padelouy moiennant 1500tt, Padelouy les vend
viquenelle, lequel comme aiant les droits de Pad

qui les avoit du chevalier Dalouy donne la demande en saisissement de legs et se fait saisir et mettre en possession delad. terre de vevelles; Le seigneur dou vevelles releve en fief demande trois profits a savoir deux profits de quint pour la vente des droits de Dalouy faite par lui a Padeloup, un autre pour la vente des d. droits faite par Padeloup a viquenelles et enfin un droit de rachapt pour le legs

Viquenelles soutient qu'il ne doit qu'un droit de rachapt; il a raison; car la vente que Dalouy a faite a Padeloup et celle que Padeloup a fait a viquenelles n'etoient point des ventes du fief de Vevelles mais seulement d'une action personelle ad istud feudum habendum, or nous venons de dire cy dessus que la vente d'un droit ad rem ne donne ouverture aux profits; il ne fet pas fait trois mutations du fief, mais une seullement, le fief a passé de la succession Gourville droit a viquenelles et partant il ne doit y avoir qu'un seul profit puis que ce sont les mutations qui font les profits

Mais dites vous Viquenelles doit au moins un profit de quint, car il a acquis a prix d'argent le fief de vevelles, or les acquisitions a prix d'argent donnent lieu au profit de quint a la difference de toutes les autres qui ne donnent lieu qu'au rachapt

que Viquenelles ait acquis a prix d'argent, cest ce
vous dequoi on ne peut douter, car il lui encore
veellement 1500# quil adonné a Padeloup pour l'a

* Voiés cy apres page 723. *

Reponse. Viquenelles a fait deux acquisitions
faut distinguer, il a acquis ledroit ad rem q
Padeloup, cette acquisition est a prix d'argent,
elle ne donne aucune ouverture a aucun pr
parceque cette acquisition nest pas laquisition d
mais seulement dundroit ad feudum, ce nest
pour cette acquisition quil doit proces, sil sest
borné acelle la, quil nen eût point fait daut
quil ne sefut point fait saisir dulegs, il ne doi
rien dutout, il a fait ensuite une seconde acqui
en se faisant saisir dulegs, laquelle acquisition
du fief même, mais cette acquisition nest point
d'argent comme la premiere, il na rien donné
la succession Gourville pour acquerer de cette
ce fief, nec debet attendi quil lui coute de la
pour avoir ce fief, car en premier lieu propr
ce nest point pour avoir ce fief quil lui a co
largent, mais pour avoir laction en vertu de
il a acquis le fief, largent na pas été le pre
immediat du fief, mais mediat seulement

En second lieu la nature des mutations ne
pas ex parte aimprentes, mais plutot ex parte
inest enim in traditele originales et primaeva
mutationes; or certainement cette mutation d

qui a passé de la fumession Gourville a Vigueneles
est un titre gratuit ex parte tradentis, de la part de la
fumession gourville qui n'a rien reçu de Vigueneles
et partant quoi que Vigueneles ait deboursé de
l'argent la mutation n'en doit pas moins estre regardee
comme une mutation a titre gratuit qui n'engendre
pas le quint mais seulement rachapt.

Question Chambert me vend un fief la somme
de 600tt sous faculté de remere, dans la suite je
rachete de chambert moiennant 600tt cette action
de remere qu'il s'etoit retenue, etoit-il dû le quint
de ces 600tt la

Non, car c'est l'achapt d'une simple action ad feudum
que je rachete lequel achapt ne donne lieu au quint
ainsi qu'avons dit cydessus, je ne dois donc que le quint
de 600tt n'aiant acheté le fief que cela, les 600tt que
j'ai donné depuis etoient non pour le fief, mais pour
le rachapt d'elation qu'on avoit contre moi, je
reconnois il paroissoit evidemment que l'intention des
parties etoit d'abord de vendre le fief 600tt et qu'on
n'eut avangé les choses de la maniere susditte que
pour tromper le seigneur en ce cas il devoit dû le quint
de 600tt, le fief devoit censé avoir été vendu 600tt
magis enim valet quod agitur quam quod simulate
concipitur ita Molin

Question une rente de droits fumentz donne t-elle
lieu au profit de quint par ventilation pour les

fiefs qui sont dans cette jurisdiction ?

Oui, nec obstat quod hereditas in jure cons
et distinguatur a rebus hereditariis, que dan
vente venit jus hereditatis quod non est hoc ju
cui cohæret qualitas vasalli ; Car encore q
principaliter jus hereditatis varietat, neanmo
simul et consequenter agitur de transferendo
jure in feudis hereditariis cui cohæret qual
vasalli juriset earum dominio

Question quid si on vend ainsi tout le dr
que jai a un tel fief ?

Il faut examiner si le vendeur avoit recita
la proprieté dece fief jus cui cohæret qualitas v
auquel cas il est vrai de dire que le fief a été v
quil y a lieu au quint, que si le vendeur n
ce droit il ny aura lieu au quint

Nota 2°. que sil paroissoit que lacheteur n
point eu dintention de payer lors quil a ach
mais de filouter comme est arrivé dans la ven
faite par M. Gouvy a cet inconnu, il ne sera
pas même dû quint de la premiere venditio
car il ny auroit point eu de vente dutout, la
neanmoins attaqué non posset excipere de sud
Quelle vente donne lieu au profit de qui
Celle qui est consommée qui fait mutation e
transfere effectivement dune personne a une aut
le droit de proprieté du fief servant cui cohæret

qualitas vasalli, car ce nest pas seulement la vente qui donne ouverture au profit mais la mutation de titre de vente.

Dumoulin avoit pensé au contraire, cet autur distinguoit entre le rachapt et lequint ; il disoit quá légard du rachapt il falloit pour quil fut dû quil y eût eu mutation effective de vasal, mais quá légard duquint il etoit dû par la simple vente parfaite, nudo consensu ante ullam traditionem et parlant ante vllam vasalli traditionem, il fondoit cette difference sur les articles delánciene coutume de Paris dont lún en parlant durachapt dit (parlad. coutume) quand un fief change de main autrement que par rendition par mort, echange, succession ou autrement est dû relief) láutre disoit simplement (quand un fief est vendu ou aliené a prix dargent le vendeur doit paier lequint) mais il paroit que le sentiment de Dumoulin ná pas été suivi, car par la reformation delad. coutume de Paris, on a ainsi redigé les deux articles susdits, en toutes mutations de fief est dû droit de rachapt fors et excepté celles qui se font par rendition ou bail a rente rachetable esquelles est dû quint, cést lárticle 33 de la nouvelle coutume de Paris

Ou y voit quil y est clairement dit que cést la mutation par rendition qui donne lieu au profit

de quint et partant quil nest dû que lorsque
vente aura reçû la consommation en operant
mutation de proprieté dune personne a lautre

On doutera dautant moins de ceci, si on fa
attention que le quint comme les autres profi
nont été introduits que comme une condition
moiennant laquelle on a rendu alienables les
qui ne letoient auparavant ce qui est assez indi
par larticle de nôtre coutume cy dessus cité, v
vassal peut vendre son fief sans le consentem
du seigneur et est tenu le seigneur recevoir ren
lacquereur en paiant le quint

Donc lors quil ny a point dalienation, lors qu
point de mutation qui suive La vente nulla fu
causa propter quam quintum debeatur

Dela il suit

1°. que si dans les coutumes ou la desaisine f
pardevant notaire nequipolle point atradition
fait a leffet de transferer la proprieté dela ch
mais qui demandent encore une prise de pos
de fait, si dis je dans ces coutumes un fief est v
mais que la vente soit retractée avant que lac
eut pris possession de fait il nest dû aucun prof
parceque telle vente na operé aucune mutat
Dites la même chose dans nôtre coutume dune
faite sous seing privé qui naurait été suivie

tradition, si apres avoir aussi vendu a Pierre un fief sans aucune tradition ~~fait de devoir fait de reprise~~, je le vends ou donne a Paul auquel je le livre ne sera dû quint denier pour la vente faite a Paul, ou seulement un rachapt si ce nest pas autre devenu qu'il lui a eté livré et rien pour la vente faite a Pierre qui n'a point operé de mutation Tours art 149 en-a une disposition quoi que dans l'article 147 elle dise pour rendictions sont dûes ventes

Si un fief est vendu par celui qui ne peut l'aliener soit que le vendeur non fit vel vendita dominus soit que ei licet domino interdicta fit hujus rei alienatio comme si c'est l'église, dans ces cas il ny aura aucune ouverture au profit de quint, parceque dans ces cas il y aura bien eû une vente, mais il ny aura eû aucune mutation la proprieté n'est passée d'une personne a une autre

Partant si par erreur celui qui a acheté a non domino un fief a paié le quint denier au seigneur lors qu'il apparoistra qu'il a acheté a non domino scilicet lors qu'il sera evincé par le vrai proprietaire il aura la repetition de ce profit qu'il a paié et agira condictione indebiti contre le seigneur qui l'a reçû

Nota 1° si le seigneur a reçu le profit sans connoissance du vice de la vente il n'est tenu a la restitution que quatenus locupletior factus est lites

contestato tempore caterum completior pro
nisi doceat verisimiliter se perdidisse, que
connu le vice de la vente il est tenu a la vente
du profit indistinctement.

Cette distinction est fondée en droit, car en
qui scienis indebitum accipit tenetur in solid
condictione indebiti, qui ignorans indebitum
tenetur quantum completior factus est.

Nota 2°. celui qui a acheté nullement un
a non domino scilicet, cave qui jus vendendi
habet est presumé tant qu'il n'est pas evincé
acheté validement et etant saisi feodalement
assigné pour payer le profit d'equint n'est pas re
a prouver la nullité de l'alienation, hoc enim
minime decret même ne peut demander caut
pour la restitution du profit qu'il va payer en
qu'il survienne eviction et s'il faisoit des off
cette condition ses offres seroient insuffisantes
n'avertroient le cours de la saisie feodale; m
~~et en ces cas si le seigneur affirmoit ne pouvoir~~
~~de caution on devroit se contenter de ses simp~~
~~soumissions au greffe N. Moulins art. 33 glo~~

Replica a moins qu'il ny eut deja instance
cet acquereur et un soi pretendant vrai seig
pour raison de l'eviction ou qu'il parut qu'il dût
avoir bientot instance pour ce sujet quand mê
elle ne seroit encore commencée, même en ces ca
le seigneur affirmoit ne pouvoir trouver de caution on devroit
contenter de ses simples soumissions au greffe. N. Dumoulin
glos. n. 56

Nota 3°. mais dez qúil est evincé par sentence contradictoire sur une action en revendication, il est presumé avoir acheté nullement, et le seigneur nést pas reçu a prouver contre ce jugement qúil avoit acheté validement, on dira peutestre que la maxime res judicata pro veritate habetur, náieu que inter eos inter quos judicata est, mais qúá légard de tout autre tritum est illud adagium - res inter alios judicata alteri non nocet, Donc - direz vous si au fond lálienation etoit valide et qúil náit été jugé au contraire que per imperitiam judicis cela nedoit point nuire au seigneur et lempescher davoir un profit qui lui est dû, partant conclurez vous, on nedoit pas lexclure dela preuve qúil offre faire que lálienation etoit valide

Je Reponds que la maxime qúune chose jugée ne nuit a un tiers avec qui elle náa été jugée reçoit une exception lorsquele droit de ce tiers depend - subordinement dudroit delúne des parties entre que la sentence a été rendue; ainsi endroit la - sentence rendue entre lheritier ecrit et un parent dutestateur sur une action de inofficioso nuit au legataires quoi qúelle náit été rendue avec eux parceque tout leur droit depend subordinement de celui delheritier ecrit avec qui la sentence a été rendue.

ainsi en cette espece ledroit duseigneur pour

obtenir le profit depend subordinement de celui
delacquereur, car lacquereur ne lui doit profit
pour confirmer lalienation du fief, or que ce fief
advint ou abort per injuriam judicis que par
alui il ny ait point dalienation, nulla amplius
subest causa pour quil doive profit, puis quil
devient par la inutile de confirmer une alien
qui par raport alui nest point

Le droit du seigneur depend donc dudroit de
lacquereur et partant la sentence rendue contre
lacquereur doit nuire au seigneur et il ne pe
estre recevable dans la preuve en question, le
seigneur pourroit toutesfois articuler quil y a
eu collusion et en ce cas la preuve de collusion
lui seroit permise, que si la sentence netoit
que par defaut quoi quelle fut passée en force
de chose jugée faute par lacquereur comparoir
de sy estre opposé dans le tems, telle sentence
ne prejudicieroit au seigneur dit Dumolin et
seroit suffisante pour fonder lacquereur ainsi
evincé dans sa demande en repetition du prix
voire sil navoit eté paié on pourroit bien le
demander, la raison est que de ce quil sest
condamner sans se deffendre il est par la même
presumé avoir colludé, sil ne prouve quau fond
le demandeur par qui il a eté evincé est oit

proprietaire. Et tenez ceci au cas des restitutions en entier dont nous parlerons infra.

Question. Un mari a vendu en 1720 un fief relevant du roi du propre de sa femme a la charge de lui faire ratifier, la femme ne ratifie qu'en 1721 question entre le fermier du domaine pour l'année 1720 et celui qui a pris le bail du domaine a commencer en 1721 a qui aura le profit

Le fermier de 1721 pretend qu'il lui appartient parceque la mutation n'est arrivée qu'en ce tems auquel la femme a ratifié, le mari n'aiant pas pu lui seul transferer la proprieté de l'heritage de la femme, qu'il n'avoit pas, or c'est la mutation qui donne ouverture au profit; Il a raison.

Nec obstat que la ratification est dite avoir un effet retroactif au tems du contract, et que par la la femme est censée avoir ratifié dez 1720, car cette fiction n'a lieu au prejudice d'un tiers

Sçeus d'un heritier a qui une succession seroit echue ou un fief auroit été legué en 1720 et qui auroit accepté soit la succession soit le legs en 1721 le profit appartiendroit au fermier de 1720 parceque l'heritier qui accepte est vraiment saisi du jour du deceds venu

hors ces cas et semblables ou le tems de la mutation retrograde au tems du titre d'ou elle puta ~~Rebauvant~~

le profit doit appartenir au ferm
qui etoit dutems de la mutation, puta si un
homme sans parents est mort en 1720 et le
dun seigneur de justice lest fait ajuger pou
cause de desherence les biens en 1721 le profit
sera dû au fermier de 1721, car jai nulle
ne donne un effet retroactif pour que la
mutation soit censée arrivée plutost, or jai
ce que la mutation ait été arrivée le profit
pu estre dû, ny aiant pas encore jusques la
ce quil fallois pour quil fut dû

De ce principe cydessus quil nest dû de p
pour une vente qui nopere mutation, il s
quun heritier beneficiaire le rendant adjudica
dun fief de la succession directe ne doit pro
arrest de Crequi

on avoit jugé avant au contraire, Male
Il doit donc passer pour principe que pour
la vente donne lieu au profit de quint, il n
suffit pas quelle soit parfaite, il faut quelle
consommée par la translation de la proprieté
de la chose rendue en la personne de lacqu
ce nest pas encore tout elle doit estre transf
aussi irrevocablement que les contractans o
entendus quelle le fut, autrement on ne peut
dire quune vente soit consommée, puis quen

vente consommée est celle qui a eu tout l'effet que les contractans ont entendu qu'elle auroit, or une vente qui ne transfere pas a l'acquereur la proprieté aussi irrevocablement que les contractans ont entendu qu'elle fut transferee, n'a pas tout l'effet que les contractans ont entendu qu'elle auroit partant n'est pas consommée et ne donne lieu au profit, c'est sur ce fondement qu'a été dressé l'article 115 de nôtre coutume, il parle a la verité des droits de vente qui sont dûs dans les censives mais les mêmes principes qui reglent les ventes dans les censives reglent le quint dans les fiefs ainsi nous pouvons les retorquer icy.

" Si l'acheteur d'un heritage est contraint de guerpir
" et delaisser l'heritage pour les dettes de son vendeur
" et en ce faisant il devend et ajuge par decret
" a la poursuite des creanciers, led. premier
" acquereur jouede audroit du seigneur pour
" avoir et prendre a son profit les rentes et
" relevoisons dud. decret telles qu'eût pris le seigneur
" ou eut audroit du seigneur les prendre en rendant
" celles qu'il a reçues de l'acquisition premiere.

Cet article est fondé sur le principe cy dessus etabli, la vente faite a cet acquereur qui est evincé par les creanciers de son vendeur ne lui

a pas transferé une proprieté aussi irrevocable
quil entendoit en acquerer puis que nous le supp
evincé, cette vente ná donc pas eû tout leffe
quon entendoit quelle eût, elle ná pas eté accom
consommée, le profit qui a eté paié pour
nétoit pas vraiement dû, neanmoins pour
decharger le seigneur dune restitution qui
pourroit lui estre onereuse, la coutume
fait par cet article comme un accomodem
et donne loption au seigneur de ceder a ce
acquereur pour le profit quil lui doit rend
celui qui lui sera vraiement dû par ladjud
qui lui sera de lheritage par decret, enquoy
lacquereur semble grevé dun côté encore que
profit pourra estre moindre que celui dont
a dedroit la repetition, parcequordinaire
on vend moins les heritages en justice, dun
côté il est recompensé encore quil naurait la
repetition du profit par lui paié quautant
que le seigneur auroit eté fait completion
au lieu quil est tenu indistinctement lui ceder ses
droits pour lautre profit

Est contraint

Question. quid sil ny etoit contraint puta qu
eut acheté a la charge des hypoteques de l

vendeur verbi gratiâ, j'avois un heritage qui etoit hypotequé a une somme de 6000tt due par un tiers qui l'avoit avant moi possedé je le vends 7000tt et a la charge de cette hypoteque l'heritage etant diminué de prix j'aime mieux l'abandonner que de m'obliger au paiement des 6000tt je le fais, il est ajugé par decret, y a-t-il lieu a cet article?

Non je n'ai de droit aucune repetition du profit que j'ai paié pour mon acquisition, il a été vraiement dû, mon acquisition a été consommée elle m'a transferé une proprieté aussi pleine que j'ai eu intention d'en acquerer puis qu'elle m'a transferé la proprieté a la charge de cette hypoteque de 6000tt et que je n'ai eu intention d'acquerir plus pleinement ni autrement qu'a cette charge, mon acquisition a donc été consommée je ne suis point evincé de ce que j'ai acquis, c'est moi qui m'evince moi même

Question quid si l'acquereur qui n'a acquis a la charge des hypoteques ne delaisse point mais laisse decreter sur lui, jouira-t-il de cet article?

Non, disent les auteurs Lalande Brodeau Lemaitre, tronçon, Duplessis, et la raison qu'ils

en rendent et que laissant decreter sur lui
loin que par la son acquisition soit resolue,
et par la comme confirmée, car on decrete
lui comme sur le vrai proprietaire, et dans
l'adjudication qui se fait par decret, il est
comme le vendeur quoi que forcé

Pour moi je trouve ce raisonnement le
mauvais, que cet acquereur delaissé, ou lais
decreter sur lui, il est toujours vrai de dire
la proprieté de la chose lui est otée malgré
qu'il ne l'a pas acquise aussi incommutablem
qu'il avoit intention de l'acquerir en contra
partant il est toujours vrai de dire en l'un
l'autre cas que le contract n'aiant pas eu
l'effet que les parties avoient intention qu'il
il n'a pas eté tout a fait consommé et par
le profit n'en est pas dû, il faut donc da
lun et l'autre cas que si le seigneur ne les
pas rendre il cede ses actions a l'acquereur
avoir celui dû par l'adjudication Loiseau

Auverte si l'acquereur evincé avoit pû
l'eviction en renvoiant a discuter son vend
ou autrement il ne l'eût pas fait, il ne jouir
de cet avtule, car aiant pu conserver incommut

son heritage, cum per eum steterit quominus — la vente ait eû tout léfet quelle pouvoit avoir elle est censée lávoir eû et il nest pas tant evincé quil sevince lui même. Goullu dit que le seigneur a ce choix, etiam si cetoit ~~un seigneur~~ l'acquereur qui le vendit adjudicataire a un prix plus fort.

Question. si lors de léviction, lors de ladjudication par decret il y avoit un autre seigneur non heritier de celui qui letoit lors de la vente et qui a reçû le profit cet article auroit il lieu ?

Non, a mon avis, car en ce cas le seigneur qui setrouve lors du decret nétant point tenu dela restitution du profit perçu pour la vente, parce que ce nest point lui qui lá reçû et il nest heritier de celui qui lá reçû on ne peut lóbliger a ceder un profit qui lui sera vraiement et legitimement dû en compensation dún dla restitution duquel il nest point tenu, il faudra donc en ce cas repeter de Lancien seigneur le profit qui lui a été paié ou de ses heritiers, et il ne pourra sen deffendre nayant point déquivallent a donner pour le profit avenir, qui ne lui sera plus dû mais a un autre

Idem dans le cas ou il y auroit eû deux differens fermiers dún même seigneur evincés

Contra jugé par arrest de 1637 - rapporté par Goullu que le profit appartenoit au seigneur du tems dela premiere vente, il a un autre principe que le nôtre et se borne a dire que les deux ventes

nen font quune

Question quid si lors de lévition le profit de la vente navoit encore été paié le seigneur pt lexiger a la charge de subroger lacquereur en ſa pour celui qui doit etre dû pour ladjudication décret qui doit se faire, ou même seroit deja

Non, cette faculté de subroger nest accor pour le decharger dune restitution qui pour lui etre onereuse ne trouvant pas a la mo dargent et aiant emploié celui quil a rec donc quil ny a point de restitution a faire les choses doivent rester dans le droit commun profit pour la vente se trouvant nestre pa par ceqille se trouve navoir été tout a fai consommée il ne lexigera point. ſta Goullu quen ce cas il na pas le choix, mais doit ſe contenter dela ficonde avvert de Louet d

Si ladjudicataire etoit un secretaire du R Le Roy pourroit il pretendre profit pour la pre vente?

Avvert du 24 fevrier 1604 rapporté dans Bag qui la jugé ainsi, mais mal selon moi, car la naiant pas lon execution, nen doit point

Question, si lacquereur est evincé, non pour dettes de son vendeur, mais dun autre, puta p a vendu a Clement. Clement a Clet, Clet est pour les dettes, non de clement, mais de Pierre,

Il est certain que la vente faitte par pierre a

Clement ná pas eté plus consommée que celle faite par Clement a Clet, lúne et láutre ná pas éu tout leffet que les contractans sattendoient quelle auroit Clement sattendoit en acquevant quil lui feroit transmis une proprieté incommutable, laquelle non seulement il pourroit conserver, mais transfever incommutablement a qui bon lui semblerait, mais ne laiant donc pas pû transfever incommutablement a Clet qui est evincé, et se trouvant par la sujet a une action de garandie, láequisition quil a faite ná pas eú tout leffet quil en attendoit et ná pas eté plus consommée que celle de Clet, et partant je croi que si le profit delaequisition de Clement et celui de celle de Clet nétoient pas encore paiés, que le seigneur ne pourroit exiger ni lún ni láutre, que si lún des deux etoit paié láutre non, quil ne pourroit exiger celui qui nest paié et tenu subroger dans ses droits pour le profit avenir dadecret celui qui a paié láutre; Mais si les deux avoient eté paiés, en seroit-il quitte pour ceder ledroit au profit avenir dadecret; la coutume ne lobligeroit pas cela, mais la coutume suppose quil ne doit la restitution que dún profit et si il doit la restitution de deux ainsi il faudra quil rende plus et Delabordiere

Question cet article est dans lespece dún acquereur qui delaisse pour les hypoteques

de son vendeur quid sil deguerpit pour une
fonciere de lheritage dont il navoit été chargé
par son contrat.

En ce cas il a la repetition du profit contre
seigneur, lacquisition quil a faite naiant pas été
tout a fait consommee, puis quil na pu retenir
lheritage aux charges auxquelles il lavoit ac
et le seigneur ne peut eviter cette restitution
car nétant point dû de profit par le deguer
par la rentrée du bailleur en possession de son
le seigneur de fief na point dequivalent a d
Ita Goulu

Nota que cet article 115 a été ajouté a n
Coutumes contre lavis de Dumoulen; car cet a
nestimoit pas quil fut necessaire que la ven
transferât une proprieté aussi inommutable
les contractans sy attendoient, pour quil fut dû
et il decide en cette espece devition par action
hypotequaire que le seigneur nest tenu ala rest
des profits

Sur larticle 23. n. 62-63 hors en un cas ou
donne par raison dhumanité; lors que lacquere
evincé peu apres son acquisition, qui avoit été
chargé du paiement des profits a un garant au

Renvoi ala page suivante Question &c. * De même que la vente feulle sans entre
de lalienation sans la vente ny donne lieu
es cas ou il y a plusieurs alienations plusieurs
mutations et neanmoins une seule vente un

(il n'est dû qu'un seul profit

* Question. qui au cas ou la vente a été faite sans autre garantie que des faits du vendeur et que l'acquereur soit evincé par les hypoteques de l'auteur du vendeur?

Il semble que la raison de nôtre article cesse parceque le contract a reçu son entiere consommation la proprieté a été transferée aussi parfaitement qu'il a été convenu entre les parties quelle le fut puis qu'en stipulant que le vendeur ne seroit garant que de ses faits, l'acquereur s'est soumis au risques d'une pareille eviction et a acquis a cette charge, L'article 12. qui soumet l'acquereur qui a acquis a la charge du remeré a payer le profit encore qu'il soit par la suite evincé en vertu dud. remere fait connoitre que toute eviction ne donne pas droit a l'acquereur de repeter le profit qu'il a payé, il n'y a que les evictions au peril desquelles il ne s'est pas soumis qui lui donnent ce droit, parceque dans ce dernier cas, il est vrai de dire que le contract qui donne ouverture au proffit n'a pas eu son effet, au lieu que les evictions de la premiere espece n'empechent point qu'il l'ait eu.

* Proposition. Quoi qu'il y ait eu plusieurs mutations neanmoins il n'est dû qu'un seul proffet lors qu'il n'y a qu'un seul titre de mutation

Cette proposition se demontrera par des exemples

voi de page pre cedente.

de même &c. v. p. 274 une pour agnes.

tirés de la coutume.

" Le premier est en l'article 112. si l'acheteur d'un
" heritage qui n'a paié le prix le deporte de son
" achapt et le vendeur reprend led. heritage ainsi
" vendu en acquit dud. prix, au seigneur censier
" en sont dûs les ventes de la premiere vendition
" seulement.

Dans l'espece de cet article il y a deux mutations
L'heritage passe de pierre vendeur a jean acquereur
voila desja une mutation; Deinde de jean
l'heritage retourne a pierre, voili deux mutations
Neanmoins n'est dû qu'un seul profit, parceque
ny a qu'un seul titre de mutation qui est jugé
car la convention par laquelle le vendeur rentre
dans l'heritage et quitte l'acheteur du prix, ne fait
pas un nouveau titre, mais une resolution du
premier, magis discedunt a contractu quam de
novo contrahunt

Qui n'a paié le prix

Jeus s'il l'avoit paié, encore cas si apres l'avoir paié
le vendeur convenoit avec l'acheteur qu'il lui rendroit
le prix et rentreroit dans l'heritage par lui vendu
et feroit une seconde vente qui seroit faite au
premier vendeur par l'acheteur, non un simple retour
de la premiere, qui aiant été bien indecemment
on ne peut plus dire qu'on fen deporte, quod de
factum infectum fieri nequit, y aiant donc eu deux
ventes seroit dû deux profits de quint.

De la premiere vendition seulement

Et dû le profit de la vente car non reducitur ad non causam ad non actum, si est toujours vrai de dire qu'il y en a eû une suivie de mutation, il y a eû une vente qui a transferé la proprieté du fief a l'acquereur aussi incommutablement qu'il entendoit l'acquerir et par cette vente suivie de Delle alienation le profit a eté dû et acquis au seigneur, les parties en se deportant de cette vente la privent bien de son effet pour l'avenir, mais ils ne peuvent pas faire qu'elle n'ait eté, ce deport ne touche point au passé la vente aiant donc eté, le droit de quint aiant eté par icelle acquis au seigneur, le seigneur n'en peut estre depouillé malgré lui et sans son fait Quod nostrum est sine facto nostro ausferri nobis non potest.

Nota 1° n'importe dans cette espece que l'acquereur ait eté desja reçu en foy, ou non, cela ne fait aucune difference; on n'examine autre chose que de scavoir s'il y a eû deux contrats lesquels se trouvent entre deux, si le premier avoit eté tout accomply, au lieu que s'il ne l'avoit pas eté il n'y en a qu'un, aqueo discedituer potius quam contrahitur novus.

Ceci s'etend aux mutations qui arrivent par tout autre titre que celui de vente quoi qu'il y ait plusieurs mutations, s'il n'y a qu'un seul titre duquel on se deporte volontairement, il ne sera dû qu'un seul profit,

Ainsi si jávois reçu en echange le fief A a
charge que jédonnerois en contrechange le fief
et que ne voulant pas ou ne pouvant livr
ce fief B. je fois obligé de rendre le fief A q
jávois reçu, soit que nous en convenions de
amitié, soit que jy fois condamné par une de
appellée endroit condictio causâ datâ non se
il sera dû un seul rachapt, parcequil y a
un seul titre d'echange duquel ouse deporte
la suite plutot quon ne contracte de nouveau

Le second exemple tiré de la coutume est en
l'article 12.

" Quand le vasal rend son fief sous faculté d
" remere il ya profit de fief, mais quand led. ren
" rachete led fief dedans le terme delad. faculté
" nest dû aucun profit soit que le remere fut en
" même carte avec la vente ou en diverses, pour
" que lad. faculté soit accordée par le traitté de

En cette espece quoi quil y ait deux mutation
neanmoins nest dû quun profit dequint parce
ny a quun titre de mutation, quun seul contra
de vente dont la faculté de remere est une
clause, et partant lors que le vendeur exerce
faculté ce nest que lexecution du contract de
qui se fait et non pas un nouveau contract

Il ya profit de fief

Laction de remeré exercée nempesche que le

profit ne soit dû, car laction de remeré exercée ne donne aucune atteinte a la vente du fief qui a engendré led. profit, au contraire cest une execution dune des clauses dicelle vente

Led. vendeur

Question. Si ce nest pas le vendeur lui même qui remere, mais celui qui a les droits cédés de lui, puta a qui il a vendu ses droits, devra-t-il dû un deuxieme droit de quint.

La Lande dit que oui, mais Dumoulin montre fort bien quil faut tenir la negative; Car que ce soit le vendeur lui même, que ce soit un tiers ayant les droits cédés de lui qui remere, cest toujours en vertu de la clause apposée au contrat de vente que le remeré sexerce, il ny a donc point dans lun et lautre cas de nouvelle vente du fief, on ne fait en lun et lautre cas en remerant quexecuter une clause de la premiere vente, la vente que le vendeur a fait a ce tiers de son action de remeré ne fait pas une nouvelle vente parceque ista venditio non est venditio feudi sed venditio actionis ad feudum obtinendum, les quelles sortes de ventes nengendrent profit comme avons deja vû cy devant

Dumoulin a varié il faut revenir au sentiment de Lalande

Que si le vendeur navoit pas stipulé une faculté de remeré, mais une simple prolation, lorsque

lacheteur viendroit a revendre il seroit dû un
profit par la revente quoi que le seigneur exer
son droit de prelation, car la revente est une
nouvelle vente independante de la premiere qui
effet et engendre un nouveau quint, il ny a
la prelation qui soit lexecution du contrat
non la vente

Dedans le terme de lad. faculté

Quid sil ne remeroit qu'apres le tems prescrit
Distingo, ou il avoit été decheu par sentence
pouvoir remerer, et en ce cas nulle difficulté
si nonobstant ce lacqueteur souffre qu'il reme
il est dû un second droit de quint; car tel
remeré est une nouvelle vente contractée par
nouveau consentement des parties et non pa
execution de la premiere vente, puis que ce
peut estre en vertu d'aucune action descendante
premier contract qu'il remere, cum amplius non
supersit actio quæ ex hoc primo contractu ad
redhibendum competebat et jure extincta par
laps de tems et la sentence de decheance pron

Que si le vendeur n'a été decheu par sentence
de la faculté du remeré, en ce cas je dis que le
vendeur remerant dans les 30 ans de la vente
quoi qu'apres le terme apposé dans le contrat
ne doit nouveau profit; car en ce cas ce n'est
en vertu d'un nouveau contract qu'il remer

mais in vim actionis ex primo contractu descendentes
laquelle sert perpetuée faute par lacqueveur de
len avoir fait decheoir; Remerant donc en vertu
de cette action descendante du premier contract
il ne fait quexecuter le premier contract plutot
quil ne contracte de nouveau, il ny a donc quun
contract et partant un seul profit de quint
Nec obstat quil soit dit dans le terme delad.
faulté, car quoi que le vendeur ne soit pas dans
le terme ecrit, il est dans le terme que la loi
a prorogé alad. faulté, faute par lacqueveur
den avoir fait prononcer la decheance, et ainsi
on peut toujours dire encore cas quil revere dans
le terme delad. faulté.

Diverses &c.

Quoi quune clause qui est une suite dun seul et
même contract soit ecrite dans une chartre diverse
elle nen fait pas pour cela un contract separé
car de même que divers contracts peuvent estre
ecrits en même chartre, ainsi un seul et même
contract peut estre ecrit en diverses chartres

Par le traitté de vente

Cest a dire in continenti; car si ex intervallo, apres
que le contract de vente aura reçu sa perfection
on donne une faulté de revenir au vendeur
cet accord est un nouveau contract entre les parties
independant du premier qui avoit reçu sa perfection

avoit été clos, partant quand le vendeur rem
en vertu de ce traitté sera dû un second droit
parcequil ya en cette espece deux ventes, de
contracts, le traitté qui a été fait ex inter
et en vertu duquel on remere ne pouvant
pour un même acte que le premier, mais
un second contract separé

Question. quid si la faculté de remere
été apposée alaverité incontinenti du contra
de vente pour un certain tems marqué, ma
ex intervallo elle eut été prolongée soit gratis
a prix dargent, le vendeur ensuite apres le
marqué dans le contract, dans celui neanmo
de la prolongation, exerce le remeré, est-il
double droit?

Autrefois lorsque laction de remere descen
du contract sétignoit solo lapsu temporis,
devoit tenir laffirmative, parcequalors le ven
qui remeroit dans le tems de la prorogation
remeroit point en vertu delaction descendante
du premier contract, puis que nous la suppos
etinte par le laps de tems prescrit dans le co
il ne remeroit quen vertu dune autre actio
descendante de la nouvelle convention que
parties avoient eu ensemble dans ce Traitté
prorogation, partant le remeré que le vendeu
exerçoit en ce cas nétoit pas une execution de

premiere vente; mais dun second traitté, il ny
avoit pas donc dans cette espece une seule vente
un seul traitté, mais deux traittés deux ventes, dou
partant naissent deux profits.

A present que par les reglemens de la cour, laction
de remeré qui naist de la clause apposée au
contract de vente ne séteint pas par le seul laps
de tems y marqué et quil faut une sentence de
decheance pour léteindre on doit decider autrement
car le vendeur qui remere quoi quapres le tems
marqué dans le contract, ná pas besoin pour
remerer dune nouvelle action descendante du
traitté de prorogation, puis que láncienne action
descendante du contract dure toujours, le traitté
de prorogation aiant seulement empesché quón en ait fait
prononcer la decheance, partant le vendeur remere
en vertu du premier contract, il ne fait quexecuter le
premier contract, et partant nést dû dautre profit
de quint que celui qui a été dû par led. contract

Le troisième exemple tiré de nôtre coutume
est en lártitle 405

" Un retrait dheritage tenu en fief ou en censive
" nést dû aucun profit de fief de vente et relevoisons
" au seigneur de fief ne censier pour raison dud. retrait

La raison de cet artitle est la même que les
precedents quoi que dans lespece de cet artitle il y ait
deux mutations lune de vendeur a láquereur

lautre de lacqueveur au lignager qui retire [illegible] neanmoins il ny a qune vente, il ny a qun privilegg ~~marchés~~, il ny a que le marché de lacqueveur que le lignager prend par un marché que lacq lui donne, il est acheteur comme subrogé de la vente faite alacqueveur quil evince il [illegible] donc qune vente parlant quen profit

Question Quid si un acqueveur dans lan retrait avoit revendu au lignager le fief par acquis, que lacte ne fut point conçu en ter de delais par retrait lignager mais en terme vente, cette vente engendreva t-elle un nou droit de quint?

Oui, car puis que lacte est conçu en termes il faut croire que lintention des parties etoit contracter une nouvelle vente et non point de un retrait, puta il se peut faire que lacqu voulut se desaisir de lheritage et que le lig ne voulut pas le retirer par retrait lignag mais bien lacquerir de lacqueveur, afin dav lacqueveur pour son vendeur et garant delac quil fait, ce qui ne seroit pas sil retiroit p retrait lignager, par lequel il seroit censé achet directement du premier vendeur

Un quatriéme exemple de notre regle, q quoi quil y ait plusieurs mutations il nest d

quun seul profit lors quil ny a quun titre de mutation nous est fourni par dumoulin

Pierre ma donné procuration delui acheter un fief, moi par ignorance au lieu de lacheter au nom de Pierre auquel cas il ny auroit quune mutation car en ce cas pierre acquerroit directement du vendeur la possession par mon ministere et par la possession la proprieté, au lieu, dis je de faire ainsi, jachete le fief en mon nom, et ensuite je le cede a pierre par un acte ou je declare que je ne lai acheté que pour lui, il ny a point de fraude en cela en ce quil paroist par une procuration notariée dune datte anterieure a la quisition que javois charge dacheter ce fief pour pierre, on demande sil ya deux profits.

Il est certain quil ya deux mutations, car ayant acheté le fief en mon nom, cest moi dabord qui en ai acquis la proprieté, laquelle de moi je fais ensuite passer a pierre par cet acte fait depuis mais comme ce nest pas assez quil y ait deux mutations sil ny a deux ventes, la question se reduit a sçavoir si cet acte est une seconde vente que je fais a pierre

Il faut dire que non, je ne fais que le subroger a la mienne, mandati liberando fidem, restituant les choses en letat quelles devoient etre aux termes

de ma procuration suivant laquelle je devois
acheter pour lui, et cet si peu une seconde ve
que je ne sevai point son garant comme sous
que la chose ne passera point en sa personne
affectée de mes hypotheques, mais elle passera co
s'il la tenoit du premier vendeur, car quoi qu'
aie été quelque tems proprietaire, cela ne fe
considerer n'aiant acquis la proprieté que pour
vendre, je ne suis pas censé l'avoir acquise, mo
videtur capere qui tenetur restituere; Partant
faut conclure que dans cette espece s'y il n'y a
vente quoi qu'il y ait deux mutations et partan
un seul profit de quint.

On peut dire encore que si subtilitate juris
quasi, et partant fiut dua mutationes, tam
inspecto affectu et effectu petro duntaxat quasi

Nota 1°. que pour que cette decision ait l
il faut qu'il soit constant que j'achetois pour re
a pierre, ce qui paroistra 1°. ou par une pro
notariée anterieure en datte, ou du moins de m
datte que l'acquisition, ou 2°. par une protesta
notariée que j'aurois faite le même jour, ou q
jours apres, sans cela tout le langage que j'aur
dans l'acte par lequel je cederai a pierre l'herit
acquis passera pour supposé et cet acte pour u
seconde vente; autrement il seroit facile a
acqueveur en supposant un faux langage com
celui la de frustrer ses creanciers des hypoth

quils auroient acquises sur lheritage quil vend
et de frustrer le Seigneur du nouveau droit
de quint qui lui est dû par la revente

Nota 2° lors qu'on achete ou qu'on se rend adjudicataire
dun fief pour la personne qu'on declarera dans
la suite, comme en ce cas on nachette pas pour nomme
et que la possession et la proprieté passe directement
en cette personne inconnue au nom delaquelle
on achete, il ny a qu'une mutation et par dant
il ny a aucun doute quil ne soit dû qu'un profit

Mais cela est bon lorsque la personne que je
declare dans la suite etoit dans ce Bens in rerum
natura et capable dacquerir cet heritage ainsi
acquis, que si dans ce Bens la cette personne
n'etoit pas conçue ou n'etoit pas capable dacquerir
cet heritage, en ce cas l'acte par lequel je lui
cede lheritage declarant lavoir acquis pour elle
est une vente qui engendre un nouveau droit
de quint; Car je n'ai pu acquerir pour une
personne qui n'etoit pas conçue ou qui etoit
incapable dacquerir, l'acquisition que j'ai faite
a donc été pour moi, la clause par laquelle
je disois que j'acquerois pour une personne que
je declarerois dans la suite etoit une Lanlair
qui ne pouvoit rien, j'ai donc acquis pour moi
voila une premiere vente, cet acte que je fais
a cet homme né depuis, ou rendu capable depuis

et encore une seconde vente; car on ne peut
dire que ce soit lexecution du mandat quil m
donné puisquil ne mien avoit pû donner nul
encore au monde; ou bien il ne mauroit pas do
commission dacquerir pour lui ce dont il eto
incapable; je nétois donc point obligé de non
envers lui, javois acquis vraiment pour moi
je lui revends vraiment une seconde fois

Nota 3°. que cette clause que jaiutile p
une personne que je declarerai n'opere aucu
effet, lors que je ne fais cette declaration que
beaucoup dannées apres cette acquisition; car
circonstance est une preuve que je navois int
dacquerir que pour moi, que je navois cha
de personne et que cette clause nest mise p
pour me conserver la liberté de revendre plus
avantageusement lors que je trouverois loccas
en frustrant par la le seigneur du profit d'un
seconde vente et mes creanciers de leurs hypot
ce qui ne se doit souffrir

Renvoi a la page 260 pour 17 lignes

* VII 5e. Exemple Et lors quon a vendu sub
cum pacto addictionis in diem aut legis commisso
les d. clauses etant conçues en clauses resolutives;
si elles sont apposées comme conditions suspensive
lors quelles vendiqueront lieu, il ne sera point d
de profit dutout, parcequil ny aura point eu

dalienation ni de vente, la vente et lalienation
naiant eté faite que sous une condition qui a
manqué et partant si le profit a eté paié
il y en aura repetition

De sçavoir apresent quand ces clauses sont
suspensives quand elles sont seulement resolutives
cela depend des termes dans lesquels elles sont conçues

Par exemple sil est dit que Pierre vend a Paul
son fief 6000tt a la charge quil les paiera dans
quatre ans sans quoi il ne sera point censé y avoir
eû de vente entre les parties, permet neanmoins
que interim Paul le mette en possession, cest une
condition suspensive, Paul ne paiant pas
et pierre ventrant ne sera dû aucun profit
ny aiant eû de vente ny dalienation, attendu
que res non venit nisi sub conditione que
defecit

Mais sil est dit simplement Pierre vend a Paul
son fief 6000tt paiables dans quatre ans et
faute de paier la vente sera resolue et Paul
tenu rendre le fief au vendeur, cette condition
nest que resolutive, le manque de paier
nempesche pas quil ny ait eu une vente
et par consequent quil ne soit dû un profit
il opere seulement un deport de cette vente

Du reste quoi que dans ce cas il y ait
deux vraies mutations, que la proprieté ait

vraiement passé de pierre a Paul et passé ensu
de paul a pierre, il nest neanmoins dû quun
par lequel il nya quune vente, que la pro
ne retourne pas a pierre par une nouvelle
mais par une resolution de la premiere

Dans le cas de la clause addition in di
il ya une raison particuliere, lencherisseur
subrogé au premier acquereur et ce nest quune
même vente et est dû profit du total du pr
y compris lenchere

Pour connoistre encore mieux quand ces con
sont resolutives ou suspensives voiez mon au
des pandectes au titre pact. addic. in diem et
Leg cod.

* Renvoi de la page 258.

* Question quid si métant rendu ainsi adjudi
en mon nom dun fief qui se vendoit par licit
entre plusieurs freres je fais ma declaration q
jai acquis pour laîné desd. freres, ce que je pr
par sa procuration, ~~lalienation dû quand~~ le profit
sera-t-il dû tout entier, ou fief ne sera dû qu
pour les portions des puisnés.

Dumoulin dit quil est dû profit du total, p
que le total a été vendu et cette vente trans
in rem judicatam. Pour moi je croirois qu
devoit dû profit que des parts des puisnés; car
etranger qui a acquis le total naiant acquis effe
et affectu que pour laîné il ny a que laîné q

a acquis effectu et affectu, or laîné n'a acquis que les parts de ses puisnés, n'aiant pû acquerir ce qui etoit desja a lui, l'acquisition n'est que de ces parts et partant le quint n'est dû pour la portion.

VII 6e. Exemple est dans le cas des revocations de donations, soit pour survenance d'enfans, pour cause d'ingratitude, * (Voïés ci après page 724) pour l'inobservation de quelque condition, dans tous ces cas quoi qu'il y ait deux mutations, que la chose donnée ait passé du donateur au donataire et repassé du donataire au donateur il n'y a neanmoins qu'un seul rachapt de dû parce qu'il n'y a qu'un seul titre d'acquisition une seule mutation et que la seconde mutation ne se fait point par un nouveau titre mais par une resolution du devenu.

Proposition. Lors qu'une vente ou autre titre a été resolu ut ex nunc, c'est a dire par une cause qui n'a point d'effet retroactif, le profit en est dû ainsi qu'avons dû es exemples cy dessus parce qu'il y a toujours eu en effet une vente mais lors qu'elle est resolue ut extunc par une cause qui ait un effet retroactif il n'est point dû de profit du tout, parce que telle resolution fait qu'il n'y a jamais eu de vente.

Le premier exemple de cette proposition est dans les resolutions en entier, si pierre a vendu son

fief a Paul et quil y ait eû des lettres de reseu
obtenues contre la vente et entervenées non re
ex quo parte edicti, quelq que ce soit pour
lezion doutre moitié, ou pour minorité, po
nec refert causam, dela part dequi elles
été obtenues soit dela part du vendeur, soit
celle delacheteur, en tous ces cas la vente etan
mise a neant par la restitution en entie
etant reduite comme lon dit ad non causa
et partant ne sen trouvant plus, il nest po
dû de profit, nulla superest causa pour que
seigneur puisse lesiger ou même legarder sil
veû et partant il sera repeté indistincte

Nota en un cas neanmoins lacheteur ne pour
repeter le profit de quint quil a paié pour l
acquisition quoi quelle ait été rescindée pa
lettres de restitution en entier; ce cas est lor
la restitution etoit fondée sur ledol dud. ach
Je dis quen ce cas il ne peut repeter les prof
car le fondement de son action en repetition
profit ne peut estre que la restitution en enti
qui a rescindé la vente et partant detruit
cause pour laquelle les profits etoient dûs, ma
cette restitution en entier etant elle même fon
sur ledol dud. acquereur, il sensuivroit que lacht
dud. acquereur pour la repetition des profits p

ce paiés seroit fondée sur son propre dol ce
deriveroit de son propre dol, puis qu'elle deriveroit
de la restitution en entier qui derive de son dol, il
s'ensuivroit que l'acquereur seroit reçu a alleguer
sa turpitude en alleguant que le contrat a été
rescindé par son dol, or tout cela ne peut etre
permis, ex proprio dolo nemini potest derivari actio
in dolo proprio nemo potest habere fundatam
actionem, nemini licet allegare turpitudinem suam
allegare dolum suum.

Nota 2°. dans la même espece d'une rente rescindée
par le dol de l'acquereur, si l'acquereur n'avoit
pas encore paié les profits il peut se deffendre de
les paier, parce que quoi que cet acquereur in
dolo versetur, le seigneur qui lui demande des
profits, dolo etiam fait de lui demander ce qu'il
ne lui est pas dû, ne lui etant dû profit que
pour une rente, or il ne s'en trouve plus, partant
il doit etre renvoié de sa demande suivant
la regle in pari causa dolii potior est causa
possidentis; Je dis plus ~~quand même~~ quand même il y auroit
eu sentence qui eût condamné l'acquereur
a les paier pourvû qu'ils ne le soient encore.
a averte il faut pour cela qu'il y ait deja
eu sentence qui entherine les lettres, car jusqu'a ce
y aiant une rente qui subsiste, le seigneur

est bien fondé a demander les profits a [illegible]
paier et lacquereur ne peut excuser de [illegible]
pour soutenir que la vente est nulle et [illegible]
les profits ne sont dûs

Nota 3°. que lors quune vente est rescindé
par lettres de restitution en entier, non seul
le quint paié pour raison d'icelle vente ser
mais encore le quint paié pour raison des
revventes qui se sont faites interim se repetera

Puta pierre mineur a vendu son fief a
Paul la revendu a jacques, jacques a Cristo
Pierre prend des lettres et comme les actions
rescisoires sont in rem scripta, il attaque Cri
qui assigne en soumation jacques, lequel
contresomme Paul, les lettres etant entherin
non seulement le quint pour raison de la v
faite a Paul se repettera, mais encore po
raison de la vente faite a jacques et en
pour celle faite a Cristophe; car les parti
etant remises en Bel et semblable etat q
la premiere vente, non seulement la premi
vente est rescindée, mais toutes les autres q
sont intervenues depuis et en consequence
demeurent rescindées, aussi sont mises a neu
ainsi il ne se trouve donc plus aucune vente s
partant n'est dû aucun droit de quint.

Nec placet ratio Molinæi dicentis que le tiers detempteur de bonne foi quoi quévincé au moyen des lettres de restitution, doit les profit parce qu'il a joui et ne raporte pas les fruits, car ce n'est pas la jouissance qui donne lieu jey au profit mais la vente, l'acquisition faite a titre de vente par le detenteur, laquelle etant reduite ad non causam par la restitution en entier, comme en convient Dumoulin, il s'ensuit que nulla amplius subest causa propter quam petere possit quantum denarium patronus, et s'il lui a été paié, nulla subest causa propter quam servare possit, et partant on peut le repeter contre lui condictione sine causa

La restitution ne nuit a un tiers dit-on, je reponds cette maxime n'a lieu que quand le droit de ce tiers depend immediatement du contract qui est rescindé par la restitution; or les profits dependent immediatement des ventes que sont rescindées puis qu'ils sont engendrés par les d. ventes

Question Pierre mineur a vendu son fief a Paul Paul est mort et a laissé des heritiers collateraux qui l'ont depuis vendu a jacques, lequel jacques est mort et a laissé des heritiers collateraux qui ont été attaqués en action rescisoire par pierre les lettres de restitution ont été entherinées, les profits de rachapt paiés au seigneur par les heritiers

de paul et par ceux de jacques, Sereget
ainsi que ceux de quint

On dira dune part que la restitution remet
les choses en pareil etat quauparavant la ve
vente, pierre est censé navoir jamais cess
toujours resté proprietaire, et au contrair
et jacques seront censés navoir jamais été
proprietaires et partant il sera censé nave
point été dû aucun profit par leur mort

Dautre part on dira que la restitution
entier peut bien detruire ce que jules sur
a bien pû par consequent detruire les vent
mais elle na pû detruire les faits, quod em
factum est infectum fieri nequit, la restit
en entier nempesche donc pas que Paul le
quil est mort nait été vrai proprietaire du
et ne lait vraiment transmis a ses heritier
collateraux; les heritiers collateraux de Pa
ont acquis vraiment ce fief active de succe
qui est tout ce quil faut pour former le d
de rachapt et y donner lieu; Partant dira
la restitution nempesche point que le droit
rachapt ne soit dû, et non seulement il ne
doit point repeter aiant été paié, mais il p
même estre exigé sil na été paié. Pour reso
de la question je considere lenergie de ces

Les parties sont remises en tel état qu'avant la vente, je considere que l'effet de cette restitution est retroactif ainsi que tous en conviennent, le vendeur est donc mis dans l'état d'avoir toujours demeuré proprietaire, ainsi utilis actio in rem ei datur pour recouvrer sa chose, utilis alaveritè non directa, et au contraire le debiteur evincé est mis dans l'état de ne l'avoir jamais été

Je considere que restitutio dari debet adversus alienationem, ce n'est pas la vente seulement qui est rescindée c'est encore l'alienation qui s'en est suivie, restituitur dominium quod actor amiserat et quidem restituitur non ut ex nunc sed ut ex tunc quo abdicavit, je crois que tout cela suffit pour dire qu'au moien de la restitution paul et Jacques ne peuvent etre considerés comme ayant jamais eu la proprieté du fief, laquelle au moien de la restitution est censée n'avoir jamais sorti du vendeur, et partant ils ne peuvent etre considerés l'avoir transmis a leurs heritiers, et les profits de rachapt paiés pour raison de ce se trouvent retenus par le Seigneur sans cause et partant sont repetables condictione sine causa.

2.e Si pierre mineur a vendu a Paul et que pierre laisse pour heritier collateral Lin, lequel

quelques années après meurt et laisse pour h
collateral Clet, Clet comme heritier de Lin
l'étoit de pierre se fait restituer contre la
faite par pierre, quoi que Lin n'ait jamais
eu moment l'heritage, neanmoins il est d'u
moien de la restitution deux rachapts, un
persona Lini, l'autre ex persona cleti, l
au moien de la restitution le fief etant cen
avoir toujours appartenu a pierre, pierre ou
l'avoir transmis a lin qui l'a transmis depuis
cette decision depend de l'autre

Nota 4e dans le cas d'une restitution pou
lezion d'outre moitié, si l'acquereur n'a pas re
l'heritage, mais a supplié le juste prix, il est
le quint de ce supplement, car ce supplement a
le premier prix fait le vrai prix de la vente
qui au moien de ce est confirmée, ou plu
l'ancienne est transfusé dans une nouvelle
le fait porte et en ce cas.

VI Second exemple est la rechibition, e
un effet retroactif ainsi que la restitution en
elle rescinde la vente ut ex tunc, la rechi
non causam et partant doit empescher que
profit pour raison d'icelle ne soit exigé s'il n
été paié, même faire qu'il soit rejeté s'il a
paié. Puta j'achette un fief j'en paie le quin

denier, dans le tems de la redhibition, je m'aperçois que l'air en est pestilentiel, ce qui est un vice redhibitoire, j'assigne le vendeur pour le reprendre qui y est condamné, il y a lieu à la repetition du profit * Voiés ci après pp. 724.

Non seulement la vente proprement dite donne lieu au profit de quint, et est la vente proprement dite lors qu'on convient qu'on donnera une chose à une personne pour un certain prix consistant en deniers, mais encore tous les autres contracts equipollens à vente y donnent lieu lors qu'ils sont suivis de mutation, qu'ils sont consommés.

1° si je donne un fief non pour des deniers mais pour du mobilier, comme du vin, du bled, de l'argenterie, meubles meublans &c quoi que ce soit plutost une permutation qu'une vente, neanmoins parceque ce mobilier est facilement reductible en deniers, ce contract est regardé comme equipollent à vente, comme une alienation à prix d'argent et portant engendre profits de quint

2° si je donne à quelqu'un un fief pour qu'il me rende quelque service estimable en argent c'est encore un contract equipollent à vente car j'aliene mon fief pour de l'argent, pour des deniers, non pas qu'il me donne, mais qu'il me remet

et partant cét alienation a prix d'argent, o
quand un fief ert vendu ou aliené a prix d
dis oit l'ancienne coutume de paris, ert dû qui

3.o Datio in solutum ert venditio comme il ert
assez nettement dit dans la loi 4. cod. lvii e
partant donne lieu au profit de quint.

Covoll. La donation pour recompense
services evaluables a prix d'argent etant une
de dation in solutum, il s'ensuit qu'elle don
aussi lieu au profit de quint.

La dation d'un fief faite par un pere a son
en paiement de ce qu'il lui doit, jusqu'a pour
reprises de sa mere, aut ex aliâ causâ ná
exceptée de cette regle il a été jugé par ar
de 1666 qu'elle donnoit lieu au profit de qu
c'ét tres bien jugé

Neanmoins la dation d'un fief faite par un
a son fils in solutum de ce qu'il lui a promis
contract de mariage ert exemptée de profits
l'article 26 de la coutume de Paris que nou
devons suivre ici, La difference de cette esp
d'avec l'autre ert que dans l'autre ils contrac
comme etrangers, il lui paie une dette qu'
doit, non comme a son fils, mais qu'il pou
devoir de même a un etranger, et il la lui
comme il la paieroit a un etranger; mai
ici la dette dont il s'agit ert une dette

pere quatenus pater est, cést lexecution dune donation plutot quune vente, et comme les donations du pere au fils sont exemptes de profits cet acte qui en est comme lexecution en a été tres humainement exempté

4.o une transaction par laquelle je donne quelque chose pour me conserver dans la possession dun fief, ou pour qu'on me labandonne, est-elle une vente?

Il faut entrer dans la question du fond et examiner si effectivement jétois proprietaire du fief auquel cas largent que jai donné nest donné que ad redimendam vexationem et ne peut faire regarder cet acte comme une vente, cum rem suam nemo emere possit, que si je nen etois au fond proprietaire, cést eatenus delargent que je donne, une vente laquelle donne lieu au profit.

Cette vente il est plus favorable de presumer que la transaction ne fait que conserver ou rendre lheritage a qui il appartient et que largent nest donné que ad redimendam vexationem si le seigneur ne montre le contraire

5.o une licitation est une vraie vente et partant nulle difficulté que ladjudicataire dun fief par licitation donne profit de quint

Neanmoins si ladjudicataire etoit un des —

copropriétaires, le profit ne seroit dû que p
la part des autres qu'il acquiert, car il n'y a pa
de vente de sa part, cum rem suam nemo em
posit; on peut encore moins dire qu'il y ait
mutation par rapport à sa part dont il conti
d'être propriétaire plutôt qu'il ne l'acquiert

En un cas la licitation est exempte de pro
c'est au cas de l'article 16.

» Si l'héritage féodal ne se peut partir entre
» cohéritiers et se licite par justice sans fraud
» ne sont dûs aucuns profits pour l'adjudication
» à l'un d'eux, mais s'il est ajugé à un étrang
» l'acquéreur doit profit

ne se peut partir

Qd est comodement sans endiminuer le prix,
il n'est pas necessaire pour que cet article ait l
que la chose soit absolument impartageable
comme seroit une justice, une mouvance &
il suffit que la chose fut telle qu'elle valut
notablement moins etant partagée qu'elle ne
ne l'étant pas ce qui se connoit par rapport
d'experts.

Cet article a lieu même pour les Relevoisons
Martini.

Question pourquoi lors qu'un fief ne se peut p
entre cohéritiers, la licitation en est-elle exempte
profits, sans lors qu'il peut se partir?

Je crois que la raison en est que lorsque

fief ne se peut partir la licitation qui s'en fait est une espece de partage; cum enim res commode dividi non potest venit in officio judicis familia erciscunda ut res tota uni adjudicetur et alteri invicem in certam pecuniam condemnetur = Or que la chose soit ajugée pour un prix qu'arbitrera le juge, ou par l'enchere, cela ne change rien, cette licitation etant donc en ce cas une espece de partage, le prix de la licitation est comme une ~~rapura et una fruita~~ soulte de partage qui par les articles 15 et 113 sont exempts de profits; ainsi cet article est comme une suite des articles 15 et 113. mais lors que l'heritage ne pouvoit partir commodement la licitation ne peut plus estre regardée comme une espece de partage; Car les parties alors n'ont pas simplement animum discedendi a societate, mais encore cette vûe d'avoir de l'argent des parts qui pouvoient leur revenir par le partage; = la licitation n'est donc plus une maniere de partage mais une vraie vente volontaire des parts qui pouvoient leur echoir, et ainsi le prix de la licitation en ce cas n'est pas une simple soulte de partage exempte de profit par les articles 15 et 113.

Si on veut encore une raison ulterieure, on dira que la coutume en exemptant de profit

la soulte de partage entre cohéritiers et la licitation de l'héritage qui ne peut se partir a en vue de faciliter par là les dissolution de societez toujours favorables, en ce que sou engendre noise et partant elle exempte l soultes de partage et les licitations de pro lors que les societez ne peuvent se dissoudre autrement; que si la societé pouvoit se dissoudre autrement, comme dans le cas ou l'héritage se partit, sans cela la raison d l'exemption du profit cesse.

La plus part des auteurs en interpretant l'art de la coutume de paris semblable a celui cy, si qu'il est pour les cens, ont dit qu'il devoit s'ét a tous coproprietaires necessaires, c'est a dire a coproprietaires dont la communauté n'a été contractée ab initio par le fait des coprop mais qui inciderunt in societatem, comme d la loi, magis quam eam contraxerunt, co deux legataires a qui on auroit legué même chose, Ricard pour ajuster cette opinion va jusqu'a ajouter a la lecture du texte, et l entre cohéritiers ou autres.

Devoyer dans ses notes sur la coutume dep dit que c'est l'opinion comune au palais

Je ne croi pas neanmoins quon puisse suivre
cette opinion en notre coutume, cet article est une suite des 15 et 113
de notre coutume ainsi qua été observé cy dessus
or dans larticle 113 la coutume sexplique nettement
quelle naccorde lexemption de profits qua
coheritiers et non aux autres coproprietaires
pour partage, division, subdivision entre co-
heritiers, ny a profits encore quily ait tournes
et entre autres personnes que coheritiers, est
dû seulement profits pour les tournes
On ne peut pas marquer plus clairement
que la coutume par un privilege special accorde
aux coheritiers lexemption de profits quelle naccorde
aux autres coproprietaires
La raison de cette distinction que la coutume
accorde aux coheritiers peut estre fondée sur ce que si
les noises et procès quune societé engendre sont a
eviter entre toutes sortes de personnes, elles sont
plus particulierement encore a eviter entre coheritiers
etant dun interest public que lunion reste entre
des parents et allies et partant on doit plus a
particulierement favoriser la dissolution de
societé entre telles personnes plutot quen toutes autres
Au reste une licitation est dite se faire entre
des coheritiers lors quon licite un heritage entre un
des conjoints survivans et lheritier ou les heritiers du

predecedé. car quoi quils ne soient coheritiers
quil y a entre eux les rend dignes de la même
et cest une jurisprudence assidue et certaine

Item quand des coheritiers meurent avant d
partagé la jouission et que la licitation de
heritage de la jouission se fait entre les her
de ces differents coheritiers, la licitation est d
se faire entre coheritiers et est exemptes de ce
ces personnes sils ne sont entre eux coheritiers
immediats par rapport a lheritage licité ils le
aumoins mediats, ceny a été jugé entres forts
par arrest dans le procez de M. Delamouet
on a declaré exempte de profits une licitation
entre le legataire universel dune veuve e
heritiers de lheritier du predecedé sur le fondem
que cétoit comme une licitation entre coheritie
jai vû larrest

mais si laliecitation se faisoit entre une per
qui auroit acquis les droits dun des coheritier
lautre coheritier elle ne pourroit estre dite u
licitation faite entre coheritiers, ces personn
sont que de simples proprietaires et partout
auroit lieu au profits, soit que ce fut cet
acquereur de droits qui fut adjudicataire o
quien conviennent tous les auteurs, soit que
lautre coheritier ainsi quil a été jugé par arr
de 1639 rapporté par Duplessis qui est du sent

de cet arrest et il my a point dinconvenient que par la le coheritier qui vend sa portion vende la condition de son coheritier jeve sans son fait; car ce coheritier devoit prevoir cela en faisant liciter lheritage avec son coheritier avant quil eût songé a disposer de sa portion en faveur dun etranger je dis plus, bien loin quil y ait de linconvenient que le coheritier ne puisse plus acquerir franchement des profits, lheritage commun, sil ne le fait liciter qu'apres que son coheritier a disposé de sa portion indivise envers un etranger, józe dire que cela cadre aux vûes de la coutume encore que cét un motif a ce coheritier de sortir plutost de societé de faire plutost liciter lheritage, par la crainte quil aura quil my ait un tems ou il nait pas la même comodité d'acquerir lheritage par licitation sans payer profit.

Et pour repondre plus apposite a lobjection de nos adversaires tirée de ce Brocard alterius facto nemo pregravari debet, le fait dun autre ne peut rendre mon droit pire. Je reponds que cette regle a lieu lors que le droit dont il sagit mappartient absolument, cest alors quil est vrai de dire quil ne peut mestre ôté par le fait de lautre et sans le mien, mais lorsque ce droit ne me compete que sous une condition que le fait dun autre

peut faire défaillir, alors cette regle souffre
exception, il est vrai de dire que le fait dun a
polet me grave, peut me faire decheoir de
quelque droit. Nous sommes icy dans le cas, l
droit qua le coheritier dacquerir par licitat
franchement de profits lheritage commun, d
là pas absolument, mais sous une condition q
lheritage se licitera entre coheritiers, lautre
coheritier fait défaillir cette condition en vendr
sa part et empeschant ainsi que laliciation
ne se fasse entre coheritiers, il nest pas etonn
quil fasse tomber le droit de lautre coheritie
qui dependoit de cette condition

muto sententiam, car cette licitation nen e
pas moins judicium familiæ erciscundæ et no
communi dividundo, or il ya apparence que
privilege est inherent alaction familiæ erciscu
puis que par la jurisprudence des arrets il a
dans le partage qui se fait entre les heritiers
legataire des heritiers M. delaBoissiere dit q
cest judicium communi dividundo et neanmo
il dit quil nest du profit, si lheritier est
adjudicataire. Chopin est pour lexemption
profit, ita etiam Goullu

~~Ce qui est dit icy doit etre limité aucas~~
~~ne retirois quun coheritier qui eut portion d~~
~~heritage commun, en ce cas il estre evinc~~

Il y auroit encore moins de difficulté
~~que la licitation ne se fasse entre cohéritiers, mais~~
s'il restoit encore plusieurs cohéritiers qui eussent portion dans l'héritage commun et que la licitation se poursuive entre eux et ceux qui ont acquis les portions des autres, la licitation peut être dite entre cohéritiers, car elle est à la vérité entre cohéritiers et autres, mais la coutume ne dit pas si l'héritage se licite bien qu'entre cohéritiers, elle dit seulement, s'il se licite entre cohéritiers, et la raison pour laquelle la coutume exempte ces licitations de profits demeure, cette raison est pour empêcher les noises que la société pourroit produire entre parens en les empêchant plus facilement de se séparer, or cette raison subsistant tant qu'il reste plusieurs cohéritiers qui aient leur part dans l'héritage commun, quoi que quelques autres aient disposé de la leur envers des étrangers parlant la licitation qui se fera doit être exempte des profits, bien entendu pourvû que ce soit un des cohéritiers qui soit adjudicataire

se licite &c

C'est la licitation que la coutume exempte de profits, non la vente volontaire que les autres cohéritiers feroient à leur cohéritier de leur portion d'argent, bien qu'il eut dit que même cette vente volontaire devoit être exempte de profits, mais

notre coutume na suivi cette opinion

En effet il ya difference, la licitation quoi qu'
vraie vente au fond, neanmoins peut estre consi-
sous une autre vûe, on peut ne regarder en
que une dissolution de societé qui ne peut fe
autrement, elle peut estre differentiée des ven
ordinaires, en ce que dans les ventes ordinai
le vendeur aliene volontairement, au lieu qu
dans la licitation elle se fait neccessairement
raison de difference quoi que foible et insuf
pour exempter de profits une licitation entre
tous autres qui entre des coheritiers opere lézem
de profit en leur faveur, mais dans la vente
volontaire qu'un coheritier fait aux autres, ne
trouvant rien qui difference cette vente des
ordinaires, il n'est pas etonnant qu'elle ne so
pas exempte de profits; dans cette vente volont
les coheritiers habent principaliter animum
vendendi et sit indirecte et ibi a societa
discedant, c'est donc dans cet acte, la vente
predomine et partant rend le contract su
au quint, au lieu que dans la licitation ha
principaliter animum discedendi a societate
et sit indirecte ut vendant, c'est donc icy
au contraire la dissolution de societé qui pre
qui etant l'acte propre est exempt de profits

Je reviens a l'avis de Dargentré, ce n'est pas precisement les encheres et la forme de la licitation qui font regarder l'acte comme un partage plutot que comme une vente

Par justice &c

Tous les auteurs conviennent que ces mots ne signifient pas que la licitation doive etre poursuivie en justice jusqu'a l'adjudication qui se feroit par le juge sur les encheres par lui reçues a son siege des bans et decrets, mais ils different entre qu'aucuns disent qu'elle doit au moins etre ordonnée par le juge sur un rapport d'experts prealablement nommés qui fasse foi que l'heritage ne se peut partir et de ce sentiment sont M. de la lande et Duplessis ce dernier dit pourtant que quand il n'y auroit eu de rapport ce ne seroit une nullité, les autres disent qu'il suffit qu'elle ait été demandée en justice par un simple exploit libellé en consequence duquel exploit les parties sans autre formalité peuvent la poursuivre chez un notaire. Mainard dans ses notes nous affirme que tel est l'usage, et la raison est que de cela seul il appert que ce n'est point une vente volontaire que les coheritiers font, puis qu'ils la font en consequence d'un exploit.

Sans fraude &c

Martin observe fort bien que le seigneur
opposer deux sortes de fraude.

La premiere que la licitation n'a été faite q
le frauder de ses profits etants inutile, l'heritage
le partir comodement et le seigneur mettant
la en avant, on nommera des experts de part
pour connoitre si effectivement l'heritage auroit
le partir, et s'il paroit qu'il auroit pû le pa
on declarera la licitation une vraie vente et
condamnera l'adjudicataire a payer au seigneur
quint du prix des portions partie acquises et
au depens; si le rapport est au contraire, on
mettra hors de cour sur la demande du seigneur
on condamnera neanmoins, dit Martin les hers
aux frais du rapport parceque c'est a eux a faire
voir que la licitation a été necessaire

Que si la licitation avoit été faite sur un
rapport d'experts nommés en justice et omologué
le seigneur ne seroit recevable a se pourvoir

La seconde fraude que peut opposer le seig
est de mettre en fait qu'une vente volontaire
auroit precedé la licitation qui ne seroit faite q
par ceremonie, le même note que ce fait ne pe
estre prouvé que par ecrit, car l'acte de licitation
etant un ecrit ne peut estre detruit que par un
preuve tirée d'autres ecrits suivant la regle de
Testimonium scriptum non admittitur non scripto

faite alún deu &c

Quand même des etrangers auroient encheris, ounes D.D.
a un etranger

Il ert bien esident que lád judication faite aun etranger ne doit estre exempte de profits, car la licitation entre cohertiers nen ert exempte que par une suite des articles 15 et 113 comme etant une espece de partage entre cohertiers qui par lindivisibilité morale de la chose ne peut se faire quen ajugeant lachose alún et le prix alautre, mais dez quela chose ert ajugée a un etranger, on ne peut plus dire cela lui etant supposé ~~un~~ etranger, lád judication qui lui ert faite ne peut estre regardée comme une espece de partage entre cohertiers, puisque si on le suppose etranger il nert pas cohertier

6°. Le bail a rente rachetable (lorsque le bailleur se desaisit dela fos) ert censé un acte equipollent a vente et donne lieu au profit de quint avant que la rente soit rachetée il yen a une disposition dans lártiule 23 de paris

" Quand un fief ert rendu ou baillé a rente
" rachetable, lacheteur doit lequint dusort principal
" dela rente encore quelle ne soit rachetée

Notre coutume en a aussi une disposition en lártiule 10.

" Si aucun seigneur dhertage tenu en fief baille

" celui heritage a rente sous faculté de pouvoir
" racheter icelle rente pour raison dud. bail néan
" profit sinon que le bailleur le fut desaisi delad

Non seulement les contracts de vente et ceux
equipollents a vente donnent lieu aux quint, mais
encore les contracts meslés de vente et de quelque
autre acte donnent lieu aux quints a proportion, le
rachapt etant dû pour le surplus aussi a proportion

Cést sur ce fondement 1° qu'il est decidé que
les partages il est dû profit de quint pour les tour
car le partage qui se fait avec tournes contient
une vraie vente de ce que les heritages contenus
en un lot excedent en valeur ceux compris dans
l'autre lot envers qui on charge le premier lot de
retour, cést la disposition des articles 113 et 114
la coutume

" Pour partage division subdivision entre cohe
" ny a profit au seigneur censier encore qu'il y
" tournes et entr'autres personnes est dû seulem
" profit pour les tournes

Cést suivant cet article 113 qu'on doit entend
le quinze qui est tel

" Pour partage et subdivision entre toutes per
" ny a profit au seigneur, ni aussi pour egal
" entre cohevitiers encore qu'aud. egalement y
" ait tournes.

Nota 1°. Cette fin de l'article 15 encore quand également, n'influe sur tout l'article, et ne se refere qu'à l'également fait entre coheritiers, il n'y a que celui cy dont les tournes soient exemptées de proffet par la coutume et cela par une raison particuliere de faveur que merite le partage entre coheritiers plutot que les partages entre toutes sortes d'autres personnes, Laquelle raison de faveur a été par nous touchée en parlant des licitations cy dessus; que la coutume n'accorde son exemptions qu'aux également entre coheritiers, cela paroit aisement a qui sera la moindre attention aux termes de nôtre article, La coutume ne dit pas en general, encore qu'il y ait tournes, mais elle prend la precaution d'inserer ces mots audit également, pour marquer que cet encore la ne se refere pas a tout l'article, mais audit également des coheritiers tout seulement dont il vient d'estre parlé, et s'il restoit quelque difficulté sur le sens de cet article 15 - l'article 113 devroit en fixer le sens; car il ne seroit pas raisonable de dire que la coutume se fut bigarrée en ce point et eût voulu introduire une disposition differente dans les cens de celle qu'elle a introduit en ce point dans les fiefs.

Nota 2°. que tout ce que nous avons dit

dans le cas de la licitation pour decider quand
devroit passer ou non pour une licitation entre
coheritiers par rapport a lexemption des profits
etre repeté icy

Nota 3e que dans les pcu des partages entre
autres personnes, si dans le lot chargé de tour
il y a autre chose que des fiefs il n'en sera pas dû
quint de toute la tourne, mais seulement par
proportion aux fiefs qui etoient dans le lot de
de tournes, ainsi si deux associés unissent leurs
partagent ensemble leurs effets montants a
que le premier lot soit composé dun fief valant
15000tt et dun heritage censuel adroit de rente
valant aussi 15000tt le total du lot composant
30000tt lequel lot est chargé de 5000tt de tour
envers le second il ne sera pas dû le quint de
mais seulement le quint de 25000tt et le 12e
des autres 2500tt, la raison en est evidente,
ny a pas plus de raison de dire que la tourne
soit le prix de lheritage feodal plutot que
censuel, ni du censuel plutot que du feodal
il vaut donc mieux dire que cest le prix de
et lautre entant que lun et lautre est rende
le contenu en lautre lot et partant le profit
pour raison dicelle tourne doit etre reglé par
proportion comme prix de lun et lautre.

Nota 4e que la Tourne peut etre le prix de lexcedent du mobilier dun lot par dessus le mobilier de laultre lot et non de limmobilier auquel cas nest dû profit, parceque la tourne nest le prix que dun mobilier, nopere que la vente dun mobilier, laquelle vente nengendre evidemment aucun profit, puis quun mobilier nest ni une chose feodale ni une chose censuelle ou la tourne est censee entre le prix delexcedent dunmobilier seulement, lors que les lots sont egaux pour limmobilier et ne sont inegaux que pour le mobilier comme si dans le partage dune societé de 50000tt le premier lot avoit 15000tt demmobilier et 15000tt dimmobilier lequel lot seroit chargé de 5000tt de tourne envers le second lot qui seroit composé de 5000tt de mobilier et de 15000tt dimmobilier en ce cas la Tourne nengendreroit profit nétant que le retour et le prix dun mobilier vice versa quelquefois la tourne est le prix delexcedent delimmobilier seulement dun lot, auquel cas est dû profit pour toute la Tourne, mais partem de quem portion de rentes ou develevoisons a proportion quil y a de fiefs ou dheritages censuels dans led. lot ainsi quil a été expliqué dans la

note B. or la tourne est le prix de l'excédent de l'immobilier seulement et non du mobilier lors que dans les deux lots le mobilier est eg[al] l'immobilier seulement est inegal, que si dans mobilier que l'immobilier est inegal dans les lots, la tourne est le prix tant de l'excedent mobilier que de l'excedent de l'immobelier et partant est dû profit en partie d'icelle tourne en partie n'en est dû, et pour la partie de la tourne pour laquelle est dû profit ce profit se reglera en partie comme profit de quint en partie comme profits de cens a proportion qu'il y a de cens censuels et feodaux dans le lot, ce qu'il faut eclaircir par un exemple

Le lot A est composé de 10000^{tt} de meubles de 20000^{tt} d'immeubles dont les trois quarts sont a cens a droit de vente, le quart en fief, le second lot est chargé de 5000^{tt} de tourne en le lot B. lequel lot B. est composé de 7500^{tt} meubles et de 12500^{tt} d'immeubles, l'inegalité tant du mobilier que de l'immobilier monte en tout a 10000^{tt} les 5000^{tt} font donc le prix de la moitié qui appartient a l'autre lot dans l'excedant tant de l'immobilier que du mobilier mais encore il n'y a que l'excedent de l'immobilier qui donne lieu au profit, il faut faire un

regle de proportion et dire si 10000tt excedant tant du mobilier que de limmobilier seul qui monte a 7500tt et comme 7500tt sont les trois quarts de 10000tt ils doivent apeyer une bourne des trois quarts de 5000tt ou ce qui est la même chose les trois quarts de 5000tt qui sont 3750tt sont dans la bourne le prix de l'excedant de limmobilier et comme les trois quarts de cet immobilier est censuel, cest des trois quarts dud. 3750tt qui sont 2812tt 10c que le profit de vente ou doujème est dû et de lautre quart qui est 937tt 10c est dû lequint

Nota 5° quil ny a que la bourne en argent ou en mobilier qui donne lieu au profit dequint ainsi si un compartageant dune societé de 50000tt dont le lot est de 30000tt donne pour bourne a celui qui a le second lot un petit heritage de son propre et non de la societé valant 5000tt nest dû profit dequint pour raison dicelle bourne car cette bourne ne forme pas une vente de l'excedant, mais plutot un echange de l'excedent contre l'heritage donné pour bourne, or léchange ne donne pas lieu au profit de quint, mais seulement au profit de rachapt, donc en cette espece il nest point dû de quint pour raison de la bourne mais seulement un rachapt non entier mais a proportion de cet excedent echangé contre la bourne

Nota 6.e quón entend par tourne quelque
qui ne soit pas dela fouieté, car si dedeu
comp.artageans dout lún auroit un immeuble
plus grand prop que láutre douvoit a cet autre
plus grande part dans le mobilier dans lárgent
fouieté dans les dettes actives dela fouieté ce ne
une tourne, Tourne ert ce quón baille des fou
fond, cért ce que remarque tres bien Duplessis
rente fonciere non rachetable créé pour tou
nért pas une vraie tourne qui engendre profi
cért comme une partie dufond

Sur le même fondement il ert decidé que le
ou il ya Tourne de deniers ou mobilier é ouve
lieu au profit dequint pour raison des Tourn
et la raison en ert que dans cette espece le
ert mesle devente, lexcedent de ce que vaut le
qui ert de plus grand prop que lautre heritag
baillé en contrechange ert veritablement vendu
le prop dela Tourne cért ce qui ert dit enlet
„ En echange .... quand il ya Tournes ou cho
„ equipollentes ert acquis quint denier au seigneu
„ pour les tournes et pour lóutre plus rachapt

ou Choses equipollentes

Cért adire non seulement si ondonne des de
en retour, mais tous autres mobilier, ou qui
lóblige a faire quelque chose qui se value en arg

Pour Loutre plus rachapt

Quand il ya profit de quint pour les Bouvnes le rachapt nest plus dû en entier, mais a proportion car lacquereur nà pas lheritage entierement a titre déchange, mais partim a titre déchange partim a titre de vente

3e Bail a rente non rachetable, Bail emphiteotique a longues années, desaisissement de foi, si par jeux baux y à deniers dentrée donnés, cest une vente jusqúà concurrence des deniers dentrée et partant est dû quint desd. deniers dentrée et rachapt de loutre plus de lheritage

4e Enfin il ya des contracts qui sont partim vente, partim donation, comme si une personne donne son heritage a son frere a la charge neanmoins quil acquittera ses dettes qui montent a 10000tt ou sil lui vend lheritage 10000tt lui faisant donation de ce que lheritage peut valloir de plus, dans tous ces cas est dû lequint de 10000tt et une partie de rachapt acause de loutre plus

Question si une personne, puta Badelous vendoit ainsi son fief a Roger pour la somme de 10000tt dont 12000tt lui sont payés et fait remise du surplus, devoit-il dû quint des 10000tt ou

seulement des 12000tt

Dumolin dit que le quint est dû des 12000tt
cet acte nést point meslé de vente et de don
mais est ce une vente du total de l'heritage qu
la donation ne tombe en aucune maniere s
l'heritage, mais sur les 8000tt restants du pri
tout dûs, que l'heritage etant donc vraiemen
totallement vendu pour 12000tt le quint des
12000tt etoit dû, que le donateur avoit pû av
les raisons pour ne donner rien de l'heritage
mais seulement donner le prix qui en restoit
afin de ne pas frustrer ses parents du retrait l
Au contraire ondit que dans cette espece o
ne peut pas dire que l'heritage soit vendu co
car il n'y a de prix que celui dont on conv
a dessein de l'exiger, mais celui dont on co
pour ne le pas exiger n'est pas un prix suiv
ce que nous enseigne le jurisconsulte en la
loi 36e ff. contrah. vend. cum in venditio
quis pretium rei ponit donationis causa n
exacturus non videtur vendere; sane ajo
en la loi 9. cod. lod. Rit. si donationis g
gratia factam venditionem traditio sequatur
actione nulla pretii competente donatio perfi
Il est clair par ces lois que pretium quod q
non exacturus n'est pas un vray prix.

Nec obstat l. 38. ff. ou il est dit que quoties
vilior pretio donationis causa res distrahitur ea
venditio valet, cest a dire que la vente vaut a
jus qua concurrence de ce prop, cest un contract
mesle de vente et de donation, mais cela ne
detruit point le principe cy dessus posé que pretium
quod quis non exacturus non est verum pretium
et partant lequint nen peut estre dû
Je me determine par ces raisons a ne pas suivre
lavis de Dumoulin
Covoll. ne suivant pas lavis de Dumoulin en
les cas cy dessus a plus forte raison ne le suivrais je
point en celle cy dans laquelle Padeloup vend
aud. Froger lemême heritage pour et moyennant
la somme de 12000th paier comptant lui faisant
remise du surplus du juste prop
Dumolin dit que la donation ne tombe que
sur le prop et non sur lheritage que lheritage
est vendu pour son juste prop, cest a dire celui
que des experts arbitreront, et partant quil est
dû quint non des 12000th seulement, mais du prop
qui sera arbitré par les experts entre le juste prop
Ego contra sentio il ny a de prop que celui quod
constituitur animo exigendi illud, vient encore
une autre raison contre le sentiment de Dumoulin
qui est que pretium non est nisi quod certum

quicy ce juste prix est incertum

Ce nest pas quon peut repondre a cette der
raison que pretium est certum, parce quil y
une relation certaine a ce qu'arbitreront de
experts nommés par les parties ou autiers p
par les parties de faire order, ce qui est au
certain que le prix connu ainsi quanti
astimaverit, lequel prix est bon et certain
pourvû que Titius fasse son rapport

Reste de dire apresent pour finir ce qui
concerne le quint denier que comme il est
quint ou seulement rachapt ou quelque
aucun profit dutout suivant que la mut
du fief le fait atitre de vente, il arrive so
quil ya difficulté de savoir si cest le qu
ou le rachapt seulement qui soit dû pa
la mutation paroist sous un certain rap
se faire atitre de vente pendant que sou
autre rapport elle paroist se faire aun titre
different comme dans cette espece

Pierre voulant exercer sa liberalité en
Paul son frere donne a jacques un fief
en acquit de 10000lt quelui doit paul jac
entendre le repeter de Paul, cet acte par
a jacques paroist une vente un achapt, ca

il acquiert a prix dargent, cet heritage pour
les 10000tt qui lui sont dûs par paul, cést par
rapport alui, datio in solutum quæ est rendatio
suivant ce qui a été vû cydessus, mais dun autre
côté par rapport apierre cet acte nà aucunement
lair dune vente ni dacte equipollent puisque
nihil recipit pro fundo quem alienat, ce nést
point certainement par rapport alui une alienation
a prix dargent, cést un acte de libéralité quil
exerce de sa part nulle juve cogente et partant
cést de sa part une donation; sous lequel de
ces deux rapports ferat-il considéré quant aux profits
qui peuvent estre dûs?

ferat-il considéré par rapport a ce quil est ex
parte tradentis, ou par rapport a ce quil est ex
parte accipientis

Dumolin decide fort bien que dans cette espece
et dans toutes autres semblables lacte doit estre
considéré ex parte tradentis, cum enim traditio
sit primitiva originalis et efficacissima causa
mutationis manus, accipiens autem sit tantum
causa concurrens et necessaria, il sensuit que
cest potissimum ex parte tradentis potius quam ex
parte accipientis que la mutation de main doit
estre considerée; ainsi quand ex parte tradentis
la mutation demain sefait a titre gratuit, quoi

que acujens nait la chose que moiennant
l'argent et atitre onereux, cette mutation de m
est censée avvivier a titre de donation et non
que profit de rachapt

Et contra si moi debiteur de 1000 ℔ envers
je donois mon fief a jacques a qui paul
faive dabien au moien dequoi paul me quit
de ma dette, ce seroit une mutation atitre o
vente qui donneroit lieu auquint; Car que
jacques ait lheritage atitre lucratif, moi qui
laliene je ne laliene qúa proz dargent en
de celui que je dois

Enfin les secretaires du Roy, chevaliers delor
Nosseigneurs du parlement et des comptes sont
exempts dudroit de quint et autres profits fo
feodaux soit censuels pour les acquisitions qu
sont dans les mouvances du Roy

Les tresoriers de france ont aussi ce privile
mais alégard déux il nest pas encore certain
si ce privilege doit sétendre pour les acquis
qúils font dans tout le roiaume, ou silse
borne aux acquisitions qúils font dans les mo
qui sont dans létendue deleur generalité

Les acquisitions que ces susdittes personne
font dans les mouvances des apanagistes et
engagistes du roy sont aussi exempts de profit

car les apanagistes et engagistes du Roy aiant les droits du roy debent uti eodem jure, qui alterius jure utitur eodem jure uti debet, amoins que ces privileges neussent eté accordés depuis lengagement mais ce privilege ne sétend aux acquisitions faites dans les mouvances des seigneurs particuliers car le Roi en accordant des privileges le fait sans prejudice dudroit dautrui

Question. un secretaire du Roi a acheté un fief dans la mouvance duroi il est evincé par un lignager parent du vendeur qui exerce le retrait contre lui, le fermier dudomaine peut-il exiger le profit de quint de ce lignager

Cest mon sentiment, nec obstat quil est dit dans ledernier article dutitre des retraits quil nest dû aucun profit pour raison du retrait car cela ne signifie autre chose sinon quil nest pas dû deux profits lun pour lavente et lautre pour le retrait, il nen est dû quun ala verité pour la vente, le retrait nétant pas une nouvelle vente, mais subrogeant seulement le lignager ala place du premier acquereur dans lavente qui lui a eté faite, laquelle vente subsiste persona emptoris mutata, laquelle vente engendre regulierement profit de quint

lexemption nétoit accordée a la vente par elle
mais a la personne de laquereur qui etoit fermier
du roi, cet acquereur cessant donc de lestre,
lignager qui nest privilegié devenant laquereur
a sa place, la vente etant censée faite a celui
qui nest privilegié, la raison de lexemption
des profits cesse, car elle nétoit fondée que sur
privilege de laquereur, or il ne se trouve plus
privilege dans la personne de Laquereur
puis que celui qui est devenu acquereur nest
privilegié, cette vente rentre donc dans le droit
commun et est sujette au profit dequint que
lignager comme acquereur doit payer naiant
pas été payé, et je vois quil a été ainsi
par un arrest rapporté par loueste cité par
maitre et ita etiam molinæus art. 22. N.

Covoll. Primo vice versa si jávois achet
un fief dans la mouvance du roi et quun
secretaire du roi le retirât sur moi par retra
lignager il seroit obligé de me rembourser
profit que jai payé parcequil doit me rendre
indemne, mais jelui cedevois mes actions pour
repeter du fermier du domaine, parceque la ve
qui ma été faite devenant aumoien du retra

lignager une vente faite aun secretaire du Roi elle devient une vente exempte de profits, et partant nulla subest causa propter quam retineat le profit paié pour raison d'icelle, on peut donc le repeter contre lui condictione sine causâ bien entendu quatenus locupletior factus est dit Molin.

Covvoll. 2. que si un lignager privilegié retire sur un acquereur privilegié, il est clair qu'il n'est dû profit au Roi

Covvoll. 3. aiant etabli que le Roi peut exiger le quint du lignager non privilegié qui retire sur un privilegié, cela coupe court a la question que font certains auteurs si le lignager non privilegié doit le rembourser au privilegié qui ne l'a paié. Il est aisé de decider qu'il n'y est obligé, car il ne doit pas le paier deux fois, outre cette raison il y en a encore une autre qui sert a demontrer l'absurdité de l'opinion des docteurs qui tiennent que le lignager est obligé rembourser au privilegié les droits de quint & qu'il n'a paié

Voila. Le privilege en question est etabli pour les acquisitions que feront les secretaires du roi dans les mouvances du roi, le cas de ce privilege est donc lors que les d. secretaires du roi font acquereurs, or lors qu'on exerce sur eux un retrait

lignager leur qualité d'acquereur est detruite
transmise de leur personne en celle du lignager
deviennent donc hors du cas de leur privilege
privilege ne doit donc point avoir aucun effet
actuel puis qu'ils ne se trouvent point dans le
d'icelui autrement le privilege appartiendroit ho
son cas ce qui ne peut pas estre et ce qui ser
neanmoins si en consequence de ce privileg
qui ne doit point avoir aucun effet, le
de ce privilege n'existant point, on fut pas
droits qu'ils n'auroient pas payés

Le droit de secretaire du roy ne s'etend au re
feodal on peut relever feodalement sur eux
leur tenir compte du profit avvert du parlem
1659.

Avant de finir cet article il faut dire quelq
chose de la faculté qu'a le vassal de demembre
son fief sans le consentement de son seigneu
puis que le même article qui parle du droit
qui vient parle de cette faculté, il est donc d

article 1er „ un vassal peut vendre son fief
„ partie d'icelui sans le consentement de son se
„ de fief

Peut vendre

ou aliener a quelque autre titre que ce soit
tout ou partie.

Nota 1°. il peut aliener une partie de son fief si grande ou si petite soit-elle, car la coutume ne distingue point.

Nota 2°. il peut aliener une partie soit avec demission de foy, puis que la coutume ajoute que le Seigneur est tenu recevoir en foy laiqueur dud. fief ou de partie, a plus forte raison peut-il aliener une partie de son domaine telle quelle soit sans demission de foy en se reservant quelque cens ou rentes dessus, car qui poteſt plus poteſt minus or plus est de demembrer le fief avec demission de foi que de demembrer le domaine dud. fief sans demission de foi, Car dans le premier cas non seulement le domaine, le corps de l'heritage feodal est divisé, mais la feodalité même est divisée, d'un vassal il s'en fait deux ce qui n'arrive pas dans l'autre cas, aussi la coutume de paris qui defend de demembrer du fief sans le consentement du Seigneur quelque partie que ce soit avec demission de foi permet-elle d'en demembrer les deux tiers (et non plus a la verité) pourvû que ce soit sans demission de foi

Nota 3°. que l'exception qu'apporte Lalande pour les fiefs de grande dignité mouvans de la couronne qu'il pretend ne pouvoir estre —

demembrés et raporte a cet effet un arrest d
sans dire dans quelle cause, cette exception di
ne me paroit pas assez fondée, au reste que
on les depecera la dignité demeurera toujo
attachée au chef lieu

Question les mouvances peuvent-elles estre
alienées sans le chef lieu?

Lalande dit que oui et suit en cela l'opi
de Dargentré, Dumolin tient la negative

Je me range a l'opinion de Dargentré et de
une mouvance n'est point attachée inseparable
au chef lieu du fief dominant, cette mouvan
est un estre intellectuel quod nullo situ contine
cest la seigneurie directe des fiefs des vassa
cette seigneurie directe se conçoit fort sans l
chef lieu, le chef lieu est seulement le lieu o
s'exercent les droits de cette mouvance, ou les
homages se portent, mais au reste ce droit de
superiorité et de mouvance est tres distingu
du chef lieu, il en est tres separable et rien
n'empesche qu'il n'en soit separé par une alien
Dumoulin notre adversaire convient lui même
art. 1. glos. 3. N. 36. qu'un seigneur peut alie
tout jusqu'au chef lieu et se retenir les mouva
sur ses vassaux, en ce cas les mouvances seron

separées du chef lieu, donc suivant Dumoulin
lui même les mouvances sont separables du chef lieu
Item un seigneur prescrit par quarante ans les
mouvances d'un autre seigneur sans en preserver
le chef lieu, or la prescription est une alienation
et quod non potest alienari non potest usucapi
et vice versa quod potest usucapi potest alienari
donc les mouvances peuvent estre alienées sans le
chef lieu. Il est vrai que dans ce dernier cas le
consentement du vassal ~~qui~~ intervient, mais je
croi que quand il n'interviendroit pas, l'alienation
ne cesseroit de subsister
Ne dicas ce quelques uns ont voulu dire que
interest vassalli non habere meorem dominum
car il n'y a pas plus d'inconvenient qu'un seigneur
vende les mouvances sans le chef lieu sans le
consentement de son vassal minori domino
qu'il y en a qu'il vende les mouvances avec
le chef lieu sans le consentement de son vassal
minori domino, ce qu'il peut faire, car personne
ne doute qu'un seigneur ne puisse malgré ses
vassaux vendre sa seigneurie a un homme
de la lie du peuple qui deviendra le seigneur des d.
vassaux, enfin les vassaux ne souffrent point

de couvoi de cette alienation, car ils ne fu
toujours obligés a aller a la foi qu'au lieu ou
avoient coutume d'aller, ou dans les dix lieue
La loi fin. §. libertus. ff. cond. indeb. qui dei
que les droits de patronage ne sont susceptible
recoit iny aucune application, il ne se peut
que celui qui ne m'a pas affranchi soit mon
il ne se peut faire que la reconnoissance que
dois a une personne pour raison de la liber
qu'elle m'a procurée, je la doive a une autre
qui ne me l'a pas procurée, ar le droit de patro
ne consiste qu'en cela, ne consiste que dans
honneur, dans cette reconnoissance qu'on a
d'exiger d'une personne pour raison de la lib
qu'on lui a procurée

mais le droit de mouvance est une suje
directe des heritages des vassaux que rien
n'empesche qu'on ne puisse transferer
ainsi que tout autre droit

Tel est mon avis sur cet article passons
maintenant au Chapitre cinquiéme ou
nous parlerons du droits de rachapt qui
compette regulierement au seigneur de fief
pour percevoir une année du revenu du fief.

Chapitre 5e
Du droit de Rachapt

Le Rachapt ou Relief est le droit qui compete Regulierement au Seigneur de fief de percevoir une année de revenu du fief de son vassal a toutes mutations qui arrivent dud. fief servant autres que celles qui arrivent par vente ou autre equipollent, ou encore autres celles qui sont nommement exemptées de profit par quelque raison de faveur particuliere

Nous diviserons cette matiere en

Primo en quoi consiste le profit de rachapt Il consiste proprement dans le droit de percevoir le revenu d'une année du fief servant, neanmoins pour la comodité du Seigneur qui seroit trop embarassé s'il falloit qu'il eut le tour de percevoir ce revenu, on a etabli que le vassal offriroit trois choses, ou le revenu de l'année ou le dire de prudhommes, ou une somme lesquelles deux dernieres choses ne sont qu'une estimation et equipollence de la premiere, ainsi il est toujours vrai de dire que le rachapt consiste dans le revenu d'une année cest ce que nous apprend la coutume article 52.

" Quand aucun doit rachapt il doit offrir a
" Seigneur trois choses, cest a sçavoir le revenu
" lannée de son fief, une somme dargent q
" quil devra estre convenable, ou ceque deux
" prudhommes estimeront et dez lors le Seigneur
" ne fait plus les fruits siens et a 40 jours
" choisir et eslire lune desd. trois offres

Il doit offrir trois choses

Question. quid sil offroit le revenu de l'an
ou quil offrit en general le profit de rachap
quil doit, ses offres seroient elles sufisantes p
arrester la perte des fruits?

Dumoulin decide avec raison que telles
seroient insufisantes; car puis que la loi prem
expressement au vassal doffrir trois choses, et
ces choses une somme dargent, il ne doit pas
libre au vassal dene point obeir a cette loi
qui est portée, en faisant des offres vagues
et noffrant point de somme dargent.

Lemaitre qui est davis contraire dit que
en faveur du vassal que la coutume dit que
offrira trois choses, et particulierement, dit-
cest en sa faveur quil est dit quil offrira une
somme dargent, afin, dit-il que par ce moyen
vassal qui se trouvera avoir offert une somm

egale. acc qui etoit dû pour le profit de
vachapt ne tombât point dans les frais de lestimation
Cette raison de le Maitre est fausse
Il est faux que ce soit pour le vassal que cet
article soit fait afin de lui faire eviter les frais
dune estimation, car quand même il auroit offert
plus qu'il ne faut le seigneur choisissant lestimation
elle se feroit toujours a frais communs, nôtre
coutume article 53. dit expressement que
lestimation se doit faire a frais communs, et elle
ne distingue point le cas ou le vassal auroit
assez offert et celui ou il n'auroit offert assez
et partant nous ne devons distinguer non plus
Il est vrai que la coutume de paris surlaquelle
le maistre a escrit ne s'en explique, mais la nostre
doit servir a l'expliquer.
Il faut donc conclure que cet article qui
prescrit d'offrir trois choses n'est point fait en
faveur du vassal, mais plutost en faveur du
seigneur a qui la coutume defere le choix
desd. trois offres afin de lui eviter l'embarras
de percevoir par lui même le revenu de l'année
le vassal ne peut donc pas s'exempter d'offrir
lesd. trois choses au prejudice de son seigneur.

en faveur de qui il est etabli qu'elles seront
offertes, n'offrant donc point les d. trois choses,
offres ne sont point suffisantes et ne peuvent
arrester le gain que le seigneur qui a fait
fait des fruits en pure perte, ou si le seig
n'a pas encore saisi elles ne peuvent empes
le seigneur de les faire

Il est vrai que le maitre cite un arrest
contraire a nôtre opinion rapporté dans Fos
mais il ne doit estre suivi

Question, quid si le revenu du fief etoit
certain et invariable puta que le fief fut en
rente de 500^{tt} fonciere infeodée

En ce cas dumoulin estime avec raison qu'il n'
besoin d'offrir trois choses mais seulement 500
car en vain les prud-hommes et le vassal s'
arbitreroient-ils le revenu d'une rente qui
par lui même determiné certain et invariable
une somme d'argent telle qu'il seroit
convenable

Question si la somme que le vassal offre
est moindre que la moitié du revenu de
l'année les offres seront-elles valables?

Oui, car la coutume ne dit point qu'il offre
une somme convenable, mais telle qu'il seroit

estre convenable, elle laisse dans sa discretion quelle somme il doive offrir, ce qui ne fait point de prejudice au seigneur qui peut choisir autre chose, il est absolument impossible que le nouveau vassal qui ne connoist la terre ne la trompe de moitié dans lestimation du revenu de lannée, ainsi on ne peut pas nier quune somme pour estre moindre de moitié de la juste valeur ne soit une somme telle quil a vû estre convenable

Question. Quid si la somme offerte par le vassal navoit aucune proportion avec le revenu de lannée des ou fief jugea que son fief fut un fief de 1000tt de rente et quil offrit 50tt

Dumolin dit que même en ce cas loffre est bonne, parceque la coutume ne determine point quelle somme le vassal offrera

Lavis de dumoulin pouvoit estre soutenu dans lancienne coutume de paris sur laquelle il escrivoit qui portoit simplement une somme offerte par le vassal, mais on ne peut le soutenir dans notre coutume qui ne dit pas simplement que le vassal offrira une somme, mais ajoute que ce sera une somme telle quil devra estre convenable or on ne peut dire quune somme qui na nulle

proportion avec le revenu de l'année du
Seigneur soit une somme que le vassal aur
voit estre convenable

Nota a plus forte raison les offres seront inf
s'il a offert une somme qui soit d'enulle consi
qui soit omnino contemptibilis comme dix d
puta s'il a offert un sol marqué, car telle so
n'est point une somme serieuse; d'ou vient que
interpretes resolvent que la vente et le lou
qui se font uno numno ne sont point de vra
ventes ni de vrais louages, parcequ'un tel pa
nou est verum pretium et Dumoulin est du
avis.

Question. Ces offres doivent-elles estre r elles
cest a dire faites a deniers exhibés.

Il n'est necessaire, parcequ'le vassal ne sait p
ce que le Seigneur choisira et d'ailleurs la co
ne le dit point. gta Moulin.

Question le vassal pourroit il offrir autre
chose que des deniers, puta du vin, du bled po
que cela convint au Seigneur

Dumoulin dit que oui, l'ancienne coutume p
laquelle il escrivoit disoit une somme; parc
examiner si son avis etoit bon dans l'ancien
coutume de paris, il me paroit qu'il ne peut

estre suivi dans la nostre, car nôtre coutume dit expressement, une somme d'argent, or du bled, du vin et toute autre chose que des deniers ne sont point suivant l'usage de nôtre langue une somme d'argent

Nec obstat que pecunia appellatione hæc omnia veniebant apud Romanos, Car je reponds a cela que le mot pecunia avoit une signification plus etendue que n'en ont chez nous ces mots, une somme d'argent.

Question. le vassal peut-il offrir la compensation d'une somme d'argent que lui devoit son seigneur.

Je crois avec Dumoulin que oui, car qui se compensat solvit, par consequent offrir de se compenser une somme d'argent qui m'est dûe est la même chose que d'offrir payer une somme d'argent partant j'offre en ce cas une somme d'argent et partant mes offres sont conformes a la coutume

Coüar sur Chartres est d'avis contraire

Il dit pour raison 1°. que les offres doivent estre faites a deniers decouverts ce qui ne seroit pas si le vassal offroit une simple compensation; son principe qu'on doit offrir a deniers decouverts est faux, ainsi que nous l'avons dit cy dessus et d'ailleurs j'estime

que loffre dune compensation vaut une offre
a deniers decouverts

2e. Il dit que la maxime qui compensat obligationem que favore rei non adhibet, je nie le principe et je dis quen general elle a lieu en faveur du debiteur, cest pourquoi je mentiens au sentiment de Dumoulin, rejecto Covarri sententia

Et desiors le seigneur ne fait plus les fruits siens

Ne conclues pas de la que dez lors la saisie feodale soit levée, elle nest que suspendue; il est vrai que si le vassal, lors que le seigneur aura fait son choix ne le laisse pas constituer en demeure de nouveau pour payer ce que le seigneur aura choisi, sil le paie anteaquam rursus constituatur in mora, leffet de la saisie feodale aura cessé dez le tems desd offres; dez lors le seigneur aura cessé de gagner les fruits mais si le seigneur aiant fait son choix le vassal est en demeure de payer la saisie continuera avoir effet.

Question le vassal etant constitué en demeure de payer ce que le seigneur aura choisi, le seigneur qui a saisi feodalement gagnera t-il les fruits non seulement perçus depuis que le vassal

a ainsi été constitué en demeure, mais même ceux
perçus depuis les offres du vassal pendant que
le seigneur deliberoit pour faire son choix

Oui, car lorsque la coutume dit que dez lors
le seigneur ne fait plus les fruits siens, cela doit
s'entendre pourvû que ces offres se trouvent par la
suite avoir été sérieuses et qu'elles soient executées
sans retard par le vassal, autrement ces offres
ne doivent avoir aucun effet et n'être d'aucune
consideration, puis qu'elles ne tendoient qu'à
amuser le seigneur, si on donnoit quelque
effet à ces offres, ce seroit permettre au vassal
de se jouer de son seigneur et déluder la
saisie feodale, puis qu'il n'auroit qu'à aller
faire ses offres la veille de la recolte et pendant
que son seigneur deliberoit la recolte se
feroit et puis il ne donneroit point d'argent

A joûter que ce qui fait que le seigneur cesse
de gagner les fruits lors des offres du vassal, c'est
que le seigneur est constitué in morâ ad suspendi
mais la demeure de payer du vassal qui survient
depuis fait evanouir la demeure du seigneur
et remet les choses en même etat que si le
seigneur n'avoit jamais été in morâ, ce qui

et conforme aux principes de droit suivant lequel
mora creditoris posteriori morâ debitoris abolet
Posterior mora nocet, dit la loi 17. ff. per quas
rei vend. dans lespece dun vendeur qui a été
en demeure de liurer la chose, ensuite duquel
lacheteur a été en demeure de payer le vendeur
etant prest a la liurer nocet emptori dit la loi

Quand le vassal est-il en demeure depuis
On pourroit dire depuis la signification que
fait le seigneur quil a choisi la somme par
offerte et quil sest ecoulé un tems raisonable
arbitrio judicis pour que cette signification au
pû venir a sa connoissance et quil ait pû
en consequence la porter au seigneur, que si le
dire de prudhommes a été choisi, la demeure
va depuis que lestimation desd. prudhommes
lui aura été signifiée et un tems raisonable
au precedent ecoulé, que si le revenu de
lannée a été choisi, il ne peut etre constitué
en demeure quiaulant quil empescheroit le
seigneur de le percevoir

Dez lors le seigneur ne fait plus les fruits siens

Cela sentend lorsque le seigneur auquel les
offres sont faites avoit desja saisi, que sil navoit

encore saisi, ces offres empeschent que dez lors
dne puisse saisir. Ce qui s'entend encore dans le
même sens que cy dessus, c'est a dire que si les
offres sont par la suite executées, la saisie qu'il
auroit fait seroit de nul effet et les depens en
tomberoient sur lui, mais si par la suite du
tems il paroist que ces offres n'etoient point
serieuses et qu'elles ne soient suivies d'execution
en ce cas elles ne meritent aucune consideration
et n'empeschent la validité de la saisie faite
depuis icelle.

Il suit de la ce qui est decidé en l'article 59.
qu'il faut expliquer en passant

" Les fruits empeschés ou levés seront restitués
" au vassal en faisant les frais si le seigneur
" accepte la somme offerte ou ce qu'il sera arbitré
" par les prudhommes &c

Montargis dit que la main levée ne sera
retardée pour les frais article 21.

Ce qui s'entend de ceux perçus depuis les offres e
comme remarque fort bien Lalande et non
de ceux perçus devant, lesquels ont été acquis e
irrevocablement au seigneur

Item cela s'entend pourvu qu'après l'ad. acceptation

d'offres le vassal ne se laisse de nouveau contraindre
en demeure

La coutume parle dun cas ou le choix est fait de
la somme offerte, ou dedire de prudhommes; car
le revenu de laannée est choisi, ces fruits ne sont
vestitués, mais imputés sur led. revenu

Neanmoins ce que nous venons de dire que les
fruits perçus depuis les offres mais avant laccepta
du choix du revenu de laannée sont imputés sur
revenu est opposé a ce qui est dit en lartikle
que nous verrons cy apres, que cette année
revenu ne couvre que du jour de laccepta
du jour du choix, partant semble que les fruits
enlevés avant le choix devroient aussi estre
vestitués ne faisans point partie de cette
laannée dont le revenu est choisi

Et a 40 jours pour choisir laune des dites trois
offres

Et a

Question Qui a ce choix, est ce la personne
seule du seigneur. Lusufruitier du fief dominant
qui saisit au nom du seigneur aux termes de larti
603, item le fermier des mouvances et droitures
seigneuriaux nont ils pas aussi ce choix?

Oui, car le droit de rachapt est un droit utile

au fruit du fief dominant il appartient donc en toute son etendue a l'usufruitier et au fermier auxquelles personnes sans doute les fruits appartiennent partant c'est a eux a choisir puisque c'est en eux que le profit regarde entierement

Quarante jours

Depuis la signification des offres et non compris ce jour, nam dies a quo, non computatur in termino

Question le seigneur aiant choisi l'une des d. trois offres peut-il avant que les 40 jours soient ecoulés revoquer son choix et choisir autre chose?

Il le peut les choses etant entieres, et fait a ce propos la loi 112. de verb. oblig. ou il est decidé que celui qui stipulatus est stichum aut Pamphilum quem volam donec judicium dirimat mutandi habet facultatem, il en etoit autrement, s'il avoit dit quem voluero, mais c'etoit par subtilité de droit Le legataire d'une alternative peut suivant Cujas variare usque ad integrâ si le legs lui est fait per damnationem, sens si per vindicationem quia quem elegit statim hoc casu ei acquiritur pleno jure; De même aussi dans nôtre espece, le seigneur peut varier pourvû que ce soit re integrâ, avant que le vassal ou quelqu'un pour

lui ait accepté ses offres, car cette acceptation
vim tacite pacti a quo discedere non licet, dum
est entout decet avis, Lhote contra et citez dum
a 16. glon. 96. n. 16 et 17.

Question. apres les 40 jours ecoulés le fer
est il dechû de plein droit duchoix que la
coutume lui accorde, enselle sorte qu'il ne puis
plus pretendre que le revenu de l'année en
consiste uraiement le profit de rachapt, ou
est necessaire de prendre sentence sur une
assignation donnée apres les 40 jours pour
declarer dechû, jus qué la quelle sentence il pu
faire led. choix, en paiant les depens de
l'assignation?

Le parti de prendre sentence est plus sûr; aus
je croirois avec Lhoste sur l'article 4. montag
qu'avant la sentence et selon que les 40 jour
sont ecoulés il est dechû de droit; cette option
est un benefice que la coutume lui accorde
il ne doit en jouir que sous les limitations
sous lesquelles la loi lelui accorde et partant
charge de le faire ce choix dans le tems qu'
loi lui prescrit.

Cette espece est toute differente de celle d
l'heritier qui a 40 jours pour deliberer, ce

de 40 jours est prescrit a lheritier pour liniter en faveur des creanciers et des parents dudegré subsequent le droit que cet heritier a dedroit commun de deliberer tant quil voudra suivant la regle, nés heritier qui ne veut, ainsi ce terme est prescrit plutot pour les creanciers et parents dudegré subsequent que pour lheritier partant tant que les creanciers nusent dela grace que lui fait la coutume, lheritier use delaliberté quil a de droit commun de deliberer toujours, tant donc quils ne le poursuivent point et quils ne le font point declarer dechû, il a droit de deliberer; Mais jcy le choix accordé au seigneur est une grace dela coutume, puis que stricto jure il ne peut pretendre que le revenu de lannée, il ne peut donc user de cette grace que sous les limitations portées par la coutume qui font de faire ce choix dans les 40 jours adde quil seroit inique que le seigneur fût en temporisant attendre lévenement des saisons pour faire son choix pendant que le vassal ne le sçavoit pas lors quil a fait ses offres, hoc est captiosum vasallo et aquitati contrarium Lalande dit pourtant que la pratique est de

prendre sentence, mais cette pratique ne detruit
mon opinion et prouve seulement que cela
fait pour plus grande sureté

Question. Le seigneur pourroit il choisir quel
chose de chaume, puta la moitié dela somme
offerte et la moitié du revenu delánnée

NON il faut aux termes dela coutume quil
choisisse lune desd. trois offres

Si le seigneur ne fait point son choix et que
les 40 jours se passent quid ijs?

Nous avons au sujet lártikle 55 qui decide que
suffit au vassal delaisser son heritage vacant
pendant lánnée depuis les offres

" Si le profit de rachapt est dû et le vassal
" les offres faites et signifiées laisse son heritage
" vacant jusquá un an apres lesd. offres et
" significations d'icelles, et sans que son seigneur
" de fief lui ait declaré laquelle il veut accepter
" lesd. an passé demeurera quitte desd. rachapts

Laisse son heritage vacant

Question. Est-il censé laisser son heritage vacant
sil garde les clefs de sa maison qui est en fief

Je croirois que non et quil doit les bailler ou
les faire bailler au seigneur ainsi que la coutume
le decide dans le cas du guerpissement en matiere

de relevaisons a plaisir art. 128, ou sur son
refus les consigner
Jusqua un an apres lesd. offres et signification
djelles
Lan court donc non du jour des 40 jours, mais
du jour des offres, si neanmoins il y avoit des logis
dont il y eut des clefs a donner, je croirois que
lan ne commenceroit que du jour des clefs
offertes, car lheritage na été vacant plutot
ni sans que son seigneur lui ait declare
sa mise dans les tems competens
Lesd. an passé demeure quitte dud. rachapt
Soit que son seigneur ait perçu les fruits, soit
quil ne les ait perçus, ca été son affaire, si le
seigneur ne les a perçus le vassal nen est pas
moins quitte, cest la faute du seigneur davoir
laissé perdre ce qui lui appartenoit, il suffit au
vassal de ne les avoir point recueillis ni fait
recueillir.
Nous venons de voir le cas auquel le seigneur
ne fait point de choix, voions apresent le cas
ou il en fait
Le seigneur donc ou choisit la chose offerte
et en ce cas le vassal doit la payer, ou il choisit
le dire de prudhommes et en ce cas on procede
comme il est porté par lart. 53 quil convient expliquer

" S'il choisit ledire de prudhommes led. seigneur
" en prendra et eleva un et le vassal l'autre a frais
" communs, lesquels arbitreront en leur conscience
" ce que peut valoir led. rachapt et si les d. prudhommes
" ne le peuvent accorder prendront untiers faurbon
" soit besoin d'en parler au seigneur et vassal

Le seigneur en prendra un et le vassal l'autre

Sauf de part et d'autre les moiens d'récusation que
le vassal pourroit avoir contre celui que le seigneur
nommeroit et vice versa

les quels arbitreront en leur conscience

Doivent arbitrer ensemble

Question. sont-ils tenus preter serment?
Dumoulin decide que non, amoins qu'ils ne soient
nommés en justice

Question. Peuvent-ils condamner le vassal à
donner autre chose au seigneur que de l'argent
aut vice versa obliger le seigneur a recevoir
autre chose

Dumoulin dit que les prudhommes ne pourroient
pas arbitrer que le vassal donneroit au seigneur
pour son profit de rachapt une rente, encore
moins un heritage, mais bien qu'il donnera du
bled, du vin, un cheval &c pourvu que ce soit
choses qui conviennent au seigneur et que le

vassal puisse donner faulement

Pour moi je croi qúils doivent apprecier a deniers le profit de rachapt, le dire de prudhommes et lestimation du rachapt, or dny a que les deniers qui servent destination atoutes les autres choses, mais alexception des deniers une chose ne peut estre lestination de Lautre, je croi pourtant que le rachapt pourroit estre appreué encore a une certaine quantité de fruits de ceux que lheritage raporte, car comme le rachapt ne consiste que dans ces fruits dont la quantité qúon en recuillera est incertaine aussi bien que la depense qúil convient faire pour les recuillir, il est assez naturel que le rachapt puisse estre estimé a une certaine quantité de ces fruits eu egard a ce qúon en recueille bon an mal an, et ce qúil enfaut oter pour fraier aux frais, pour cela levassal est tenu exhiber les baux et papiers

Et si lesd. prudhommes ne se peuvent accorder

Ils ne saccordent lors qúun estime le rachapt a plus, lautre amoins, Puta lun a 500tt et lautre a 400tt nen dias qúils saccordent pour 400tt parceque 400tt est dans 500tt pheriee, mais

non pas intentionaliter, car qui opine a appr
le rachapt a 500th n'opine pas a l'appreuer a 4
imo differentia; Parlant Dumoulin rejette le
de la loi diem proferre ff. recept arb. ou il est
que si de trois arbitres l'un estime qu'il faut don
quinze, l'autre dix, l'autre cinq qu'en ce cas
donantur quia in quinque consenserant

Prendront un tiers

Et en ce cas ce sera l'avis d'un tiers qui decid
mais il faut qu'il le rende apres avoir entend
les deux autres

Quand les prudhommes ont estimé il n'est neces
de les faire omologuer en justice, la coutume pa
elle même lui donne autorité, c'est l'avis de
Dumoulin et de Duplessis, il suffit que le seig
le signifie au vassal qui doit payer incontinent
a quoi les prudhommes ont estimé le profit d
rachapt

Question quid si le seigneur ou le vassal
pretendent que l'avis des prudhommes n'est pas
juste, sont-ils recevables a se pourvoir contre
en faisant assigner l'autre partie pour voir dire
que sans avoir egard a cet avis on conviendra
d'autres prudhommes.

Oui, car le dire de prudhommes auxquels l'on

parties se raportent pour estimer le profit de rachapt nést pas merum arbitrium, mais arbitrium boni viri, ce que le mot même de prudhomme denote, si donc leur avis nést pas arbitrium boni viri comme en effet il nést pas bel lors qúils se sont lourdement trompés, leur avis nést pas ce aquoi les parties lés ont raportés, car ils lés ont raportés a des arbitres pour arbitrer arbitrio boni viri.

Question. Mais quand peut-on dire qúils se sont lourdement trompés et que leur avis nést pas arbitrium boni viri (idest prudentis)

Le commun des docteurs resoud que cést lors qúils se sont trompés de plus du sixième dela juste valeur

Dumoulin dit que cet avis des docteurs quoique bon dans toute autre matiere ná pas lieu dans celle cy et que le vassal adroit se plaindre pour peu qúon ait estimé le profit de rachapt plus que probablement pouvoit valoir le revenu de lánnée; car il ny a proprement que le revenu delánnée qui soit dû, ledire de prudhomes ne fait que representer ce revenu delánnée il ná eté introduit que pour la commodité

du seigneur et du vassal, mais principalement
du seigneur, la coutume en cherchant la comodité
du seigneur a entendu que ce serait sans que cela
fit prejudice au vassal et partant que le vassal
ne pourrait jamais aumoin de cela estre tenu
de payer aucune chose au delà du revenu de la
qui est la seule chose qu'il doit naturellement
à l'égard du seigneur il ne peut se pourvoir contre
l'avis des prudhommes pour une simple erreur de
sixième comme dans les autres matieres, il faut
qu'il y ait aumoins erreur de la moitié du dit
par ce qu'il est de la nature des profits d'estre
toujours estimés plus bas que leur juste valeur
natura enim feudorum est ut benignitas pot
quam exactus rigor erga vassallos exercere
Au reste nota qu'un seigneur serait bien pla
failement reçu à se pourvoir contre l'avis
des experts s'ils avoient estimé plus bas que n'éta
la somme offerte par le vassal
Que si le seigneur elit le revenu de l'an
alors ou les heritages sujets à son droit de rach
se trouvent estre affermés, ou le vassal en jouit
par ses mains; au premier cas il doit se contenter
de la moisson ou ferme que le fermier en fait
à son maitre, c'est ce qui est decidé en l'article

que nous avons deja vû au chapitre de la saisie feodale.

„ Le Seigneur qui exploite en pure perte son fief
„ ou qui a accepté le revenu de l'année lequel fief
„ aura été entier ou partie de bonne foi sans fraude
„ baillé a loier ferme ou moyon par son vassal doit
„ le contenter de la redevance dûe par le fermier —
„ et pour le surplus peut exploiter par ses mains

Nous avons expliqué cet article au chapitre de la saisie feodale, nous avons dit que cette disposition etoit fondée sur les devoirs de bienveillance que le Seigneur doit a son vassal qui ne permettent pas qu'il expose son vassal a tomber dans un procés contre son fermier par son defaut de jouissance, lors qu'il peut en reprenant la maison ou ferme eviter a son vassal cet embaras sine suo magno dispendio

Si le fief etoit donné a cens ou rente il n'en seroit pas de même et le Seigneur ne seroit reçu de se contenter du cens ny de la rente; La raison est que une ferme lorsque le bail est fait de bonne foi est — presumée equipoller a peu pres au revenu de l'année qui est dû au Seigneur il ne peut pas beaucoup — perdre en l'alleplant; or il est obligé a procurer la tranquillité de son vassal dez la qu'il le peut faire sans estre fraudé de son droit, dez la qu'il le peut faire sine magno suo dispendio.

Mais une rente et un cens n'équipollent pas tou
au revenu de l'année, souvent même et presque
ils n'ont aucune proportion avec ce revenu, soit
cause des deniers d'entrée qui ont été donnés lors du
bail, soit a cause des meliorations qu'on aura
ou de la difficulté du prix des fruits qui se trouve
au bout d'un long espace de tems qu'il peut y
que le bail est fait, et partant si le seigneur et
tenu de se contenter de ces cens, de cette rente, il
arriveroit souvent qu'il seroit fraudé de son pr
ce qui ne doit pas estre.

Le seigneur a qui la ferme ou maison est aban
pour son revenu de l'année doit a cet effet av
communication des baux et cette communication do
lui estre faite aussi dans le cas ou le revenu ne
trouveroit affermé et qu'il seroit abandonné en
menue, afin que si le seigneur vouloit l'affer
il sçût a quoi s'en tenir. C'est ce qui est decidé
l'article 54.

» Si le seigneur a choisi le revenu de l'année
» vassal est tenu de lui communiquer les bau
» papiers de ses recettes ou lui en extraire la dit
» sur ces papiers aux depens de son seigneur

Ou lui extraire

Je crois que cela n'a lieu que dans deux cas
1°. si le seigneur ne veut plus s'en charger

2° si lesd papiers de recette ne sont par sur des papiers separés, mais soient compris dans le journal du vassal ou toutes les affaires du vassal sont inscrittes, desquelles affaires il n'est pas a propos que le seigneur ait connoissance, interest enim non pandi secreta familiæ, hors ces cas et dans celui ou le seigneur voudroit bien se charger desd. papiers et qu'ils seroient surchartre separée je ne croi pas que le vassal pût obliger son seigneur a en prendre des extraits a ses depens car les devoirs d'un vassal envers son seigneur ne permettent pas qu'ils puissent s'engager dans une depense qu'il pourroit lui eviter sine ullo sao dispendio en lui communiquant lesd. papiers

A l'egard de ce dont le vassal jouissoit par ses mains, le seigneur peut venir aussi en jouir par ses mains tout ainsi que le vassal en jouissoit, ce qui reçoit pourtant quelque limitation, comme il ne peut deloger son vassal, mais doit seulement avoir les caves, greniers, granges, etables, pressoirs et celliers servants pour recueillir et garder les fruits et aussi portion du loges pour se loger quand il y voudra aller pour recueillir ou conserver les fruits sans toutes fois deloger son vassal et famille y demeurant et si le fief consiste en une maison seule il prendra le loier au dire d'egens & cet

la disposition de l'article 73. cet article comprend
le cas de la saisie feodale que celui du rachapt
il est dit en general Lors que le Seigneur domaine
exploite, ce qui comprend le cas ou il exploite en vi
d'une saisie feodale, et celui ou il exploite pour
droit de rachapt, mais quand même ce mot ne
s'etendroit que dans le cas de la saisie feodale, cet
devroit s'etendre au droit de rachapt, car si le
Seigneur qui jouit du revenu de l'année ne peut
expulser le colone ou locataire du vassal ainsi
qu'il est porté art. 72. que nous venons de voir
et cela parce qu'il doit eviter a son vassal les
d'une action en recours, lors qu'il le peut sine fra
magno dispendio, la même raison se trouvant
militer dans nostre espece, l'embaras ou seroit le
vassal de deloger de sa maison pour une année
etant fort grand le Seigneur qui peut le lui fa
eviter en prenant l'estimation du louer de cette m
doit s'en contenter

Quels fruits sont compris dans le revenu de l'
Tous les fruits generalement qui se recueillent
dans le cours de l'année soit naturels comme
fruits d'arbres &c soit industrieux comme bled
soit civils dont il y a plusieurs Especes.

I°. L'année d'arerage de rente fonciere infeod

ou de cens qui court pendant lad. année, du revenu
en un mot, toutes les redevances en argent

2°. Les profits qui naissent pendant le cours de lad. année

3°. Les amandes et confiscations qui sont prononcées
au profit du seigneur justicier, lors que le fief
servant a une justice relevante en fief du seigneur
a qui est dû le droit de rachapt

4°. La presentation aux benefices qui vacqueront
pendant l'année dud. rachapt

On a douté sur ce droit si on pretendoit qu'il
n'étoit point in fructu ut potè quod in honore
consisteret, mais obtinuit esse in fructu, car
honor est fructus

A l'égard du droit de retrait feodal s'il venoit
a echeoir pendant le cours de l'année du rachapt
le seigneur qui jouit de son rachapt ne pourroit
l'exercer, car ce droit n'est pas in fructu, mais un
droit de la seigneurie et de la proprieté, ainsi
que le denotent ces termes, le seigneur peut par
puissance de fief &c

Nous expliquerons cecy plus au long au chapitre
du retrait feodal

Les fruits des bestiaux ne sont point partie du rachapt
car les bestiaux sont un mobilier qui ne fait point
partie de l'heritage, les fruits desd. bestiaux
ne sont donc point proprement fruits de l'heritage

or le rachapt ne consiste que dans les fruits de
lheritage feodal

Ce nest donc pas au seigneur mais au vassal
exercer ledroit de retrait feodal supposé quil
vende que lieu dans le cours delannée durant
et si le vassal lexerce il dedommagera le
seigneur dudroit de quint qui lui doit appar

La regle que nous venons de poser que
les fruits tant naturels, industrieux que civils
qui se perçoivent pendant lannée du rachapt
appartiennent au seigneur pour son rachapt
reçoit une limitation par les articles 57 et
de nôtre coutume quil convient expliquer

" Quand un seigneur feodal a choisi lannee
" pour le rachapt et en jelle annee aud. fief
" a bois, prez acouper ou Etangs a pescher led. seign
" ne peut couper led. bois ni pescher les d. Etangs
" en letat quils sont mais doit prendre seulement
" le revenu dune annee et doit on estimer com
" le revenu desd. etangs peut valoir pour une an
" et naura led. seigneur sinon la valeur dune
" Et quant ausd. bois le rachapt de chaunay
" hors gruerie est estimé a quatre sols Dorenavant
" foret de gruerie dOrleans deux sols et en la fo
" ou il y a gruerie trois sols

La raison de cet article est que ces fruits naissent non comme en un instant ni en une année, mais sont produits par la fonction de plusieurs années ainsi si le seigneur les percevoit en entier, il percevroit le fruit et revenu non dune année mais dune fonction de plusieurs années, neanmoins il nelui est dû pour son rachapt que le revenu dune année dont il nedoit avoir les fruits en entier, mais seulement une portion qui corresponde au revenu dune année.

Question si du fief servant mouvoit un seul fief mais qui fut de consequence et que cet arriere fief vint à estre vendu pendant launée du rachapt, le seigneur pourroit-il le pretendre tout entier, ou seulement ce a quoi peut estre estimée launée de revenu bon an mal an de la mouvance du fief servant

Dumoulin resout quil peut le pretendre tout entier, et bene, car le profit naist et acquiert la perfection en un instant, il est produit par laliénation qui se fait de larriere fief laquelle se fait en un instant, ce nest donc pas le fruit de plusieurs années, mais le fruit dune portion du tems de la jouissance accordée au seigneur pour

son rachapt partant ce profit doit lui appartenir
en entier

Dargentré se trouve dun avis singulier au
dun droit de rachapt de mon arriere fief
echet pendant lannée dont je jouis pour le
rachapt demon plein fief, il dit quil doit
nappartenir au seigneur quau prorata delan
qui lui reste ajouir; Cet avis ne vaut rien
Il faut suivre celui de dumoulin qui dit qu
lui est acquis en entier; La raison est que
profit uno puncto temporis acquiritur, dont
Dargentré lui même convient; or etant une f
acquis au seigneur il ne peut plus lui estre
mais dit dargentré, cet arriere rachapt fai
partie du rachapt duplein fief, or lan fini
rachapt finist, donc la perception decet arrier
rachapt doit finir aus.

Je repons larriere rachapt per se ne fait partie
du rachapt, mais seulement laequisition de cet
arriere rachapt, quand une fois il a été acqui
il peut subsister apres lextinction du rachapt
de plein fief tout comme un fils peut survivre
a la mere.

Question quid si pendant lannée du rachapt

les etangs nétoient en peschе le seigneur naurоit-il rien du revenu de ces etangs ?

Si, lors qúils seroient mis en peschе quoi quecela nárrivе que plusieurs années apres celle du rachapt expiré, il prendra dans la peschе une portion qui corresponde au revenu delaннée de son rachapt ; car la peschе etant un fruit fuсtif nést pas seulement le revenu de laннée pendant laquelle elle sefait, mais elle est encore le revenu de laннée precedente et des autres qui ont couru depuis que létang a eté empoissoné dunombre desquelles années setrouve entre laннée du rachapt pour létang en question et partant le seigneur y a droit, il en est de meme dúne coupe debois.

Au reste le seigneur ne peut rien pretendre pour le rachapt desd. etangs et bois avant qúils soient peschés et coupés, car le revenu delaннée etant choisi parle seigneur il ne peut rien pretendre pour son rachapt avant que les fruits soient perçus

Voions apresent quand commence laннée du rachapt pendant le cours delaquelle tous les fruits qui se perçoivent apartiennent au seigneur pour son rachapt cést ce qui est decidé parlárticle 56.

» Commence lad année au jour des offres aceptées
» ou valablement faites par le vassal jusqúa pareil
» jour lán revolu

au jour des offres aceptées ou valablement faites

Il ajoute ou valablement faites, parcequémeme
quelles ne fussent aceptées si elles ont été valablem
faites suffiset si le vassal a offert les trois choses
prescrites par la coutume et les a signifié par un
en regle au lieu ou il convient les signifier, lán
laisse decouvir du jour desd. offres enlaissant par le
vassal son heritage valant ainsi quávous dû
Gta Lalande

Ce qui suit de cet article est une limitation de la
que tous les fruits perçus pendant cette année appart
au seigneur pour le droit de rachapt.

Et ne le fait quúne seule cuillete dúne sorte de

Il pouvoit arriver par la hastiveté des saison
qúil se fesoit deux recoltes, puta deux vendange
pendant le cours de lánnée; lan 1725 jaceptle le
revenu delánnée le 13. septembre, le 15 on fai
la vendange, cést pour moi, au premier septem
1726 on fait la vendange, cést dans le cours de
mon année qui dure jes qúau 13. neanmoins ce
ne sera pour moi, car par ce moien jáurois le
revenu de deux annees, or le rachapt nést le
revenu que dúne

Quid si vice versa la recolte návroit pas

pendant le cours de l'année a cause de la
tardiveté de la saison, puta en 1726. j'ai accepté
le revenu de l'année le trois septembre surlendemain
de la vendange et en 1727 la vendange ne se fait
que le 13. septembre après l'an revolu.

Cette recolte qui se fera quoi quapres l'an
revolu m'appartiendra, les années en fait de fruits
casuels se comptent du premier jusqu'au 365., mais
en fait de fruits ordinaires les années se comptent
par les recoltes en telle sorte que pour etre censé
avoir joüi de l'année il faut avoir eû la recolte
en fait de fruits casuels la jouissance consiste dans
l'esperance qu'il en arrive pendant le tems de la
jouissance, parceque ces fruits casuels ne consistent
qu'en esperance, partant si j'ai veritablement eû
cette esperance pendant 365 jours j'ai vraiement
joüi 365 jours, j'ai joui une année; mais en fait
de fruits ordinaires la jouissance consiste, non
dans une esperance, mais dans la recolte qui l'en
qui l'en doit faire, parceque ces fruits ne sont
pas une simple esperance casuelle, mais quelque
chose de positif qui selon le cours ordinaire
de la nature vient a maturité a certain tems
reglé a quelques semaines pres, partant pour
etre censé en avoir joui il faut en avoir fait

la recolte; nous faisons tous les jours cette distinction dans lusage un fermier est dit avoir joüi une année dune censive si pendant 365 jours il a eû droit aux profits qui naistroient quoi quil en soit né aueun, mais on ne dira pas quun fermier a joui dune terre a bled, dun pré, dune vigne s'il n'en a coupé les bleds, fauché les foins ou recueilli le vin.

Question quid si par une sterilité extraordinaire il ne se faisoit point de recolte dautout, le vassal seroit il quitte du rachapt?

Dumoulin resout que non, car ce n'est pas dans le revenu dune telle année precisement que consiste le rachat, mais dans le revenu dune année ordinaire. Pareant si le seigneur n'a pas fait une recolte s'il n'a pas eû le revenu dune année il n'a pas eû le paié de son rachat.

Ne dicas que le rachapt est determiné au revenu de lannée qui suit immediatement laceptation des offres; car dez auparavant ces offres il etoit dû un droit de rachapt un revenu de lannée, or on ne peut pas dire que ce fut le revenu de cette année puisque le vassal pouvoit tarder deux ou trois ans a faire les d. offres, auquel cas il auroit eté dû le revenu dune autre année

le rachapt nést donc point limité au revenu dáucune année particuliere, mais il consiste dans le revenu dúne année en general; mais dira-t-on, il estoit dit quávant les offres le rachapt nétoit limité au revenu dáucune année en particulier, mais par lácceptation des offres il devient limité au revenu de cette année qui suit les offres conformement a lárticle 56. qui dit Et commence lad. année &c.

Je reponds avec Dumoulin que cet artile ne fait que designer lánnée delaquelle le revenu sera dit or il est des principes que la simple designation ne limite point lóbligation et que quand ce qui est dit engeneral ne peut estre paié de ce qui a été destiné et designé pour cela il doit estre paié dáilleurs, cést la disposition dela L. quidam 96 ff. legatis 1°. ou il est dit que si un Testateur a ainsi legué aureos quadringentos Pamphila dari volo, ita ut ab julio actore tot et in castris quos habeo Rot &c. . quoi qúil ne se trouve plus dárgent ni chez gullos ni au camp, le legs nést pas moins dû, quia magis demonstrare voluit a unde solveretur quam conditionem fidei commisso injicere quod ab initio pure datum est, cést la disposition de plusieurs autres loix semblables — suivant ces principes ondra que quoi que par

une sterilité extraordinaire l'année qui suit les offres, ne produise aucun revenu le rachapt n'en est pas moins dû au seigneur, parceque la loi n'a pas voulu que designer cette année pour servir a acquitter le revenu d'une année en general qui est dû par le rachapt

Duplessis Couar fait d'avis contraire a Dumoulin Couar dit en premier lieu que le seigneur en acceptant le revenu de cette année qui suit les offres est devenu seigneur de ce revenu et que partant la perte de ce revenu doit tomber sur lui suivant la regle des perit domino.

Il y a autant d'absurdité que de mots dans ce raisonnement; Comment le seigneur peut-il devenir seigneur d'un revenu qui n'existe pas et qui par la sterilité extraordinaire que nous supposons n'existera pas. Dominium certe non potest constare in id quod non existit. Ensuite Couar dit que le revenu de cette année perit pour le compte du seigneur qu'il a choisi, autre absurdité comment ce revenu peut-il perir n'ayant jamais existé, la destruction suppose une existence precedente le raisonnement de Couar est donc absurde et il ne faut pas plus longtemps s'y arrester.

Couar dit en second lieu que le seigneur qui a choisi le revenu de l'année aiant une fois choisi il ne peut plus venir et faire un nouveau choix; or dit-il aiant choisi le revenu de l'année puta 1727 il ne peut plus choisir le revenu d'une autre

Duplessis fait le même raisonnement, ce raisonnement est encore faux. Le seigneur qui a choisi le revenu de l'année n'est point obligé dans nôtre opinion de varier, ni de faire un nouveau choix, s'il a choisi le revenu de l'année il persistera dans ce choix, il ne demandera aucune des deux autres choses qui lui ont été offertes, son choix ne tombe pas sur le revenu d'une telle année en particulier, mais sur le revenu de l'année en general. La coutume designe pour cela celui de l'année qui suit ces offres, c'est-à-dire la premiere recolte qui se fera depuis ces offres. s'il s'en etoit fait en 1727, quoique été celle-là ne s'en etant point fait ce sera celle de 1728 qui est toujours celle qui suit ces offres et partant celle qu'il a choisi. je trouve l'avis de Dumoulin plus regulier et je m'y range

Question pour que l'avis de Dumoulin ait lieu est-il necessaire qu'il ne se soit point fait de

recolte dutout laannée qui fait les offres comme
il arriva en 1709, ou sil suffit quela recolte
ait eté ~~diminuée~~ si petite quélle ne dedomage
des frais quón a fait pour cultiver laterre

Dumolin et dece dernier avis. Pour moi je pen
aucontraire et je croi quil suffit quón ait une rec
si petite quélle soit pour que lerachapt soit acquitté
car le revenu delaannée nest autrechose quelen
fruits que laterre produira cette annee, il suffi
quélle en ait produit pour quón puisse dire que
le seigneur a reueilli ou dû reueillir le reven
de cette annee et partant quil est paié de son
rachapt.

Si les frais excedent la valeur des fruits, on n
conclura seulement que le revenu de cette annee
a eté infructueux au seigneur, mais il nest pas
essentiel au profit derachapt que le revenu de
Laannée soit fructueux. Le revenu delaannée ne
renferme dans son idee autre chose que celle
des fruits produits cette annee, quil en coute pou
les faire venir plus ou moins que les fruits ne
vallent, cest etranger acette idee, il suffit donc
quil ait reueilli ou dû reueillir ces fruits, pour
quón puisse dire quil a reueilli le revenu de
Laannée et quil a eté paié deson rachapt

Neanmoins si les fruits produits cette annee
pour la terre etoient sipetite quiantité

qu'ils ne puissent pas paroistre composer une recolte comme si dans une vigne on n'avoit recueilli que quelques grains de raisins, en ce cas le seigneur ne seroit pas censé payer de son rachapt, il ne seroit pas censé avoir perçû le revenu d'une année, car une si petite quantité de fruits n'est pas une recolte parvum et nihil æquiparantur

Question si la terre sujette au rachapt produisoit differentes especes de fruits, et que les fruits d'une espece eussent manqué, puta les vins, et que ceux d'une autre espece n'eussent pas manqué, puta les bleds, le seigneur qui auroit recueilli les bleds pour son rachapt en 1726 et n'auroit point recueilli de vin acause de la sterilité pourroit-il pretendre la recolte des vins de 1727.

Pour l'affirmative on dira que la terre relevant du seigneur en toutes ses parties, elle doit relief ou rachapt en toutes ses parties, par consequent dira t-on, le revenu de l'année est dû de toutes les parties de cette terre, non seulement de la partie de cette terre qui est en bled mais encore de la partie de cette terre qui est en vigne de-il lui reste a recevoir une partie de son rachapt pourquoi doit faire la recolte de 1727.

Neanmoins je me determine a la negative la raison est que la coutume en accordant

au seigneur le rachapt ou revenu de lannee
du fief mouvant delui elle considere ce fief
une chose unique et non comme plusieurs choses
Cest le revenu dun fief considere sous une
dunité qui est dû premierement et per se et
point precisement le revenu des Belle et Belle
des parties qui composent le fief sinon indirectement
quatenus elles se trouvent composer ce fief
Dela il suit que pour sçavoir si le seigneur
perçû le rachapt alui dû, il ne faut pas exam
sil a perçû le revenu des Belle et Belle parties
du fief car ce nest point precisement per
le revenu des Belle et Belle partie du fief
lui est dû, mais il faut seulement examiner
en general sil a perçû le revenu du fief en gen
cest a dire tous les fruits que le fief a produits
cette année, car il nelui est dû autre chose
le revenu du fief pris et considéré en general
Pour montrer davantage que lavis de laffirmative
ne doit estre suivi en cette question, je remarque
quil conduit a une absurdité; car si le raisonnement
sur lequel cet avis est apuié estoit bon, chaque
partie de Berre est mon fief, le revenu de
chaque partie de Berre nest donc dû, et jouissant
ce que jelais une fois perçû je suis en droit de
le pretendre, il sensuivroit quun seigneur

qui auroit pour son droit de rachapt vendangé la vigne de son vassal pourroit pretendre de vendanger encore launée ensuivante tous les ceps de vigne auxquels il ny auroit point eu de raisins l'année precedente; car il doit chaque portion est monfief, partant le revenu delaunée de chaque partie de cette vigne mest dû, partant le revenu de ces parties demon clos ou etoient les ceps qui nont rien produit mest dû, je nelai pas perçeu puis quon suppose que lesd. ceps nont point produit de fruits, nont point produit de revenu, partant je peux les pretendre encore.

Quelles sont les charges du profit de rachapt De faire faire a ses depens les façons et semences necessaires pour faire venir les fruits, Bels frais sont des charges naturelles du revenu de launée en quoi consiste le rachapt, sunt onera fructuum cest ce que nôtre coutume decide article 53.

» Si le seigneur de fief prend et elit launée, il » paiera les loiaux couts, semences Labourages » et mises faits pour les d. fruits

Loiaux couts

Cest le mot general pour toutes les depenses annuelles qu'on fait pour faire venir et recueillir les fruits ensuite la coutume descend ad exempla Labours semences &c

Doit aussi sa part du fumier du charroy
par proportion dune annee, comme si lusage
est de fumer tous les sept ans le seigneur en doit
un tiers.

Question. Le seigneur trouvant que les fr
monteroient plus haut que les fruits pourroit
les abandonner pour les d. frais?

Pour laffirmative on diva que lors qion est
obligé non personnellement, mais par raport
possession ou proprieté de quelque chose, ou
par raport a quelque droit quion a, on pe
en abandonnant cette chose, cedroit, ledeb
de Telle obligation, ainsi celui qui est obligé a
la refection dun edifice commun peut en aban
la part quil y a se decharger de Telle obligat
semblablement diva B on Le seigneur nétan
obligé au paiement de ces frais qia cause du
revenu delannée, il peut en abandonnant
revenu se decharger delobligation de paier

Neanmoins je me determine ala negative
parce quil me paroit que le seigneur qui a
elu le revenu delannée est obligé non
seulement acause de ce revenu mais aussi
personnellement a paier les frais de culture
Car par les offres et lacceptation dicelles, il

sest passé un contrait entre le seigneur et le vassal, le vassal sest obligé a abandonner le revenu de lannée qui suit les offres pour saiquitter envers le seigneur du revenu dannée en general quil lui doit, Le seigneur de son costé sest obligé a cultiver a ses depens la terre pendant cette annee le vassal satisfaisant a son obligation en abandonnant effectivement la recolte lors quelle se trouvera a faire le seigneur doit de son costé satisfaire ala sienne

Le seigneur est tenu pendant lannée du rachapt de cultiver lheritage en bon pere de famille, cest la disposition de larticle 70. qui doit sentendre aussi bien dun cas ou il exploite pour son rachapt comme dun cas ou il exploite en vertu dune saisie feodale partant est tenu a cet egard culpa nomine envers le vassal fit desaisonne deteriore les edifices, manque a faire faire les façons &

Le seigneur nest tenu des charges foncieres crées depuis linfeodation, car quoi que les charges foncieres sint onera fructuum, cela ne peut sentendre allencontre du seigneur duquel le vassal na pu faire la condition pire en imposant les d. charges suivant la regle alteri per alterum iniqua conditio inferri non potest. Nous avons

traitté cette matiere au chapitre premier sur l'article
8. que si la charge fonciere etant reunie
linfeodation comme la dixme le seigneur en
est tenu

auvertes a la reserve de la dixme toutes les ch
fonicres sont presumées posterieures a linfeoda
qui ne montre du contraire.

Question. si durant lannée de rachapt on
fait un Rolle pour reparations a faire a la paro
le seigneur qui jouit durevenu de lannée
est-il tenu de payer les deux tiers du Bau aug
le fief de son vassal est imposé

La raison de douter est que ces Bailles d'égli
sont charges fonicres et quil est certain que
lusufruitier en est tenu, neanmoins je me dete
aucontraire.

Il est vrai que ces charges sont des charges
fonicres, des charges de la jouissance, mais il
faut distinguer de quelle jouissance, comme
ces charges ne sont point annales, elles ne so
point charges dune jouissance annale, telle
quest celle du seigneur, Belle quest celle du
fermier, mais elles sont charges dune jouissan
vidgere, dune jouissance longue, Belle quest
celle delusufruitier, du preneur a longues annee

ainsi il ny a que lusufruitier avie ou alongues années qui en soit tenu, et non pas le seigneur qui na quune jouissance annale; Lecolone a la jouissance aussi bien que le seigneur, le colone nen est tenu ainsi que tous en conviennent = pourquoi le seigneur qui jouist pour son rachapt en sera-t-il plutost tenu, puis que leur jouissance est semblable

Nec obstat quod colonus conducta merced fruitur, patronus vero fructus titulo lucrativo; car un hoste a qui jaurois accordé dhabiter un an dans ma maison sans loier nen seroit tenu =

Je ne parle que des deux tiers de cette base parceque lautre tiers regarde effectivement celui qui exploite reellement, ainsi si le fief est affermé soit par le vassal, soit par le seigneur, qui la affermé pendant son année, le fermier paiera ce tiers, sile seigneur fait valoir lui même il le paiera, car un fermier duquel la jouissance est semblable a la sienne par raport a la brieveté le paieroit

A legard des reparations qui seroient a faire au fief dont le seigneur jouit pour son rachapt rien nest plus connu que la division qon fait en reparations locatives viageres et grosses =

il ny a que celles dela premiere espece qui sont
chargés dune jouissance annale et partant que
celles la auxquelles le seigneur soit obligé, encore
faut-il quil ait reçu le fief en bon etat de
reparations.

Le seigneur pour percevoir par ses mains le
revenu delannée est il tenu de bailler caution
quil rendra lheritage en bon etat

La raison de douter est que regulierement
tout usufruitier doit estre caution; il faut dire
quil ny est tenu, car quand on dit que tout
usufruitier ladoit, cela sentend dun usufruitier
avec ou alongues années tel que nest point le
seigneur dont la jouissance est annale, a cause
quele respect que levassal doit a son seigneur
empesche quil ne puisse lademander

Il convient maintenant de parler des cas ou
droit de rachapt ou relief est dû, et il faut
dabord poser pour regle generale que ledroit de
relief ou rachapt est dû pour toutes sortes de
mutations a quelque titre que ce soit excepté
qui se font par vente ou contract equipollent
a vente pour lesquelles est dû droit dequint
et encore excepté celles qui se font a certains
titres qui sont expressement exemptés de

profit par la coutume, cest la disposition de l'article 33 de paris qui peut nous servir de regle en cette matiere

„ En toutes mutations de fief est dû droit de rachapt „ ou relief, fors celles qui se font par vendition ou „ oubail a rente rachetable esquelles est dû quint „ et pour celles qui se font par juction ou donation „ en directe nest rien dû fors nest au vexin le françois

En toutes mutations de fief

entendez cecy, non de simples mutations, mais des mutations qui ont un titre que j'appellerai mutations de droit et de fait, en quoi il y a difference entre louverture a la foy et louverture au profits pour quil y ait ouverture a la foi, il suffit quil y ait mutation de simple fait, ainsi si un mineur qui avoit porté la foi aliene ensuitte son fief a quelque titre que ce soit et qu'ensuite il obtienne des lettres de restitution contre cette alienation au moien desquelles il rentre dans son fief il y aura ouverture a la foi, ce mineur devra la porter parcequil y a mutation de fait, car celui qui a acquis dumineur a été fait vrai proprietaire du fief, le mineur a cessé delestre et partant a cessé d'etre vassal, cette qualité etant attachée a celle de proprietaire du fief servant

qu'il a cessé d'avoir, l'acquereur ensuite a cessé d'être
proprietaire par l'éviction sur les lettres de restitution
et le mineur l'est redevenu, la restitution ne peut
detruire tous ces faits, nam potest quidem Bollere
jus sed non factum quia quod factum est per
rerum naturam infectum fieri non potest.

Voici donc des mutations de fait et partant
il y a ouverture a la foi, mais il n'y a point de
mutation de droit et de fait, partant nulle ou
ouverture au profits

mais dit M. Delalande sur quoi est fondée
cette distinction de l'ouverture a la foi et de l'ouverture
au profits, le voicy, et hæc nova sunt.

Quelle est la raison de l'ouverture au profits,
la raison en est suivant tous les auteurs que les
fiefs par leur institution n'étoient ni hereditaires
ni alienables, partant il falloit que celui qui
pretendoit y succeder, soit a titre de succession, soit
a titre d'alienation faite a son profit rachetât
du Seigneur moiennant finance la confirmation
de ce titre de succession et d'alienation, lequel
sans cela ne pouvoit avoir d'effet, ni lui transferer
la proprieté du fief, le rachapt se paie donc
pour le titre en vertu duquel on acquert la
proprieté d'un fief, donc quand il n'y a point de

titre, il ny a point de rachapt il ny a point de profit.

A légard de la foi lobligation de la porter naist de cette maxime portée en larticle 88 de nôtre coutume que le vassal nest saisi de son fief a légard de son seigneur quantant quil est en foi, la consequence dequoi le seigneur peut sen mettre en possession comme dune chose qui a son egard est une chose vacante; donc il suffit que le vassal cesse destre en foi en cessant destre proprietaire, pour que celui qui le devient a sa place soit tenu porter la foi dequoi quon ne saisisse le fief comme vacant et semblablement si ce nouveau proprietaire cesse de lestre et que celui qui letoit auparavant le redevienne, soit que ce soit en vertu dun nouveau titre, soit par la destruction de celui par lequel il avoit aliené, il suffit quil redevienne proprietaire pour quil soit tenu porter la foi parceque ne se trouvant pas en foi, puis quil a cessé destre, sil ne la porte de nouveau il ne sera pas reputé saisi de son fief a légard de son seigneur qui en consequence pourra le faisir comme vacant Donc ce nest pas les titres de mutations qui donnent ouverture a la foi, mais les simples mutations de fait.

A toutes mutations

Question: cela s'entent-il des mutations qui arrivent en la proprieté, ou de celles qui arivent seulement en la posession du fief servant?

Cela s'entend des mutations de la proprieté; car ainsi que nous venons de le voir dans la question precedente, le profit ne se paie que pour confirmer a légard du Seigneur ou l'alienation de fief ou la transmission dud. fief a titre de succession parceque les fiefs suivant leur origine n'etoient ni heréditaires ni alienables.

Que si celui qui vend, donne &c n'est pas proprietaire il ne peut aliener, car solus dominus alienare potest, partant nulla subest causa cur detur patrono laudimia ad confirmandam alienationem quæ esse non potest nec confirmari potest, car on auroit beau paier des profits il ne le peut plus faire que celui qui n'a la proprieté la transfere aun autre qui en est neanmoins ce en quoi consiste l'alienation, partant ne peut estre dû profit pour la vente donation, &c. d'un fief faite par celui qui n'est proprietaire et partant ce n'est que la mutation de la proprieté du fief et non la mutation de la simple posession qui donne ouverture au profit.

Corollaire. De la il suit que si Augustin etoit proprietaire d'un fief et que Delage

lusurpa sur lui pendant son absence et a pour heritier collateral Celestin, lequel le transmit par succession collaterale a Gennade, lequel Gennade le transmist a Molina, et que dun autre costé Augustin ait eu pendant ce tems pour heritier collateral Prosper, lequel a eu pour heritier collateral Fulgence, lequel a eu aussi pour heritier Dom Pichot, lequel Dom Pichot avance Molina dud. fief il fera vrai dedire in rei veritate quil na point eté dû de rachapts pour la succession echue a Celestin, ni pour les successions echues a Gennade et a Molina, et au contraire il fera dû trois rachapts pour la succession echue a prosper et delui a fulgence et de fulgence a dom Pichot, parceque par ces trois successions il y a eu changement de proprietaire, et il nyen a point eu par les successions echues a Celestin a Gennade et a Molina

Notez neanmoins que comme Delage etoit en possession et paroissoit proprietaire du fief, le Seigneur a eu droit dexiger profit de Celestin pour la succession qui lui est echue, parceque la possession ou etoit Delage le faisoit reputer proprietaire, et partant quoi que la succession echue a Celestin noperât aucune mutation de

proprieté elle doit neanmoins repetee en operant
par la même raison le seigneur de eû droit de exiger
un profit pour les juenions echues a gennade et
a Molina

Auvertes quand Molina aura été evincé par
Dom Pichot quoi quil apparoitte alors que les
profits perçus par le seigneur n'étoient dûs, le seigneur
sur laction en repetition de chose jugé, non dû
intentée par Molina ne sera tenu restituer des
profits que jusqua concurrence de ce quil paroitra
en avoir été fait locupletior; parce quil est des
principes de droit que qui bonâ fide indebitum
accipit non tenetur condictione nisi factus sit
locupletior, que s'il n'est locupletior sera aumoins
tenu ceder aud. Molina en compensation des trois
profits quil devroit lui rendre les trois quil a
droit de pretendre contre Dom Pichot pour raison
des juenions echues a Prosper, fulgence et alii
lesquelles aiant operé de vraies mutations de la
proprieté ont engendré trois profits dûs par led. Pichot

On peut tirer en argument pour cette decision
l'article de nôtre coutume et comme Molina est
sujet au raport des fruits envers Dom Pichot
les d. profits alui cedés lui seront compensés sur
les fruits.

Quid si molina n'étoit sujet a raport de ces fruits parcequ'e celestin son auteur auroit acquis led. fief de Pelage a titre de donation, les d. profits que Molina cessionaire du seigneur pretendroit — pourroient ils lui estre imputés sur les fruits qu'il a perçus lui ou ses auteurs ?

Si la doctrine de Dumoulin etoit vraie que les profits sunt onera fructuum et qu'ils doivent estre acquittés par celui a qui la jouissance du fief appartient, lors du tems de leur echeance — il n'y auroit aucune difficulté a resoudre qu'ils doivent estre imputés sur les fruits que Molina ou ses auteurs ont perçûs, mais comme je ne conviens pas de cette doctrine et que je resous au contraire ailleurs, comme nous le verrons dans la suite que les profits doivent estre payés par le proprietaire et non par l'usufruitier, la question reste entiere, on dira contre l'imputation que Dubot debiteur des d. profits envers Molina cessionaire d'icelui ne peut opposer en compensation de ce qu'il doit que ce qui lui seroit dû par Molina et non point les fruits qui ne lui sont point dûs puisque la loi les prend et les a attribués a Molina qui les gagne comme possesseur de bonne foi, neanmoins je me determine

pour limputation, argumento de ce qui est décidé en droit que pour impenses dues au possesseur de bonne foi lon lui impute jusqua Concurrence les fruits quil a perçus nonobstant largument cy dessus qui milite neanmoins egalement dans cette espece de droit.

fors celles qui se font par vendition ou bail a rente rachetable

adde ou contract equipollent a vente

Voions a present en detail les titres de mutations les plus ordinaires qui engendrent profit de rachept et en même tems nous verrons ceux que la coutume en a exemptés

Les titres de mutations sont ou successions ou contracts dalienation

Le titre de succession est un titre qui fait changer le fief de main en faisant passer la proprieté dicelui de la personne du defunt a celle de lheritier partant il fait ouverture au profit de rachept

Celuy reçoit deux limitations la premiere est que si dans la même année le même fief change de main plusieurs fois a titre de succession, ne sera dû quun seul rachept c'est ce que decide de Lartiele 17.

» Si en une même année le même fief sera tombé

„ en plusieurs rachapts par mort envers même
„ Seigneur ne sera dû qu'un seul rachapt.

Cet article a été ajouté pour avoir lieu alavenir lors de la reformation de la coutume en quoi on a suivi l'avis de Dumoulin, plusieurs opinions de ce Docteur ont été adoptés ainsi lors de la reformation des coutumes et on en a fait des loix

Il est a propos de raporter icy les raisons sur lesquelles Dumoulin fondoit son avis dans l'espece de nôtre article, car comme nôtre article n'est autre chose que l'avis de Dumoulin auquel on a donné force de loi, les raisons de l'avis de Dumoulin se trouveront estre les raisons de la loi

Dumoulin raporte deux raisons de son avis sur l'article 33. glos. 1. n. 112. la premiere est que aquitas non patitur ut patronus plus quo tantum capiat commodi a feudo quam vasallus capere possit; or si un fief echet par succession a Jean au mois de mars 1726 et qu'il meure au mois de juillet laissant pour heritier Polycarpe le Seigneur qui pretendroit rachapt pour l'echeance de la succession a Jean, plus commodi caperet a feudo que Jean son vassal, puis qu'il auroit eu pour ce rachapt la toute une année et que Jean n'en auroit joui que quatre mois.

La seconde raison est que non considerator acquiri filio quæ modicum durant, cum is non videatur capisse qui teneter restituere, or ce qui ne dure pas au moins un an modicum durat explicquons a present le Texte

Si en une année

Question si un fief est echu par succession collaterale le premier septembre 1726 a Jean, et que Jean l'ait transmis a Policarpe heritier collateral par sa mort arrivée le trois septembre 1727, mais qu'il n'y ait point eu de recolte en 1727 par une sterilité extraordinaire sera-t-il dû deux rachapts un pour Jean l'autre pour Policarpe?

Ce cas n'est pas dans les termes de l'exception portée par cet article, car dans ce cas ce n'est pas dans une même année que le fief tombe en deux rachapts, si les termes de nôtre article ne favorisent pas l'exemption du rachapt du chef de Jean, savoir si l'esprit de cet article ne pourroit pas la favoriser

L'esprit de la loi sont les raisons qu'on a eu en vue en la portant, or si la raison qu'on a eu en vue en faisant cet article de coutume est celle que Dumoulin rapporte en premier lieu pour fondement de son opinion, la raison de la loi l'esprit de la loi militeroit pour l'exemption

du rachapt en question, Car Jean nullum commodum sentire potuit a feudo, partant suivant la raison de Dumoulin patronus nullum debet sentire commodum magis quam Joannes, il ne pourroit par consequent pretendre de rachapt du chef de Jean. Neanmoins jestime qu'en ce cas on ne doit point decider pour l'exemption du profit et je raisonne ainsi.

Il est certain que pour decider pour l'exemption il faudroit s'ecarter des termes de la coutume et il faudroit decider ultra quam quod verba statuti or c'est un principe qu'un statut municipal ne doit point estre etendu et que stantum valet quantum sonat, surtout lorsque ce statut municipal contient une exception ou un droit particulier, tel qu'est celui cy; et ne s'il est permis quelquefois de s'ecarter des termes pour suivre l'esprit de la loi, au moins faut-il qu'en tel cas l'esprit de la loi se fasse sentir bien evidemment, or c'est ce qui ne se trouvera pas dans le cas de cette question, car quoique notre coutume embrasse l'opinion de Dumoulin en cet article, il ne s'ensuit pas absolument que ce soit par la raison que Dumoulin en allegue en premier lieu quoi que cela soit probable

il n'est donc pas certain que cette raison soit l'esprit de nostre loi ny aiant donc que cette raison qui milite dans le cas de nôtre question en faveur de l'exemption, cette exemption de profit ne se trouvant donc fondée dans les termes de la loi et ne se trouvant pas non plus fondée evidemment dans l'esprit de la loi elle ne peut se soutenir

Question. Jean a succédé a une pièce de vignes feodale le premier septembre 1726, il meurt et laisse pour heritier collateral Polinarpe le trois septembre 1727 en 1726 la vendange etoit faite des le mois d'aout avant la succession echue a Jean, il ne s'est point fait de vendange jusqu'a sa mort, avecque l'année 1727 acté d'avoir servi-il dû deux rachapts ?

On pourroit dire contre les seigneurs que dans cette matiere des profits feodaux l'année n'est pas tout un espace mesuré de 365 jours quelque peu qu'il y ait d'une recolte a l'autre a quelques jours pres, qu'ainsi les deux successions etant echues dans l'intervalle des deux recoltes quoi qu'a plus de 365 jours l'une de l'autre, on pourroit dire quelles etoient echues dans la même année neanmoins je vois qu'il faut s'en tenir au sens naturel de l'article, suivant lequel une année

signifie un intervale de 365 jours en consequence
dequoi ces deux successions echues a plus de 365 jours
lune de lautre ne peuvent estre dites echues dans
la meme année et partant engendrent deux rachapts
Par mort &c

Donc il en seroit autrement si le fief changeoit de
main plusieurs fois dans une année per alienationem
puta per donationem Echange &, car exceptio pro
uno casu firmat regulam in altero casu non excepto
Il y a dailleurs une raison de disparité, les mutations
qui se font per alienationem sont volontaires —
si le vassal trouvoit quun si grand nombre de
rachapts dus tout a la fois grevassent trop la propriété
rien ne lobligeoit dacquerer, sil acquiert il doit
donc simputer la charge quil a de tant de
rachapts, puisque sponte il y a donné lieu, mais
dans le cas des mutations par mort, ce nest pas
le vassal qui donne lieu volontairement a toutes
ces ouvertures fato imputatur non ipsi, partant il
merite quon lui subvienne.

Donc si jean me donne un fief et que je le donne
a Poliarque dans la même année il sera dû deux
rachapts, item sil mavient un fief par succession
et que je le donne dans la même année a Poliarque
il sera dû deux rachapts, car il natient qua moi

que mon acquisition ne fut de longue durée et que je ne jouisse plus longtems du fief, mais quid si e converso le fief m'est donné par jean et qua quelques jours de la je meure laissant Policarpe mon heritier, devat-il dû deux profits de rachapts, un de mon chef et un de celui de Policarpe?

Les raisons de Dumoulin militent pour faire dire qu'il n'en est dû de mon chef, car je n'ai pas pû avoir plus longtems de ce fief que j'en ai joui aquum non est igitur ut patronus habeat relevium quo plus emolumenti capiat ex feudo quam ego capere potui Item il n'a pas dependu de moi que mon acquisition ait duré in persona mea plus qu'elle n'a duré cum modicum duraverit non debet considerare

Cependant je resous qu'il est dû en ce cas deux rachapts, car le cas de nôtre article est lorsqu'il est arrivé plusieurs mutations par mort, or icy il n'y en a qu'une d'arrivée par mort, ce n'est donc pas le cas de nôtre article et partant il faut suivre le droit commun suivant lequel autant de mutation autant de rachapts

Envers même seigneur

Donc quand les profits echeent a deux differents seigneurs quoi que dans la même année les deux soient dûs.

Auveste sont-ils censés echûs a differents seigneurs non seulement lors que le second echet a celui qui avoit acquis le fief dominant a titre particulier de celui dutems duquel etoit echû le premier profit, mais encore lors que le second echet a l'heritier de celui dutems duquel etoit echû le premier profit.

Non a mon avis l'heritier en ce cas doit etre censé la même personne que le defunt puis qu'il remplit tout le profit echû au defunt aussi bien que le fief en quil se trouvoit dans la succession s'il avoit été deja perçû, ce qui revient au même; or c'est justement ce que la coutume veut empecher qu'un même seigneur en si peu de tems tire un si grand nombre de droits sur son vassal; dans le cas d'un successeur singulier, ce n'est pas la même chose, l'acheteur du fief dominant ne profite en rien du profit echû au vendeur, ne vice versa le fief ne tombe donc pas en deux rachats envers même seigneur.

La seconde limitation a la regle par nous posée que le titre de succession engendre profit est que cette regle doit etre limitée aux successions collaterales, car les successions directes en sont exemptées par nôtre coutume art. 22.

„ En succession de ligne directe ny a profit

„ mais en tout cas que le fief fut echû en ligne
„ collaterale est dû profit de rachapt au seigneur
„ de fief.

Question. Cela s'entent-il de la directe descendante
seulement, ou si cet article s'entend de la succession
en directe ascendante.

Cet article a lieu pour toutes les successions tant
en directe ascendante qu'en descendante, nôtre
coutume ne distingue point, ubi lex non distinguit
nec nos debemus distinguere; d'ailleurs nôtre
coutume ajoute sur le champ les cas ou le titre
de succession donne lieu au profit, mais en
ligne collaterale est dû, elle ny comprend que
le cas de la succession collaterale, donc le cas de
la directe ascendante n'engendre profit. Il y a
plus dans l'article 14. ou il est parlé des donations
faites par les ascendans a leurs descendans que
nôtre coutume exempte de profits, il est dit
pareillement si par les descendans est donné
aux ascendans n'est dû profit, or si nôtre coutume
a exempté de profits les donations faites aux
ascendans, a plus forte raison doit-elle estre
censée en exempter les successions desd. ascendans
car le titre de donation n'est exempté de profits
qu'a limitation de celui des successions

Dumoulin qui etoit d'avis que les successions

des ascendans etoient exemptes de profits nen
etoit pas dauis pour les donations a cup gaites e
ajoutez encore que lartikle 4. de la coutume de
paris decide quil nest dû profit pour la e
succession des ascendans, cet artikle a eté ajouté
parla reformation pour expliquer ladisposition
delaniene coutume de paris qui disoit en
general comme la nostre que par succession
en directe nétoit dû profit, laquelle disposition
delaniene coutume de paris nous etant comme
lexplication dela nôtre doit en estre comune.

Pourquoi en succession directe nest-il dû e
profit?

Cest que dit Dumolin le pere le fils sont si
unis, que ce qui passe dupere au fils et vice
versa ne passoit pas enquelque façon changer
de main, le fils etant censé Dominus rerum
paternarum dez le vivant de son pere, quand
il succede a son pere il semble plutot conserver
et retenir ce quil avoit deja quil ne semble
acquerir quelque chose de nouveau susdit -
Bonis jam suis unde suus heres, ny aiant donc
en quelque maniere de mutation de main
ni de nouvelle acquisition, bona causa
est pour decider quil nest point dû de profit
vice versa le fils etant redevable de tous

ce qu'il est a celui de qui il a reçu le jour
tout ce qu'il est et tout ce qu'il a lui appartient
en quelque façon, en telle sorte que lors que le pere
y succede, il succede aussi a ce qui lui appartient
en quelque façon deja; adde que tam luitio
est delata parentibus liberorum hereditas et
solatium potius adhibendum sit eis quam onus
relevii solvendi imponendum, non debet enim
afflicto addi afflictio

Question J'avois deux garsons et une fille et
un fief, je marie ma fille et lui donne une dot
en deniers et par contract de mariage elle renonce
a ma succession, en cas que les freres laissent
posterité masculine, elle confirme cette renonciation
dans le contract de mariage de ses freres, je
meurs, mes deux fils partagent seuls ma succession
en consequence de la renonciation de leur soeur
ils meurent ensuite l'un et l'autre sans posterité
masculine la soeur succede au dernier en ce fief
de 6000^{tte} doit-elle relief d'utotal de ce fief
ou si elle ne doit relief que des trois quarts etant
censée avoir le quart de la succession de laquelle
la renonciation qu'elle y avoit faite n'ayant effet
par le defaut de la condition sous laquelle elle
avoit renoncé.

Oui, dit Molinaeus et c'est dans la regle, elle

revient a la succession de son pere, elle a le quart de la succession de son pere et non de son frere, ce quart lui echet donc en directe et non en collaterale et partant n'est dû profit.

Question l'aîné etant mort le premier et le puisné lui aiant succedé aux deux tiers de ce fief qui montoient a 4000tt et aiant paié le relief desd. deux tiers, lors qu'il viendra ensuite a mourir sans enfans, sa soeur en qualité de son heritiere pouvoit-elle repeter du seigneur le quart dud. profit comme non dû, attendu qu'au moien de ce qu'elle se trouve heritiere par la resolution de la condition a laquelle sa renonciation etoit attachée l'aîné se trouve n'avoir eû que la moitié dud. fief au lieu des deux tiers, et partant le puisné n'a succedé a son aîné qu'a la moitié dud. fief et non aux deux tiers aiant donc paié le relief des deux tiers il a paié trop d'un quart de ce qu'il ne devoit puis qu'il ne devoit que le relief de la moitié.

Dumoulin decide qu'elle ne sera fondée dans cette repetition, le point de la question est de savoir si la fille ne commence d'estre heritiere que utex nunc, c'est a dire du jour que la condition de la renonciation a defailli, que le dernier de ses freres est mort sans posterité, auquel cas l'avis de Dumoulin seroit vrai, parce que l'aîné auroit été interim

vraiement saisi des deux tiers de ce fief et les
auroit transmis par succession a son puisné; aussi
Dumoulin pretent-il que cette fille nest heritiere de
son pere que ut ex nunc, que si aucontraire elle
est censée heritiere ut ex tunc, cest a dire du jour
du deceds de son pere, laîné naura été saisi que
de la moitié dud. fief et naura transmis que la
moitié dud. fief a son puisné partant naura
été dû profit que de la moitié dud. fief et y aura
repetition de ce qui aura été paié de plus, je trouve
ce dernier sentiment plus raisonable

Jose même dire avec la permission de Dumoulin
quil est absurde de dire que cette fille nest heritiere
de son pere que ut ex nunc, il est essentiel a la
qualité dheritier detre tel dez le deces dud. defunt
ou le tems de la succession ~~est~~ deferée, ce qui est
chez nous même chose; Car heres est successor
immediatus in jus defuncti, si on met un espace
entre jam non est successor immediatus, car succeder
immediate, cest toucher, cest estre contigu au terme
auquel on succede, ce qui ne se trouve pas sil y a
un espace entre quand il y pend conditio renunciationis
filiæ, il en a resulté un empeschement a son
acceptation, lempeschement levé par le defaut de la
condition, elle accepte, or laceptation retrotrahitur

semper au jour du decès, l'heritier est saisi supposé qu'il accepte et desors qu'il a accepté, il est censé saisi par lui du jour du decès, quand la condition pendit, la proprieté du quart du fief qui competoit a la soeur etait in suspenso il dependoit de l'existence ou de la defaillance de la condition si elle appartiendroit aux freres ou a la soeur, les freres n'en avoient que la provision, l'existence ou la defaillance de la condition decide a qui etoit cette proprieté du quart, la defaillance decide que c'etoit a la soeur et partant que l'aîné n'a rien transmis que sa moitié a son frere et partant qu'il n'etoit dû profit que de la moitié

Notre raisonnement est confirmé par une infinité de principes de droit, il est des principes que heres ex certo tempore aut ad certum tempus esse non potest

Il est des principes que qui semel heres est non potest desinere esse heres, donc si la soeur est heritiere de son quart il faut que ses freres n'aient jamais été heritiers dud. quart car s'ils l'avoient été ils ne pourroient cesser de l'estre, leur soeur ne pourroit donc pas l'estre car duo ejusdem portionis in solidum heredes

esse non possunt, sunt duo non possunt esse
domini ejusdem rei in solidum, et duo non possunt
eandem rem possidere in solidum, au moins faudroit
que le titre d'heritier qu'ils avoient eu fut detruit
et reduit ad non causam, ce qui suffiroit encore
pour donner lieu a la repetition des profits payés
en consequence ainsi qu'avons vû en l'article de
quint suivant la doctrine de Dumoulin même
donc de toutes manieres il y a lieu a la repetition

Question repeterait-elle absolute ce qui a
été payé de trop, ou seullement in quantum
locupletior factus est patronus?

Ces repetitions n'ont lieu que in quantum locupletior
factus est patronus, mais si le puisné a fait
promettre au Seigneur de rendre le surplus, au cas
qu'il se trouvât que la fille auroit été heritiere
de son pere, en consequence de cette promesse
il y aura repetition absolue de tout ce qui a été
payé de trop.

Question. Le puisné auroit-il été en droit de rejetter
cette promesse du Seigneur en lui payant le profits

Oui, ces pretentions de la part du vassal de faire
promettre au Seigneur de rendre ce qui ne seroit
pas dû ne sont rejettés que lors qu'elles sont
temeraires et qu'elles ne sont fondées sur

aucune cause apparente, mais jcy il y a une cause apparente sçavoir la clause du contract de mariage et de la renonciation de la fille dont la condition est in pendenti, le Seigneur informé de ce contract ne peut se dispenser de cavere de restituendo au cas qu'elle ait lieu.

Question la succession des freres sera-t-elle redevable a leur soeur des fruits de sa portion hereditaire dont ils ont joui?

oui, in petitione hereditatis fructus veniunt a moins que par la clause de sa renonciation elle ne les en eut dispensé

Question. Lors qu'un pere ou une mere laissent plusieurs enfans et que l'un d'eux renonce a la succession, la part du renonçant qui auroit aux autres est-elle censée leur echeoir a titre de succession dud. pere ou mere, auquel cas ne seroit dû profit, ou si elle est censée leur echeoir a autre titre?

Elle est censée echeoir a titre de succession de leurd. pere et partant nêt dû profit, le renonçant la renontiation supposée n'a jamais eu aucune part dans les biens de la succession, car le mort ne saisit le vif que supposé qu'il se porte heritier les autres freres ne tiennent donc pas du renonçant

la part que le renonçant auroit eüe, car ils ne
peuvent tenir de lui, ils ne peuvent avoir acquis de
lui ce qu'il n'a jamais eu, ils le tiennent donc
immediatement de leur pere qui les en saisit de
la mort par sa succession et partant n'est dû
profit, nos reformateurs en ont fait un article
de coutume c'est le 39.

" n'est aussi dû droits de rachapt par la renonciation
" faite des enfans a l'heredité de leur pere mere aieul
" et aieule encore que par lad. renonciation y ait
" accroissement au profit des autres enfans, pourvû
" que pour faire lad. renonciation ny ait argent
" baillé ou autre chose equipolent.

Pourvû qu'il ny ait argent baillé

Question, suffiroit-il que le renonçant ait reçu
des deniers pour renoncer, ou il faut que l'acte soit
conçû en forme de delais ou abandon de sa part
hereditaire moiennant la somme qu'il reçoit.

Si la coutume ne decidoit pas cette question
je n'hesiterois pas a dire qu'il ne suffit que le
renonçant ait reçû des deniers, mais qu'il faut
qu'il ait cedé sa part pour les deniers qu'il a reçû
car s'il reçoit simplement des deniers en point dû
non ideo debet videri heres esse, nam qui pretium
omittendæ hereditatis capit non ideo fit heres

elle dit Ulpian en la loi 24 - ff de acquir. hered. Partant ses freres et soeurs n'acquierent rien de lui, puisque n'aiant jamais été heritier, il n'a jamais rien eû a la succession, l'argent qu'on lui donne n'est pas le prix de sa portion hereditaire qu'il n'a jamais eûe, mais le prix de la renonciation qu'il fait laquelle il n'etoit obligé de faire et laquelle profite effectivement a ses freres et soeurs, non datur ipsi ut aliquid detur reduta faciat, les freres et soeurs n'acquierent rien de lui, ils ont donc tout ce qu'ils ont de la succession de leur pere et partout ne doivent profit.

C'etoit aussi l'avis de Dumoulin, neanmoins notre coutume decide au contraire qu'il suffit qu'il y ait argent baillé pour renoncer pour qu'il soit dû profit, et puis qu'elle le decide il faut s'y soumettre.

Je me doute que Monsieur de la Jannez écrira que cette loi est baroque, contraire au droit et au bon sens, concedo, mais je nie la consequence qu'il en tirera, qu'on ne doit y avoir egard, il faut la suivre quelque baroque qu'elle soit, legum servi sumus.

Question aud. cas d'argent baillé quel sorte de profit est-il dû ?

Lemaitre dit que cest un profit de rachapt parcequ'il dit-il la fin de cet article est une exception du commencement ou il est parlé du rachat. Duplessis Lalande et Martin disent au contraire que cest un profit dequint, et ils ont raison, car tout titre dacquisition a prix dargent et un prix equipollent engendre lequint et non le rachapt.

Quant ala raison delemaitre il est aisé dy repondre, on sçait que nos reformateurs ne s'expliquent pas fort exactement, ils deident dabord quil nest dû profit pour la renonciation pure et simple, et comme cette renonciation si elle eut été capable dengendrer un profit naurait pû engendrer quun rachapt, elle se sert de ces mots nest dû rachapt cum non possit videri redolere venditionem nullo pretio intercedente, mais comme on auroit pû croire aussi que la renonciation a prix dargent nengendroit point de profit elle ajoute lexception pourvû que &c pour marquer que sa decision ne regarde que la renonciation gratuite et ne touche point ala renonciation a prix dargent quelle laisse engendrer le profit qui lui est propre qui est le profit dequint.

Question. Comment procede t-on pour regler ce profit?

Il faut faire une ventilation de ce qu'auroit eu le renonçant s'il eût accepté, s'il y a par exemple deux fois autant de meubles et d'heritages censuels qu'il y a de fief dans ce qui devoit lui revenir, on prendra le quint du tiers de la somme qu'on lui a donnée pour renoncer.

Question, n'est-il pas aussi dû par ventilation le quint de la part des dettes dont le renonçant auroit été tenu v. g. dans l'espece cy dessus le quint du tiers de la part des dettes du renonçant?

Martin en sa note semble dire que non, je croirois que si, car la coutume en assujettissant au rachapt cette renontiation a prix d'argent la regarde apparament comme une cession de la part hereditaire du renonçant, or en l'acquittement des dettes dont auroit été tenu le renonçant fait partie du prix de cette cession et partant le quint en est dû

ou chose equipollente

Question quid s'il renonçoit au moien de quelque effet de la succession qu'on lui laisseroit.

Dumoulin dit que les freres et soeurs du renonçant ne doivent point de relief des fiefs qui leur restent mais que s'il s'en trouve que l'on laisse au renonçant que ce renonçant en doit profiter.

Cet avis de Dumoulin est reguler, les freres et soeurs du renonçant ne prenant rien de leur

frere, mais prenant tout ce qu'ils ont de la succession de leur pere ne doivent profit, à l'égard du renonçant il en doit un, car il n'a pas son fief ativre de succession de son pere puis qu'il a renoncé, il l'a en vertu du contrat de mariage qu'il a contracté avec les freres et soeurs pour renoncer

Ne dias que cette decision n'est bonne qu'en point de droit, mais que la coutume de Vendôme qui est dû profit par les freres et soeurs pour les fiefs de la part de celui qui renonce aliquo dato, il en est dû en ce cas qu'il renonce effectivement

Car je dis que la disposition de la coutume ne doit s'entendre qu'au cas que ce qui est baillé n'est pas un effet de la succession, car si c'en est un ce n'est pas tant alors le prix de sa part hereditaire qu'on lui baille qu'une partie de sa part hereditaire qu'on lui laisse nonobstant la renonciation qu'il en fait, les freres et soeurs n'acquierent donc de lui, mais ils lui laissent ce qu'ils pouvoient ne lui pas laisser, c'est donc plutot lui qui acquiert d'eux et partant les freres et soeurs ne doivent de relief, mais lui en doit. Il y a arrest qui a jugé qu'il n'est point dû en ce cas de profit par les freres et soeurs du renonçant, il est rapporté par Chavondas Bouvnet et Lemaitre, même quoique dans la regle il soit dû profit par le renonçant

pour le fief qu'on lui laisse on pourroit peut-être favorablement l'en exempter, parcequ'en matiere de profits les accomodemens de famille sont tres favorables je n'oserois pourtant prononcer cette exemption parceque la coutume ne la prononce point; il est vrai qu'elle prononce exemption de profits pour les partages entre cohéritiers et actes equipollents mais cet acte par lequel on lui laisse ce fief pour qu'il renonce n'a aucun rapport aux partages entre cohéritiers, il y est même contraire, car — qui renonce a une succession ne peut être censé la partager

Question quid si ce n'est a des heritiers que la renonciation profitât mais a ceux du degré suivant, seroit-il de même du profit pour l'argent qu'il auroit reçu d'eux pour renoncer

Oui, car eadem ratio ouverte et parant idem jus

Question quid s'il n'y avoit argent baillé, mais que la renonciation fut faite en forme de cession ou donation de sa part

Certainement seroit dû rachapt ita Molinæus ratio patet

Dans l'article 38 il y a un cas semblable a celui de l'article 39, on avoit douté si lorsque la veuve renonce a la communauté, les enfans qui a d'un premier lit heritiers de leur pere devoient profit

de rachapt pour la moitié des conquets qui auroient appartenu a la femme renonçante et il decide que non, par ce que cette veuve renonçante n'a jamais rien eu en la communauté le mari en aiant été seigneur du total, la coutume ne lui donne la propriété de la moitié des conquets que suppose qu'elle accepte, n'acceptant point elle n'a rien eu partant les enfans ne tiennent rien des d. conquets de leur belle mere, mais tiennent Le total a titre de succession de leur pere a qui le total est demeuré voicy l'article

" n'est dû foi homage rachapt ne profit, par la " femme acceptant communauté a cause d'icelle " acceptation pour le fief acquis par le mari durant " la communauté, aussi n'est dû rachapt par les " heritiers en droite ligne d'un mari avenant que " la femme renonce, encore que par le moien de " lad. renonciation le total du fief demeure aux d. " heritiers pourvû qu'és d. cas le mari ait fait la " foi et paié les droits

n'est dû foi

Le commencement de cet article a été par nous expliqué au chapitre de la foi et homage

La raison en est que la femme qui accepte communauté est censée et est veritablement

commune dez le commencement de son mariage et partant est reputée avoir eu la moitié des conquets dez qu'ils ont été acquis, elle n'acquiert donc rien de nouveau par l'acceptation et partant ne doit de profit, elle ne doit pas même la foi parceque son mari est censé l'avoir porté pour elle

Question quid si par le partage de la communauté un fief echet en total dans le lot de la femme, sera-t-il dû relief pour la moitié dud. fief a laquelle les heritiers collateraux du defunt ont succedé et dont ils ont été saisis et n'en ont été desaisis que par le partage ?

Dumoulin decide pour l'affirmative et il est suivi en cela par Lalande et Lauriere; La raison de leur decision est que cette moitié de fief est vraiment echue a titre de succession aux heritiers collateraux, que les d. heritiers l'ont vraiment acquise a ce titre, en ont été vraiment saisis or l'acquisition a titre de succession collaterale engendre un profit, le profit ayant été acquis au seigneur ne peut pas lui être ôté par le partage qui a desaisi les d. heritiers de la d. moitié de fief, car quod semel nobis quæsitum est sine facto nostro nobis auferri non potest — Pontanus et Brodeau sont de même sentiment

Martin et Lemaitre soutiennent au contraire qu'il n'est pas dû et Duplessis semble estre de leur avis. Leur raison est de dire que les partages ont un effet rétroactif au tems de la mort, que les copartageans ne sont censés avoir été saisis que de ce qui est échu en leur lot, que si avant partage ils etoient propriétaires d'autre chose ils ne l'étoient pas incommutablement et que lorsque par le partage ils viennent à en estre desaisis qu'ils sont censés n'en avoir jamais été saisis, ce qui a lieu même à l'égard des tiers puisque les creanciers des copartageans n'ont point d'hypotheque sur les heritages qui n'echeent point dans le lot de leur debiteur. Dallu art. 144 de cette semble aller plus loin car il dit que la femme renonçant et prenant le conquet pour ses reprises il n'est dû rachapt par les heritiers du mary comme cet heritage etant censé dotal, acquis de sa dot et les heritiers n'y avoir succédé

Je me range à l'avis de Dumoulin dont je trouve les raisons decisives, il est aisé de repondre à celles de Martin et Lemaitre, l'heritier, disent-ils n'est pas proprietaire incommutable de la moitié d'un fief heritage parce qu'il peut lui estre evincé par le partage et echeoir au lot de la veuve, cela est vrai, mais cela n'empesche pas qu'il ne soit

du profit, car lacquisition dun fief quoi que
faite a un titre qui ne soit pas incommutable
ne laisse pas dengendrer profit, lacquereur dun
fief sous faculté de remeré nest pas certainement
un proprietaire incommutable et neanmoins larticle
12 de nôtre coutume decide quil doit profit, il
nest donc pas necessaire que letitre en vertu duquel
on a acquis un fief soit incommutable, il nimporte
que la chose acquise en vertu de ce titre doive
estre evincée ou quelle le soit effectivement pourvû
que leviction ne se fasse pas par la
destruction dutitre dacquisition, car si letitre
dacquisition etoit detruit je conviens quil ne seroit
pas dû de profits, cum nulla amplius subsistat
causa propter quam debeatur, cest ce que nous
avons decidé entraitant du profit de quint ou
nous en avons raporté plusieurs exemples Et lsque
sont tous les cas de restitution contre des alienations
mais jy on ne peut pas dire que letitre de
succession en vertu duquel les heritiers collateraux
ont acquis et ont été faits de la moitié indivise
des fiefs de la succession soit detruit et soit
reduit ad non causam, ad non actum et quidem
ut extunc, bien loin detre detruit il subsiste
ou ne cesse pas detre heritier pour estre partageant

même on ne peut etre partageant qu'on ne soit heritier. l'exemple de l'hypotheque est fort mal appliqué il y a disparité de raison, pour que les creanciers acquierent hypotheque incommutable sur les heritages acquis par leur debiteur, il faut que le debiteur ait acquis une proprieté incommutable, car l'hypotheque etant une espece de demembrement de la proprieté quippe alienationis nomine venit hypotheca, la proprieté du debiteur etc revocable, le demembrement qu'il en fera, ou ce qui est la même chose, l'hypotheque qu'il constituera ne pourra etre que revocable cum non possit plus juris transferre in re quam quod ipse habet et ainsi un acquereur avec faculté de remere, un heritier avant partage ne pourront constituer sur l'heritage acquis avec cette faculté non plus que sur l'heritage dont ils sont saisis par succession avant partage que des hypotheques revocables, qui se revoqueront en effet lors que les heritages seront evincés à leur debiteur par le remere ou par le partage, mais il n'en est pas de même des profits qui sont acquis au seigneur lors que quelqu'un a acquis le fief soit incommutablement soit commutablement ainsi que nous l'avons prouvé par l'exemple de la vente faite sous faculté de remeré, ainsi nulle parité.

Quant a ce quils disent que les partages
ont un effet retroactif au jour du deces cela
nest vrai que quant ala matiere des hypotheques
dont nous venons de parler et de tous les autres
droits qui dependent de lincommutabilité du
droit de lheritier qui a partagé, mais cela
nest pas vrai quant a toute autre matier
le partage ne resout le droit que le copartageant
avoit dans les heritages qui echeent au lot des
autres que prout ex nunc et non pas prout
ex tunc, il demeure toujours vrai nonobstant le
partage que lheritier copartageant de la veuve
a été saisi veritablement de la moitié des
conquets feodaux, quil les a vraiment acquis
que cette acquisition a engendré un profit a
au seigneur qui lui etant une fois acquis ne
peut lui estre ôté sans son fait quod nostrum
est sine facto &

Ce nest pas peu pour lauthorité de ce sentiment
davoir Dumoulin, Pontanus, Ricard, Lalande
et Lauriere et tous les meilleurs auteurs, contre
Martin et Lemaitre qui nétoient pas de grands
jurisconsultes

Il est a remarquer que Lemaitre est different
encore dans son sentiment de Martin; car Martin

avoue que le rachapt est dû avant le partage
mais quil cesse de lestre parle partage entelle sorte
dit-il que le seigneur peut premierement se faisir
feodalement et de sen faire payer auparavant, ce
qui est absurde; car si le profit a été une fois dû
a été une fois acquis au seigneur il ne peut luy estre
ôté sans son fait

Lemaitre dit quil nest pas dû absolument, mais
quil est en suspens sil sera dû, quil peut saisir
feodalement interim, mais que la saisie naura
effet quau cas que cet heritage echée dans le lot de
lheritier, cest encore une absurdité que le seigneur
puisse exiger un droit quod adhuc in pendenti est
an debeatur, car quod in pendenti est an debeatur
nundum debetur, or il est absurde que le seigneur
puisse exiger un droit qui nelui est pas dû et se
puisse saisir sur cela

Quand lavis de Lemaitre et Martin seroit bon
au fond, ils raisonneroient encore de travers dans
lexplication

Si jetois de leur avis je dirois que lheritier avant
partage etant veritablement saisi de la moitié du
conquest feodal, le profit est veritablement dû au
seigneur peut saisir pour lexiger et le vassal
portera tous les frais et la perte des fruits tant
le paie quelque chose qui arrive, mais comme il

nén est enquelque façon saisi que provisionellement
jusqu'au partage le profit nén est dû que
provisionellement de telle maniere que l'heritier
peut ne le paier que par provision et demander
en le paiant que le seigneur promette le rendre
s'il arrive que le fief ne tombe dans son lot
Auvertes comme le seigneur avoit droit de le
demander au moins par provision, la saisie qu'il
aura faite faute d'en estre paié sera bien faite
il aura bien gagné les fruits et le vassal en
devra les frais quand même le fief ne tomberoit
dans son lot, ceci est plus consequent que ce que
disent Martin et le Maitre

La coutume de Rheims en l'article 63 semble
favoriser l'opinion de Martin, elle porte qu'il n'est
dû que la bouche et les mains

" Quand la veuve partage faisant avec les heritiers
" de son mari des conquets prend pour sa part aucuns
" fiefs etant des d. conquets encore que les heritiers
" ne prennent pour leur part d'iceux que heritages
" roturiers n'etant de la censive du seigneur

Durdan son commentateur est nonobstant de
de nôtre avis et il pretend que cet article ne doit
s'entendre que dans les cas ou ce sont des heritiers
en ligne directe, ou dans celui auquel le profit
dû par les collateraux auroit été acquitté, n'etant

question dans cet article que de sçavoir si la femme doit profit pour ce qui lui echet a titre de partage de communauté, ouverte quand la coutume de Rheims nous seroit contraire cela ne deroge rien, une coutume particuliere et seule ne fait pas coutume l'esprit d'un droit coutumier

Question. quid si vice versa le total du fief echu par le partage dans le lot des heritiers?

L'auteur repond qu'il n'est dû profit que de la moitié ce qui est consequent a la decision precedente, car la veuve acceptante communauté a été saisie d'une moitié de ce fief et ne doit rien pour cela, les heritiers par le partage ont acquis cette moitié de la veuve, mais il n'est dû profit pour les partages les heritiers ne doivent pas profit pour ce qui leur est echû par le partage puis que cet titre est exempt de profit par l'article de notre coutume, mais seulement pour ce dont ils ont été saisis par le defunt qui est la seule chose qu'ils aient acquis proprement a titre de succession, or ils n'ont été saisis par le defunt que de la moitié

J'entens Mr. Dourdelier s'ecrier absurdité, absurdité et rerque quater que absurdité. Quid ita tandem il s'ecriera, dira-t-il qu'il n'y aura que la moitié de ce conquet feodal qui soit fait propre, puis que suivant mon raisonnement il n'y a que cette

moitié qúil tienne a titre de succession dudeffunt
l'autre moitié sera un acquest puis que suivant
mon raisonnement il tient plutost cette moitié de
la veuve qui la aliénée en cette faveur par le
partage qúil ne la tient de la succession dudeffunt
or rien n'est plus contraire que cecy a toutes les idées
communes et il n'est nullement revoqué en doute
que ce qui echet dans le lot d'un heritier lui est
propre en entier pourvû que cela n'excede sa
part hereditaire et qúil n'y ait de retour, encore
de hoc ambigitur ainsi qu'avons vû en mon traité
des successions, et neanmoins suivant mon raisonnement
dira-t-il il n'y auroit de propre dans les heritages
echus dans mon lot que la portion que j'y avois
avant partage

Je reponds que cette absurdité ne suit pas de mon
sentiment et je m'en vas expliquer comment
l'heritage entier echu au lot de l'heritier copartageant
est propre pour le total quoi qúil soit vrai de
dire qúil ne tienne du deffunt que la part qúil
y avoit avant partage ; Car ou dans le lot de
l'autre copartageant il est echu pour autant
d'autres heritages et immeubles et en ce cas paroit
que l'heritage echu au lot de nôtre copartageant
est propre pour le total, car le partage contenant

une espece déchange nôtre compartageant a
reçu la moitié de lheritage echû dans son lot
qui appartenoit avant partage a son compartageant
en contrechange de la moitié echue dans le lot
de cet autre compartageant, laquelle appartenoit
a notre compartageant avant partage et lui
etoit propre en ayant été saisi par le défunt

Cest un principe que ce qui est reçu en
echange dun propre devient propre de la même
nature que lheritage donné en contrechange

Donc cette moitié de lheritage echu au lot de
nôtre compartageant est propre aussi bien que
lautre moitié dont il a été saisi par le défunt
et partant le total est propre; Que si lautre
compartageant na eû dans son lot que du mobilier
la moitié de lheritage echû dans le lot de nôtre
compartageant qui ne lui echet que par le partage
comment pourra-t-elle estre reputée propre
car il ne lacquiert pas comme dans le cas cy dessus
en contrechange dun propre, mais en contrechange
deffets mobiliers de la succession qui ne sont
susceptibles de cette qualité

Neanmoins je dis quil est encore facile dexpliquer
comment cette moitié sera propre et le voicy

Cest un principe quun heritage est reputé meuble
propre non seulement lorsque lheritage lui même

méchet par succession, mais encore lorsque l'action
ad istud prædium en vertu de laquelle je l'ai acquis
mes échue par succession, ainsi on ne devoit doute
que l'heritier du vendeur retirant un heritage en
vertu de la faculté de remere stipulée par le vendeur
cet heritage ne fut un propre dans sa personne

Nous avons discuté ce principe au traitté des
communautez ou le compartageant tient immediatè
du deffunt non seulement la part qu'il avoit avant
partage dans l'heritage echû dans son lot, mais il
tient encore l'action de partage en vertu de laquelle
il a eû le reste, laquelle action de partage etoit
essentiellement inherente au droit indivis dont il
a été saisi par le deffunt par consequent, quoi-
qu'il ne tienne pas immediatement du deffunt les
parts des autres, il suffit qu'il tienne immediatement
du deffunt l'action en vertu de laquelle les d. parts
lui sont echues pour qu'elles doivent etre reputées
propres en sa personne autant que celles qu'il tient
immediatement du deffunt, hæc cum nova sint
permitto censuræ DD. Jannesii, Bertini, Throsne
Dordelleri magistrorum meorum.

Dallu pense au contraire article 154
" ainsi n'est du rachapt par les heritiers en droite ligne
" avenant que la femme renonce encore que par

" ce moien le total du fief demeure aux heritiers.

Question qui fila femme reçoit deniers des heritiers ou chose equipollente pour renoncer?

Il faut dire qu'il sera dû profit de quint par ventilation de ce qu'il y avoit de fief dans la part quelle repudie, il est vrai que la coutume n'ajoute pas dans cet article comme elle fait dans le 39 pourvû qu'il n'y ait argent baillé, mais y aiant absolument même raison de dire qu'une veuve qui reçoit de l'argent pour renoncer est censée vendre sa part de communauté comme il y a raison de dire que l'heritier qui reçoit de l'argent pour renoncer vend sa part de la succession, ce qui est decidé pour le cas de l'heritier renonçant doit estre censé decidé pour la veuve les especes etans entierement semblables.

Question si le contract de mariage portoit donation mutuelle des meubles et conquets en proprieté au profit du survivant, le mari survivant devra-t-il profit de rachapt pour la moitié de sa femme?

Non, car le mari independamment de cette donation aiant été le seigneur du total des conquets durant le mariage suivant l'article 192 de notre coutume le jour de cette donation devenu a echeoir il n'acquiert rien dans les conquets au

moien de cette donation, mais manque seulement de perdre la moitié desd. conquets qúil perdroit par la dissolution de communauté sans cette donation

Le droit de la femme durant le mariage dans les conquets nétoit pas tant un droit actuel qúun droit in credito comme l'appelle Lauriere apres dumoulin le mari par la donation acquiert plutot la liberation de ce droit qúil nacquiert quelque chose de positif dans les conquets, la femme na jamais eu aucune part actuelle et formelle dans les conquets ni ses heritiers, parceque la donation qui en a saisi le mari survivant la empesché partant la donation na operé aucune mutation de la personne de la femme ou de ses heritiers en celle du mari dans la moitié desd. conquets ou ny aiant point eu de mutation il ne peut estre dû de profits puis que les profits ne sont engendrés qúa titre de mutation

Ne dicas que le mari tient une moitié desd. conquets a titre de donation de la femme; car hoc impropriè dicitur et ce nést pas dans la moitié de ces conquets en eux mesmes qúil tient a ce titre que la liberation du droit que la femme ou ses heritiers avoient contre lui pour la pretendre

Question lodeu chemate v elento, qui si cést la femme qui survit?

En ce cas il est dû rachapt pour la moitié des conquets part du mari, ainsi jugé par arrest de 1672 rapporté par Soefve et recte.

Il y a grande difference entre cette espece et l'autre, la femme predecedée n'a jamais eu aucune part actuelle et formelle dans les conquets, mais un simple jus in credito, le mari survivant par la donation n'acquiert que la liberation de ce jus in credito, il n'acquiert par la donation aucune partie dud. fief, la donation ne fait mutation dud. fief, partant point de rachapt.

Mais è converso le mari predecedé avoit reellement la proprieté du total des conquets, cette proprieté passe à la femme survivante sçavoir moitié à titre de communauté pour laquelle moitié elle ne doit rien, l'autre moitié en vertu de la donation pour laquelle elle doit rachapt, car cette donation faisant reellement passer la proprieté de la moitié de ces conquets qui etoit reellement devenu le mari en la personne de la femme, cette donation opere une veritable mutation laquelle engendre un droit de rachapt.

Le Maistre est d'avis contraire il dit que au moien de cette clause du contract de mariage l'acquisition n'est faite que pour le survivant, que le predecedé n'y a rien dû, mais cela est faux

Pourvû qués'il cas le mari ait fait la foi et payé les droits

Car s'il n'avoit porté la foi, s'il ne se trouvoit en foi la moitié seroit ouverte le seigneur pourroit la saisir et se faire payer du droit dû par l'acquisition du mari

Voicy encore un cas ou il est question de sçavoir si un fief est echû a titre de succession directe et partant si l'acquisition qui en est faite est exempte de profits, c'est le cas ou un pere aiant été condamné a mort, le roi remet le bien confisqué aux enfans est-il dû profits de rachapt pour les fiefs qui se trouvent parmi ces biens?

La raison de douter est que leur pere etant condamné n'a point d'heritiers, ils ne peuvent donc etre censés tenir ces heritages a titre d'heritier de leur pere, a titre de succession; ils tiennent ces fiefs plutot de la liberalité du prince, c'est un don a eu fait par le prince, or nous ne voions aucune loi qui exempte de profits les dons faits par le prince.

Il faut neanmoins resoudre qu'il n'est dû profits et qu'ils sont censés tenir ce fief a titre de succession la remise de la confiscation n'est pas tant considerée comme une donation des biens confisqués, que comme une remise et liberation du droit que le prince avoit d'en pretendre la confiscation

et comme laleveé dún obstacle qui empeschoit que
les biens ne parassent atitre de succession, aussi dans
la matiere des successions les arrets ont jugé que les
heritages echûs ainsi etoient propres et non acquets

Jusques icy nous avons vû les limitations que
pouvoit apporter ala regle par nous posée que le
titre de succession engendre profit lesquelles limitations
se reduisent a deux, la premiere que sil echet
plusieurs successions en même année il nést dû
profit que pour la premiere, la seconde que la
succession directe en est exempte, voions apresent
les ampliations de cette regle, cést parla que nous
aurions dû commencer.

Je dis donc pour ampliation que quoi que lheritier
naequiert quune proprieté revocable de certains
fiefs dela succession il nén doit pas moins le rachapt
ainsi si le defunt alaissé dans sa succession des
fiefs ahui baillés abail alongues années avec desaveu
delafoi, sil a laissé des fiefs parlui acquis avec
faculté de remere, lheritier en tous ces cas devra
le rachapt quoi quela proprieté doive ou quelle
lui entre evinée

Question, quid sil ne restoit plus que quelques
jours de ce bail alongues années, lheritier devroit
le rachapt dún fief auquel il auroit succedé
pour si peu de tems?

Je croi qúil y auroit de la dureté d'exiger de cet heritier le rachapt d'un fief dont il retirera aucune utilité ou une utilité tres petite et beaucoup inferieure au profit de rachapt qúon exigeroit de lui, car le droit de rachapt se paie pour se racheter le droit de jumeder au fief qui dans son origine n'etoit hereditaire

Or il repugneroit qúun seigneur qui doit toujours etre prest de faire grace au vassal et ne doit point même agir de ric a ric avec lui exigeât de son d. vassal pour le droit de jumeder au fief plus que ce vassal ne pourroit retirer de la jumeation de ce fief

J'ajoute que dans ce cas on peut dire que l'heritier n'est pas censé acquerir du tout ce fief qúil doit garder si peu de tems et dont il doit si peu profiter suivant la regle du droit, non videtur capere qui tenetur statim reddere, et s'il n'est pas censé l'acquerir du tout il n'est pas censé l'acquerir a titre de jumeation et partant ne doit rachapt

Enfin je peux tirer en argument pour moi l'opinion de Dumoulin sur l'article 33. N. qui par les raisons que je viens de dire decide que l'heritier ne doit rachapt d'un fief que le defunt a legué payable dans un certain tems ou sous une certaine condition

si ce jour et cette condition arrivoient peu de tems
apres la mort du testateur.

L'heritier par benefice d'inventaire exclus par un
heritier simple ne doit pas non plus de profits, car
ne profitant point de la jouissance non videtur capere.

Question. a quel tems determinera t-on le tems
qu'il faut que l'heritier qui jouit de ait encore à
en jouir pour qu'il doive rachapt?

Je crois que si le tems a été suffisant pour qu'il
ait pû recevoir le revenu entier de l'année de son
fief qu'il doit le rachapt encore qu'il ne le garde pas
une année comme si le fief consistoit en vignes et
que le defunt soit mort peu avant la vendange
et que peu apres le bail ait expiré

Question. quid dunas on un fief est legué aubout
d'un certain tems ou sous certaine condition?

Si ce tems ou cette condition n'avivent qu'un tems
considerable apres la mort du defunt, l'heritier qui
jouit de interim a ce fief doit le rachapt, que si
ce tems ou cette condition arrivent peu de tems apres
la mort du defunt il n'en sera point dû, ces dec-
isions suivent des principes etablis cy dessus.

A plus forte raison si ce fief est legué purement
et simplement l'heritier ne doit point de rachapt
car en ce cas comme dit fort bien Dumoulin
l'heritier ne jouit point en la proprieté de ce
fief, mais seulement en la possession et in nomine

restituendi puisque suivant les principes de droit
Dominium rei pure legata recta in legatarium
transit et que s'il est obligé d'en demander le
saisissement, c'est quia ratio est penes heredem quam
legatario privatâ authoritate occupare non licet
nec enim privatis concedendum quod publice per
magistratum fieri debet ne occasio detur in-
multos &c.

Quid si le testateur ne legue pas precisement
la chose au legataire, mais ordonne que son heritier
la lui vende pour un certain prix, sera-t-il dû
rachapt quoi qu'il ne puisse la garder longtems
et qu'il soit tenu la bailler incontinent au legataire
pour le prix prescrit par le Testament?

Oui il sera dû rachapt par l'heritier et quant
par le legataire acheteur. ce n'est pas là le cas de
la regle non tenetur capere qui tenetur restituere
car cette regle n'a lieu que lorsque is qui tenetur
restituere nihil utilitatis pro restitutione accipit
mais ici ou il en a reçu le prix, maxime
videtur capere, nam nisi cepisset pretium hujus
rei non esset consecutus. non videtur capere
qui tenetur restituere, quare? parcequ'elle
acquisition lui est inutile, or non acquirit qui
inutiliter acquirit, mais quand il a tenetur
restituere rem ut tamen ejus rei pretium recipiat

on ne peut pas dire que laéquisition de Bellerhose
lui ait été inutile et partant on ne peut dire que
non videtur eam cepisse, il lá donc vraiment
acquise et partant endoit rachapt

La decision de cette question decide en même
tems que lheritier qui succede aun fief acquis sous
faculté de remere quoi que le remeré soit decedé
sur lui quelque jours apres qúil y a succedé nelaisse
pas dén devoir le rachapt nonobstant qúil nait
eü le tems dén jouir.

Question. lheritier de celui qui a vendu le fief
sous faculté de remeré venant a exercer leremere
doit-il profit de rachapt?

Non, car le rachapt est dû lors qúun fief echet par
succession, mais en ce cas il nest pas echu un fief
par succession a cet heritier, mais seulement laété
pour lávoir

Nec dicas qui actum habet rem habere videtur
et semblablement qui succedit in actum in rem
succedere videtur, car pour que quelqúun doive
rachapt atitre de succession il ne suffit pas qúil
semble succeder il faut qúil succede reipsa, or
reipsa il ne succede pas aun fief, mais a une action
lors qúil a exercé le remere il ne doit pas estre
censé pour cela y avoir succedé au vendeur, car
ce remeré ne revoque lálienation qui en avoit
été faite prout extune, mais seulement prout innunc
il nest donc censé recouvrer le fief que dujour

que son remeré lui est ajugé ou consenti et partant ne peut estre censé avoir fumedé aces fiefs au deffunt.

Adce quaiant etabli cydessus que les profits etoient dûs pendant le tems du remeré par les mutations qui arrivent du coté de lacquereur, il sensuit quils ne peuvent estre dûs par celles qui arrivent du coté du vendeur, car il seroit injuste quil fût les prelendre des deux côtés

Je dis pour seconde ampliation a notre regle que le titre de succession engendre profit de rachapt, non seulement quand lheritier a qui elle est echûe la apprehendée, mais même lors quil est mort avant delavoir aceptée, en Belle sorte que si je meure laissant pour heritier collateral Jacques, lequel apres dun an dela et avant davoir aceplé ma succession il laisse pour heritier Cristophe qui aceple la sienne et ne repudie point la mienne, il sera dû deux rachapts pour les fiefs de ma succession, un pour lacquisition que Jacques en a faite a titre de succession de moi et un second pour lacquisition quen fait Cristophe a titre de succession de Jacques

Cette ampliation nest pas absolument sans difficulté on pourroit dire quil ne seroit point dû de profit par Jacques, que Jacques naiant point aceplé la succession, ne laiant point apprehendée na point veritablement acquis les fiefs de cette succession, que la saisie legale des biens du deffunt

dont il a été revetu nest quune fiction introduite en
sa faveur, et partant que lacquisition du fief quil
est censé avoir fait a titre de succession au moien de
cette saisine legale na été quune acquisition feinte
na été quune fiction introduite en sa faveur, laquelle
ne doit point estre retorquée contre lui pour le
grever dun profit

Je reponds a ceux quil est faux que la saisine legale
ne soit quune fiction au moins quant a la translation
du domaine, car quoi quen dise Dumoulin, cette
translation de possession de la personne du defunt
en celle de lheritier etiam ignorantis ne peut estre
regardée que comme une fiction, la possider nest
autre chose que rem capere tenere affectu et
servanda rei voluntas quam tenere cepisti, quamvis
eam actu non teneas sed ab alio tamen nomine
tenearis aut a nullo.

Voila lidée que nous avons de la possession, cest
celle que nous endonnent les loix voto d. de acquir.
et amitt. possess. or cette idée de même quelle ne
peut tomber en la personne dun furieux furiosus
non possidet, disent les loix, quia furiosi nulla
voluntas, elle ne peut pas non plus tomber en la
personne dun homme qui ignore quune succession
lui soit echue ou qui nest pas encore determiné
a laccepter, possessio non acquiritur ignoranti, non
acquiritur nisi volenti, un heritier avant davoir

acepté la succession, a plus forte raison avant d'avoir appris qu'elle lui etoit echue ne possede donc point en rei veritate les choses de cette succession et si la coutume dit que le mort saisit le vif, ce ne peut etre qu'une fiction legale par laquelle quoi qu'il ne possede pas reellement il soit reputé posseder; mais quant au domaine et proprieté rien n'empesche que nôtre loi municipale ne le puisse transferer recta en la personne de l'heritier plus prochain dez l'instant de la mort du deffunt et quoi que cet heritier ne sçache pas même encore que la succession lui est echue, car cet qui sit dominus non est necesse ut sciat esse dominum si quidem infans rerum suarum dominus est. Il est vrai que les voies ordinaires d'acquerir les domaines des choses sont l'occupation, l'accession, la tradition, mais la loi civile peut introduire d'autres voies d'acquerir comme en ce cas, il appartient a la loi d'attribuer les domaines des choses qui viennent a estre vacantes dans son territoire, elle les attribue a qui il lui plait, quand il lui plait, et de la maniere qu'il lui plait ce n'est point un domaine fictif qu'elle attribue c'est un domaine reel, Jacques mon heritier quoi que mort avant d'avoir accepté ma succession aient donc acquis un domaine reel des choses de ma succession qui en vertu de la loi est passé de ma personne en la sienne dez l'instant de ma mort il s'est fait une vraie mutation des fiefs de ma

Succession en la personne de Jacques et partant de Jacques doit un profit

Question quid si lors de la mort de Jacques, Les Jacques n'étoit pas mon plus prochain heritier habile a me succeder etant precedé en degré par pierre, lequel pierre depuis la mort de Jacques vienne a repudier la succession en telle sorte que Jacques mort se trouvant avoir été lors de mon decès le plus proche apres pierre qui repudie, ma succession lui soit censée deferée de ma mort et par lui transmise a Cristophe, sera-t-il dû deux reliefs?

Gry il paroit que ce ne peut etre que par fiction que Jacques soit censé avoir été saisi des fiefs de ma succession, puisque jusqu'a sa mort il n'a pas été mon plus prochain heritier habile a me succeder etant precedé par pierre qui pouvoit accepter et le cas

Or la coutume ne saisit que le plus prochain heritier ce n'est donc que par fiction que Jacques a acquis les biens de ma succession, or il n'a acquis que par fiction les fiefs qui y sont compris, or il n'y a que les acquisitions vraies et non les feintes qui donnent ouverture aux profits, car les profits etant odieux ils ne doivent avoir lieu que verba consuetudinis vere proprie verificantur Or ces mots de la coutume de Paris quand un fief change de main & non verificantur vere et proprie sinon lors que le fief change de main proprie et

et non pas lors qu'il n'en change que par fiction.

Neanmoins il faut dire qu'il est dû deux reliefs
Comment cela, dira-on que Jacques quoi que mort
avant la repudiation de pierre a été saisi des
biens non fiefs sed vere

Nec obstat qu'il fut precedé en degré par pierre
car la coutume saisit le plus prochain habile a succeder
qui ne repudiera, et non celui qui repudiera, or
pierre aiant repudié la succession, Jacques se trouve
avoir été lors de ma succession le plus prochain en
degré qui ne repudie point et partant est celui
qui a été saisi

Cela ne se peut, dira-on, car Jacques ne peut
estre dit saisi de ce qui est reellement deferé aun
autre, or jusqu'a ce que pierre ait repudié, la
succession etant reellement deferée a pierre; car
pour qu'il la puisse repudier il faut supposer
neccessairement qu'elle lui est deferée, mais elle
ne lui seroit deferée si un autre en etoit deja
saisi, comment donc sera-t-il dû double profit
comment sera-t-il dû un profit pour l'acquisition
de Jacques si Jacques in rei veritate n'a rien
acquis

Il faut en revenir a dire que l'acquisition de
Jacques quoi que feinte des fiefs de ma succession
engendre profit, nec obstat quod fictio non operatur

ultra casum nec retorqueatur adversus eum in cujus favorem facta est; car les maximes ont lieu dans les choses qui sont independantes de l'effet qu'on veut donner a la fiction. ainsi si une femme a par contrat de mariage stipulé que l'action de remploi qu'elle auroit pour le prix de ses propres vendus durant le mariage seroient propres a ceux de la ligne dou procederoient lesd. heritages. de cette stipulation naist une fiction dont l'effet est que dans la succession des enfans morts apres leur mere cette action de remploi que quoi qu'en elle même elle soit un pur mobilier auquel le pere devroit succeder elle est neanmoins regardée comme propre et comme telle deferée aux heritiers maternels a l'exclusion du pere; cette fiction n'empesche pas que la mere n'ait pu pendant interim disposer de plus du quint de cette action de remploi envers personne capable, car tout l'effet qu'on a voulu donner a cette fiction de propre est que les heritiers fussent preferés au pere en cette action de remploi dans la succession des enfans, l'effet de la fiction se reduit a empescher que le bien de la femme passe a son mari, le droit qu'a la femme de disposer de ses biens envers personne etrangere etant independant de cet effet qu'on a voulu donner a cette fiction; cette fiction de

peut recevoir dapplication pour ôter ce droit a la femme, la fiction en ce cas opereroit hors son cas et seroit retorquée contre la femme en faveur de laquelle et de sa famille elle a été faite, mais sil sagit de chose dou depende leffet quon a pretendu donner a la fiction, alors la fiction pourra estre appliquée a ces choses sans quil soit vrai de dire quelle soit appliquée hors son cas cest ce qui se trouve dans nôtre espece.

Pierre qui etoit le premier dans lordre de me succeder aiant renoncé a ma succession depuis la mort de jacques qui le suivoit du degré, on feint que jacques a été saisi des biens de ma succession entre lesquels se trouvent les fiefs en question mais pour pouvoir feindre que jacques a été saisi de ces fiefs il faut supposer quils sont hereditaires et comme ils ne le sont en quelque maniere quà la charge de racheter le droit dheredité par le profit de rachapt, il faut supposer cette charge dans la personne de jacques depaier le rachapt La charge dans la personne de jacques depaier le rachapt nest donc point quelque chose dindependant de leffet quon veut donner a la fiction qui est que jacques soit reputé avoir été saisi des fiefs; au contraire il est necessaire de supposer

cette charge pour supposer que Jacques a été saisi desd. fiefs, l'effet de la fiction est donc lié avec la supposition de la charge de payer le rachapt dans la personne de Jacques, donc quand on fait l'application de la fiction qui feint Jacques saisi des fiefs de ma succession pour charger Jacques d'un profit de rachapt, la fiction n'est point appliquée hors son cas, puisque elle est appliquée à un cas qui est essentiellement lié à celui pour lequel elle est faite, on ne peut pas dire non plus que la fiction soit par la retorquée contre Jacques en faveur de qui elle est faite; car ce n'est pas la retorquer contre lui que de la faire servir à ce qui est nécessaire pour parvenir à l'effet qu'on prétend que la fiction ait, quoique par là il en coute quelque chose à Jacques

Quant à ce qu'on dit que l'ouverture au profit n'a lieu que lors que les Termes de la coutume qui l'établissent, vere et proprie verificantur

Or que ces Termes quand un fief change de main non verificantur vere et proprie lors que le changement de main de moi à Jacques n'est que feint imposite tantum verificatur ce qui ne suffit quant à cela dis je, voilà ce que j'ai à répondre

Le changement de main à Jacques quoiqu'il ne soit que fictif encore que ce n'est que par fiction qu'il est vrai de dire que les fiefs que je possedois ont été par mamort transmis de ma personne

en celle de jacques qui au fond est mort avant
de les avoir acquis in rei veritate, neanmoins ce
changement de main quoi que fictif a produit un
effet tres reel, qui est que tres reellement mes fiefs
se sont trouvé faire partie de la succession de
jacques et se sont tres reellement partagés comme
tels en la succession de jacques ; ainsi ce
changement de main quoi que fictif quant
a lui même se trouve tres reel quant a son effet
Dou ces termes de la coutume quand un fief a
changé de main verificantur tres proprement et
tres reellement quant a l'effet en la personne de
jacques dans la succession duquel ils se sont tres
reellement trouvés comme acquis de moi, or
comme les profits sont dûs pour l'effet du changement
de main l'effet en etant reel, les profits doivent
etre reellement dûs

J'ai peur qu'on ne dise jey que je raisonne
comme un B... de pecore, sed isthac emendabo
et je developperai mon idée

Question eodem themate retento Cristophe
heritier de jacques qui ne fut declaré par l'acceptation
de ma succession se trouvant seul plus prochain
en degré de me succeder au defaut de jacques
peut-il repudier ma succession du chef de jacques
dont il est heritier et l'accepter ensuite de son

chef comme lui dans deferée par la repudiation de
Jacques afin par ce moien dene payer qu'un rachapt
Dumoulin dit que non propter multa inconvenientia
dit-il, que ie reserve §. 130 lequel je n'ai pû trouver
Louis sur l'article 100 du Maine avance une maxime
que le rachapt est dû suivant l'evenement du
partage, je ne la crois pas vraie
Question. celui qui succede par representation
doit-il double profit, sçavoir un du chef du
representé,
non car comme avons vû autrefois des successions
representans non succedent in jus representati sed
in gradum
Question. par qui le profit dû pour raison de
la succession est-il dû?
Par l'heritier qui succede au fief, car il est dû par
qui il y puisse succeder, si donc il y a differens heritiers
les uns au meubles et acquets et les autres au
propres, il n'y aura que l'heritier au propres qui doive
le relief pour l'heritage feodal propre auquel il
succede. Il est bien vrai que l'heritier au meubles
doit contribuer a toutes les dettes du defunt, mais
ce relief n'est pas une dette du defunt, car elle ne
naist de son vivant c'est plutost une dette de
l'heritier qui succede au fief
A l'egard des anciens profits dûs par le defunt

il est sans difficulté que tous les heritiers y
contribuent

Lors qu'il y a don mutuel en usufruit, l'heritier
qui succede en la moitié du conquest feodal du
mari doit payer le relief sans que le donataire
mutuel soit tenu l'avancer

Item (ce qui est une espece semblable) la douairiere
n'est tenue pour son douaire faire foi ni payer le
relief, mais est tenu l'heritier l'en acquitter et payer
le profit s'il est dû de son chef, c'est l'article 40 de
paris qui doit estre suivi icy, car le relief est dû
par celui qui succede au fief en la qualité de vassal
comme avons vû souvent cy dessus, or c'est celui
qui succede en la proprieté qui peut estre dit
succeder au fief et en la qualité de vassal, et non
celle qui n'a qu'un usufruit. usus fructus enim
non tam partis quam servitutis vice fungitur

Nec dicas que l'usufruitier est tenu d'acquitter
les charges reelles, car les profits ne sont purement
reels. ils sont reels encore que pour le paiement
d'iceux on peut s'adresser a la chose qui y est
specialement affectée, mais ils sont aussi personels
en ce qu'ils ne sont pas dûs principalement par
la chose, mais par la personne de l'acquereur
si vrai qu'il ne peut abandonner la terre
pour le profit dû pour raison de son acquisition

ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant
Tournet dit que cette decision est fondée sur la
faveur du douaire qui tenant lieu d'alimens ne
doit pas etre absorbé pendant une année par
un rachapt, je crois pour moi que cela doit
s'etendre au don mutuel pour les raisons cy dessus
et je vois que tel est l'usage

Apres avoir parlé des mutations qui arrivent à
titre de succession, il faut parler de celles qui sont
appelées par les partages, car le partage est très
connexe à la succession

Voici ce que la coutume decide touchant les
mutations qui arrivent par partage c'est en
l'article 15.

" Pour partage et subdivision entre toutes person
" n'y a profit au seigneur feodal, ni aussi pour
" egallement fait entre coheritiers, encore qu'aud
" egallement il y eut Bourne

Pour partage

Question pourquoi le titre de partage est-il
exempt de profits?

Dans ces feodaux, la raison, les profits sont dus
suivant que nous avons deja remarqué ailleurs
pour racheter la qualité d'hereditaires, ou laquelle
d'alienables que les fiefs originairement n'avoient
pas; mais ce qui n'est pas alienable ne laisse

pas déstre partageable, Douvient quén la novelle 112. de litig. il est dit cum res litigiosæ ad heredes perveniunt non debet alienatio intelligi earum inter coharedes divisio, Donc quoi que le droit dáliener les fiefs doive estre racheté, le droit de les partager ne le doit pas estre, ce nést pas que le partage ne contienne une vraie alienation, car chaque copartageant aliene vraiment la part indivise quil avoit dans les heritages qui echeent dans lelot des autres copartageans, mais comme cette alienation est une suite de la qualité du droit indivis que chaque copartageant a, cette espece dálienation leur est permise de droit quoi que les autres leur soient defendues et partant ils nont besoin de la racheter, la raison en est quil est essentiel a la qualité dindivis déstre partageable lors que le partage est le plus physiquement possible, nemo invitus in societate manere debet, or quiconque a vendroit atout ce qui depend essentiellement de ce droit, si donc la faculté de partager depend essentiellement de la qualité dindivise qúa la part que jái dans des heritages il sensuit que jái de moi même et sans quil soit besoin de le racheter du seigneur le droit de le partager.

C'est a peu pres ce que dit Pontanus sur cette matiere apres Baldes, hæc faultas dividendi, inquit, est status implicitus communioni.

Question la distinction que font quelques auteurs anciens entre celui qui a provoqué a partage et celui qui a été provoqué pour dire qu'il n'est point dû de rachapt de la part de celui qui a été provoqué, mais qu'il en est dû de la part de celui qui a provoqué, cette distinction, dis je, doit-elle estre suivie.

Non, nôtre coutume dit sans distinguer pour partage n'est dû profit &. ce qui comprend tant les partages qui se font de gré que ceux qui se font de force et sur une assignation en justice, cela comprend tant celui qui provoque que celui qui est provoqué.

Ne dicas que l'alienation est volontaire de la part de celui qui provoque, d'autant que minor ad divisionem provocare non potest quamvis provocari possit, or disent ils il n'y a que les alienations necessaires qui soient exemptes de profits

Je reponds que quoi que l'alienation de la part de celui qui provoque soit volontaire en ce qu'il ne tient qu'a lui de provoquer, ou de ne pas provoquer, neanmoins elle est en quelque façon necessaire, par ce qu'il est a propos et souvent necessaire de rompre la communauté Si verum quod societas non potest jie contrahi ut ab ea

vendere non licet

Il peut bien etre interdit de dissoudre une communauté jusqúa un certain Tems, ainsi le mineur jusqúa sa majorité ne peut provoquer a partage, mais il ne peut pas etre interdit a une personne de la dissoudre en quelque Tems que ce soit

De la donc qúune personne a un droit indivis en une chose, il a necessairement une faculté de partager même de provoquer a partage, cette faculté de provoquer a partage depend du droit indivis même qúil a en la chose, et Italus implicites communioni il ne peut pas qúil ne lait et partant n'a besoin de la racheter n'est donc dû rachapt pour le partage soit qúil soit fait de gré a gré soit en justice, soit qúon provoque soit qúon soit provoqué

Entre coheritiers

Le mot de coheritier a été etendu par la jurisprudence des arrets a ceux qui heredum loco sunt comme sont les heritiers de l'heritier des legataires universels du deffunt ou de l'heritier, un partage entre une veuve et les heritiers d'un deffunt, ou entre les heritiers ou legataires universels de la veuve et ceux du deffunt passe pour un partage entre coheritiers, nous avons parlé de cela sur l'article duquint en parlant de la licitation

Encore qúand egallement il y eut Bourne

Question. Ces mots se referent-ils a Bout. l'article?
Non, ils ne se referent qúa ceux cy, ny aussi pour
egallement fait entre coheritiers, ce qui est suffisamment
demontré en ce que le texte repete aud. egallement
donc entre autres que coheritiers est dû profit pour
les Bournes.

L'article 113 le decide nettement pour les censives
martin renvoie sur ce qúil a marqué dans ses notes
sur lesd. articles qúil il y avoit en cela difference
entre les fiefs et les censives, aussi Martin s'est-il
retracté verballement sur la remontrance qui lui
fut faite par Mr. guillaume Lemaire procureur du
Roi de l'élection lors écolier de droit.

Question. qúelle est la raison pour laquelle
la coutume assujettit au profit les partages pour raison
de Bournes?

C'est que nos reformateurs ont pensé que le partage
ne s'entendoit que jusqúa concurrence de ce que chacun
avoit autant que l'autre et que le surplus que l'un
des copartageans avoit plus que l'autre au moyen
d'une tourne en deniers tirés non du fond de la succ.
mais de sa propre Bourse etoit acquis audit
copartageant a titre de vente et partant sujet au
droit de quint de cette Bourne, laquelle est le
prix de cette vente

Item si la tourne consistoit en quelque heritage
propre du copartageant qui avoit un lot plus fort

en la société, le surplus etoit censé pris a titre de partage qui ne subsiste que jusqua concurrence de ce que chacun a autant lun que lautre, mais a titre déchange contre cet heritage propre et partant etoit dû rachapt de ce surplus par ventilation

En cela nos legislateurs ont embrassé lopinion de Jason, Guipape, Aufrerius, Bertrandi que Dumoulin rapporte et improuve. Le fondement de lopinion de ces auteurs embrassée par nôtre coutume est que le partage est distributio partium pro diviso singulis qui partes habebant pro indiviso ut partes pro diviso eis distributæ jam loco sint earum quas habebant pro indiviso.

Mais disent ces auteurs cum res tota uni adjudicatur alteri pretium portionis sua datur ibi nulla distributio partium adeoque nulla divisio sed est venditio et item quod quis habet ex rebus communibus plus quam cæteri socii id non habet loco portionis quam habebat pro indiviso sit æqualis partibus quas socii habebant pro indiviso, pars quam habet pro diviso loco ejus partis pro indiviso debet esse æqualis partibus cæterorum sociorum, quod igitur plus socius habet non habet loco partis quam pro indiviso habebat sed pro pecunia quam dat in compensationem, ergo non habet istud jure divisionis sed jure venditionis

Javoue que Dumoulin a raison dimprouver cette opinion et pour cela je commence a poser

pour principe avec d'argentré sur l'article 75 de
Bretagne que actus denominationem recipit ab eo quod
præcipue et propter se geritur nec si quid quam de alieno
contractu mutuari necesse fuerit id consideratur, ce
principe que pose d'argentré est pris de Barthole sur la
loi ff. de donat. et il est autorisé par la loi Venetus
ff. act. empt. ou il est dit que si quis vendidit insulam
certa pecunia et ut aliam insulam meam vesuvere
agitur ex vendendo ut vesuvias et ainsi quoi que le
contract de vente emprunte quelque chose du contract
do ut facias, neanmoins comme la principale intention
des parties est de vendre cet acte ne passe que pour une
vente et on ny considere point l'autre espece de contract
qui y est meslé il est tres aisé de faire l'application
de ce principe a nôtre matiere

Lors que dans un partage le lot d'un copartageant est
chargé d'un retour en deniers envers l'autre parce qu'il est
plus fort, quoi que la tourne qu'on donne pour ce dont
le lot le plus fort excede l'autre soit une espece de vente
meslée dans ce contract de partage qui n'a pas pû être
fait autrement par ce qu'on ne peut pas toujours faire
des lots egaux, neanmoins ce que les parties ont
principalement en vûe n'est autre chose que de partager
ce qui est emprunté du contract de vente n'est que pour
accomplir cette vûe de partager qui est la principale
et partant ce contract ne doit passer que pour un
partage et non point pour une vente et par consequent
il ne doit point estre dû de profits.

Dailleurs il est formellement decidé en la loi 51. §. 2. familiæ Ercis. que le commissaire ou l'arbitre donné aux parties pour faire leurs partages lequel est appellé en cette loi arbiter familiæ erciscundæ peut charger un copartageant de retour envers l'autre, bien plus il est dit dans la loi 55. au même titre que si familiæ erciscundæ aut communi dividundo judicium agetur et divisio tam difficilis sit ut pene impossibilis videatur potest in unius personam condemnationem inferre judex et adjudicare omnes res: Ces commissaires ne sont donnés que pour le partage, ils passeroient les bornes de leur commission s'ils regloient autre chose, or il est decidé par les d. loix qu'ils peuvent charger un copartageant de tournes en deniers, donc ces tournes n'appartiennent qu'au contract de partage lequel est exempt de profit et non point à un contract separé et distingué de celui du partage et partant ne doit point estre dû profit pour les d. tournes

Ajoutez encore que si la faculté de partager est une faculté qui est essentielle au droit indivis qu'on a dans quelque chose avec d'autres a cause de la regle societas ita esse non potest ut ab ea discedere nunquam liceat en telle sorte que quiconque a ce droit indivis, quelque personnel qu'il lui soit et quelque alienable qu'il fut d'ailleurs, il a hoc ipso le droit de partager les d. choses jure suo et sans qu'il soit besoin de les racheter, on en peut autant dire de tout ce qui est necessaire pour accomplir le partage et pour mettre fin a la societé

car en vain jaurois droit de partager si je navois pas droit de faire tout ce qui est necessaire pour cela cui datur finis datur et media, si donc pour faire ce partage il est necessaire de charger un lot de retour envers lautre même sil est necessaire dajuger tout a lun et de le charger dune somme envers lautre je dois avoir la faculté de faire tout cela, appellez cela vente ou non jai la faculté de le faire laquelle naist ex ipsa communione ex ipsa qualitate indivisa partis quam possideo, et partant je nai besoin de racheter cette faculté, je ne dois donc point de profit pour ces Bournes ni même pour le cas de la licitation de lheritage commun qui ne sauroit se partir autrement.

Quoique ces raisons me paroissent decisives, neanmoins la coutume en a decidé autrement et quoi que je croyois en cela la coutume a mal decidé et que cet article merite place dans la censure de M.M. de la Jaunaye neanmoins je ne croi pas quil soit permis de se decarter de sa decision en jugeant. servi legum sumus.

Question pourquoi la coutume exempte-t-elle de profit pour les Bournes le partage fait entre coheritiers

Ce nest peut estre par aucunes des raisons de droit alleguées cydessus; car les raisons sont comunes au partage entre etrangers et celui entre coheritiers partant si la coutume admettoit ces principes il faudroit quelle exemptât aussi le partage entre etrangers ce quelle ne fait pas.

La coutume n'admet donc pas nos principes, elle est dans un principe contraire, elle regarde le retour de partage comme un acte distingué du partage et une vraie vente de celui dont le lot le plus fort excede le plus foible si donc elle exempte les partages entre coheritiers de profits pour les Bournes, ce ne peut etre que par une raison de faveur personnelle a la qualité de coheritier pour les engager a sortir plus vite d'une societé qui engendre noises et procès ce qu'il est de l'interet public d'eviter entre parents et alliés plus qu'en toutes autres personnes.

Tournes

Qu'entend la coutume par Bournes ?

Ce que celui a qui echet le lot le plus fort est tenu de tirer de sa propre bourse pour donner a celui qui a le lot le plus foible pour le recompenser

Nota il faut qu'il le tire de sa bourse, car si celui qui a plus d'heritages dans son lot recompense l'autre en lui laissant prendre plus grande part dans le mobilier de la societé ce n'est pas une Bourne

Question si un coheritier qui a un lot plus fort donne a son coheritier qui a le lot le plus foible pour retour un fief de son propre au lieu de deniers, ce coheritier qui a le lot le plus fort ne paiera point de rachapt au seigneur pour ce que son lot excede le plus foible suivant la disposition de notre article, mais le coheritier qui a le lot le plus foible devra-t-il rachapt pour cet heritage propre de son coheritier qu'on lui donne pour retour ?

Sans doute il le devra, car la coutume par cet article

néxempte de profits que l'alienation qui se fait a titre de partage des choses communes entre ces coheritiers de non point l'alienation d'une chose non comune telle qu'est le fief propre de ce coheritier.

L'alienation a titre de partage des choses communes est tres necessaire pour faire cesser la comunauté ce que la coutume avoit en vûe et qui est la raison pour laquelle elle l'a exemptée de profits, mais l'alienation de ce fief propre n'etoit point necessaire, la Soume pouvoit consister en deniers ou en toutes autres choses qu'en cet heritage, c'est l'avis de Dumoulin sur l'article 33. glos. 1. n. 76. Dantur relevia, dit-il, quia respectu hujus rei non potest dici divisio sed permutatio cum non fiat de communione

Question qui si les partages etant faits un heritage l'echange son lot contre le lot d'un autre

Je reponds si les copartageans etoient deja saisis de leurs lots soit par la prehension de possession reelle soit par la clause de desaisine saisine pardevant notaires ès lieux ou elle equipolle a la possession reelle il sera dû un profit comme pour un echange que s'ils n'etoient pas encore en possession de leurs lots le partage n'etant pas encore consommé, cet echange de lot n'est pas un nouveau contract, mais l'accomplissement du partage fait d'une autre maniere que les copartageans n'avoient projetté d'abord et partant ce n'est toujours qu'un partage qui ne donne lieu au profits.

Question. si les heritiers du mari cedent a une veuve comme des conquets pour ses reprises est il dû profit
Non, car les reprises de la femme sont des prelevemens qu'elle a a faire sur la communauté partant les heritages a elle cedés pour lesd. reprises sont censés acquis par la veuve a titre de partage, or le titre de partage est exempt de profit
Question quid si la femme renonçoit a la comunauté? la raison cy dessus cesse, car la femme qui renonce a la communauté ne peut estre dite la partager, elle ne peut donc estre dite avoir ces conquets qui lui sont ajugés pour ses reprises a titre de partage; aussi je vois une note de M. Demantelon par laquelle j'apprens qu'en 1686 on condamna une veuve a payer profit de quint pour pareille adjudication, neanmoins je voi que la jurisprudence fut determinée contre le profit.

Lalande endit une raison qui est que les ex dotali pecunia comparata dotales esse videntur, or ces conquets suivant toutes les apparences se trouvent acquis des deniers dotaux, ou du prix des heritages propres de la femme vendus durant le mariage partant ex pecunia dotali comparata sunt, adeoque dotalia videntur, ils paroissent avoir été acquis pour la femme en sorte que par l'adjudication qui lui en est faite elle n'acquiert rien de nouveau

Tout ce raisonnement est faux, la regle ex pecunia dotali comparata videtur dotalis n'a lieu que lors que ita comparata est ut esset hujus pecunia loco —

et ut est de dotalis ainsi que nous lavons fait voir au titre de la communauté, mais ces conquets nont pas été achetés ut essent loco pecunia dotalis, ils nont pas été achetés pour la femme pour la communauté, je vai que si les heritiers du mari avoient de largent pour paier la veuve de ses reprises, cette veuve renonçante ny pourroit rien pretendre; Ces conquets qui lui sont ajugés pour ses reprises sont donc des heritages ou elle na aucun droit que son hypotique lesquels lui sont donnés en paiement de ce qui lui est dû et comme la dation en paiement est une vente l. 4. cod. evict. ces conquets lui sont vraiement vendus et elle en doit le quint, comme si au lieu de conquets cétoit des propres de son mari qui lui fussent ajugés auquel cas tout convient que le quint est dû lors quune femme renonce a la communauté les conquets par raport a la femme ne different des propres et il ny a aucune bonne raison pour exempter de profits ladjudication dun conquet faite a la femme renonçante pour ses reprises plutot que ladjudication dun propre.

Il en est de même dun delais de conquets quun pere feroit a ses enfans pour les reprises de leur mere, si ces enfans acceptent la communauté il nest point dû de profits. ce delais fait partie du partage qui en est exempt, est perceptio quæ venit in judicio communi dividendo, sils y renoncent il doit estre dû profits car cet acte ne peut estre regardé autrement que comme datio in solutum et partant comme une vente, nam datio in solutum est venditio.

Que si les heritiers dumari donnent ala veuve un propre du mari pour ses reprises, ou que lemari donne a ses enfans un de ses propres pour les reprises de leur mere soit que la communauté soit acceptée soit que non il est dû profit, car cet heritage propre ne peut estre dit acquis a titre de partage puis qu'il n'étoit commun et que non alia res venit in judicio communi dividendo quam communes, il n'y a que les choses comunes qui sont la matiere du partage, c'est l'espece de la question que nous avons posée la premiere sur le mot tournes, ce delais est encore moins une donation car le pere donne ce propre a son fils en paiement des reprises de la mere qui sont une vraie dette, partant rien ne peut dispenser ce delais de profits nonobstant une sentence rapportée par la lande sur l'article 14. qui a jugé le contraire

La Donation est encore un titre d'emutation ordinaire qui engendre profit ce qui comprend tant la donation entre vifs que le legs, item tant celle qui transfere au donataire une proprieté irrevocable que celle qui en transfere une revocable, ainsi si un premier legataire d'un fief est chargé de substitution envers une personne ce premier legataire grevé de substitution doit profits et le substitué en devra encore un autre lors de l'ouverture de la substitution; il faut neanmoins que le legataire d'un fief grevé de substitution puisse legarder a quelque tems pour qu'il doive profits pour raison d'icelui car s'il etoit tenu le restituer sur le champ il ne seroit

censé l'acquerir non videtur capere qui tenetur restituere.

Question. Le profit est-il dû du jour de l'échéance du legs lequel est ou celui de la mort du testateur; si le legs pure relictum est ou celui que la condition echée s'il est conditionel, ou s'il n'est dû que du jour de la saisissement?

Dumoulin resout que c'est du jour de l'échéance du legs que le profit est dû, car dez ce jour la, la proprieté de la chose leguée passe du testateur au legataire quoiqu'il n'acquiert la possession que par le saisissement. C'est un principe que nous avons vû au titre des testamens quod dominium rei legatæ transit in legatarium statim a morte testatoris, or c'est la translation de la proprieté qui fait la mutation du vassal, puis que la qualité de vassal est inherente a la qualité de proprietaire du fief servant, le possesseur qui n'est proprietaire n'est que vassal putatif, la mutation se faisant par la translation de la seule proprieté, la consequence est toute naturelle que le profit de rachapt que la mutation opere est dû du jour de cette translation de proprieté et partant du jour de l'échéance du legs.

Quoi n'oppose point que ce n'est que par fiction que la proprieté de ces legs est censée passer au legataire car je reponds avec Dumoulin que ce n'est pas par fiction que la proprieté de la chose leguée passe au legataire quelle passe au contraire tres reellement, il est vrai que la maniere dont le legataire acquiert cette

proprieté n'est pas du droit des gens suivant lequel traditer demum dominia rerum transferendo, elle n'est que de droit civil, mais elle n'en fait pas moins reellement passer la proprieté au legataire, la loi civile avant assez de puissance pour cela.

Question si un legataire meurt avant d'avoir eté saisi de son legs, même avant de l'avoir accepté son heritier collateral venant a l'accepter doit-il deux profits de rachapt, un du chef du deffunt qui etoit legataire et un du sien?

Oui, dit fort bien Dumoulin, car puisque le deffunt etoit deja proprietaire auparavant même d'avoir accepté le legs, il a transmis cette proprieté a son heritier qui suus dit in omne jus ejus, partant son heritier a aussi acquis a titre de succession collaterale la proprieté du fief, il y a donc deux mutations, une du chef du deffunt a titre de legs, une du chef de l'heritier collateral de ce legataire a titre de succession collaterale et partant deux profits. Poquet nie le premier

Question quid si le legataire n'etoit pas mort, mais avoit vendu son droit au tiers avant de s'estre fait saisir du legs lequel cessionaire meurt et laisse un heritier collateral qui s'en fasse saisir, devra-il dû trois profits, un de rachapt du chef du legataire, un de quint du chef du cessionaire pour la cession et un de rachapt du chef de l'heritier collateral du cessionaire?

Non, Repond Dumoulin, il n'en devra dû que deux savoir les deux premiers, il n'en devra point dû de troisième

par l'heritier collateral du cessionaire ; car quoique
le legataire eût acquis la propriété de la chose leguée
dez l'instant de la mort du Testateur, il n'a pû la
transmettre au cessionaire plutôt que lorsque lui cessionaire
ou son heritier en aura acquis la possession par le
saisissement du legs pour la demande duquel il le constitue
par la cession son procureur in rem suam ; Car le
cessionaire n'a aucun privilege qui le tire de la regle
generale suivant laquelle dominia rerum traditionibus
non nudis conventionibus acquiruntur, jusqu'au saisissement
du legs le legataire cedant demeure donc proprietaire
de la chose vendue jusqu'a ce qu'il l'ait livrée, le cessionaire
mourant avant le saisissement du legs n'a donc pû
transmettre la chose leguée a son heritier ne l'ayant pas
encore lui même, l'heritier ne la donc pas acquise etant
de succession collaterale, mais il l'acquiert immediatement
en vertu du titre de la cession, il aura bien une
action pour avoir la chose cedée, mais non pas la
chose cedée elle même

Nec dicas que la clause de desaisine saisine apposée
dans l'acte de cession passé devant notaire equipolle
a tradition et transfere la propriété au cessionaire
car cela n'est vrai que lors que celui qui aliene
est lui même en possession, car s'il n'est pas en
possession il implique qu'il se desaisisse devant
notaire de ce dont il n'est pas lui même saisi

Question vice versa quid si le cedant mourroit
apres la cession et avant que le cessionaire eut

été saisi, devoit-il dû profit par l'heritier collateral du cedant.

Oui, car le cedant etant resté proprietaire ainsi que nous l'avons vû cy dessus il a transferé par sa mort la propriété du fief a son heritier collateral, son heritier collateral la donc acquis originairement a titre de succession et partant doit profit.

D'ailleurs le Seigneur doit avoir en tout Tems un homme par la mort duquel il soit dû profit, puis que pendant le Tems qu'il y a depuis la cession jusqu'au saisissement ce n'est pas par la mort du successionaire qu'il peut y avoir ouverture au profits reste que ce soit par la mort du cedant

Nec dicas le cedant non videtur capere cum statim teneatur reddere, car capit res effectivement, puis qu'il reçoit le prix de la chose leguée que le defunt a cedée, ou qu'il le trouve dans la succession

Notre regle qu'il est dû profit pour l'acquisition d'un fief a titre de donation reçoit deux limitations; La premiere est que si cette donation se fait avec retention d'usufruit le profit n'en est dû qu'après la consolidation d'usufruit c'est ce que decide notre coutume article 285.

» Le Donataire quand il y a retention d'usufruit n'est » tenu entrer en foi ne payer les cens encore que par » la donation il soit fait Seigneur et possesseur, mais » l'usufruit fini les profits feodaux et censuels sont » acquis au Seigneur feodal et censuel.

Quelle est la raison de cet article?
Dumoulin sur l'ancienne coutume de paris article 73 traitte cette question qui est decidée par nôtre coutume et il decide qu'il est dû aussitôt l'acquisition parfaite et avant l'extinction de l'usufruit il ne faut pas de rapporter les raisons sur lesquelles on se fonde pour l'opinion contraire.
La premiere est que res non videtur interim perfecte tradita cum venditor nundum liberatus sit ab actione ex empto ad eque teneatur ad traditionem realem.
La seconde quia relevium debet solvi de fruits.
La troisiême quia fidelitas et obsequium possessionem malæ fidei conservat fundum ergo et obsequium fructuarii conservabit qui saltem naturaliter possidet.
Pour dire mon avis sur ces raisons, je dis d'abord qu'il est evident que ce n'est pas sur la seconde raison que nôtre coutume s'est fondée, car la seconde raison ne peut militer que pour l'exemption de rachapt, mais nôtre coutume decide en même tems qu'il n'est necessaire de porter la foi et homage
Reste la premiere et la troisieme sur lesquelles notre coutume a pû se fonder il faut les expliquer.
Il est certain en point de droit que le donataire est fait vrai possesseur du fief qui lui est donné quoi que le donateur se reserve l'usufruit; car il est par cette retention d'usufruit même mis en possession, cum dominus per fructuarium possideat fructuarius enim alieno nomine possidet, filiat nomine domini, ainsi la coutume porte [illegible]

formellement qúil est fait vrai seigneur et vrai
possesseur, mais toujours est-il vrai que le donateur
au moien de cet usufruit qúil se reserve conserve
toujours un droit reel en la chose, et quidem un droit
reel qui est appellé pars dominii, usus fructus enim
est jus in re, la chose lui appartient par quelque
endroit quoi que improprement, or suivant l'esprit
de nôtre coutume qúon entrevoit par les articles 7. 8.
9 et 10. le vassal a une grande aptitude a conserver
la qualité de vassal qúil a deja en telle sorte qúil suffit
qúil conserve quelque droit en la chose pour que la
qualité de vassal lui demeure et reste attachée a ce
droit reel qúil conserve en la chose, ainsi dans les
articles cités celui qui en alienant son fief se retient
dessus une rente fonciere reste vassal au moien de
cette rente fonciere s'il ne se devest expressement
de la foi, et pareillement jay celui qui se retient
l'usufruit sur son fief en l'alienant reste vassal au
moien de cet usufruit qúil conserve sur le fief qui
est un droit reel

Question si le donataire vient a mourir avant
l'usufruit fini ou avendre la nue proprieté
qúil en a sera-t-il du profit.

Il faut resoudre que non, car comme le donateur
au moien de l'usufruit qúil a retenu reste vassal
le donataire ni ses aians causes ne le sont point
faut que l'usufruit dure, il ny a donc point de

changement de vassal et partant point d'ouverture au profit

Question. Quid si le donateur vendoit son usufruit, devoit-il dû profit de même qu'il en est dû lorsque celui qui a baillé son heritage a rente fonciere sans se devester de la foi vient a la vendre.

Non, La disparité est que cette rente fonciere est cessible, la vente qui en fait fait passer cette rente a laquelle la qualité de vassal est attachée de la personne du vendeur a celle de l'acheteur, il y a donc changement de vassal et partant ouverture au profit mais le droit d'usufruit est inalienable suivant les principes de droit les plus communs, personne fructuaire inharet, il ne peut passer a la personne de l'acheteur ce sont les fruits qui doivent se percevoir en vertu de ce droit qui sont censés vendus plutot que le droit même d'usufruit, il n'y a donc point de mutation et partant point d'ouverture au profit

Question. Si je donnois mon fief avec retention d'usufruit, non a mon profit, mais au profit d'un tiers devoit-il dû profit avant l'expiration de cet usufruit et sitot la donation parfaite.

Oui, cette espece est differente de celle de notre article dans l'espece de notre article le donateur conserve un droit reel en la chose auquel la qualité de vassal qu'il avoit peut rester attachée, ce qui empesche qu'il n'y ait mutation, mais icy le donateur ne conserve rien, ainsi il y a certainement mutation, il donne

envers lun la proprieté, envers lautre lusufruit il doit donc y avoir profit, mais par qui, par celui la seul a qui la proprieté est donnée; car la constitution dusufruit envers le tiers est antérieure au moins dune anteriorité de raison alalienation dela proprieté; car le donateur naurois pas pu constituer usufruit a ce tiers sur cet heritage quil avoit si jam intelligeretur istum feudum alienasse si jam istius feudi dominus esse desisse intelligeretur si quidem usus fructus non nisi a domino constitui potest; cela posé cette constitution dusufruit na point fait douverture au profit, parceque la qualité de vassal restoit attachée ala proprieté que conservoit saltem per instans rationis celui qui usum fructum constituebat, cette proprieté ensuite alaquelle la qualité de vassal est attachée venant a estre statim alienée au profit dudonataire, la qualité de vassal passe dudonateur qui lavoit conservée en celle dudonataire, il y a donc mutation de main alégard dudonataire quidoit foi et profit.

Question si le donateur se reservoit lusufruit alui et a son fils le donateur venant a mourir y auroit-il ouverture au profit et ala foi, quoique son fils ne fut encore mort?

Oui, car lusufruit reservé au fils est un autre usufruit que celui que le donateur son pere létoit

reservé lequel fést éteint par la mort, cum usus fructus personam non possit egredi, lusufruit dufideicommis comme un usufruit constitué a autruy dont il nest necessaire dattendre léxpiration pour quil yait ouverture alafoi et aux profits.

Le Donataire

Question. si un fief est vendu ou aliené a quelque titre que ce soit autre que le titre de donation ny a-il egalement lieu alafoi et homage et au profit lorsque cette alienation se fait avec retention dusufruit?

Martin dit quil ny a lieu, en effet il ny a pas plus de raison de le decider ainsi dans le cas de la donation que dans le cas de toute autre alienation, ainsi il ya apparence que le mot de donataire a été mis exemplicausa, parceque cet article se trouve sous letitre des donations, mais que la regle est generale pour toutes sortes dalienations qui se font avec retention dusufruit au profit de celui qui aliene. Larticle 279 fur la fin suppose que le vendeur et donateur ne sont tenus payer en leurs noms les droits seigneuriaux tant que lusufruit reservé dure

Question. Cet article doit il avoir lieu dans les coutumes qui nen disposent?

non, car il faut avouer que cette loi de notre coutume est Bavoque

Vassal est celui a qui le fief servant appartient, nest il pas Bavoque de vouloir quil soit censé continuer appartenir au donataire au moien de lusufruit quil conserve dessus au contraire cet usufruit demontre quil ne lui appartient pas vel enim sua usus fructus esse non potest, et plus

est appellé pars dominii, cést dans un sens tres impropre
l'argument qu'on tire de ce que la foi du possesseur de mauvaise
foi couvre le fief ne vaut rien, ce possesseur de mauvaise
foi affectu domini possidet, suo nomine possidet et consequenter
debet reputari vassallus et dominus a patrono qui eum
possidentem revera et pro domino se gerentem invenit
mais l'usufruitier alieno nomine possidet, non se habet
pro domino et partant non potest intelligi vassallus.
Tel est l'avis de mon cousin de Lalande qui en rapporte
un arrest.

Une seconde limitation est que la donation faite a
pour dieu est exempte de profits cést ce qui est porté art. 4.
" si un fief est donné y a rachapt pourvû que la donation
" ne soit faite pour dieu ou en aumone sans fraude.
Cette limitation n'est fondée que sur une raison de
faveur summa est ratio quæ pro religione facit.

Pour dieu

Toute donation faite a quelque corps de l'état ecclesiastique
est-elle censée faite pour dieu?
Jadis dans les premiers siecles de l'eglise, lors que les revenus
des biens de l'eglise etoient employés a la subsistance des
pauvres de christ, apres qu'on avoit prelevé ce qu'il
falloit pour la subsistance des ministres, (je dis la
subsistance et non le luxe) alors il etoit vrai de dire
que toute donation faite a l'eglise etoit faite pour dieu
a present ce n'est plus de même, donner a l'eglise est donner
a un corps politique de l'état et non a dieu, car les pauvres
de christ n'y profitent rien.

Ainsi je ne reconnois de donations faites pour dieu que celles faites aux hopitaux, j'y comprendrai encore celles faites a des pauvres fabriques comme celle de eléglise de Doulet le culte de dieu y trouve interessé; Mais il faut revenir au bon sens pour penser qu'une donation faite a un chapitre ou a des moines comme Chartreux, Benedictins Jesuites soit faite pour dieu, ces donations sont plutot faites pour le Diable, car cest le Diable qui y gagne lopulence des eclesiastiques etant la ruine de la religion cest cette opulence des eclesiastiques qui a introduit parmi le clergé même tous les vices des paiens.

Prima peregrinos obscena pecunia mores
intulit. . . .

Sans fraude

Une troisième limitation est que la donation faite en ligne directe est exempte de profits cest ce qui est rapporté dans la suite de larticle 14.

" ou quelle ne soit faite en mariage ou autrement par
" pere mere, aieul ou aieule, ou autres ascendans en
" avancement de succession a leurs descendans en droite
" ligne et pareillement si par les descendans est donné aux
" ascendans en tous les quels cas exceptés nest dû profit

Question les autres actes que la donation, putat la vente lechange &c lorsquils sont passés entre le pere et les enfans sont ils sujets aux profits?

Oui, cet article nexempte de profits que la donation partant il laisse tous les autres actes dans les cas de la regle generale, dailleurs il nya pas même raison, la donation peut passer pour une succession anticipée, laquelle ne-

dois de profits ainsi qu'avons dit cy dessus, mais il n'en est pas de même de la vente & parceque dans ces cas le fils acquiert comme etranger, quando donatur filio donatur ei ut filio videtur enim qualitas filii impulisse ad donandum, la tendresse paternelle n'a pas permis qu'il attendit la mort pour lui laisser ses biens il lui laisse dez son vivant; sed quando res venditur filio venditur ut extraneo, neque enim qualitas filii impellit ad vendendum, sed pretium quod ex venditione recipitur

Ds mariage ou autrement

Jadis on distinguoit ainsi que le remarque Lauriere en sa note sur paris si la donation etoit faite a un enfant marié et emancipé, ou a un enfant non marié ni emancipé

au premier cas il etoit dû rachapt parceque telles donations n'etoient censées faites en avancement d'hoirie et ne se rapportoient et que la regle pater et filius una persona censetur n'a lieu que inter patrem et filium ex eadem domo; depuis cette difference a été abolie en nôtre droit. item le fief donné par le contract de mariage etoit censé donné en avancement d'hoirie quia alia donandi causa fuberat filiæ matrimonium Melun art. 63 le dende ainsi et dumoulin le pense de même, mais a present toutes donations faites aux descendans sont censées faites en avancement d'hoirie et exemptes de profits soit qu'elles soient faites en contract de mariage ou autrement

Ds avancement de succession

Quelle donation est censée faite en avancement de succession?

Toute donation faite aux descendans est presumée faite en avancement de succession, cest ce qui explique la coutume de paris article 26.

„ Le fils auquel le pere ou la mere, aieul ou aieule ont „ donné aucun heritage tenu en fief ne doit que la bouche et „ les mains encore que la chose donnée ait été evaluée, ou „ qu'il renonce a la succession de lesd. pere ou mere, et que „ lad. portion vaille plus que sa portion hereditaire, ou „ que la chose lui soit baillée en paiement de ce qui lui „ avoit été promis par son contract de mariage

Ait été evaluée

Dans les contracts de mariage on met souvent un prix aux choses qu'on donne, or dans ce cas on a douté s'il etoit dû profit, quia, disent les interpretes, quasi venditio est cum res alienata in dotem datur, or la vente que fait le pere a l'enfant engendre profit ainsi qu'avons dit cy dessus.

La coutume decide au contraire qu'il n'en nest dû et avec raison car même dans le cas ou res estimata in dotem datur, la venditio intelligi potest, jure romano ce n'etoit qu'a l'egard du mari, mais en ce qui concernoit le pere et la fille c'etoit une vraie donation, d'ailleurs ce droit ne recoit d'application en france ou nous avons d'autres principes sur les dots, quoi qu'il soit donné un prix aux heritages qu'on baille en dot a une fille, le mari n'a pas droit soluto matrimonio de les retenir pour ce prix, neanmoins ce n'etoit qu'en ce cas qu'on disoit aestimatio rei dotalis pro venditione erat

Ou qu'il renonce a la succession

Major erat ratio dubitandi en ce cas, car quomodo

intelligitur donatio facta in anticipationem hereditatis
ei qui constitit nolle se esse heredem, La coutume decide
neanmoins quil nest dû profit et rente, car cette donation
tient aumoins lieu dhoirie ce qui suffit.

Question un legs fait a un fils est-il exempt de profits?
On dira que telle donation nest en avancement de succession
puis quelle na lieu que post delatam hereditatem ergo
non est in anticipationem hereditatis; mais je reponds quelle
tient lieu dela portion hereditaire, quelle tient lieu dhoirie
ce qui suffit

Et que lad. portion vaille plus que la portion hereditaire
adhuc major dubitandi ratio, car quant a ce que la donation
excede la portion hereditaire elle ne peut estre dite en
avancement dhoirie, car on ne peut pas estre dit avoir un
avancement de ce quon doit un jour avoir une chose quon
ne devoit jamais avoir, Bel est neanmoins cet excedent
mais la faveur de ces sortes dactes a fait passer par dessus
cette rigueur

Ou que la chose lui soit baillée en paiement de ce qui lui
etoit promis en dot.

Et hic erat non minor dubitandi ratio, car dare in solutum
est vendere; neanmoins la coutume de paris decide a
au contraire. Dans ce contract favorabiliter agitur feudum
potius donari loco pecunie quam pro pecunia debita vendi
istius feudi traditione donatio pecunie promisse (quod verbum
pecunia ad omnes res extenditur, magis videtur adimplere
quam novus contractus iniri.

Question quid si le pere est mort avant davoir paié
la dot et que cet enfant reçoive de ses freres un fief en
paiement de la dot en deniers a lui promise?

Jugé pareillement qu'il n'ert dû profit Tournet en rapporte les arrets; Car quid interest que ce soit le pere qui a doté ou ses enfans qui sont tenus de ses faits qui accomplissent cette donation; C'ert aussi le sentiment de Lemaitre qui cite pour son avis Brodeau Ricard et Charondas

Question. si un pere donne un fief considerable a son fils a la charge de payer une certaine partie de ses dettes ert-il dû profit?

Il semble de primabord que oui, parceque la donation avec charge n'a de donation que le nom et resolvitur in venditionem jusqu'a concurrence de la charge. Jugé au contraire par arrert rapporté par Lalande qu'il n'étoit rien dû, car les dettes etant une charge naturelle de la succession en avancement de laquelle telle donation ert censée faite cette charge n'ert point etrangere a cette donation et n'en change point par consequent la nature

Question si je donne un fief a une communauté pour la dot de ma fille que j'y fais religieuse, ert-il dû profit?

Oui ce n'ert pas une donation du pere a la fille, car comme remarque fort bien Duplessis c'ert envers le monastere et non envers la fille qu'on aliene, puisque c'ert le monastere et non la fille qui acquiert, elle ne peut pas non plus passer pour une donation faite pour dieu. car ce n'ert pas même une donation, le titre en vertu duquel le monastere acquiert ert un titre onereux car il acquiert a la charge de nourrir et entretenir la fille religieuse pendant sa vie, c'ert le titre De ut posses titre equipollent autitre de vente, car cette charge ert

reductible en deniers il doit donc estre dû profits de quints

Si neanmoins ce fief ainsi baillé en dot de religion a excedoit les dots ordinaires qu'on a coutume de donner pour entrer dans ce convent le fief ne seroit censé rendu que jusqu'a concurrence de cette somme et ne seroit dû quints que de cette somme et pour le surplus le fief seroit censé acquis a titre d'donation et partant pour ce surplus seroit seulement dû rachapt, ou même rien si on vouloit suivre l'opinion de ceux qui sont assez dupes pour croire qu'une donation faite aux monasteres est faite pour dieu

a leurs descendans en droite ligne

Question la donation faite a mon petit fils du vivant de son pere est-elle exempte de profits ?

Oui car la coutume dit en general a leurs descendants en droite ligne

Dumoulin dit pourtant qu'elle n'en est exemptée, parce que dit-il, elle ne peut estre censée faite en avancement d'hoirie, puis qu'elle est faite a une personne qui n'est pas mon heritier, car mon petit fils du vivant de son pere n'est pas mon heritier, or quelles donations la coutume exempte-t-elle de profits, celles faites en avancement d'hoirie, donc celle cy n'en est exemptée ; nonobstant ce raisonnement je dis que l'avis de Dumoulin ne doit estre suivi, si cette donation n'est pas faite en avancement d'hoirie immediate, elle est faite en avancement d'hoirie mediate, les termes ne doivent pas estre pris si strictement dans une matiere aussi favorable

Question la donation faite a un fils bâtard est-elle exempte de profits ?

Non, celle la certainement ne peut estre dite en avancement d'hoirie puis que tel fils n'est heritier

Gta molin, ita lemaitre qui cite Brodeau et Ricard pour son sentiment, il ajoute que cela doit avoir lieu quand ils seroient legitimés par lettres, car telle legitimation ne les rend heritiers, ieux fils l'etoient per subsequens matrimonium, car par la ils cessent entierement d'estre bâtards et deviennent entierement legitimes

Si par les descendans est donné aux ascendans

Non que telle donation puisse estre regardée comme en avancement d'hoirie, hoc enim est contra naturam, mais par la raison que nous avons apportée en parlant des successions savoir que ce qui etoit aux enfans appartenoit deja en quelque façon au pere avant qu'ils lui donnassent, liens qui joignent le pere et les enfans doivent estre si estroits qu'ils rendent communs les biens et la fortune de l'un et de l'autre, et partant ils ne semblent rien acquerir de nouveau ieux si le pere acquerroit de ses enfans a tout autre titre puta de vente &c car alors acquirit ut extraneus non est pater.

Question dans la coutume de Paris ou il n'est parlé que de la donation faite aux descendans, on demande vice versa la donation faite aux ascendans est elle exempte de profits?

Dumoulin dit que oui, pourvû qu'ils soit dit qu'elle est faite en avancement d'hoirie, si cela n'est pas dit, elle ne se presumera plus faite en avancement d'hoirie, quia hoc esset contra naturam et sera dû relief

Le bail a vente non rachetable est un titre d'emutation qui engendre profit de rachapt, et le bail a vente rachetable

engendre quint. Paris 33.

L'échange est encore un titre qui engendre rachapt nôtre coutume en a un article cést le 13.

" En echange d'heritage feodal quand il ny a Bourses nest
" dû quint, mais seulement rachapt, et quand il y a Bourses
" ou autres choses equipollentes il est acquis quint au seigneur
" pour les tournes et pour loutre plus est dû rachapt et si
" les fiefs echangés sont sous même Benore feodale ny a
" profit sinon quil y ait tournes pour raison desquelles —
" seulement sera dû quint

En echange

Question. lors qón donne un heritage pour certaine quantité deblé, devin &c. est ce un echange?

La coutume repute Bel contract une vente, car lors même qúun fief est echangé contre un autre fief avec une tourne non endeniers, mais consistante en ces sortes de choses (cést ce quelle entend par ces mots de chose equipollente) elle deide que pour raison djelles Bourses en blé vin &c est dû quint, partant elle deide que le contract est vente jusqúá concurrence dublé vin &c. qui est donné pour lheritage, donc sil nést donné pour lheritage rien autre chose que dublé, vin &c. le contract sera entierement vente, nam quod jus in parte idem in toto et partant ce ne sera echange

La raison de cette deision est que ces choses sont facilement reductibles endeniers comme le contract par lequel on donne un fief pour ces choses est facilement reductible en un contract devente, or tout contract equipollent avente, tout contract facilement reductible

a un contract de vente passé en matiere de profits feodaux pour une rente et est sujet auquint, par autre contract par lequel on echangeroit un fief contre du bled du vin &c. passé pour une vente et est sujet au quint

Cette decision a lieu non seulement quand on donne du bled, du vin &c. pour un fief, mais quand on donne quelques meubles que ce soit, parceque tout ce qui est mobilier est presumé facilement reductibles en deniers.

Question. Lorsque j'acquiers un fief en echange d'une rente constituée qui m'etoit dûe par un tiers est ce un echange?

Oui le contract n'est pas reductible aisement en un contract de vente la rente qui est donnée pour le fief n'etant pas exigible, on ne peut pas dire que ce qui est donné pour ce fief soit aisement reductible en deniers

Question. quid si celui acquiers le fief n'etoit fait peu de jours avant le contract ou le même jour constituant une vente par un tiers laquelle il bailleroit en contrechange de ce fief.

Cela ne changeroit rien il est toujours vrai de dire qu'il a acquis non pour de l'argent mais pour une rente et partant a titre d'echange et non a titre de vente ita Lalande et en rapporte un arrest

Entendez cela pourvû que le prix de la vente ait été effectivement paié a ce tiers, sans s'il n'avoit fait que preter son nom et reçu une indemnité

Question. quid si outre cela je promets a celui de qui j'acquiers le fief de lui faire trouver homme qui lui achette la rente que je lui baille en contrechange?

Lalande dit que cest encore un echange; ego contra je croi quen ce cas le contrat est aisement reductible en celui de vente, celui qui aliene son fief na pas eu intention de le ceder pour une telle rente mais plutot pour largent pour lequel on sengageoit de lui faire revendre pour de largent, lintention des parties a donc été de ceder le fief pour de largent et partant de le vendre.

Question. quid si la rente que je donne en contrechange du fief etoit due par celui la même de qui jacquiers le fief et non par un tiers.

Ce seroit vente et non echange, car ce seroit dation en paiement du sort principal de la rente dont celui de qui jacquiers le fief se libereroit envers moi, or dare in solutum est vendere

Question. quid si cette rente que je donne en contrechange metoit dûe a la verité par un tiers, mais quelle fut exigible dez le tems de ce contrat p avenque pour cause de stellionat par exemple le debiteur avoit été condamné la racheter?

Ce seroit vente, dit lalande, car le sort de la rente quon donne pour le fief etant exigible et consistant en deniers, ce contrat se reduit aisement en un contrat pour lequel une chose est donnée pour des deniers et partant reducitur ad venditionem

Auxerre il faut que léchange ne soit simulé, il seroit presumé tel si celui qui a donné un heritage ouvrelle en contrechange la reprenoit dans launée auxerre 25 cest adire sil la reprenoit sponte, sans si coacte en vertu de la garandie &c.

Et quand il ya bournes et acquis quint pour les bournes et pour loutreplus rachapt.

Notre coutume embrasse jcy lopinion de ceux qui prétendent que le contrat en ce cas est mixte de vente et déchange, lautre opinion qui juge de la nature du contrat abeo quod præponderat qui est celle de Baldo Alexandre Guy pape mauroit plu davantage, car lors que la soulte est modique, il est vrai de dire que lintention des parties nétoit que de changer et non de vendre et que les soultes en deniers nont été données que pour faciliter laventé mais il faut se soumettre a lopinion embrassée par la coutume

Et si les fiefs echangés sont sous même Seigneur feodale

La raison est qualors le seigneur conserve toujours les mêmes vassaux, ny a changement de vassal

Question quid si les deux heritages relevoient du même seigneur, mais lun en fief lautre en censive?

Seroit deux profits car la coutume dit sous même seig feodale et la raison cesse, car il ya vraiment changem de vassal, le seigneur enperdant un vassal quil avoit en acquiert un quil navoit pas

Par les declarations du roi qui sont intervenues, les a assujetis les contracts déchange au droit de quint, sur droit de quint les seigneurs qui nont acquis du roi les droits prelevent ce qui leur revient pour leur droit de vachapt ès cas ou il leur est dû, même ce qui leur est dû pour le quint des Bournes sil y en a le surplus appartient au roi Edit de 1673 pour les echanges dheritages contre des rentes Edit de 1674 pour echange dheritages contre heritages declar. de 1696.

Le titre de societé est aussi un titre dalienation

partant lors que deux ou plusieurs personnes contractent une societé de tous leurs biens, les mettent ensemble, il doit estre dû rachapt pour la part que lún des associez acquiert dans les fiefs que láutre associé avoit lors de la societé contractée

Le titre de societé est-il sujet aux edits et declarations pour les droits d'échange ?

La raison de douter est que la societé est une espece d'échange, jácquiers part dans les heritages de mon associé en echange de la part qúil acquiert dans les miens; La raison de decider est que ces edits etant bursaux et partant tres odieux doivent estre restreints dans leur propre et striete cas qui est celui des contracts qui ne sont autre chose qúechanges et ne doivent estre etendus a ceux qui quoi qúils tiennent du contract d'échange transeunt tamen in aliud nomen et in aliam formam contractus, tel est le contract de societé

Question. Si lún des associés návoit que des deniers et meubles láutre eut des heritages feodaux ne devoit il pas dû quint parce qúen ce cas ce titre de societé tient plus du contract de vente que du contract d'échange

Je croi que oui, et même si cet associé avoit aussi quelques heritages il suffiroit qúil nen eût pas beaucoup pres tant que láutre et qúil eut en recompense le surplus en meubles pour qúil fut dû quint au prorata

Question. Lámeublissement que deux personnes que le mariage font de quelquuns de leurs heritages a la communauté etant une vraie societé des heritages qúils contractent est-il dû rachapt ?

Distinguendum 1° a légard dela part que la femme acquert dans le propre ameublé par le mari il ne peut estre dû de rachapt par elle pour raison de cet ameublissement tant que le mariage dure, car le mari estant seigneur de la communauté pendant ce tems, article 193, la femme n'a pas encore rien acquis dans ce qui est par lui ameublé à la communauté puis qu'elle n'a encore aucun droit formel et actuel dans la communauté mais seulement un potentiel

Item il ne peut estre encore dû de rachapt par elle pour raison de cet ameublissement par la dissolution de la communauté si elle y renonce, car il se trouvera que par la elle n'aura rien acquis dans les propres ameublés par son mari, mais la difficulté est de sçavoir s'il est dû profit par elle en cas d'acceptation pour la part qu'elle acquiert par la dissolution du mariage dans les propres ameublés par son mari

Il faut resoudre qu'il en est dû un, car elle acquiert vraiment la moitié de ces fiefs ameublis, cette moitié passe vraiement de son mari a elle, or toute acquisition et toute mutation de fief engendre profit si elle n'en est formellement exceptée, or cette acquisition ne se trouve exceptée nulle part Donc &c.

Qu'on n'allegue point l'article 38. de nôtre coutume que porte n'en dû profit par la femme acceptante communauté car la solution est dans l'article même ou il est incontinent ajouté pour les fiefs acquis par le mari durant le mariage

Il n'y a donc que celui la qui soit exempt de profit et non pas celui que le mari n'a pas acquis durant le mariage, mais qu'il a ameublé par le contract de mariage

qui affirmat de uno negat de altero, la disparité est sensible, l'acquisition que fait la femme de la moitié du fief acquis durant la communauté n'est pas fondée dans son acceptation de communauté seulement, mais elle est fondée radicaliter dans l'acquisition que le mari en a faite durant le mariage, car ce qu'il acquiert durant le mariage il l'acquiert pour le compte de la communauté et par conséquent pour la femme supposé qu'elle accepte la communauté ce contract d'acquisition est donc le titre radical de l'acquisition de la femme, son acceptation de la communauté n'en est que le complement, or le profit a été payé pour le contract d'acquisition, la femme est donc quitte et n'en doit pas un nouveau pour son acceptation.

Il n'en est pas de même du propre ameublé par le mari, le mari s'il y a succédé ou aquelqun de ses parents, il n'y a succédé que pour lui, pareillement s'il l'a acquis de quelque manere que ce soit avant son mariage il ne l'a acquis que pour lui et non pour la communauté, puis qu'il n'étoit pas encore en communauté, n'étant pas encore marié, le titre d'acquisition qu'il en a fait avant le mariage ne peut donc être regardé comme le titre d'acquisition de sa femme le vrai titre, le titre radical de l'acquisition que la femme a faite d'une part en ce fief ameublé est le contract de mariage par lequel il a été ameublé, titre qui a été confirmé par la dissolution

de communauté et l'acceptation de communauté de la femme, or il n'a point encore été payé de profits pour raison desdits titres d'acquisition, la femme n'en est donc pas quitte il faut qu'elle paie.

Instabis les propres ameublis sont assimilés entièrement aux conquets, ce qui a lieu à l'égard desdits doit donc avoir lieu à l'égard des autres, tantumdem operatur fictio in casu fictio quantum veritas in casu vero, or n'est dû profits par la femme acceptante pour les vrais conquets, donc elle n'en doit en devoir pour les fictifs.

Respondeo 1°. que la regle tantumdem operatur &c n'a lieu qu'entre ceux pour lesquels la fiction a été faite et non contre le seigneur qui est un tiers

Respondeo 2°. que ce n'est pas non plus par l'acceptation de communauté seule que la femme doit profit de cette moitié du propre ameubli, mais pour l'acquisition qu'elle en a faite par le contract de mariage, partant la clause d'ameublissement, l'acquisition d'un conquets veut engendre profit, mais parce qu'il a été payé durant le mariage la femme en est quitte, l'acquisition que fait la femme du conquets fictif doit aussi engendre profit, mais comme il se trouve n'avoir été payé, la femme doit le payer.

Question. il est établi que la femme doit profit pour la part qu'elle a acquise dans le propre ameubli de son mari, mais quel sorte de profit doit-elle?

Distinguendum si les conjoints de part et d'autre ameublissent des immeubles, cet ameublissement tient du contrat d'échange et partant doit rachapt. Cet ameublissement n'est pas

neanmoins sujet aux edits et declarations pour le fait des echanges par les raisons que nous avons dites cydessus en parlant des soietez, que si le mari ameublit un heritage et que la femme n'apporte que des deniers ou des meubles cet ameublissement tient du contract de vente, c'est comme si le mari vendoit a sa femme la moitié de son propre ameubli pour la moitié des deniers ou meubles que la femme apporte en communauté. Partant en ce cas il doit estre dû quint de cet apport mobilier de la femme qui repond et paroit donné en compensation de l'apport immobilier du mari; que si la femme n'apporte rien a la communauté que sa beauté, cet ameublissement tient de la donation, ie crai que si c'est un second mariage il est regardé comme un avantage reductible suivant l'edit et partant en ce cas sera dû rachapt

Question de quand sont dûs les profits?

Du jour de la dissolution de communauté, car quoique le contract de mariage soit le principe radical de l'acquisition que fait la femme de la moitié de son propre ameubli, cependant cette acquisition ne s'eclost et ne se parfait actuellement que du jour de la dissolution de communauté, avant elle n'est que potentielle et infievi comme le droit de la femme sur le reste de la communauté.

A l'égard du propre ameubli par la femme, il faut dire suivant nos principes que dez la celebration du mariage le mari doit profit pour la moitié de son propre, car il l'acquiert veritablement et en est fait seigneur dez ce temps en vertu du contract de mariage.

Mais direz vous il paroist qúil devroit profit pour le total Car il est fait seigneur du total; Je reponds qúil y a une moitié dont il est seigneur a la verité, mais de telle maniere que la seigneurie qúil en a doive se resoudre un jour non pas simplement ut ex nunc, ce qui n'empescheroit qúil ne fut dû profit interim, mais ut ex tunc, ita ut nunquam hujus dominus fuisse intelligatur, sed mulier quæ pro communi se gessit intelligatur fuisse hujus ab initio domina, et s'il en a disposé mulier eo casu bona fundum simul cum eo distraxisse adeoque nihil omnino dominica domina semper fuisse intelligatur.

Or suivant nos principes posés ailleurs, une acquisition qui doit estre reduite ad non actum ne doit des profits ainsi que nous l'avons decidé dans le cas d'une acquisition rescindée par la voie de la restitution en entier et autres semblables

Mais direz vous, de même qúil se paie toujours dans ce dernier cas sauf la repetition contre le seigneur si l'acquisition est rescindée par la restitution, il semble que dans nôtre cas le mari devroit paier profit pour le total sauf la repetition de la moitié en cas d'acceptation de communauté par la femme.

Respondeo la disparité est que celui qui a acquis n'a pas bonne grace a dire qúil s'attend a estre evincé par la restitution en entier pour se dispenser interim de paier le profit, car s'il croioit devoir estre ainsi evincé, il n'auroit dû acquerir; mais icy le mari a droit de dire que sa femme ou ses heritiers accepteront un jour la communauté, il n'est pas même bien seant de presumer qu'elle y renoncera et par consequent le mari a droit de faire regarder pendant

le mariage le droit qúil a sur une moitié du propre ameubli de sa femme comme un droit cádu et reductible ad non actum et partant peut interim nén point payer le profit, mais seulement le payer pour la moitié qui e doit entant evenement lui rester.

Mais si la femme vient a renoncer, alors le mari que se trouve avoir acquis le total du propre ameubli et qui ná payé profit que de la moitié doit encore payer profit pour l'autre moitié qúil acquiert.

Nec obstat qúil est porté en l'article 38. de la coutume qúil nérs dû profit par le mari par la renonciation a la communauté faite par les heritiers de la femme; car comme avons deja remarqué cy dessus, cet article ne parle que du fief acquis durant la comunauté, or il y a grande e disparité, car le mari a payé le profit pour laiquisition de ce fief acquis durant la communauté, il ne laiquiert pas de nouveau par la renonciation a la comunauté media pars si non devesut potius quam auvesut il en est donc quitte, il ne doit donc plus le payer mais il ná pas payé le profit dû pour laiquisition e qúil a faite du propre ameubli de la femme par le contract de mariage, il nén-a payé que la moitié reste donc a en payer par lui l'autre moitié

Que s'il y avoit une clause au contract de mariage que la femme en cas de renonciation reprendra ce qúelle a apporté, en ce cas l'ameublissement etant réduit ad non actum etant censé návoir jamais été fait, le mari par consequent etant censé návoir acquis du tout ce propre ameubli, non seulement

le mari ne devra pas une nouvelle moitié de ces deniers mais il aura même repetition de la moitié du profit qui les a produits.

Question. Quid s'il etoit dit par le contract de mariage que la femme en cas de renonciation reprendroit ce qu'elle a aporté ou la valeur si cela avoit été aliené, et que le mari eut aliené le propre ameubli et qu'ensuite la femme venant a renoncer la clause de reprise eut lieu.

En ce cas il est vrai de dire que le mari a vraiement acquis le propre ameubli de sa femme et quidem entoto car s'il ne l'avoit acquis l'alienation qu'il en a faite ne pourroit subsister il a donc acquis et partant endoit le profit pour le Total.

Question. Si le mari a aporté 10000ft de deniers en la comunauté et la femme unsi fief propre de 10000ft et que la femme renonce est-il dû quint ou rachapt par le mari?

Je croi qu'il est toujours du quint. Nec obstat que en ce cas le mari se trouve avoir pour rien le propre ameubli de la femme. Or direz vous, on n'a pas a titre de vente ce qu'on a pour rien, car il suffit qu'il ait été constitué une espece de prix au heritage par l'apport des deniers que le mari a fait a la comunauté en recompense de cet apport de la femme pour quoi puis je dire qu'il y a eu une espece de vente de cet heritage, quoi que la femme ex post facto n'ait rien touché de ces deniers et qu'elle ait renoncé d'en toucher aucune chose, sola enim conventio de pretio facit venditionem, non pretii numerati et d'ailleurs il ne faut pas dire que le mari ait eu le propre ameubli pour rien, et que la femme qui en a

censée le vendre n'en touche rien, car il la a la charge d'acquitter les dettes dont la femme seroit tenue si elle ne renonçoit a la comunauté, la femme en renonçant a ce propre ameublit acquiert la liberation de ce dont elle seroit tenue des dettes comunes, cest quelque chose

Je ne suis encore eclairci je consulterai M. de la Jaune?

Les confiscations, desherences, droits de batardise, aubeines & tout encore des manieres d'acquerir un fief qui partant font ouverture au rachapt, notre coutume neanmoins y apporte un temperamment art. 21.

» Quand a un haut justicier avient aubenage ou
» confiscation un fief ou arriere fief qui n'est tenu de lui
» il en doit dedans l'an qu'il en sera requis vuider ses
» mains pour l'indemnité du seigneur de fief ou arriere fief
» ou faire la foi et homage au seigneur feodal et
» lui payer le profit de rachapt, autrement le
» seigneur de fief en jouira et l'exploitera

Quelle est la raison de cet article?

Lalande a fait de doctes recherches a ce sujet que j'obmets et me tiens a cette raison

Ordinairement ces hauts justiciers etoient plus gros seigneurs que le simple seigneur de fief d'ou mouvoit l'heritage feodal confisqué, partant ils se trouvoient fruste dans la necessité ou d'estre obligés de faire homage a une personne de moindre consideration qu'eux fils acceptoient la confiscation desherence & quod tamen eos minime decebat, ou ils etoient obligés renoncer au benefice de la confiscation, desherence, & ce qui d'un autre coté etoit dur, parum enim eo modo necessi habere eos

pere suo se spoliare, notre coutume a pourvû a cela.

Elle a dispensé le seigneur justicier de faire un homage pour le fief confisqué lequel homage donneroit atteinte a la dignité de haut justicier, elle exempte cette acquisition de la neuvitté de faire cet homage et de payer profits en même tems elle a pourvû a l'indemnité du seigneur de fief qu'elle privoit par la d'un profits et d'un homage en ordonnant que le haut justicier aliener ait dans l'an le fief, afin que par le profits que cette alienation produiroit au seigneur de fief, led. seigneur de fief fut dedomagé de celui qu'il auroit eû droit de prétendre dans la rigueur du droit contre le seigneur justicier pour son acquisition.

Les mots de notre coutume pour l'indemnité du seigneur de fief favorisent cette interpretation

A un haut justicier

Cet article comprent-il le Roy?

Non, il y a un droit particulier a l'égard du Roi qui est que le roi peut conserver le fief confisqué, car il n'appartient pas a son sujet de le contraindre, de le mettre hors les mains, le roi n'est pas tenu non plus en ce cas porter la foi a son sujet, quod minime decet, mais il indemnise son sujet de la perte de sa mouvance ainsi que dit Lalande dont il rapporte des autorités ce qui est juste.

Par aubenage

Il paroit par le proces verbal que le procureur du roi s'opposa a cet article, par ce qu'il prétendit que la jurisdiction des aubeins n'appartenoit qu'au roi et non au seigneur

justicier. Soutenu au contraire par les trois etats, surquoi on donna acte au procureur du Roi de son opposition, et neanmoins l'article fut laissé comme il etoit

Il est a noter que ce mot aubenage est equivoque, et quoi qu'il signifie dans les tems les plus etroits la succession d'un etranger, il signifie aussi la succession d'un batard ou la simple desherence, ainsi que le prouve Lalande par quelques endroits du grand coutumier et du registre de la chambre des comptes qu'il rapporte, ainsi cet article ne decide la question entre le Roi et les seigneurs, il a été decidé depuis en l'article 144 que la succession des aubeins proprement dits appartient au Roi a l'exclusion des seigneurs ou il est dit „ si aucun decede sans hoirs la succession en appartient au seigneur justicier sinon que le decedé fut aubain.

Qui n'est tenu de lui

Car s'il etoit tenu de lui en plein fief il le reuniroit par la a son fief, il pourroit par consequent le conserver sans en faire la foi ni payer profit, car la reunion oblige a cela, ainsi que nous verrons dans quelques uns des chapitres suivans

Que s'il etoit tenu de lui en arriere fief, jadis s'observoit et c'etoit l'avis de dumoulin que le seigneur justicier etoit tenu absolument le mettre hors ses mains et ne pouvoit le conserver en faisans la foi et homage et payant rachapt, quia videbatur repugnare ut fievet vassallus vassalli sui ejusdem clientelæ

Nec obstat que nous voyons tous les jours des personnes relever vice mutua l'un de l'autre pour differentes terres qu'ils ont, car ce n'est respectu ejusdem clientelæ, ils peuvent porter la foi a leurs vassaux mais non pas pour les mêmes terres dont ils sont seigneurs suzerains, et ita M. de la Bibliere

Question. mais nonobstant tous les beaux raisonnemens de

Dumoulin si de fait le seigneur Sugerain porte la foi à son vassal pour le fief dont il est seigneur Sugerain quid juris sera t'il, cessera t'il d'estre seigneur Sugerain de ce fief, ou la foi qu'il en a portée sera t'elle inutilement portée?

Ni l'un ni l'autre ne peut guieres se dire, ainsi ce que dit Dumoulin estre repugnant et ne pouvoir se faire se trouvera s'estre fait de fait

Dedans l'an qu'il en sera requis

Lequel an courera tant contre lui que contre son heritier s'il meurt interim et tant contre le mineur que contre le majeur, car il ne seroit pas juste de priver pendant un plus long tems de vassal le seigneur de fief

S'il l'aliene avant d'en estre requis Molin dit qu'il doit du lods profits et Rente

Question. si le seigneur justicier meurt intra annum a-t-il d'avoir mis hors ses mains son heritier collateral devra-t-il racha

Disting. si cet heritier collateral dans le reste de l'année qui reste a ecouler met hors ses mains il ne devra pas racha car la coutume exempte le seigneur justicier de devenir le vas du seigneur de fief en satisfaisant par lui a la charge qu'elle lui a imposée de vuider ses mains si le seigneur justicier n'etoit pas le vassal du seigneur de fief il n'a pas transmis a son heritier collateral cette qualité qu'il n'avoit pas, ou au moins n lui a transmis le droit de la repudier s'il vouloit, comme l'a dessus lui même l'auroit pu faire, il n'y a donc mutation de vassal et partant point de profit

Il n'y a en quelque façon point de vassal pendant cet d'une année, que s'il laisse passer l'année le seigneur de fief saisira jusqu'a ce qu'il ait payé deux rachapts, un pour la confiscation ou aubenage et un pour la saisie, ou qu'il mette hors ses mains auquel cas ne devra rien, mais le seigneur aura toujours fait les fruits siens

vuider ses mains pour rendre indemne

Question · le seigneur satisfera-t-il a la coutume s'il donnoit ce fief confisqué a un de ses descendans ou aux pauvres?

Non, car il doit l'aliener pour rendre indemne le seigneur de fief pour le rendre indemne du profit de fief qu'il lui devoit a la vigueur pour l'acquisition qu'il a faite de ce fief a titre de confiscation aubenage &c · or il ne le rendroit indemne de ce profit, s'il alienoit a un titre qui ne produisit pas aumoins un pareil profit scilicet un profit de rachapt, donc le seigneur pour satisfaire a la coutume doit aliener a un titre qui produise rachapt sinon qu'il n'est pas quitte de celui qu'il devoit lui même

Question · quid s'il remet la confiscation aux enfans du condamné? il n'est dû aucun profit car renonçant au droit de confiscation il est censé n'avoir point acquis a titre de confiscation ce fief · mais l'avoir laissé dans la succession du condamné si n'est que ce fief sera propre aux enfans du condamné ainsi qu'avons vu au titre des successions

autrement le seigneur de fief en jouira &c

scilicet jusqu'a ce que le seigneur haut justicier ait satisfait a l'une de ces deux choses, pourra neanmoins led seigneur justicier s'exempter du rachapt en aliénant avant d'avoir porté la foi, mais perdra les fruits perçus par le seigneur de fief qui aura saisi depuis l'année expirée

non seulement les alienations pleines et perpetuelles, telles que sont celles dont nous venons de parler et de rapporter des exemples engendrent profit de rachapt, mais encore les alienations a tems comme le bail emphiteotique, le bail a vente a vie, le bail a rente a longues années, c'est a dire pour dix ans et plus, car duennium longum tempus reputatur.

Ceci se tire par argument de l'article 7 · de nôtre coutume qui dit „ un vassal peut bailler a cens rente ferme ou pension „ son domaine a vie a tems ou a toujours en relevant a lui les „ foi et hommage et n'y a ce faisant le seigneur aucun profit Donc a contrario sensu s'il se desaisit des foi et hommage y a profit scilicet un profit de rachapt ·

Le simple bail a ferme ou loyer peut il engendrer rachapt. non, car il ne contient aucune alienation, le locataire ou fermier nacquierent aucun droit en la chose, mais seulement une action personelle ex contracta contre celui qui leur a fait le bail a effet quil soit tenu les faire jouir, si avec que le tiers avec lequel ils nont contracté vient a estre proprietaire de la chose qui leur est louée il peut les expulser, toutefois et des premiers droit les plus communs, que sil ny a aucune alienation, le locateur ne peut quil ne reste vassal, il ne peut transferer au locataire la qualité de vassal, car ce locataire ne peut pas avoir cette qualité n'aiant aucun droit reel dans le fief, puis quil ne peut y avoir de vassal sans fief, il ny a donc point et ne peut y avoir par le bail a loyer de mutation de vassal et partant point douverture aux profits, le mot ferme qui est dans cet article ne doit donc pas sentendre dun bail a ferme a longues années, telle ferme etant une vraie rente foncière

Quoi que lhypoteque et les constitutions de servitudes soient aliénations nommé, neanmoins elles ne donnent ouverture aux profits pas même la constitution dusufruit, quand bien même le vassal devoit quil se desaisit de la foi sur la personne de lusufruitier car cest en la qualité de proprietaire que reside la qualité de vassal, ainsi il ne peut transferer cette qualité de vassal quil ne transfere un droit de propriété, or ou il ny a mutation de vassal il ny a de profits

Nec obstat que par larticle 285 que avons vû cy dessus la qualité de vassal peut rester attachée aux simple usufruit que retient le vassal qui aliene son fief, car jus facilius retinetur quam transfertur.

Les alienations qui ne se font que fabilitate juris engendrent aussi rachapt, tels sont les mariages sauf que les premiers en sont exempts, cest la disposition des articles 36 et 37 de la coutume.

„ Et s'il n'y a que filles, ou que le fils aîné s'il aucun y a n'a
„ porté la foi n'est pareillement dû aucun profit par lesd. filles
„ acause de leur premier mariage, lesquels neanmoins esd. cas e
ts 36. „ ou leurs maris pour elles pourront porter lad. foi sans payer
„ profit pour led. premier mariage et sera tenu le seigneur
„ de fief les y recevoir
„ mais si elles se remarient en secondes ou autres noces et
ts 37. „ dû rachapt pour chacun desd. autres mariages

Ces articles sont mis au lieu des articles 40 et 49. de la vieille coutume qui disposoient ainsi

„ Si pere mere aieul ou aieule vont de vie a trepas sans
ts 40 „ enfans mâles delaissants une fille ou plusieurs etant mariées
„ lors dud. trepas elles doivent rachapt
„ Jaçoit que la fille pour la succession de ses pere et mere
„ ne doive aucun profit au seigneur de fief, toutesfois si
ts 49 „ elle se marie et elle n'ait point de frere qui la puisse
„ affranchir et porter la foi le mari rachetera

Le proces verbal de la nouvelle coutume dit que ces articles 40 et 49 de la vieille ont été abrogés excepté que les filles paioient profit pour leur premier mariage pour avoir lieu a l'avenir

Quelle est la raison de ce droit ?

J'ai lû Dumoulin Lalande et plusieurs autres auteurs et voici la meilleure raison que je voi qu'on peut aporter de cette coutume, qui me semble aussi bien qu'a Dumoulin assez baroque, Sed leges a nobis judicanda non sunt quæ non potius secundum eas judicandum est

La femme par le mariage capite minuitur, elle passe sous la puissance du mari et tant sa personne que tous ses biens et droits y sont assujetis, elle ne devient qu'une même personne avec son mari, cujus persona vir caput est car suivant l'ecriture vir caput est mulieris, Sous les droits

de la femme passent donc au mari au moins lui sont communiqués et resident principallement en lui comme chef portant la qualité de vassalle qu'auroit la femme passe au mari, le mari devient donc nouveau vassal, or tout nouveau vassal doit homage et rachapt

L'ancienne coutume exemptoit le cas ou l'aîné garantissoit les soeurs, car en ces cas ce n'étoit pas les filles qui etoient vassales, l'aîné par la fiction d'droit de partage etoit censé estre seul et estre seul titulaire de tout le fief, les filles n'étant pas vassalles ne communiquoient pas cette qualité a leurs marys et voila pourquoi il etoit dit que le frere les garantissoit de profit pour leur premier mariage au reste cette fiction n'avoit lieu qu'une fois venons a present a l'interpretation de nos articles

Et s'il n'y a que filles ou que le fils aîné si aucun n'y ait porté la foi

Ceux est le droit nouveau, dans l'ancien le premier mariage n'étoit exempt de profits qu'autant que la foi de l'aîné mouvant couvert les parts de ses soeurs, aujourd'hui par la nouvelle coutume il en est exempt encore qu'il n'y ait d'aîné ou que l'aîné ne veuille couvrir les parts de ses soeurs.

N'est dû profit par les d. filles a cause de leur premier mariage

Quoi qu'elles n'aient d'aîné qui les garantissent, c'est droit nouveau, il a été trouvé que c'étoit un droit inhumain qu'une vassale ne se put marier sans payer de l'argent au seigneur, on a donc exempté le premier mariage de profits mais on a exempté que le premier a fin que les seigneurs ne fussent pas toujours privés de leurs droits, on a trouvé qu'il suffisoit qu'ils fissent une fois grace a leur vassalle

Question. Le premier mariage que la coutume exempte

jeu de profit et-ce le premier de tous les mariages, ou seulement le premier depuis que la fille est dame de fief par exemple je suppose qu'une fille soit mariée du vivant de son pere et qu'elle devienne veuve de son vivant, ensuite il lui echet un fief par la succession de son pere pendant sa viduité, apres cela elle se marie, est-il dû profit?

Pour l'affirmative on dira que la coutume n'exemte que le premier mariage, que celui cy est un second, qu'il est vrai que la coutume a entendu parler du premier de tous les mariages et non pas du premier depuis l'acquisition du fief qui pourroit estre contraité par celle qui se seroit trouvé en viduité lors que le fief lui est echu par succession qu'elle le sert du mot de filles, n'est dû profit par les filles, donc la coutume n'exemte que les filles et non les veuves qui se remarieroient

On ajoutera que cela est fondé en raison que le mariage des filles est traitté partout favorablement, mais qu'il n'en est pas de même du mariage d'une veuve qui est plutost digne de faveur que de faveur

Neanmoins je me resous a la negative, je crois que l'esprit de la coutume a plutost eté d'affranchir le mariage qui seroit le premier par raport au seigneur et que les filles eussent une fois grace et non pas deux

le mot de fille n'est point contraire a cette interpretation car on peut dire que filles se prend la non pro virginibus sed pro filiabus sive intacta sint, sive nupta sive vidua et c'est la remarque que fait Dumoulin sur l'ancienne coutume de paris

Cette interpretation sera d'autant plus certaine si on fait attention que l'article 40. de l'ancienne coutume n'a point eté inseré dans la nouvelle, cet article portoit que si un pere

mourroit laissant fille mariée, lors dud. trepas etoit dû profit
rachapt pour les fiefs de la fuzerion, cet article n'a été abrogé
sans doute que parcequil ne pouvoit plus estre d'usage, suivant
nôtre interpretation il est clair qu'il ne peut plus estre d'usage
Car soit que lors de la fuzerion la fille soit mariée en
premieres secondes ou autres noces, il est toujours vrai de
dire que ce mariage est le premier par rapport aux fiefs
de fief, et le premier depuis l'aquisition des fiefs qui leur
sont echus par la fuzerion, et partant suivant nôtre
interpretation ce mariage dans lequel elle se trouvera
engagée lors de la fuzerion sera toujours exempt de profit
partant cet article de l'ancienne coutume ne peut jamais
vendiquer lieu et on a eû raison de le supprimer.

Que si la coutume entendoit n'exempter de profits que
le premier de tous les mariages cet article 40. de l'ancienne
coutume pourroit quelquefois vendiquer lieu, car il peut
arriver que lors de la fuzerion de son pere une fille
se trouveroit engagée dans un second ou troisiéme
mariage et partant devroit profit, le seul premier de tous
les mariages en etant exempt si cet article 40 pouvoit
vendiquer lieu dans la nouvelle, a tort l'auroit on donc
supprimé, il n'auroit pas fallu le supprimer, mais y ajouter
seulement un correctif juta celui cy, sauf si c'est le
premier mariage

Dires peut estre l'a t on supprimé parcequ'les reformateurs
ont embrassé l'avis de Dumoulin qui en sa gloss. sur l'article
de paris embrassé par la coutume de paris art. 32 pense
qu'il n'est dû profit que pour les fiefs que la femme
possedoit lors qu'elle a contracté le mariage et non
pour ceux qui lui echeent durant icelui, mais on ne

peut dire cela, car laniene coutume auroit été abrogée en deux choses.

Primo en ce qui etoit dû profit pour le premier mariage qu'une fille contracteroit 2° en ce qui en etoit dû pour les fiefs qui echeroient durant le mariage soit qu'il fut le premier ou le second

Mais le procès verbal dit au contraire que ces articles n'ont été abrogés qu'en un seul point, scilicet en ce qu'il etoit dû profit pour le premier mariage, donc il ne peut y avoir d'autre raison de l'supprimer dans la nouvelle coutume le 40 de laniene, sinon que la coutume entendant par le premier mariage qu'elle exempte de profit celui qui est le premier par rapport au seigneur celui qui est le premier depuis l'acquisition, cet article 40. ne pouvoit plus etre d'usage parceque le mariage dans lequel lors de la succession de son pere la fille se trouvoit engagée ne pouvoit qu'il ne fut le premier depuis l'acquisition des fiefs de lad. succession. Cet avis que nous prenons est reçu universellement dans ce Baillage

Il est vrai que Laurière entend autrement l'article 36 de la coutume de paris couché en meme Terme mot pour mot que nôtre article 36 et il soutient que le premier mariage est pris dans cet article pour le premier de tous les mariages a la difference de l'article 37 de paris ou premier mariage est pris selon lui pour le premier par rapport au seigneur le premier contracté depuis la succession, car cet article aiant relation a d'autres qui ne sont point dans notre coutume et l'article de notre coutume au contraire aiant des relations que celui de paris n'a point, il se peut faire que ces deux articles quoi que couchés en mêmes Termes soient differents ce que je ferois bien voir si je voulois le discuter, mais je n'ai pas entrepris d'expliquer la coutume de paris mais seulement la nôtre.

La coutume de Montargis article 32. le confirme

Question. Sil echet par succession de son pere a une fille durant son premier mariage un fief et quensuite son mary etant mort elle se remarie, est-il dû profit?

Nos anciens tiennent mordieus quil nen est dû et telle est leur routine, la question fen etant presentée entre les sieur et Dame de Marchais lambert et le sieur de la voiauté, josse avec quelquuns de nos confreres mopposer a lerreur et nous nous debatismes tant quil y eût partage davis, laffaire renvoiée en consequence au chatelet de Paris il fut jugé conformement a nôtre avis quil etoit dû profit, laquelle fut executée. Il est aisé de prouver nôtre avis

Le mariage en question est le second même par rapport au seigneur, car on doit compter celui dans lequel elle etoit engagé lorsque le fief lui est echû par la succession de son pere, aux termes de larticle 40 de lancienne coutume elle auroit dû un profit de rachapt pour le mariage dans lequel elle etoit engagé lors de la succession de son pere et un second pour lautre mariage quelle auroit depuis contracté, aux termes de la nouvelle elle est exempte de profits pour le premier mariage dans lequel elle etoit engagée lorsque la succession lui est echue, mais elle nest pas quitte du second, car la nouvelle coutume ne lui fait grace que pour une fois et non pour deux

Lesquelles neanmoins esd. cas ouleurs mayes pour elles pourons porter lad. foi, cest a dire esd. cas quil ny a que filles ou que laîné ne les garantit les d. filles si elles ne sont mariées ouleurs mayes pour elles si elles sont mariées pourons porter lad. foi

Question Ces mots ouleurs mayes pour elles, quel sens ont-ils?

Ces commentateurs, dit Laurière, sur l'article 36 de Paris disent qu'ils ont ce sens que le mari porte la foi pour les dits fiefs au nom de sa femme ainsi suivant les dits commentateurs ces mots pour elles signifient au nom d'elles.

Laurière rejette avec raison cette interprétation, car, dit-il puisque par le mariage le mari devient vassal lui même - cette qualité lui étant transmise par la femme qui lui transmet tous les droits, il doit faire la foi non seulement pour sa femme mais pour lui même, lors donc que la coutume dit ailleurs mais pour elles cela doit s'entendre en ce sens, que le mari la fait non au nom de sa femme mais au lieu de sa femme au lieu de laquelle il est devenu vassal tous les droits lui étant acquis, ces mots pour elles signifient donc au lieu d'elles.

Nota neanmoins que quoi que le mari doive porter la foi pour les propres de sa femme, non simplement au nom de sa femme, mais en son nom, il ne doit pas pour cela la porter si absolument en son nom qu'il ne la porte en qualité de mari d'une telle, car il n'est pas absolument propriétaire des fiefs de sa femme, il ne l'est que comme étant le chef de sa femme, comme l'ayant elle et ses biens en sa puissance, la propriété qu'il a dans les biens de sa femme est jointe et unie à la propriété qui demeure pardevers sa femme naturaliter de telle sorte qu'il peut l'exercer, agir en revendication mais avec sa femme, ou au moins à cause d'elle au nom de mari, il est propriétaire non quia Titius sed quia maritus, il est par consequent vassal non quia Titius sed quia maritus et partant doit porter la foi -

non en son nom absolument ni simplement non plus au nom de sa femme mais au nom de mari dûne telle

Mais si elles se remarient est dû profit

Question quid si par le contract de mariage, il y avoit exclusion de comunauté et clause que la femme jouiroit separement et auroit l'administration de son bien ?

La jurisprudence des nouveaux arrets est en ce cas il n'est dû profit, la raison peut estre en ce cas cette clause empesche la femme d'estre tout a fait elle et tout ce qu'elle a sous la main du mari, le mari ne peut guere estre regardé comme ayant par le mariage la proprieté des biens de la femme desquels il n'a pas même aucune administration, la raison de cet article qui l'assujettit au profit paroit donc cesser en ce cas outre qu'il ne pas militer avec la même force, ce qui suffit pour que cet article qui d'ailleurs est restringuable autant que cela se peut par ce qu'il est baroque n'ait pas lieu

Dadu sur l'article 132 en rapporte ~~deux~~ trois arrets 1641, 1646, 1

L'ancienne jurisprudence condamnoit a payer le profit quia nihilominus mulier est sub potestate viri.

Adde que le profit etant dû par le mari il seroit absurde que le dût ne jouissant de rien

Nota que s'il n'y avoit qu'une simple exclusion de comunauté le profit seroit toujours dû, car la puissance du mari sur la personne de sa femme et sur ses biens sur laquelle cedroit est fondé et independante de la comunauté

Et s'il a été convenu par le traité de mariage que le mari jouiroit d'un certain fief de sa femme et que la femme auroit l'administration libre de ses autres biens seroit dû profit de relief pour le fief et non pour le surplus jta Molin ff. 37 glo n. 9.

Question quid si le premier mariage avoit été contracté avec clause de jouir separement et le second mariage a l'ordinaire, pourroit on opposer au seigneur que ce second

mariage par raport a lui n'est que le premier et partant exempt de profit parceque celui qui la prendé n'étoit pas de nature a y faire ouverture.

Non, le premier a toujours été un mariage et celui que la loi exemptoit de profit, s'il s'en trouve encore exempt par une autre raison que par cette loi, nihil ad rem, il est toujours vrai de dire que c'est le premier seul que la loi a voulu exempter et non le second.

Nota auverte on ne compte que les mariages valides partant si le premier avoit été declaré nul puta pour cause d'impuissance du mari, celui que la fille contracteroit depuis ne seroit que le premier et vice versa, si c'étoit le second qui fut aussi declaré nul, le profit qui auroit été paié pour celui seroit repeté condict. sine causa, neanmoins si c'étoit par le dol du mari que ce second mariage se trouva nul, puta parce qu'il s'trouveroit avoir une precedente femme vivante il ne pourroit repeter le profit s'il l'avoit paié neimini enim concedit allegare suam turpitudinem, mais il le retiendroit s'il ne l'avoit pas paié, dolum enim quippe facere patronus qui rachatum indebitum peteret ou in pari causâ dolo melior causa e possidentis.

Question Est-il necessaire que ce mariage ait été consommé pour qu'il y ait ouverture aux profits?

non, car ce profit est fondé sur la puissance que le mari acquiert sur la personne et biens de sa femme, or il l'acquiert dès la celebration, donc dès la celebration le profit est dû s'il a été une fois dû le seigneur n'en peut plus estre depouillé

Nec obstat regula non attendi quæ momenta temporis durant car cela est vrai dans les cas ou id quod momenti durat nullum fortitur effectum sicus si quod momenti durat fortitur effectum ainsi il est decidé que lors qu'on legue a une femme cum liberos habuerit nato filio statim dies cedit e

nec quicquam obste si decedat l. 9. cod. quod d. l. or jy le mariage qui n'a duré quelq moment avoit un effet jetitus de faire passer la femme et tout ce qui de a sous la puissance du mari et partant a pû faire ouverture au profit

Question si elle etoit mariée lors de la succession, mais que le partage ne fut fait qu'en viduité devoit-il dû rachapt?

Louis dit que non et raporte arrest de 1614, sa raison est que c'est le tems du partage qui donne ouverture au rachapt je crois cette raison fausse et la decision

est dû rachapt

Question par qui, est ce par le mari ou par la femme?

Si nous consultons l'ancienne coutume nous n'avons que ces declaration l'article 90 dit elles doivent rachapt et le 90 dit le mari rachetera s'il y a communauté on doit dire que ce rachapt en est une dette, car il naist lors que la comunauté commence, or toute dette qui a sa naissance durant la comunauté est dette de comunauté, mais s'il y a exclusion de comunauté sans clause neanmoins de jouir le pavement, major difficulté Dumolin dit sur l'article 37. glos 1. que si le mariage a duré long tems, le mari qui a joui du fief doit payer le rachapt mais que c'est a la femme a le payer si le mariage n'a pas duré assez long tems pour que le mari ait pû jouir du fief, Duplessis raporte cet avis de Dumoulin et il semble le suivre.

Pour moi je croirois qu'il faudroit dire indistinctement que c'est au mari a le payer parceque c'est celui qui acquert qui doit le profit, or c'est le mari qui a acquis quasi droit de proprieté sur les fiefs de sa femme et ex accidenti est qu'il n'en ait pas joui, Partant &c

Martin semble estre de mon avis, c'est aussi l'avis de Bouteiller et de Jean Masuer, Louis.

Pour quels fiefs de la femme le mari doit-il rachapt.

Question premiere. Le mari doit-il rachapt pour un fief

que la femme auroit donné avec retention d'usufruit?

Non, car quoi que la femme reste vassale au moien de cet usufruit qu'elle a retenu neanmoins comme ce droit d'usufruit personam ejus non egreditur, comme ce droit d'usufruit n'est point risible ni cessible ni communicable, la qualité de vassal qui y est attachée ne peut par consequent passer ny se communiquer au mari, les fruits qui se perçoivent en consequence de ce droit sont bien cedés au mari pour les charges du mariage mais le droit même est non cessible et non communicable et il n'y a donc point de nouveau vassal et partant point d'ouverture a la foi ni aux profits.

Question 2e. Le mari doit-il profit pour les fiefs que la femme lors de son premier et ensuite de son second mariage possedoit par indivis avec ses coheritiers en la succession de ses pere et mere si par la suite ils viennent a lui estre evincés par le partage?

Duplessis rapporte un vieil arrest qui a jugé pour la negative pour moi je croirois qu'il en seroit dû par les raisons que j'ai deduites cy dessus sur la question de sçavoir s'il etoit dû profit pour la part des coheritiers dans les conquets feodaux qui ne tombent dans leur lot, cela est fondé sur le principe que quod semel coepit patronus ei sine facto suo auferri non potest; nec obstat, non videtur capere qui tenetur restituere, car comme avons repondu a l'endroit cité cela n'est vrai que lorsque gratis restituit capit que non aliam ob causam quam ut restituat sens lorsque gratis non restituit &c. ainsi qu'on lui donne autre chose en compensation comme en ce cas-cy

Rachapts supple et la foi et homage

Ainsi l'opinion de Martin qui dit qu'il n'est dû que rachapts et non foi et homage quand la femme l'avoit portée auparavant est absurde, et nous en avons fait voir l'absurdité au chapitre premier de ce traitté question qui doit porter la foi sur l'article 35.

Question. la femme apres la mort de son mari qui a porté la foi pour les heritages feodaux propres est-elle obligée de la relouer?

La coutume de paris article 309. dit quelle est tenue la faire si elle ne la faite ce qui comprend deux choses 1°. que si elle la fait elle n'est tenue la faire de nouveau 2°. que si elle ne la fait elle est tenue la faire quoi que son mari ait relevé le fief et porté la foi.

La premiere proposition souffroit difficulté, car si le mariage fait mutation, la foi dans laquelle etoit la femme a defailli par son mariage, son mari qui est devenu seigneur a la plene et a porté la foi est rentré dans une autre foi laquelle a aussi defailli par sa mort, la femme se trouve rentrer en la proprieté de son heritage propre sans en estre en foi, partant semble qu'elle doive la porter, la coutume de paris decide neanmoins au contraire car par le mariage feudum non tam mutavit dominum quam novum et superimpositum dominum nactus est qui quandiu duravit ejus dominium mulieris naturale dominum non tam sustulit quam quasi posita nube celavit, extitit ergo novus vassallus mortuus adeoque homagium ab eo fuit debitum et relevium hac enim ab omnibus novis vassallis qui dominium feudi jerientes quocunque titulo adipiscantur donantur, sed rectus vassalla remansit nempe uxor remansit etiam sed celata ac vivo id eo quod quasi nulla quandiu istud velamen existeret nec potuit quandiu matrimonium durabit homagium ab ea factum cooperire feudum quia ejus dominium tunc a dominio viri absorptum erat sine ulla virtute et quasi nullum adeoque et homagium quod isti dominio cohaerebat, sed extincto per dissolutionem matrimonii dominio viri quasi remota nube reluxere in pristi dominium uxoris quod semper manserat adeoque et qualitas vassalli et homagium isti dominio cohaerens quod quemadmodum istud dominium nunquam fuit extinctum sed celatum

ita nunquam fuerunt extincta sed celata adeo que remota nube virtutem suam recuperant secundum que operiunt.

La seconde proposition renfermée dans cet article de pares que la foi faite par le mari ne dispense pas la femme de la faire de nouveau lors de la dissolution du mariage si elle ne la faite ne doit pas ceme semble avoir lieu dans nôtre coutume, car puis que nôtre coutume decide que la foy faite par le mari couvre apres le mariage la part que la femme a dans ces conquets, je croi que suivant son esprit elle doit aussi couvrir les propres, car c'est la même raison dans les deux cas, scilicet que la personne de la femme par rapport a la puissance maritale qui l'assujettit a son mari est comme renfermée dans la personne du mari en telle sorte que les deux n'en font plus qu'une dont le mari est le chef vir caput mulieris, portant le mari portant la foi pour sa personne et pour la personne de mari met en foi la personne de sa femme qui est renfermée dans cette personne de mari en laquelle il porte la foi

Si la femme n'est pas obligée par la dissolution du mariage d'aller a la foi lors qu'elle ou son mari l'ont faite elle doit encore moins rachapt car elle n'acquiert rien de nouveau

Voici tous les cas ordinaires de mutation et quasi mutation de vassal qui donnent ouverture au profit de rachapt; il y a encore un cas qui fait ouverture au profit de rachapt qui est la mutation de vassal, mais la mutation de vassal donné par les gens de main morte qui y equipolle, nous remettons a parler de cela lors que nous parlerons en general de tout ce qui y a de particulier dans la matiere feodale au sujet des gens de main morte.

3e Appendice aux deux precedents
Contenant les questions de sçavoir quelles actions
le Seigneur a pour se faire paier des profits de
Quint et de rachapt et par quel tems ils se prescrivent

Le Seigneur pour le paiement desd. profits a la voie de la
saisie feodale, celle de laction personnelle, de la saisie et arrest
des loiers fermes et pensions du fief, enfin laction hypotequaire
item quelquefois il a la faculté de choisir luine de toutes ces
voies, quelquefois il ne peut executer que la voie de laction
personnelle ou hypotequaire et de Lavvert cést ce que nous apprend
dabord larticle 44. de nôtre coutume

» Quand le fief est vendu le Seigneur de fief auquel est dû le quint
» se peut adresser pour led. quint à lacheteur et le poursuivre personnel
» ou le prendre a son fief par saisie a son choix et option

Quand le fief est vendu

Idem quand il est acquis par quelque titre que ce soit qui engendre
profits

Par saisie

Ceci reçoit deux limitations, la premiere est que le Seigneur
feodal ne peut saisir feodalement pour les profits dûs par lacqueur
de laqueveur lors que cet acqueveur n'est pas en foi, car la saisie
feodale ne peut se faire principalement que pour le defaut de
foi, ce n'est qu'accessoirement que le Seigneur saisit en même
tems pour les profits cést la decision de larticle 66

» Quand un Seigneur de fief a reçû son vassal il ne lui peut donner
» empeschement pour les profits qui lui en pouroient estre dûs dans
» la reception de foi, ne les demander sinon qu'il en eût fait
» reservation auquel cas gisent en action

La 2e limitation est que le Seigneur feodal lors même que
cet acqueveur est en foi ne peut saisir feodalement pour les profits
dûs par les precedentes mutations du chef des auteurs de cet acqueveur
cette limitation sera prouvée par lexception cy dessous, Inceptio
enim probat regulam.

Cette seconde limitation reçoit deux repliques ou exceptions
La premiere est que si le fief étoit saisi lors de l'acquisition
de cet acquereur pour les precedentes mutations il ne peut en avoir
main levée qu'en paiant les profits dûs pour icelles, cest la
disposition de l'article 2.

La 2e est que si l'acquereur est un acquereur a titre de succession
on peut saisir non seulement pour les profits dûs de son chef, mais
pour ceux dûs du chef de ceux dont il est heritier, nous avons
expliqué tout cecy au chapitre premier de ce traité en parlant
de la foi sur la fin

Que si le vassal est en foi les profits même ceux dûs de son
chef gisent en action

Quelle est cette action?

1° une action personelle conditio ex lege naissante de
l'obligation qu'il a contractée en acquerant de paier les profits
quasi contractu cum patrono

Question. un acquereur seroit-il recevable a offrir de deguerpir
et abandonner son fief pour etre quitte de profit dû pour raison
de son acquisition?

Non, cela a été jugé par arrest au profit de Mr. La Duchesse
de la Feté contre André qui avoit acheté en billets de banque
le fief de la joncheres pour un prix exhorbitant et rule judiciatum
est, car l'acquereur en acquerant s'est soumis a toutes les obligations
resultantes de son acquisition parlant au paiement du profit, il
y est donc obligé personnellement parlant ne s'en peut liberer
qu'en paiant non enim aliter potest quis se exuere obligatione
personali

2° C'est une action en arrest des loiers fermes et pensions
du fief ce qui est établi par l'article 423.

" Pour les droits seigneuriaux on peut arrester les rentes loiers
" et pensions des heritages redevables desd. droits seigneuriaux

On peut &c

Il n'y a point de distinction, le seigneur qui a reçu l'acquereur
en foi le peut comme celui qui ne l'a reçu; nec obstat

quil soit dit gisent en action, car action nest pas prise la pour la simple action personnelle, mais pour toute voie de droit faire payer autre que la saisie feodale, car ces termes sont mis in sensu opposito a la saisie feodale

Item cette voie darrest des loiers fermes & alieu tant pour les profits dus personnellement par lacquereur que pour ceux dus pour les mutations precedentes de ses auteurs dont il nest que hypotequairement tenu, car cette voie darrest est fondée sur lhypoteque speciale et privilegiée que le seigneur de fief a sur son fief pour tous les profits qui peuvent naistre, delaquelle il est preferé pour lesd. droits a quelque creancier que ce soit

Auverte le seigneur ne peut saisir ny arester les autres biens de son vassal soit quil soit en soi, soit quil ny soit pas pour lesd. profits amoins quil nèût condamnation contre luy par Duplessis sur larticle 24. de paris et veritable, ajoutez pourtant ou quil nèût promis les payer par acte quil a passé, car cette promesse contenue dans un acte notarié acquiert une reconnue parée, selon mon avis sil ny avoit quune simple reserve car la reserve ne porte pas une obligation, ainsi le vassal en ce cas nest obligé quen vertu de la loi et non en vertu des lettres obligatoires ou acte notarié

a légard des profits dus du chef des auteurs des acquereurs dont il est heritier, il ny a alors que laction hypotequaire, cette action hypotequaire se collige assez de larticle 66 sur la fin ou il est dit les profits gisent en action, laquelle action il peut intenter contre lacquereur et detenteur encore quil fut reconnu en soi reservé a lui son recours

Ces termes marquent que cet article entend parler de deux actions lune personelle qui se donne contre lacquereur comme acquereur pour les profits dus de son chef, lautre hypotequaire qui se donne contre lui comme detenteur pour cux du chef de ses auteurs dont il nest heritier.

Cette action hypotequaire se collige aussi de larticle 24 de

paris, le seigneur feodal peut se prendre a la chose pour les profits de son fief, id est dit Lauriere sur cet article peut poursuivre hypotequairement le detempteur.

Nec obstat quod res sua nemini pignori esse potest, car cela est vrai quatenus est sua; or combien que le fief mouvant de moi fit res mea quant a la seigneurie directe que je retiens dessus, cela nempesche quil ne puisse mestre hypotequé quant a la seigneurie utile qui ne mappartient pas, les profits seigneuriaux sont la creance qui est la premiere sur le prix de lheritage qui y est sujet.

Voions a present comment ils se prescrivent Larticle 263 nous dit que les profits sont prescriptibles par trente ans. Lesquels trente ans courent du jour que laction en est née, scilicet du jour de lalienation ou jouission, neanmoins si lalienation avoit été tenue cachée secrette, cette action ne courroit que du jour quelle a cessé destre tenue secrette car avant le seigneur ne pouvoit agir, or contra non valentem agere non currit prescriptio. Paris art. 12 ajoute sil nya saisie ou instance pour raison djceux.

Linstance ou la saisie perpetuent laction, au reste il faut que cette saisie feodale ou instance ne soit point perimée, autrement elles ne serviroient de rien, une instance perimée est comme si elle navoit jamais été, la raison en est que linterruption civile telle quest linstance nenterrompt point la prescription ipso jure elle ne laisse de courir et de sacomplir pendant linstance, mais leffet retroactif quon donne a la sentence au jour de la demande fait prendre que la prescription nétoit pas acomplie lors quon a condamné parcequon feint que le jour de la condamnation est rapproché au jour de la demande tems auquel veritablement la prescription nétoit encore acomplie mais lors quune demande est perimée on ne peut plus rendre de sentence sur cette demande, il ne peut donc intervenir

de condamnation qui soit raprochée a ce tems anterieurs
a la prescription et partant la prescription ne peut estre interrompue
cest la doctrine des loix.

ajouter que sil ya eû promesse de payer les profits, la prescription
ne courera que du jour de cette promesse, car il en naist une
nouvelle action qui a aussi sa durée de trente ans, mais la
simple reserve faite dans un aveu n'interrompt la prescription

Il n'est point dit dans cet article comme il est dit dans plusieurs
autres du même titre que cette prescription courera entre gens
et non privilegiés, aussi Duplessis après Brodeau pretend-il que
cette prescription de trente ans court dans contre les mineurs
que l'église et même le roy

1°. Contre les mineurs, car on peut dire que la regle qui veut
que la prescription dorme pendant la minorité et ne court
contre les mineurs est que souffrir prescription cest aliener, or
comme les mineurs ne peuvent aliener ils ne peuvent souffrir
prescription, mais cette prohibition d'aliener ne concerne que
que les immeubles et droits immobiliers des mineurs, la regle
que la prescription ne court contre eux doit estre aussi re-
Bornée la.

2°. a l'égard de l'église on dit que la prescription de 40 ans
est introduite en faveur de l'église, mais quelors qu'il ne s'agit
que de profits non vertitur utilitati ecclesiæ mais seulement
dubeneficiier qui est persona privata gdem dit du Roy
voi mon traitté de la prescription.

Item les profits censuels dûs faute d'en avoir fait
reserve par le seigneur lors qu'il a reçû le vassal en foi il
est censé par là les avoir remis art. 66. nous avons dit cy
au chapitre 1er

faute de s'opposer au decret de l'heritage qui en est redevable
l'hypotique et privilege que le seigneur sur cet heritage pour les
profits anciens echûs se perd a la verité, art. 480 mais l'action
personelle demeure.

Chapitre 6.e

Des autres droits feodaux, sçavoir Du Cheval de service et retrait feodal

„ Si un heritage tenu en fief est par aveu ou denombrement
„ redevable de cheval de service au seigneur led. cheval est estimé
„ a soixante sols tournois et n'est tenu led. vassal payer led. cheval
„ sinon que son heritage vaille dix livres tournois evalués a
„ trois cens unziers par an et au dessus et ne peut led. seigneur
„ pendant l'avie avoir led. cheval de service sur son vassal
„ qu'une fois

Par aveu ou denombrement

Cette redevance n'est donc pas ordinaire, elle n'a lieu que lorsque le seigneur a titre pour en justiffier, ce titre est a quelque aveu ou denombrement comme dit nôtre article

Redevable

Question par quelle mutation ?

Ce ne sera point par mutation de seigneur, car c'est une regle coutumiere que a les mutations il n'est dû que la bouche et les mains, ni par les mutations de vassal a titre de succession en directe ou donation en directe, car il est dit la même chose a cet egard ce sera je pense au mutations seulement ou il est dû quint ou rachapt, ce profit se percoit comme les profits ordinaires

Je ne vois pas sur quel fondement Chartier dit que le seigneur puisse le demander lors qu'il a reçu en foi le vassal sans en faire reserve, l'article 66 qui dit qu'en ces cas le seigneur ne peut demander les profits est general et partant il s'etend aux profits extraordinaires tel que celui cy, aussi bien qu'aux ordinaires.

Ce profit est requerable et partant cette dettre dû lors que le vassal qui en etoit redevable est mort sans qu'on

celui ait demandé, tel est lésprit dudroit coutumier, car un grand nombre de coutumes contiennent cette decision Blois article 99. portant levassal nést tenu deloffrir en portant lesfi Chartres 15. ensorte quil est raisonable détendre cet article a celle cy qui nén dispose es cést lavis de Martin.

Il ya encore undroit feodal utile quón peut appeller extraordinaire, car il ne compte alcune sorte de seigneur cést ledroit de retrait feodal dont est parlé article 49

" Le seigneur chatelain quand son fief est vendu le peut avoir
" par puissance de fief pour le prix quil aura été vendu dedans
" 40 jours apres les offres alui faites par lacheteur en payant par
" led. seigneur chatelain les loiaux couts et mises et faisant les
" offres lacheteur est tenu montrer et exhiber au seigneur chatel
" sil en est requis les lettres de son contract

Le seigneur qui peut retirer feodalement cest ce que nous allons voir

Question ny a t-il que le seigneur qui puisse retirer pour lui, ne peut-il pas ceder cette action de retrait qui lui comp

Dumoulin apres avoir hesité longtems ainsi quil lavoue lui même sétoit determiné ala negative, son principe etoit quil regardoit laction en retrait feodal comme nétant autre chose que ledroit de reunir lefief servant aufief dominant or il nya que le seigneur dufief dominant qui y puisse reunir lefief servant, donc suivant lui il ne devoit avoir que le seigneur dufief dominant qui put exercer le retrait, il appuioit son opinion desternes de laancienne coutume de paris article 14 ouil est dit retenir pour avec et mettre ensa table laquelle raison il disoit estre la raison finale de la loi et non pas une raison simplement impulsive ut pote quae dispositioni cohaereat, dou il concluoit que lors que cette raison finale de la loi cessoit alcesser et que

ne s'agissoit plus de reunir le fief servant au dominant
la loi qui n'avoit etabli le retrait feodal qu'en faveur de
cette reunion devoit cesser aussi ; ces raisons etoient assez
bonnes, neanmoins l'avis de Dumoulin n'a été suivi, tous les
auteurs nous assurent qu'il passe pour constant a present
que le retrait feodal est cessible et on rapporte beaucoup
d'arrets qui l'ont jugé ; on n'a pas regardé l'action de ce
retrait feodal comme etant precisement le droit de reunir le
fief servant au dominant, ces mots de l'article de Paris pour
reunir et mettre en sa table n'ont point été pris dans un sens
limitatif qui empechât de retirer pour une autre fin, mais
seulement dans un sens demonstratif qui marquât la fin la plus
ordinaire sans exclure les autres, ce droit de retrait feodal n'est
donc regardé aujourd'hui que comme un simple droit de profiter
du bon marché qui est fait du fief lors qu'il vient a etre vendu
or comme chacun est en etat de profiter de ce bon marché, il
s'ensuit que chacun a qui le seigneur cedera le droit qu'il a de
profiter pourra exercer ce droit, cette action n'est pas regardée
ut mera facultas personalis, mais elle est jus formatum
patrimoniale et in bonis, c'est une action qui nait du contract
feodal qui peut partant etre cedée comme toute autre action
Nec obstat que le retrait feodal fit jus dominicum et pars
dominii directi, car il est bien vrai que le droit de retrait feodal
ut est jus perpetuum in re feudo dominante inhaerens est jus
dominicum et pars dominii directi quod ab eo non potest se
separare, mais les actions en retrait quae ab isto originali
fiere retractus feudalis in altum prorumpunt, lorsque le fief
servant vient a etre vendu sunt magis effectus momentanei
istius juris dominici qui ab ipso dominio separari possunt
ut filius a matre ad eo que nil obstat qu'ils possunt cedi.
Brodeau sur l'article 20. de la coutume de Paris rapporte une
legion d'arrets qui ont jugé le retrait feodal cessible, Lalande

Duplessis Lemaitre et tous les autres auteurs que jai lus tiennent que lusage en est certain, la plus part des coutumes en font des dispositions fours et montarges neanmoins portent que le retrait feodal nest cessible.

Question 2e. celui qui nest seigneur quen partie de la chatellenie dominante, peut-il sans le consentement de son coseigneur exercer le retrait feodal?

Pour laffirmative on dira que par la vente du fief servant les coseigneurs du fief dominant acquierent tous ensemble par indivis un droit au fief, un droit de retirer ce fief pour le prix de la vente, or de meme quon peut poursuivre par revendication le droit indivis quon a dans une chose suivant la loi 76 ff. qui dit, datur rei vindicatio partis indivisa licet incerta on peut poursuivre le droit indivis quon a en une chose on peut exercer le retrait feodal pour la part indivise quon en compete

Pour la negative on allegue plusieurs loix, la loi paries ff. servit. praed. urb. ou il est dit que le droit qui compete aux coseigneurs dun mur commun de demolir ce mur ne peut etre exercé par lun sans lautre, mais dis paritas est quen cela les coseigneurs nuisoit a lautre, mais icy cet inconvenient ne se trouve point, semblablement sil est dit en la loi per fundum serv. rust. praed. que le droit quont deux proprietaires dune metairie de la charge dune servitude de passage ne peut etre exercé par lun sans lautre, il ya aussi pareil inconvenient en cela nuisoit a lautre ce qui ne se trouve icy

adde que lobjet de ce droit etant quelque chose dindivisible scilicet servitus constituta partem non recipit adeo que non potest exerceri pro parte, mais lobjet de laction en retrait feodal nest pas indivisible, car cest la terre vendue qui peut estre divisée et partant cette action en retrait peut estre exercée pro parte.

On allegue avec plus de raison la loi fist. 78. §. 1. ff. cont. empt. ou il est dit que si quelqun a acheté a condition que la chose lui serait livrée quand le prix aurait été paié, si et acquereur laisse deux heritiers il ne peut agir ex empto pour une moitié s'il n'y a que sa part de paié, mais payant le total il aurait droit de demander le total sauf a en faire raison a son coheritier

Je me determine a dire que le seigneur en partie peut meme jure exercer le retrait feodal pour sa part indivise, mais il arrivera que l'acquereur sera leze parce qu'il n'est pas egal d'avoir la moitié d'un heritage pour la moitié puta de 10000 ℔ et d'avoir le total de l'heritage pour le total du prix; car tel est bien aise d'avoir un heritage entier qui ne vaudrait plus d'une simple partie, neanmoins un acquereur evincé par le retrait doit estre indemne, cela fait que pour remedier a cela l'acquereur contre qui le seigneur en partie intentera l'action en retrait excipera de cette lesion qu'il souffrirait et obtiendra congé de la demande si mieux n'aime le seigneur faire cesser cette lesion en reprenant l'autre moitié qui reste a l'acquereur evincé en le remboursant de l'autre moitié du prix loiaux couts et mises.

Ce parti me paroit d'autant plus juste qu'il conserve dans les interets de l'acquereur que le droit du seigneur en partie, et d'ailleurs il est conforme a la loi fist. a l'endroit que nous venons d'en citer, il est conforme aussi a la loi 34. ff. de edut. ou il est dit que complures pecuniae venditi sunt propter unius rei unum omnes redhibentur; enfin est le sentiment de Bartole sur la loi cui usus fructus ff. usufruc. Leg. n. 4. qui dit que si deux personnes vendent sous faculté de remere et que l'un d'eux remere sa part seulement et l'autre non il dit qu'il n'est pas admissible cum enim

emptio facta fuerit uno pretio non teneatur vendere, dicit nisi totum vendat et il cite la loi quod si uno ff. indem add. cette loi semble dire plus que nous ne disons, car elle dit absolument que si res atribus vendita sit uno pretio sub pacto addictio nisi in diem et duo addicere velint partes suas tertius nolit res maneat empta emptori, dans cette loi on ne donne pas même la faculté au deux qui addicere veulent partes suas de les faire en retirant aussi la troisième, mais la difference est que la vente de chaque part n'étant qu'une même vente dependoit de l'existence de la condition si res alteri addicerentur laquelle condition doit exister entierement, conditio enim non debet dici nec sufficit eam impleri pro parte, or non impletur ista conditio nisi tota res addicatur, cum ergo non impleatur dous non est resolutioni contractus qui non nisi sub ista conditione erat resolvendus, mais le droit que celui des coseigneurs a de retirer feodalement sa part est pur et simple et ne depend d'aucune condition, habet tantum modum seu onus adjunctum de rendre l'acquereur indemne ou isto modo fit satis lors qu'on offre de le rendre indemne en retirant de lui le total au cas qu'il trouve qu'il soit lesé de garder une moitié de la chose pour la moitié du prix. Ce parti que nous avons pris est l'avis de Dumoulin cest aussi celui de Lalande sur cet article qui enfin un arrest rapporté dans Loüet, c'est encore l'avis de Duplessis cest celui de Lemaitre qui cite Carondas et Bodreau.

Lors qu'un seigneur en partie exerce le retrait feodal si pour indemniser l'acquereur il est obligé de retirer les autres parts que la femme qu'il retire, ces autres parts qu'il retire il ne les retire pas jure retractus feudalis quod sibi competit, nec etiam si competit nisi ad

sans partem, mais seulement pour satisfaire a lindemnité quil doit a lacquereur en retirant la part ainsi si lacquereur se trouve indemne sans cela et quil croie quil lui est a propos de conserver la part, le seigneur en partie ne peut la lui evincer. Mes dits que le droit des coseigneurs qui ne veulent pas exercer le retrait feodal lui accroit, car il est des principes de droit que jus accrescendi locum habet inter eos qui ab initio partes habent quamvis indivisas, or ces coseigneurs ab initio pars les habent dans cette action de retrait feodal et partant inter eos locus esse non potest jure accrescendi.

Question lorsque le seigneur en partie retire par le retrait feodal la part qui lui compete dans le fief servant et en même tems les autres parts afin de rendre lacquereur indemne doit il deux profits de quint a ses coseigneurs pour ces autres parts?

NON, Mesnard Dumoulin la raison de douter etoit quil y avoit quune part qui fut evincée par retrait feodal, que lacquereur ne souffroit eviction dans les autres parts par le retrait feodal qui ne competoit que pour la part qui correspondoit a celle que le retrayant avoit dans le fief dominant, quil etoit libre a cet acquereur de garder les autres parts, quainsi sil obligeoit le retrayant a les reprendre pour le prix quelles lui avoient coutés, etoit une revente volontaire quil en faisoit, quil etoit vrai de dire par consequent que le retrait feodal ne resolvoit point lacquisition que lacquereur avoit faite de ses autres parts parlant quil etoit dû un quint du chef de cet acquereur pour ses autres parts dont lacquisition netoit point resolue, et un second droit de quint pour lacquisition

que le retraiant en faisoit, neanmoins je me determine
a l'avis de Dumoulin.

Car suivant les principes que nous avons posé dans le titre
du quint, pour qu'une acquisition donne ouverture aux
profits il faut qu'elle soit parfaite, c'est a dire que
l'acquereur acquiere un droit aussi parfait en la chose
que celui qu'il a entendu acquerer, c'est un principe que
nous avons prouvé en son lieu par des exemples tirés de
la coutume; or quand l'acquereur est evincé dans une
part par un seigneur d'une partie du fief dominant, on
peut dire qu'il n'a pas un droit aussi parfait même dans les
parts non sujettes a retrait que celui qu'il a entendu acquerir,
car il ne peut pas les garder aux mêmes conditions auxquelles
il a entendu les acquerer, en effet il n'a acquis les parts sous
condition qu'il auroit en même tems celle qui lui est ravie
ce qui lui importe et il ne peut les conserver a cette condition.

L'usufruitier de chatellenie peut-il lezeser le retrait feodal?

Tous conviennent que oui.

Question peut-il lezeser en son nom, ou seulement comme
procureur presumé du proprietaire?

Dumoulin pretend qu'il peut bien lezeser comme procureur
presumé du proprietaire mais qu'il ne peut lezeser en
son nom.

Il prouve d'abord qu'il peut lezeser comme procureur
né du proprietaire, par ce qu'un usufruitier en tant
qu'usufruitier a charge d'ameliorer le fief dominant autant
que cela est possible suivant ce qui est dit en la loi aquilia
ff fructuarius et seq. ff. usuf. Usufructuarius meliorem
proprietatis causam facere potest unde lapidicinas argenti
fodinas & instituere potest si in hoc plus reditus fit

quam in ea res quæ fuerunt, or la reunion du fief servant au fief dominant améliore le fief dominant, puis qu'un domaine est d'autant plus precieux qu'il est etendu, partant l'usufruitier peut procurer cette reunion et exercer le retrait feodal cum ad eum spectet meliorem proprietatis causam facere pourvû neanmoins dit Dumoulin qu'il n'eut été vendu avant l'usufruit, a l'oquin il prejudicieroit au droit de quint qui appartient au proprietaire, ce qui ne doit estre; l'usufruitier Dumoulin prouue que l'usufruitier ne peut exercer le retrait feodal en son nom, par ce que suivant cet auteur le retrait feodal est bien un fruit de fief dominant ainsi qu'il est dit sur l'article 20 de Paris glos. 1. n. 60. mais c'est un fruit ajoute cet auteur qui n'appartient point a l'usufruitier parce qu'il ne peut estre perçû que par le proprietaire et la raison de cet auteur est que le retrait feodal n'est autre chose que le droit de reunir au fief dominant le fief servant qui en avoit été demembré, ce qu'il collige des termes de la coutume de Paris, le seigneur de fief peut par puissance de fief avoir retenir le fief mouvant de lui, or dit-il faut estre seigneur du fief dominant pour pouvoir y reunir le fief servant, l'usufruitier a qui n'appartient point le fief dominant / car usus fructus est jus fruendi re alienâ ne peut donc y reunir le fief servant, il ne peut donc exercer jure feo le retrait feodal, il ne le peut que pour le proprietaire et en son nom Tel est l'avis de Dumoulin

Pour moi je pense que l'usufruitier peut exercer le retrait feodal en son nom, et même qu'il ne le peut autrement, et d'abord je dis que je ne vois pas pourquoi l'usufruitier seroit procureur né du proprietaire

pour exercer ce retrait sans une procuration particuliere
delui pour cela; la maxime qui consiste a dire quil a droit
de faire tout ce qui tend a ameliorer le fond pour proposer
meliorem causam facere ne reçoit ici aucune application
car elle ne concerne que les ameliorations intrinseques, comme
il paroit par lexemple cité dans la loi; tous les textes de droit
que nous avons qui parlent de lusufruitier portent bien quun
usufruitier peut et même doit conserver le domaine dont
il jouit en usufruit, mais il ny en a aucun qui porte
quil doive appartenir a la qualité dusufruitier de procurer
lagrandissement de ce domaine

adde que souvent le fief servant nest pas contigu au
fief dominant, or quand cela est ainsi lacquisition du fief
servant ne rend point le fief dominant plus proche
au contraire, le fief dominant est par ce moien deprivé
car une des mouvances de ce fief dominant se trouve etainte
jedis en second lieu maintenant que lusufruitier peut
jurer sur et en son nom exercer le retrait feodal, pourvu
que lusufruitier ait droit de percevoir tous les
fruits tant naturels que civils, or laction de retrait
feodal qui naist par la vente de ce fief servant est une
veritable fruit civil de la mouvance ainsi que les
profits ordinaires, et utilitas rei sapius renascens
renascitur enim quoties redditur feudum serviens, cette
action peut donc etre intentée par lusufruitier comme
etant un fruit du fief dominant. Les principes de droit
que le retrait feodal ne peut etre exercé que par le
proprietaire et que ce nest autre chose que le droit de
reunir le fief servant au dominant sont dementis par
lusage; car il est maintenant passé en jurisprudence

certaine que le retrait feodal etoit cessible ainsi que nous le verrons cy apres; le retrait feodal n'est donc pas precisement le droit de reunir le fief servant au fief dominant, car quand il est exercé sur un cessionaire il est evident qu'il ne se fait aucune reunion.

Le droit feodal est a present simplement le droit de profiter du bon marché que le vassal fait a cultiver de son fief, les principes sur lesquels Dumoulin fondoit son opinion se trouvant par ce moien detruits, la consequence qu'il en tiroit que l'action de retrait feodal ne pouvoit appartenir a l'heritier jure suo tanquam fructus feudi dominantis se trouve aussi detruite ces mots par puissance de fief virtute feudi, ne sont point contraires a mon sentiment, ils ne signifient autre chose sinon que cette action de retrait compete en vertu d'un droit dependant du fief dominant, ce droit in habitu fait partie de la proprieté du fief dominant, mais l'action qui naitt de ce droit toutes les fois que les rentes du fief servant y donnent ouverture n'est qu'un fruit de ce droit in habitu tres fort separé de la proprieté du fief dominant et de ce droit habituel de retrait lequel demeure en son entier et sans alteration soit que l'action actuelle en retrait qui en est un fruit soit exercée soit qu'elle ne le soit, ainsi rien n'empesche de dire que l'action de retrait feodal compete a l'usufrutier jure suo.

Question. l'usufruit fini le proprietaire du fief dominant pourra-t-il pretendre le fief retiré par l'usufrutier en rendant ce qu'il en a couté pour le retirer?

Il faut dire que non, car les fruits sont acquis a irrevocablement a l'usufrutier, ce retrait in actu etant un fruit du fief dominant suivant les principes cy dessus expliqués l'utilité en doit estre acquise irrevocablement a l'usufrutier le proprietaire du fief dominant ne souffre en cela aucun

préjudice, car le droit de retrait féodal in habita qui fait partie de la propriété du fief dominant et qui lui appartient demeure aussi en entier qu'il étoit avant que l'usufruitier eut exercé le retrait féodal, il faut neanmoins avouer que tous les auteurs sont d'avis contraire et la coutume Dumaine article 40. dispose expressement que le propriétaire après l'usufruit fini peut retirer sur l'usufruitier le fief que l'usufruitier a retiré durant le cours de son usufruit en rendant le quint à l'usufruitier dit Dumoulin Brodeau sur paris rapporte même un arrest pour ce sentiment.

Mais nonobstant l'autorité et de l'arrest et de ces docteurs je demeure dans mon sentiment, s'il est vrai comme Brodeau lui même en convient que l'usufruitier peut en son nom exercer l'action en retrait féodal même malgré le propriétaire, s'il est vrai comme il en convient que cette action est un fruit dont la perception fait part de l'usufruit comme Brodeau le dit encore, on ne peut l'empescher de conclure que l'utilité de cette action en retrait doit estre acquis irrevocablement à l'usufruitier, puis qu'il est certain que les fruits qu'un usufruitier a perçus lui sont acquis irrevocablement aussi le maitre convient que cette consequence est juste et il a recours à dire que le retrait féodal ne peut appartenir à l'usufruitier jure suo: ce qui a fait errer Brodeau en ce point et les autres auteurs qui l'ont suivi est qu'ils ont adopté aveuglement la decision de Dumoulin sans prendre garde que cette decision doit une consequence d'un principe que l'usage avoit dementi et qu'ils ne prouvoient eux mêmes.

Question l'usufruitier peut-il céder l'action de retrait feodal?

oui car un usufruitier peut disposer des fruits au profit de qui bon lui semble, cette action etant un fruit il en peut disposer

Nota tout ce que nous venons de dire pour l'usufruitier a lieu pour le possesseur de bonne foi du fief dominant, pour le mari de la femme a qui la seigneurie dont mouve le fief vendu appartient

Question. Ce mari doit-il intenter cette action en qualité de mari?

Non car c'est un fruit qui tombe dans la communauté ou il exerce les actions dependantes de la communauté sans faire mention de sa femme

Question l'heritage ainsi retiré est-il conquet ou propre? Suivant mes principes il faut dire que ce sera un conquet car les fruits des propres tombent en communauté, cette action est un fruit civil du propre de la femme, cette action tombe donc en communauté, partant ce qui revient de cette action doit etre commun

Question la femme peut-elle apres la dissolution du mariage retenir cet heritage en remboursant le my denier?

Non il ne faut pas argumenter du retrait lignager au retrait feodal, la difference est grande, l'action de retrait lignager ne peut appartenir a la communauté car c'est un droit personnel au conjoint lignager qui n'est pas semble ou quod non potest cedi non potest communicari, l'heritage retiré n'appartient donc point a la comunauté, mais au conjoint a qui cette action appartenoit, mais l'action de retrait feodal est cessible, c'est un fruit du fief dominant qui

appartient a la communauté, lheritage retiré aumende cette action appartient donc a la communauté et ne peut lui estre ôté, larticle 381 touchant le retrait lignager ne sestend au feodal par la même raison un heritage de la ligne de sa femme; car quand un mari acquiert un heritage mouvant de la chatellenie de sa femme, laction de retrait feodal etant un fruit de cette chatellenie qui tombe en communauté et appartient au mari, le mariage la confond surlui, mais quand il achete un heritage mouvant de la ligne de sa femme, laction en retrait lignager qui en naist etant personelle a la femme demeure a la femme sauf quelle ne la peut exercer durant le mariage.

Nota 2°. que le fermier dune chatellenie peut exercer le retrait feodal, car cette action est un fruit, or tous les fruits appartiennent au fermier, cest lavis de Duplessis, par la même raison le seigneur suzerain qui pour son droit de relief jouit du revenu de lannée dune chatellenie exerce le retrait feodal si un fief mouvant de cette chatellenie vient a estre vendu durant lan du relief, idem sil a saisi feodalement la chatellenie et quil soit vendu durant le cours de la saisie quelque fief qui en releve, lequel cas le fief ainsi retiré doit estre suivant nos principes acquis incommutablement soit au fermier soit au seigneur suzerain.

Nota 3°. que si lusufruitier fermier & nexercent cette action le proprietaire peut lexercer, lacquereur ne sera recevable a lui dire que les fruits dont cette action fait partie appartiennent a un autre, car ils appartiennent au proprietaire lorsque lusufruitier ou autre personne semblable ne veulent pas les percevoir, si neanmoins

lusufruitier fermier ou autre a qui ce droit appartient en faisoit remise a laquereur, jestime que le proprietaire ne pourroit lexercer, car cest une perception de ce droit faite par lusufruitier & que den faire une liberalité a laquereur a qui il le remet.

Chastelain sutellige ou dune plus grande dignité

Question. Le Roy peut il exercer le retrait feodal? jadis on avoit mis cela en question et quelques auteurs comme Chopin et Loysel avoient dit que le Roy ne pouvoit en user sinon dans le cas dune bienseance evidente comme si le fief vendu etoit un fort sur les frontieres du roiaume hors cela ils pretendent que le roi ne peut user du retrait feodal depeur, disent-ils, quil ne devint par ce moien seigneur de tous les biens de son roiaume ~~hors cela ils pretendent que le Roy ne peut user du retrait feodal~~, et quil manquât de vassaux pour le servir en guerre ce qui seroit prejudiciable a letat.

Au reste ces auteurs disent que quoi que le roi ne peut user du retrait feodal pour conserver les fiefs ainsi retirés il peut en user pour les transferer a dautres qui lui seront plus agreables que laquereur et partant ils concluent quil peut ceder laction de retrait feodal quil ne pourroit exercer lui même, ce sentiment acté abandonné avec justice nétant pas juste que le roi soit de pire condition que les autres seigneurs.

Question les communautez et autres gens de main morte qui ont quelques chatellenies peuvent-ils exercer le retrait feodal sur les fiefs mouvans de leurs chatellenies lors quils viendront a etre vendus?

Oui laquereur nest pas fondé a leur objecter quils ne

peuvent acquerir; Car 1° il est faux qu'ils ne puissent acquerir, il leur est seulement interdit de pouvoir retenir ce qu'ils ont acquis; or il suffit pour qu'ils puissent exercer le retrait feodal qu'ils puissent acquerir le fief de leur mouvance qui est vendu quoi qu'ils ne puissent le retenir et soient tenus le revendre dans un certain Tems.

2° il n'est pas même vrai indistinctement qu'ils ne puissent retenir, ils le peuvent en païant au roi l'amortissement en tout cas le droit qu'a le roi de les faire vuider leurs mains ne regarde pas l'acquereur contre lequel il intente l'action de retrait feodal, il ne peut donc en exciper, ce seroit exciper du droit d'autrui. Tel est l'avis de Dumoulin, Lalande, tronson, Ricard, lemaitre, Brodeau, querelle, Loste sur montargis qui cite cependant lemaitre, Chopin, Coquille et un Jugement arrest pour l'évêque de Chartres de 1518. je ne sai qu'auzanet dit contraire les coutumes de Berry et Bourbon les excluent de ce retrait.

Quid si les main mortes etoient contraints en vuider leurs mains?

Dalla tous tit. 1er art. dernier est enclin a penser que l'acquereur le peut recouvrer

Ego contra puto les mainmortes ont la liberté du disposer envers qui ils veulent, l'avis de Dalla hâc solâ ratione inititur que ne pouvant reunir a leur mense aumoniere de celà et le retrait ne leur etant accordé que pour cette ratione cessante debet resolvi et cessare cette retractus par hac ratio falsa est aujourdhui que le retrait est aboli par la nouvelle jurisprudence.

Question lorsque des gens de main morte auront ainsi retiré un fief par retrait feodal le Roy pourra t'il leur faire vuider les mains?

oui, nec obstat que ces gens de main morte aient
paié le droit d'amortissement pour leur chatellenie ils l'ont
paié pour le droit de retrait feodal qui fait partie du
domaine et seigneurie de cette chatellenie, car autre chose
est le droit de retrait feodal ut est jus perpetuum in se
et castellania inhærens lequel je conviens estre quitte du
droit d'amortissement par l'amortissement qui a été paié pour
la chatellenie dont ce droit de retrait feodal fait partie
autre chose est le fief retiré en vertu de ce droit qui est
un estre separé de ce droit et pour lequel on ne peut dire
que le droit d'amortissement ait été paié, mais dira-t-on
que sert-il d'avoir obtenu le droit de posseder et exercer
le retrait feodal aumoien du droit d'amortissement qui
a été paié pour la chatellenie si on ne peut retenir les
fiefs qu'on retirera en vertu de ce droit feodal.

Je reponds qu'il est utile de pouvoir retirer un fief quoi
qu'on ne puisse le retenir apres l'avoir retiré, car en le retirant
on peut avoir un acheteur tout prest a qui on le revende
plus cher que le prix pour lequel on l'a retiré, il est toujours
utile de le pouvoir retirer, car quoi qu'apres l'avoir retiré
on ait pas absolument le droit de le retenir on peut aisement
obtenir ce droit pour une legere finance qu'on pourra
même percevoir du revenu du fief retiré pendant la
souffrance d'amortir. ita Molinæus.

Nota per transennam que si le fief retiré etoit de l'domaine
domaine de l'eglise et eut été concedé par l'eglise en fief
non particulier, l'eglise en le retirant n'est tenue payer
aucun droit d'amortissement pour le conserver, car ce bien
au moins de la directe que l'eglise s'est retenue dessus a
toujours conservé la qualité de bien ecclesiastique; or le

droit d'amortissement est bien dû pour que l'église puisse conserver un bien profane qu'elle a acquis, non si celui qu'elle acquiert est de son ancienne mense et est bien ecclesiastique.

Question. Davis et dans plusieurs autres coutumes, tout seigneur de fief peut exercer le retrait feodal, jusqu'au seul chatelain ou autre seigneur de plus grande dignité le peut, a quelle coutume doit-on avoir egard lors que le fief dominant et le servant sont situés en differentes coutumes est-ce a celle ou est sis le fief dominant, est-ce a celle ou est sis le fief servant?

C'est la coutume du fief servant qu'on doit suivre, car le retrait feodal est une charge du fief servant, or c'est la coutume ou loi qui regle les charges c'est l'avis de Dumoulin art. 12. n. 37. et de Lalande.

Quand le fief est vendu

Sur ces mots il y a trois points a eclaircir 1°. quelle espece de contract donne ouverture au retrait feodal, 2°. quelle est la chose dont la vente donne ouverture au retrait feodal, 3°. sur quel acquereur on peut exercer le retrait feodal.

Sur le 1er point il faut tenir les maximes suivantes.

La premiere est que non seulement la vente proprement dite mais tout contract equipollent a vente donne ouverture au retrait feodal, car en matiere de droits feodaux tel qu'est le retrait le mot de vente est pris pour tout contract equipollent a vente ainsi que l'avons dit entraitant du profit. Cette interpretation est neccessaire pour ne pas rendre illusoire la foi qui porte qu'il y aura ouverture au profit de quint et retrait feodal lors qu'un fief sera vendu, car si ces termes etoient pris dans leur signification etroite on trouveroit toujours le moien d'user de quelque contract equipollent a

au lieu du contract de vente proprement dit, et ainsi il ny auroit jamais douverture en quint ni au retrait feodal; ainsi donc non seulement la vente donne lieu au retrait feodal, mais le bail a vente rachetable, item la donation pour recompense de services appretiables en deniers la donation doit etre facias, lorsque la charge est appreciable en deniers, la dation en paiement, nam dare in solutum est vendere l. 4. cod. evic.

Ce qui est dit de la dation en paiement reçoit une limitation si cest en paiement dune somme de deniers quon devoit oudit principal de rente rachetable quon donne un fief — telle dation en paiement equipolle au contract de vente, car les trois parties substantielles du contract de vente sy trouvent concourir consensus merx et pretium quod in pecunia consistit il en est de meme si cest en paiement de choses mobiliaires quon devoit quelesquelles est donné, car les choses mobiliaires passent pour deniers y etant facilement reductibles, que si cest en paiement de quelque heritage ou rente fonciere non rachetable quon devoit, ou la quon avoit promis en dot & quon autre heritage feodal est donné, telle dation en paiement appartient plutot a lechange quà la vente ce nest point un contract equipollent a vente, et partant il ny a ouverture au retrait & telle est la doctrine de dumoulin art. 20. glos. 5.

Le rachapt dune rente fonciere infeodée non rachetable que le creancier permet lui estre fait par le debiteur est ce une vente de cette rente qui donne ouverture au retrait feodal?

Dumoulin sur la Coutume 20. glos. 5. n. 58. dit que oui, il dit que cette rente est un demembrement de fief et que de meme quil y auroit lieu au retrait si laquereur dune portee

du fief revendoit cette partie au vendeur qui la demembré ainsi en ce cas il doit avoir lieu au retrait, Semus dit ces auteurs si la vente etoit rachetable, quia tunc magis est liberatio quam emptio, mais il faut qu'elle soit rachetable par faceration, car si elle n'etoit qu'en vertu d'une condition faite depuis ex intervallo cela ne pourroit prejudicier au tiers

Question. quid si une personne vend un fief pour un certain prix, mais qu'elle fasse remise du prix a l'acheteur y a t-il lieu au retrait feodal?

Je distingue, ou la remise du prix ne se fait que ex intervallo apres la tradition de droit ou de fait et en ce cas il y a lieu au retrait, car quoi que le prix ait été remis dans la suite il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu mutation et titre de vente, ce n'est pas la numeration du prix qui fait la vente mais l'obligation de le payer, il suffit que pendant un tems l'acheteur qui a acquis le fief ait été obligé de le payer le prix en deniers pour qu'il y ait eu une vente car dez lors les trois parties substantielles de la vente ont concouru, consensus res et pretium Ayran decide cette question en notre faveur, car dans le cas du contract de louage qui suivant ce que nous apprend Justinien se regle par les mêmes principes que celui de vente c'est en la loi 5. ff. Locati ou il dit si tibi habitationem locavero mox pensionem remittam ex locato agendum erit, au vente quoi que le prix de la vente n'ait été remis il ne faudra pas moins que le seigneur qui exercera le retrait le rembourse, car ce prix quoi que remis est le prix de la vente que le seigneur doit rembourser aux termes de la coutume, la remise qui en est faite

par le vendeur a lacquereur est personelle acet acquereur
cést une donation alui faite de la part du vendeur dont il
doit profiter ita molin sur lartiele 40. glos 5. n. 55. amovis
quil ne paroit quelle eut été faite ad reformandum contractum
et pût estre presumée privée le seigneur de sa mutation.

Que si la remise du prix est faite incontinenti, alors
il faut distinguer si cette remise est faite pour tenir
lieu de recompense de services apretiables a prix dargent
cést encore une vente, cette recompense nést quune
compensation qui equipolle aun paiement, ainsi il est vrai
de dire quil y a eû un prix et même quil a été paié
partant il y aura ouverture au retrait, mais si cette
remise est faite par liberalité, alors on ne peut pas dire
quil y ait un prix sereux et par consequent il ny a point
de vente, partant il ny aura douverture au retrait feodal
cést le cas de la loi 36. ff. cont. empt. cum in venditione
quis pretium rei ponit donationis causâ non exactum
non videtur vendere, un tel prix quon ne doit point exiger
nést point un prix sereux et veritable; il ne faut donc pas
approuver la distinction de Dumoulin qui distingue si le
pretendu vendeur a voulu que sa donation tombât sur la chose
ou seulement sur le prix

La 2e. maxime que la vente du fief ne donne ouverture
au retrait feodal que lorsque lalienation sen est suivie
ces mots quand un fief est vendu ont ce sens, quand un fief
est aliené par vente, cést une regle en matiere de fiefs
que ce sont les mutations qui donnent ouverture aux
droits feodaux, or il ny a point de mutation par une vente
qui nést suivie de tradition, le retrait feodal est le droit
dempecher que linvestir le nouvel acquereur, mais non pas le

droit de priver de son fief sous pretexte dune simple crainte
lancien vassal qui est en foi et qui est saisi contre son seigneur
cet ancien vassal nen peut jamais estre privé que pour cause
de felonie, les termes davoir et retenir supposent cette interpretation
si le retrait avoit lieu avant la tradition de fait ou de
droit le retrait pourroit se faire sur le vendeur, mais
nôtre coutume qui dans cet article ne parle que de laliener
fait assez entendre quil ne peut se faire que sur laigneur
et partant seulement apres la tradition puis que laigneur
nest fait proprietaire que par la tradition Dumoulin contre
putat que laction est née des linstant de la vente sans
tradition encore que la coutume dit simplement quand le fief
est vendu

Question si jacquiers un fief de celui qui nen est pas le
seigneur, ou qui en est le seigneur, mais qui na pas droit de
laliener, comme est une femme non autorisée &c y a til lieu
au retrait?

Il semble dabord que suivant nôtre principe il faille dire
absolument que non, car cette vente nest pas suivie dalienation
cependant comme lalienation est presumée, parce que le
possesseur est toujours presumé seigneur tant quil nest
depossedé le retrait feodal a lieu, dailleurs il ne doit pas
estre accordé alacquereur dalleguer lui même quil possede
sans estre seigneur, ce seroit alleguer sa mauvaise foi
car mala fide possidet qui scit alienam rem possidet.

Au verte le vrai seigneur pourra evincer par action en
revendication, le seigneur feodal qui aura ainsi retrait
car le retrait feodal ne donne plus de droit au seigneur
qui a laiquereur a la place de qui il est subrogé ainsi il
est sujet aux mêmes evictions

La vente faite par un etranger du consentement du vrai

et comme si elle etoit faite par le vassal, cest equipollent il suffit que le fief soit vendu, ces mots par le vassal ne sont point limitatifs

3e. maxime semblablement y aura lieu interim au retrait feodal quoi que la vente soit sujette a estre rescindée et reduite ad non causam par la restitution en entier sauf que le seigneur qui retire est sujet a cette eviction a laquelle etoit sujet l'acquereur la raison en est que quoi qu'une vente soit sujette a rescision neanmoins tant qu'elle ne l'est point encore la presomption est pour sa validité, on presume toujours pour le titre, dou nous avons conclu au chapitre de quint qu'on pouvoit interim exiger le quint du prix de cette vente, semblablement nous concluons ici que le seigneur peut interim exercer le retrait feodal sauf a estre sujet a l'eviction a laquelle etoit sujet l'acquereur, car le retrait qui le subroge a l'acquereur ne peut lui donner plus de droit que l'acquereur n'en avoit, ennucas neanmoins il aura en quelque façon plus de droit, car s'il ne scavoit pas le vice de l'alienation il fera les fruits siens pendant le cours de sa possession ce que n'auroit pas fait l'acquereur, mais c'est la qualité de possesseur de bonne foi qui lui donne en ce cas ce droit laquelle qualité l'acquereur n'avoit pas

La 4e. maxime est qu'a plus forte raison quand une vente est totallement consommée et que l'acquereur a acquis un droit aussi parfait qu'il entendoit avoir soit sujette a estre revoquée et resolue soit par la loi du contract soit par le droit commun, le retrait feodal a lieu interim sauf que le seigneur qui a retiré est pareillement sujet aux evictions ainsi que l'etoit l'acquereur qu'il a evincé.

Ainsi si une vente a été faite avec faculté de remere le seigneur interim exercera le retrait feodal sauf qil pourra estre evincé par laction de remeré ainsi que lacquereur lauroit pû estre, mais il faudra que le vendeur qui exerce la faculté de remeré le rembourse du profit de quint dû par la vente faite sous faculté de remere ainsi qil en auroit remboursé lacquereur qui auroit paié ce profit s'il eut exercé le retrait lui même, car le seigneur qui a retiré est en ses droits et est censé pareillement avoir paié ce profit par la confusion qui en a fait en lui même confusio enim genus est solutionis

ainsi le lignager pourra evincer le seigneur feodal qui aura retiré, car le lignager est preferé au seigneur feodal, mais le lignager devra payer au seigneur le droit de quint. tel la disposition de l'article 22 de paris conforme à la nostre qui dispose aussi en l'article 35 que le lignager est preferable au seigneur feodal et peut retirer par lui dans lan et jour.

ainsi si j'ai acquis a la charge de quelque hypotique ou quelque rente fonciere, ou de quelque substitution, le seigneur peut interim la retirer feodalement sur moi aux mêmes charges et lors qil viendra a estre evincé soit par les creanciers soit par le substitué il ne pourra repeter le profit de quint qui lui etoit dû pour raison de cette acquisition, contre les d. creanciers ou substitué, car le vendeur n'a pû au préjudice de ses creanciers ou du substitué grever son fief d'un profit de quint mais le pourra-t-il repeter contre lacquereur?

Distingo si le contrat lui a été notifié dans lequel lacquereur etoit chargé des d. charges il ne peut le repeter car exerçant le retrait feodal il se soumet a subir la condition de lacquereur, or la condition de lacquereur etoit de payer ce profit en pure perte pour lui et sans repetition revenant le cas des evictions dont il etoit chargé, partant la condition du seigneur feodal que le retrait met au droits du d. acquereur

doit estre de faire confusion en quoy perte pour lui de ce profit avenant le cas des evictions aux charges desquelles il retire, le seigneur en retirant feodalement a été tenu rendre laquereur indemne, or pour cela il faut qu'il perde a sa place le profit de quint que laquereur auroit perdu si on n'eut pas exercé le retrait sur lui

Que si laquereur a Bû et caché au seigneur qui exercoit le retrait feodal les charges desd. hypoteques ou substitutions dont il etoit chargé en cas le seigneur lors qu'il sera evincé au moien desd. hypoteques et substitutions demandera a laquereur le profit qu'il lui devoit personellement pour son acquisition et laquereur ne pourra pas lui opposer comme cy dessus que par le retrait feodal il etoit tenu de l'en acquiter, car a cela le seigneur repliquera de dolo malo contra ect acquereur qui l'a engagé dans le retrait feodal malicieusement en cachant les charges, pourquoi il est tenu de le rembourser de ce qu'il perd par le retrait, partant de le rembourser du profit de quint qu'il lui etoit dû qu'il n'auroit pas manqué de choiser s'il eût sçû les charges de l'acquisition

Question. lors qu'une vente a été suivie d'alienation les parties peuvent elles se deporter de cette vente re integra antequam pretium solutum sit et cela au prejudice de s'action du retrait feodal acquise au seigneur par cette vente

non, car en se deportant ainsi de la vente elles ne peuvent prejudicier au droit de quint qui est dû au seigneur pour raison de cette vente dont elles se deportent ainsi qu'il est decidé en l'article 112 par nous raporté au chapitre du quint d'icelle aussi elles ne peuvent prejudicier a l'action en retrait feodal acquise pareillement au seigneur par l'ad. acquisition dont ils se deportent, l'acte par lequel ils se deportent de la vente est par raport au seigneur res

inter alios acta qui ne peut prejudicier au seigneur pour ses droits, ni lui oster laction en retrait feodal qui est un droit formé qui lui etoit deja acquis et qui partant ne peut plus lui estre osté sans son fait, quod nostrum est sine facto nostro nobis auferri non potest.

Nec obstat que les auteurs decident que le retrait lignager est exclus si les parties font apparoir de lachapt avant laction du retrait lignager intentée, car la disparité est que le retrait lignager n'est autre chose que simplex facultas personæ quæ non transit in jus formatum nisi cum actio moveri potest, or non potest moveri ista actio cum sublatus est finis propter quam moveri poterat scilicet ut in agnatione res remanent, mais laction en retrait feodal est un droit formé quod est in bonis et in commercio et transit ad heredes et partant ne peut estre osté a celui qui l'a une fois acquis, or il l'acquiert dès qu'il y a vente suivie d'alienation, c'est a dire dès l'instant de la tradition, Molin demande que cette tradition fait reel et de fait, mais je croi que celle de droit suffit, je croi que la simple clause de desaisine devant notaire de cout lay suffit puisque suivant nôtre coutume elle equipolle a la tradition de droit.

5e maxime. La vente donne ouverture au retrait soit qu'elle soit volontaire, soit qu'elle soit forcée de la part du vendeur, par ce que une vente est forcée ce n'est pas une raison pour l'exempter des droits seigneuriaux, la coutume decide que la licitation + entre autres personnes est sujette aux droits seigneuriaux, neanmoins la licitation est une vente forcée a l'egard des parts de ceux qui sont provoqués a licitation, la coutume decide tacitement que la licitation suppose aussi en l'article 16 par nous expliqué au chapitre 9 requiert que la vente par decret fait ouverture aux droits seigneuriaux, neanmoins je croi qu'il faut dire en ce dernier

+ entre coheritiers d'un heritage qui ne se font partir et exempter des droits seigneuriaux

cas quil ny a ouverture au retrait feodal par la vente par decret quoi quil y ait ouverture aux autres droits seigneuriaux la raison en est que cette vente etant tres publique, etant annoncée a tout le monde longtems avant l'adjudication, si le seigneur a envie d'acquerir il na qu'a venir encherir. le retrait feodal ne lui est necessaire en ce cas, aussi la coutume de Lille-t-elle en l'article 400 qu'heritage ajugé par decret est sujet a retrait ce que l'usage a etendu aux ventes faites sur trois affiches en justice mais non celles faites chez les notaires ainsi que la teste Martin en sa note, il est vrai que cet article est sous la rubriche du retrait lignager, mais il doit estre etendu au retrait feodal a plus forte raison puisque le lignager est preferé au feodal

3e maxime. La vente faite avec retention d'foi ne peut donner lieu au retrait feodal, tant qu'il n'y a d'ouverture de fief il ne peut y avoir lieu aux profits feodaux, ce n'est pas alors le fief qui est vendu car le fief demeure par devers celui qui se retient la foi le retrait n'a lieu que quand le fief est vendu

2e Point. quelle chose faut-il qui soit vendue pour qu'il y ait lieu au retrait?

Le fief, car la coutume dit quand un fief est vendu &c ainsi la vente faite separement de l'usufruit du fief ou de quelque autre droit reel dans le fief ne donne ouverture au retrait feodal, car ces choses ne sont le fief, on ne peut donc pas dire que le fief soit vendu encore moins la vente des fruits pendants par les racines & faite separement d'avec celle de l'heritage même donnera-t-elle lieu au retrait, car la vente de ces fruits entant qu'elle est faite separement de l'heritage n'est qu'une vente de mobilier et non la vente du fief, car ces fruits quoi qu'entant que pendants par les racines ils soient heritage quand ils sont vendus separement, ils sont vendus comme devant en estre separés et partant comme mobilier.

La vente dúne action ad feudum habendum ne donne non plus ouverture au retrait, car ce nést pas alors le fief qui est vendu, nec obstat quod actio ad rem videtur ipsa res, car tantasat videtur esse ergo non est ipsa res, partant quand on vend láction ad feudum ce nést pas le fief qui est vendu mais la coutume dit quil y a ouverture au retrait quand le fief est vendu

muto sententiam cést bien effectivement vendre le fief même, il ne faut sarester aux subtilitez ainsi si je vends a pierre les droits que jai resultants dulieu qui ma été fait du fief dont je neme suis pas encore fait saisir, lors que pierre sen fera fait faisir il y aura ouverture au retrait feodal, pierre ná pas acheté le fief mais láction que jávois ad habendum feudum, ainsi ce nést pas le fief qui a été vendu

Question si on vend a pierre un fief sous faculté de remere et quensuite le vendeur vende cette action de remeré a Paul et que Paul en vertu du remeré alui cedé retire le fief par quel le seigneur pourra til exercer le retrait feodal

non la vente delaction de remeré faite a paul ny donne pas ouverture, car cenest que la vente dúne action ad feudum et non la vente du fief, le retrait du fief exercé par paul sur pierre ny donne pas lieu, car ce retrait nést pas une vente mais au contraire cést une resolution et revocation dune vente faite a pierre, il est vrai que la vente faite a pierre pour faite sous faculté de remeré a donné ouverture au retrait feodal, mais le seigneur navoit droit dexercer cette action quautant que le remere ne seroit exercé, et même en lexercant il auroit été sujet a léviction du remeré ainsi que létoit lacquereur, a present quon suppose que le remeré a retiré il ne peut donc plus user du retrait feodal, tout ce que peut le seigneur est de demander le serment de pierre et le sou

affirmer que lacquisition quil a faites du fief etoit sérieuse et pour lui, et quil nétoit point une personne interposée pour le faire passer a la possession. Dumoulin veut que cette interposition de personnes se presume mais je vois que cette presomption ne peut avoir lieu si elle nest appuié sur quelques circonstances et indices pressants

Question si avec lheritage feodal on vend dautres heritages non sujets au retrait feodal des meubles bestiaux et autres choses pour un seul et même prix cela rendra-t-il toutes ces choses sujettes au retrait feodal?

NON il est vrai que larticle 393 de notre coutume assujettit au retrait lignager les heritages qui ny sont pas sujets et les meubles et toutes autres choses quon vend pour le même prix avec lheritage sujets au retrait lignager, mais cet article 393 qui paroit exhorbitant de la raison ne doit pas estre etendu au retrait feodal, cest lavis de Mr Martin en ses notes, en effet il ny a pas de justice sous prétexte déviter les frais dune ventilation qui ne sont pas si considerables dôter a lacquereur ce qui lui appartient pour le donner au retraiant a qui cela nappartient pas, la ventilation qui sert en ce cas a faire est une charge du retrait, si le seigneur trouve quelle lui sera trop couteuse, quil ne exerce pas pour cette fois le retrait feodal.

Question mais lacquereur ne pourra-t-il pas forcer le seigneur qui voudra retirer son fief vendu a retirer en même tems tout ce qui a été vendu pour un même prix avec ce fief?

Dumoulin dit que non il est suivi par Mr Rodenburg Richard de cet avis est juste, il va même jusqua dire que si deux fiefs relevants dun même seigneur ont été vendus pour un

même prix, le Seigneur nest pas forcé a les retirer tous les
et quil peut nen retirer quun ; la raison est quil ne doit
dependre des parties qui contractent la vente d'eger le droit
de retrait qui compete au seigneur pour la vente de chaque
fief et que lacquereur doit simputer davoir achete ces
choses avec leffet quil savoit ou devoit savoir entre les
au retrait feodal

Nec obstat quil en est autrement dans le retrait lignager
car mon lignager na originairement aucun droit de le
mempescher de vendre ni de me forcer a vendre de telle
telle maniere en vendant pour un seul et même prix
demaligne avec celui qui nen nest pas jure commun
et lacquereur pareillement en acquerant jure commun
utilur, le lignager ne peut donc se plaindre et silveut
exercer le retrait que la loi lui accorde je dois estre entierement
indemne, le droit de retrait nest accordé au lignager pour
quil se rencontre quil puisse lexercer, mais cest en indemnisant
lacquereur totalement et sans deroger au droit quelevend
a de vendre soubien comme bon semblera, le lignager na
aucun droit a soubien, mais les fiefs etoient originairement
inalienables ils sont devenus alienables, ca été a charge
du retrait au profit du seigneur, le seigneur ne peut
estre frustré de son droit de retrait lors que son fief est
vendu et on ne peut legesner dans ce droit de retrait en
lobligeant a racheter conjointement ce qui a été vendu
conjointement. Nec obstat que le seigneur en partie ne
retraire le total hoc enim ex ea ratione procedit quia
debitoris obligatio non debet fieri deterior ex eo quod
dividitur in plures creditorum personas, portant je

pouvoir vendre librement mon fief entier quand jai plusieurs coseigneurs comme quand je nen ai quun.

Ce retrait feodal peut sexercer de deux manieres, ou par exception ou par action 1°. par exception le seigneur qui aura saisi feodalement le fief ouvert par vente, lorsque lacquereur viendra lui faire des offres et demander main levée de la saisie, il pourra excepter quil entend retenir par retrait feodal le fief quil a saisi

2°. par action, le seigneur sans saisir feodalement peut faire assigner le vassal pour voir dire quil sera tenu lui delaisser par action en retrait feodal le fief par lui acquis, cette action ne sera point sujette aux formalités du retrait lignager et ne differe des autres actions personnelles que en ce

Sur qui peut sexercer ce retrait feodal?

Sur quelque acquereur que ce soit

Question si je vends la part indivise que jai dans un fief a celui qui y a aussi une part indivise y a-t-il lieu au retrait feodal?

Oui ainsi le decide Dumoulin sur lartic 20 de Paris gloss. 6. il y a lieu auquel il doit y avoir pareillement lieu au retrait feodal verba statuti verifiantur le fief est vendu ce seroit a cet acquereur a montrer quelque loi qui le mit hors du cas de cet statut general ce quil ne peut faire

Question. Si lavente est faite a un lignager du vendeur y a-t-il lieu au retrait?

Non, car puisque le lignager est preferé au seigneur dans lacquisition du fief suivant lartic 365 et quil peut même le retirer sur le seigneur feodal artic 365 il sensuit que le seigneur feodal ne peut retirer sur lui, cest aussi lavis de Dumoulin

Question quid si lavente navoit été faite au lignager

mais que dans lán et jour le fief vendu acet etranger eût été revendu au lignager?

Il ny auroit lieu au retrait feodal, car le lignager dans l'an et jour de la vente a action contre tout detempteur soit que le premier acheteur soit un autre, or il a action de retrait donc a plus forte raison acquiert il une exception ne a je retrait mais le seigneur aura deux droits de quint, a moins que cette seconde vente n'eût été faite per modum retractus auquel cas n'en seroit dû qún ny aiant qúune vente ila molin. 20. gloss. 5. n. 10.

Cependant si le prix de la seconde vente etoit moins fort les droits du seigneur ne sont conservés par l'opinion de Dumoulin il est vrai que le lignager a droit de retrait lignager même par le seigneur feodal qui auroit retiré, mais il ne la que de celui de la premiere vente faite par son parent en remboursant le prix de cette premiere vente, Le seigneur au contraire a droit de retrait feodal du chef de chacune des ventes, il lui suffit de rembourser le prix de la seconde vente que nous supposons de beaucoup plus fort que celui de la premiere, ainsi le seigneur attaquant ce lignager si le lignager pour se defendre exerce en vain voulez vous retirer sur moi, car au contraire je retire sur vous, je suis dans le tems, car j'ai acquis avant lán et ce qui restoit de l'année a cessé de courir depuis que j'ai acquis car adversus non valentem agere non currit prescriptio je pouvois pendant ce tems retirer sur moi même; Le seigneur repliquera, je n'aurai pas toujours retiré en vain, car pour retirer sur moi il faudra que vous me rembourssiez le prix de la premiere vente du chef de laquelle seulement vous pouvez retirer lequel est beaucoup plus fort que celui de la seconde que je suis seulement tenu vous rembourser ainsi pour me mettre hors d'interest il faut ou que

vous me payez cet excedent, ou que vous m'abandonniez le fief sur mon retrait feodal, je croi le Seigneur bien fondé et je quitte l'avis de Dumoulin.

L'action de retrait feodal est in rem script. ainsi que l'action en retrait lignager art. 367 et se peut poursuivre tant que le tems du retrait n'est expiré (nous verrons ailleurs combien il dure) contre tous les tiers acquereurs qui auroient acqus a quelque titre que ce soit de ce premier acquereur sujet au retrait, car le premier acquereur n'a pû transmettre a autrui son heritage que tel qu'il l'avoit, il l'avoit sujet a retrait il leur a transmis cum sua causa sujet a retrait, même Dumoulin putat que le second acquereur ne peut se mettre a couvert du retrait du chef de la premiere vente par la prescription de dix ans

La difference qu'il y a entre le retrait lignager et le feodal est que si les tiers acquereurs ont eu les mêmes acqus du premier acquereur a titre de vente le lignager du premier vendeur peut bien retirer sur eux dans l'an de la premiere vente, mais il ne le peut que du chef de la premiere vente en remboursant le prix de la premiere vente et la raison est qu'il n'y a que la premiere vente faite par mon parent qui me donne droit de retrait lignager

mais au contraire comme toute vente qui se fait du fief donne ouverture au retrait feodal le Seigneur pourra a son choix exercer le retrait feodal du chef de la premiere vente ou du chef des posterieures suivant qu'il lui sera plus profitable par raport a la difference des prix

Il faut observer icy qu'en retirant du chef de la derniere vente il n'y a que l'acquisition du dernier acquereur d'effacée il ne confondra par consequent sur lui que le quint dû pour raison de cette derniere acquisition, les acquisitions

faites par les precedents acquereurs subsistent par tant le profit dû pour chacune de ces acquisitions anterieures peut estre par le seigneur exigé par action personnelle, contre chacun de ces acquereurs, mais aussi le fief passera au seigneur chargé de toutes les hypotheques et autres charges constituées sur le fief par les precedentes acquisitions sauf au seigneur son recours de garantie contre celui qui le devoit le dernier acquereur au lieu duquel il est subrogé par le retrait, que si le seigneur retire du chef de la premiere vente le droit de premier acquereur etant effacé le droit de tous les posterieurs qui ne tenoient le leur que de celui qui se trouvera aussi effacé et resolu, ainsi toutes les hypotheques constituées tant par cet acquereur que par les posterieurs se resolvent par la regle soluto jure dantis solvitur jus accipientis mais aussi il n'est dû de profit pour aucune de toutes ces acquisitions, cum omnes reducantur ad non causam feltis est la doctrine de dumoulin qui est parfaitement conforme aux principes

Le peut avoir 1°. lequel etat le fief doit-il estre remis au retraiant 2°. avec quelles charges passe-t-il au retraiant c'est ce que nous allons traiter en bref

Premiere question. L'acquereur est-il tenu envers le seigneur qui exerce le retrait feodal des degradations par lui faites en l'heritage ?

Dumoulin art. 20. gloss. 1. n. 82. tient la negative par la raison que celui a qui une chose appartient peut impunement la degrader, unus quisque potest re sua abuti et tant que le seigneur dont le vassal peut vendre pour lui, mais neanmoins il veut conserver le fief en bon etat, il convient qu'il en soit autrement dans le retrait lignager et dans le conventionnel mais il en donne pas la disparité.

Jai de la peine a me rendre a lavis de Dumoulin
je ne voi pas quelle difference il y a en ce point entre le
retrait feodal et lelignager pour decider dans le cas du retrait
feodal, le contraire de ce que nôtre coutume decide dans le
cas du retrait lignager en larticle 373 ou il est porté que durant
lan du retrait lacheteur ne peut empirer lheritage ni immuer
la forme et sil le fait est tenu le retablir; je conviens que
le proprietaire dune chose entant quil na dautre qualité
que celle de proprietaire de cette chose la peut degrader
impunement unusquisque re sua abuti potest, mais sil est
tenu de remettre cette chose a quelquun, la même loi qui
lobligé a remettre cette chose a cette personne lobligé a la
lui conserver surtout lors quil connoist ou doit connoistre
lobligation ou il est de remettre cette chose, car il nest jamais
permis a une personne qui est obligé a quelque chose de
faire quelque chose qui lempesche de prester entierement
ce a quoi elle est obligée, ou degrader cest un fait de lacheteur
qui le met hors detat de satisfaire a lobligation ou il est
de remettre la chose en entier au retraiant, car ce nest plus
la remettre entierement que de la remettre diminuée par
des degradations, donc quil ne doit estre permis a lacheteur
de degrader au prejudice du retraiant; cest par cette raison
que lacheteur est tenu envers le lignager a conserver en
bon etat la chose quil a achetée, cette même raison
le trouve militer en faveur du seigneur feodal, lacheteur
le trouve pareillement obligé envers lui a lui remettre
la chose lors quil voudra exercer le retrait feodal
de même quil y est obligé envers le lignager, il connoist
ou doit connoistre cette obligation en laquelle la loi
le fait entrer envers le seigneur feodal, de même

quil doit connaitre celle en laquelle la loi le fait entrer envers le lignager, cest le cas de la regle ubi eadem ratio ibi eadem dispositio occurrit idem jus statuendum; et non nallegue pas la maxime contraire, tant que le seigneur dort le vassal veille car cette maxime ainsi que la coutume même l'explique n'y ne signifie autre chose sinon que tant que le seigneur ne saisit pas feodalement le vassal peut jouir et faire les fruits siens, mais elle ne signifie pas quil puisse prejudicier a lobligation ou il est de remettre lheritage au seigneur qui voudra exercer le retrait feodal

Au reste quand lacheteur ne seroit tenu regulierement des degradations vers le seigneur qui retire feodalement, il en seroit tenu par tente ipso Molinæo les cas ou il les auroit faite pendant le tems quil cachoit son acquisition par car il est tenu quanti interest patron et non faites a celatam venditionem, ou ce dont lheritage a été deteri fait partie de ses domages et interets, car si la vente n été cachée au seigneur il auroit prevenu ces degradation en exerçant le retrait feodal avant quelles fussent fait

Item si lheritage a été detherioré par cas fortuit sans la faute de lacquereur, puta que des batimens aient été br par le feu diuel ou par la communication dun incendie commencée dans la maison dun voisin, le seigneur qui voudra retirer feodalement souffrira cette perte et ne laissera pas destre tenu de rembourser le prix entier a lacquereur, car le seigneur qui retire est subrogé a lacheteur comme sil avoit lui même acquis du vendeur, il doit donc souffrir toute la perte que lacheteur a souffert car lacheteur nen doit point souffrir devant estre mis au même etat que sil navoit point acquis, diuersita

si l'heritage est augmenté alluvione &c istud commodum spectabit patronum

Question a qui les fruits doivent-ils appartenir?

1°. alegard des fruits qui etoient sur pied, lors delavente s'ils n'ont pas ete vendus pour un prix separé il endoit estre fait raison au retraiant; Car ils ont été considerés dans laVente qui a été faite delheritage et ils ont augmenté le prix puisque le retraiant rembourse le total du prix il est juste qu'on lui fasse raison deces fruits qui ont augmenté le prix qu'il rembourse alias caberet re et pretio et au contraire l'acquereur haberet rem et pretium ce qui est injuste, l'acquereur sur qui on retire doit estre mis au même etat que s'il n'avoit point acquis, c'est la regle, de même donc qu'il doit relui en rien couter pour avoir acquis, il doit aussi ne profiter en rien, or il en profiteroit s'il ne faisoit pas raison deces fruits au retraiant, on remboursera seulement a l'acquereur les frais de recolte, il n'y a pas autre chose a lui rembourser, on suppose qu'ils etoient prets a estre coupés lors de la vente et partant il n'y avoit plus de façon s'il y en avoit quelqu'une on lui remboursera aussi

Nec obstat Dant que le seigneur dort & hoc enim verum est pro fructibus medio tempore perceptis.

2°. alegard des fruits que l'acquereur a fait venir et qui se trouvent sur pied lors du retrait Dumoulin dit qu'ils doivent se partager entre le retraiant et l'acquereur pro rata anni mais notre coutume dispose autrement en l'article 374. — Il est vrai que cet article est pour le retrait lignager, mais il doit estre etendu au feodal y aiant même raison, cet article porte, „ Les fruits qui lors d'ajournement en action „ de retrait et offres faites sont pendans par les racines sont acquis „ au retraiant en remboursant les frais de culture et semences

ajoutez avec lalande et Martin, et interets des deniers payés par laiquereur lesquels viennent en loian coûts.

3°. Que si les fruits que laiquereur a fait seuer ont été par lui perçûs avant le retrait feodal il les gagne et n'en doit faire raison au retraiant, ils sont compensés au interets des deniers qu'il a payé cette la disposition de l'article 375 qui doit pareillement estre etendu au retrait feodal, si les fruits sont abatus ils appartiennent a l'acheteur et partant la moison encore que le terme de payer ne fut echû

Il ne doit pas entenir compte cela est conforme au droit suivans lequel in actibus stricti juris & el quest conditionalis non veniunt fructus nisi ex die litis contestata; adde que dant que le seigneur dont le vassal a droit de faire les fruits siens, il veille.

Martin sur cet article remarque qu'il est fait au faveur de l'acheteur et ne doit estre retorqué contre lui, partant si l'acheteur trouve qu'il lui est plus avantageux de retenir les fruits par lui perçus et désiger les interets du prix qu'il a payé, il le peut faire, cette remarque de Martin est fort judicieuse, car l'acheteur doit abeire indemnes; ne dicas que la perte des interets de son argent sevoit compensé par l'esperance qu'il a eu d'une abondante recolte, car n'etoit maitre de cette esperance, le retraiant pouvoit la lui enlever en exerçant le retrait plutost et l'auroit peut effectivement fait si la recolte eut été effectivement abondante, or une esperance dont il n'est pas le maitre ne peut compenser des interets qui lui appartiennent legitimement

2e Point. a quelles charges le fief passe t-il au retraiant ?

Il lui passe chargé de toutes les hypotheques servitudes et autres droits reels constitués par le vendeur sur le fief, soit qu'ils soient inféodés, soit que non; car le retraiant est subrogé aux droits de l'acquereur, l'heritage passe avec les charges à l'acquereur, il passe par consequent avec ses charges au retraiant cela ne fait de difficulté. Gta aurant l'hoste contra putat argumento de la saisie feodale, mais je n'approuve son opinion

A l'égard des charges qu'auroit constitué l'acquereur sur l'heritage elles se resolvent par le retrait suivant les regles Soluto jure dantis solvitur jus accipientis

Par puissance de fief

Nous avons deja dit ce que signifient ces mots, c'est a dire en vertu d'un droit inherent au fief dominant quod provenit in actum toutes fois et quantes que le fief est vendu

Pour le prix qu'il aura été vendu dedans 40 jours en paiant par le seigneur les loiaux couts et mises

Ces termes de nôtre coutume couvrent les conditions auxquelles le seigneur feodal peut exercer ce retrait; on peut dire en general que la condition est de rendre l'acquereur indemne; ce que la coutume de Paille en disant (ces termes en paiant) non conditionem sed modum importunt. Molin.

1.° Il doit rembourser le prix que l'heritage aura été vendu

Prix Dans ce prix est contenu ce qui est donné pour les epingles pots de vin &c. Item l'estimation des charges imposées a l'acheteur lesquelles sont reductibles en argent comme si une maison a été vendue a un couvreur 8000^{tt} et a la charge qu'il couvriroit a neuf les granges d'une de mes metairies, si cet ouvrage qu'il a été chargé de faire vaut 600^{tt} il faut que le seigneur feodal outre les 8000^{tt} lui rembourse encore les 600^{tt}.

1re Question. Si une partie du prix a été remise à l'acquereur par le vendeur le seigneur est-il obligé de rembourser l'acquereur de ce qui a été remis?

Il semble d'abord que non, car il suffit de rendre l'acquereur indemne. Il faut distinguer si ce prix a été remis parce que les parties se sont aperçues que le prix convenu d'abord étoit excessif et qu'il étoit convenable de le diminuer pour rendre justice à l'acquereur, en ce cas cette remise étant faite à l'acquereur comme acquereur et le seigneur par son retrait devenant l'acquereur il doit profiter de cette remise, que si la remise a été faite par un motif de libéralité et par quelques raisons d'amitié et de cherté qui fussent personnelles à la personne de l'acquereur le retrayant en ce cas ne doit pas profiter de la remise il doit rembourser à l'acquereur le prix en entier, car il ne doit pas profiter d'une libéralité qui a été faite personnellement à l'acquereur ne seroit pas indemne s'il étoit privé d'une libéralité qu'on a voulu lui faire

Mais comment sçaura-t-on quel a été le motif de la remise, il se conjecturera par la valeur comune de la chose vendue et les liaisons qui étoient entre le vendeur et l'acquereur. Dumoulin observe que lors qu'il est question de juger dans quel motif on a fait remise du prix la cause du seigneur est favorable, certat enim de damno vitando, quippe damnum est plus aquo pretio emere quam aliquem qui acquereur certat de lucro.

2e Question si le vendeur a donné un certain terme pour payer partie du prix puta 4 ans 6 ans &c. le vendeur est-il obligé de décharger l'acquereur et de se contenter de l'obligation que le seigneur retrayant subira envers

2°. au cas qu'il ny puisse estre obligé et qu'il ne le veuille le retraiant sera t-il tenu payer le vendeur sans attendre les termes?

Il est deja certain que le vendeur ne peut estre forcé a decharger l'acquereur, le retrait se passe entre le retraiant et l'acquereur et ne regarde point le vendeur, partant ce retrait ne peut obliger le vendeur a rien, ce retrait ne peut obliger le vendeur a changer d'obligé, l'acquereur lui convient pour obligé, le seigneur peut ne lui pas convenir, c'est une maxime que nunquam creditor potest cogi mutare obligationem L. 45. ff. 2.

A l'egard de la question de sçavoir s'il sera obligé de payer sur le champ, Dumoulin dit que non, car il doit estre de même condition que l'acquereur et non deprive, or il seroit de beaucoup pire condition s'il etoit obligé de payer sur le champ ce que l'acquereur n'etoit tenu de payer que dans 4 quatre ans, surtout s'il y avoit clause au contrait que pendant ces 4 ans ne seroit payé d'interets le retraiant perdroit interusurium pecunia que l'acquereur auroit gagné. Il suffit donc suivant Dumoulin que le seigneur donne caution suffisante a l'acquereur de payer a sa decharge au terme

Ne dias que l'acquereur ne sera indemne parce qu'il reste toujours obligé quoi qu'il lui importe de ne l'estre pas, or c'est un principe constant qu'il doit estre rendu indemne, Dumoulin repond qu'il ne lui importe d'estre obligé avant une personne obligée de payer a sa decharge et une caution suffisante, car si le vendeur l'attaque

et lui fait quelques frais il en sera dabord indemnisé par cette caution, qu'on suppose suffisante, il faut avoir que lindemnité de laquereur n'est pas tout a fait pleine car il court risque d'essuier un proces, or il importe beaucoup pour nôtre repos de n'avoir point de proces quoiqu'une fois un proces auquel on ne puisse succomber, neanmoins il seroit bien dur que la terreur panique qu'auroit laquereur d'estre poursuivi obligeât le seigneur a payer avant le terme lorsqu'on donne a cet aquereur toutes suretez, linterest qu'il prend a voir en ce cas ou il a toutes ses suretez est si peu de chose qu'il doit passer pour rien pas subsister, parum et nihil æquiparantur Carolus et Le Maitre contra.

Que si le surplus du prix soit aliené et qu'on en ait constitué rente, je ne croirois pas qu'il suffit que le retraiant s'obligeât a la rente a la place de laquereur et donnât caution, car autre chose est de rester obligé pendant quatre ou cinq ans seulement, autre chose de rester obligé toujours, la caution peut devenir mauvaise, ainsi je croi qu'en ce cas le seigneur doit ou rembourser la rente sur le champ, ou donner caution qu'il la remboursera dans un certain terme de 3 ou 4 années

3e Question. En quelle monoie le prix doit il estre remboursé ?

N'importe il suffit que ce soit une monoie qui ait cours lorsque le seigneur rembourse le prix, dans le prix d'une chose vendue et dans tout le commerce on ne regarde que la valeur et non le corps des especes, c'est dans le

seule valeur en quoi consiste le prix, cest cette seule valeur qu'on doit rembourser, il peut même compenser de liquide a liquide. Molin.

Loiaux coûts

Cela comprend les frais du contract pour ce que l'acquereur doit en payer, car suivant Dumolin sur l'article 20 glos. 9. le contract de vente regardant l'interest des deux contractans les frais du contract doivent etre portés en commun, je crois pourtant que l'usage est que l'acquereur les paie = 2°. Le 100e denier & 3°. Les frais de voiage que l'acquereur a fait pour aller voir l'heritage et revenir 4°. Les interets du principal qu'il a payé, la loi Debet 27 nous l'enseigne a moins qu'il n'ait perçu les fruits de l'heritage en compensation de cet interest, bref in generalement tout ce qui lui en coute pour avoir acquis, mais non pas ce qu'il auroit volontairement donné comme s'il a fait des gratifications aux serviteurs de la metairie pour la bien venue, ou aux domestiques du vendeur & voi la loi Debet qui est d'usage sur cette matiere.

mises. Cela regarde les impenses que l'acquereur a fait dans l'heritage; or il faut distinguer, ou ces impenses sont 1°. pour reparations necessaires et subdistingué, ces reparations ou sont 1°. Locatives et en ce cas le vassal n'en doit etre remboursé, car ou il a loué la maison ou il l'a exploitée lui même, s'il la loüée, le locataire en etoit tenu, partant il ne lui a rien coûté, ne doit donc etre remboursé, s'il la exploitée lui même, comme il ne rapporte les fruits que du jour de la demande en retrait feodal, ces reparations locatives sont une

charge de la jouissance qu'il a eue, il doit les porter en commodo habitationis qu'il a eu ; si ce sont des reparations de propriété mais d'entretien videretur que l'acquereur doit les porter par ce qu'elles sont aussi une charge de la jouissance il faut dire qu'il en doit rembourser, car elles sont bien charges d'une jouissance viagere et voila pourquoi un usufruitier en est tenu, mais non d'une jouissance momentanée de quelques années, car elles en absorbent souvent et au delà tout l'émolument, elles durent un tems considerables lors qu'elles sont faites, elles ne peuvent donc entre la charge que d'une jouissance considerable, ajoute si l'acquereur avoit joui un tems considerable, je crois qu'il seroit assez equitable de compenser ces reparations par lui faites aux fruits par lui perçus.

3°. si ce sont de grosses reparations, nulle difficulté qu'elles ne doivent lui etre remboursées

Quid des impenses utiles ?

Il est decidé dans le cas du retrait lignager que l'acquereur doit etre remboursé par l'article 373 ou il est dit que l'acquereur dépossedé d'autres et par l'article 372 ou il est dit qu'on remboursera les necessaires sans qu'il soit parlé d'autres ; Cette decision rigoureuse ne doit etre pas etendue au retrait demi denier quoi que ce soit un vrai retrait lignager, cela est porté es articles 381 et 382 nous ne devons l'etendre au retrait feodal, il faut donc dire que le seigneur doit rembourser l'acquereur des impenses utiles qu'il a faites in quantum pretio exstant res, cela est fondé sur ce grand principe d'equité

qui ne permet pas ut aliquis cum alterius detrimento
ditetur, que le seigneur ne dise pas que l'acquereur n'a
pas dû par ces depenses le mettre hors d'état de retirer ce
cette raison forme a la verité un inconvenient a nôtre
decision, mais on y peut parer, le seigneur devoit veiller
si un nouvel acquereur ne faisoit pas ces depenses et
les prevenir par le retrait, pourquoi le seigneur dort il.

Comment le paiement doit-il estre fait.

N'importe, etiam par forme de compensation si
l'acquereur etoit debiteur envers le seigneur ex aliâ
quâque causâ.

Dans quel tems doit-il estre fait.

Il n'y a point de tems fatal pour cela comme dans
le retrait lignager, Duplessis dit que lorsque l'acquereur
rend le giron il faut rembourser dans les mêmes 40 jours.
mais dans le même tems et sur le champ sinon qu'on est
decheu, sur le champ est equivoque, pour moi je crois
qu'il n'y a de tems fatal pour payer, ces mots de notre article
dans les 40 jours ne se referent qu'a ceux cy, peut retirer
mais non pas a ceux cy payant, ces mots en payant
cum executionem duntaxat respiciant modum non
conditionem faciunt, neanmoins le vassal peut en
accordant le retrait conclure qu'il sera imparti entre
bref delais au seigneur pour payer sinon qu'il demeurera
decheu et s'il ne paie dans ce delay il fera prononcer
qu'il en est decheu; ce seroit la mon avis certainement
celui de Brodeau, Lemaistre, Mais auzanet et
Duplessis pensent le contraire.

Dedans 40 jours apres les offres alui faites par l'acheteur

Il convient a present parler du tems que dure le retrait feodal, ce retrait naist silost que la proprieté du fief a été transmise a titre de vente, par consequent le seigneur peut dez ce tems même avant que l'acquereur lui ait fait aucunes offres exercer le retrait et faire assigner l'acquereur aux fins de lui exhiber son contrat pour apres prendre par lui telles conclusions que bon lui semblera, mais elle ne naist avant ainsi que l'a dit on sur les mots quand le fief est vendu.

mais quand cette action en retrait cesse t-elle decompte Distinguendum, ou l'acquereur a fait les offres, ou il les a pas fait, s'il ne les a pas fait cette action dure tant qu'il ne fait les offres jusqu'a trente ans ainsi que toutes autres actions, même cette durée de trente ans peut etre prolongée au dela de trente ans dans tous les cas ou nous avons dit au traitté de la prescription que la prescription de trente ans pouvoit etre prolongée, ainsi la minorité du seigneur prolongera cette prescription car les prescriptions de trente ans ne courent que contre majés Dumoulin le decide ainsi

Cette prescription sera t-elle de 40. ans?

Si ce sont gens d'église qui sont les seigneurs il faut dire que oui.

Ne dites pas que ce retrait feodal etant in fructu regardera l'interest du beneficier plutot que de l'église, car il faut regarder l'interest de l'église, le beneficier peut lesser d'un argent qui soit un fond de son eglise; si pour

le tems de cette prescription l'acheteur a caché son acquisition, le tems du retrait feodal se trouvera encore prolongé au moien de la restitution en entier ex parte editi de dolo malo.

Que si l'acquereur a fait ses offres l'action de retrait feodal ne dure plus que 40 jours depuis ses offres faites jusques au tems par ses offres, les offres de porter la foi.

Question. Le tems de 40 jours court-il contre le mineur, ou du moins le mineur peut-il estre restitué contre cette prescription?

Il semble d'abord que oui, car un mineur est restituable tam in damnis quæ negligentia sua fecisse quam in lucris quæ omisit, or la perte du retrait feodal qui est un droit formé, damnum est, ou au moins lucrum omisit — adde que le mineur est restitué contre un mauvais choix qu'il a fait, or j'y en laissant passer les 40 jours c'est un mauvais choix qu'il fait du gaing au lieu de l'action en retrait qui lui convenoit mieux. Ce sont les raisons de douter de Dumoulin qui decide au contraire neanmoins et la raison est que les prescriptions courtes ainsi que nous l'avons deja dit au traitté des prescriptions courent tant contre le mineur que contre le majeur ainsi l'an du retrait lignager court tant contre le mineur que contre le majeur.

La raison ulterieure est qu'un mineur n'est restituable qu'autant que cela ne cause point un preiudice inevitable a autrui, il seroit contre la justice que la loi en accordant un benefice fit tort a un tiers

lors qúun mineur est restitué contre un contract fait
a son fait, cela ne cause de prejudice inevitable a autruy
et tiers navoit qúa ne pas contracter avec lui; lorsque
est restitué contre la prescription de son heritage, de son
hypotheque, de sa creance &c cela ne cause de prejudice
inevitable a láquereur, il pouvoit prendre ses suretés
en acquerant, mais jcy si la prescription de 40 jours
ne couroit contre le mineur, láquereur ensentiroit un
prejudice inevitable qui consisteroit a nestre certain de
son acquisition pendant un tems tres considerable
et ane pouvoir pendant ce tems par consequent
láuster &. comme on souhaite qúil soit et cepen
est un prejudice et quidem inevitable cest aussi le
sentiment de cav. Die Bron. Lemaitre.

Ouverte le mineur a recours contre son tuteur si
negligé &lui trouver cet avantage aiant dans ce
tems des deniers oyseux qúil y auroit employé tuteur
mais quand même letuteur ne seroit solvable il ne
seroit pas pour cela restituable

Cette prescription court quoi quelle prejudiciable
jaié il est vrai que non desinit in repugnando pro
cum nil sit quod repugnatur sed desinit in retrahendo
ita Molin.

Ce tems de 40 jours ne court si le seigneur est
empeché par le fait ou la faute de láquereur de exercer
son retrait, puta si etiam requis déxliber son contrat
afin que le seigneur connoisse sil lui est avantageux

déxercer le retrait feodal laéquereur ne léxhibe pours
la prescription de 40 jours ne courera tant que laéquereur
cesera déxhiber son contract sil y a proces pourraison
de laéquisition

Dumoulin distingue surlartille 20. glos. 15. si cért
le vendeur qui fait ce proces et trouble laéquereur
dans son aéquisition en revenant contre laventé
qúil a faitte laquelle il prelend nulle ou devoir estre
annullée, en ce cas Dumoulin prelend quela prescription
de 40 jours ne court; car, dit-il, il nért pas tenu en
ce cas investir laécheteur, car tant que lancien vassal
prelend encore lestre il nért tenu investir un nouveau
ov sil nért tenu dinvestir il nért tenu déxercer le retrait
car il nért tenu léxercer que pendant 40 jours depuis
qúil ert en demeure dinvestir. adde qúil a interert
de némployer son argent en une aéquisition incertaine
il peut donc attendre qúelle soit devenue certaine
par lévenement du procès, a plus forte raison, dit
Dumoulin, si cért laécheteur lui même qui intente
le proces contre un autre le tems du retrait ne
courera puisque cért par son fait que le proces est
pendant, que si cért un tiers qui fasse proces a
laécheteur pourvû que ce ne soit surle possessoire
auquel cas letems du retrait ne pourroit evidemment
courir, Dumoulin prelend que letems du retrait court
car dit-il, sans cela un seigneur pourroit perpetuer
letems du retrait en suscitant quelqún qui fit

proces a tort et a travers a lacquereur ita Molin art. 20. glos. 12. n. 8. glem court pendant lacombe de fief.

Dans les cas susdits ou le proces interrompt cette prescription, Dumoulin dit (et cela est juste) que pour que linterruption cesse il faut que la sentence ou transaction qui aura terminé le proces soit notifiée au seigneur feodal

Nota dans ces 40 jours le jour des offres nest compté C. D. Lemaistre, Goullu. Molin contra putaverat

Et faisant lesd. offres lacheteur est tenu montrer son contract au seigneur sil en est requis

Tellement que si en etant requis il ne lexhibe, tant quil ne lexhibe les 40 jours ne courent comme avons dit cydessus, parcequetant quil nexhibe joint Hart per eum quominus le seigneur puisse exercer lretrait etant necessaire quil connoisse auparavant lacquisition de lacquisition a laquelle il a droit de se faire subroger par le retrait

sil en est requis. Donc sil nen est requis nest tenu exhiber pour que les 40 jours courent, partant sil a fait ses offres au lieu principal ou il na trouvé personne comme en ce cas il ne peut pas avoir été requis de montrer son contract ne setant trouvé personne pour le requerir la prescription des 40 jours contre lacheteur courera quoi quil ne lait exhibé, peut neanmoins le seigneur dans le cours desd. 40 jours le requerir par une sommation soit faite a domicile, soit faite

au fief servant et dez lors la prescription des
40 jours sera interrompue et elle ne recommencera
a courir que lorsque laiqueteur aura satisfait.

L'aiqueteur aiant été requis d'exhiber son contract
si cest le procureur commis par le seigneur pour recevoir
les offres des vassaux, qui la requis, ce n'est pas pour cela
a lui qu'il doit exhiber son contract, mais au seigneur
a moins que ce procureur n'eut chargé d'exercer les
actions en retrait feodal lors qu'il le jugeroit a propos
partant si le vassal se contente de faire cette exhibition
au procureur, telle exhibition n'empescheroit qu'il
ne restât toujours en demeure d'exhiber, et partant
la prescription de 40 jours ne courroit point, et
quand même les conditions de laiquisition viendroient
a la connoissance du seigneur depuis cette exhibition
la prescription seroit toujours arestée, car il faut
que ce soit par le canal de laiqueteur lorsqu'il en est
requis que le seigneur en soit informé; que si laiqueteur
avoit laissé au procureur du seigneur une copie de
son contract d'aiquisition lequel procureur l'envoiât
au seigneur, le seigneur en ce cas seroit censé avoir
connoissance de laiquisition par le canal au moins
mediatement du vassal, ou pourroit dire en ce cas
que laiqueteur auroit donné charge au procureur
du seigneur d'en informer led. seigneur, lequel procureur
du seigneur l'aiant fait, laiqueteur auroit veritablement
informé le seigneur non quidem immediatement
per se, sed per procuratorem, ce qui suffit, car

quand la coutume dit qu'il sera tenu exhiber, elle n'entend pas qu'il exhibera en personne. Tout cy est la doctrine de Dumoulin sur l'article 21.

Nota si le seigneur chatelain etoit mineur, l'acquereur requis d'exhiber doit exhiber a son tuteur et non a lui, que s'il est emancipé d'age, c'est au mineur même a qui il faut exhiber, nec enim de alienatione sed de administratione agitur, c'est la doctrine de Dumoulin art. 20. glos. XI.

Question. s'il y a un usufruitier de la chatellenie, l'acquereur est-il tenu exhiber et a l'usufruitier parce que nous avons dit que le retrait feodal lui appartenoit, et au proprietaire parce qu'il lui appartient aussi au defaut de l'usufruitier?

Il doit exhiber a l'un et a l'autre et en ce cas la prescription des 40 jours contre celui a qui il a exhibé et ne court pas contre l'autre envers qui il n'a satisfait au devoir; que si l'acquereur allant faire ses offres au proprietaire, le proprietaire ou son procureur le requiert d'exhiber sans que l'usufruitier l'en requiere de son coté, il n'est tenu d'exhiber qu'au proprietaire et non a l'usufruitier, car il n'est tenu exhiber qu'autant qu'il en est requis, il n'en est requis par l'usufruitier, il n'est donc pas tenu exhiber par rapport a l'usufruitier, il n'est pas même obligé de scavoir qu'il y a un usufruitier, que si l'usufruitier avoit saisi au nom du proprietaire et qu'il requit l'acquereur d'exhiber cette requisition s'entendroit tant en sa qualité d'usufruitier qu'en la qualité de procureur du proprietaire pour qui il saisit et partant l'acquereur seroit tenu exhiber au deux.

Nota lorsque la chatellenie appartient a une femme separée c'est au mari qu'il faut exhiber, si elle est separée c'est a la femme.

Question si le seigneur chatelain avoit assisté a la vente

et y avoit signé comme temoin, pourroit-il requerer qu'on lui exhibât l'acquisition?

Oui, car il peut avoir oublié quelqu'une des clauses et peut s'être passé quelques contrelettres hors sa presence qui change les conditions de l'acquisition

Par qui cette exhibition doit-elle estre faite?

Par l'acquereur ou par quelqu'un aiant charge de lui, elle ne pourroit pas estre faite par une personne qui n'auroit pas charge de l'acquereur

Nec obstat qu'une personne peut payer au creancier sans avoir charge du debiteur, la disparité est qu'il importe au creancier par qui il soit payé pourvû qu'il le soit, mais il importe icy au seigneur que cette exhibition lui soit faite par l'acquereur ou quelqu'un aiant charge de lui afin de pouvoir avoir recours contre lui en dommages et interets si on lui avoit celé quelque chose et qu'on n'eut pas fait une exhibition parfaite et reguliere.

Au reste si cette exhibition avoit été faite par une personne qui n'avoit charge de l'acquereur et que l'acquereur fit signifier au seigneur qu'il employoit et ratifioit cette exhibition. je croi que cela vaut une exhibition de sa part et que du jour de lad. signification il a satisfait a son devoir et la prescription de 40 jours courera; nec probo quod Molinaeus dixit arts. 20. glos. x. n. 4. de integro teneri exhibere.

Comment et ou se doit faire cette exhibition?

Elle se doit faire loco congruo scilicet ou au domicile du seigneur, ou au lieu dominant si le seigneur est trouvé present, suffit lui exhiber le contract et en prendre acte present un notaire et temoins, sinon je croi qu'il faut lui en laisser copie

Il faut a present examiner quelles sont les fins de

non recevoir que laiquereur peut opposer contre laction en
retrait feodal

La premiere resulte de ce que le seigneur auroit renoncé
a son action de retrait feodal pour cette fois

Il y renonce ou expressement ou tacitement, il y renonce
tacitement dans le cas de larticle 11. de paris, qui doit avoir
lieu jey notre coutume ne sexpliquant pas sur ce cas, ainsi
on sale rapporter

» Si led. seigneur feodal a reçu le quint denier dud.
» acause de la rendition du fief mouvant de lui subalterne
» led. seigneur feodal ne peut plus retenir led. fief par puis
» de fief pour lunir et mettre en sa table acause de celle

La raison de cet article est que laiquereur ne peut devoir
le quint quautant que laiquisition subsistera en la perso
Si donc le seigneur approuve quil doive le quint, en lui
de lui il approuve et consent que laiquisition quil a faite
fief subsiste en sa personne et partant ne peut plus ly revenir
ni empescher quelle ny subsiste, le quint ne peut etre
au seigneur sil exerce le retrait en lui recevant il renonce
donc au retrait.

Le seigneur feodal

Question quid si ce nest pas le seigneur lui même qui
reçoive le profit, mais un procureur, cest a dire un homme
qui a procuration de lui pour recevoir tout ce qui lui
est dû?

Cela nempeschera pas le seigneur feodal dexercer le
retrait feodal en rendant ce que son procureur aura
reçu, la raison est que naiant pas reçu lui même
il nest intervenu aucun fait de sa part dou on puisse
inferer une approbation de laiquisition en la personne
de laiquereur, le fait de son procureur ne lui peut

opposé parcequil avoit bien charge de recevoir engeneral tout ce qui pouvoit lui etre dû, mais non pas de remettre des droits qui lui apartenoient

Alégard du tuteur il exclud le mineur dudroit de retrait feodal, car il adroit de disposer detout ce qui appartient a son mineur sauf lalienation de ses heritages, partant il peut pour son mineur disposer decette action de retrait feodal et la repudier pour avoir pour son mineur le profit de quint

Question Lusufruitier et le fermier en recevant le quint denier delacquereur excluent ils le seigneur du droit de retrait feodal que nous avons dit quil avoit au cas quelesd. usufruitier et fermier ne voulussent lexercer

Non, cet usufruitier en recevant le profit repudie a la verité laction en retrait feodal, mais bien loin que cela exclue le proprietaire, aucontraire cela lui donne droit, on ne peut lui opposer a son egard quil ait repudié ce droit, cest lavis de Dumoulin; comme cest au mari qui apartient laction en retrait feodal qui naist durant la comunauté parla vente du fief mouvant de sa femme sil recoit les profits le retrait feodal na lieu ita Molin

Nulle difficulté que lun des deux coseigneurs qui recoit le profit pour sa part ne prejudicie alautre coseigneur

a receu lequint et chevi ou baillé soufrance

Question. Sil na fait que le demander?

Distinguo, sil a demandé engeneral quelevassal sacquitat de ses devoirs, puta quil ait saisi feodalement pour devoirs non faits et droits non paiés, cette demande vague ne lui prejudicie; mais sil a demandé nomément le droit dequint il a parla approprié lacquisition en

la personne de laiquereur aqui ce quint ne peut estre demandé qiautant que cette acquisition subsistera en la personne, partant aiant aprouvé cette acquisition en la personne de laiquereur par la demande qiil lui a faite, il nest pas recevable ala vouloir resilier; qlest vrai que la coutume de paris dit Reu cheu ou baillé fourfaure or aucune de ces choses ne se trouve acomplie par la simple demande, partant dirait-on verba statuti non verificantur mais la même raison de la coutume sy rencontre, ce qui suffit surtout dans nôtre coutume qui nen a aucune disposition et ou partant nous ne sommes asservis a aucuns termes.

Je croi contre Molin que cette decision doit avoir lieu soit que le contract ait été exhibé, soit qiil ne lait pas été, il ne tenoit qialui den demander lexhibition avant de demander le quint, mais si par le dol de laiquereur on a fait entendre au seigneur que le prix de laiquisition etait plus cher il seroit restituable contre le consentement extorqué de lui au maintien de laiquisition, en la personne de laiquereur soit qiil eût demandé le quint, soit même qiil leut reu.

Que si le seigneur en demandant le droit de quint ou même en donnant terme a protesté que sil nelui etait pas paié dans un certain delay il useroit du retrait feodal il peut en user si laiquereur ne le paie dans led. terme car il na consenti a laisser subsister laiquisition en sa personne que sous la condition qiil paieroit, qua conditionem cum desinat eo non soluto, desinit et consensus quem interposuisse videbatur.

Meme suivant Dumoulin on peut dire que sans cette protestation la demande du profit de quint n'emporte qu'un consentement conditionel, scilicet sous la condition que l'acquereur satisfera a cette demande en telle sorte que l'acquereur ny satisfaisant point le seigneur pourra prendre sentence portant que faute par lui d'avoir payé le quint conformement a la demande du seigneur il sera permis au seigneur d'user du retrait feodal, mais jusques la il sera toujours loisible a l'acquereur de purger sa demeure en payant, que si l'acquereur conteste devoir le profit de quint, le seigneur pourra encore davantage user de son retrait feodal cent. Loüis de Dumoulin art. 21. glos. 1. n. 5.

Item si un tuteur achette en son privé nom un fief dans la mouvance de son pupile, le pupile n'est censé par la reception du profit avoir consenti a laisser subsister l'acquisition dans la personne de ce tuteur que lorsque le profit lui aura été alloué soit par le mineur devenu majeur, soit par un curateur dans le compte de ce tuteur, jusques la il n'y a aucun fait de ce pupille ni de quelqu'un aiant en cela autorité sur lui dou puisse resulter un consentement Sta. molin art. 21.

ou baillé souffrance

Question. Cela s'entend t'il de la souffrance de payer le profit, ou si cela s'entend aussi de la souffrance de porter la foi qu'on accorde aux mineurs et en d'autres cas?

L'ancienne coutume de paris portoit baillé souffrance d'icelui profit, on a lors de la reformation raié ce mot d'icelui et il est tres plausible de dire qu'en le

raiant, les reformateurs ont eû intention de faire entendre que toute soufrance accordée soit de payer profit soit de porter la foi exclud le retrait feodal, cette explication de la maitre qui me semble juste; En effet en baillant soufrance de porter la foi il consent pareillement que l'acquisition subsiste en la personne de l'acquereur car en accordant soufrance il consent et exige qu'on lui porte la foi lors de la soufrance expirée, mais l'acquereur ne peut estre tenu la porter qu'autant que son acquisition subsistera en sa personne, partant le seigneur consent par la qu'elle subsiste en sa personne

Dumoulin et apres lui Laland decident au contraire que la seule soufrance volontaire exclud du retrait feodal et non celle que le seigneur est tenu d'accorder en vertu de la loi qui l'ordonne

Au veste si en accordant soufrance il a protesté qu'il n'entendoit par la renoncer au droit de retrait feodal il n'y aura point de fin de non recevoir

A plus forte raison la reception en foi doit elle mettre une fin de non recevoir contre le retrait feodal et quidem si elle est sans reserve nulle difficulté, car il est decidé en l'article 66 que la reception en foi sans reserve opere une fin de non recevoir contre les profits partant cela en opere une contre le retrait feodal qui est une espece de profit vue abvention feodale et d'ailleurs il y a même raison de presumer que le seigneur a remis son droit de retrait feodal en recevant l'acquereur en foi purement et simplement, comme il y a lieu de presumer qu'il a remis les autres profits

si par la reception en foi il a reservé les profits comme dans le langage ordinaire on entend par profits les droits pecuniaires plutot que le retrait feodal, cette reserve est un choix de droit de quoi et partant le retrait feodal se trouve encore exclus en plus forts termes que s'il a reservé expressement le retrait feodal nulle difficulté qu'il ne puisse l'exercer dans le tems legal ou n'induira pas de la reception en foi une remise du retrait feodal lorsque le seigneur declare expressement qu'il ne le remet pas, ubi est evidens voluntas non potest esse presumption iuris.

Auverte soit la souffrance de porter la foi, soit la reception en foi n'exclud du retrait feodal que le proprietaire du fief dominant, que s'il y a un usufruitier ou autre a qui l'action de retrait feodal comme fruit du fief appartienne, la souffrance accordée par le proprietaire non plus que la reception en foi ne lui prejudicie

La seconde fin de non recevoir resulte du laps de 40 jours depuis les offres, on a expliqué cy dessus

La troisième resulte de la confusion, si l'acquereur acquiert aussi le fief dominant dont le fief qu'il avoit acquis relevoit l'action du retrait feodal du fief servant qui pouvoit estre exercée contre lui passe et se confond en sa personne

Question. si l'acquisition qu'il vient a faire du fief dominant est faite revocablement puta sous faculté de remeré et que le remeré soit exercé sur lui, le seigneur du fief dominant rentre t-il dans l'action de retrait feodal qu'il avoit droit d'exercer sur cet acquereur

Dumoulin dit que non, nec obstat dit-il qu'une acquisition revocable n'opere point de confusion lors qu'elle vient a estre revoquée, ce principe est vrai dit Dumoulin mais il ne reçoit application, car l'acquisition du fief dominant a été a la verité revocable, mais celle des fruits a elle que l'action en retrait a été irrevocable il est vrai dit Dumoulin en un sens que cette action en retrait non est fructus, mais ce n'est que pour en exclure les fruits qu'on a la faculté de lever, secus quod ad alias causas est in fructu

Je pense au contraire parceque je vois decidé en droit que lors qu'un contract de vente est apposé une condition resolutoire a elle que c'est le pact de addictionis in diem la loi commissoria, la convention de remere, l'acquereur n'acquiert les fruits de la chose ainsi vendue que de revocablement et il est tenu les restituer lors que son acquisition vient a estre revoquée voi mon analyse de Emp. vend. et cela doit surtout avoir lieu pour les fruits qui existoient lors de la vente, car ils sont entrés en consideration, ils ont été vendus, il est donc juste qu'ils soient vendus, puis qu'on rend a l'acquereur tout le prix qu'il a payé il doit aussi rendre tout ce qui lui a été vendu et partant les fruits qui existoient lors

Transeat que pour eviter a proces ceux qui sont nés depuis soient compensés au interets du prix qu'il faut lui rendre, mais pour ceux qui existoient lors de la vente il n'y a nulle raison qui dispense de les rendre, l'action de retrait feodal existoit, elle doit donc estre rendue au seigneur du fief dominant qui exerce le remere

pour pouvoir lexercer pendant le tems qui en restoit lors qúil avendu lesf dominant alacquereur dudit fief servant

Si le seigneur consent alavente qui est faite alacquereur qúil a signée comme temoin &. sil ne resulte dela defit de non recevoir contre son droit de retrait feodal Dumoulin enseigne cela surlartiele 20. glott. 1. et surlartiele 21. glos. 1ere enquoi il est suivi par Brodeault lemaitre la raison la voicy, on est presumé renoncer audroit qúon a amoins qúil ny ait necessité dele presumer — Il y a necessité de presumer que le seigneur renonce au retrait feodal lors qúil reçoit les profits delacquereur car ces profits nelui sont dus qúautant qúil nexercera pas le retrait feodal et qúil y renoncera, partant laite par lequel il se porte evicquier desd. profits contient necessairement une renonciation audroit deretrait feodal, semblablement sil le reçoit en foi il renonce a ce retrait parles raisons dites enleur lieu, mais lors que le seigneur consent simplement laventé faite parle vassal a cet acquereur rien nobligé depresumer qúil a renoncé a son droit de retrait feodal, il y consent parla seule raison qúil doit consentir et ne pas se lopposer acequil na pas droit dempescher, comme en effet il na pas droit dempescher que son vassal vende a qui il voudra; or cela ne renferme point de renonciation a sondroit deretrait feodal

Question qúid sil setoit rendu caution du vendeur pour la garantie?

Dumoulin resout encore que cela ne contient point de renonciation audroit deretrait feodal, car celui

qui se rend ainsi caution ne promet garantir que des
evictions dont le vendeur est garant par la nature du
contract de vente, or le vendeur n'est plus garant de
l'eviction qui survient par le retrait lignager ou feodal
il n'a donc pas garanti l'acquereur d'eviction qu'il pourra
souffrir par le retrait feodal et partant il n'a pas renoncé
a l'exercer.

Que si la chose avoit été rendue comme censuelle
ou comme feodale, mais mouvante d'un seigneur non
chatelain, en ce cas le vendeur etant garant d'eviction
qui surviendroit par retrait feodal, qui a affirmavit
subjacere tali retractui, dum affirmavit esse talem
potuit teneatur eam prestare qualem esse eam affirmavit
Il n'y a nulle difficulté que le seigneur qui s'est rendu
sa caution ne pourra exercer le retrait feodal, car
en ce cas cum de evictione tenet actio de eo quem agnovit
repellet cum exceptio.

Que si le seigneur s'étoit lui même constitué vendeur
en son nom sans si tutorio aut procuratorio nomine
vendidisset, il est evident qu'il ne pourroit exercer
le retrait feodal, car retirer c'est acquerir de celui
qui a vendu a la place du premier acquereur, or la
qualité de vendeur qui l'a empeché qu'il ne puisse
avoir celle de l'acquereur, nemo enim ejusdem rei
et venditor et emptor simul esse potest, a se quis emere
non potest, partant il ne peut exercer le retrait feodal.

Nota s'il a vendu solidairement avec autres personnes
ce terme de solidairement le rend vendeur de tout
ce qui a été vendu il n'en peut donc rien retirer.

quand même la part qu'il avoit dans la chose vendue ne seroit pas une chose indivise mais une part divisée bien plus quand même ce seroit différentes choses qui eussent été vendues, dont l'une lui appartenoit et les autres aux covendeurs, quand même le prix auroit été divisé pour chacune de ces différentes choses, de-là qu'il a vendu solidairement avec les autres vendeurs il s'est constitué vendeur non seulement de ce qui lui appartenoit mais de tout ce qui a été vendu et partant il ne peut rien retirer.

Question quid s'il n'a pas vendu solidairement? Dumoulin dit que si ce qui a été vendu par le seigneur du fief dominant a été vendu avec le vente pour un prix unique non divisé que sans le terme de solidairement le seigneur est vendeur du total, soit que ce qu'il a vendu fut une portion indivise, soit que ce fut une portion divisée, soit que ce fut une chose différente des autres qui ont été vendues ensemble que si le prix a été divisé et qu'on ait assigné à chacun le prix qu'il recevoit pour la portion soit indivise soit divisée qu'il avoit en la chose

Dumoulin subdistingue encore et dit que cela dépend de la manière dont la vente est conçue, nam si venditio inierat ad denominationem rei integræ, savoir qu'il soit que tels et tels vendent un tel héritage à la charge que l'acheteur paiera savoir un tel pour le tiers qu'il y a tant &c en ce cas suivant Dumoulin ils sont encore tous vendeurs solidaires; que si

la vente est conçue ainsi, Bels et tels ont vendu chacun leurs portions qu'ils ont dans telle chose a la charge que l'acquereur paiera aux Bel Sant pour la sienne & alors principaliter vendentur portiones sub ratione portionum non ipsa res, chacun n'est vendu que de sa portion et peut par consequent retirer la portion de l'autre; Je doute fort que cette doctrine de Dumoulin fut a present suivie, nous ne reconnoissons dans nôtre usage d'obligés solidairement que lorsque le terme s'y trouve, sans cela on est presumé n'avoir vendu que sa part et partant on peut retirer celle des autres.

Chapitre 7.e

De l'acquisition des fiefs par les gens de main morte

Nous avons sur cette matiere les articles 40, 41, qu'il faut expliquer

Article 40. „ Les gens d'eglise et de main morte „ peuvent acquerer ne tenir heritages en leurs mains „ au prejudice du seigneur de fief, ains seront tenus „ d'en vuider leurs mains et de les mettre entre les mains „ de personnes qui aient puissance de les vendre a autruy „ et d'en disposer en sorte que les droits feodaux ne „ soient diminués et apres que sommation leur sera faite „ aux d.s gens d'eglise de vuider leurs mains ils auront „ delay d'un an pour le faire, et s'ils le seigneur les trouve „ une fois reçû avicaire il sera tenu a toutes mutations

» les y recevoir

Cette coutume est fort mal a propos taxée d'injustice par le pape Alexandre cap. 10. de imm. lules. in 6°. Il est hors de doute suivant les principes de droit que un seigneur concedant un heritage a titre de fief peut stipuler qu'on ne le pourra faire passer entre les mains de certaines personnes; Cui alienationi rei sua unusquisque quemlibet modum statuere potest, or si pacto id effici potuit que l'heritage concedé a titre de fief ne put passer a certaines personnes comme gens d'église et autres gens de main morte, cela a pû aussi sans injustice passer en coutume, cum consuetudo nihil aliud sit quam tacitum pactum, adde qu'il est de l'interest des seigneurs que les fiefs ne passent entre les mains de ces main mortes, car outre que jadis ils estoient incapables de prester les services militaires et autres auxquels estoient tenus les vassaux, ce qui lors entroit en consideration, outre cela dis je, au moien de telle acquisition le seigneur perdroit tous les droits de sa mouvance pour l'avenir droits de commises, cum ecclesia non possit delinquere, droits de quint, cum vix audeat ut res suas vendat quod fere multis magnis q: solemnitatibus nec non nisi ex causa urgentis necessitatis facere potest, item droits de rachapt, cum alio titulo non magis alienent et nunquam moriatur ecclesia alia que similes personæ

Les gens d'église

Sous ce nom sont compris non seulement les

comunautez ecclesiastiques comme Chapitres monasteres couvents, hopitaux &c mais les Benefices particuliers soit quils acquierent pour leurs Benefices, comme Evesques abbez curez, chapelains les uns et les autres ne pouvant aliener ne peuvent tenir fiefs au prejudice du seigneur qui a interest que les vassaux puissent aliener et se commettre parceque cest en cela positivement que consistent les fruits de sa mouvance dont il ne doit estre privé

Et de main morte

Cest le terme general qui comprend non seulement les gens deglise dont on vient de parler cy dessus, mais les comunautez seculieres, comme corps de villes et bourgs colleges, academies &. toutes ces comunautez sont dites gens de main morte parceque leur possession qui est signifiée par le terme de main, manus pro possessione accipitur, leur possession dis je, est un titre mort tant pour le commerce que pour linterest particulier d u seigneur, car les choses qui sont possedées par ces gens de gens sont otées au commerce, puis quil ny a plus despe quelles en sortent, le seigneur est privé aussi de toute esperance de commise &c.

ne peuvent acquerir ne tenir

acquerir cela sentend dune acquisition effective et durable car ils acquierent veritablement, notre coutume même qui ordonne quils vuideront leurs mains suppose quils ont acquis; ces gens de main morte ne pourroient avoir leurs mains dune chose qui ne seroit entrée dans leurs mains, mais comme on doit une acquisition nest pas considerée si elle ne peut durer, non videtur capere

qui teneatur restituere, quand la coutume dit que les gens d'église &c. ne peuvent acquerir ne tenir, le ne doit estre pris copulativement, comme si elle disoit acquerir pour tenir heritages, mais peuvent acquerir dismes infeodées &c. St. Louis par son ordonnance le leur permet avec exemption de fief non de profits au prejudice du seigneur de fief

C'est donc quèn faveur du seigneur de fief que les gens de main morte ne peuvent acquerir ne tenir fiefs c'est aussi en faveur du public; or le procureur du roi ministre public peut leur faire vuider leurs mains, donc tant que ce seigneur de fief ne se plaint pas, tant que le public par le ministere du procureur du roi ne s'en plaint pas leur acquisition vaut; de là naist une question a decider

Question. Est-il dû profit pour l'acquisition faite par les gens de main morte d'un fief qu'ils mettent hors leurs mains?

Il faut distinguer avec Dumoulin s'ils ont été sommés par le seigneur de fief ou judiciairement ou même verbalement de le faire, il est evident qu'ils ne doivent pas de profit, il impliqueroit contradiction que le seigneur exigeât un profit pour une acquisition qu'il ne veut pas reconnoitre, qu'il ne veut pas avoir effet aussi la coutume de Blois dit que c'est une fin de non recevoir contre le droit du seigneur de faire vuider les mains aux gens de main morte lors qu'il a reçu le profit pour leur acquisition, que si les gens de main morte mettent hors leurs mains sans estre sommés de le faire declarants neanmoins que c'est par rapport

a leur qualité demain morte qúils mettent hors leurs mains ils doivent profit pour raison de la acquisition qúils ont faite; Car ils ne peuvent pas dire que leur acquisition etoit une acquisition qui ne devoit avoir effet puis quille pouvoit avoir effet si le seigneur y consentoit et ne sy opposoit et qúen effet il ne sy est pas opposé mais il est dû profit par la vente qúils en feront

Question. Quid si ce nétoit pas le seigneur de fief qui fit vuider les mains aces acquereurs, mais que ce fut le procureur du roi?

On peut dire que même en ce cas il est dû profit de l'acquisition que les gens demain morte ont faite, n'est pas durable, c'est par leur choix il ne tient qúa eux qúille le fut en paiant le droit d'amortissement au moien de quelque paiement les gens demain morte sont toujours admis par le roi a garder leur heritage. Il n'en est pas de même icy comme dans un marquis de loise pour ne pas paier la cause d'une hypotique d'une rente dont l'heritage est trouvé chargé et dont il n'auroit été chargé sans son acquisition, en ce cas son acquisition n'est pas consommée, car n'aiant pas acheté sur le pied de cette hypotique de cette rente on ne peut pas dire qúil tienne a lui de garder son heritage sur le pied qúil l'a acquis, mais les gens de main morte connoissants leur qualité demain morte ont acquis sur le pied de paier le droit d'amortissement ils ont dû compter la dessus en acquerant, ainsi qúil ne tient qúa eux de les garder sur le pied qúils ont acquis, que non supervenit nova causa qui les oblige

dans leur acquisitions, qúainsi leur acquisition est consommée et doit passer pour durable ne tenant qúa eux quelle le soit, de la même maniere qúil le deuide dans le cas dún homme qui deguerpit pour une rente dont il a été chargé par son contract, on ne peut pas dire la même chose lors que cést le seigneur qui fait vuider les mains aux gens de main morte il impliqueroit contradiction qúil pretendit des profits dúne acquisition comme etant une acquisition durable dans le même tems qúil agit pour qúelle ne soit pas durable.

Entre les mains de personne qui ait puissance dáliener

Cést a dire entre les mains de particuliers et non de gens de main morte, si donc ils revendoient a autres gens de main morte, cela nempescheroit le seigneur de faire les fruits siens jusqúa ce que lheritage fut sorti des mains de semblables gens.

Question en ce cas faudroit il faire une autre sommation de vuider les mains au nouvel acquereur de main morte?

Je croi que non, autrement avant le centieme denier et controle etabli, un ordre auroit trouvé le moien de se perpetuer des 30 et 40 années dans la jouissance dún fief en le faisant passer avant lánnée depuis chaque sommation expirée dans toutes les maisons de lórdre lúne apres lautre.

Question quid si les gens de main morte apres lán de la sommation vendent a personne capable le seigneur continuera-t-il de gagner les fruits jusqúa ce que le nouvel acquereur vienne a la foi?

Je croi que non, car ce n'étoit pas en vertu d'une saisie féodale qu'il les gagnoit, mais en vertu d'une autre cause susditte de la contumace desd. gens de main morte, laquelle contumace a cessé dez qu'ils ont rendu a personnes capables et portant la cause cessante le gain des fruits doit cesser le seigneur doit saisir féodalement pour les gagner jusques ce que le nouvel acquereur vienne a la foi

Mais dira-on l'exploitation du seigneur au bout de l'année depuis la sommation est une vraie saisie féodale laquelle dure quoi que l'heritage saisi soit aliené et ne cesse point jusqu'a ce qu'il ait un homme qui vienne a la foi, saisie qu'il n'a pu faire qu'un an apres la sommation parceque ne voulant point recevoir les gens de main morte a la foi il etoit juste qu'il leur donnât un tems pour se defaire de l'heritage pendant lequel il les souffriroit jouir, mais le tems de grace passé il rentre dans l'exercice de ses droits de pouvoir saisir par faute d'homme

Cette reflexion me persuade que si au bout de l'an le seigneur a pris une commission de saisir féodalement il continuera a exploiter apres que les gens de main morte auront vuidé leurs mains jusqu'a ce que le nouvel acquereur vienne a la foi, car la saisie féodale dure jusqu'a ce que la foi soit portée par quelqun habile a la porter et ne s'étaint point par l'alienation que fait celui a qui appartient le fief lors de la saisie, parceque c'est la chose même qui est féodalement saisie abstraction faite de la personne a qui elle appartient ou appartiendra dans la suite

que sil na pris de commission, son exploit nest
quune peine de la contumace et non une saisie
feodale qui par lusage na lieu quen vertu dune commission
et partant cette exploitation doit cesser lors que la
contumace des gens de main morte cesse, par lalienation
quils font du fief
Insorte que les droits feodaux nen soient diminués
Intelligé pour laveuir au verte nil obstat que des
gens de main morte qui ont acquis a titre dachapt
qui produisoit le quint ne puissent mettre hors leurs
mains a titre de permutation qui ne produit quun rachapt
Et led. seigneur. Nous verrons cecy apres
Article 41. „ Si lesd. gens deglise ne vuident leurs
„ mains dans lan en ce cas le seigneur de fief exploitera
„ lheritage feodal et en fera les fruits siens jusqua ce
„ quils aient vuidé leurs mains
Jusqua. Lvgo Silot quils ont vuidé leurs mains en
celles de personnes capables cette exploitation doit cesser
Voions a present les cas ou le seigneur de fief ne
peut faire vuider les mains aux gens de main morte
Le premier cas est sil les a reçu a viaire et par
ce moien consenti quils tiennent de lui et quils lui
fassent la foi par procureur, le droit qua le seigneur
de les refuser a vassal et de leur faire vuider leurs
mains est un droit introduit en sa faveur, auquel
partant il peut renoncer, pro in favorem & et
il y renonce lors quil consent les avoir ces gens de
main morte pour vassaux et quil les reçoit a lui faire
la foi par un viaire, cest la disposition de lart. 40. in fine

ils auront delais dun an

Entendez ceci dans ou le seigneur prend le party de leur faire vuider leurs mains que sil veut les admettre a foy il peut saisir par faute de foy non faite

Et si led. seigneur feodal les a une fois reçus a vicaire il sera tenu a toutes mutations les y recevoir

Nota 1.o que lors que le seigneur reçoit a vicaire les gens de main morte, ils doivent lui paier le profit dû pour raison de leur acquisition laquelle auroient deja eté confirmée, il est vrai quil est dit quil nest point dû de profit pour la premiere fois que le seigneur reçoit un vicaire, aussi ne prétendons nous pas en cette note quil en soit dû, le profit que nous disons devoir estre paié est un profit qui est dû non pour la reception du vicaire mais pour raison de laquisition qui est confirmée

Nota 2.o outre cela il est dusage que les gens de main morte paient un droit dindemnité aux seigneurs, le profit quils perçoivent par la mort des vicaires ne les indemnise pas des rachapts qui leur abviendroient par la mort des vassaux auxquels lheritage passeroit successivement sil nétoit tenu par gens de main morte qui ne meurent point, mais comme outre cela le fief pourroit estre vendu sil etoit en dautres mains et partant y avoir lieu a des profits dequint, même a des commises en cas de desaveu, le seigneur doit estre indemnisé dailleurs de lesperance quil perd de ces droits dequint et de ceux quil perd en admettant pour ses vassaux des gens de main morte qui ne vendent point et ne deliquent point, or le droit dindemnité est reglé ordinairement

au tiers du prix du fief, arrest rapporté par Lalande pour la Levre de Clevy

Dez le lendemain de l'acquisition

Dans cette indemnité le seigneur justicier prend un dixieme d'icelle pour la perte de l'esperance des droits de desherence et confiscation ainsi a été reglé par l'arrest de la cour de 1692 rapporté par le maitre.

Question. un tuteur peut-il recevoir a vuaire des gens de main morte qui ont acquis un fief dans la mouvance de son pupille, un beneficier peut-il recevoir les mêmes gens qui ont acquis un fief dans la mouvance de son benefice, un mari le peut-il pour la femme sans son consentement?

Dumoulin art. 51. glos. 2. N. 78-79-80 decide que non, car c'est l'alienation d'un droit perpetuel et qui tient de l'immobilier qui a le seigneur d'empescher qu'une main morte ne possede les fiefs de sa mouvance Charondas, Loüet.

Question un seigneur immediat peut-il recevoir a vuaire au preiudice du seigneur suzerain?

Dumoulin au même endroit dit que ouy, la raison de douter etoit qu'en general l'inferieur ne peut prejudicier au seigneur superieur en changeant la qualité des arrieres fiefs, mais cela reçoit bien application pour les cas ou les arrieres fiefs viendroient par la suite a se trouver ouverts pendant que le suzerain exploiteroit le fief dou ils relevent immediatement, en ce cas si un de ces arrieres fiefs venoit a estre vendu, le suzerain percevroit le droit de quint nonobstant

la composition faite par le seigneur immediat, en tel cas il ne seroit plus dû que rachapt, laquelle composition ne peut prejudicier acc seigneur Suzerain qui n'etient point son droit d'cce seigneur immediat qui la faite mais jay le principe ne peut recevoir d'application car il faut pour cela qu'il y ait ouverture pendant le cours de l'exploitation du Suzerain a des droits qu'il ait droit de percevoir, or il ne peut y avoir d'ouverte a aucun droit pour raison des arrieres fiefs, amoins qu'ils ne se trouvent ouverts ou deviennent ouverts durant son exploitation, or les arrieres fiefs des gens de main morte qui ont été legitimement couverts par la foi a laquelle ils ont été reçus par personnes lors capables de les y recevoir ne se trouveront point ouverts durant l'exploitation de ce Suzerain puis qu'ils sont couverts pour toujours attendu qu'ils ne meurent point, partant il ne rencontrera point qu'il y ait acet egard ouverture a quelques droits au profit du seigneur Suzerain lesquels se trouvent diminuez par le seigneur immediat, la regle que le seigneur immediat ne peut diminuer les droits sur les arrieres fiefs au prejudice du Suzerain ne recevra donc d'alienation.

Dumoulin tempere cette decision en disant que le Suzerain doit neanmoins avoir une indemnité pro rata temporis que la saisie a duré laquelle les gens de main morte repeteront contre le seigneur immediat je croi pourtant que cette indemnité est reduite a moins que la saisie n'ait duré plus long tems

il a d'ailleurs le casuel de la mort des vicaires.

Le seigneur en recevant le vassal a vicaire ne préjudicie au droit qu'a le roi de faire vuider les mains aces gens de main morte, ou d'exiger droit d'amortissement, car le Roi n'a pas ce droit simplement comme seigneur suzerain, mais il l'a parce qu'il est le maistre des possessions de son roiaume et que personne ne peut posséder qu'autant qu'il lui est permis legibus Regis, ce qui n'est permis aux gens de main morte, le Roi ne leur fait pas vuider leurs mains de l'heritage comme etant un fief, mais simplement comme etant un heritage de son roiaume

Question si lors de l'acquisition de l'arriere fief par les gens de main morte le suzerain exploitoit son fief le seigneur immediat saisi pouvoit-il recevoir a vicaire les d. gens de main morte?

Oui, mais comme pendant la saisie feodale il n'a pas exercitium actionum dominicalium sur son fief Sed contra istad exercitium actuum dominicalium sit penes patronum superiorem qui manum feodo posuit cette reception a vicaire ne lieva que le seigneur immediat et n'empeschera point que le seigneur suzerain sans avoir egard a cette reception de vicaire, laquelle interim est reputée faite a inepti et non domino ne puisse de son autorité faire sommation aces gens de main morte de vuider leurs mains, et au bout de l'an exploiter leur fief jusqu'a ce qu'ils vuident leurs mains, ou que le cours de la saisie feodale sur le fief immediat etant arreté par les devoirs de son vassal il cesse aussi de pouvoir exploiter les arriere fiefs; Car

cette sommation etant un acte de seigneurie et le
suzerain aiant pendant ce tems lexercice de tous les actes
de seigneurie il sensuit quil peut la faire

Question le seigneur immediat pendant que son fief
est saisi par le suzerain peut-il faire sommation aux
gens de main morte de vuider leurs mains ?

non car cest un acte de seigneurie feodale que cette
sommation, or pendant ce tems de la saisie feodale la
seigneurie feodale du vassal est eclipsée

Question. Le seigneur suzerain pourroit-il recevoir
a vicaire les gens de main morte ?

non, car encore quil ait exercitium omnium actuum
dominicalium il en faut excepter ceux qui contiendroient
quelque alienation de quelque droit du fief ; Car suivant
les principes par nous posés au chapitre de la saisie
feodale le seigneur qui exploite le fief saisi ne peut
aliener, or cette reception a vicaire emporte une aliena-
tion droit de faire vuider les mains qui est un droit
perpetuel, un droit de fief, un droit immobilier, partant
le seigneur suzerain na pas ce droit, et nonobstant
telle reception a vicaire par lui faite, le seigneur
immediat apres avoir obtenu main levée de son fief
pourra faire vuider les mains aux d. gens de main morte

Question les gens de main morte qui durant la saisie
auront été reçus a vicaire par le suzerain et lui auront
paié le profit pour raison de leur acquisition, etant
par la suite par le seigneur immediat, qui a eu main
levée de la saisie, contraints de vuider leurs mains
auront-ils repetition du profit contre le seigneur
suzerain a qui ils lont paié, ou si le seigneur

immedcat sera tenu les endedomager sans qúil y ait de recours contre le Seigneur qui la Bouché?
Dumoulin sur lárticle 5. de paris glos. 2. N. 84. est de ce dernier parti, quia, dit-il, cum acquisitio facta fuerit pendente prehensione jam inde debita si fuerunt acquisita quibus non debet privari.
Je croi au contraire qúon doit repeter ce profit contre le Seigneur, le profit né pour raison de cette acquisition nést né et nelui a été acquis qúautant que cette acquisition seroit durable, lad. acquisition se trouvant nestre pas durable le profit alui paier nést point né n'a point été dû, ainsi il y a lieu a la condition de chose non due; Cést par le même principe qúon peut repeter le profit perçû en pareil cas par un usufruitier fermier et a légard de lindemnité, Dumoulin avoue qúelle doit estre repetée
Nota 3°. que ce droit dindemnité est personel au gens de main morte, il ne se donnera que pour indemniser le Seigneur des profits de quint et de comise qui auroient pû obvenir au Seigneur pendant le tems que ce fief sera possedé par ces gens de main morte, s'il eut été possedé par d'autres, mais il nelui est pas donné pour les profits qui pourront echeoir depuis que les gens de main morte auront aliené si par accident le cas arrive qúils alienent, en un mot cette indemnité ne se paie non pour amortir entierement la feodalité, mais pour dedomager le Seigneur de ce que sa interest davoir un autre vassal que ces gens de main morte, si donc ces gens de main morte dans la suite par quelque cas

portait renoient a aliener il seroit dû profit au seigneur pour raison de cette alienation et pour toutes celles qui arriveroient dans la suite; il y a plusieurs arrets rapportés par soefve qui ont jugé ainsi, que si une maison vend un fief a une autre maison d'une même congregation il n'est dû profit ni nouvelle indemnité, ainsi jugé pour un echange fait entre deux maisons de carmes rapporté par pallu.

Que si le seigneur avoit entierement amorti son droit de feodalité, que cela eut été nommement stipulé l'heritage qui seroit devenu libre passeroit avec cette condition de libre et de franc en quelques mains que ce fut.

Nota 4° pour revenir au vicaire il est dû nouveau port de foi et nouveau profit par la mort du vicaire et a cet effet les gens de main morte sont tenus bailler nouveau vicaire cest la disposition de l'article 41.

Article 41. « seront tenus bailler et nommer vicaire
» sans paier profit et des lors en avant par la mort
» de chaque vicaire sera dû profit et rachapt de fief.

Bailler vicaire Ce vicaire est un homme vivant et mourant

Question quel doit estre ce vicaire?

Je croi 1° avec Martin que ce vicaire doit avoir l'age de porter la foi, qu'on doit fournir au seigneur l'acte de baptême de ce vicaire, puis que ce vicaire est principalement donné pour porter la foi au nom de la communauté qui ne peut la porter pour elle même, il est naturel qu'il ait l'age de la porter.

2° il doit estre seculier, car etant donné pour estre vassal a la place de la communauté il doit estre un homme idoine tel que n'est pas un moine, n'importe pour

qúil le devienne dans la suite aygum delárt. 92 —
dont sera parlé cy apres

3°. Il doit suivant la note de Dumoulen sur l'artile
100 de nôtre ancienne coutume entre de la même province
afin que le seigneur puisse savoir plus aisement la
mort par laquelle il doit lui estre dû profit, auvertu
s'il y etoit domicilié lors, n'importe que par apres
il soit allé demeurer ailleurs.

Par la mort. C'ést donc par la mort du viaire
et non par la nomination du nouveau que le profit
est dû, car le seigneur au bout de 40 jours depuis
la mort de l'ancien viaire avant la nomination
d'un nouveau saisit feodalement faute de foi non
faite et profits non paiés

Par la mort. Cela ne s'entend que de la mort naturelle
et non de la mort civile argumento de l'artile 92 —

Par la mort. C'ést au seigneur a en justifier, car
c'est celui qui pretend une chose a fonder sa pretention
la mort du viaire etant le fondement de la pretention
qu'auroit le seigneur de demander le rachapt, cest a
lui a l'établir

Quand il n'y a de viaire donné mais qúil y a un
titulaire de benefice comme un Evesque, un abbé, un prieur
c'ést a chaque mutation de titulaire que le profit est dû

Nota 1°. Le viaire est donné pour porter la foi
et faire les devoirs devanal quand le cas y echet a la
place des gens de main morte qui ne peuvent le faire
donc quand il y a mutation de seigneur les gens de
main morte doivent porter la foi par celui qui se trouve
leur viaire, Lalande a tort de nier cette proposition, l'artile

42 de notre coutume nous le fait assez connoitre.

Par quelle autre raison la coutume porte t-elle qu'un nouveau seigneur peut obliger les gens de main morte d'lui donner un nouveau vicaire au lieu de celui qui se trouve estre fait religieux sinon parceque cet ancien vicaire qui est devenu religieux n'est habile a emporter la foi, donc la coutume supose en cet article que la foi doit estre portée par le vicaire au nouveau seigneur interpretons cet article.

" Si gens d'eglise ou de main morte pour l'heritage tenu
" en fief baillent vicaire qui comme tel soit reçu en foi
" et apres icelui vicaire fait vœu en religion de laquelle
" avant il y a mutation d'ostés du seigneur feodal ou
" le trepas dud. vicaire qui s'est rendu religieux et profes
" en ce cas apres sommation ou empeschement fait de
" la part du seigneur le fief est ouvert et le peut exploi-
" ter pure porte jusqu'a ce qu'il ait nouvel vicaire, sauf
" que les dd. gens de main morte ont 40 jours apres le dd empes-
" pour bailler nouvel vicaire et led. nouvel vicaire
" dans les dd. 40 jours n'y a profit.

Et Profes. donc s'il n'est que novice le nouveau seigneur n'en peut demander d'autre et la foi peut luy estre portée par lui; je vois par identité de raison que cet article doit estre etendu au cas ou le vicaire est devenu dans un etat a ne pouvoir plus porter la foi comme s'il est devenu fou, paralitique, absent sans esperance de retour, que si l'empeschement n'est que temporel la communauté doit demander souffrance pour son vicaire

apres sommation. Il est tres souvent de l'interet

du seigneur comme remarque Martin, de ne pas e demander un nouveau vicaire, puta si lánien est vieux ou malade, car lors qúon lui aura donné un nouveau vicaire, qúon ne manquera pas de choisir dún âge jeune et dún bon tempérament il ne sera dû profit que par la mort de ce nouveau vicaire et non par la mort de lánien qui ne mourra pas avec la qualité de vicaire jusqúà ce qúil ait nouvel vicaire. adde lequel lui ait porté la foi

Et led. vicaire baillé dans led. 40 jours ny a profit

Il ny auroit pas non plus douverture au profit quand le vicaire ne seroit nommé qúapres les 40 jours, car ce nést pas la nomination, mais la mort du vicaire que le profit est dû, la peine qúencourroient les gens demain morte en ne le baillant qúapres 40 jours est de souffrir depuis les 40 jours expirés la perte des fruits de leur heritage, la coutume nà dit dans led. 40 jours pour marquer que cétoit dans cet terme qúil falloit satisfaire au devoir de donner vicaire

Le 2e. cas auquel le seigneur ne peut contraindre les gens demain morte a vuider leurs mains est le cas de lártile 45 de blois qui doit etre un droit commun en cette matiere.

" Quand un seigneur ou son receveur ou procureur
" aiant pouvoir special a reçu les profits des rentes
" des heritages des mains mortes, led. seigneurs ne peuvent
" plus contraindre telles personnes a mettre hors leurs
" mains led. heritages mais bien a bailler vicaire

Je dis que cet artile est de droit commun, car il est fondé sur le bon sens qui ne permet pas qúun seigneur puisse de sa prouver la qúisition des gens de main morte en les contraignant a mettre hors

leurs mains apres avoir aprouvé cette même acquisition en recevant les profits pour raison d'icelle qui ne pouvoient lui estre dus qéautant qu'il laisseroit subsister cette acquisition.

aiant pouvoir Spécial

Il faut un pouvoir Spécial de recevoir des gens de main morte, sans cela le pouvoir de recevoir ne s'étend que des personnes capables d'acquerir; un usufruitier ne pourra pas non plus en recevant le profit des gens de main morte nuire au droit qéa le propriétaire de leur faire vuider leurs mains, les gens de main morte pourroient seulement répeter en ce cas le profit contre l'usufruitier qui l'auroit touché si le seigneur ratifie par quelques actes exprès le fait de son receveur qui sans pouvoir a bien reçu le profit des gens de main morte, telle ratification vaudra le pouvoir Spécial qui manquoit, Ratihabitio mandato æquiparatur

Reçu

Quoi qu'il en a composé Chevi &c Car ces actes emportent une approbation de l'acquisition comme s'il les avoit reçus.

mais bien a bailler vuide. adde suivant l'usage et payer l'indemnité, en consentant qu'ils conservent exclusit se ajure expellendi et indemnitatem petendi Molin 51. glos. 2.

Le 3e. cas auquel les gens de main morte ne peuvent estre contraints vuider leurs mains est celui ou ils auroient obtenu du roi lettres d'amortissement, nôtre coutume l'article 41. ou qu'ils eussent lettres d'amortissement ce qui me semble une injustice que le roi ne doit point faire aux seigneur qui est entiers, au reste en ce cas l'indemnité est dûe.

Le 4e cas est lors que les gens de main morte ont joui 60 ans sans que le seigneur leur ait rien dit, la coutume le decide art. 41. Toutesfois si lesd. gens d'eglise avoient tenu et joui desd. heritages par 60 ans

Question. L'indemnité au moins est elle dûe?

Non, ainsi a été jugé en notre coutume par arrest solemnellement prononcé en 1563 raporté par Lalande et je voi que tel est l'usage si on ne peut alors demander à riaire le profit pour raison de l'acquisition peut encore moins se demander, car il a été preseri par trente ans voulu même dit que l'indemnité se preseri par 30 ans mais non la prestation du riaire vivant et mourant qui ne se prescrit jamais

Question cette preseription, court-elle contre un seigneur mineur?

Cette question n'est point repondue dans l'original

Question si l'eglise a acquis par la preseription de 30 ans un fief, la preseription de 60 ans pour lui en faire vuider les mains court elle seulement depuis qu'elle a été faite dame de ce fief, c'est a dire depuis les 30 ans expirés, ou si elle court depuis, qu'elle a été en possession de cet heritage?

Ce dernier parti est sans difficulté; car cette preseription doit courir depuis que le seigneur a pû lui faire vuider les mains; or il a pû lui en faire vuider les mains avant les 30 ans de la preseription pour acquerir le domaine expirés, car pour cela il n'est pas necessaire que les gens de main morte qui possedent soient seigneurs il suffit qu'ils se portent pour seigneurs, or cette eglise s'est portée pour dame dez le commencement

de la possession affectu dominii possidet

Le 5e cas est lorsque léglise acquiert pour fondation décole, dotation de paroisse, la faveur de ces cas a fait souvent juger que le seigneur de fief ne pouvoit forcer a vuider les mains, mais toujours faut il lui payer indemnité et lui bailler vicaire. Dalle prelend qués coutumes qui n'en disposent les seigneurs n'ont pas jus expellendi et peuvent seulement demander indemnité

Chapitre 8e
De la maniere de succeder aux fiefs tant en ligne directe que collaterale

Il faut traitter dabord de la maniere de succeder aux fiefs en ligne directe; Il ya cette difference en fait de succession directe entre les fiefs et les autres biens, que les biens ordinaires se partagent egalement et in viriles entre les enfans qui viennent a la succession, au lieu que les feodaux se partagent inegalement, laîné des enfans y a un droit daînesse

Ce droit daînesse est defini par dumoulin art 9 glos jus prioris natus honorificum et utile competens filio, qui a primus est in ordine nascendi

Sur cette matiere il ya trois points a discuter 1° quelle est la personne a qui la loi defere le droit daînesse

2° en quoi le droit daînesse consiste

3° comment il peut estre exclus ou diminué

1° qui la loi defere t elle le droit daînesse? au fils aîné la coutume dit art. 89 Le fils aîné

Q entendez vous par fils aîné?

Celui des fils males qui se trouve estre né le premier de tous les autres fils mâles qui se trouvent lors de louverture de la succession

fils masle

Donc une fille n'a pas le droit d'aisnesse, notre coutume même s'en explique article 89 in fine

" Si les pere et mere vont de vie a trepas sans hoirs
" mâles delaissants filles seulement lesd. heritages tenus
" en fief se partiront entre elles egalement et sans
" prerogative d'aisnesse

Ouverte qu'une fille n'a pas de droit d'aisnesse, cela s'entend de son chef, car elle peut quelquefois le pretendre par droit de representation ainsi que nous le verrons cy apres

fils mâle. adde et legitime

Question. Quid des batards?

Il est certain que la loi ne leur defere aucun droit d'aisnesse, car le droit d'aisnesse est un preciput, un prelevement que l'aîné prend avant partage dans la succession, la coutume le definit assez en l'article 89 — ou elle dit en succession de fief en ligne directe & le fils aîné prendra par preciput donc on ne peut avoir de droit d'aisnesse qu'on ne soit heritier, car on ne peut prendre ce preciput dans le partage de la succession, si on n'est pas admis a cette succession, or par nôtre coutume les batards ne sont admis a la succession de leur pere et mere ainsi qu'il est porté en l'article 310. ou il est dit enfans batards ne succedent, donc ils ny peuvent prendre de preciput de droit d'aisnesse

Le droit d'aisnesse est præceptio quæ capitur judicio-

familiæ erciscundæ, judicium familiæ erciscundæ non
est nisi inter coheredes, nothi non sunt heredes, ergo
judicio familiæ erciscundæ non possunt &c

Question. quid des batards legitimés par lettres du
prince a l'effet de pouvoir succeder, y a-t-il droit d'aine
entre eux lorsqu'il n'y a aucun enfant legitime?

On dira pour la negative que celui a qui notre loi
municipale defere le droit d'ainesse est le fils aine
or dirat-on, le fils simplicter et nihil addendo ne
comprend que le fils legitime et non pas le legitimé
car suivant vlpian en la loi 6. ff his qui sui vel
alieni juris sunt. filium definimus qui ex nuptiis
ejus natus est, ce qui ne peut s'appliquer au legitimé
qui non natus est ex uxore donc notre coutume defere
le droit d'ainesse au fils aine simplicter loquendo ne
le defere qu'au fils legitime et non au legitimé par let
ajouter que le droit d'ainesse est une augmentation de legitime
ce droit s'appelle legitime codale, ainsi que nous verrons
cy apres, or un legitimé par lettres du prince n'a point de
legitime ainsi que nous avons vû au traitté de la legitime
et au traitté des successions donc il ne doit avoir de droit d'ain

Dumoulin sur l'article 13 de la coutume de paris glos. 1
n. 51 rapporte ces raisons pour la negative que je viens
de deduire et neanmoins il tient l'affirmative je suis aussi
de son sentiment, il est vrai que les mots de fils aine ne
ne comprennent que le fils legitime, non seulement parce
que le mot fils simplicter signifie seulement le fils
legitime, mais encore parceque la coutume n'accorde
le droit de succeder qu'aux enfans legitimes et non aux
legitimés par lettres, lesquels prennent leur droit de succes

du prince et non de la coutume, il s'ensuit qu'elle ne defere qu'aux legitimes et non aux legitimés. le droit d'ainesse qui est attaché au droit de succeder est en est inseparable aussi la question n'est pas de scavoir si la loi accorde un droit d'ainesse a l'aîné de plusieurs legitimés par lettres qui succedent ensemble, mais la question est de sçavoir si le prince en accordant un droit de succeder aces legitimés est censé leur accorder tel que celui que la loi accorde aux legitimes et partant avec un preciput en faveur de l'aîné d'entre eux tel que le preciput que la loi accorde a l'aîné des legitimes qu'elle appelle et il y a raison de le dire ainsi, car la copie doit se regler sur l'original, fictio rerum imitatur; ce droit de succeder que le prince leur accorde, il leur accorde a l'instar de celui que la loi accorde aux legitimes, c'est une copie de celui que la loi accorde aux legitimes desquels ces legitimés tiennent lieu par le moien de la grace que le prince en accorde a eux et a leur pere, pour faire subsister son nom dans eux a defaut de legitimes; ce droit de succeder doit donc se regler sur celui que la loi accorde aux legitimes et contenir un droit d'ainesse semblable; ainsi entre plusieurs enfans appellés a une substitution de biens laissés a leur pere l'aîné y prend un droit d'ainesse suivant l'avis unanime des docteurs et la jurisprudence des arrets, ce droit d'ainesse n'est pourtant pas defere par la loi, car ce n'est pas la loi qui les appelle a ces biens, c'est le Testateur; mais on suppose que la substitution faite par le Testateur est faite a l'instar de la succession a laquelle la loi auroit appellé les d. enfans au defaut de la substitution, et qu'ainsi elle doit contenir un droit d'ainesse semblable. ajoutez qu'il y a meme raison pour donner un droit d'ainesse a l'aîné des legitimés que pour le donner a l'aîné des legitimes; qui est accordé dans

la succession des legitimes pour perpetuer dans la splendeur le nom du defunt, or a defaut de legitime, le defunt aura que l'aîné de ses enfans legitimés ait un droit d'ainesse pour perpetuer enfin a defaut d'enfans legitimes la splendeur de son nom.

Il est vrai qu'en ce cas le droit d'ainesse erit multum de la comme le remarque Dumoulin, ce ne sera pas une legitime feodale le pere pourra y prejudicier et l'empescher, car la loi n'accordant aux legitimés le droit de succeder qu'autant qu'ils leur pere en faveur de quo potissimum il l'accorde le pere les peut priver du droit de succeder et partant de droit d'ainesse qui en fait partie, tous des enfans legitimes qui tiennent leur droit de succeder de la loi independamment de leur pere.

Question. Lorsqu'un batard a été legitimé par lettres a l'effet de pouvoir succeder mêmes avec les enfans legitimes et qu'il se trouve des filles nées soit devant soit depuis la legitimation du batard, même des masles legitimes nés depuis la legitimation du batard, l'enfant legitimé par lettres peut-il en ce cas pretendre un droit d'ainesse sur les d. enfans legitimes?

Dumoulin decide que non, et je suis de son avis, car le droit de succeder de ces legitimés lors qu'il y a des legitimes est tres exhorbitant du droit commun et tres defavorable et il ne peut leur compter sans une clause expresse dans les lettres de legitimation qu'ils succederont avec les legitimes; or cette clause etant tres exhorbitante et tres odieuse doit estre prise tres etroitement, elle doit donc estre restrainte a l'effet qu'ils puissent concourir avec les legitimes et non pas estre etendu a l'effet qu'ils leurs soient preferes, c'est deja une derogation assez considerable au droit commun d'egaller un batard

ades enfans legitimes et dele faire concourer avec eux dans la succession du pere, il ne faut pas encherir encore et faire une plus grande breche au droit commun pour les preferer aux enfans legitimes, il est vrai que per principem natalibus restituuntur, mais il est toujours vrai de dire quils ne sont legitimes que par fiction et quil seroit inique quils lemportassent sur ceux qui le sont par nature; la novelle de Justinien qui porte que les legitimés per oblationem curiæ ne pourront prétendre dans la succession plus grande part que lenfant moins prenant peut fort bien estre etendue a nôtre cas aussi bien que ce que dit Balde que les enfans legitimés par lettres sont toujours inferieurs aux legitimes et leur doivent porter honneur et respect ou ce seroit le rebours si les legitimes devoient porter honneur aux legitimés, ce qui seroit neanmoins si le legitimé avoit ledroit daineste.

Question. Sil se trouve un legitimé par lettres aleffet de pouvoir succeder même avec les legitimes et un masle legitime né depuis la legitimation dun masle legitimé, le legitime né depuis auroit il ledroit daineste sur lautre ou fils concourerons.

Je croi quil aura ledroit daineste sur le legitimé par lettres, car celui la est laîné quem nullus præcedit, or on ne peut pas dire que le legitime soit precedé par le legitimé qui au contraire est toujours inferieur au legitime et nest admis a succeder avec les legitimes que comme le dernier et inferieur a eux.

Question. quid de celui qui est legitimé par le mariage contracté avec son pere et sa mere depuis sa naissance

Le mariage rend cet enfant pleinement legitime

il devient veellement Bel non par grace et juve singulier et exhorbitante, mais de droit commun et par nature et partant nulle difficulté qu'il nait le droit d'aineesse de ceux qui naitroient depuis ce mariage. hoc indubitatum et ubique observatur.

Question quid si depuis la naissance son pere eut epousé une autre personne que sa mere et qu'après la mort de cette premiere epouse il epousa la mere de cet enfant lequel seroit l'aîné, ou de cet enfant qui est certainement le plus agé, ou de l'enfant masle né du mariage intermediaire.

Le Brun en son traitté des successions p. 159 et 160. dit que c'est le legitimé per subsequens matrimonium, car il est legitime et il est né le premier, or l'aîné est celui qui est né le premier d'entre les legitimes. Nec obstat que suivant la loi qu'il ne soit devenu legitime que par le mariage contracté avec sa mere et partant posterieurement a la naissance de celui qui est né du mariage intermediaire car la legitimation operée par ce second mariage a un effet retroactif au jour de la naissance de cet enfant et par consequent a un tems anterieur a la naissance de celui qui est né du mariage intermediaire; Il n'y a pas de difficulté suivant le même Le Brun que cet effet retroactif ne peut avoir lieu au prejudice d'un tiers, il pretend que ce n'est pas une chose sans exemple en droit que de donner un effet retroactif a un acte au prejudice d'un tiers; Car, dit-il, l'insinuation d'une donation faite dans les tems de l'ordonnance a un effet retroactif contre les creanciers intermediaires et qui sont des tiers, la legitimation per subsequens a un effet a

retroactif contre un donataire a l'effet de revoquer la donation par la loi si unquam, et contre un heritier institué a l'effet de faire rompre le testament pour cause de preterition de cet enfant, cet effet retroactif ajoute t-il est fondé sur une aptitude que le legitimé per subsequens avoit dez la naissance a estre legitime jam enim talem affectionem pater ejus circa mulierem habebat qua eam uxoris nomine dignam faciebat

Le Brun ne s'etonne pas non plus de l'objection qu'on lui fait que l'enfant né d'un mariage intermediaire avoit un droit d'aineste acquis qui ne peut lui estre osté sans son fait; car outre qu'il repond a cela par son pretendu principe, qu'on peut donner un effet retroactif a un acte au prejudice d'un droit acquis a autrui, il nie que le droit d'aineste soit un droit acquis avant la mort du pere.

Dumoulin decide au contraire que l'enfant né du mariage intermediaire sera aussi cas l'aîné, c'est sur l'article 13 de paris glos. 1. N. 35 et subseq. il est suivi en cela par Brodeau, Ricard, Lemaitre

Je me range de cet avis, en effet la mere de cet enfant legitimé per subsequens matrimonium n'est qu'une seconde femme, l'enfant de cette mere n'est donc que d'un second lit, or ne seroit-il pas absurde que l'enfant d'un second lit fut l'aîné et l'enfant du premier lit le puisné, mais dira-t-on n'y a-t-il pas aussi de l'absurdité que le plus agé soit le cadet et le plus jeune soit l'aîné

Je reponds qu'on compte les années d'un fils non depuis sa naissance, mais depuis qu'il est fils, ce qui est tres naturel, car de même que dans un corps public a

le degré d'antiquité se regle sur le tems qu'il y a qu'on est de ce corps, ainsi dans une famille composée de plusieurs enfans, laquelle est une espece de corps privé et domestique le degré d'antiquité et d'aînesse doit se regler sur le tems qu'il y a qu'on est de cette famille. Si un enfant est né legitime et né dans la famille on comptera ses années depuis sa naissance; mais s'il n'est pas né dans la famille, qu'il ne soit pas né legitime mais qu'il soit entré dans cette famille par le mariage qui a été contracté avec sa mere, on ne doit compter ses années que depuis ce mariage, par ce que ce n'est que depuis ce mariage qu'il est de la famille, ce n'est que depuis ce mariage qu'il est fils, or en comptant de cette maniere l'enfant legitimé se trouvera le moins âgé le moins ancien, et partant il n'y aura aucun inconvenient qu'il soit le cadet dans le partage de la succession et dans toutes les autres choses qui concernent les droits de famille, il en est de cet enfant legitimé par subsequens comme d'un enfant adoptif (si l'adoption avoit lieu) ne feroit que le cadet de l'enfant naturel duquel il auroit été adopté encore qu'il fut plus âgé que lui.

La raison alleguée par Dumoulin est encore plus forte l'enfant né du mariage intermediaire, dit cet auteur se trouve en possession du droit d'aînesse, ce droit ne peut lui être enlevé sans son fait, le second mariage qui se contracte avec la mere de l'enfant naturel ne peut dépouiller l'enfant né du mariage intermediaire de ce droit dont il se trouve saisi

Les deux reponses de le Brun a cet argument ne valent rien; il est faux que le droit d'ainesse ne soit formé même du vivant du pere; l'aîné du vivant du pere jouit de plusieurs prerogatives en consequence de ce droit, comme de celles de porter les armes pleines de sa maison, celle de jouir de certains droits honorifiques en l'absence de son pere dans l'église dont son pere est seigneur &c. Il est vrai que le droit de prendre un preciput et une plus grande part dans la succession du pere n'est acquis que lors que la succession est ouverte et parlant qu'il n'est pas acquis du vivant du pere, mais ce droit n'est pas le droit d'ainesse, ce n'en est qu'une prerogative qui en depend laquelle reconnoit lieu en son tems, mais le droit d'ainesse inse subsiste dez le vivant du pere puis que dez ce tems il attribue des prerogatives a celui qui la devers lui

Le Brun repond encore plus mal lorsqu'il dit qu'on peut donner un effet retroactif a un acte au prejudice d'un droit acquis a autiers, il ne trouvera aucun exemple de cette proposition dans les cas ou ce droit acquis a autiers leva un droit absolu tel que le droit d'ainesse qui competoit a cet enfant né d'un mariage intermediaire L'exemple qu'il rapporte du Testament qui est rompu par la legitimation de l'enfant qui s'y trouve preteri na aucune application, car l'heritier institué n'avoit aucun droit acquis du vivant du testateur; L'exemple du donataire entre vifs dont la donation est revoquée ex capite legis si unquam par une pareille legitimation ne reçoit non plus aucune application, le droit de ce donataire n'etoit qu'un droit dependant de la condition resolutoire

nisi supervenerint liberi, laquelle condition venant a
exister par la legitimation, il est naturel que ce droit du
donataire se resolve, il nest necessaire pour cela de feindre
aucun effet retroactif; Lexemple de linsinuation dune
donation faite dans le tems de lordonnance na encore
aucune application, le creancier avec lequel le donateur
a contracté depuis la donation na aucune hypotique
sur la chose donnée, car il nen peut acquerer que sur
les choses que son debiteur avoit tempore contractus
ou sur celles que son debiteur acquerera dans la suite
or la chose donnée nétoit plus a son debiteur tempore
contractus, le creancier na donc aucun droit acquis
qui puisse lui estre osté par linsinuation qui se fait
dans le tems de lordonnance, il ny a lieu a aucune petition
en ce cas, mais cest plutost dans le cas ou linsinuation
ne se fait qu'apres le tems de lordonnance quil y a lieu
a la fiction et quon feint que la chose donnée a toujours
appartenu au donataire jusqu'a linsinuation et que le
donataire ne la pas acquise plutost, laquelle fiction a
lieu contre lui faute par le donataire davoir fait insinuer
a lordonnance.

Question une personne epouse sa concubine de qui
il avoit eu trois garsons, avant de lepouser; le plus agé
de ces trois garsons aurat-il droit daineese sur tous les autres

La raison de douter est quils ne sont pas plus proches
les uns que les autres dans la famille y etant tous lis tous
entrés dans lui même tems savoir au tems du mariage de leur
mere, La raison de decider est que fictio sempre imitatur
naturam, or etant contraire a la nature que plusieurs
enfans naissent en même tems, la naissance civile

que la fiction de la legitimation leur donne ne leur sera pas donnée en même tems sed ordine quisque suo agnascatur filius si non prioritate & tempore saltem prioritate rationis en telle sorte que celui qui étoit le fils premier naturel se trouvera par la legitimation le fils premier né legitime adde qu'en ce cas il n'y a aucun inconvenient à donner à leur legitimation un effet retroactif à leur naissance n'y ayant personne qui ait de droit acquis à quoi cela puisse préjudicier

fils masle. adde et qui non sit capite minutus mediâ et maximâ capitis diminutione

je dis mediâ, car en France maxima capitis diminutio qua civem libertate privabat est inconnue, en telle sorte que même les condamnés aux galeres ne soient point reputés serfs, mais libres, et s'ils acquierent quelque chose jure gentium (nam modis civilibus nil possunt acquirere cum non habeant jura civitatis) sibi acquirunt.

Ces personnes mediâ capitis diminutione minuti sont les condamnés aux galeres perpetuelles, les condamnés au bannissement perpetuel hors du roiaume, les Religieux profes, et maxima capitis diminutio pourroit sembler tomber sur ces derniers, il semble que le vœu d'obeissance les rendent serfs, cela est si vrai que quid quid jure gentium acquirunt non sibi sed monasterio acquirunt à moins qu'ils ne soient affranchis par l'episcopat auquel cas sibi acquirunt et leurs parents leurs succedent ainsi qu'avons dit au titre des successions. au reste il est inutile de discuter cela je dis que les Religieux soient maxima capitis diminutione minuti aut media

tantum cela est la même chose pour cette matière.

L'exheredation Belle qu'elle avoit lieu chez les Romains n'avait pas lieu chez nous, vix est ut minima capitis diminutio apud nos locum habere possit, je regarderois pourtant l'exheredé comme capite minutus et privé des droits de famille, ce qui n'est pas conforme à la vérité du droit romain, en supposant cela l'exheredé ne pourroit occuper le rang d'aîné cum hoc sit jus familiæ.

au reste un fou, un imbecile peut occuper le rang d'aîné et jouir des prérogatives de ce droit ita molin

né le premier de tous les autres fils mâles

De tous les autres fils males, ergo il ne seroit pas moins l'aîné quand il se trouveroit des filles nées avant lui

De tous les autres fils masles. adde et legitimes. il ne seroit donc pas moins l'aîné quand il y auroit des bâtards nez avant lui s'ils sont ils legitimés par lettres du prince dans le cas que j'avons vû cy dessus

De tous les autres fils masles. adde et qui ne soient capite minuti donc s'il y a quelqu'autre enfant né avant lui mais qui soit moine, banni a perpetuité ou même exheredé, cela n'empeschera qu'il ne soit l'aîné, car ce moine, ce banni, cet exheredé n'occupant aucun rang dans la famille, le premier rang d'aîné qu'ils avoient occupé se trouvant vuide rien n'empesche que celui-cy ne puisse l'occuper.

Question quid s'il y avoit quelqu'autre enfant né legitime né avant lui qui ne fut point capite minutus mais qui renonçât à la succession, celui-cy qui le suivroit pourroit-il se pretendre l'aîné et jouir des prérogatives de ce rang ?

Aucuns distinguent, si l'aîné renonce a la succession en consequence des dons et legs considerables qui lui ont été faits auquel cas ils conviennent que le droit d'aînesse ne passe au puisné, s'il renonce sans avoir rien eu, ils pretendent que le droit d'aînesse passe a celui qui le suit. Pour moi je dis indistinctement avec du moulin qu'en l'un et l'autre cas ce cadet dont l'aîné renonce a la succession ne peut pretendre droit d'aînesse a sa place sur les autres enfans; la raison en est que quoi que l'aîné renonce il occupe toujours dans la famille le rang d'aîné, l'avantage qu'il auroit pu pretendre dans la succession est une prerogative que ce rang d'aîné lui attribuoit quoiqu'il neglige d'user de cette prerogative, cela ne le fait pas decheoir de son rang il peut jouir de toutes les autres prerogatives d'aîné, le rang d'aîné est donc rempli par lui quoi qu'il renonce et partant le puisné qui le suit ne le peut couper, cecy est indubitable dans nôtre coutume et dans celle de paris depuis la reformation elle porte en l'article 325 conforme a celui de paris 310 que la part de l'enfant qui renonce auroit aux autres enfans sans prerogative d'aînesse de la portion qu'il auroit. C'est aussi le sentiment de Bouvot Tronson Lemaitre, Brodeau et Ricard sont d'avis contraire Le Brun est de nôtre sentiment, mais seulement pour les coutumes de paris et d'orleans, il est d'avis contraire pour les autres coutumes.

Question quid s'il y a deux gemeaux?
Celui la sera aîné qui est le premier sorti du sein de la mere, car sortir du sein de la mere c'est naistre

donc celui qui est le premier sorti est le premier né, p
cela on s'en raportera au temoignage des parents soit
soit taute, il est expres fils ont ecrit sur leur journa
ou ailleurs qui etoit sorti le premier, ou si lun des par
est encore vivant et en puisse deposer; il est bien
lors que lun de ces deux enfans a joui durant de
pere et mere des prerogatives daîné a passé pour lui
cest une tradition et un usage qui depose en sa faveur
on pourroit aussi admettre la preuve de ce fait par
temoignage des accoucheurs et autres personnes qui
assistés a laccouchement lesquels ont pu distinguer celui
qui est sorti le premier par quelque marque quil pourroit
avoir sur le corps. aucuns docteurs et entr'autres Dumoulin
et Lebrun ont pretendu quil a defaut dautres preuves
si lun etoit beaucoup mieux constitué que lautre, et
quil ne parut point que cet autre qui est foible fut
devenu tel par quelque accident survenu depuis la
naissance, quen ce cas le mieux constitué est presumé
laîné; je croi cette preuve tirée de la constitution du
corps tres equivoque, je consulterai la dessus M. le
Docteur Pichard

Question. quid si on ne peut prouver lequel des
deux est laîné?

Dumoulin dit quele sort en decidera, Lebrun apres
le president faber dit que les deux gemeaux le partageront
entre eux. pour moi je croi quils se feront perpetuel
obstacle et quaucun des deux ne pourra pretendre
le droit daînesse, en voicy la raison.

Lenfant qui pretend droit daînesse au partage

vium actoris sustinet, c'est donc a lui que incumbit onus probandi, c'est a lui de fonder et justifier de sa qualité pour former sa prétention il faut qu'il prouve qu'il est l'aîné, nam qui vult admitti ut Talis debet probare se esse Talem, or aucun de ces deux gemeaux ne le peut prouver, car il faudroit qu'il prouvât estre né avant son frere gemeau, ce que nous supposons entierement estre incertain et ne pouvoir se prouver. Ulpian en la loi 10. decide nettement cette question suivant mon avis si fuerit legatum relictum ei ex cognatis meis qui maximus natus erit et duo pares aetate sint, item si ex pluribus servis ejusdem nominis uni libertas relicta est ut jus erit in his omnibus legata et libertates impedivi

Notre espece est semblable a celle de cette loi, que ce soit un testateur qui defere un legs a celui de plusieurs parents qui se trouvera l'aîné, ou que ce soit la loi municipale au lieu du testateur qui defere le droit d'ainesse qui est un veritable prélegs a celui de plusieurs freres qui se trouvera estre l'aîné, cela ne doit rien changer pour la decision; or Lejete decide qu'en ce cas les deux qui sont entierement du même âge se feront obstacle l'un a l'autre; donc suivant cette loi on doit aussi decider dans nôtre espece que les deux freres gemeaux se font obstacle l'un a l'autre pour le droit d'ainesse, la place d'aîné doit donc estre vacante parce qu'elle ne peut estre remplie par deux et que ces deux gemeaux se font obstacle l'un a l'autre pour pouvoir y entrer.

Quelqu'un pour repondre a cet argument dira —

Il est certain que l'un ou l'autre est l'aîné, or si l'un des deux se fait céder les droits de l'autre ne pourra-t-il pas prétendre le droit d'aînesse qui appartient certainement à l'un des deux desquels il a réuni les droits

Cette réponse ne vaut rien, il est vrai que l'un des deux est l'aîné, mais aucun des deux pour cela ne peut prétendre que la prérogative d'aînesse lui soit dûe; car comme l'remarque fort bien Dumoulin, il ne suffit pas d'être aîné pour que cette prérogative soit dûe, si on ne prouve à ses frères qu'on soit tel, les autres frères doivent le regarder non à celui simplement qui est l'aîné, mais à celui qui leur prouvera et leur fera connoître qu'il est tel, or aucun des deux ne le peut prouver, donc la prérogative d'aînesse n'est dûe à aucun des deux, et si elle n'est dûe à aucun des deux, aucun des deux ne la peut céder car je ne puis céder ce qui ne m'est pas dû, cette cession de droits ne peut donc rien opérer. Dumoulin qui connoit que cette réponse que nous venons de détruire ne vaut rien en donne une autre qui vaut encore moins

Il dit que la coutume ne défère pas le droit d'aînesse à celui qui est absolument né le premier, mais à celui qui étant né le second devient le premier par le défaut de celui qui le précédoit, pourquoi celui qui est le second ne pourroit-il pas aussi devenir l'aîné par l'abandon qu'avoit celui qui est né le premier

Je réponds qu'il y a disparité, quand ceux de dessus sont sortis la loi le défère à celui qui reste, mais lorsque se trouvent deux lors de l'ouverture de la succession qui sibi obstant la loi ne le défère à aucun et partant

en vain lui abandonneroit-il ce que la loi ne lui a pas déféré

L'opinion de Lebrun et de Saberthe encore plus mauvaise. Dans cette opinion on admet deux aînés, ce qui ne peut être, l'aîné est le chef de la famille, il est de l'essence d'un chef d'être unique; la raison de Lebrun est de dire il ne paroît pas qu'aucun des deux soit précédé par un autre donc tous les deux sont aînés

Pour se prétendre aîné il ne suffit pas qu'on ne puisse vous prouver que quelqu'un vous précède, c'est au contraire à vous à prouver qu'aucun ne vous précède, car celui qui se fonde dans une qualité doit prouver qu'il a cette qualité et ce n'est pas aux autres à prouver qu'il ne l'a pas.

Ce n'est pas seulement au fils aîné lui même que la loi défère le droit d'aînesse, elle le défère aussi aux descendans de la personne de cet aîné à la postérité de cet aîné laquelle juge représentations entre en son lieu et rang c'est la disposition de l'article 305.

"Les enfans du fils aîné soit masles ou femelles survivans
"leur père venans à la succession de leur aïeul ou aïeule
"représentent leur d. père en sa portion et droit d'aînesse
"et que s'il n'y a que filles elles représentent leur père
"toutes ensemble pour une tête aud. droit d'aînesse
"et sans aucun droit d'aînesse entre elles et s'il y a
"masles le partira la succession entre les enfans du fils
"aîné le droit de prérogative gardé à l'aîné des d. enfans

Le droit d'aînesse est déféré au chef de la famille. Le chef de la famille est celui qui occupe le premier rang et lieu dans la famille entre les enfans, la représentation

met la posterité de laîné representé au lieu et rang qu'occuppera cet aîné, car ainsi que nous l'avons dit au traitté des successions, la representation n'est autre chose qu'une fiction qui met le representant au lieu et place du representé, la posterité de laîné se trouvant donc placée dans le premier rang et lieu de la famille, dans le lieu du chef de la famille, le droit d'ainesse attaché a ce rang lui est deferé

aieul. idem du Bisaieul

la portion et droit d'ainesse

la portion est la part que laîné auroit eu par ordre comme tout autre enfant

Droit d'ainesse est ce prelegs attribué a laîné

Le droit de prerogative gardé a laîné des d. enfans

C'est a dire que dans la subdivision du lot de la famille aînée dans lequel lot se trouve un manoir feodal les deux tiers ou la moitié des fiefs de la succession de lui dûs a laîné pour son preciput. laîné de cette branche aînée prend lui même non tout le preciput de son pere comme en quelques coutumes, mais un manoir et les deux tiers ou la moitié des fiefs contenus dans

La raison de nôtre coutume n'est point que cette subdivision est comme un partage de succession du pere prémort auquel les biens contenus en ce lot auroient dû appartenir s'il se fut trouvé en vie dans lequel partage de succession du pere premort est dû droit d'ainesse a laîné des enfans de ce pere premort; car si la subdivision etoit feinte, un partage des biens du pere premort les enfans qui auroient renoncé a la succession de leur pere ne

pouvoient le representer et prendre part dans cette subdivision, car qui a renoncé a la succession de son pere ne peut plus la partager, neanmoins cet un principe non contesté ainsi que nous avons dû en traitté des successions que l'enfant qui a renoncé a la succession de son pere predecedé ne laisse pas de le representer en la succession de l'aieul, parceque la representation fait succeder les representants directement en les plaçant au degré du representé et non pas une voie de transmission feinte de la part du representé qu'on feroit resusciter pour succeder et ensuite transmettre a ses representans La seule raison de nôtre coutume est donc simplement que dans tout partage en ligne directe ou il se trouve un aîné la loi defere un droit d'ainesse, or non seulement dans le partage principal des branches il se trouve une branche ainée, mais encore dans le sous partage il se trouve un aîné des enfans de cette branche, lequel sous partage est un partage en ligne directe dont non seulement il doit etre accordé un preciput a la branche ainée dans le partage des branches, mais il en doit encore etre accordé un a l'aîné de cette branche dans le soupartage qui s'en fait

Qu'on n'oppose point qu'il ne doit y avoir plusieurs preciputs dans une même succession, cette regle doit s'entendre de plusieurs preciputs principaux, dont accordés dans le même partage principal, comme si le premier et le second fils prenoient chacun un preciput, ce qui arriveroit equi folemment si le premier

renonçoit a la succession en consequence d'un droit considerable que contiendroit et par dela ce qu'il auroit pu pretendre en la succession, et que le second auroit de ce que le premier renonçoit a la succession demande aussi un preciput, en ce cas et semblables on a raison de dire qu'il ny doit y avoir deux preciputs ne nimium gravetur cæteri liberi, mais rien n'empesche qu'il y ait preciputs subordonnés et autant qu'il y a de partages subordonnés.

De l'explication de ces principes naist la decision de toutes les questions sur cette matiere

Premiere question. L'aîné de la branche peut-il pretendre preciput dans la succession des biens echûs a la branche encore qu'il ait renoncé a la succession de son pere par representation duquel il succede a son oncle

Le Brun Traitté des successions pag. 161. dit que non. Car dit-il ce preciput accordé a l'aîné de la branche dans la subdivision n'est point le preciput de la succession de l'aïeul, il a été deferé dans le partage principal a la branche aînée, il ne doit pas y en avoir d'autre car il n'y a qu'un preciput dans chaque succession ce preciput subordonné que l'aîné de la branche a dans le sous partage ne pouvant donc estre un preciput de la succession de l'aïeul, reste qu'il soit le preciput de la succession du pere premort representé, or comme on ne peut avoir de preciput dans la succession de quelqu'un sans estre son heritier, il s'ensuit que cet aîné ne peut l'avoir s'il n'est heritier de son pere et qu'il ait renoncé a la succession.

Ce raisonnement de Denis Le Brun est vicieux, on ne peut pas dire que le preciput de cette subdivision soit un preciput de la succession du pere representé il faudroit pour cela que le sous partage des biens contenus au lot echu a cette branche fut regardé comme un partage de la succession de ce pere representé, car le preciput d'une succession d'une personne ne peut etre conçu se prendre que dans le partage de la succession de cette personne et non dans le partage de celle d'une autre or on ne peut dire que cette subdivision puisse etre regardée comme faisant partage de la succession du pere representé, car si cela etoit l'aîné qui avoit ~~representés~~ renoncé a sa succession, non seulement ne pourroit pas pretendre preciput dans cette subdivision mais il n'y pourroit pas même pretendre aucune part car on ne peut pas prendre part dans un partage d'une succession a laquelle on a renoncé. Le Brun convient neanmoins qu'il y prend part et est même necessité d'en convenir, parcequautrement il s'ensuivroit qu'il faudroit etre heritier du representé pour succeder par representation d'icelui ce qui est contre les principes; Donc il a tort de dire que cette subdivision soit comme un partage de la succession du pere premort et le preciput de cette subdivision comme un preciput de la succession du pere premort, et partant il a tort de dire qu'il faille etre heritier du pere premort pour le pretendre,

Il faut dire au contraire que ce preciput accordé dans la subdivision est un preciput non de la succession

du pere de laquelle il ne s'agit point, ains un preciput de la succession de l'aïeul, non pas à la verité un preciput principal, mais un preciput subordonné accordé à chaque branche successive de cet aïeul et partant il suffit pour l'obtenir d'estre heritier de l'aïeul sans l'estre de son pere qu'on represente

2e question. Le preciput de l'aîné etant different suivant le different nombre des enfans qui se trouvent exister lors de l'ouverture de la succession, je demande pour regler le preciput dû dans la subdivision à faire de la branche, doit on avoir egard au nombre des enfans qui se sont trouvés lors de l'ouverture de la succession de l'aïeul, ou au nombre de ceux qui se sont trouvés lors de l'ouverture de la succession du pere premort qu'ils representent.

Le Brun p. 160. decide qu'on doit avoir egard au nombre des enfans qui se sont trouvés lors de la succession du pere premort; en telle sorte que si lors de l'ouverture de la Succession ils etoient trois, quoiqu'un soit mort depuis sans posterité avant l'aïeul et qu'ainsi il n'en reste que deux de la branche lors de l'ouverture de la succession de l'aïeul, l'aîné de cette branche n'aura que la moitié des fiefs et non les deux tiers sauf à partager entre eux également la part qu'auroit dû avoir l'enfant premort. Cette decision est fondée sur son principe que ce preciput est un preciput de la succession du pere premort qu'ils representent; Pour nous qui n'admettons pas ce principe, nous devons dire qu'on ne doit avoir egard qu'au nombre des enfans

qui se sont trouvés dans cette Branche lors de louverture de la succession de laïeul et non de celle du pere premort.

3e. Question. Si laîné de cette branche avoit deja pris un manoir dans la succession de son pere predecedé en pouroit-il prendre un dans la subdivision des biens de laïeul?

Le Brun n'agite pas cette question suivant ses principes il faudroit tenir la negative, car si le preciput est comme il le dit un preciput de la succession du pere, laîné ne peut pretendre un manoir en aiant deja un, car la loi n'accorde deux manoirs par preciput dans la succession d'une même personne.

Dans nos principes rien n'empesche qu'il ne puisse le prendre car ce preciput qu'il a dans la subdivision est le preciput de la succession de laïeul, or il n'a pas eu demandé dans la succession de laïeul donc il en peut prendre

Dies suivant nôtre coutume art. 97. on ne peut prendre de manoir que dans l'une ou l'autre des successions de pere et de mere

Je reponds avec Dumoulin en sa note sur l'article 27 de notre ancienne coutume d'où celui cy de la nouvelle est tiré, non debet fieri extensio ad successiones avi et avia quia ista exorbitat a regula communi consuetudinum

4e. Question. Laîné des branches cadettes a-t-il aussi preciput dans la subdivision de ces branches.

Oui, il y a entierement même raison, la raison pour laquelle ce preciput est accordé a laîné de la Branche ainée, est qu'en succession directe il y a une prerogative attachée a la qualité de fils ainé, l'ainé de la branche

aiant cette qualité il doit avoir cette prerogative; or le fils aîné de la branche cadette a une pareille qualité, le fils aîné de sa branche il doit donc avoir pareille prerogative. ubi eadem omnino ratio ibidem jus

Toutes les objections qu'il ne doit y avoir qu'un preciput & ce ne meritent d'attention, car elles militent aussi bien contre le preciput accordé expressement par la coutume a l'aîné de la branche aînée que contre celui qu'on voudroit accorder a l'aîné des branches cadettes, d'ailleurs on y a repondu cy dessus

Le Brun est de cet avis et rapporte quatre arrêts qui l'ont ainsi jugé, c'est aussi celui de Martin qui dit que cela se pratique ainsi en ce Bailliage et il en rapporte une sentence du bailliage de 1689. Duplessis et Lalande vaillant

5e. Question. quid si un aieul n'avoit eu que des filles toutes mortes avant lui?

Dans le partage entre les branches il n'y aura point de droit d'ainesse, car chaque branche n'a pas plus de droit que la fille qu'elle represente, laquelle fille n'en auroit pu pretendre, c'est conforme au principe representans ut debet jure representati, autrefois dans la subdivision le fils aîné de chaque branche pouvoit prendre un avantage d'ainesse conformement a la decision de la question precedente

6e. Question, L'aîné d'une branche qui succede par representation en succession collaterale peut-il pretendre droit d'ainesse en la subdivision?

Non, car le droit d'ainesse n'est accordé qu'en succession directe, or icy c'est une succession collaterale, il n'y a

dont de droit daînesse dans cette subdivision; mais les mâles de la Branche excluront les femelles dans les fiefs contenus au lot de cette branche suivant la regle des successions collatérales.

Les creanciers de l'aîné peuvent-ils prétendre ce preciput Phoste apres Chopin le nie, sed credo eos errare, leur raison est quia non est heres creditor, mais il est reçu a exercer les droits de son debiteur qui est heritier

Section 2e

En quoi consiste la prerogative d'aînesse dans les successions directes

En deux choses 1° en un manoir feodal avec vol de chapon alentour 2° En une plus grande part que les autres freres et soeurs dans le surplus des biens feodaux de la succession qui est differente eu egard au nombre d'enfans, c'est la disposition des articles 89 et 90.

Art. 89 „ En succession de fief en ligne directe entre „ trois ou plusieurs enfans le fils aîné prendra par preciput „ un manoir ainsi qu'il se poursuit et comporte „ avec le vol d'un chapon estimé un arpent de terre „ alentour dud. manoir s'il y a tant de terre feodale „ joignante avec la moitié de tous les heritages rentes „ et revenus tenus en fief et les autres enfans soit fils „ ou filles auront l'autre moitié qu'ils partiront egalement „ et y aura autant la fille que le fils

Art. 90 „ Et s'il n'y a que deux enfans le fils aîné „ prendra le manoir et vol de chapon comme dit est „ et les deux tiers au reste du, et l'autre soit fils ou fille „ aura l'autre tiere partie.

Voions d'abord ce que c'est que le manoir et vol de chapon

un manoir

manoir est une maison a demeurer, cela comprend une maison de ville aussi bien qu'une maison seize a la campagne

Question. S'il y avoit une grange seulle, l'aîné pouvoit-il la prendre pour son manoir?

Le Brun dit que oui et cite Chopin pour son avis. Dumoulin soutient au contraire sur l'article de Blois que l'aîné ne peut prendre pour manoir une grange qui se trouveroit seule ou un pressoir qui se trouveroit seul, en effet par manoir on entend un lieu destiné pour l'habitation d'une personne; or une grange et un pressoir ne peuvent jamais passer pour estre un edifice destiné a l'habitation d'une personne et partout une grange un pressoirs pris seuls ne peuvent passer pour manoir ni estre pris par l'aîné pour manoir

L'avis Le Brun oppose a-t-il qu'il est decidé par l'article 14. de Paris que le pressoir qui est dans l'enclos du manoir appartient a l'aîné, ce qui est aussi decidé en l'article 92 de notre coutume, car en ce cas le pressoir n'est pas reputé manoir par lui même, mais en tant qu'il est joint aux edifice destiné pour demeurer duquel edifice il fait une dependance, la grange et le pressoir ne peuvent estre reputés manoirs suivant cet article.

Question. Qu'il d'un moulin qui se trouveroit seul. Je croi qu'on doit decider la même chose, car un moulin par se n'est pas destiné pour demeurer, a moins que dans ce moulin il n'y eut effectivement un appartement pour habiter il pourroit estre reputé manoir, et

cest ainsi que jentens dumoulin sur larticle 139 glos 5 n. 5.

La rente fonciere qui est due pour le manoir passe pour le manoir même cest la disposition des articles 93 et 94.

" Lrune rente fonciere dûe et constituée par bail a
" rente dheritage feodal ou y a maison ou manoir ou
" masure et apparence de manoir vol de chapon alentour
" seulement le fils aîné pourra si bon lui semble prendre
" lad. rente pour et au lieu dumanoir : toutes fois si
" rente fonciere etoit dûe pour bail dauenus heritages
" feodaux en diverses pieces, le fils aîné sil y a manoir
" prendra en lad. rente au lieu de manoir ce qui pourra
" valloir icelui manoir et vol de chapon ale priser
" et eû egard aux autres choses redevables delad. rente
" et le surplus se partira comme heritage feodal

Ces deux articles doivent etre entendus non de toute rente fonciere mais de celles créés par un bail par lequel le bailleur ne se soit point desaisi dela foi car sil en etoit desaisi ce seroit lheritage qui seroit feodal et non la rente, dou vient que la coutume articles 346 et 347 dit heritage feodal pris a rente dont le bailleur sest retenu la foi se partit entre les heritiers du preneur comme censuel, mais la rente se partit entre les heritiers dabailleur comme heritage feodal ; Donc a contrario sensu sil sest desaisi dela foi lheritage se partit comme fief et la rente comme chose roturiere

Martin dit que cela na lieu qu'au cas que le

manoir fut bâti lors du bail et que s'il est augmenté depuis cela augmente le preciput de l'autre

La rente fonciere créé par le bail ainsi fait d'un manoir qui etoit feodal contenant en soi aumoins de la retention de foi la seigneurie directe de ce manoir, elle semble estre manoir même et partant peut estre prise par l'aîné pour le manoir qu'il a droit d'avoir dans la succession, il faut avouer pourtant que cette decision de nôtre coutume est assez bizarre et je ne croirois pas qu'elle dût estre suivie dans les autres coutumes qui n'ont pas pareille disposition

Ce manoir doit estre entierement feodal, car la prerogative d'aînesse en fait de succession n'a lieu que l'égard des heritages feodaux, notre article 8 en dit en succession de fiefs, partant si le manoir etoit bâti partie sur un fond feodal, partie sur un fond censuel, il faudroit distraire du preciput la partie du manoir bâtie sur un fond censuel et ce par ventilation du prix et en faire raison aux puisnes. au reste n'importe que le manoir soit bâti sur le même fief ou sur differents fiefs, il suffit qu'aucune partie ne soit bâtie sur un fond roturier pour que l'aîné puisse prendre le total, c'est la doctrine de Dumoulin art. 13 gl 1 n. 3

Question si mon pere a bati un magnifique château ou palais, moi qui suis son aîné pourrois je prendre cela pour mon manoir ?

Sans doute, nec obstat que mon pere en cela m'a avantagé ; on diroit on il n'est pas permis d'avantager

lun de ses enfans venant a la succession plus que les autres, car mon pere en batissant est plutot presumé avoir usé du droit qúil avoit de faire sur son fond ce qúil lui plaisoit que davoir voulu en cela mavantager et si par aventure je men trouve avantagé, cest une bonne fortune pour moi dont rien nempesche que je ne profite, il en est de ce cas comme de celui ou un pere acheteroit un fief de consequence, ou même auroit echangé un heritage censuel contre un fief qúil auroit reçu, il nest pas la censé avoir fait un avantage prohibé a son aîné, mais seulement avoir usé du droit qúil avoit dacquerir ita Molin

Voions apresent ce que contient le manoir, nôtre coutume en cet article 89 dit seulement ainsi qúil se comporte et poursuit quel est le sens de ces mots?

Par ces premiers cy ainsi qúil se comporte il faut entendre que laîné doit le prendre en tel etat qúil est soit qúil soit en bon etat de reparation soit en mauvais etat sans qúon soit obligé de lui reparer, il le doit prendre en un mot tel qúil est.

Et poursuit. Par la on entend qúil doit avoir tout ce qui fait partie de ce manoir, or que comprend le manoir, quelle est son etendue? Cest tout lenclos que renferment les edifices, nôtre coutume le fait entendre par ces mots de larticle 92. si dedans lenclos despreignt et par ceux de larticle 96 manoir avec basse cour et enclos dun arpent.

Davis qui doit servir a expliquer nôtre coutume entre dans un plus grand detail, elle dit article 19. le chateau ou manoir principal et batimens attenans et contigus aud. manoir destinés a jceluy encore que le fossé du chateau ou quelque chemin fut entre deux et outre un arpent de terre de clenelos de jardin joignant led. manoir si tant y en a

Nous apprenons de ces textes que par manoir on n'entend pas seulement cette partie des edifices destinés pour loger le pere de famille, mais generalement tous les edifices adjacents destinés pour l'usage du pere de famille, savoir tous les edifices dont est composée une basse cour, comme granges, maison pour loger les gens de labour, Leuries, Bergeries, Etables, cave pressoir &

2°. La cour de ce chateau contenue dans le circuit des murs ou fossés, 3°. les fossés et parcours equivalent pour ce qui en fait partie, car les fossés font partie du chateau dont ils font la cloture et la defense

4°. La basse cour, c'est a dire tous les edifices et destinés s'ils sont destinés pour l'usage du chateau, pour l'usage du pere de famille, car s'ils n'y etoient destinés et que cela formât une metairie particuliere y eut dans l'enclos du chateau des granges, Leuries, Etables et de quoi loger les gens de labour, cela ne seroit pas partie du manoir.

Au reste il n'est necessaire qu'elle soit joignante immediatement au chateau ainsi que l'on explique

coutume de paris et quil a été jugé en cette coutume par arrest de Courtigis

Question quid du jardin joignant le manoir

La coutume de Paris decide quil nest dû a laîné que jusqua concurrence dun arpent et outre un arpent de terre de lenclos ou jardin joignant led. manoir

Nota souvent il ya lieu de douter si des edifices qui se joignent soit en ville soit en campagne surtout en ville composent deux manoirs ou un seul, cela se doit decider par la maniere dont ils Soient exploités au tems de la mort sans fraude sils etoient exploités comme une seule maison ce fief ne sera quun seul manoir quoi que originairement eut été deux maisons et vice versa gta molin sur larticle 3. glos. 4.

Lancienne coutume de paris même donnoit le jardin indefiniment, le principal manoir avec le jardin selon la cloture et sil ny a jardin un arpent

La limitation que la reformation y a apportée doit estre restrainte a la coutume de pares et ne pas avoir lieu dans les autres, muto sententiam, car la coutume article 96 dit Enclos dun arpent donc il napartient a laîné plus grande quantité

Question quid si ce jardin etoit tres spatieux et contenu des vignes ou bien que ce fut un grand pare contenant une grande quantité de bois de taille ou même de haute futaie?

En ce cas je reponds avec Dumoulin que tel enclos ne seroit pas censé faire partie de la maison, car en ce cas non tam habentur ad amoenitatem habitationis quam ad reditum.

Idem dit dune grande garenne, sems de quelques clapiers de lapins

avec le vol dún chapon estimé a un arpent de terre
alentour dud. manoir sil y a tant de terre fevdale joignant

avec Partant en cette coutume le vol du chapon nest
alaîné qui avec le manoir et sil ny a point de manoir il ne
point dû de vol de chapon Paris dispose au contraire
notre coutume ne donne le vol de chapon que comme
un accessoire dmanoir ne intra tepta domus fed cum
curtilagio, partant ny aiant point de manoir ny aura
de vol de chapon, cum accessorium non subsistat sine
principali

vn arpent. Suivant la mesure observée dans le lieu
ou est sis le manoir, et si lón se sert deux mesures, la
roiale, lautre seigneuriale, la roiale lemporte ita la lalan

La chaine commence a se poser hors du fossé, ou le
dumur de cloture ou autre palissade qui en serviroit
ny a point de cloture on pose la chaine au pied de la mu
ita la lalande qui cite un arrest de 1572 qui la jug
ainsi, Le Brun le decide de même

ny aiant point de jardin on peut prendre un arp
de terre contigu a la maison au lieu dicelui jardin, ou ce
manqueroit au jardin de la quantité dún arpent
en quoi notre coutume differe de celle de paris, car
notre coutume ne dit un arpent dans le jardin, ma
en general un arpent de terre

De terre.

Question pourroit il prendre un arpent deau pour
son preciput, puta un etang qui seroit contigu a la mai
ou qui contiendroit un arpent, ou sil en contenoit
davantage le prendre jusqua concurrence dún arpent

Oui nec obstat quil est dit un arpent de terre

Car quoi que la superficie soit couverte d'eau le fond est de la terre, il peut selon l'hoste prendre un arpent de bois, de vignes &c, car la coutume ne distingue point en quelle nature de bien sera cet arpent. Bordeau Belard, Lemaitre pretendent qu'il ne peut le prendre qu'en terre nue parce qu'ils supposent que cela est donné pour bâtir

Alentour C'est a dire joignant

Au reste je croi qu'il est au choix de l'aîné de prendre cet arpent ou a l'orient, ou a l'occident ou au midy ou au septentrion pourvu que cet arpent soit contigu au manoir, je trouve qu'il seroit ridicule de l'obliger a avoir une lisiere de terre qui n'eut nulle part que cinq pieds de largeur, ce qui arriveroit s'il etoit obligé de prendre l'arpent tout alentour du manoir et que le manoir contint seulement quatre arpens de circuit a moins qu'on ne voulut dire que cet a la verité stricte l'arpent de circuit qui peut en tout estre par un pretendu afin qu'il n'ait pas ce qu'il y a de meilleur dans le circuit du manoir et qu'il ne laisse pas a ses puisnés ce qu'il y a de pire, mais que si cet arpent de circuit composoit une lisiere trop etroite on lui donneroit en equipollent une quantité de terre qui ne s'etendit que d'un costé et qui eût plus de largeur mais dont le prix respondroit a la valeur et quantité de l'arpent de circuit qui etoit dû merojure

S'il y a tant de terre feodale joignant

feodale, entelige ou en franc aleu noble s'il n'y a pas cette quantité de terre noble joignante, l'aîné

n'aura que ce qui se trouvera et rien s'il ne se trouve
rien, je ne comprens pas comment il a pû estre jugé autre
par arrest de 1700 au profit de m. de la Herliere autre
que le notre m. Demantelon

joignante elle seroit censée joignante s'il n'y avoit
que le chemin public entre

nous devons devoir ce que comprend le manoir, scavoir
a present ce qu'il ne comprend pas

Art. 92. „ Si dedans l'enclos du recueut de laîné y a
„ moulin, four, ou pressoir le corps dud. moulin four et pressoir
„ appartient a laîné mais le profit dud. moulin Banal
„ ou non Banal et du four ou pressoir s'ils sont banaux
„ se partira comme le reste du fief et sont tenus les puî-
„ contribuer aux frais des moulans Bouvrans travaillans
„ dud. moulin corps de four et pressoirs et leurs ustenciles
„ pour portion du profit qu'ils en prennent, peut toutefois
„ laîné avoir led. droit de Banalité en recompensant
„ les d. puisnés en heritages s'il y en a ou en deniers s'il n'y a
„ d'heritages.

La raison de cet article est tirée du principe par nous
posé que les edifices qui sont dans l'enclos de la basse cour
ne sont partie du manoir quautant qu'ils sont destinés
principalement pour l'usage du pere de famille qui y
habite, que s'ils sont autrement destinés principalement
pour l'usage d'autrui et pour produire un profit au
pere de famille, tels edifices ne doivent point faire
partie du manoir et appartenir entierement a laîné
le corps neanmoins des moulin banal, four, pressoir
banaux & doit lui appartenir, car le corps etant bati
sur le sol de la basse cour qui appartient a laîné, et
superficies solo cedit, mais il n'en aura pas seul profit

raisons cydessus la seigneurie profitable et utile; il y a
dautant plus de raison de decider cela par raport aux
edifices bannaux que ledroit de bannalité est tellement
separé du manoir, quod solo intellecta conjecturer et
dependant non dumanoir seul mais de toute la
seigneurie.

Et sont tenus les puisnés contribuer & pour portion du profit

Nota la coutume decidant en lartitle 553 que les
ustenciles du pretoir hors certains qui tiennent a fer et
aclouds sont meubles auxquels parconsequent tous
les enfans succedent egalement, et dun autre côté
la coutume decidant icy que les puisnés ne sont tenus
contribuer aux ustenciles du pretoir banal que pour
leur portion, ils sont endroit de demander que laîné
leur achete ce quil a demeurs que lamoitié du total
dans lesd. ustenciles ou quil. lui en paie le loier.

Puta je supose six enfans, laîné a un sixième
dans les ustenciles, mais il doit contribuer pour lamoitié
qui sont trois sixièmes, il doit donc ou racheter de ses
puisnés les deux sixièmes de ces ustenciles qui lui manquent
pour en avoir la moitié ou leur paier le loier de ces
deux sixiemes

Il a eté jugé par arrest que cet artitle ne doit pas
estre etendu aux coulombiers, et route, car les coulombiers
etc sont plutot pour lusage du pere de famille que
pour autrui et ce nest que par accidens que ne
demeurant pas a son chateau il laferme et entiere
un revenu

De même quoi que la maison du fermier serve daubarge
elle nen appartient pas moins entierement alaîné a

Ce n'est que par accident qu'elle est employée a cela, étant destinée naturellement principalement pour le loier du fermier si on en tire un autre profit on ne doit le révoquer.

Question les mouvances feodales et censuelles la justice appartiennent elles au Vassal aîné comme faisant partie du manoir ?

Dumoulin et tous les auteurs que j'ai lû decident que non, cela est sans difficulté dans nos principes. Nous avons decidé a la fin du chapitre duquel dernier que ces choses etoient des etres intellectuels tres distincts du chef lieu et dont ils sont reellement separables, ils ne font donc point partie du manoir principal qui est seulement le siege de leur exercice et partant ils ne peuvent appartenir a l'aîné que comme le reste des choses feodales c'est a dire pour la moitié aux puisnés ; si on a jugé au contraire au bailliage d'orleans entre les puisnés de et. Demerieres ainsi que le note et. demanteloncé est mal jugé, ces droits de vasselage justice &. font partie de toute la seigneurie et non du manoir principal et s'il est dit quelquefois en langage vulgaire que tels vassaux relevent d'un tel chateau, d'une telle tour comme de la tour depuis et C. cela se dit par metonymie qui est une figure de langage ou la partie est prise pour le tout, et cela ne veut dire autre chose que tel vassal releve d'une telle seigneurie, laquelle seigneurie reçoit sa denomination du chateau autour qui en fait la principale partie

Question, l'aîné qui a dans la terre dou relevent les vassaux &c plus de la moitié peut-il pretendre avoir plus de la moitié dans les mouvances justices &. mais

une portion proportionnée a celle quil a dans la terre
Non, les mouvances justices &c. font partie de la terre comme les heritages corporels qui en dependent, ils peuvent de même que les heritages corporels leur sim conveni dans la terre de la terre et même inde separari, ils sont comme les heritages corporels

Le surplus de la terre a presque le manoir en a été prelevé La coutume ne deferant que la moitié ou les deux tiers de ce surplus, laîné ne peut prendre davantage soit dans ces heritages corporels, soit dans ces estres intellectuels tels que sont les mouvances justices & de toutes les quelles choses est composé le surplus, même si la justice est en grand aleu roturier laîné n'y aura qu'une part egale a celle de chaque puisné, cest le sentiment de Dumoulin Lalande, Duplessis, Le Brun

Question quid du droit de patronage?
Duplessis en fait difference et le donne en total a laîné parceque dit-il, consistit in honore non in redditu
Je croirois au contraire, cette raison de Duplessis ne fait rien a la decision

Il s'agit de scavoir si ce droit de patronage est un estre intellectuel qui se conçoive separement du manoir et qui n'en fasse point une + integrante, or il me semble que ce droit de patronage n'est point effectivement une partie integrante du manoir, car quid commune habet jus istud cum loco ad habitandum destinato, partant laîné ne peut l'avoir en total, mais y aura part indivise pour la moitié ou les deux tiers, il presentera a la premiere vacance, ensuite le premier des puisnés a la seconde, revsus a la troisième laîné, a la quatrieme

vacance le second des puisnés

Nous a present le cas ou laîné ne prend point de manoir et vol de chapon par preciput

Ier si dans la succession il ne se trouve point de manoir feodal ou en forme a leu noble, ou qu'il s'en trouve mais que les pere et mere qui sont aeques laïens de la partageable roturierement ainsi que cela se peut comme nous le verrons cy apres, il est clair en ces cas que l'aîné n'aura point de manoir ni de vol de chapon

Que s'il y avoit un manoir, mais qu'il n'y eut que partie du sol sur lequel il est bâti qui fut en fief, l'aîné auroit pour manoir cette partie seulement qui seroit bâtie sur un sol feodal avec le vol du chapon joignant s'il s'en trouve

Item si le deffunt avoit une portion divise ou indivise dans quelque manoir laîné pourra prendre pour manoir cette portion.

Question: si le deffunt avoit une moitié indivise d'une maison feodale et une semblable moitié indivise dans une autre maison feodale, pourroit-il prendre ces deux moitiés pour lui tenir lieu d'un manoir entier qu'il a droit de prendre dans la succession?

Non la loi ne defere a l'aîné un manoir entier qu'autant qu'il s'en trouve un entier dans la succession ou s'il n'en trouve point d'entier, ces deux moitiés de ces deux differents manoirs ne sont pas un manoir entier mais deux differentes moitiés de deux differents manoirs l'aîné doit donc se contenter en ce cas d'un manoir tel que la succession en a.

Par la même raison dans une terre qui n'ets a la succession que pour moitié, l'aîné ne prend pas la moitié indivise de deux arpens pour vol de chapon, mais la moitié indivise d'un

2° un autre cas ou l'aîné ne prend point de manoir entier est celui ou il n'y a d'autres biens immeubles C'ét la disposition de l'article 96 de nostre coutume " si es successions de pere et mere aieul ou aieule " y a fief en la ville ou aux champs consistant seulement " en un manoir, ou en un manoir avec basse cour et " enclos d'un arpent sans autres appartenances ne autres " biens immeubles aud. aîné appartiendra la moitié du " manoir et s'il n'y a que deux enfans, les deux tiers, " et toutes fois pourra bailler aux puisnés recompense " en argent au dire de prudhommes de la portion " a eux appartenante aud. fief sans que pour ce soit " dû profit, lesquels deniers qui seront baillés en " recompense sortiront nature de propre au recompensé

sans autres appartenances ne autres biens immeubles

La coutume de paris article 17 differe de la nostre elle dit ne autres biens simplement et elle ajoute aud. aîné appartient led. manoir sauf aux autres enfans leur droit de legitime sur led. fief

Ainsi d'un côté il suffit a paris qu'il y ait d'autres biens quand ce ne seroit que de meubles pour que l'aîné puisse avoir le manoir entier, au lieu qu'en nôtre coutume il faut qu'il y ait d'autres biens immeubles

D'un autre coté il faut a paris qu'il y ait d'autres

biens jusqúa la concurrence de la legitime faute de quoy
le supplement de la legitime se prendra sur le dt. fief
et est la legitime, comme remarque fort bien Laurie
non la moitié des parts viriles de chacun des puisnez
mais du le quart de ce qui est en fief s'il y a plus de
deux enfans ou le cinquiéme s'il n'y en a que deux
et la moitié des parts viriles de chaque enfant dans
le reste, ainsi s'il y a un fief de 15000tt tout en mar
et 9000tt de meubles et deux enfans, la legitime du
puisné sera de 2500tt plus de 750tt en tout 3250
laîné sera donc tenu lui parfaire sur le fief 250tt
et lui abandonner les 3000tt de meubles : dans nôt
Coutume il n'est pas dit combien il faut qu'il y ait d'un
biens immeubles, en sorte qu'il semble que pour peu
qu'il y en ait laîné peut prétendre le manoir fé dal en
entier, je croi neanmoins qu'il faut qu'il y ait pour
chacun des autres enfans quelque immeuble qui soit
un peu considerable, car in jure parum et nihil a
ce qui paraissent, et un puisné ne sera pas censé amend
des immeubles de la succession s'il n'y a pour lui quel
rente de vingt sols ou quelques perches de terre, mais
il peut n'estre pas necessaire que les puisnez aient la moi
de ceux qu'ils auroient dans la masse des immeubles s'il
ne prenoit pas un manoir par preciput

Je croirois qu'en cy il faudroit des biens immeubles
autant qu'il en faut pour faire la legitime des puisnez
sans que pour ce soit dû profit
Car ces deniers sont comme un retour de partage

lequel est exempt de profits, on ne peut pas dire que les puisnés vendent plutot leur portions qu'ils ne partagent, car comme non possint a societate aliter discedere, la loi ne leur laissant pas la liberté d'avoir des portions divisées non possunt videri habere aliam voluntatem quam a societate discedendi

portions nature de propre au recompensé

C'est a dire que si le puisné est alors marié il aura remploi de ces deniers comme du prix d'un propre vendu pendant la communauté, ces deniers etant veritablement le prix de la part qu'il avoit dans led. manoir feodal, laquelle part etoit un propre, de laquelle part il est saisi lors de l'ouverture de la succession de son pere sauf a l'aîné une action pour la retirer de lui en payant le prix L'aîné n'est donc pas saisi en ce cas du total du manoir sauf a payer de l'argent a ses puisnés comme l'avoit dit Dumoulin, la coutume decide icy le contraire tant par les derniers mots que par les autres de notre article aud. aîné appartiendra l'amoitié, la coutume ne le saisit donc que de cela et au puisnés l'autre moitié la coutume les en saisit donc, toutes fois pour a bailler recompense c'est une action que donne ensuite la coutume a l'aîné

Coroll. ainsi jusqu'a ce qu'il ait été convenu de cette recompense les fruits appartiennent au puisnés pour la portion qu'ils y ont et l'aîné leur en doit faire raison

Quand on est convenu de la recompense, la somme promise porte interest de ce jour jusqu'au payement tout comme tout autre retour de partage

Le 3e cas d'exception est contenu en l'article 97 —

" Le fils aîné ne peut demander prerogative d'aînesse que
" aud. manoir que une fois seulement, cest a dire Lasse
" en succession de pere ou en succession de mere

Question le fils aîné qui a pris en la succession de son pere la moitié du conquet feodal qui s'y trouvoit peut-il reprendre l'autre moitié qui se trouve dans la succession de la mere ?

Il semble d'abord que non, car il prendroit prerogative d'aînesse dans les deux successions deux fois quant au manoir je croi pourtant qu'il le peut ; car la coutume en cet article ne fait qu'une succession des deux successions de pere et de mere ; quant a la prerogative d'y prendre un manoir il est vrai qu'il ne pourroit prendre deux manoirs entiers dans chacune de ces successions parce qu'elles sont reunies en une seule, et que la coutume ne defere qu'un manoir entier en succession de fief mais ces deux moitiés de même conquet qui se trouvent dans les deux successions de pere et de mere reunies en une ne sont qu'un manoir entier, le fils aîné a qui la loi defere un manoir entier peut donc les prendre toutes deux, c'est la disposition de la coutume demontrée

Chap 1er art. 25.

" Le fils aîné ne peut demander prerogative d'aînesse
" quant au manoir qu'une fois seulement ou en succession
" de pere ou en succession de mere, toutes fois si les
" deux successions advenoient aud. fils et il veut qu'un
" manoir quand viendra la succession du dernier de ces
" led. aîné prendra l'autre moitié dud. manoir qui ne
" seront en ce cas reputés que pour un manoir.

Cette disposition est dun grand poids pour la nôtre
cest aussi lavis de Delalande, il est vrai que Dumoulin
semble pancher pour la negative

Question un fils aîné a succédé a son pere avec ses
soeurs consanguines dun premier lit et a pris un manoir
ensuite il succede a sa mere avec ses soeurs uterines filles
dun autre pere premier mari de sa mere prendra-t-il
un second manoir dans la succession de sa mere?

Oui, Dumoulin le decide ainsi sur la coutume de
Dreux tit 3. qui a une disposition semblable
a la nostre; qd est, dit ce docteur, si illud acceptit in
successione communis patris non debet rursus capere
in successione communis matris et contra seus si
pater in cujus successione accepit non est communis
sed alterius.

Cette note est tres juste, les soeurs uterines nayant
eu aucun droit dans la succession du pere, le fils
aîné na eu aucun avantage sur elles de prendre un
manoir dans la succession de son pere ou elles navoient
aucun droit, partant lorsquil prend dans la succession
de la mere un manoir ce nest pas un double avantage
quil a sur ses soeurs, ce que la coutume a voulu
empescher, cet avantage est le premier quil ait sur
elles, il peut donc lavoir, car la coutume permet de
lavoir une fois, Lalande et Le Brun jta.

Question. Quid si dans cette succession de la mere
il se trouvoit outre les dt soeurs uterines un frere
puisné de pere et de mere qui eut deja partagé
avec cet aîné la succession du pere commun, il est
deja certain que laîné ne pourra avoir prerogative

d'aînesse quant au manoir sur ce puisné, surlequel il la deja eu, mais les soeurs uterines profiteront-elles de cela entelle sorte que l'aîné n'ait que la moitié du manoir qui se trouvera en la succession de la mere ou si le frere germain seul en doit profiter, entellecas qu'en donnant au puisné sa portion dans ce manoir l'aîné prenne toutes les autres portions ?

Il faut dire que les soeurs uterines en profiteront autrement il arriveroit qu'outre l'aîné il se trouveroit encore un puisné qui se trouveroit plus avantagé que le reste des enfans dans la succession de la mere quod est monstrum simile, etant des regles qu'à la reserve de l'aîné tous les autres enfans venans à la succession amandent egalement

Nec obstat qu'il n'y a que le frere germain qui auroit droit d'empescher l'aîné d'eprendre un manoir dans la succession et non les soeurs, nec enim novum est jure ut quod quis ex persona sua non habet quod alterius persona concurrentes habeat, de cette regle a exemple dans la matiere de assignat. liberis et autres

Question quid si le frere germain puisné renonce à la succession de sa mere ?

Je crois encore que même en ce cas les soeurs uterines pourroient empescher leur frere aîné d'eprendre un manoir car il suffit que ce frere puisné se soit trouvé l'aîné à succeder lors de l'ouverture de la succession de la mere pour que la loi lui ait deferé une portion dans ce manoir, elle n'a donc pas deferé le manoir entier dont il ne peut donc pas le pretendre, d'ailleurs il est de

par notre coutume que la part deferée accrenonçant dans ce manoir acroist atous les autres enfans sans prerogative d'ainesse.

Question un fils aîné qui a pris un manoir dans la succession de son pere ou de sa mere, ou dans celle de son aieul peut-il en prendre un dans celle de son aieule?

Oui ainsi le decide dumoulin sur la note sur l'article 27 de notre ancienne coutume dou ce qui est etteré, non debet fieri extensio ad successiones avi et avia quia iste casus exorbitat a regulâ communi.

Question Le fils aîné qui a pris un manoir en la succession du pere premier decedé, peut-il se departir pour en prendre un autre plus considerable dans la succession de la mere?

La coutume d'auxerre article 55 decide pour l'affirmative si par la mort de l'un il prend son droit d'ainesse en la succession du decedé devant l'autre, pourra neanmoins apres le decez du survivant prendre son droit d'ainesse au fief du premier decedé en se departant du droit d'ainesse qu'il avoit premierement pris.

La coutume de chateauneuf art. 5. decide que l'aîné ayant pris un manoir dans la premiere succession il peut le quitter pour en prendre un dans la seconde.

La decision de ces coutumes doit estre a mon avis suivie, car le choix qu'on a droit de faire sur plusieurs choses n'est parfait qu'autant qu'on a pû le faire sur toutes les choses sujettes a ce choix. Scipio electo legata si non omnibus scriptis exhibitis elegisset integram ei optionem manere placet, non solum si

fraude heredis fed et si ex aliâ quâcumque causâ hoc evenerit, amoins que celui qui avoit droit de choisir néut expressement renoncé de faire son choix sur les autres choses qúil savoit sujettes a son choix cést la doctrine de Paul ls loix 4. 5.

Or les deux successions de pere et de mere etant par cet article comme reduites en une et tous les manoirs de lúne et de lautre etant sujets au choix de laine il faut pour que le choix delaine soit parfait quil ait pu choisir chacun des manoirs de lúne et de lautre succession et partant que les deux successions lui aient été deferées, donc le choix qúil a fait avant que la derniere de ces deux successions lui fut deferée nést pas parfait et partant il peut le revoquer et choisir un autre manoir dans la succession du devnier decedé a la place de celui qúil avoit pris dans la succession dadevnier.

Nota avec martin qúil faut en ce cas qúil rapporte le manoir qúil avoit pris dans la premiere succession ensemble les jouissances pour estre led. manoir rapporté et les jouissances dicelui partagées noblement comme quelque chose de feodal. Qta etiam Lalande.

Nota per transennam qúil y a encore deux cas outre celui que nous venons de dire auxquels le choix nest parfait, le premier est si par erreur il avoit choisi un manoir qui lui fut evincé soit pour nestre de la succession, soit pour estre sujet a hypotique, remere ou autre cause déviction, car si le manoir qúil a choisi nétoit pas de la succession, son choix est nul, puisqu'il

doit estre dún manoir dela succession, partant il ne doit estre considéré et il en peut faire un autre, sil est alaverité dela succession, mais sujet a une cause déviction que laîné ignoroit, cést un defaut dexhibition qui suivant les principes des loix cydevant rend le choix nul.

Le second cas est si laîné etoit mineur, car le mineur est restituable contre tous les actes dans lesquels il est lezé et partant contre un choix

Nota hors ces cas le choix se trouvant parfait il ne peut estre revoqué. nec obstat L. 138. ff. vo. cum stipulatus sum illud aut illud &c. car cette regle reçoit exception dans le cas ou le choix emporte execution, pourquoi Paul jetc decide en laloi 5. ff. leg. 1°. que servi electi legata semel duntaxat optare possumus, la raison en est comme dit fort bien dumoulin, parcequ ce choix emporte execution et que le legataire en choisissant devient seigneur de la chose choisie, or pareillement jcy en choisissant il devient seigneur du manoir choisi, le choix emporte donc execution, son droit est consommé et partant il ne peut plus varier.

Apres avoir vû les exceptions que souffre la regle coutumiere qui attribue alaîné un manoir entier, voions apresent une espece dampliation decette regle laquelle ampliation est contenue dans la decision dela question suivante

Question quand dans la succession dún pere il se trouve des manoirs feodaux dans differentes coutumes qui attribuent alaîné un manoir, peut-il prendre

un manoir dans chacune de ces coutumes?

Oui la raison en est que les coutumes sont independantes les unes des autres et sont reelles touchant la matiere des successions, De la il suit que si la coutume de paris trouvant les biens de mon pere scis dans son territoire vacants par sa mort les ajuge a ses enfans et entrautres a moi aine un principal manoir, cela n'empesche que la coutume d'orleans trouvant aussi dans son territoire des biens de mon pere vacants ne les ajuge et a moi entrautres un principal manoir, voila donc deux manoirs qui me sont attribués a moi aine, l'un par la loi de paris, l'autre par la loi d'orleans, je peux donc prendre deux manoirs quoi que dans la coutume de paris j'aie deja pris un manoir cela ne me peut ôter celui que la coutume d'orleans m'attribue, car les lois sont circonscrites chacune dans leur territoire et independantes l'une de l'autre, et ce qui a lieu dans une ne peut regler ni limiter ce qui a lieu dans l'autre c'est l'avis de tous les auteurs.

Averte ces auteurs remarquent qu'il faut que les differentes coutumes soient des coutumes principales c'est a dire coutumes de differents Bailliages principaux redigées separement comme Paris, orleans, Blois car s'il y a deux manoirs dans deux differentes coutumes locales d'une même coutume principale par la coutume et en deux locales de Blois l'aine n'aura qu'un seul manoir, car ce n'est qu'une même loi modifiée differemment en quelques points eu egard aux differents lieux.

La 2e chose en quoi le droit d'aineste consiste

est que laîné a une plus grande part que les autres enfans dans les fiefs et terres nobles de la succession laquelle plus grande part est differente suivant le different nombre des enfans qui se trouvent habiles a succeder au tems de la mort, cest la disposition de notre coutume art. 89-90.

" Lutre trois ou plusieurs enfans le fils aîné prendra " un manoir . . . avec la moitié de tous les heritages " rentes revenus tenus en fief et les autres enfans auront " la moitié quils partiront egalement

" Et sil ny a que deux enfans le fils aîné prendra . . . " et les deux tiers au revenu, et lautre fils ou fille aura " lautre tiers

Lutre trois &

Question. compte t on lenfant qui renonce gratuitement a la succession

Dumoulin a tenu la negative son avis a été rejetté lors de la reformation, car il a été dit article 310 qui est le 359 de la notre que ledroit et part de lenfant qui sabstient auroit aux autres enfans heritiers sans aucune prerogative daînesse de la portion qui auroit; or pour que la part de lenfant qui renonce auroit est soit partagée entre les autres enfans, il faut que la loi ajuge une part pour cet enfant qui renonce et par consequent il faut quil soit compté, donc quand detrois enfans un des puisnés renoncera, laîné naura plus les deux tiers comme sil ny avoit que deux enfans Car en ce cas la part que le renonçant auroit eu

dans les fiefs auroit par egalement et sans prerogative d'aineſſe ce que la coutume preſcrit aud. article 359, mais l'aîné aura la moitié du total, le puiſné le quart et l'autre quart du renonçant ſera partagé egalement entre eux deux pour chacun un huitiesme ainſi l'aîné aura $\frac{5}{8}$ et le puiſné $\frac{3}{8}$.

Le Brun qui s'obſtine a ſuivre l'avis de Dumoulin quoi qu'il ſoit clairement rejetté par les nouvelles coutumes de paris et d'orleans dit que ces articles 310 de paris et 359 d'orleans ne s'entendent que de l'aîné qui renonce et non des puiſnés, mais cette explication est visiblement contraire au texte, la coutume ne dit pas de l'aîné qui renonce, mais elle dit en general la part de l'enfant ce qui comprend tant les puiſnés que l'aîné, même cet article regarde plutôt la renonciation des puiſnés que celle de l'aîné; car il n'étoit besoin d'une loi qui decidât que la part de l'aîné auroit ſans prerogative d'aineſſe aux autres enfans dont aucun n'est l'aîné; le grand argument de Le Brun est que la coutume de paris art. 15 et 16 dit s'il y a plus de deux enfans venans a la ſucceſſion, donc, dit-il, on ne compte que ceux qui ſont heritiers et non celui qui renonce; cet argument ne milite dans notre coutume qui n'a point ces mots venans a la ſucceſſion; mais je dis qu'il ne milite pas même dans la coutume de paris, ces mots doivent etre pris non purement et ſimplement mais relativement a l'article 310 de paris, ils ont pour ce ſens acceptans la ſucceſſion, mais celui qui y appelle

a la succession, parceque des lors qu'ils sont appellés ils ont une part qui leur est déférée a la difference de ceux qui n'y sont point appellés auxquels la loi n'a jamais déféré de part et qui partant ne doivent etre comptés C'est l'avis de Lauriere, Lemaitre, Lalande

Si celui qui renonce gratuitement fait part, a plus forte raison celui qui renonce aliquo dato, ou en consequence de quelque legs ou don

L'a moitié. Cecy doit s'entendre avec la modification contenue en l'article 95.

De tous les heritages, rentes, revenus &c mes en fief Puta un cens item une rente pour laquelle moi ou mes auteurs avons donné un fief sans nous desaisir de la foi article 347.

&c venus en fief ou en franc aleu noble. adde de la succession

Question. mon pere a acquis un fief d'une personne qui n'en etoit pas proprietaire, ce fief n'ayant pas encore été evincé lors de sa mort, il a été partagé entre mes freres et moi comme etant de la succession, j'ai pris la moitié comme aîné; dans la suite nous sommes evincés par le proprietaire, l'action en garantie contre le vendeur de nôtre pere nous competera t-elle pour les parts que nous avons dans ce fief ou si elle ne nous competera a chacun que pro virili?

Dumoulin decide qu'elle ne nous competera a chacun que pro virili et recte; Car cette action qui naît du contract de vente passé entre le vendeur et mon pere a laquelle action nous avons succedé

a mon pere et une action mobiliaire de la succession qui n'est pas plus sujette au droit d'aînesse que tous les restes du mobilier.

Question. Comme nous etions possesseurs de bonne foi nous n'avons pas été condamné au raport des jouissances doit-je raporter a mes puisnés ce que j'ai perçu plus que chacun deux en jouissance de ce fief?

Non car ces jouissances appartiennent au possesseur, or j'étois legitime possesseur, non d'une partie virile, mais de la moitié indivise de ce fief dez l'ouverture de la succession et ensuite de la moitié divisée d'icelui depuis le partage, car celui la est legitime possesseur qui retient cum justa opinione dominii; or je possedois effectivement cette moitié cum justa opinione dominii car ayant un titre pour croire que cet heritage fut de la succession et cet heritage etant fief, j'avois une juste cause de croire que la moitié m'en appartenoit et je le possedois effectivement et en jouissois dans cette opinion, j'en etois donc legitime possesseur et partant les fruits que j'en ai perçus n'appartiennent

Question. Si le vrai proprietaire de cet heritage devenoit heritier de celui qui l'a vendu a notre pere et que par la il fut mis hors d'état de nous pouvoir evincer, cet heritage a cause de l'exception rei venditæ et traditæ a laquelle il devient sujet, mes puisnés qui reconnoissoient que cet heritage n'appartenoit pas a notre pere pourroient-ils pretendre qu'il dût etre partagé en virile?

Non, car l'aîné a droit d'aînesse sur tous les heritages

dela succession tenus en fief, or tel heritage est un heritage dela succession tenu en fief 1° cest un heritage dela succession, car par heritage dela succion on entend non seulement ceux dans lesquels le deffunt et sa succession avoient un droit de proprieté, mais dans lesquels led. deffunt et sad. succion avoient un droit de posession soit juste, soit civile, soit même injuste, car même lusurpateur a un droit dans lheritage par lui possedé injustement qui consiste ut in eo fundo potior sit causa possidentis quam cujuslibet alterius excepto domino, cet heritage peut estre dit heritage dudeffunt, heritage dela succession, si ce nest quant ala proprieté aumoins quant au droit de posession et cela est si vrai que tel heritage touche dans la personne delheritier, est fait propre, est deferé dans la succion delheritier, aux heritiers aux propres qui même peuvent y prendre lalegitime coutumiere contre ceux en faveur dequi il en avoit disposé le tout sauf léviction dela part du vrai proprietaire cet heritage dont le deffunt navoit que la posession peut donc estre dit veritablement heritage dela succion.

2° Cest un heritage tenu en fief, tenir et possedr cest la même chose, ledeffunt le possedoit, il etoit donc tenu par le deffunt, or un heritage est tenu ou roturierement comme a cens rente champart &c ou en franc alleu, cest adire sans relever daucun seigneur ou a fief, cest adire sous lhomage quon en fait

ou que le seigneur pouvoit forcer den faire, or cet heritage en question, nétoit tenu par le deffunt ni a cens, ny avente, ny en franc alleu, mais tous lhomage quil en avoit fait au seigneur, ou ala charge dun homage que le seigneur etoit en droit dexiger delui au cas quil ne leut fait, cet heritage est donc un heritage de la succession tenu en fief et partant sujet au droit daines

adde que lexception de la garantie pour se conserver dans la possession de la chose vendue contre le vendeur ou ses heritiers qui voudroient nous y troubler - a laquelle nous avons succedé a nôtre pere avant pour objet immediat le fief vendu et se resolvant en jceluy elle doit estre partagée comme fief, car suivant le principe de Dumoulin que nous debvons dans les questions suivantes, jus ad feudum habendum et pro ipso feudo, puta illud adagium actio ad rem videtur ipsa res, unde qui actionem habet ad rem ipsam rem habere videtur, il nen est pas de même de laction en garandie, car cette action se resoud en pecuniam cum venditor rem venditam praestare non potest, et partant cette action doit se partager egallement, tout ainsi que largent se partage egallement dans les successions, mais lexception de garantie non debet habere pecuniam sed debet habere et conservare ipsam rem ipsum feudum, partant resolvitur in feudum ipsum, pro ipso feudo et et debet dividi inter heredes ut feudum

Question quid si le vrai proprietaire aprouve simplement la vente faite au dessus de son heritage consent quelle sortisse effet, se desaisit a cet effet de toute proprieté pour en saisir l'heritier de l'acquereur le notaire acceptant pour eux?

Cette espece est differente de la precedente, car dans la precedente espece tout le droit que nous avons dans l'heritage, l'exception que nous avons pour nous y conserver tout cela nous avient a titre de succession, tout cela etant fief ou se resolvant en fief se partage suivant les regles des successions feodales; mais dans cette espece la proprieté que nous acquerons, au moien de cet acte du vrai proprietaire, nous acquerons non du dessus mais directement du vrai proprietaire qui en transfere par l'acte de cession la proprieté a un heritier, et n'aiant point assigné a l'un plus grande part qu'a l'autre il est censé nous l'avoir a tous transferé par l'acte de cession pour portions egales; les puisnés aiant donc acquis un droit de proprieté pour chacun leurs portions civiles dans le fief, ils revendiqueront sur moi aîné cette portion civile dont ils sont devenus seigneurs Il faut avouer avec M. Delavoche que cette espece souffre grande difficulté

Car d'un autre costé on dira que le vrai proprietaire qui a aprouvé la vente pour faire honneur a son pere ou sa mere qui avoit vendu n'a eu d'autre intention que de donner effet a ce que son pere avoit voulu faire et de conserver les choses au même etat que si

la vente avoit été faite par une personne ayant pouvoir
d'aliener et partant que lors qu'il s'est desaisi de la propriété
envers les heritiers de l'acquereur, il s'en est desaisi envers
eux qualitez etant heredes pour chacun la part de la
quelle ils avoient deja succedé au deffunt dans la
possession de ces fiefs qui est la même a laquelle ils
avoient chacun succedé au deffunt dans la propriété
si le deffunt en eut acquis la propriété lui même
led. proprietaire ratifiant n'ayant d'autre intention
que de suppleer par sa ratification le defaut de pouvoir
d'aliener dans le vendeur qui avoit empeché le deffunt
d'acquerir la proprieté et de la transmettre a ses
heritiers suivant les regles prescrittes pour les successions
des fiefs.

Je me rends a cette derniere raison et je rejette
par consequent la distinction de Dumoulin, qui dit que
si l'heritage avoit été vendu au nom de celui qui
ratifie, auquel cas il dit que l'aîné conservera son
droit d'ainesse sur l'heritage, parce que cette ratification
a un effet retroactif; Que si l'heritage a été vendu par
le vendeur en son propre nom et non en celui du
ratifiant il dit qu'il doit estre partagé en cercles comme
etant un heritage acquis directement par les enfans
en commun; J'avoue que la proprieté de cet heritage
en ce cas n'est point advenue a titre de succession aux
enfans, qu'ils l'ont acquise directement de ce proprietaire
qui a ratifié la vente qu'un autre en avoit faite
et je conviendrai par cette raison que cet heritage

est acquest et non propre; mais je soutiens que
l'aîné y conserve son droit d'aînesse, c'est a dire qu'il
conservera seul outre le tiers de cet heritage, parce
que je soutiens que cette personne qui a ratifié en
se desaisissant au profit des enfans heritiers est
presumé s'en estre desaisi envers eux servata
primogenitura prærogativâ

Question L'action qu'un deffunt avoit pour avoir un
fief se partage t-elle comme quelque chose de feodal
Puta 1° l'action qui naist de la rente d'un fief faite
au deffunt lequel n'en a été encore investi, 2° l'action
de Remeré 3° l'action de restitution pour faire
rescinder la rente d'un fief qu'il avoit mal a propos
faite?

Dumoulin, Lalande et tous les docteurs decidens
pour l'affirmative en telle sorte que cela passe pour
constant dans nôtre jurisprudence; La raison de ces
auteurs est que l'action qu'on a pour avoir une chose
se resolvant en cette chose même elle passe pour cette
chose même Eodem jure censetur actio ac res ad quam
competit et qui actionem habet ipsam rem habere
videtur; Cette action pour avoir ce fief passe donc
pour estre le fief lui même et partant elle doit se
partager comme se partageroit le fief s'il etoit
deja dans la succession debet eodem jure censeri
Nec obstat que cette action n'est que par fiction
quelque chose detenu en fief; on diroit on verba
consuetudinis heritages rentes revenus tenus en fief

non possunt verificari nisi in casu vero non in casu fictio car je regous que cette fiction nest pas une pure fiction cum res solvitur in ipsam veritatem in ipsum fundum ita molin

Question. Laîné qui exerce une action pour avoir la chose vendue a son pere doit il payer le prix de cette chose au vendeur a proportion de la part quil a dans cette action et de celle quil aura dans la chose demandée ou sil nen tenu en payer que la part virile, en telle sorte qu'aiant payé le total il ait recours contre ses freres la part virile seulement confuse?

On doit decider de cette maniere, car le prix etoit dû par le defunt ex contractu employés ci dessus, cest donc une dette de la succession donc par consequent chaque enfant doit la part virile sans que laîné en doive plus que les autres, laîné en payant le total a donc payé les parts viriles que les freres devoient et a gardé pour les repeter contre eux

Question. Laîné qui a la moitié dans laction de vente doit il payer seul a lacquereur sur lequel lui et les freres exerceront le remeré la moitié du prix, ou sil nen doit payer que sa part virile?

Dumoulin decide quil en doit payer seul la moitié nec obstat que laîné nen tenu des dettes de la succession que pour sa part virile ainsi que nous decidons cy apres, car ce prix quil faut rembourser sur le remeré nest point une dette de la succession le retrait nétant que in faultate, le defunt nen point obligé de rembourser ce prix, cest une suite de retrait, lobligation de rembourser le prix ne naist que de lexercice du retrait, le defunt nen

sans lavoir exercé, il est mort par consequent sans lavoir dû, ce nest une dette de la succession, mais cest une dette propre de ses enfans qui exercent le remeré laquelle comme elle naist du remeré elle est leur dette autant quils exercent le remeré, laîné lexerçant seul pour la moitié, ce remboursement du prix de est sa dette seul pour la moitié

Question vice versâ si le deffunt avoit acquis un fief sous faculté de remeré et quon exerçât ce remeré sur ses enfans, laîné qui avoit succedé seul a la moitié de ce fief reuendroit il seul la moitié du prix ou seulement sa part virile ?

Dumoulin et le Brun decident que laîné doit avoir seul la moitié du prix Lalande, Brodeau & decident quil ne doit avoir que sa part virile dans ce prix

Je trouve lavis de Dumoulin plus raisonable, ce prix que ces enfans surles quels on exerce le remeré reçoivent nest point une creance de la succession, car le deffunt na jamais eu daction pour lexiger; cette creance ne naist que de la revente quils font de lheritage, ce prix leur est dû pour la revente et par consequent a proportion de ce quils revendent, laîné qui avoit la moitié du fief revend cette moitié et portant il lui est dû a lui seul la moitié du prix, il est indifferent que cette revente soit une suite et une execution du premier contract et non un contract separé du premier car il ne suit de la autre chose sinon que ces enfans eussent obligés de revendre, mais il est toujours vrai que ce sont eux qui ont revendu, ora creance contre celui qui exerce le remeré ne naist pas de lobligation

de revendre alaquelle ils ont fuccédé. mais dela revente actuelle qu'ils ont faites eux mêmes, cecy fuffit pour detruire les raisons fur les quelles Lalande etablit lopinion contraire Le deffunt et fa fuccession, dit-il, etoient plutôt creanciers du prix delheritage vendu et poffeffeur actuel demandeur de cet heritage qu'ils n'en avoient la feigneurie

Cela eft faux, car on ne peut pas dire qu'il fut creancier n'ayant aucune action pour demander ce prix 2°. il eft lors que le remeré a été exercé il y a lieu de feindre que le deffunt n'a jamais acquis lheritage mais a toujours gardé le prix qu'on rend

Cela eft très faux, Le remeré n'a point d'effet retroactif s'il en avoit un il ne feroit pas dû profit pour la vente faite fous faculté de remere au deffunt puisque par cette fiction d'effet retroactif on la fuppoferoit reduite ad non causam et parlant nulla fubeffet causa propter quam patronus petere aut retinere Laudimium, meanmoins la coutume decide qu'il en eft du ainsi qu'avons dit cy deffus

Il en eft de même d'une rente foncière feodale entre l'aîné qui a fuccédé a la moitié de la rente touchera la moitié du prix du vachapt

Il en eft de même du retrait d'un fief engagé, l'engagiste n'eft point evincé du prix de l'engagement, mais proprietaire de la chose engagée avec cette condition qu'il eft perpetuellement obligé a vendre lheritage engagé toutes les fois que celui qui l'a engagé voudra y rentrer pour le prix de l'engagement.

De ces principes il fuit que fi un deffunt a acquis un fief fous faculté de remeré dont il eft dû prix

et quensuite le vendeur evevat le remeré contre les enfans puta au nombre de qtalre et les dechargeât aumoien de ce prep quils endevoient, laîné qui setrouvevoit decharge dune part nevele quil devoit seulement dans leprep dece fief se trouvevoit navoir pas reu assez, car il doit recevoir la moitié detout le prep du fief et par cette decharge il nen devoit que lequart, que dun autre côté les puisnés en recevant qutance delapart nevele quils doivent du prep laquelle est lequint reçoivent trop, car comme ils vont chacun quun tiers enla moitié ou un sesieme au total dans le fief, ils ne doivent recevoir que le sixieme duprep du fief, aulieu que par cette decharge ils reçoivent lequart, laîné peut donc pretendre a quils lui fasent raison de ce quils ont reu detrop duprep pour le remplir duquart quil avecu demoins quil ne devoit recevoir.

Question vndeffunt avoit une part indivise dans un fief avec un etranger, apres lamort letranger fait assigner en licitation les enfans mineurs dece deffunt et par lalicitation les enfans mineurs acquierent le total, laîné auvat-il undroit daînesse mesme dans la moitié deletranger ala charge depaier moitié du prep.

non Resond lebrun, je ne voi pas quil y eut aucune raison pour pretendre que laîné dut avoir droit daînesse dans cette moitié qui est une acquisition quils font tous en commun et nelleur obvient point atitre de succession ni même laction pour lavoir, car ce droit dacquerir par la licitation nest pas une creance hereditaire, mais undroit

qui naist de la qualité de proprietaire par indivis que chacun de ses enfans a et qui est aussi entier dans celui qui a la moindre portion comme dans celui qui a la plus considerable, l'un et l'autre aiant egalement droit d'encherir pour acquerir le total, la loi 78. §. 4. ff. [illegible] que le Brun dit pouvoir servir de raison de douter n'en fait pas, car le Brun lui fait dire directement le contraire de ce qu'elle dit, cette loi disant positivement que la moitié qu'un etranger avoit par indivis avec la femme dans le fond dotal etant acquise par licitation par le mari n'est pas dotale quoique par equité le mari solo même jure doive la laisser a la femme pour le prix qu'elle a couté; d'ailleurs il n'y a aucune parité, car le mari de son propre chef n'a aucun droit de liciter ces heritages, au lieu que les puisnés ont un droit a cet egard egal a celui de l'aîné

Question un pere a vendu en minorité un fief, auquel il a été engagé par le dol de l'acquereur a le vendre ou est deçu d'outre moitié du juste prix, il meurt il laisse dans sa succession une action rescisoire pour rentrer dans le fief l'aîné a moitié de cette action, mais on demande s'il peut obligé de rendre la moitié du prix que le defunt a reçu

Dumoulin resoud que non et que l'aîné n'est tenu que de rendre sa part virile, je me range a l'avis de Dumoulin, il y a grande difference entre cette espece et celle du remeré; dans le cas du remeré le prix doivent rendre est dû comme le prix de l'achat, ou pour mieux dire du rachapt qu'ils font de ces fiefs et partant il est dû par chacun a proportion de la part qu'il recueille mais dans cette espece ils ne rachetent pas l'heritage mais font remettre les choses au même etat que [illegible]

navoit été vendu, ils font resclier le contract de vente et lalienation faite par leur pere, au moien de quoi le prix reçu par leur pere le trouve avoir été par lui reçu sans cause, cum venditio quæ erat causa propter quam illud pretium acceperat non subsistat et partant la restitution rend le pere et la succession debiteur de ce prix conduit sine causâ, la restitution de ce prix est donc æs hereditarium dont tous les enfans doivent leurs parts viriles

Dites le pere naiant jamais exercé laction resciscoire lacquereur na jamais eu daction contre lui pour exiger ce prix, ce prix na donc pas été dû par le pere, ce nest pas une dette du pere.

Je reponds laction resciscoire qui est intentée par les enfans rescindant le contract de vente retro ut ex tunc fait que retro ny aiant point eu de vente, le pere en ait retro dez ce tems touché le prix mal a propos, il a dû, car on doit ce quon retient malaproprios partant la restitution de ce prix est une dette de cette succession

Au reste Dumoulin observe que les puisnés peuvent ne pas intenter cette action resciscoire pour la part qui leur en competent, même sils lont exercée et quil ait été jugé a leur profit, ils peuvent se desister du profit du jugement, en ce cas laîné qui exercera laction resciscoire pour la moitié de fief vendu nen sera pas quitte en paiant sa portion virile du prix reçu par son pere, mais il faudra quil rentre dans le total du fief et quil paie le total du prix si lacquereur le demande car lacquereur doit estre remis au même état que sil

navoit achetés. ita Molin. S. 18. glos. 1. n. 25-26-27.

Si le prix etoit dû au pere vendeur et partant a chacun de ses enfans provenus qui ont succedé provenu en cette creance; si tous les enfans exercent laction rescisoire cette creance seteindra, ce qui revient au même que si le prix en avoit été reçu par le pere.

Question vice versâ un pere a acquis d'un mineur un fief, ou d'un majeur mais pour moins de ce qu'il ne valloit il meurt, son aîné y a moitié, ensuite on exerce laction rescisoire contre ses enfans, l'aîné evincé dans la moitié du fief doit-il revenir la moitié du prix reçu par son pere non, mais seulement la part virile, car ce prix est vendu comme dû a la succession du pere qui se trouve l'avoir paié mal a propos, l'aiant paié pour une acquisition qui ne subsiste pas, ou les enfans doivent partager également ce qui est dû a la succession de leur pere. ita Molin.

Question. Si les enfans elisent de suppleer le juste prix, doivent-ils le suppleer egalement, ou s'ils le doivent suppleer prorata feudi?

Dumoulin a l'endroit cité dit qu'ils doivent le suppleer egalement, car ce supplement de prix est dû pour la vente faite au pere partant dû par le pere, partant dette de succession a laquelle tous les enfans doivent contribuer egalement.

La Cte prerogative d'aînesse qui est plutôt une emolument des deux autres qu'une Cte prerogative est quoique par l'aîné ait une part plus forte dans la succession que les puisnés, neanmoins il n'est tenu d'une plus grande portion qu'eux dans les dettes, c'est ce qui est decidé par notre coutume article 360 sur la fin.

" Les aînés en ligne directe ne sont tenus des dettes
" personelles et rentes constituées en plus que les autres
" coheritiers pour le regard de lad. ainesse.

La raison de cette disposition est que l'outre plus que l'aîné a, il l'a non ut partem hereditatis sed ut certas res jure præcipui et delatas a lege, La coutume s'en explique assez, elle dit, il aura pour son preciput, ainesse il n'est heritier que pro virili, or les dettes sont une charge de l'heredité et non des choses particulieres, donc l'aîné n'est tenu des dettes de la succession que pour la part virile qu'il a dans l'heredité et non pour les choses particulieres qu'il a plus que les autres par droit de preciput, les prelegs et preciputs se prennent ante deductionem aris alieni il est vrai qu'il faut estre heritier pour avoir ce preciput mais l'aîné ne le prend toujours que comme preciput et non comme part de la succession, partant n'est tenu pour raison d'icelui aux dettes ainsi en droit un heritier institué ex re certa ne pourroit avoir cette chose qu'en acceptant la succession, neanmoins il ne la tiendroit comme preciput et ne contribueroit aux dettes pour raison d'icelle. voi Leufant &c

On nous oppose que les males qui excluent en succession collaterale les femelles dans les fiefs paient aussi plus de dettes a proportion du plus grand emolument qu'ils ont dans la succession

Le Brun repond qu'il y a disparité entre cette espece et la nostre, en succession collaterale dit-il, les fiefs etant affectés a certains heritiers a l'exclusion entiere des autres passent comme un patrimoine distingué ou tout ce qui est patrimoine renferme en soi charge

de dettes, les males succedants seuls au patrimoine feodal
doivent donc estre tenus seuls des parts des dettes de la succ
pour raison d'icelui et prenant encore part egale dans
les autres biens qui sont deserés tant aux males que
femelles et composent un autre patrimoine, ils doivent
encore participer a l'autre part des dettes pour raison de
la part qu'ils prennent dans cet autre patrimoine, mais
en divisant les biens feodaux ne peuvent estre regardés
comme un patrimoine distingué des autres biens, puis
qu'en divisant ces biens feodaux ne sont point affectés
a certains heritiers en particulier, la plus grande part
que l'aîné a en ces choses n'est donc pas par patrimoine
mais par certaines rebus; or on n'est tenu des dettes d'une
succession que pour raison de la part qu'on a dedans
l'universalité generale de la succession, ou dumoins dans
ces universalités qui composent comme autant de petites
successions et de petits patrimoines distingués, mais non
pas pour raison des choses particulieres, partant l'aîné
n'est tenu des dettes pour raison du manoir de droit
de plus grande part qu'il a dans les fiefs

Personnelles

Question si le defunt devoit le prix d'un fief cette
dette devoit-elle estre pour tous les heritiers?

Oui quand bien même ce fief seroit un hotel que
l'aîné auroit pris en entier pour son principal manoir
ainsi le decident Dumoulin Lebrun et Lalande et ils
asseurent que cela est passé en jugés prudence certaine
cela est conforme aux principes, car cette dette quoi qu
creée pour le prix du fief est une dette personelle du

deffunt descendante du contract dachapt dans lequel il est entré, or aux termes de notre coutume laîné nest tenu des dettes personelles plus que les autres cohéritiers cette dette est une obligation du deffunt, or tous les heritiers succedent a toutes les obligations du deffunt pour la part dont ils sont heritiers, partant ils doivent tous succeder a cette dette passive et en estre tous tenus egalement — etant tous heritiers pour portions egales.

Question. Est ce la même chose si le deffunt a crée une rente par assignat foncial sur cet hotel, puta qu'il ait crée 60tt de rente a prendre sur cet hotel au profit de St. pierre lmpont.

Oui, cette rente sera encore dûe par tous les heritiers car en leguant ou donnant une semblable rente, il a principalement obligé sa personne ou sa succession — cette rente est donc au fond une dette personnelle a laquelle tous les heritiers succedent, cet assignat nest qu'un accessoire de l'obligation personelle a posé pour la facilité du paiement de la dette, laquelle dette affecte neanmoins toute la succession si ainsi qu'on n'en soit pas quitte en deguerpissant l'heritage assigné, si donc l'on fait la taque a laîné et qu'il soit obligé de payer il aura son recours contre les cohéritiers ita dumoulin

Question. Quid si cette rente avoit été infeodée cela ne changeroit-il rien.

Cette infeodation est encore une fiveté qu'on prend pour la rente, mais cela n'empesche pas que ce soit une dette personnelle portant dette de tous les heritiers.

Limitez ce que nous venons dedire des rentes par assignat au cas ou lassignat est distratif, car il est purement limitatif, puta si jai legué a perpetuité a lhopital un poinçon de vin de celui qui le recueillera a lavenir cest une charge reelle imposée a la maison de vignes dont on peut seliberer en deguerpissant et non une obligation personelle; cette dette etant donc une dette non de la personne nest pas due par les heritiers qui representent la personne, mais par celui qui possede la chose et a proportion de la part quil a dans la chose parceque cette dette est due uniquement par la chose

Les rentes foncieres dues sur des fiefs et autres charges reelles sont dues non pas egalement par tous les heritiers mais par eux qui possedent lesd. fiefs a proportion de la part quils y ont par la raison cy dessus.

Question: quid sil y avoit clause de fournir et faire valoir?

Idem dicendum que la dette sera payée par eux qui possederont lheritage a proportion de ce quils en possedent car dans cette espece lobligation de lheritage est lobligation principale et lobligation personelle qui naist de celle clause de fournir et faire valoir nest quaccessoire et subsidiaire a lobligation de lheritage, les heritiers sont donc tous obligés proviribi a cette rente, mais ils ne les sont que subsidiairement au cas que les possesseurs ne la payent et voulussent deguerpir

Question un fief se trouve hypotequé a une dette dun des auteurs du defunt dont il etoit heritier, tous les enfans heritiers doivent-ils contribuer egalement a

a acquitter la cause de cet hypotique.

On a jugé que oui dans nôtre baillage dans le proces des Regards, mais cét une erreur des plus grossieres. Il faut tenir au contraire avec Dumoulin que l'action de cet hypotique regarde les posseseurs de la chose hypotiquée a proportion de ceque'ils possedent, les heritiers en qualité d'heritiers ne sont tenus que des obligations personelles du deffunt, or jny il ne s'en trouve point les heritiers en la seule qualité d'heritiers ne sont donc tenus jny de rien, il ne se trouve jny qu'une pure hypotique qui est une charge de la chose qui partant doit estre portée a proportion de ceque chacun a dans la chose.

Question. quid si le deffunt en avoit passé titre nouvel. Cela ne change rien, car le titre nouvel ne l'oblige personnellement lui et les heritiers que tant qu'il sera posseseur comme il l'etoit même avant le titre nouvel de la qu'il avoit connaissance de la rente, ce titre nouvel ne change rien, nec interponitur, dit Dumoulin animo faciendæ novæ dispositionis vel obligationis sed ad recognoscendi obligationem jam dispositam nec aliquid de novo inducit circa substantiam obligationis sed tantum circa quædam extrinseca videlicet circa probationem et rem executivam, avant le titre et depuis le titre nouvel le posseseur n'est donc obligé que cause de la possession de l'heritage hypotiqué, sieuvi que polest exercere hanc obligationem, en cessant de posseder, cette obligation est donc plus de la chose que de la personne, car si elle etoit attachée

a la personne non passet illam obligationem exercere nisi ut suam personam a sement ipso exercere non potest partant soit quil y ait titre nouvel soit quil nyen ait point les heritiers nen peuvent estre tenus entre eux que a proportion de ce quils possedent en la chose

Limiter ceci aux arrerages de la rente qui courent a lavenir, car pour ceux courus du tems du defunt qui avoit reconnu la rente ou en avoit connoissance ils sont dus tres personnellement, le defunt ne pouvant sen decharger en cessant de posseder et partant ils doivent estre ~~partagés~~ paiés par tous les heritiers.

Question si un defunt a hypotiqué un de ses heritages feodaux pour la dette dun de ses amis quid juris?

La limitation de lhypotique doit encore encor estre portée non par tous les heritiers, car il ne se trouve point dobligation personnelle a laquelle ils aient succedé, mais par les possesseurs de lheritage, cette hypotique etant une charge de la chose que chacun de ceux a qui cette chose doit porter pour la part quil y a. ita Dumoulin

Il en seroit autrement si le defunt avoit outre cela cautioné personnellement son ami, car lobligation naissante de ce cautionement est une dette personelle du defunt qui est devenue celle de ses heritiers pour la part dont ils sont ses heritiers et partant lami qui attaqué par action hypotiquaire auroit paié cette dette se trouveroit avoir paié la dette de ses freres et soeurs et partant auroit recours contre eux solidairement confuse ita molin.

Section 3.

si et comme le droit daines peut estre exclus

ou diminué?

Le droit d'aînesse peut estre exclus ou par le fait du pere qui en exclud son fils, ou par le fait du fils qui renonce, ou par le defaut de fils masle qui se trouve capable lors de l'ouverture de la succession.

Le premier cas se subdivise encore en deux questions scavoir, La premiere si le pere peut formellement et expressement priver son aîné du droit d'aînesse dans la succession ou la diminuer; La seconde s'il le peut indirectement.

Sur la premiere question, il faut tenir pour regle generale qu'un pere, mere, &c ne peuvent priver formellement leur fils aîné de son droit d'aînesse en tout ou partie, c'est a dire qu'ils ne peuvent pas même diminuer l'etendue de cette prerogative; La raison est suivant Dumoulin et tous les autres auteurs que le droit d'aînesse n'est pas deferé a l'aîné au defaut de ce que le pere n'en a pas disposé en faveur d'autres, mais il lui est deferé absolument par la loi pour une raison d'interest public fondée sur le maintien des familles Est Beneficium non hominis sed consuetudinis, le pere ne peut donc ôter a son fils ce que la loi lui donne par la même raison qu'il ne peut lui oter la legitime de droit, la legitime coutumiere, cette prerogative d'aînesse peut même estre appellée une legitime coutumiere et elle est appellé legitime feodale par plusieurs auteurs

Cette regle reçoit deux exceptions, La premiere est que le pere peut priver son fils aîné de son droit

d'aîneste dans tous les cas ou il s'est rendu digne de la
l'exheredation ; car s'il peut lui oter toute l'heredité par
l'exheredation, a fortiori peut il lui ôter la prerogative
accordée à l'aîné dans cette même heredité, car qui peut
le plus peut le moins qui potest plus potest minus.

La 2e exception est au cas de l'article 91 de notre
coutume lequel est exorbitant du droit commun et sin-
guliere dans notre coutume.

" Les nobles ou non nobles qui auront acquis ou
" acquerront par cy apres des heritages fiefs dans lesquels
" il n'y aura justice ni vassaux pourront tant par contrat
" d'acquisition que par declaration par ecrit subsequente
" ordonner que led. fief sera party egalement entre ses
" enfans pour une fois seulement sans prerogative d'aîné
" tant pour le manoir, terres que censives

Qui auront acquis

Question. quels fiefs sont susceptibles de cette declaration
Les fiefs acquets seulement, ou si même ceux echus par
succession y sont sujets ; item parmi les fiefs acquets
sont ce seulement ceux acquis à titre onereux, ou ceux
mêmes donnés ou legués ?

Il est deja tres certain qu'il n'y a que les fiefs acquets
et non les fiefs propres, id est echûs par succession qui
soient susceptibles de cette declaration, la coutume dit
qui auront acquis or comme remarque Dumoulin
acquerir sedit entermes de coutume par opposition à
succeder ; mais parmi les fiefs d'acquets n'y a-t-il que ceux
acquis à titre onereux qui soient susceptibles de cette
declaration ; c'est l'avis de Lalande qui se fonde sur les
mots qui sont plus bas dans l'article par le contrat d'acquet

Ces mots selon lui restreignent les precedents qui auront acquis des heritages feodaux aux seuls acquis a titre onereux qui soient acquis par le contract et non ceux qui sont legués, nam verba contrahentium ad testandi jus non pertinent, ni même selon lui ceux qui sont donnés entre viefs, donation etant selon lui un terme opposé a contract. argumento de ce qu'en la loi avesta ff. donat. negotium opponitur donationi

Cet argument de la lande me paroit fort foible. Il ne paroit point 1°. que ces mots par contrat d'acquisition soient aposés pour restreindre les precedents, car ils ne sont point aposés dans la disposition, mais dans la suite du discours qui concerne l'execution, or pour qu'un terme restreigne une disposition debet apponi ipsi disposition. 2°. quand même les termes par contrat d'acquisition seroient joints a la disposition ils pourroient tout au plus exclure de la disposition les fiefs acquis par donation testamentaire, mais non ceux acquis par donation entre viefs; car dans l'usage de nôtre langue qui doit seule etre considerée non la loi Avisto. qui n'a jamais aucun raport, or dans l'usage de notre langue le terme de contract d'acquisition convient aussi bien a une donation entre viefs comme a une vente

Je trouve neanmoins Mrs de la lande assez bon par une autre raison, la voici;

Vraisemblablement ce qui a porté nos legislateurs a faire cette loi est que le pere lors de l'acquisition de ces fiefs aient pû employer son argent a l'acquisition d'une roture, d'une rente, ou de toute autre chose

quun fief laîné ne souffre pas un grand préjudice de
ce que la loi lui permet de declarer que ces heritages
partagé egalement, puis que si la loi ne lui avoit pas
permis vaincre cette volonté de ne vouloir pas que
son aîné fut si fort avantagé au dessus de ses freres
il auroit employé vraisemblablement son argument
a autre chose, mais il nen est pas de même dans
de la donation, car un pere nira pas refuser une
donation parceque ses puisnés ny auront que tres petite
part, car en la refusant ils nauroient rien du tout
ce qui est encore plus, ainsi il se trouve une grande
disparité, il se trouve vraisemblablement que larest
qui a servi de fondement a cet article ne milite pas
dans le cas de la donation, les pris de cet article
permet donc dy comprendre le cas de la donation
et partant elle ny doit estre comprise dautant plus
que cet article tres exorbitant du droit commun merite
destre beaucoup restraint

adde que si le mot acquerer comprend soudent
tres tant gratuits qu onereux, il nest pas nouveau que
dans dautres occasions il ne comprenne que les onereux

Question un mari pendant sa communauté acquiert
un fief, il declare quil entend quil soit partagé egalement
entre ses enfans, cette declaration stend elle même
sur la moitié du conquest qui se trouvera dans la succession
de sa femme.

Lalande et Lebrun apres lui decident que non,
raison en est que cette declaration est une disposition
qui ne doit avoir effet qu apres la mort, or le mari

peut bien disposer entre vifs des conquets pour le total
mais il ne peut disposer pour cause de mort que pour
sa moitié, cette declaration qu'il a faite ne doit donc s'etendre
qu'a la moitié du mari, et l'autre moitié que la femme
a dans le conquet doit se partager nollement a moins
qu'elle n'eut fait elle même une declaration semblable
a celle de son mari.

Question. La femme pour faire cette declaration
doit-elle estre autorisée?

Non, car suivant l'article 194 de nôtre coutume
ce n'est que pour les actes entre vifs que la femme a
besoin d'autorisation, non pour les dispositions pour
cause de mort, or cette declaration qui regarde le partage
de sa succession est une disposition pour cause de mort
Que par declaration par ecrit

Corollaire. Cette volonté ne peut donc se prouver
par temoins, au reste la coutume ne demande aucune formalité
dans cette declaration, elle peut estre faite ou present
notaire ou soussing privé, peu la dans un journal, ou
par ecrit a la marge du contract de la main du pere et
mere, pourvû que les puisnés soient en etat de faire
reconnoitre leur ecriture, cela suffit

Question. Cette declaration est-elle revocable?
Oui disent fort bien Lalande et Lebrun, car cette
declaration ne regardant que le partage de la succession
de cette personne a laquelle les enfans n'ont aucun droit
de son vivant, elle ne peut leur attribuer aucun droit
rien ne peut empescher qu'elle ne puisse estre revoquée
Cette declaration est une espece de disposition pour cause

de mort qui de sa nature est toujours revocable de
entre ses enfans
Donc cette disposition de cet article n'a point lieu mal à propos
une loi qui contient un droit exorbitant ne s'étend pas
d'un cas à l'autre. Ste Lalande et le maître
Pour une fois seulement
C'est à dire que cette declaration n'aura effet que pour
la succession et non pour celle de ses enfans qui lui auront
succédé aux fiefs. avenir dans les subdivisions qui se
feront dans le partage de sa succession entre les representans
de quelque fils predecedé les dd. heritages seront dans ce
partages également, car les subdivisions font partie d'un
seul et même partage de la succession de celui qui fait
la declaration dans lequel partage lad. declaration doit
avoir effet.

Sur la seconde question de sçavoir si les peres meres
peuvent detruire ou diminuer indirectement le droit d'aîné
par des dispositions entre viefs, ou pour cause de mort
Il faut distinguer et dire 1° quoi à l'égard des dispositions
pour cause de mort Les pere et mere ne peuvent
faire aucunes par lesquelles le droit d'aîné se trouve
entamé ou alteré en façon quelconque; c'est à dire
nonobstant toutes dispositions pour cause de mort
quelles quelles soient l'aîné doit avoir en principal
manoir tel qu'il choisira dans tous ceux que le defunt
avoit au dernier moment de sa vie, et la moitié ou
deux tiers de tous les biens nobles suivant le nombre des enfans
et encore la legitime de droit dans les autres biens
c'est à dire la moitié de ce qu'il devoit en avoir de

car ce manoir et cette moitié oudemptiers des fiefs que se trouvent lors dudecedz est une legitime qui est acquise a laisné des linstant dudecedz, laquelle ne peut lui estre ostée en tout ni en partie sans son fait par des dispositions pour cause demort qui ne peuvent avoir effet quapres la mort, tems auquel led. droit daisnesse se trouve deja acquis alaisné, parlant ne peuvent les d. dispositions pour cause demort avoir effet sur ce qui compose led. droit daisnesse desja acquis alaisné. ceuy est la doctrine de Dumoulin.

Question. quarriveroit il donc si un pere avoit legué a un etranger un heritage en fief, le legs seroit il nul pour la moitié, ou si le legs vaudra sauf alaisné au cas quil trouvât que ce legs entamât soudroit daisnesse a se tenir a ses legitimes de droit et coutumieres, pourquoi sera tenu dabandonner au legataire le surplus.

Je voi quil faut se ranger au dernier avis, par les mêmes raisons par lesquelles nous avons decidé au traitté des testamens que lors quun propre etoit legué le legs ne valoit de valoir sauf aux heritiers au cas quils trouvassent leur legitime coutumiere entamée a retenir les quatre quarts des propres en abandonnant le surplus.

Au verso le legataire qui par cet abandon se trouveroit navoir pas la valeur entiere de son legs naurait pas recours pour lexcedent contre les puisnés, car les puisnés lui ont presté tout ce dont a son egard ils etoient redevables envers lui pour ce legs en lui prestant leur moitié afferente dans le fief legué, cela peut se decider par les memes principes par lesquels nous avons decidé au traitté des testaments quun legataire dun propre dune ligne ne

pouvois pas prétendre contre les héritiers des acquéreurs les héritiers des propres d'une autre ligne ce qu'il n'avoit pas tiré des héritiers de la ligne du propre légué

L'aîné qui ne trouvant pas son compte a abandonné a l'une la moitié qu'il avoit en la chose léguée a-t-il droit d'être récompensé par ces puînés ?

Oui, car c'est une règle qu'entre plusieurs enfans pour la succession, l'un ne peut être avantagé plus que l'autre, de là les rapports garantie de partage &c, n'est un avantage si l'un étoit moins grevé que l'autre de legs et autres charges de la succession, comme il arriveroit si dans cette espece on ne donnoit point de récompense à l'aîné, car l'aîné paieroit seul la moitié des legs en prestant la moitié de la chose léguée qui appartenoit à lui seul, au lieu que chacun des autres enfans n'en trois outre l'aîné n'emporteroient chacun qu'un sixième s'ils en étoient quittes a prester le sixième qu'ils sont de l'heritage légué ; ainsi pour rétablir l'égalité il faut en ce cas si l'heritage valoit 12000ll que les trois puînés vendent chacun 1000ll à l'aîné pour moitié l'aîné qui a prêté la moitié de 6000ll étant remboursé de 3000 ne portera que 3000ll de legs et les puînés qui ont prêté chacun leur cinquième montant à 2000ll et remboursé ont encore chacun à l'aîné 1000ll ils n'en auront porter chacun 3000ll et partant chaque enfant se également grevé par le pere, partant il n'y en a aucun d'avantagé par le pere au dessus des autres.

Si l'aîné abandonne il doit pareillement être récompensé par ses puînés, puta je suppose en mariage ou

feodal valant 20000tt plus 48110tt dautres biens et quatre enfans, lheritage feodal de 20000tt a été legué laîné pour se conserver la moitié qui lui appartient dans cet heritage pour sa legitime feodale abandonne ce quil a dans les autres biens sa legitime de droit gardée, il y a un quart qui est 12000tt sa legitime de droit est de 6000tt ainsi il abandonne 6000tt aumoien de cela il porte 6000tt de celegs de 20000tt ce qui est encore 1000tt au dela de la part quil doit porter dulegs partant il faut que cette somme de 1000tt lui soit remboursée par ses puisnés

Je me trompe cette operation nest pas juste, car les puisnés se trouveroient moins porter dulegs que laîné puis quil couteroit 5000tt a laîné et quil ne couteroit que 11000tt aux trois puisnés, ce qui ne va pas a 4000tt pour chacun, ainsi il faut operer autrement et faire un total non de la valeur de ce qui a été legué qui est 20000tt mais de la valeur de ce que le legataire a perçu en effets qui est seulement 16000tt sçavoir 10000tt portion du fief des puisnés et 6000tt abandonnés par laîné dans les autres biens, lequel total de 16000tt chaque enfant doit le quart partant laîné ne doit que 4000tt en avant paié six a ses puisnes lui en vendront deux aumoien de quoi il se trouvera ne porter dulegs que la somme de 4000tt et les trois puisnés 12000tt ce qui est aussi 4000tt pour chacun

Si laîné pouvant en abandonnant paier moins nabandonnoit pas et prestoit la moitié de lheritage feodal valant 10000tt pourroit il pretendre recompense de

5000th contre ses puisnés, ou seulement pareille recompense qui lui auroit été due s'il eut abandonné?

Je prens ce dernier parti, car la recompense n'elle n'est due que de ce dont il est grevé plus que ses puisnés de ce dont il est tenu plus que ses puisnes, or l'aîné n'est pas grevé de ce qu'il pouvoit se dispenser de donner en abandonnant, car ce n'est plus estre tenu d'une chose que de n'estre pas obligé de la donner lors qu'on le fait que par ce qu'on le veut bien, or ce que l'aîné a presté de plus qu'il n'auroit presté en abandonnant lui ayant été libre d'abandonner il pouvoit se dispenser de le prester, il n'en estoit donc pas tenu, il l'a donné de son chef et par sa pure liberalité, cela ne doit donc entrer en ligne de compte pour regler ce dont il se trouvera avoir été tenu en plus que ses puisnés et partant cela ne doit entrer en ligne de compte pour regler la recompense qui lui est due par ses puisnés

Question. quid si la legitime des puisnés se trouvoit epuisée par cette recompense.

Ce cas ne peut arriver, car celle de l'aîné etant plus forte que celle des puisnés elle doit estre plus forte en cavance, or puis qu'on suppose que ce qu'il a contribué au legs ne l'entame pas, la recompense que lui doivent les puisnés pour la portée de ce qu'ils doivent contribuer au legs ne peut estre epuisée &c

Question quid si les puisnés auroient de la substitution fait par l'aîné se trouvoient porter plus de legs que n'en devroient ils estre recompensés par l'aîné. puta il y a un manoir fodal, n'importe combien il vaut

plus un heritage feodal de 20000tt plus 16000tt en autres biens et quatre enfans, laîné enert quitte en abandonnant 2000tt moitié des 4000tt quilui reviennent dans les 16000tt, les puisnés au contraire ont été tenus prester leur moitié dans le fief qui vaut 16000tt et at pour chaun 3333tt 6s 8d ainsi ils ont été tenus du legs plus que laîné

Il semble dabord que hinc canis hinc lupus vt get car si ondit que laîné doit recompenser les puisnés de ce quils ont paié du legs plus que lui, il sctrouvera que cet aîné a qui il ne reste plus que ses legitimes feodales et de droit sy etant tenu et aiant abandonné le surplus naura plus les susd. legitimes franches sil est encore obligé den tirer dequoi recompenser lesd. puisnés, ce qui est contraire au premier principe que je pose que ces legitimes ne peuvent etre entamées en façon quelconque, hinc canis; on ne doit donc pas dire que laîné doive recompense aux puisnés

Mais dun autre costé ses puisnés sont plus grevés dans le legs que laîné, laîné est donc avantagé au dessus deux hinc lupus

Je repons quen cas si laîné est tenu du legs moins que ses puisnés cest un avantage quil tient non de son pere, mais de la loi qui lui conserve ses legitimes feodales et intactes de droit; or un enfant nest tenu conferer a ses freres et soeurs que les avantages quil tient de ses pere et mere et non ceux quil tient de la loi, partant laîné ne doit conferer a ses freres cet avantage et ne leur doit aucune recompense

Il nen est pas demême dans contraire, ou laine se trouve plus tenu que les puisnés du legs del heritage feodal; car lavantage que les puisnés ont resulte de ce que le pere a choisi pour la matiere de sa liberalité envers le legataire une chose que la loi affectoit pour la plus grande partie a laine, autre de choisir une somme dargent, ou toute autre chose en laquelle laine naurois pas eu plus que les freres et soeurs: ce choix de la chose legue dou resulte lavantage des puisnés etant un fait de pere lavantage quen ressentent les puisnés est un fait de leur pere ils le tiennent donc de leur pere et partant doivent le conferer avec leur frere aine et lui en faire raison et recompense

Voici pour ce qui regarde le legs dun fief fait a un etranger, en est-il demême du legs dun fief fait au puisné? puta je supose deux enfans un aine et un puisné, un heritage feodal sous manoir valant 15000tt et 30000tt dautres biens, le pere legue au puisné le fief de 15000tt et 10000tt dautres biens, le puisné renonce a la succession et se tient a son legs, laine heritier devra il tenu lui bailler ce legs?

Oui car aucune des deux regles par nous posees ci dessus par la choquee 1° la legitime feodale est de droit que laine ne sont point entamees, laine pourroit retenir les deux tiers du fief en abandonnant le surplus des autres biens sa legitime encore reservee dans les autres biens, mais cet abandon nen est pas expedient par lequel il faudrois quen outre les 10000tt legues dans le

autres biens il en abandonnât encore 12500# pour conserver les deux tiers du fief qui ne montent que 1000#

2°. Lun de plusieurs enfans venans a la succession nest pas plus avantagé que lautre, car le puisné qui se trouve a la verité plus avantagé dans les biens nest pas heritier nest pas venant a la succession puisque nous le supposons renoncer.

Nel dias que par ce moyen le pere fait passer indirectement le droit daisnesse au puisné en lui faisant passer la plus grande partie de ses biens, car le droit daisnesse nest pas la plus grande partie des biens simplement, mais seulement la plus grande partie des biens feodaux; or en cette espece le pere ne fait point passer au puisnés malgré laîné la plus grande partie des biens feodaux, puisquil ne tient qua laîné de conserver cette plus grande partie en abandonnant les autres biens, dont il ne peut disconvenir que son pere a eu droit de disposer la legitime de droit même encore reservée dans les d. autres biens; aussi le celebre arrest rapporté au journal des audiances liv. 7. chap. 36. nordonne autre distraction etre faite dun don fait a un puisné sinon la legitime et droit daisnesse de laîné, cette distraction netant contestée a laîné dans cette espece il ne peut empescher que le legs ne vaille pour le surplus il suit de tout ceci que le droit daisnesse doit etre deliuré franc et quil ne peut etre grevé de substitution voi Lebrun p. 168. col. 2. qui fait en cela le cout. Biraqueau.

Voicy ce qui regarde les dispositions pour cause de mort, a legard des dispositions entre vifs que peut le pere de ses biens feodaux, il faut distinguer, ou ces dispositions sont faites envers des etrangers, par un pere a vendu ou donné a des etrangers la plus part de ses fiefs et je dis que laîné ne peut quereller ces dispositions sous pretexte quelles donnent atteinte a son droit daînesse, cet ce dont Dumoulin et tous les auteurs conviennent, Les legitimes coutumieres et elles que les quatre quints des propres affectés aux heritiers de la ligne et telle que le droit daînesse sont en cela moins favorables que la legitime de droit, celle ci se prend même sur les biens donnés entre vifs au lieu que pour les autres on ne peut attaquer que les dispositions a cause de mort, Le droit daînesse est le droit de prendre une plus grande part dans les fiefs que les pere et mere laissent en mourant, les fiefs dont nous supposons quil a disposé entre vifs ou ne peut pas dire que ces fiefs aient fait et puissent jamais faire partie du droit daînesse, Le pere en disposant de ces fiefs nest pas censé avoir voulu y preferer a son fils aîné, mais seulement avoir usé de la liberté de commerce qui ne doit pas lui estre interdite, laquelle liberté de commerce consiste a pouvoir aliener ce quil a pour acquerir des biens qui le jugera lui convenir mieux.

+ Le pere ne laissant point en mourant

Question pouroit-il commuer un fief mouvant du seigneur au prejudice de laîné?

Dumoulin dit qu'il le peut, et qu'en ce cas il est encore censé user plutôt de la liberté de commerce qu'il a pour la disposition de son bien, qu'il n'est censé vouloir frauder son aîné, c'est l'avis de Dumoulin art. 13 glos. 3. n. 23. c'est aussi le sentiment de Le Brun p. 166. cela ne me paroit pas neanmoins sans difficulté on a jugé le contraire par arrest de 1632 rapporté par Bardet contre les conclusions de M. Bignon Il est vrai que la fraude etoit plus visiblement presumée parce qu'il y avoit des enfans de deux lits et une seconde femme, cela se juge par les circonstances.

Question si c'est envers un des puisnés que le pere fait une disposition entre vifs, cela paroit-il prejudicier à l'aîné?

Dumoulin avoit dit que oui sur le d. titre 13. glos. 3 mais la jurisprudence des arrets est contraire entre tous les fameux arrets d'Hedouville rapporté au premier tome du journal des audiances a jugé que lors qu'un puisné donataire d'un fief le tenoit à condition qu'il s'allot distraire la legitime de droit et la legitime feodale de l'aîné et que quoi que les fiefs donnés à des etrangers ne fussent pas compris dans la masse dont est composée cette legitime, ny donnés à des enfans (quia hoc sapius accidere) y sont compris similiter et a fortiori si un cadet ou une fille etoit donataire entre vifs même pour dot de mariage d'une grosse somme de deniers qui eut amandé cette

legitime feodale telle donation seroit sujette a
retranchement, cert une jurisprudence certaine et
nest necessaire de saverter plus longtems a la deffendre

Le second cas auquel le droit daisnesse pourroit
exclus est si le fils y renonce, mais sur ce il faut de
ledroit daisnesse peut estre considere sous deux respect
ou in se, cest a dire en ces sens quil est pris pour la
qualité daisné, et en ces sens il est evident que laisné
ne peut y renoncer ni le ceder, nec enim potest hec
qualitate se exuere qua persona ejus ac officiis inhere
ou il est considere comme une prerogative dans la
succession attribuée a cette qualité daisné; et en ce sens
cas il faut subdistinguer et dire quapres la succession
echue laisné peut bien y renoncer même la ceder
a un etranger tout ainsi que hereditas et legatum
repudiari aut cedi possunt.

Question est de savoir a present si un etranger
cessionaire dudroit daisnesse peut faire lechoix dunom
tout ainsi que laisné lauroit pu faire.

Je nen fais dedifficulté quoi que Dumoulin tien
la negative par argument de plusieurs loix quidonnent
loption personnelle lesquelles sont plus fondées en
subtilité quen raison

Mais durivant des pere et mere laisné ne peut
son droit daisnesse; car ce seroit pactum de futura
hereditate lequel est contre les bonnes moeurs et
ne peut même y renoncer ila volente patre, car
consentement dece fils ne sera presumé libre

Le 3e. cas ou le droit d'ainesse est exclus est lors qu'il n'y a point d'aîné qu'il n'y a que des filles c'est ce que porte nôtre article 89.

" Si les pere et mere vont de vie a trepas sans hoirs " mâles delaissants filles seulement les d'heritages tenus " en fief se partiront entre elles egalement et sans " prerogative d'ainesse.

Idem quand il y a quelque mâle, mais incapable de succeder ou exheredé ainsi qu'avons dit cy dessus

Article 2e.

De la succession des fiefs en collaterale

Les fiefs et autres biens nobles different encore en cela des autres biens qu'au lieu qu'en succession collaterale les biens ordinaires sont partagés egalement entre les mâles et les femelles qui sont au même degré de succeder, les fiefs au contraire et autres biens nobles sont attribués aux males a l'exclusion des femelles C'est la disposition de notre article 99.

" En succession de fief en ligne collaterale le mâle " en pareil degré forclost la femelle

Question si un Testateur ordonne par son testament que ses fiefs et tous ses biens seront partagés egalement entre ses freres sans distinction de sexe, cette disposition vaut elle au moins per modum legati?

Le Brun tient l'affirmative et je m'y range, les fiefs ne sont pas dûs aux mâles en collaterale comme la prerogative d'ainesse est dûe a l'aîné, ils y sont seulement appellés a l'exclusion des femelles dans la d. succession

ab intestat, mais le Testateur peut leguer aquibouliant
semble ce qui setrouve dans la Jurisdiction Saus les quint
quints des propres et en ce cas provisio hominis fait
cessare provisionem legis, il peut donc leguer a ses pa
v. g. ou cousines ses fiefs que la loi deferoit ab intest
a ses freres ou cousins et il le fait visiblement
lors quil ordonne que ses freres et soeurs partageron
egalement tous ses biens, même les feodaux, car les
loix nous apreuvent que pour faire un legs ou
fideicommis (nam exacta sunt) il nest pas neces
de dire je legue, je donne, mais il suffit que le testate
fasse connoistre sa volonté de quelque maniere que
Nec obstat que nous avons dit cy dessus que l'article
de nôtre coutume navoit lieu en collaterale absol
vrai, cest adire quau moien de cet article une perso
ne peut pas ordonner que ses soeurs ou cousines prend
part au fiefs avec les mâles sans estre legataires
mais etant heritieres, mais il peut leur en leguer ava
part en observant les formalités des testaments
Nec obstat pareillement ce quon dit que nemo p
testimonio suo cavere ne leges locum habeant, car dan
cette espece il nordonne pas que les loix naurons pas leu
il nordonne pas que la Jurisdiction seva partagée autrem
que les loix le veulent, mais il fait des legs a ses parent
ce que les loix ninterdisent point
Question si par erreur on avoit partagé comme vo
ce qui est en fief, aut vice versa, pendant combien de
Sera t on recevable a revenir contre cette
erreur ?

Pendant trente ans dit Le Brun et non seulement pendant dix, car ce n'est pas par la voie de restitution qu'on revient contre cette erreur; on n'a besoin de restitution que pour se faire relever d'un consentement qu'on a prêté, mais jci nul consentement, car on ne consent pas quand on erre, errantes nullus consensus.

Question Le creancier qui exerce les droits de son debiteur exclue-t-il la femelle dans les fiefs?

Oui les fiefs sont deferés a ce debiteur seul par la loi il n'a point la femelle pour coheritier dans iceux, rien n'empesche que le creancier exerçant les droits ne puisse prendre lesd. fiefs

Nel obstat que le creancier ne peut en acceptant pour son debiteur purement une succession exclue a sond. debiteur exclue l'heritier beneficiaire, car ce droit d'exclure est accordé a la genevosité du parent qui pour faire honneur au deffunt s'expose a accepter une succession perilleuse il est donc accordé au fait personnel de l'acceptation de la succession par ce parent et partant il ne peut avoir lieu quand ce parent de facto n'accepte pas, mais le droit de succeder au fiefs est un droit accordé au parent mâle et non au fait personnel de son acceptation de succession, partant le creancier qui est subrogé en ses droits peut en jouir.

Chapitre 9e

De l'extinction et de la Reunion des fiefs

Un heritage feodal peut devenir censuel e

puta si je convien avec le seigneur dequi il relevé
en fief que je le tiendrai dorenavant en censive
car fictione brevis manus, on feint que jai remis
mon fief au seigneur dou il releve et par ce moyen
la mouvance feodale en aura été esteinte en
consolidatione et ensuite ce seigneur mauvabaille
cet heritage atitre de cens.

Averte comme l'observe fort bien Dumoulin, cette
commutation de fief en censive ne prejudiciera au
seigneur superain auquel il importe davoir plutôt
des arrierevassaux: Partant lors quil saisira son
plein fief il saisira aussi ces heritages tenus en
censive de son vasal comme sils etoient tenus en fief
et si pendant lecours de la saisie lesd. heritages
tenus en censive changent de main, Lesd. seigneur
superain en prendra les profits tels que sils etoient
tenus en fief, sauf ace censitaire a sen faire indemniser
aussi vice versa si lesd. arrierefiefs avoient été
commués de fief a cens atitre de relevoisons aplaisir
et que pendant lecours de la saisie du seigneur
superain lesd. heritages viennent achanger de main
par succession directe, le seigneur superain qui naura
approuvé lad. commutation ne pourroit en ce cas
pretendre le profit de relevaison, car il faut ou que
approuve entierement ou quil improuve cette
commutation, il seroit inique quel fût tantôt y
avoir egard, tantôt ny avoir pas egard suivant que

ce servit son avantage.

Mais question de sçavoir en ce cas si ce sera le vassal saisi qui percevra le droit de relevaison, ou si le censitaire en sera quitte

Il faut dire que ce sera le vassal saisi, car de même que la saisie feodale faite par le suzerain sur le seigneur de qui le censitaire relève ne doit nuire à ce censitaire qui doit estre indemnisé par le seigneur de qui il relève si au moien et pendant le cours de cette saisie feodale il est tenu payer au suzerain quelques profits plus forts que la nature de la censive ne le porte, vice versa cette saisie feodale ne doit lui profiter pour l'exempter d'un profit qu'il doit et en vain excipe roit-il pour son exemption que le seigneur de qui il relève est dépossédé pendant le cours de la saisie feodale, car ce seroit exciper de droit d'autrui, le seigneur de qui il relève est bien dépossédé à l'égard du seigneur suzerain qui saisit mais non à l'égard de tout autre.

Nous avons vû au chapitre precedent si cette commutation de fief a cens pouvoit préjudicier à l'aîné

Vice versâ un heritage censuel peut devenir feodal par le moien de la reunion, nous avons à ce sujet l'article 20 de notre coutume qu'il convient expliquer.

" Les heritages acquis par un seigneur de fief en sa
" censive sont reunis à son fief et censés feodaux

« Si par expres le Seigneur ne declare par le contract
« d'acquisition qu'il veut que les d. heritages demeurent
« en roture

Les heritages acquis

Question qui d si le Seigneur de censive n'acquiert
quine part indivise dans l'heritage mouvant de sa
censive?

Cet heritage ne deviendra feodal que pour la part
que led. Seigneur aura acquise, la mouvance
censuelle ne sera eteinte que pour cette part et elle
subsistera a l'egard des autres parts qu'il n'a acquises
et il n'y a aucun inconvenient qu'il retienne la
mouvance censuelle dans les parts qu'il n'a pas acquises
pendant qu'elle est eteinte a l'egard de la part qu'il
a acquise, car une mouvance n'est pas plus indivisible
qu'une servitude praediale, or il est decidé en droit
qu'une servitude praediale peut ainsi par portes retenue
le jurisconsulte le decide en la loi. vt ff. si Servit
praed. si fundum in communi emerimus quia proprie
tas et proprio meo servichat manet servitus quae
proprio fundo per communionem servitus debet
potest.

acquis

Inconmutablement, que si l'acquisition n'a pas
été inconmutable elle n'a pu operer une reunion
inconmutable, la reunion qui est l'effet de l'acquisi
ne pouvant pas avoir plus d'etendue que l'acquisi

qui est la cause limitata causa limitatum
produit effectum, partant si le seigneur qui a
acquis en sa censive un heritage mouvant de
sad. censive vient a estre evincé soit par une
action en retrait lignager ou conventionel, soit
sur une action hypotequaire pour quelque rente
dont il naura été chargé, soit sur une action
en ouverture de substitution, soit sur une action
revocatoire pour cause de survenance d'enfans
soit sur quelque action rescisoire ou redhibitoire
en tous ces cas laquisition que le seigneur a fait de
l'heritage mouvant de sa censive venant a se resoudre
la reunion et consolidation de cet heritage au fief
dont il mouvoit se resout aussi et l'heritage recommence
a estre tenu en censive dud. seigneur, cela est aussi
decidé pour les servitudes prediales auxquelles dans
la suite nous comparerons toujours les mouvances
cette decision est de la loi 18. ff. servit

Que si laquisition a été incommutable, le
seigneur aura beau dans la suite aliener cet heritage
il ne redeviendra pas censuel ainsi le decident
Ricard et le maitre, ce dernier confirme sa decision
par l'autorité de trois arrets. La decision de ces auteurs
et de ces arrets est conforme au loc

Brodeau et d'Avis contraire et il rapporte une
quantité prodigieuse de lois pour fonder son opinion
mais aucune ne peut la fonder, parceque toutes
sont dans l'espece d'acquereurs grevés de restitution

En un mot ce docteur dans les endroits cités par Brodeau ne parle non plus que dumas ou lacquisition nétoit pas incommutable

A legard de Dumoulin il ne doit pas estre cité sur cette question puis que lavis de ce docteur etoit sur cette matiere que la reunion ne se faisoit que au moien dune declaration de reunir lequel avis na été suivi dans nos coutumes

Voicy la raison surlaquelle Brodeau fonde cette opinion est dautre, la reunion, dit-il, est leffet de lacquisition, lacquisition qui est la cause cesse lors que le seigneur met hors ses mains, donc la reunion qui est leffet doit cesser

Je dis que ce raisonnement est des plus faux, lacquisition que jai faite dun heritage ne cesse pas lors que je le revens, au contraire cest en cette acquisition que je me fonde pour le revendre, cest en cette acquisition que je fonde celuy qui je le vend pour pretendre la seigneurie que je lui transmets aut causam ut ma pienda, je cesse bien destre seigneur, mais je ne cesse pas davoir acquis et mon acquisition nen a pas moins eu une cause perpetuelle, puis quil ne tenoit qua moi de conserver lheritage toujours, partant il fest dafaire une reunion perpetuelle.

Question. Mais au moins en alienant ne pouvoit-il pas expressement bailler cet heritage a cens de la même maniere dont il etoit tenu auparavant sans que le seigneur put pretendre en ce cas quautre chose se relevât de lui que le cens et non le corps de lheritage même.

Il peut dabord sembler que le seigneur ne pouroit
prétendre que cela, quon ne lui feroit pas préjudice
puis quavant lacquisition faite par son vassal de cet
heritage en censive il ny avoit que la censive qui se
relevât de lui et non lheritage, que ce nétoit pas
un prejudice pour lui detre remis au même etat ou
il etoit avant lacquisition; Neanmoins jestime quil
faut dire que nonobstant ce bail a cens le seigneur
pourra prétendre que cet lheritage jadis censuel qui
demeure son fief; La raison en est que desors que
cet heritage censuel a été acquis par le seigneur
de censive il est devenu aux termes de nôtre coutume
heritage feodal reuni a la censive et acommencée
a relever du même de quoi la censive relevoit
cette acquisition ayant été incommutable, cet
heritage est devenu tel incommutablement a
suivant la decision de la question precedente,
la mouvance sur lheritage au lieu de celle quil
avoit sur la censive est donc un droit acquis
incommutablement au seigneur qui ne peut
plus lui estre ôté malgré lui, et il ne sert de
rien dopposer que ce seigneur a pû navoir
pas même pû cette acquisition, nec enim
novum est ius quod acquiritur ignorante
acquis &

Depuis lan 1583 tems de la reformation de la
coutume, car avant ce tems on suivoit un principe

tout opposé et une jurisprudence opposée, l'heritage censuel acquis par le seigneur de censive conservoit sa qualité de censuel a moins d'une reunion expresse or la nouvelle coutume ne touche point aux acquisitions faites a ce tems, car il est dit au proces verbal que cet article ne doit acté accordé sans prejudice du passé

Par un seigneur en sa censive

Enfin idem dit à converso si le censitaire acquert la censive dou son heritage releve, son heritage est pareillement reuni, ainsi le decident Le Brun Ricard et Lemaitre et cela ne fait pas de difficulté ce qu'il faut entendre avec les limitations cy dessus Il faut pareillement que le seigneur soit proprietaire incommutable de la censive dou releve l'heritage censuel qu'il acquert s'il n'etoit que commutable la reunion ne se feroit que commutabiliter cela est seur et non contesté

Item s'il n'etoit seigneur que en partie de la censive l'heritage en relevant de cette censive qu'il acquert ne seroit reuni que pour la part qu'il a dans la censive et continueroit de relever a cens pour les parts des autres seigneurs, il y a même raison pour decider cecy que pour ce que nous avons decidé dans les premieres questions de ce chapitre

Question du mari constant le mariage acquert un heritage qui releve de la censive propre, ce

heritage est-il reuni pour le total ou seulement pour la moitié du mari.

Il faut dire avec Ricard, tronçon Labbé, que l'heritage n'est reuni et fait féodal que pour moitié et que l'autre moitié que la femme y prendra a titre de commune sera censuelle et relevera comme auparavant de la censive du mari, cette decision dependd des principes que nous avons cydessus posés; pour que la reunion soit incommutable il faut que l'acquisition que le seigneur a fait de l'heritage etant en sa censive ait été incommutable; or dans notre espece le mari qui acquiert cet heritage, acquert bien a la verité cet heritage pour le total, il en est seigneur pour le total tant que la comunauté dure mais cette acquisition n'est incommutable que pour une moitié, il n'acquiert point incommutablement l'autre moitié qui doit lui etre evincée sans son fait et malgré lui a la dissolution de comunauté par la femme ou ses heritiers de la femme, partant la reunion a l'égard de cette moitié ne doit pas etre incommutable, et lors que la femme ou ses heritiers prendront cette moitié a titre de comunauté ils doivent la prendre comme n'ayant jamais été reunie et comme etant encore censuelle

Cavonnas, Tournet, Duplessis sont de sentiment contraire, mais ils ne peuvent apporter aucune raison solide pour etablir leur opinion, l'argument qui

tirent du droit de propriété que le mari a lors sur le total des conquets ne prouve rien, puisque ce droit de propriété n'est pas incommutable quant à la moitié de la femme.

Ce que dit Duplessis que servitus pro parte extinguitur non potest n'est pas fort embarassant, car cela ne signifie rien autre chose sinon que quando sunt plures domini prædii dominantis ab omnibus remitti debet, mais cela n'empesche pas que consolidatione facta pro parte servitus pro aliena parte retineatur nam, disent les mêmes loix, servitus pro parte retineri potest.

Ce qu'il dit encore que la part de la femme fera moindre est encore une petite difficulté, si le mari a plus d'avoir une moitié feodale au lieu que la femme n'a qu'une moitié censuelle, ce plus est absorbé par la perte que le mari a faite de la moitié de son droit de censive propre sur les heritages, tout cela est de l'avis de Duplessis, mais il avoue que la jurisprudence est determinée à notre avis.

Nota cette question n'a lieu que si la femme accepte la communauté, car si elle y renonce, le mari devenant proprietaire incommutable du total du conquet mouvant de la censive, la censive doit se faire incommutablement pour le total.

Question qui est si le mari durant la communauté a aliené ce conquet qu'il avoit acquis.

Il restera feodal pour le total. car par laquisition
quién a fait le mari l'heritage a été fait feodal
et reuni a la censive du mari dont il mouvoit, il
est vrai que cette reunion n'etoit pas incommutable
quant a la moitié a laquelle la femme avoit
esperance au tems de la dissolution de comunauté
par ce qui en consequence de cette esperance que
la femme y avoit, le droit du mari a cette moitié
n'etoit pas incommutable; mais le droit habituel
et desperance de la femme dependoit d'une condition
qui etoit si res ista in tout état permanseroit
laquelle condition manque par laliénation que
le mari fait de cette chose; ce droit desperance
de la femme venant donc a expirer par laliénation
que le mari fait de cette chose, le mari devient
par laliénation proprietaire incommutable de
cette chose et en transfere incommutablement
la propriété, partant la reunion qui jes qu'alors
ne l'etoit faite que commutablement quant a
une moitié devient incommutable pour le total

Question. qui si le conquet retoit toujours
dans la comunauté et que lors du partage il tombât
dans le lot de la femme en entier?

Il seroit toujours feodal pour la moitié, car le
mari en aiant acquis la moitié incommutablement
il est devenu feodal incommutablement pour cette
portion, le partage ne peut pas passer pour une

eviction quand le mari y auroit été provoqué

Question quid si le Seigneur acquiert durant la communauté la censive d'où son heritage propre relève

Il faut decider la même chose que dans les cas precedens

Question quid si le mari achete durant la communauté un heritage dans la censive propre de sa femme?

La femme n'ayant de droit aux conquets que lors de la dissolution du mariage il ne se fait aucune reunion jusqu'alors, mais lors de la dissolution l'heritage deviendra feodal et reuni a la censive pour la moitié que la femme y a de droit de communauté mais pour cela il faut qu'elle accepte la communauté que si elle y renonce il n'y aura point de reunion

Question quid si le mari achete la censive dont meut l'heritage propre de sa femme?

Decider la même chose que dans les cas precedens

Nota dans les cas des deux precedentes questions si la femme lors de la dissolution de la communauté peut lors de l'acceptation de lad. communauté declarer qu'elle entend tenir cette moitié d'heritage en roture comme auparavant, car elle n'a pas pû le declarer plustot n'ayant pas eu durant le mariage aucun droit formé aux conquets. Sta Lalande et Berne

Question quid si le mari acquiert un heritage durant la communauté mouvant d'une censive de communauté, aut vice versâ?

La reunion se fait incommutablement pour le total; car ou la femme renoncera a la comunauté et en ce cas nulle difficulté, ou elle acceptera, et on doit encore decider la même chose suivant la loi 27. ff. serv. rust. prad. si fundo mihi et tibi &c —

Question la femme lors de la dissolution de comunauté pouvait elle faire une declaration pour tenir sa moitié en roture.

Duplessis dit que non, car tant la censive que l'heritage etant de la comunauté et le mari ayant la disposition de la comunauté, c'est a lui seul qui appartient de ne pas empescher la reunion ou de l'empescher

Il n'en n'est pas de même dans le cas du nota cy dessus car la censive etant du propre de la femme et le mari n'ayant aucun pouvoir sur les propres de sa femme il ne doit pas dependre de lui d'etendre la mouvance censuelle de sa femme qui lui est propre; au second l'heritage censuel etant un propre de sa femme il ne doit pas dependre de lui d'en changer la nature et de le rendre feodal

sont reunis

Ce qui doit estre entendu quant a la mouvance seulement, ce qui est determiné par les autres termes qui suivent et censés feodaux au reste ces heritages sont distincts et separés du fief dont ils relevoient ils sont acquets et non propres

Les effets de cette reunion sont donc que dorenavant

l'heritage sera reputé feodal et mouvant du même
Seigneur dont la censive mouvoit et qu'il sera sujet
aux mêmes droits de quint rachapt &c. esquels la
censive etoit sujette, le vassal ne pourra plus porter
dans ses aveus comme auparavant mouvoit de censive
sur un tel heritage, mais il portera l'heritage même
lors qu'il y aura ouverture de fief ce ne sera plus la
censive qui sera exploitée, mais l'heritage même
enfin dans les questions cet heritage se partagera
comme fief et non comme roture, ce sont les traits
les effets de la reunion ainsi que du plein fief

Question lorsque par l'acquisition que je fais d'un
heritage mouvant de ma censive laquelle relève de pierre
cet heritage est reuni et fait le plein fief de pierre
est-il reuni a pierre?

Cette seule raison suffit pour decider la negative
c'est l'acquisition que je fais de cet heritage qui
opere la reunion et le rend le plein fief de pierre
Donc mon acquisition est anterieure d'une priorité
de raison a la reunion, puisque la cause est anterieure
au moins d'une priorité de raison a son effet; ce n'est
donc pas le fief de pierre qui est acquis, mais plutôt
l'heritage mouvant de ma censive est acquis et
devient par la le fief de pierre, or n'est dû profits de
pierre que lors que son fief est acquis, donc il n'en
est pas dû en cas de profits, si cette raison est
trop abstraite en voicy une plus palpable

Les profits de fief ne sont dûs que pour rendre

les fiefs alienables ou hereditaires, les quels ne létoient originairement et ne le sont devenus qúa la charge dune finance; or il nést donc dû profit que lors que le vassal aliene le fief qúil tient de son seigneur, ou le transmet a ses heritiers, lequel profit est dû en ces cas comme le prix du droit dáliener le fief ou de le transmettre a ses heritiers, que le seigneur de qui il tient lui a taulement par lúsage accordé a cette charge Mais en nôtre espece le censitaire qui aliene envers moi lheritage qúil tient de moi en censive retient pas cet heritage de pierre, il ná donc pas besoin de racheter de pierre le droit de pouvoir láliener et partant il nést pas dû profit.

Si par expres le seigneur ne declare

Par lácquisition lheritage devoit perdre la qualité de censuel, cést adire de dependant a cens, car dependre a cens est servire, or res sua nemini servire potest neanmoins au moien de la declaration, cette qualité qui devoit estre etainte par la consolidation du cens a la censive nést quéclipsée et que suspendue pendant le tems que le seigneur de censive possedera cet heritage censuel, mais lors qúil passera en dautres mains il recommencera a estre tenu a cens et dans le même titre de dependance qúauparavant, lácquisition que le seigneur de censive en a faite, si elle étoit perpetuelle in se au moins au moien de la declaration elle doit estre regardée comme non perpetuelle et

durable in expectatione et partant elle nó peut pas reunion partagere

Le premier effet de cette declaration est donc que quoique cet heritage passera en d'autres mains il reconnaissera a estre tenu a cens jdem si la censive passe en d'autres mains.

Le second effet est que le seigneur de censive perd l'heritage quoique lors il n'y ait plus in rei veritate de censive ni de qualité de censuel subsistants in esse explicito, neanmoins le seigneur de qui relevait l'heritage est censé seigneur immediat non de l'heritage pleinement mais jusqu'a concurrence du droit de censive qui lui est de lui, ainsi on continuera a lui porter dans les aveux non l'heritage mais comme auparavant le droit de censive sur cet heritage, et quand il y aura ouverture de fief il saisira non l'heritage mais seulement la censive, bien sur quand cet heritage sera revendu il n'y aura point d'ouverture au fief ni au profit et cet heritage ainsi revendu relevera en censive dumt comme auparavant que je l'eusse acquis.

Bien sur le 3e effet de cette declaration est que cet heritage se partagera roturierement comme auparavant, car au moyen de la declaration, il n'est pas irrevocablement libre de cens ou tribut, il est in expectatione reversible a cette dependance, or un bien qui doit ainsi etre tenu a retourner sous le titre n'est pas ~~simplement~~ pleinement affranchi, n'est pas par consequent un bien noble, partant ne doit etre partagé

noblement.

C'est même l'avis unanime des auteurs, Duplessis, Renard et que l'effet de cette declaration est perpetuel et ne se borne pas a la jouissance de l'acquereur, mais a lieu dans les partages de jouissance des heritiers de l'acquereur in infinitum.

Question. l'acquereur ayant fait cette declaration peut-il varier et en faire une contraire?

C'est encore l'avis commun que cela ne se peut, et que ses heritiers le peuvent encore moins, je ne peux raisonner sur ces questions parce que le fond m'en paroit absurde.

par le contrat d'acquisition

Quid si l'heritage consue lui echoit par succession et legs?

Il ne pourroit faire pareille declaration, etant quelque chose d'absurde il en faut restraindre l'usage

Voions la reunion des arriere fiefs au plein fief qui se gouverne encore par d'autres regles contenues es articles 18 et 19 sur lesquels je ne m'etendrai pas car je ne peux m'battre sur une matiere ou je ne trouve point de principes qui ne soient absurdes quelle consequence peut-on tirer d'un hircocerve

Le seigneur de fief peut acquerer le fief que son vassal tient de lui et le joindre et unir a son domaine et n'est tenu en faire foi au seigneur de qui il tient son plein fief mais son heritier ou celui qui aura cause de lui en est tenu faire la foi sans payer profit i.e. lod. union, et aussi si le seigneur va de

vie atrepas apres que son vassal aura achete fort
avriere fief, led. vassal est tenu faire la foi tant du
fief que delaviere fief et nest plus reputé quun fief
et sil le rewend ou met hors ses mains apres quil en
aura fait la foi il demeure plein fief, mais sil la fait
avant led. foi faite sera toujours tenu en avriere fief
suivant quil avoit été

Peut acquerir

Cela comprend toutes sortes detitres detraits, achapts
donation succession &c

Et les joindre et unir

non par lacquisition quil en fait laquelle nest suffisante
pour reunir encore même quil declarât expressement
quil veut reunir mais par lhomage quil en portera
conjointement avec son domaine

Et nest tenu en faire la foi

Le droit qua le seigneur delui en faire porter la foi
en plein fief ne vend ique lieu que lors quil y a ouverture
a la foi pour raison du plein fief

Nota Martinus que si cétoit lavriere vassal qui mouvoit
le plein fief dou il releve, il seroit tenu aussitot porter
la foi pour le plein fief par lui acquis et pour lavriere
comme plein fief

mais son heritier

Jdem sil succede a lun et a lautre, que sil y a pour
un heritier aux propres qui succedât au plein fief, et un
heritier aux acquets qui succedât a lavriere fief, cette
disposition naurois pas lieu comme observe for

bis Martin Kaxob

Que s'il ny a que des heritiers dune même espece le seigneur apres les 40 jours peut saisir pour les obliger a porter la foi delun et delautre heritage comme plein fief et le seigneur gagnera les fruits tant que la succession sera indivise et que les heritiers nóffriront de reconnoistre en plein fief lun et lautre heritage, mais le partage etant fait, et ces deux heritages etant echûs en differents lots suffira pour avverter le cours dela saisie reconnoistre le seigneur pour le plein fief et lariere fief demeurera ariere fief cést encore ce quobserve Alphonse Martin

Ou Celui qui aura cause delui

Verbi gratiâ celui a qui il legueroit tant le plein fief que lariere fief, cést ainsi que Martin dans son comentaire interprete ces mots celui qui aura cause, id est celui a qui on aura cedé les deux fiefs cedé soit par dispositon entre viefs onereuse oulucrative soit par legs, nimporte.

Sans payer profit pour lad. union

Id est pour lariere fief qui par le port de foi doit suivre a son fief, car comme le defunt ne tenoit point encore cet ariere fief immediatement de son seigneur il le peut transmettre a son heritier sans quil soit besoin de payer profit pour cela comme un rachapt de droit dheredité, ainsi donc lheritier collateral du defunt qui a acquis le fief mouvant delui doit bien profit pour le plein fief, mais non pour lariere fief qui nést

pas encore uni et ne le sera que lors qu'il aura porté la foi conjointement pour les deux. Idem dit de la vraie cause, et s'en rapporte à l'interprétation de Martin en son sommaire.

Si le seigneur va de vie à trépas

Question. Qu'est-ce si le seigneur aliénoit son fief dominant, le nouveau seigneur par acquisition auroit-il le même droit que notre coutume donne au héritier du seigneur? Martin décide que non, parce que la coutume oblige le vassal de reconnoître en plein fief l'arrière fief par lui acquis, dans le cas où le seigneur va de vie à trépas; elle doit être suivant l'avis de Martin présumée le pouvoir obliger dans un autre cas, scilicet dans celui auquel le seigneur aliéneroit, nam inclusio unius est exclusio alterius; ainsi suivant Martin il sera permis au vassal de reconnoître en arrière fief de ce nouveau seigneur l'arrière fief qu'il a acquis, sauf à ce nouveau seigneur de réserver ses droits pour obliger l'héritier de ce vassal à reconnoître l'un et l'autre en plein fief. Ita Martin, je croirois même que cette réserve seroit que surabondante.

Led. vassal est tenu

scilicet il y peut être contraint par saisie. Au reste Martin observe que le seigneur doit saisir l'arrière fief non comme plein fief puis qu'il ne le relève pas en cour, mais comme arrière fief en vertu d'un droit qui a lieu sur qui saisit le plein fief de saisir les arrière fiefs qui en dépendent et que nous avons vû au chap. 2. de la saisie féodale

Après qu'il en aura fait la foi

Question. Quid si par erreur le Seigneur avoit souffert que la rière fief fut encore porté dans l'aveu en arrière fief, la reunion seroit elle faite?

Il demeure plein fief pourvu que l'acquisition ait été incommutable, et en tel n'avoit acquis qu'une partie indivise la reunion n'auroit lieu que pour cette partie, tout ce que nous avons dit touchant la reunion de l'heritage en fief a la censive lorsque l'acquisition n'est incommutable ou qu'elle n'est que d'une partie reçoit son application icy

Mais s'il le vend

fidiect soit lui soit son heritier ou ayant cause. Ota Martin et Lalande.

Question omise. L'heritier aux acquets qui succede a la rière fief avant la reunion doit il profit a l'heritier aux propres qui succede au plein fief.

Non decide fort bien M. De la Poitiere, il n'y a pas eu proprement de mutation de vassal, car le defunt n'etoit vassal de lui même, l'heritier au propres ne change pas de vassal, mais il commence a en avoir un voi Molin S. 33 gl. 2. n. 47.

Nous avons interpreté tous les articles de ce titre sauf les articles 25-26-27-28-32-33 que je renvoie au traitté que je ferai de la garde noble bourgeoise sauf aussi les 100 et 101 qui concernent le droit de Bamalité dont je vais traitter icy.

Du droit de Bannalité

Quest-ce que le droit de Bannalité?

Cest une servitude personelle qui consiste en ce que les sujets dun seigneur sont tenus de faire moudre leur bled, ou cuire leur pain, ou pressurer leurs pois au moulin, four, ou pressoir du seigneur scis dans le detroit de la seigneurie moienant certaine retribution sans pouvoir le faire ailleurs, ni même avoir de moulin, four ou pressoir chez eux a peine damende arbitraire et des domages et interets du seigneur. Cette definition est de Lalande.

Les droits les plus communs de Bannalité sont ceux de moulin Bannal, four Bannal, pressoir Bannal que nous avons aporté pour exemples en nôtre definition; il y a encore létail Bannal qui consiste en ce quon ne peut vendre de chairs que sur letal du seigneur, il y a même des Baneaux Bannaux par lesquels les justiciables dun seigneur sont tenus faire couvrir leurs vaches &c.

Le droit de Bannalité de moulin suivant la remarque de duplessis a trois effets, le premier est quaucun des sujets dud. seigneur ne peut faire moudre son bled ailleurs et sil le fait le seigneur a action contre lui en domages et interets et peut saisir les grains quil trouvera ailleurs. Bacquet

Le second effet est qu'il peut les empescher de construire sur son Territoire, même les obliger a abatre celui qu'ils auroient construit; Ne peuvent opposer qu'ils ne l'ont pas construit pour moudre leur propre bled, ni celui des habitans sujets a la Bannalité, mais bien celui des habitans des territoires voisins lesquels ne sont sujets a ce droit, car la Bannalité a deux effets, non seulement que les redevables ne moulent pas ailleurs, mais même que dans tout le territoire il ne soit pas moulu ailleurs que si le Seigneur de justice, n'a pas droit de moulin Bannal, il est libre a un chacun d'édifier un moulin sur son fond. Bacquet decide ainsi Brodeau sur l'article 71 en cite un arrest

Le Troisième effet est qu'il peut empescher les meuniers de chasser dans son Territoire, c'est a dire de venir querir les bleds pour moudre, et si quelques meuniers y viennent il a non seulement action contre ses justiciables qui leur donnent leur bled a moudre mais même contre lesd. meuniers, c'est la consequence qu'on doit tirer par argument a contrario de notre article 101 qui porte

" Le moulin ne peut etre Bannal ny sous pretexte
" de ce les meuniers voisins empescher de chasser fil
" ny attire . . . . . Donc si le moulin est Bannal
qu'il y ait titre pour cela les meusniers peuvent

estre empeschés de chasser par saisie de leurs bestes, pesches & Bacquet

Quels bleds lesd. Sujets sont-ils tenus faire moudre au quau moulin Bannal en sorte quils soient amandables s'ils le faisoient ailleurs.

1°. Les bleds cuillis dans le Berritoire du Seigneur ou même recuillis hors son Berritoire, mais achetés a son marché soit que la farine doive estre consommée ou debitée dans le Berritoire soit quelle doive estre debitée ailleurs.

2°. même les bleds recuillis hors du Berritoire et achetés ailleurs quau marché du Seigneur si les particuliers doivent se servir de la farine pour leur usage ou la debiter dans le Berritoire

Que si la farine ou le pain provenants desd. bleds achetés hors la Seigneurie doit estre debités ailleurs que dans la Seigneurie il ny a pas lieu a cet egard au droit de bannalité ainsi jugé par arrest de 1564 rapporté par Brodeau sur la Coutume 7. de Paris lequel a permis aux Boulangers de gonesse de faire moudre leur bled acheté hors du marché de gonesse ailleurs quau moulins Bannaux de gonesse lorsque cetoit pour en faire du pain pour debiter a Paris. Semble on cite beaucoup darrets intervenus depuis. Sta etiam Bacquet

Lorsquun Seigneur a droit de moulin Bannal sur les habitans dune paroisse ou dune justice

les gentilhommes domiciliés dans l'étendue de cette paroisse et justice y sont sujets aussi bien que les autres, Lalande en rapporte arrest, Lemaistre le decide demême, il cite Ricard et Brodeau sur Duplessis

Le curé de la paroisse y est aussi sujet, Lalande en rapporte un arrest de 1605. et Le maitre en cite deux autres rendus depuis, cest aussi lavis de Brodeau et Ricard.

Que le curé ne dise pas quil est exempt de toutes charges personelles, car cela sentend des charges ordinaires et legales qui detourneroient le curé du ministere, comme leguet et garde &c, ou a diminueroient notablement les revenus destinés a sa subsistance comme la taille, mais cela ne sentend pas dune charge conventionelle comme la bannalité qui dailleurs ne peut le detourner de son ministere ni le constituer en grande depense, puis quil importe peu, quant a la depense, quil fasse moudre au moulin bannal ou ailleurs

Quil ne dise pas non plus que son presbitere ou est son domicile nest pas du territoire du seigneur etant consacré adieu, Car 1°. il ny a que leglise de consacrée adieu, le presbitere est une chose profane comme toute autre maison 2°. même leglise, quoi que quant a la proprieté elle ne soit a personne, ut potè deo dedicata, neanmoins elle est quant a la jurisdiction comprise dans le

territoire du seigneur et cest pour cela quil y a les droits honorifiques ytel lemaistre et Dene.

A legard dela Bannalité du four, les arrets ont exempté les gentilhommes et possedans fief pour le pain deleur table et leur a permes delefaire cuire chez eux. il faut aussi le permettre aumoins la raison est parceque la farine et aussi transporte le pain est sujet a faigrir, or il ne convient pas que telles personnes mangent du pain aigre

Les droits de moulins et fours bannaux sont purement personels, cest adire dûs purement par les personnes avaison deleurs domiciles, mais le droit de pressoir bannal a dela realité; car les etrangers y sont sujets pour raison des sendages quils recueillent dans le territoire dela Bannalité cest la remarque que font tous les auteurs

On est dispensé decce droit non seulement lors que le moulin bannal nest pas en etat de servir, mais même lors que les meusniers preposés dans les moulins bannaux ne servent pas pour leur Dans le premier cas nest pas même necessaire davoir amené soublid au moulin pour avoir une exception contre le seigneur, il suffit de mettre en fait que lors quon la fait moudre ailleurs son moulin bannal netoit pas en etat de servir

Au second cas il faut lavoir amené au moulin

car on ne peut representer navoir eté servi e promptement si on ne sest presenté, les arrets ont reglé cela a 24 heures et permis si on netoit servi dans les 24 heures de remporter son bled pour le faire moudre ailleurs. Jta Dacquet

Question. Des sujets sont-ils dispensés de la Bannalité dumoulin si le seigneur a fait transferer son moulin dans une distance beaucoup plus e eloignée de leur domicile quil nétoit auparavant quoi que toujours dans les limites de son territoire

Lauriere decide quils ne sont pas dispensés pour cela et cite vigier pour son sentiment

Pour moi je crois quils en seroient dispensés non enim debet licere ei cui debetur servitus - diviorem servitutis conditionem facere; ainsi quil ne paroit par le titre de leur assujetissement a cedroit quils le fussent assujettis a la Bannalité dumoulin non encore construit et sans manquer quele seigneur devroit le faire construire

A plus forte raison doit on decider comme nous le venons de faire pour la Bannalité des fours et des pressoirs, car la distance est encore plus en consideration dans ces especes de Bannalités

Le seigneur peut assurer le droit de Bannalité a une certaine somme dargent que les redevable

lui paieront aucun droit de cela, et il peut demander 29 années de cet affrement cela ne fait aucune difficulté. Sta lalande.

Il y a des arrets rapportés par Brodeau sur Loet. J. Des pays qui ont jugé que le seigneur qui avoit droit de bannalité pouvoit appeller devant son juge les redevables dud. droit, encore qu'ils fussent justiciables d'un autre seigneur, l'exemple en peut estre allegué dans la bannalité du pressoir

Voions a present comment les droits de bannalité s'établissent c'est ce qui est decidé par les articles 100 et 101 de nôtre coutume.

" Nul seigneur ne peut contraindre ses sujets
" d'aller au four au moulin qu'il pretend bannal-
" ou faire corvées quelque tems qu'il en ait joui
" s'il n'en a titre valable sans prejudicier aux droits
" des ecclesiastiques

" Le moulin avent ne peut estre bannal, ni jouis-
" pretexte que les meusniers voisins empeschés de
" chasser s'il n'y a titre valable sans prejudicier aux
" droits des ecclesiastiques

Quelque tems qu'il en ait joui

fut ce par cent ans et plus Sta lalande et mornac Je croi d'autant plus de leur avis que j'ai été du sentiment que les servitudes prædiales ne s'acquerroient même par jouissance de cent ans au traitté des

servitudes. a plus forte raison dois je estre de cet sentiment pour celles cy qui sont encore plus odieuses et dont la jouissance est presumée extorquée par violence.

Quel est le titre valable?

C'est ou le titre primitif par lequel une comunauté d'habitans se soumet a ces droits ou au moyen de quelques passages ou usages qu'il leur accorde, ou pour quelque autre cause.

Il faut qu'il y ait les deux tiers des habitans, même les deux tiers n'obligent pas les autres s'ils ne consentent et ratifient, car cette obligation est une obligation de chaque particulier de la comunauté c'est ainsi que decident tous les auteurs que j'ai lûs

Même des justiciables ne peuvent se soumettre a ces droits envers un autre seigneur contre le gré de leur seigneur justicier, ainsi qu'il a été decidé en faveur du chapitre de cleri contre Monsieur de Laubespine Evêque d'orleans par arrest rapporté par tous les docteurs

Quoi que tous les habitans ne soient soumis a ces droits, ceux d'entre eux qui s'y sont soumis y sont bien soumis. Ita Brodeau

A Defaut de titre primitif le seigneur peut rapporter des reconoissances des redevables; c'est ainsi que Brodeau explique l'article 7 de paris.

qui dit titres ou aveu et denombrement aveu
il entend cela de laveu porté par le redevable non
de celui porté par le seigneur a qui ledroit est dû

Alegard decoque Paris art. 71. ajoute et nest
raporté titre valable sil nest auparavant 25 ans
cela nest pas dusage, cette addition naiant eté mise
suivant tous les interpretes de la coutume de paris
que pour exclure les titres passés dans le tems de
trouble et de violence qui avoient couvus environ
25 ans a remonter immediatement avant letems
de la reformation

Sans prejudice dudroit des eclesiastiques

Cedroit des eclesiastiques est fondé surledit de
melun qui permet aux eclesiastiques de prouver
valablement par temoins leurs droits et la
proprieté de leurs biens, attendu quils etoient dans
limposibilité de prouver autrement, laplus part
de leurs titres aiant eté pillés dans les guerres
Le clergé dorleans avoit obtenu dez auparavant
des lettres patentes du Roi Charles IX au mois de
janvier qu'on appelle la Chartre incendiaire, ausquelles
les eclesiastiques ne sont tenus de raporter de
titres, mais il leur suffit enseigner dune possession
immemoriale

Voions apresent un mot des Corvées
Corvées sont services personels que des justiciables

censitaires sont tenus de faire pour leur seigneur comme journées de bras, voitures &c.

Les gentilshommes et autres gens d'un certain rang aiant quelques heritages sujets au droit ne sont tenus de rendre ce service en personne mais peuvent commettre quelqu'un en leur place ou païer en argent l'estimation, Lalande rapporte un arrest qui l'a jugé

Les corvéables doivent etre nouves, ou ne le doivent pas etre suivant que l'usage en est d'ancienneté, in dubio ne le doivent etre. Brodeau sur Loüet L. 18. ff. oper. liberti. suo vitio destitutus operas præstare debet libertus, quod si aleve se non potuit præstanda ei alimenta. Ita etiam Bacquet et Duplessis.

C'est aussi l'usage qui doit regler s'ils sont tenus aporter leurs instrumens ou si on doit leur en fournir il est plus naturel qu'ils en aportent

Les corvées sont requerables et ne s'averagent point, partant celui qui n'a pu faire ses services pour cause de maladie en est quitte, j'dem si les corvéables l'ont pû, mais qu'on ne les ait pas requis de rendre lesd. services, Brodeau en rapporte des arrets. Ita etiam Duplessis

Sur la question comment s'établit le droit

des corvées, il faut repeter ce qui a été dit sur celle de sçavoir comment s'établit celle de bannalité.

---

additions au Traitté des fiefs

additionala Page 9. lignes 5. apres ces mots, est celui de Martin

Ce sentiment de Martin peut estre confirmé par l'art 299 de notre coutume, par lequel il paroit que la retenue de la rente foncière emporte dans nôtre coutume la retenue de la directe, le preneur à ce titre n'y etant qualifié que de seigneur utile. L'avis de Martin est aussi celui de M. Goullu

On peut dire contre le sentiment de Martin que nôtre coutume paroit faire la distinction entre le Bail a cens et le bail a rente d'un fief dans les articles 345. et 346. car dans le 345 elle dit purement et simplement heritage feodale Baillé a cens est reputé censuel, au lieu que dans le 346 elle dit heritage feodal pris a rente dont le Bailleur a retenu la foi et partant comme censuel

---

autre a la Page 122. lig. 12.

Cette opinion de Dumoulin doit estre suivie a Paris et dans les coutumes ou les vassaux qui font foi avant la saisie feodale du fief de leur seigneur immediat ne sont pas obligés de la porter de nouveau au seigneur Suzerain apres qu'il a saisi feodalement la mutation qui arrive de la part du seigneur dominant par la saisie feodale de ce fief dominant faite par le Suzerain et la mutation qui arrive par la main levée de lad. saisie sont des mutations entierement semblables; ainsi dans les coutumes ou la premiere espece de mutation n'est plus regardée comme une mutation pleine et assez suffisante pour rendre les fiefs ouverts, elle ne doit pas les rendre ouverts; mais par la même raison on peut

dire que si dans notre coutume la saisie du fief dominant vend les fiefs qui en relevent ouverts, tanquam dicatur hoc casu feudum dominans mutare dominum, la main levée de cette saisie par laquelle le saisi rentre dans la possession et domaine de ce fief dominant est un egal changement de seigneur dans le fief qui rend ouverts les fiefs qui en relevent. Nec dicas que le vassal en portant la foi durant la saisie au seigneur sujeran reconnoit indirectement son seigneur immediat; car je reponds qu'il reconnoit seulement la seigneurie en ce cas, mais non la personne de son seigneur immediat, or l'un et l'autre doit estre reconnu la foi etant jeu personelle et on ne peut pas dire que la personne du saisi est representée dans le seigneur sujeran saisissant lors que ce seigneur sujeran reçoit les arrieres vassaux en foi, car s'il ne represente pas le saisi durant la saisie a l'effet que ceux qui ont portée la foi au saisi puissent estre censés en foi, il ne peut pas plus le representer pour que la foi qui lui est neanmoins un peu portée soit censée portée au saisi

Autre a la Page 134 Ligne 15 apres ces mots, journal du palais

Nec obstat la maxime que nul que le roy ne plaide par procureur nous trouvons dans loysel l'exception, le Roy et les seigneurs dans leurs justices plaident par procureur. v. Poitou art. 88. il en seroit autrement si la saisie se faisoit en vertu de la commission du juge superieur elle ne vaudroit rien en ce cas etant faite a la requeste du procureur fiscal lequel hors sa justice n'a aucune qualité ni caractere

Autre a la Page 223 Ligne 4. apres ces mots au profit de quint

Il faut decider effectivement contre l'avis de l'auteur que le cessionaire du legs doit le profit de quint lorsqu'il s'en fait saisir l'auteur lui même decide cy dessous dans une espece toute pareille que le cessionaire d'une faculté de remeré doit non seulement le quint du prix principal mais même celui du prix de la cession que mediante feudum acquisivit, comme il ne se fait saisir du legs que comme procureur in rem suam du legataire, c'est proprement du legataire qu'il reçoit le fief lors du saisissement

traditione et fictione brevis manus, cette reflexion suffit pour repondre aux raisons que l'auteur va alleguer

Renvoi de la Page 261 ligne 7. apres ces mots ingratitude

L'auteur ne devoit pas confondre la revocation pour cause d'ingratitude avec la revocation pour survenance d'enfans. Dans celle ci la resolution se fait par l'effet d'une condition tacitement attachée a la donation par l'intention presumée du donateur et l'autorité de la loi et ita ex virtute et potestate primi contractus d'ou il suit qu'il n'est point dû de profits. Dans celle la la resolution n'est qu'une reparation de l'injure faite au donateur, la chose donnée lui est ajugée par forme de seulement de domages et interets, et non en vertu d'une charge imposée en la donation; Cela est si vrai que les hypotheques et charges constituées par le donataire subsistent apres la revocation cette revocation est donc un nouveau titre de mutation, titre independant du premier, la mutation se fait donc ex causa de novo superveniente et par consequent il est dû de rachapt

Renvoi de la page 269 lig. 5.

Reflexions

Sur la consultation de M. Duhamel au sujet de la question suivante

Il s'agit de scavoir s'il est dû de profits dans une vente faitte en ces termes: En cas de deffaut de paiements dans un tel tems la chose ne sera point vendue, ou la vente sera nulle, et qui est resolue faute de paiement

Le principe sur lequel il est fondé en la consultation de M. Duhamel qu'il n'y a lieu a aucuns profits dans la vente dont est question paroit trop generalement exprimé

Il est dit dans cette consultation que la cause qui a resolu la vente etant une cause inherente au contract il n'est dû aucun profit non seulement pour la resolution, mais même pour la vente.

Il est certain a la verité que lors quune vente est resolue par une cause inherente au contract il nest pas dû profit pour la resolution, mais il nest pas indistinctement vrai quil nen soit point dû pour la vente

Lors quune vente est resolue en vertu dune clause de remeré stipulée par le contract elle est resolue par une cause inherente au contract, neanmoins nôtre coutume article 12 decide quil nest point dû a la verité de profit pour la resolution mais quil en est dû pour la vente on a donc raison de dire que le principe avancé dans la consultation nest pas veritable, ou du moins quil est trop generalement exprimé

Il faut distinguer entre les clauses resolutoires des contracts celles qui les resolvent pour lavenir seulement pour ex nunc, et celles qui ont un effet retroactif et qui resolvent les contracts même pour le passé pour ex tunc

Les premieres quoi quinherentes au contract nempeschent point quil ne soit dû profit pour la vente, parceque ne resolvant la vente que pour lavenir, la laissant subsister pour le passé, il demeure vrai quil y a eu une vente qui a eû un effet reel pendant un tems ce qui suffit pour quelle puisse engendrer un profit

A legard des causes qui resolvent le contract même pour le passé, comme elles remettent les choses au même etat que sil ny avoit point eû de contracts et quelles lannullent même pour le passé; il est clair que lors quelles ont lieu il ne peut etre dû aucun profit car il ne peut etre dû de profit pour une vente qui est reputée navoir jamais subsisté, ce qui est reputé nul ne pouvant produire aucun effet

Le pacte commissoire est une de ces causes de la 2.e

espece, ce qui resulte des termes dans lesquels ce pact est rapporté dans toutes les loix qui en parlent; ce pact consistoit a convenir que si le prix n'étoit pas payé dans un certain tems la chose fut reputée non vendue. Lex commissoria est cum convenit ut nisi pretium intra certum diem solvatur res sit inempta; l'intention des contractans dans ce pact, est que lors que la condition aura lieu le contract soit resilié non seulement pour l'avenir mais même pour le passé et de remettre les choses au même ~~etat~~ Etat que si res non fuerit inempta, au même etat que s'il n'y avoit point eu de vente; c'est pour cela que l'acquereur etoit tenu de restituer tous les fruits qu'il avoit perçûs suivant la loi 5. institut. de lege commissoriâ, parceque le titre de vente en vertu duquel il les avoit perçûs etant detruit même pour le passé il se trouvoit les avoir perçûs sans titre.

Puisque le pact commissoire resout le contrat de vente même pour le passé, il s'ensuit qu'une vente etant resolue en vertu de ce pact il n'est dû aucun profit du tout.

Il faut donc voir si la clause dont est question est un vrai pact commissoire, elle n'est pas conçûe dans les termes dans lesquels le pact commissoire a été qu'il nous est rapporté par les loix qui en parlent est conçû; qu'on voie les loix 2-4-5-6 §. 18 ff. leg. comm. l. 10. §. 1. ff. resc. vend. le pact commissoire est lorsque les parties conviennent ut nisi intra certum diem præfinitum, pretium solutum fuerit, res sit inempta; or dans le contract dont est question il n'est pas dit que faute de payement dans un tel tems

la vente sera nulle; ce qui est le vrai pacte commissoire mais il est simplement dit qu'on accorde au vendeur la faculté de rentrer dans l'heritage vendu, faute de paiement aux termes marqués; ces deux choses ne sont pas semblables, dans la premiere il est visible que l'intention des parties n'est pas de resilier simplement pour l'avenir la vente en cas de defaut de paiement mais que leur intention est qu'en ce cas elle soit regardée comme non avenue même pour le passé, c'est le sens que presentent ces sortes de termes, en cas de defaut de paiement dans un tel tems la chose ne sera point vendue La vente sera nulle: L'autre clause par laquelle on permet simplement au vendeur de rentrer dans l'heritage vendu a defaut de paiement ne presente point ce sens c'est une faculté de resilier en cas la vente pour l'avenir ~~seulement~~ seulement; il n'y a dans cette clause aucun terme qui paroisse donner atteinte a la vente pour le passé

La consultation contient un autre argument tiré du §. 41 instit. de rerum divisione &c pour prouver que dans les pays presente il ne doit point entre dû de profit pour la vente en question; cet argument consiste a dire qu'aux termes dud. paragraphe la chose vendue quoi que livrée n'est point acquise a l'acheteur jusqu'a ce qu'il en ait payé le prix ou satisfait autrement son vendeur, a moins pourtant que le vendeur n'ait suivi la foi de l'acheteur, nisi fidem emptoris secutus fuerit; or la consultation pretend qu'au moyen de la clause dont est question le vendeur ne peut paroitre avoir suivi la foi de l'acheteur, pourtant

que la chose n'a point été acquise a l'acheteur, que celle n'ayant point été acquise il n'y a point eu de mutation et par tant point de profit; je pense au contraire que dans l'espece presente le vendeur a veritablement suivi la foy de l'acheteur et que la chose a été acquise a l'acheteur le vendeur est censé suivre la foy de l'acheteur et transferer la proprieté de la chose qu'il livre, de qui il donne a l'acheteur un terme pour payer l'art. 41 veut que dans le cas des ventes faites sans jour et sans terme pour le payement du prix; la clause qui lui permet au vendeur de rentrer faute de payement n'empêche point qu'il n'ait suivi la foi de l'acquereur et qu'il ait transferé en consequence la proprieté de la chose vendue a l'acheteur; il y en a une decision formelle en la loi 3. cod. pact. inter empt. &c ou il est dit que dans l'effet de cette clause le domaine ne laisse pas de passer a l'acquereur et qu'en consequence la clause venant a avoir lieu le vendeur ne peut pas agir en rei vindication pour rentrer, mais qu'il n'a que l'action personelle venditi même dans le cas du vrai pact commissoire, la proprieté ne laisse pas d'estre transferée a l'acquereur, ainsi qu'il est decidé en la loi 4. ff. leg. com. que dans le vrai pact le vendeur n'a que l'action personelle venditi pour rentrer dans l'heritage; c'est donc mal a propos que la consultation pretend que la proprieté n'a pas été transferée a l'acquereur et qu'elle allegue l'art. 41. cy dessus cité.

Voilà jusqu'a present mes reflexions sur la consultation de Mr. Duhamel; malgré les raisons que je viens de rapporter par lesquelles je l'ay combattue je ne laisse

pas de penser aussi, tout bien considéré, qu'il n'est dû aucun profit; je me fonde sur un moien qui a echapé a ces messieurs par ce qu'il est propre a nostre coutume qui est singuliere sur ce point; dans nôtre coutume les alienations qui sont faites avec retention d'usufruit ne donnent point ouverture aux profits ni même a la foi tant que l'usufruit dure, elle en a une disposition formelle dans l'article 285, il est vrai que cet article ne parle du donataire, mais il s'applique a tout acquereur par quelqu'autre titre que ce soit, ainsi que l'a remarqué Lorrier, et ainsi qu'il est aisé de l'inferer de l'article 279 ou l'acheteur avec retention d'usufruit est supposé ainsi que le donataire pouvoir ne pas payer en son nom les droits seigneuriaux au seigneur tant que l'usufruit dure Le contrat de vente dont est question aiant donc été fait avec retention d'usufruit aiant été resolu avant la fin dud. usufruit il n'a point donné — ouverture aux profits.

Traitté
Des Cens Et Droits censuels

Contract a cens est la concession quún seigneur fait dún heritage ou autre droit immobilier sous la reserve quil fait dela seigneurie directe et a la charge par le preneur et ses ayans cause, delui paier une certaine redevance en fruits ou deniers tous les ans a certain jour et en son chef lieu en reconnoissance delad. seigneurie a peine damende comme aussi a la charge de certains droits en cas dalienation a titre oneveux.

Lheritage ainsi baillé est appellé Censuel
La Redevance est appellée Cens
Et la seigneurie ainsi retenue est appellée Censive

Ce contract differe du contract emphiteose, en ce que dans lemphiteose, lemphiteote perd son droit en e heritage faute de paier le cens pendant trois ans — et que lemphiteote ne peut aliener sans le congé du seigneur ce qui na pas lieu dans le contract a cens. Ces deux contracts dailleurs se ressemblent bien fort dans lún et lautre il ya ouverture au profit en cas dalienation; dans lún et lautre il se paie une redevance annuelle au seigneur en reconnoissance dela seigneurie directe quil leur retenue. Dta a Molinaeus en sa preface autitre des cens. Neanmoins le même dumoulin enlad. preface dit quil ny a de droit seigneurial que le fief et le cens et que la redevance qui se paie pour lemphiteote nest pas seigneuriale. Comment accorder tout cela, ce qui se paie en

reconnoissance de la seigneurie directe peut-il estre une redevance qui ne soit pas seigneuriale?

Cet auteur dit pour ses raisons que secundum nostrum communem loquendi modum jus dominicale est illud quod datur ex dispositione legis et consuetudinis feudalis vel censuariæ unde ad alios directos dominos non debetur fievi extensio, nec in eo innovamens quem esse directum dominium et nullum jus dominicale habere.

La pensée est qu'au fond la redevance que paie l'emphiteote est une redevance seigneuriale, mais qu'elle ne doit pas estre ainsi appellée suivant nôtre usage de parler suivant lequel nous avons restraint ce terme generique de redevance seigneuriale a deux especes particulieres qui sont les devoirs de fief et de censive.

Notez avec Dumoulin que dans ces païs cy ou les notaires abusent du terme d'emphiteose sans en connoistre la valeur, les baux quoique declarés nommement a titre d'emphiteose ne sont reputés Bels, mais simples baux along Bems, ou Boujours, amoins que les clauses de commise faute de paiement de la redevance pour trois ans et autres qui constituent le contract d'emphiteose ne soient exprimés ita Molinæus en sa preface sur le titre des Cens.

Ce contract differe encore du contract de bail a rente en ce que la simple rente fonciere ne se paie pas in recognitionem directi dominii, mais comme une simple charge de l'heritage.

Nota M. De la Boissiere rapporte un jugement contre un M. Debroys qui a jugé qu'un preneur qui a pris à bail emphiteotique une maison d'un chapitre quoi qu'il ait été stipulé que le cens se paieroit au nom du chapitre que neanmoins il paieroit profits par les mutations du coté du preneur, mais je trouve cela mal jugé

Item le bail a rente ne fait ouverture a aucuns profits par les mutations

Un contract n'est pas censé contract a cens a moins que cela ne soit exprimé ita molinaeus dite preface n. 39. car le cens etant une redevance plus onereuse que la simple rente fonciere dans le doute un bail doit estre plutot censé a titre de rente fonciere que de cens suivant la regle semper in obscuris quod minimum est sequimur.

Qui peut bailler son heritage a titre de cens.

Celui la seul qui le tient a titre de fief ou en franc alleu car celui qui le tient deja a cens ne peut le bailler a autre cens suivant l'article 122 de notre coutume qui dit heritage tenu a cens ne se peut bailler a autre cens

La raison en est que la censive est un droit noble un droit seigneurial, celui qui tient a fief quoi que par rapport a son seigneur de fief il ne soit que seigneur utile, neanmoins dans sa seigneurie utile il y a quelque chose de noble, car il tient sans tribut, et ce quelque chose de noble peut former une seigneurie directe subordonnée qu'il peut se retenir en baillant ou en arriere fief ou a titre de cens, mais celui qui tient a cens tient tout a fait roturierement, il n'y a

donc rien de noble dans la seigneurie qu'il puisse se reserver, ainsi il ne peut se reserver aucune seigneurie honorifique par tant il ne peut bailler a titre de cens ou la censive etant de la part du seigneur quelque chose d'honorifique

Si donc il arrivoit qu'un censitaire baillât son heritage pour une certaine redevance qu'il qualifieroit par reglement de cens, le terme cens ne passeroit en cette rencontre que pour simple rente fonciere et le contract ne donneroit ouverture aux lods et ventes. et le bailleur n'auroit toutes les autres prerogatives des seigneurs censiers, et quand même il seroit encore dit qu'il seroit dû lods et ventes aux mutations, cela ne passeroit que pour charges foncieres et non pour droits seigneuriaux.

Dans les censives il y a differents droits appartenans au seigneur censier

1°. Le cens annuel qui se paie tous les ans a certains jours et lieu marqué en reconnoissance de la directe

2°. Le defaut faute d'avoir paié le cens

3°. La Reconnoissance censuelle a chaque mutation de censitaire

4°. Le depri en cas d'echapt

5°. L'amende faute d'avoir deprié

6°. Les lods et ventes

7°. La saisie censuelle pour se faire servir des droits

Article 1er.

Du Cens et du defaut

Le Cens est la premiere redevance fonciere

que doit le possesseur de l'heritage en reconoissance de la seigneurie directe qui reside par devers celui qui a baillé l'heritage a cens laquelle doit se paier a jour marqué soit dans le bail a cens, soit dans les reconoissances et a certain lieu marqué

Ce Cens consiste ou en argent ou en grains ou-en peut demander jusqúa 29 années d'averages comme de toutes autres redevances foncieres mais non davantage, car quoi que le fond du cens soit imprescriptible, les averages s'en prescrivent par trente ans ainsi que les profits

Nous avons vû cela au Traitté des prescriptions ou il faut recouvrer

Si le paiement de trois années continuelles induit une presomption de paiement pour tout le precedent

Dumoulin art. 85. affirmat, sens dit-il pour les fermes

Le cens est divisible sont la disposition de l'artic. 121. de notre coutume.

" Cens est divisible et sont les detenteurs redevables " Dud. cens quittes en paiant led. cens chacun pour la " portion de l'heritage divisé dont ils sont detempteurs " et ainsi les peut contraindre led. seigneur censier a ce " faire, toutes fois les portions etant reunies a la personne " d'un seul detempteur ne le peut le seigneur censier " contraindre paier divisement led. cens.

Cens est divisible

Le cens en cela differe de la rente fonciere; car nous observons que la rente fonciere est indivisible, en telle sorte que celui qui possede la moindre partie de l'heritage sujet a la rente fonciere est tenu du

total; Lalande rapporte une raison de la difference
sujet entre le cens et la rente qui est tres solide: C'est que
l'objet principal de la rente est l'utilité pecuniaire de la rente
laquelle est bien plus grande lors que le rentier n'a a recevoir
que dun la somme qui lui est due, que s'il avoit a la
recevoir par parcelles de plusieurs: Le rentier n'ayant
contracté d'abord qu'avec un, la condition de n'avoir
affaire qu'a un doit lui estre conservée aquum enim
non est eum qui cum uno contraxit in plures adversarios
distingui distringi, dit le jurisconsulte en la l. 9. ff.
exercit. act. au contraire l'objet principal du cens qui est
une redevance de peu de consequence n'est pas l'utilité
pecuniaire, mais l'honneur d'estre reconnu a seigneur
par la prestation de cette redevance; or la division
du cens bien loin de rendre pire la condition du seigneur
la rend au contraire meilleure; car il lui est encore
plus honorable d'estre reconnu par un grand nombre
de censitaires que de l'estre par un seul, il n'a donc
interest et ne peut pretendre qu'un censitaire qui ne
possede qu'une partie de la Sadlée lui paie la redevance
entiere dont l'heritage est chargé, mais seulement
peut demander qu'il la lui paie a proportion de ce qu'il
en possede, au contraire peut pretendre que chacun de
ceux qui possedent lui paient separement leur part
car chacun de ceux qui possedent tenants de lui sont
sujets lui paient separement leur part, car chacun de
ceux qui possedent tenants de lui sont sujets a les
reconoistre, or comme cette prestation annuelle d'aveu
fait la principale partie de la reconnoissance
de la seigneurie d'icelle il faut que chacun preste

le cens, il faut qu'il soit presté par chacun en particulier et il ne suffit qu'un le paie en general pour tous

La coutume de Paris differe encore pour de la nostre car a paris le cens est indivisible ainsi qu'il se collige de l'article 99. ou il est dit que les detenteurs chargés de cens rentes &c sont tenus personnellement pour icelles charges tant et si longuement que des heritages ou de portions d'iceux ils seront detenteurs. Duplessis le decide ainsi

Quand on dit qu'en nôtre coutume le cens est divisible cela veut dire qu'il est presumé tel, mais si par le bail il etoit expressement porté qu'il seroit indivisible que le total et chacune partie de l'heritage seroit chargé du total de la redevance encore cas il seroit indivisible, c'est la remarque de Dumoulin sur e l'article 129 de nôtre ancienne coutume

Pour la portion de l'heritage divisé

Donc c'est que par la division de l'heritage que le cens se divise et tant qu'il reste indivis, les proprietaires des parts indivises sont tenus chacun solidairement du total.

Le defaut et l'amende que le censitaire encourt faute d'avoir paié le cens au jour et lieu marqué par les titres il est etabli sur l'article 102.

" Quand aucun doit cens payable a jour et lieu nommés
" et ne paie le jour qu'il est dit il est amendable envers
" le Seigneur censier de cinq sols Tournois ou moins
" selon la nature des censives et si le seigneur censier

„ laisse couvir plusieurs années d'avenages ne pourra-
„ neanmoins faire payer que l'amende d'un seul defaut

à jour et lieu nommés

Dans les titres c'est dans le bail acens ou dans la re-
connoissance que le censitaire, ou ses auteurs ont re-
conedé

Donc si dans les titres le jour auquel le cens doit se
payer n'est marqué ou bien le lieu ou il doit estre payé
n'est marqué il n'y a lieu a l'amende; La coutume de
Tours article 6. decide formellement que s'il n'y a lieu
designé pour recevoir les cens le seigneur ne peut
procéder a aucune saisie jusqu'a ce qu'il en ait determi-
né ce qui peut estre cité en argument pour cette espe-

adde qu'en ce cas verba consuetudinis plene non
verificantur pour etablir cette espece, car on ne peut dire
que le censitaire n'a payé au lieu nommé s'il n'y en a
aucun de nommé

Neanmoins quoi qu'il n'y ait de lieu nommé dans les titres
si le seigneur de censive a fait notifier a ses censitaires
qu'il en choisissoit un dans l'etendue de sa censive
pour recevoir ses cens, les censitaires doivent venir
payer le cens a celui a peine de defaut celui est en
ce cas le lieu nommé.

ne paie

Donc pour eviter le defaut il ne suffit qu'il vienne
de prier il doit paier

Question. Est-il besoin pour eviter le defaut que
soit le censitaire lui même ou quelqu'un fondé de
procuration de lui?

Stricto jure il sembleroit que le censitaire ne

satisferoit au devoir de payer le cens s'il ne le paie lui même, ou par quelqun fondé de procuration de lui; car le paiement du cens ne consiste pas seulement in utilitate pecuniæ sed in recognitione dominii directi a censuario; or quomodo censuarius recognoscere intelligetur nisi aut ipse solvat aut alii mandet solvere. Neanmoins Dumoulin et Davis qu'il suffit etiam sine mandato qu'il se presente au jour et lieu nommé quelqun pour payer le cens au nom du censitaire, car par la le seigneur sera reconnu et l'habitude dans laquelle se trouve le censitaire de le reconnoistre pour son seigneur sera une ratification qui vaudra procuration car Ratihabitio mandato comparatur

Que si le censitaire etoit dans une disposition contraire et eut instance pour se prétendre hors la censive du seigneur, le cens offert par un Etranger en son nom ne le garantiroit de defaut cette offre etant en ce cas insuffisante, car on ne pourroit dire qu'elle contint une reconnoissance de sa part de la seigneurie directe, en quoi consiste principalement la prestation du cens, puis qu'il protesteroit au contraire ne le pas reconnoistre cens si le procès n'etoit que sur la quotité.

Question qui si le censitaire etoit creancier de son seigneur de plus grosse somme liquide que n'est le cens qu'il doit, seroit-il quitte pour cela de l'envoier payer au jour et lieu nommé?

Non, car la compensation de droit ne peut avoir lieu ici parceque le cens ne consiste pas seulement in utilitate ejus pecuniæ quæ solvitur pour laquelle il pourroit y avoir lieu à la compensation, s'il n'étoit dû que cela, mais il consiste premièrement in honore recognitionis dominii qui honor cum sit inæstimabilis, il n'est sujet à la compensation; il faut donc que le censitaire aille ou envoie quelqu'un pardevers le seigneur de censive ouverte n'est necessaire qu'il paie le cens, suffit qu'il offre en acquit dud. cens une quitance de sa part à valoir sur ce qui lui est dû, car par là il reconnoitra suffisamment la seigneurie directe, restera l'utilité pecuniaire laquelle peut tomber en compensation.

Question. quid si mon seigneur de censive étoit lui même mon censitaire pour raison d'autres biens serions nous quitte l'un envers l'autre d'aller payer l'un l'autre?

Major lis dabit audi ratio nam hinc inde creditum simile in honore simili consistens; neanmoins il faut resoudre pour la negative avec Dumoulin; car la compensation n'a lieu que lors qu'un moien d'juelle chacun a ce qui lui appartient, car j'ai bien dispense lors que je suis dechargé de payer dix ecus que je devois mais je ne suis pas reconnu pour etre dechargé de reconnoitre un autre et d'ailleurs monumenta censuum interbaventur.

Question. quid si l'un de plusieurs qui possedent par indivis un heritage en censive vient au jour et lieu nommés offrir sa part du cens?

non seulement ses consorts, mais lui même encourent solidairement l'amande de cinq sols, car chacun est

lui même doit le cens en total, chacun et lui même doit le cens en total, chacun et lui même manque de paier le total du cens, partant chacun et lui même manque de paier le cens qui doit, partant chacun et lui même sont amendables solidairement Cta Molin il aura pourtant recours contre ceux qui nont apporté leur part pour estre acquitté en entier du defaut.

Question quid il y a plusieurs seigneurs solidaires de la censive et que lun reçoive sa part, le censitaire doit-il le defaut en entier?

non decide fort bien dumoulin contre Chassanée, car le coseigneur avoit une partie dans ce defaut, partant a pû la remettre et est censé lavoir remis en recevant ce qui lui revenoit

suivant la nature des censives

même plus si le titre porte plus, car il faut garder les conventions qui nont rien de contraire aux bonnes moeurs

Que lamende dun seul defaut

Partant il paroit que cette amende se preserit par un an, mais il ya eû saisie censuelle ou action chaque année, la creance du defaut par la se perpetue et il en peut estre dû plusieurs

Qui possede des terres comprises en differentes baillées mais relevantes dun même seigneur ne doit quun seul defaut

Le defaut est censé remis quand le seigneur reçoit ses avetages sans reserve du cens, même quand ce ne seroit que le procureur du seigneur quoi quil ne soit pas porté nommement dans la commission quil pourroit le remettre et que même ce soit une

regle de droit que mandato nunquam contenevi intelligetur ut donare possit procurator; car cela recoit limitation par cette autre regle mandatum extenditur adea quæ sunt consuetudinis, or cést lusage des seigneurs de rendre pour peu quils aient de courtoisie de ne pas exiger ces defauts, partant leur procureur est aisement presumé lavoir fait de leur gré, sous si le seigneur etoit en procès avec son censitaire le procureur ne pourroit remettre le defaut en ce cas, car il nést pas dusage de le remettre a des censitaires qui ont eté contumax jusqéa plaider ita Molinæus sur lartiele 85.

Cet artiele ny concerne le defaut faute de payer le cens qui est portable lartiele 133 parle dudefaut faute davoir paié celui qui est requerable

art. 133. " En cens requerable qui ledoit aller requerer nést dû " aucun defaut plutost que lon lait eté demander en la " maison au jour quil est dû sil nést paié dedans les 24 " heures apres quil aura eté requis et demandé il y a " defaut qui est de cinq sols Tournois et si le seigneur " censier ou son commis nalloit demander led. cens le " jour quil est dû et apres leva demander, et on nelepaie " dedans les 24. heures subsequentes il peut proceder par " voie de saisie ou obstacle pour paiement des arrerages " dud. cens et defaut, et si dans les 24 heures apres " lad. saisie ou obstacle il nést paié en ce cas y a defaut " comme dessus.

Plutost quon lait eté demander

Datet car une redevance requerable nést dûe que lors quon la requerre partant ne peut y avoir de defaut avant quon lait requise, car on ne peut etre

amendable pour payer ce qu'on ne devoit pas
en la maison du debiteur ou au manoir de la metairie
chargée de cens
Quand il y a plusieurs proprietaires par indivis qui doivent
le cens suffit le demander a un pour mettre tous les
autres en demeure interpellatio una ex correis facta a
cæteros interpellat, ce sont les principes de droit
y a defaut comme dessus
Lalande dit que cest un second defaut de 5e qui le met en court
Question Le mettroit-il si le seigneur procedoit par action
non puisque la coutume dit apres la saisie ou obstacles
en matiere de peines verba consuetudinis debent plene
verificari

Article 2e

De la Reconnoissance censuelle Lods et ventes Deprv et exhibition du contract

A chaque mutation de censitaire il y a lieu a la
reconnoissance censuelle, car le cens est une redevance
fonciere, or tout nouveau possesseur d'un heritage sujet
a une redevance fonciere en doit passer reconnoissance
a celui a qui elle est dûe, au verso cette reconnoissance
n'est dûe que par les mutations de censitaires et non
comme les aveus par mutation de seigneur a moins
qu'en ce cas le seigneur n'en veuille payer les frais
M. de la Bodisiere et nos anciens pensoient qu'elle n'etoit
dûe même aux mutations de censitaires a moins que
le seigneur n'en voulut payer les frais.

A légard des profits il n'en est pas dû parles mutations qui arrivent par mort ni par les acquisitions a titre de legs ou de donation entre vifs, mais bien parles acquisitions a titre onereux qui ont du raport a la vente

Je ne parle que des censives adroit de ventes, il faut Detailler cecy et voir

1°. en quoi consistent ces profits

2°. En quel cas ils sont dus

L'article 106 nous aprendra en quoi consistent ces sortes de profits

art. 106 " aucunes censives sont adroit de lods et ventes autres
" a gands et ventes simples, autres avins et ventes et les
" autres a vente simple, ceux qui doivent lods et ventes
" paient pour franc trois sols quatre deniers tournois
" ceux qui sont a ventes simples doivent du franc vingt
" deniers ceux qui sont a gands et ventes, autres vingt
" deniers tournois pour franc et une paire de gands
" pur le tout et ceux qui sont avins et ventes doivent
" vingt deniers tournois pour franc et une jallaie de
" vin pour tout selon la coutume des censives ainsi
" que le seigneur a accoutumé de jouir et le tout est
" paie par l'acheteur

Cet article ne merite d'interpretation, j'observerai neanmoins que je trouve temeraire l'opinion de Mr. qui veut que les gands soient appreciés a vingt deniers suivant la coutume de Chartres, cette coutume n'ayant de jurisdiction que dans son Territoire, l'appreciation qu'elle fait ne peut estre d'aucune consideration icy portant icy ou cette redevance n'est appreciée, elle

doit ou estre paié en espeses ce qui est le plus convenable
ou on doit apprecier les gands au prix bas a la verité
mais qui ait de la proportion avec leur valeur d'aujourd'hui

Idem dit pour la jallaie qui contient seize pintes
de vin suivant l'article 192.

En quels cas ces profits sont-ils dûs ?

Le seul nom de ces profits qui se nomment ventes
nous donne a entendre qu'ils ne sont dûs qu'en cas de
vente ou autre contract qui ait du rapport a la vente
ouverte ces profits ne sont dûs en cas de titres lucratifs
comme legs et donations encore moins es mutations
qui arrivent par mort

Il faut 1°. que ce soit la chose censuelle qui soit
vendue, ainsi n'est dû de ventes si c'est le seul fruit
seulement en cette chose qui est vendue, encore moins
si c'est une action pour avoir cette chose qui soit vendue
voiez sur ce sujet ce que j'ai dit pour les 5 iets chapitre
du quint neanmoins la vente ~~[illegible]~~ de la rente
fonciere donne lieu aux profits donne lieu aux
profits ainsi que nous verrons cy apres.

Ouverte pour qu'il soit dû droit de ventes il faut 2°.
que ce soit une vente translative de la utile proprieté
de la chose portant le simple assignat et hypoteque
de la chose censuelle a une rente constituée dessus
ne donne lieu au profit c'est ce que decide l'article 111.

111. » De toutes rentes constituées a prendre specialement ou
» generalement sur aucuns heritages n'est dû aucun profit
» de vente, toutes fois si lesd. heritages ou partie
» etoient par apres vendus a la charge desd. rentes ou partie

» en ce cas les rentes se payent au seigneur censier tant
» a cause de la valeur desd. rentes que du prix de la vente
» desd. heritages

Constituées

sens des foncieres ainsi que nous verrons cy apres

nen dû profit

ny pour la constitution d'icelles ni pour la vente qui en
est faite aux Tiers ni pour le rachapt

toutesfois

Cela est juste, car l'obligation de payer cette rente fait
partie du prix les rentes sont dûes si un acheteur etoit
chargé de payer une rente fonciere il en seroit autrement
il n'en devroit pas les ventes, cette charge ne fait point partie
du prix mais c'est une charge de la chose et d'ailleurs
il est dû profit de ventes, lors qu'une ~~rente~~ Rente fonciere
est vendue, le seigneur ne peut donc plus avoir de
profits de vente pour raison de la rente lors que l'heritage
sera aussi vendu car il tireroit d'un fait deux mouture

Il faut 3°. que l'acheteur ait acquis une proprieté reelle
durable et aussi parfaite qu'il entendoit l'acquerir voiez l'article
ce que j'ai ecrit au chapitre duquint, ce sont les mêmes
principes.

4°. De même que le contract de vente ne donne ouverture
au profit de vente s'il n'est suivi de mutation, de même dans
quoi qu'il y ait plusieurs mutations il n'est pas dû plusieurs
profits s'il n'y a qu'un contract de vente mais seulement un
V. le traitté des fiefs &c

5°. Lorsque l'acte de vente est reduit ad non causam
et les choses mises en tel etat que s'il n'y en eût jamais eu
il n'est dû aucuns profits de vente et s'il a été payé il
y a lieu voiez le chapitre du quint.

Item nota que si jachete du seigneur même dou relève l'heritage censuel nést du profit lhoste.

Les contracts qui donnent ouverture aux profits de vente sont le contract de vente et les contracts qui ont durapport celui cy. au reste nôtre coutume etend plus le profit de vente que celui de eschanges, car elle decide que le contract debail a vente non rachetable et le contract déchange font ouverture aux profits. cést decidé pour le contract dechange en lartiele 410 avec une limitation

" En echange d'heritages redevables de droit de cens fait
" Cut abut sans nulles Bournes sont dues ventes au
" Seigneur censier si les heritages echanges sont assis en
" diverses censives, mais si lesd. heritages sont en une
" même censive ne sont dues aucunes ventes ne autres
" profits sinon quil y ait tournes auquel cas sont dûes
" ventes pour le prix desd. Bournes seulement

En diverses censives

Quid si ces diverses censives appartenoient a la même personne?

Idem jus cesont toujours diverses censives.

a fortiori si lheritage est en fief lautre en censive lhoste cite au contraire Dumoulen art. 78 des cens glos. 2. n. 14.

Cést decidé aussi pour le contract debail a vente non rachetable dans lartiele 108 et les ventes y sont reglées dans le cas precedent on estime par prudhommes la valeur des heritages et les ventes sont dues de cette valeur dans ce cas cy on estime le capital de la vente a raison de dix pour un et les ventes sont dues de ce capital

" si aucun prend heritage censuel a vente perpetuelle.

108.

» dont la censive et droit de ventes chaun franc de vente
» est estimé a 10tt tournois et de chaun desd. francs dont
» vingt deniers tournois pour led. droit de vente et semblable
» ou il y a droits de lods et ventes 3s 4d tournois pour les
» droits de ventes et s'il prend a rente de bled ou avoine pour
» lesd. bleds et avoines mesure d'orleans estimés, cest a scavoir
» chaun muid de bled froment 20tt Tournois le muid de seigle
» 15tt tournois le muid d'avoine et orge 10tt tournois Pois
» et feves au prix dud. froment, chaun muid de mil a
» semblable prix que le seigle et les autres mesures a
» l'équipollent, le porc 15s Tournois, le tonneau devin
» a l'étalon et jauge d'orleans 40tt tournois la poule 10s
» Tournois et chaun fromage 10s Tournois &c

de vente perpetuelle

non rachetable, car si elle etoit rachetable les ventes se
reglevoient sur le prix du rachapt comme il est porté par
la dite coutume suivant l'en cela notre coutume est singuliere
et elle differe de celle de paris ou il n'est pas dû de
ventes pour le bail a vente non rachetable parceque
le contrat n'est nullement equipollent a vente voyez
Paris art. 78.

Perpetuelle

Quid du bail avie, ou a longues années donnent-ils
ouverture au profit de vente?

Je crois que non car la disposition de notre coutume
qui assujettit le bail a vente non rachetable au profit
de vente etant exhorbitant du droit commun elle doit
estre restreinte dans les termes parlant comme elle ne
parle que du bail a vente perpetuelle, elle ne doit
estre etendue au bail avie ou a longues années, aux

jugé au bailliage le 13. avril 1660 pour un bail de 27 ans.

Chacun muid

Ceniest pas jey un muid de bled simplement ni un tounead de vin ni une poule que la coutume a apprecie comme se limaginent les ignorans praticiens mais cest le capital de la rente dun muid de bled a dune poule qui est apprecié a la somme marquée en cet article, de meme que le capital de la rente en deniers y est apprecié a 10tt pour chaque livre de rente et il ne faut setonner que cette appreciation nait plus aucune proportion avec la valeur presente de ces denrées, car cette appreciation est la meme qui fut avestée en 1580 auquel tems largent etoit tres rare et la journée dun maitre ouvrier qui valoit aujourdhui 35s. nen valoit pas trois comme il appert par des extraits des comptes de ville de ce tems a rapportés dans le commentaire de la lande, il est vrai qualors de la reformation de la coutume largent etoit plus commun, aussi les seigneurs ne demanderent-ils que cette evaluation fut augmentée mais les droits seigneuriaux sont trop odieux surtout dans cette espece qui est exorbitante du droit commun pour quon dut accorder leur demande

Bled metais doit estre estimé 17tt 10s proportionnellement entre le froment et le seigle

Le surplus de cet article contient lexhibition des titres et le depi ce que nous renvoions cy apres.

A plus forte raison le bail a rente rachetable doit-il

donner ouverture au profit de vente et il nya en ce cas aucune difficulté pour le regler cest la disposition de larticle 109.

art. 109 „ Et si on prend heritage a rente sous faculté de rem-
„ le preneur est tenu de paier les ventes au prix du sort
„ principal dud. remeré et nest tenu de rien paier lors
„ du rachapt delad. rente, mais si lad. rente est vendue
„ a autres quau preneur ses heritiers ou aians cause seigneur
„ et poseseurs dud. heritage, est dû profit aud. seigneur
„ censier pour la vente

Lors du rachapt delad. rente

Question quid si la rente etoit non rachetable et que le preneur eut obtenu du rentier de pouvoir la lui rembourser voit-il dû profit pour ce rachapt ?

La coutume de paris art. 84 decide quoui, mais jey oudoit a mon avis decider le contraire

a Paris le bail a rente non rachetable ne donne ouverture au profit de vente, partant lorsque le preneur par le rachapt de cette rente acquiert la plus considerable partie de la propriété qui etoit restée inherente a cette vente par devers le bailleur il doit paier les ventes de cette acquisition puis quil ne les a pas paiés . ista ratio non concludit

mais jey ou le bail a rente non rachetable donne ouverture au profit, le preneur a deja paié le profit pour raison de la propriété de cet heritage et partant lors que lacquisition quil en a faite recoit la perfection pour le rachapt de la rente il ne doit pas de profit puis quil la deja paié, la lande est de cet avis

Neanmoins la coutume de Montargis Chapitre 2

article 32. deide qúil ert du profit lors que la rente
fonciere non rachetable est acquise par le debiteur
d'icelle quoi que par l'article 10 il soit dû profit par le bail
mais si lad. rente est vendue
Ladite se raporte a la rente rachetable dont a été parlé
au commencement de l'article, la vente de la rente non
rachetable y donne lieu aussi cért la même raison
La raison en est que par le bail a rente la proprieté
de l'heritage censuel ert comme divisée entre le bailleur
rentier et le preneur de l'heritage le bailleur là jusqúa
la concurrence de la rente, le preneur là pour l'excedent
cért pourquoi les profits des rentes qui sont dûs pour
l'alienation de la proprieté de l'heritage censuel se percoivent
tant par les rentes de la rente que par les rentes de l'heritage
mais lors de la rente de l'heritage faite par le preneur
a la charge de la rente, les rentes ne sont dues que pour
ce que le prix de l'heritage excede la rente, pour equil
ert vendu outre la charge de la rente, car puis que
le seigneur censuel percoit le droit de vente pour les
alienations de la rente il ne doit le percevoir pour
l'alienation de l'heritage que sous la deduction de la
vente autrement il prendroit a deux mains et tireroit
d'un sac deux moutures.
Les Rentes dues par bail a vie et a longues années
lors qúelles sont vendues sont aussi ouverture au
profit de rentes et lors que la seigneurie utile
ert vendue sont dues les rentes pour l'excedent, cért
la meme raison
Mais si la rente fonciere se trouvoit appartenir

au seigneur lui même qui lauroit acheté, s'il la vend l'acquereur ne lui devra point de profit, on presumera dubio que la vûe du profit en entrée dans le marché et que l'acquereur a d'autant plus acheté

A Paris la vente de la rente rachetable ne donne lieu au profit de vente, car l'article 87. de cette coutume s'explique ainsi De toutes rentes foncieres non rachetables ou inclusio unius exclusio alterius, partant n'est dû profit aussi dans la coutume de Paris, lors qu'un heritage censuel est vendu a la charge d'une rente fonciere rachetable, la charge de cette rente fait partie du prix. sens icy. jta Duplessis et rente autrement le seigneur souffriroit un notable préjudice d'un bail a rente, l'emolument de sa mouvance censuelle seroit reduit a rien

Duplessis etend l'article 87. de Paris aux rentes foncieres créés par bail d'heritages a cens avec desaisissement de foi et pretend que pour la vente de ces rentes il est dû profit de vente

Cette opinion est ridicule. et est ridicule de dire qu'il soit dû un profit censuel pour la vente d'une chose qui n'est ni elle même censuelle ni un demembrement d'une chose censuelle, l'article 87. de Paris est sous le titre des censives et partant il ne concerne que les rentes foncieres dues par des heritages censuels, et lors qu'une rente fonciere due par le bail d'un heritage ou il y a eû desaisissement de foi est vendue il n'est dû entre dû profit, mais lors que l'heritage sera vendu a la charge de la rente cette charge doit faire partie du prix.

Ou aeaus cause

C'est a dire un Biers detempteur de l'heritage
La coutume pouvoit dire en un mot qu'il n'y a profit
lorsque c'est celui qui doit la rente qui la rachete

Seigneurs et posesseurs

Pourque le rachapt ne donne lieu au profit de
vente il faut que ce soit le posesseur d'lheritage
qui la rembourse: si c'est un autre y a profit, car
si c'est un autre, ce n'est pas une simple extinction
puis qu'on la fait revivre contre le posesseur, partant
similiter si l'un des heritiers du greveur obligés
solidairement rembourse, le rachapt de la rente
ne sera exempt de profit que pour sa part, mais
il devra rente pour les parts de ses autres coheritiers
contre lesquels il fait revivre la rente, car le rachapt
n'est pas une simple extinction quant aux portions
mais une acquisition de la rente

Erra bam graviter. Il est certain qu'il n'est dû de
profit, car le rachapt se faisant en vertu de la
clause apposée au bail, ce rachapt n'est qu'une execution
du contrat de bail a rente et partant ne peut engendrer
un nouveau profit

Suivent les articles 113 et 114.

113. " Pour partage division et subdivision entre coheritiers
" n'y a profit au seigneur censier encore qu'il y ait
" tournes et entr'autres personnes que coheritiers est dû
" seulement profit pour les tournes

114. " Si l'heritage ne se peut partir entre coheritiers
et se licite par justice sans fraude ne sont dues aucunes

" ventes pour l'adjudication faite a lun deux, mais s'il
" est ajugé a un etranger l'acquereur doit ventes
voiez pour l'interpretation de ces articles ce qui a été
dit au traitté des fiefs sur le partage et sur la lintation
page
Les donations et legs n'aiant aucun rapport au contrat
de vente et etant au contraire d'une nature toute
opposée, il n'etoit pas necessaire que la coutume
nous avertit qu'ils ne donnoient ouverture aux ventes
elle en a neanmoins une disposition article 117.

art. 117 " Pour toutes donations d'heritages etant en censive
" a droit de ventes ne sont dues aucunes ventes au
" seigneur censier, sinon que lad. donation fut faite
" pour recompense de services, ou charges autres que
" celles dont l'heritage seroit chargé lors de la donation
" pour le regard desquelles autres charges de nouvel
" apposées a lad. donation seulement ventes sont dûes
" selon l'arbitrage de prudhommes.

Pour recompense des services

Cela s'entend de services certains, non s'il est dit par
maniere de stile simplement qu'on donne par
reconnoissance des obligations qu'on a au donataire
et pour le recompenser des services qu'il a rendus
qu'en il faut que ces services soient estimables et appreciables
a prix d'argent, quand ces conditions concurent il est
evident qu'il doit estre dû profits de ventes, car tel
contract est reputé un vrai contract de vente pour
lequel il seroit dû quint si la chose vendue etoit
feodale ainsi qu'avons vû au traitté des fiefs chap. 9 qu

ou Charges

appreciables en argent encecas le contract est censés une vraie vente

autres que celles dont l'heritage seroit chargé

Telles que sont les rentes foncieres et autres charges foncieres: il n'entre rien dans la bourse de celui qui aliene en chargeant l'acquereur de ces charges. partant telle alienation est gratuite et non ayrio d'argent. d'ailleurs ce n'est pas charger l'acquereur de quelque chose, mais c'est simplement lui donner l'heritage cum sua causa et tel qu'il est.

Il n'en est pas de même d'une rente constituée duë par le detenteur quoi qu'a prendre specialement sur l'heritage si on en charge l'acquereur il est dû profits de vente pour cette charge: l'article * 111 le decide, cette charge est plutost une charge de la personne qu'une charge de la chose, l'hypoteque de la chose n'est qu'accessoire a cette obligation de la personne et on ne peut pas dire qu'en ce cas le donateur aliene pour rien, cum consequatur liberationem ab obligatione personali

Dans les cas ou les ventes sont dues, comme elles se reglent sur le prix du contract, la coutume a ordonné que l'acquereur sera tenu d'exhiber son contract afin comme le seigneur peut n'estre pas informé des mutations qui arrivent, elle oblige l'acquereur qui doit ventes a notifier au seigneur son acquisition, faute de quoi elle prononce une amende contre lui c'est ce qui est porté par l'article 108 et l'article 107. voions 1°. ce qui concerne l'exhibition du titre.

Suite de l'article 108... " Et est tenu le preneur

„ ou acheteur de montrer et exhiber les lettres de leur
„ ou achapt au seigneur censier s'il en est requis &c.

Le preneur ou acheteur

Celui qui a acquis à aucun titre juste a titre de
donation est il tenu d'exhiber?

Il semble d'abord que non, puis que la coutume dit
preneur ou acheteur, il semble qu'elle n'y oblige que
ces sortes d'acquereurs et non les autres, nam qui dicit
de uno negat de altero. Il faut neanmoins dire qu'il
en est tenu si le seigneur pretend qu'il ait acquis
a un titre qui emporte lods et ventes afin que le
seigneur soit instruit de ce qui en est Et ainsi ces
mots preneur ou acheteur ne doivent pas s'interpreter
si litteralement, mais doivent avoir ce sens, celui que
le seigneur pretend estre preneur ou acheteur; cette
interpretation quoi qu'un peu forcée par rapport aux
termes de la coutume est neanmoins neccessaire pour
conserver l'esprit de sa disposition; car l'esprit de
la coutume est que le seigneur ne soit pas frustré
de ses ventes, qu'il sache quand elles sont dues, et
a combien elles doivent monter, sans estre obligé
d'avoir recours a des compulsoires couteux, même
impossibles faute de sçavoir la datte et le notaire
des actes. or cela ne sera pas, s'il est permis a un
acquereur de ne pas exhiber en se disant acquereur
a un titre qui n'engendre lods et ventes: cet acquereur
ne doit pas estre constitué juge dans sa propre cause
pour decider que son titre n'engendre lods et ventes
sans en informer l'acquereur.

Question un secretaire du roy ou autre privilegié qui auroit acquis un heritage censuel du roy seroit il tenu d'exhiber?

Il semble que non parceque cette exhibition n'est que pour informer le seigneur des profits qui pourroient lui estre dus, or n'en pouvant être dû en aucun cas par les acquisitions que fait un secretaire du roy dans la mouvance du roy, il semble que cette exhibition soit inutile, neanmoins Dumoulin resout qu'il en est tenu: Et il y a quelque raison de l'y obliger car peutestre auroit-il acquis pour un autre qui ne seroit privilegié

Exhiber . . .

C'est legendi et describendi copiam facere, le censitaire n'est donc pas tenu d'en bailler copie mais seulement d'exhiber, id est communiquer tous les recepissés auxquels titres le seigneur doit rendre leur dejours apres

Question. Pourroit-il les retenir jusqu'à ce qu'on lui eut payé le profit qui lui est dû?

Dumoulin decide que dans les coutumes ou il est permis saisir pour les profits tout ce qu'en la nôtre cela se peut parceque le titre est comme une partie du fonds je n'approuve pas cette opinion.

Les lettres de laprise et achapt

Question un heritier est-il obligé demontrer le partage?

non dit Dumoulin nec secreta familia pandantur la fonction est assez notoire par elle même. de modo divisionis nil attinet ad patronum.

Question. Est-il tenu montrer ceux de ses predecesseurs
Non car la coutume ne dit que les lettres de la prise de
achapt cela ne comprend pas les titres anciens.
L'usage est pourtant quelquun un cas il y soit tenu, savoir
lorsque le seigneur fait un papier terrier afin que
le papier terrier soit plus juste par la confrontation
des titres anciens avec les nouveaux Duplessis sur la Coût.
ita testantur.
S'il en est requis.....

Cette action du seigneur dure trente ans Molinaus
voions a present ce qui concerne le deppry et l'amende
faute d'avoir deppié nous avons a ce sujet la fin de
l'article 108 et l'article 107.

Suite de l'article 108 – Est tenu paier ou deppier les
" droits de vente dedans les tems dessus declarés a peine
" de 60 sols tournois d'amende par defaut de paier ou
" deppier lesd. ventes

art. 107. " Et pres que aucun a acheté un heritage redevable
" de cens il est tenu de deppier ou paier les profits
" censuels cy dessus declarés dedans la quarantaine
" autrement s'il ne paie ou deppie au seigneur censier
" il est amendable de 60 sols tournois d'amende envers
" le seigneur censier pour raison des ventes recelées et
" suffit a l'acheteur de deppier devant led. Bens pour eviter
" l'amande, et si led. seigneur censier n'a maison etnest
" trouvé sur le lieu ou se paie led. censive ni son procureur
" receveur ou commis, en ce cas il suffit aller par devers
" le juge de la juridiction ou est ~~le heritage de la~~ dud.
" led. heritage et illec faire ou faire faire ses offres
" et deppry, toutesfois si un heritage est saisi vendu

„ et adjugé par decret, en ce cas il ny a aucune amende
„ pour navoir paié oudeposé led. droit de vente aud.
„ Seigneur censier sinon que Sel heritage soit vendu
„ chargé de cens et le seigneur auquel il est dû
„ denommé aud. decret et en ce cas lacheteur aura
„ les d. 40 jours pour paier oudeposer

Apres quaucun a acheté

ou acquis aquelque titre que ce soit qui donne ouverture au profit de vente, que si laiquisition nengendre profit il ny a lieu damende pour ne lavoir notifié, car aux termes de cet article 107. lamende nest due que pour raison des ventes recelées, or il nya de ventes recelées quand il nen est dû aucunes; lamande est dûe faute davoir satisfait alobligation de paier ou deposer les profits, mais on ne peut estre en demeure de paier ou deposer les profits si on en doit aucuns.

Corrollaire. Il suit de ces principes que le secretaire du roi et autres personnes qui par le privilege de leurs charges ne doivent point de vente pour les heritages quils acquerent en la mouvance censuelle du royne peuvent encourir cette amande

Question. un mineur encourt-il cette amande? Dumoulin et les autres auteurs decident quoui et la raison est que la peine qui consiste en cette amande est une charge du fief alaquelle par consequent quiconque le possede est sujet soit majeur soit mineur, ouverte le mineur a recours pour cela contre son tuteur cta Molin. et les autres.

Il en est de même de celui qui a acquis par —

procureur ná paié ou deprié dans le tems il encourt
lámande, mais il a suivant Dumoulin un recours
contre son procureur, car ce procureur en se chargeant
dácheter s'est chargé dácomplir toutes les obligations
de láchapt et partant celle de paier ou de prier les vend
Question quand plusieurs ont acheté suffit-il qu'un
seul paie ou deprie pour que tous les autres soient a
couvert delámande quoi qu'il ne deprie que pour lui
et en son nom seul et non les autres ?
Dumolin dit que oüi et les autres auteurs que j'ai
lû le suivent, car ex pluribus correis debendi unus
solvens liberat cateros suivant les principes de droit
or ces acheteurs sunt correi debendi dans lóbligation
de ratifier les ventes qui sont dues partant lun d'eux
les notifiant satisfait totalement alobligation et
en acquitte les autres.
& acheté
Question si le contract de vente n'avoit été suivi
dáucune alienation veritable puta que laiquereur
eut acquis a non domino ou de léglise sans les
formalités laiqueur qui náuroit deprié seroit-il
amendable ?
non, dit Dumoulin, car lámande est due pour raison
des ventes recelées aux termes de la coutume pour qu'il
y ait lieu alámande il faut qu'il y ait eû des ventes
de recelées, il faut supposer qu'il y en ait eû de celées
car on ne peut recéler ce qui n'est point, or dans le cas
de cette alienation il ná jamais été dû de ventes
partant il ny a eû de ventes recelées partant point
dámande.

Question quid si le contract avoit été suivi d'aliénation, mais qu'il fut dans la suite après les 40 jours réduit ad non causam par une restitution en entier l'acquereur seroit-il par la déchargé de l'amande qu'il avoit encourue faute de notifier les ventes?

non dit Dumoulin, car dans cette espece les ventes ont été vraiement dûes, elles cessent de l'estre, elles sont censées ne l'avoir été, mais elles l'ont veritablement été et faute d'estre notifiées l'acquereur a encouru vraiement la vente, cette amande encourue une fois ne peut cesser d'estre due par la restitution, la restitution detruit bien le contract et comme le contract est la cause pour laquelle les profits sont dûs les profits cessent de l'estre cum nulla subsit causa propter quam debeantur destructo contractu propter quem debebantur, mais l'amende n'étoit pas dûe pour raison du contract, mais pour raison de la contumace de l'acquereur a reveler les ventes qui etoient dûes lors, laquelle contumace n'est pas detruite, par la restitution, Restitutis enim datur et non intelligatur fuisse contumax qui revera fuit contumax.

Deprier

C'est a dire demander terme suivant que l'explique Lalande

N'est necessaire de deprier en personne suffit que quelqu'un le fasse de la part de l'acquereur, item suffit de deprier verballement suivant la note de martin

je croirois par la même raison qu'il suffiroit de deprier

par lettres missives

Dans les cas ou le censitaire nia la preuve quil a depos
si le seigneur le nioit et demandoit lámande je
croi que le censitaire pourroit demander son terme

Dans la quarantaine

Le jour du contract nest compté suivant cette regle
si frequente dans linterpretation de nos coutumes
& termini a quo non computatur in termino

autrement il est amendable

Cette amende est encourue ipso jure par le lapse de
quarantiéme jour sans que le censitaire soit venu
paier ou deprier, s'ils sont plusieurs acquereurs et
que nul dentre eux nait paié ou deprié ils ne doivent
quúne amende car il nya quúne vente de rendu

de 60 sols Tournois

Question quid si le profit de vente ne montoit pas
a un ecu le prix de lheritage vendu etant moindre de
douze ecus seroit-il dû une amande de 60 sols?

Dumoulin decide que non, il est conforme au droit
romain que la ~~peine~~ peine faute d'avoir paié n'est de
jamais la chose dûe fait l. un. cod. sent. quæ pro
quod interest & ainsi lámande en ce cas sera non
dun ecu mais du montant du profit

Nec obstat que notre coutume admet une amande de
5 sols faute de paiement dún denier de cens, car il est
que dans le paiement de ce denier de cens, on ne
considere pas un denier, mais la reconnoissance de
la seigneurie directe lequel devoir est inestimable
jta est iam lhoste.

Pour raison de ventes recelées

Question si le seigneur avant les 40 jours avoit appris ailleurs que de la part de l'acquereur la teneure du contract, l'acquereur qui ne viendroit payer ou deppurer dans led. Biens encourroit-il l'amande

Il semble d'abord que non, car verba consuetudinis debent plene verificari

La coutume porte que cette amande est dûe pour ventes recelées, le contract a donc dû estre caché au seigneur, mais il n'a pû l'estre si le seigneur en scavoit la teneure, repugnat enim ut quid celare possis scientem, on ne peut donc dire en cette espece qu'il y ait de ventes recelées partant point d'amande

Neanmoins Dumoulin decide que l'amande est encourue, la raison est que la coutume en defendant de celer la vente entend obliger l'acqueveur, non seulement a ne rien faire qui puisse empescher le seigneur d'estre instruit de la Teneur du contract mais encore a faire quelque chose qui l'en instruise per te non fieri non hoc significatur nil te facturum quominus fiat curatorum ut &c. L. 30. ff. verb. oblig. Dez la donc que l'acqueveur ne fait aucune demarche pour instruire le seigneur il contrevient a l'obligation et partant il encourt la peine que la coutume a prononcée faute d'y satisfaire, verba consuetudinis verificantur, car dez la l'acqueveur a recelé les ventes puis qu'il n'a fait de demarches pour instruire le seigneur et que c'est la ce qu'entend

la coutume en cet endroit par Receler ainsi qu'il
paroit par les termes de la coutume qui precedent
ou il est dit que l'acquereur est tenu aller payer ou
deprier autrement ajoute t-elle il est amendable
n'est ce pas dire qu'elle appelle en cet endroit recel
des rentes le defaut de demarches de la part de
l'acquereur pour instruire le seigneur

Question qui si le seigneur avoit été present
au contract puta comme notaire temoin ou caution
de l'une des parties ?

Dumoulin decide qu'en ce cas il n'echerra d'amende
faute par l'acquereur d'etre allé deprier, la coutume
n'entend obliger l'acquereur a instruire le seigneur
de la teneur du contract qu'autant que l'acquereur
pourroit croire que le seigneur n'en seroit pas
instruit et elle l'exige a cause de la bonne foi que
doit etre entre un seigneur et un censitaire, mais
si on suppose que l'acquereur sait qu'il en est
instruit il seroit ridicule d'obliger l'acquereur a faire
des demarches pour l'en instruire

Question si l'acquereur est venu deprier, mais
qu'il ait caché au seigneur la moitié du prix est-il
dû une amande, et est-elle dûe entiere ?

Dumoulin rapporte trois opinions
La premiere qu'elle est dûe en total indistinctement
La seconde qu'elle n'est due qu'au pro rata du prix celé
La troisième qui distingue si ce qui a été celé
est au dessous de la moitié du prix, auquel cas qui
n'est encourue du tout que si celà va a moitié

l'amande sera due en total
Dumoulin choisit la seconde opinion
Pour moi j'embrasse la premiere car je trouve que
ubi gravius delictum ubi gravior poena esse debet
aut certe non debet esse levior, or gravius est delictum
quand on recele une partie du prix en depriant
que lors qu'on ne deprie point du tout, la mauvaise
foi est plus marquée, cela ne peut arriver que
par tromperie, au lieu que lors qu'on ne deprie
point du tout, souvent c'est par pure negligence
partant non debet esse levior poena lors qu'on
recele une partie du prix en depriant que lors
qu'on ne deprie point du tout
Et si led. seigneur n'a maison et n'est trouvé
sur le lieu ou se paie la censive . . .
Je crois que Et conjonctive est pris la pour ou
distributive comme il arrive quelque fois et dont
il y a des exemples dans les loix rapportées en mon
analise delegatis, le sens est donc a mon avis s
il n'a maison sur le lieu, ou qu'il en ait, mais
qu'on ne l'y ait pas trouvé ny personne de sa part
lors qu'on est allé le chercher
vers le juge
Je ne sai même si a present on seroit tenu a cela
car a present cela couteroit autant que l'amande
toutesfois
Question Cela a-t-il lieu aussi dans le cas du
devest volontaire ?

Non, car la raison ne s'y trouve plus, pourquoi dans le decret necessaire n'y a-t-il d'amandes pour ventes reculées, c'est qu'on presume ce qui arrive ordinairement que le saisi etant deposedé malgré lui n'a donné aucun titre a l'acquereur lequel par consequent n'a pu connoistre les seigneurs dû mouvoient l'heritage pour aller payer ou deguerpir et partant n'est amandable comme celuy qui vaet, mais cette raison cesse dans le decret volontaire, partant l'exemption de l'amande qui n'est fondée que sur cette raison ne doit avoir lieu que ce soit la raison hoc patet ex ipso contextu car il est dit qu'il y auroit amande si le seigneur auquel le cens est dû etoit denommé au decret ainsi decident Dumoulin et Lalande

Cette amande est censée remise si le seigneur censier a donné quitance du profit sans reserve d'icelle, cela est conforme aux principes de droit en la loi derniere in fine ff eo quod certo loco creditor accipiendo pecuniam eidem remisisse poenam videtur ita molinaeus

Il en est de même si le seigneur a fait remise du profit apres l'amande encourue, car idem est ac si ante pecuniam non acceptam fuisset ita Molin

Cette amande peut-elle estre pretendue contre le tiers detempteur?

Le fond y est affecté des qu'elle est encourue c'est une charge de l'heritage ainsi que les profits dont elle est accessoire ita Molin. qui est suivi en cela par la maxi-

Article 3e

De la saisie censuelle

La saisie censuelle est la voie que la coutume donne au seigneur pour se faire payer de ses cens et droits censuels les dispositions en sont en l'article 103.

103. "Le seigneur de censive pour les averages de son cens
" et soit defaut et droits censuels peut empescher ez obstacler
" par un sergent l'heritage tenu de lui de cens; si cest par
" maison par obstacle et barreaux mis es huis et si cest
" terre labourable ou vigne par brandons mis es fruits
" et si le seigneur ou detempteur brise la main a lui
" duement signifiée il en echet en 5e Bourrois d'amende
" envers le seigneur censier. Toutesfois si led. seigneur
" censier est justicier ou procede par empeschement
" avec autorité de justice il y a 60 sols Bourrois
" d'amande sur lesquels le seigneur censier qui n'a
" justice que de censier prend 5 sols Bourrois et le
" surplus de l'amande appartient au seigneur justicier.

Le seigneur de censive . . .

Le usufruitier de la censive le peut aussi, cest l'avis de tous les docteurs que j'ai vu et en general Dumoulin et d'avis sur l'article 74 de paris que les mêmes personnes peuvent saisir censuellement comme ils peuvent saisir feodalement pourquoi il renvoie a ce qu'il a dit au titre des fiefs sur la saisie feodale, je renvois aussi a ce que j'ai dit aud. traitté chap. de la saisie feodale page

Pour les averages des cens

même ceux courus avant que le censitaire en ait acquis, car l'heritage y demeure affecté. Duplessis et Brodeau

Et son defaut et droits censuels

notre coutume differe en cecy de celle de paris, a paris les rentes et amandes se poursuivent par action seulement et on ne peut saisir que pour les arrerages de cens: icy etiam pour le defaut et droits censuels, droits censuels comprennent les profits amandes faute de deppry et pour avoir enfraint ita l'hoste.

Droits censuels

qd est ainsi avis les profits de vente tant ceux dûs du chef du censitaire que ceux dûs du chef de ses auteurs item l'amande de rente recelée même la reconnoissance censuelle: et toutes ces choses sont droits censuels: et notre coutume permet engeneral de saisir censuellement pour droits censuels.

Empescher et obstacler par un sergent

autrefois cet obstacle se faisoit sans sergent et cela se pratiquoit ainsi du tems de Dumoulin ainsi que nous l'apprenons de son commentaire, ainsi ces mots, par un sergent sont-ils ajoutés par notre nouvelle coutume.

Il n'est besoin pour faire cet obstacle de commission ni de permission de justice ainsi que nous l'apprend Martin en sa note.

Dumoulin infere de la que si le seigneur saisit censuellement en vertu d'une commission du juge royal ou d'une commission emanée d'un juge incompetent la saisie ne laissera d'estre bonne par ce que ce qui est surabondant ne peut vitier quod abundat non vitiat.

Cette saisie censuelle doit contenir le nom du seigneur censier a la requeste de qui elle est faite, la cause pour laquelle elle est faite, item elle doit contenir que le

sergent s'est transporté sur les lieux et pieces d'heritages saisis qui doivent estre attenancés par tenants d'orient d'occident midi et septentrion. Enfin elle doit contenir les formalités prescrittes en general par l'ordonnance pour tous les exploits.

Par cette saisie le sergent doit establir un ou plusieurs commissaires aux fruits saisis lesquels feront faire la recolte des fruits saisis feront battre les bleds &c et les garderont

Si l'heritage est affermé ils recevront seulement la ferme sans pouvoir empescher le fermier de recueillir les fruits, c'est l'avis de Martin qui regrend en marge Duplessis qui semble dire le contraire

Depuis j'ai remarqué que la coutume en l'article 105 semble insinuer que le seigneur de censive qui saisit n'est pas tenu de se contenter de la ferme ou loier, car il est dit dans cet article qu'en consignant trois années de cens le proprietaire ou son locataire ne jouira de la maison, effectivement la coutume permet d'obstacler et de rendre inexploitable l'heritage sans distinguer s'il est loüé affermé ou non

Ces commissaires doivent rendre compte au saisi en fin de la saisie et le saisissant qui les a establi en est garant voiez surtout ceci ce que j'ai dit de la saisie pour denombrement non baillé laquelle me paroit assez semblable a celle ci.

Item on ne saisit pro rata debiti mais tous les fruits pour un denier de cens

Enfin cette saisie doit estre signifiée au censitaire

autrement cela ne servirait a rien, or cette signifiat se fait a personne ou au domicile, in loco dit Dumoulin sur l'art 74. Glos. 1. cest a dire non au vrai domicile mais au domicile du censitaire, idest au lieu que doit le cens, de même qu'en matiere de fiefs les saisies du seigneur de fief se signifient non au vrai domicile du vassal, mais au fief servant quand même il n'y auroit personne auquel cas on appelle voisins. Molin. N. Lequens, cette saisie se peut faire même sur un pupille qui n'a de tuteur. Dumoulin au lieu, il est suivi par Duplessis

Cette saisie censuelle differe des autres saisies en ce qu'il n'est besoin qu'elle soit precedée d'un commandement.

Item comme ce n'est pas une execution parfaite mais un simple empechement le seigneur censier qui saisit ne peut signifier la vente des fruits saisis sans condamnation ni sentence

Cette saisie censuelle est si disparate des autres saisies qu'elle ne peut concourir avec les saisies des autres creanciers auxquels il ne suffirait de s'opposer a celle laquelle est particuliere au seul seigneur censier ou ceux qui sont en ses droits comme les seigneurs de la censive & le auvertes il est preferé a tous creanciers

mais s'il y a plusieurs seigneurs de cens un d'eux ait saisi les autres peuvent faire signifier au proprietaire qu'ils entendent se servir de la saisie pour leurs parts et portions sinon la saisie ne servira que celui qui a saisi

Le seigneur de censive est preferé sur les fruits pendants par lui saisis a tous creanciers suivant la remarque de laviere

L'heritage

Partout les fruits pendants qui sont heritage fructus enim pendentes sunt pars fundi partant les loiers a echeoir avenages de rente fonciere a echeoir sur la maison censuelle; car les fruits civils a echeoir sont regardés comme fructus pendentes

Partout on peut saisir poissons en etangs, pigeons en coulombier, car cela est heritage

Question si les fruits n'etoient plus pendants, mais qu'ils fussent encore sur le champs?

Dumoulin dit que le seigneur pourroit encore les saisir censuellement, même s'ils etoient serrés, pourvu que ce fut dans l'heritage mouvant de sa censive Devroier dit que son sentiment n'est suivi et bene; car la coutume permet de saisir l'heritage; or il est des principes de droit que des fruits coupés ne sont plus heritage et sont meubles quand même ils ne seroient serrés car ce qui immeublit les fruits est eorum a solo separatio

Par obstacle et Barreau

Dumoulin dit qu'on ne peut obstacler un moulin a cause de l'utilité publique, mais qu'on peut seulement en arreter les revenus

Brise la main

C'est a dire enleve les fruits nonobstant la saisie Que s'il les enlevoit avec violence en chassant de force

les commissaires outre lamande quil encourera
il pourroit encore estre poursuivi criminellement

Dumoulin dit que cest briser la main du seigneur
que dobtenir main levée provisionelle en justice lors
quon succombe en definitif et quen ce cas on est
amandable.

Je ne croi pas cela, on nest pas punissable quand
on use du droit commun

Procede avec autorité de justice

Procede t-on par autorité de justice lors quon
saisit par le ministere dun sergent qui est un officier
et ministre de justice, ou si on est censé proceder
ainsi que lors quon procede en vertu dune commission
dun juge ou quon a obtenu des lettres de contremain

Lalande semble penser que cest saisir par autorité
de justice que de saisir avec le ministere dun sergent
et quainsi dans nôtre nouvelle coutume ou le seigneur
censier ne peut plus saisir quavec un sergent
la distinction qui est a la fin de cet article est
inutile et a été transcrite par negligence de
lancien coutumier

Pour moi je croirois que par ces mots par autorité
de justice la coutume entend une commission ou
ou aumoins une permission du juge en fin dune
requete laquelle nest pas necessaire, mais si elle
a été obtenue elle rend le bris de la saisie plus
grief et sujet a une amande dun ecu au lieu de 5 sols
qui na justice que de censier

Justice de censier est le droit de saisir censuellement
ses censitaires faute de cens et autres droits censuels
non paiés

Suivent les articles 104 et 105

" Si le seigneur de censive empesche pour ses arevages
" et droits censuels, et celui a qui est l'heritage s'oppose
" s'il confesse led. heritage estre redevable envers ledit
" seigneur censier dud. cens, ou que le seigneur de la d.
" censive en enseigne par ses papiers censiers ou autrement
" duement, en ce cas la main mise tiendra

" Si le proprietaire pour arevages de cens s'oppose a la
" saisie il doit ou son locataire avoir main levée par
" provision en consignant es mains du seigneur trois
" années de cens et le defaut

Et enseigne

Donc s'il n'enseigne aucunement que l'heritage est
dans sa censive et que le proprietaire saisi le nie
il doit être donné mainlevée de la saisie au moins par
provision sans consignation d'aucuns arevages L'hote

Question. Doit-il le justifier pleinement?
Non dit Dumoulin il suffit qu'il fasse apparoir les titres, de la
on ordonne par provision que la main mise tienne, apres
quoi et pendant que led. main mise tient, le censitaire
a la liberté de contredire les titres du seigneur et sur ses
contredits et reponses on juge le diffinitif la main mise
tenant jusqu'a la sentence en diffinitif dit ce que nous
apprend Dumoulin sur l'article 74. Glos. 1. N. 15.

Comment se prouve la mouvance censuelle?
On ne demande pas grande preuve lorsque le censitaire
n'allegue pas tenir d'un autre seigneur, la regle nulle

terre sans seigneur fait pancher la balance pour ce seigneur contre le censitaire, mais même les seuls papiers de recette du seigneur par lesquels il paroit que depuis un tres long tems ou le censitaire ou ses auteurs ont paié les cens, item les reconnoissances de tous les voisins qui entourent le pretendu censitaire ce qui s'appelle Enclave, tout cela justifie la mouvance

Auverte Lalande estime qu'une seule reconnoissance d'un des auteurs du censitaire sans autre adminicule ne suffiroit, sinon si elle etoit de lui, ou d'une personne dont il fut heritier

S'oppose a la saisie

Cet article 105 contient un second cas ou il doit etre fait main levée par provision de la saisie dans l'article precedent, c'est a cas que le censitaire denie et que le seigneur n'en soit, auquel cas main levée est donnée sans rien consigner; dans celui ci c'est lorsque le censitaire ne nieroit pas, ou même il confesseroit auquel cas il peut encore avoir main levée, mais en consignant trois années de cens et le de faut, c'est ainsi que Dumoulin s'explique art. 74. Glos. 1. N. 160. cette interpretation se collige de l'ordonnance de charles IX. rapportée par Lalande et Laurière dont cet article a été tiré.

Main levée par provision

sans caution comme remarque Duplessis la coutume n'en demande point

Je finirai par une remarque de Dumoulin que lorsque le juge prononce en definitif et fait main levée

diffinitive de la saisie il doit faire mention pour
quelle cause il fait main levée, si cest parcequil juge
lheritage nestre dans la mouvance du seigneur qui a
saisi, auquel cas ce sera un titre pour se deffendre
peremptoirement dune saisie que le seigneur feroit
en un autre tems, nam res judicata pro veritate habetur
ou bien si cest parce quil juge que les droits censuels
sont acquittés, auquel cas la sentence est un titre pour
le seigneur qui perd sa cause pour justifier que le
censitaire est dans la censive, si les juges veulent
ensuite a le contester

Une saisie censuelle non suivie pendant trois ans se
peime t elle comme une instance?

Qta Martin

Nota M. Delaboissiere rapporte une question sur
laquelle on fut partagé a son rapport scavoir si un
heritage qion alleguoit ne relever daucun seigneur
pouvoit etre pretendu par le seigneur dans la justice
de qui il etoit. Pour la negative on dit que justice
et mouvance nont rien de commun. Pour laffirmative
au contraire nulle terre sans seigneur. M. Delaboissiere
etoit pour laffirmative ce qui me paroit souffrir
difficulté

Nota M. Delaboissiere apres dolive dit quil nest dû
profit dans cette espece; je donne deux arpens de vignes
a planter a un vigneron a la charge quau bout
de dix ans il en aura un il dit que cest une societé
contractée et un partage de cette societé et que par le
partage il nest rien dû

Pour moi je ne vois la de societé mais un contract sans nom

Article 4e

Des heritages censuels acquis par gens de main morte

Article 118.

„ Si un heritage censuel est vendu, donné, ou autrement
„ aliené, ou rente sur iceluy constituée a léglise ou gens
„ de main morte le seigneur censier si bon lui semble
„ en sera vuider les mains a celui qui l'a acquis ou auquel
„ il auroit été donné ou aliené et ne le recevra a vuider
„ s'il ne lui plaist

Cet article et ceux qui suivent sont communs pour toutes les censives soit a droit de ventes soit a droit de relevoisons nous en avons deja expliqué tout le contenu dans le titre des fiefs page .

ou rente sur iceluy constituée

Entendez cela non plus d'une rente constituée quoique par assignat sur l'heritage ou pour prix de l'heritage car telles rentes ne sont plus sujettes aux droits seigneuriaux suivant l'article 11. de nôtre coutume, cela ne peut donc s'entendre que des rentes foncieres crées sur heritage et Lalande a tort d'etendre cet article 118. aux rentes crées pour obits lesquelles sont des rentes personelles et n'ont rien de reel et foncier qu'une simple hypotheque speciale d'assignat

L'article suivant explique la forme de faire vuider les mains.

art. 119. „ Et si les gens d'eglise et de main morte ne vuident leurs
„ mains desd. heritages ou rentes dedans l'an qu'ils sont
„ sommés de ce faire: auss si celui qui tient l'heritage

" censuel en main morte sous vicaire et le refusant ou
" delaiant denommer ou bailler nouvel vicaire avec les
" lettres de vicariat au seigneur censier dedans lan et
" jour des sommations et commandemens qui auront
" été faits, en ce cas le seigneur censier peut saisir et
" exploiter l'heritage censuel et en faire les fruits siens
" jusqu'a ce que lesd. gens d'eglise et de main morte
" aient vuidé leurs mains desd. heritages ou rentes
" ou que led. vicariat lui ait été baillé

Des sommations

Elles se font comme dans les fiefs

Peut saisir

Martin remarque que comme cette saisie emporte gain des fruits et une deposession du proprietaire il faut prendre une commission de justice

Cette saisie differe de la saisie feodale quant a la cause elle a au reste les mêmes effets

Ce droit de faire vuider les mains cesse dans les cas suivans

1.° si le seigneur y a renoncé en recevant les gens de main morte a vicaire cest ce que statue nôtre coutume suite de l'article 118. " Et si une fois il a été reçu
" a vicaire le seigneur censier sera tenu a toutes
" mutations de ly recevoir en paiant les redevances
" telles qu'elles sont dues

mutations

De vicaire, quand il y a mutation de vicaire voiez autrailté des fiefs page

Telles quelles sont dues

C'est a dire telles quelles sont dues par la mort du censitaire

que le vicaire represente. Partant dans les censives
adroit de ventes ou il nèst point dû de profit par mort
il nèst point dû de profit par la mort du censitaire
cèst linterpretation que lusage constant a donné a
a cette loi. or optima legum interpres consuetudo, et
il ny a point dusage plus authorisé que celui qui est
authorisé par des jugemens consuetudo autrerum perpetua
judicatarum authoritas vim legis obtinet L. 38 ff. leg. &
il ya grand nombre de jugemens au bailliage qui ont
jugé quén pareil cas il nétoit dû profit; et Martin
en rapporte et cela a encore eté jugé il ya huit a
neuf ans pour les minimes; cela dailleurs est trop juste
lindemnité que le seigneur censier a perçû ou dû
percevoir des main mortes acquereurs tient lieu de
tous les profits quil pourroit percevoir par les
alienations de lheritage; or dans les censives
adroit de vente il nà de profit que dans les cas
dalienations: il nèn a point par les mutations par
mort, il ne doit donc plus estre indemnisé daucune
maniere et partant on ne doit plus lui assigner
un profit par les morts des vicaires qui ne feroit
quun supplement dindemnité il nèst pas pour cela
inutile delui donner des vicaires parceque par la
la seigneurie est reconnue; et comme si lheritage
nétoit pas entre les mains de communauté il lui
viendroit lhonneur dune reconnoissance a la mort
de chaque censitaire pour que la condition fut
egale on doit lui donner des vicaires qui lui portent
reconnoissance.

Question quid s'il n'avoit pas reçû d'indemnité
qu'il leur remise ou laisé prescrive ne devroit-il pas
avoir profit par la mort des viaires ?

Non, car il ne seroit dû profit du douzième dupris
de l'heritage ; s'il seroit par la trop indemnisé, les
alienations a titre de vente qui engendrent ces sortes
de profits etant beaucoup plus rares que les morts
puis qu'il arrive quelquefois que des heritages restent
des siecles entiers dans les familles, s'il ne seroit pas dû
une autre redevance, car la coutume n'attribue d'autres
redevances par la mort du viaire que celles quelles
sont dues par la nature de la censive, or par la
nature d'une censive a droit de ventes il n'est dû
d'autre espece de profits que des profits de vente
lesquels même ne sont point dûs par cas de mort
nec obstat que par la le seigneur se trouvera n'estre
pas indemnisé, car il suffit qu'il n'ait tenu qu'a lui
de l'estre non videtur damnum sentire quod quis suâ
culpâ aut suo facto sentit, c'est recevoir l'indemnité
que de la remettre, acceptilatio enim pro solutione est

Contra Chote dit que dans les censives le profit
se paie pour les mutations de viaires et qu'ainsi
se pratique a Montargis

Goullu dit que le profit se paie non celui de ventes
le cas arrivant

Dumoulin dit qu'il est dû certa summa et Goullu
dit que nôtre usage l'a interpreté au revenu de
l'année

Reveste le seigneur pour son indemnité, lors qu'il

est encore en droit de la demander peut convenir avec les mains mortes a une certaine redevance assurée par la mort de chaun vicaire

Item dans les censives originairement a droit de ventes, mais qui dans la suite ont été assurées a une certaine redevance a toutes mutations, en dû proffit de cette redevance assurée par la mort du vicaire ainsi qu'observe Martin en sa note et qu'on le juge en nôtre siege.

La possession de payer fait presumer l'assurement Mart.

2° si les mains mortes ont obtenu lettres d'amortissement le seigneur ne peut plus leur faire vuider les mains nous avons vû cela autrefois des fiefs Page

Nota seulement que cela n'empesche que le seigneur ne puisse pretendre son droit d'indemnité qui est ordinairement estimé au quint du prix

au reste je croi qu'il ne doit estre estimé au quint que dans les censives a droit de ventes, il ne seroit pas juste que pour une censive par exemple de dix livres un seigneur eût une si grosse indemnité

3° s'ils ont joui pendant 60 ans cet ce qui est expliqué par l'article 120

art. 120. " Toutesfois si les dits gens d'église et de main morte " avoient joui par 60 ans d'un heritage censuel sans " bailler vicaire en ce cas ils ne seroient contraints " vuider leurs mains dud. heritage, mais seulement " pourront estre contraints a bailler vicaire de la nature " sans que pour raison de ce ils soient tenus payer proffit " pour la premiere fois.

Par 60 ans

En ce cas et l'indemnité et les profits dûs pour raison de leur acquisition seroient preserits et l'action pour faire vuider leurs mains, mais le droit de se faire reconnoitre est imprescriptible et partant le droit de demander vicaire qui en est une suite

D'un heritage censuel . . .

ou rente fonciere sur jcelui

Notez qu'il faut distinguer j cy entre les censives à droit de ventes et les censives à droit de relevoisons dans ces censives à droit de ventes, l'heritage et la rente fonciere creée dessus sont regardés comme deux choses distinctes mouvantes l'une et l'autre à cens. Partant si les gens d'église ont acquis la rente et joui 60 ans d'jelle, on ne pourroit à la verité les faire vuider de la rente, mais s'ils acquerent l'heritage ensuite ils seront tenus de vuider dud. heritage auquel cas leur rente revivra la confusion n'en aiant été que resoluble et vice versâ, mais dans les relevoisons ou il n'y a dans ce cas qu'un censitaire tant pour l'heritage que la rente, scavoir celui au nom duquel se paie le cens, soit que ce soit le proprietaire de l'heritage, soit que ce soit le proprietaire de la rente comme il arrive quelquefois alors si les gens d'église ont une fois acquis de celui au nom duquel se paie le cens la rente et qu'ils en aient joui 60 ans, si par apres ils acquierent la maison on ne pourra leur faire

vuider leurs mains, parce que le cens se paiant du chef de celui qui a la rente, cét la rente seule et non la seigneurie utile de la maison qui est considerée comme la chose censuelle, cét le proprietaire de la rente seule et non celui de la maison qui est le censitaire, le seigneur n'a donc aucun interet d'empescher les gens d'eglise de garder la maison parce qu'ils ne deviennent pas par la ses censitaires il ne lui importe que la maison devienne exempta commercio, puis que ce ne sont pas les mutations de la maison qui donnent ouverture aux profits mais les mutations de la rente

On a pourtant jugé au contraire au Bailliage contre l'hotel-Dieu environ en 1722 ou 1723, mais mal

Idem dic vice versâ si cét au nom du proprietaire de la maison que se paie le cens, on ne pourra faire vuider les mains aux gens d'eglise lorsqu'ils acqueront la rente

Nota M. de la Doisiere rapporte un jugement contre un M. Detroys qui a jugé qu'un preneur qui a pris a bail emphiteotique une maison d'un chapitre quoi qu'il ait été stipulé que le cens se paieroit au nom du chapitre, que neanmoins ils paieroient profit par les mutations du côté des preneurs, mais je trouve cela mal jugé

Paier profit pour la premiere fois

Question. Dans la suite se fera ce par la mort du vicaire, ou par la nomination de l'autre qui se fera dû le profit ?

Jestime que cest par la nomination delautre
Car ces profits sont dus par imitation de ceux qui
sont dus par les mutations de censitaires qui arrivent
par mort; or dans ces mutations le profit nest
dû par la mort du defunt, mais par laiquisition
quen fait son heritier a titre de succession, car le
profit est dû pour mutation ainsi quil est dit
article 126. or par la mort du defunt si on la
considerait seule il ny auroit mutation, car qui
dit mutation dit passage de proprieté dune
personne a lautre, il faut donc faire entrer en
consideration laiquisition du successeur; cest
donc par laiquisition du successeur que saccomplit
la mutation et que le profit est dû et pour tant
pour quil y ait ressemblance le profit doit estre
dû non par la mort de lancien vicaire, mais
par la nomination du nouveau

Les articles 115 et 116 nont point eté rapportés
en ce traitté aiant eté expliqués au traitté de ces
fiefs chap. duquint. je renvoi au traitté suivant
Larticle 123.

Question. quand un heritage censuel est
vacant, larticle 29 du titre 2. de la coutume de
montargis doit-il estre suivi.

Je le croi, sauf que je donnerois dans notre coutume
30 ans au proprietaire pour rentrer dans son heritage
sous restitution de fruits attendu le titre que le juge
auroit donné au seigneur de censive pour y

rentrer en payant les anciens ravages et meliorations
je croirois qu'au bout d'un an depuis la saisie rentable
cette adjudication pourroit se faire s'il y avoit un
propriétaire connu, la procedure seroit autre
on rendroit avec lui, ou par defaut contre lui
la sentence qui permettroit de rentrer contre
laquelle il n'auroit que la voie d'opp et dans les
delais de l'ordonnance.

Traitté
Des Relevoisons a plaisir
Et autres

Il y a differentes especes de censives; il y en a qui sont adroit de ventes et qui se subdivisent en censives adroits delods et ventes, ventes simples &c. nous avons parlé de ces censives dans le traitté precedent les autres sont adroit de relevoisons, lesquelles se subdivisent en relevoisons a plaisir, relevoisons du denier six. Bel cens telles relevoisons, ces censives a different de celles dela precedente espece en ce qui conerne les profits et les cas ouils sont dûs et deppy et amande et elles conviennent atout le reste, sauf quil y a quelque chose de particulier pour la saisie censuelle dans les censives a relevoisons a plaisir a lufin il peut y avoir des censives qui aient des charges qui leurs soient particulieres, ce qui depend des conventions particulieres quón fait dans les baux acens, lesquelles se prouvent ou par le bail a cens même, ou par les reconnoissances, ou par la maniere dont on a depuis longtems usé cest ce qui est porté par l'article 140

arte 140. " Les chatellenies et lieux du bailliage dórleans ou il y
" a divers usages pour la prestation des droits censuels
" sera gardée la nature de chaune censive

Divers usages

Ces usages peuvent estre differents quant au defaut qui peut estre moindre ou plus fort que le folage item quant a lámande de ventes recelées qui peut

aussi estre plus ou moins forte que laimande ordinaire dun lieu, quant aux tems dudeguy, quant aux profits v. g. il yen a a meung oules droits de ventes sont affurés a trois sols par arpens.

Nous parlerons principalement dans ce Traitté des censives a relevoisons a plaisir et nous dirons quelques mots de celles du denier 16 et de tel cens telles relevoisons

Relevoisons en general est un profit qui se paie a toutes mutations

Relevoisons a plaisir cest lors que ce profit est du revenu delannée. cest ce qui paroitra par la suite

Sur ce qui regarde les censives a relevoisons a plaisir nous avons quatre choses savoir

1°. Quels profits ont lieu dans ces censives

2°. En quels cas ils sont dûs

3°. ce quil y a de particulier dans ces censives pour lobstacle

4°. a legard du defaut faute de paier le cens, ces cas ne conviennent avec celles adroit de ventes; elles conviennent encore pour ce qui regarde la reconnoissance censuelle

a legard dudeguy et delamande pour rentes rendues

Article 1er.

Quelles censives sont presumées a Relevoisons a plaisir

Nous avons a ce sujet dabord l'article 124.

art. 124. " Toute censive etant adroit de relevoisons en la ville
" et fauxbourgs dorleans, au dedans des anciennes barrieres
" les relevoisons sont a plaisir qui ne montre que du

" contraire qui est le revenu de l'heritage pour un an
Etant adroit de relevoisons

Question quid s'il ne paroit pas que la maison soit plutost adroit de relevoisons qu'à droit de ventes.
En ce cas elle ne sera presumée a relevoison a plaisir, car la coutume ne presume a relevoisons a plaisir que les censives qui sont adroit de relevoisons en general; Car elle ne dit pas simplement toutes censives, mais elle ajoute etant adroit de relevoisons ce qui est une limitation, pour donc que cette presomption de la coutume ait lieu, il faut qu'il conste dabord quelles sont adroit de relevoisons en general et qu'il ne s'agisse plus que de sçavoir quelle espece de relevoison est dûe. Si cela ne conste elles seront plutost presumées adroit de ventes suivant la regle de droit in obscuris quod minimum est sequimur; mais direz vous pourquoi suivant cette regle ne les presumera t on pas plutost de tels cens telles relevoisons, ou bien dudernier sip.
Je Reponds que cela ne se peut car si on dit qu'elles sont adroit de relevoisons il faut que ce soit a plaisir suivant cet article
Audedans des anciennes Barieres

Il est fort difficile de sçavoir ce que renferment les anciennes Barieres, les redacteurs de la coutume ont laissé ce fait indecis. Lalande rapporte un article qui fut presenté qui les determinoit depuis la tour neuve droit au bourdon Blanc, de la aller par la rue de

l'evesché, l'étape, la rue des cuves, le martroy, la rue de la hallebarde, le marché de la porte renard jusques la porte de recouvrance, cet article fut rejetté, la coutume parle de fauxbourgs compris dans cette enceinte et celle contenue en cet article rejetté ne contenoit rien des fauxbourgs. voiez sur ce sujet les commentaires de M. Delalande

Lalande remarque encore a ce sujet que les barieres ont été plaiées a differentes fois ce qui peut former une question de sçavoir, si par anciennes barieres on entend les lieux ou on les a reculées la premiere fois: ces barieres etant anciennes par rapport a celles qui ont été encore reculées plus loin la derniere fois - ou si on entend les lieux ou elles ont été plaiées la premiere fois.

Il suit le dernier parti par la raison qu'on doit incliner a la decharge

Qui ne montre du contraire

C'est montrer le contraire que de montrer que la censive est a un autre droit ou fief, car une censive ne peut etre a deux divers droits, c'est la disposition de l'article 123.

art. 123. " une censive ne peut etre a deux divers droits en
" telle maniere que si une censive est a droit de vente
" ou a droit de maison de mener lieu, ou de bel cens Belles
" d'elevaisons: dans ce cas elle ne peut etre a droit de
" d'elevaison a plaisir

Ouverte cet article doit s'entendre avec la limitation

ordinaire. si on ne montre du contraire, car il y a des censives qui sont a divers droits pour raison des diverses causes de mutations v. g. la censive de prélefort est a droit de ventes gands et ventes pour cause de mutations par ventes et du denier six, pour cause de mutation par mort, on y maintient les seigneurs lors qu'ils justifient par titres

Question comment cela se peut il montrer.
Par titre convention ou prescription suffisante ainsi qu'il est decidé en l'article 136 qui est l'article opposé

Le censitaire montrera par titres qu'il n'est pas sujet au droit de relevoisons a plaisir s'il produit le bail a cens par lequel l'heritage lui est donné a un autre jur; item si a defaut du bail a cens il produit plusieurs reconnoissances venues par les auteurs du seigneur qui contiennent un autre jur

Question. Combien faut-il de reconnoissances.
Comme le parti qui tend a la decharge est favorable je croi qu'une suffit, si elle n'est pas dementie par le bail a cens ou par d'autres reconnoissances

Question quid si elle est dementie par le bail a cens En ce cas c'est une erreur de fait de laquelle on peut toujours se relever, les reconnoissances sont relatives au bail a cens, car celui qui recoit la reconnoissance et celui qui la donne n'ont pas intention de rien innover au titre primordial Tout ce qui se passe entre eux est de reconnoistre ce qui est porté par le titre primordial si donc par

erreur de ce qui etoit convenu par le bail a cens ils ont souffert de part et d'autre qu'on exprimât dans la reconnoissance un fief different, des que l'erreur sera reconnue par le rapport du bail a cens ou des anciens titres, le censitaire ne pourra se prevaloir de cette reconnoissance, or il ne pourra pas dire qu'on est convenu de ce fief, car on est convenu que par rapport a l'erreur en laquelle on etoit que c'etoit le fief porté par le bail a cens laquelle erreur avitié la convention Errantis enim nullus est consensus et nil tam contrarium consensui quam error et partant a rendu nul quant a ce changement de fief la reconnoissance

Que si le bail a cens n'est pas raporté et que de part et d'autre il y ait des reconnoissances dont les unes marquent le fief a plaisir, les autres marquent un autre fief, ces reconnoissances vice mutuâ sibi obstant, elles rendent le fief incertain et partant donnent lieu a la presomption de la coutume, ce qui doit même avoir lieu quand il y auroit un plus grand nombre de reconnoissances d'une part que d'autre a moins qu'il n'y en eût une suite consecutive suffisante pour etablir une prescription, ce que nous verrons cy apres.

Convention

C'est un titre par lequel depuis le bail a cens les parties sont convenues a certaines conditions de

changer le fur de la censive, ces titres ou des reconnoissances dans lesquelles ils sont relatés font cesser la presomption de la coutume

Preseription

Cest a dire si pendant le tems necessaire pour la prescription qui est le tems de trente ans sauf les minorités la rente a été reconnue a un autre fur qui a plaisir, laquelle preseription doit estre prouvée par escrit et elle peut lestre par deux reconnoissances dont lune soit passée a 30 ans de lautre pourvû que dans ce tems intermediaire il ny en ait de contraire. voiez mon Traitté des preseriptions.

Cette regle que les censives a relevoisons aud dans des anciennes Coutumes sont presumées a plaisir reçoit quatre exceptions

La premiere est sil y a quelque titre, convention ou preseription qui detruise cette presomption et marque le contraire, on vient de traitter ce qui concerne cette premiere exception

La seconde est que les censives dans lesquelles le cens est requerable ne sont presumées estre a relevoisons a plaisir cest la disposition de larticle 131

art. 131. " Et sous la generalité des d. relevoisons a plaisir
" ne sont comprises les censives qui sedoivent
" querir et chercher, par ce quen telles censives qui
" sedoivent querer et chercher ne sont dues relevoisons
" a plaisir, mais sont icelles censives seulement a
" droit de relevoisons du denier xij ou de sol cens

" Telles relevoisons, ou adroit de ventes, finon que le
" Seigneur censier en informe par titres valables au contraire
" Sans prejudicier aux droits des ecclesiastiques.

Par titres

Scilicet plusieurs reconnoissances je ne croi pas qu'une
seule dut suffire, même plusieurs ne servent de rien
si elles sont contredites par d'autres cum enim vires
mutuâ sibi obstent recurrendum ad presumptionem
hujus legis

Sans prejudicier aux droits des ecclesiastiques

Lalande dit que par ces mots on a voulu donner le
droit aux ecclesiastiques de prouver par Témoins le
fur de leurs censives faute de pouvoir raporter des titres
les leurs aiant été pillés et brulés pour la plus part
pendant les guerres ; il ajoute que cela ne doit plus
avoir lieu parceque depuis ils ont eû le Tems de faire
des papiers terriers de se faire passer des reconnoissances
enfin parceque l'ordonnance de 1667 defend la preuve
par temoins des contraits et conventions au dessus de 100ᵗ

La 3ᵉ exception est en l'article 135

L'heritage tenu a droit de cher cens en la ville d'Orleans ne
n'est sujet a droit de relevoisons ne ventes, et n'est
reputé cher cens s'il n'excede dix sols tournois pour
une seule prise, ou s'il n'y a titre au contraire
En la ville d'Orleans

Donc dit Lalande cet article n'a pas lieu pour les
heritages de campagne qui peuvent estre a droit de
ventes quoi qu'a droit de cher cens
a droit de relevoisons

La coutume najoute pas aplaisir, ainsi il paroit
quelle presume ces censives nestre sujettes a aucuns
droits daucune espece que ce soit, attendu que les
heritages sont deja assez chargés par la grosseur du
cens annuel, or qui in uno gravatur in altero relevandus
est vû surtout la faveur des maisons de ville

ne rentes

Il faut je croi suppleer sil ny a titre au contraire
quoi que la coutume ne le dise, je ne croi pas que
la coutume en voulut decharger les maisons de ville
sil apparoissoit par titres qu'elles en eussent été
legitimement chargées, cela ne seroit juste; il sapit
en faveur de la decoration des villes davoir de la
peine a les presumer non chargées de cette redevance

ou sil ny a titre au contraire

scilicet si dans les titres la redevance quoi que
moindre de dix sols est qualifiée cher cens
au contraire les maisons hors les barieres ne sont
presumées a relevoisons aplaisir cet article 136.

art. 136. « En toutes censives qui sont a droit de relevoisons
» sur heritages assis hors la ville et fauxbourgs dorleans
» et anciennes barieres les relevoisons sont dudenier six
» ou de tel cens telles relevoisons, ou de vente sinon
» quil y ait titre convention ou prescription suffisante
» au contraire

sinon quil y ait

Jai expliqué cecy es articles 124 et 131 une seule re-
connoissance ne suffiroit, car il sagit de charger le
censitaire.

Prescription

Lalande en rapporte deux cas que jadmets

Le premier si pendant le tems requis pour la prescription
jai été servi et reconnu a relevoisons a plaisir
par mon censitaire qui tenoit originairement
a un autre sur ce que je dois verifier par titres

Le second si jai été reconnu pendant led tems
ace sur par le possesseur dune maison qui nétoit
en ma censive

Article 2e

En quoi consiste le profit des Relevoisons a plaisir

Lartiele 124 sur la fin nous apprend enquoi
consiste ce profit cy devant page
Et le revenu de lheritage pour un an

Pour quelle année?

Pour lannée qui suit les offres que fait le censitaire
de le payer ce quil faut ainsi decider par argument
de ce qui en decidé artiele Dans le titre des fiefs
pour le rachapt page Le profit de relevoisons
a plaisir aiant de laffinité avec le profit de rachapt

Cela est fondé sur lartiele 128. que nous verrons
cy apres et qui dit que le censitaire peut quand bon
lui semble quesser pour en jouir par le seigneur
une année a commencer au prochain terme dapres
le jour dud. quesvement

On voit par cet artile que le seigneur a pour son profit la jouissance de lannée qui suit le quesvement partant qui suit les offres, car le quesvement nest autre chose que des offres de paier le revenu en essence

Pareillement je voi que lors que ce revenu de lannée est estimé par prudhommes ils doivent estimer le revenu de lannée qui suit les offres, puisque cette estimation tient lieu du revenu de lannée en essence, lequel a suivant ce que nous venons de voir par lartile 124 est celui de lannée qui suit les offres, idem du quand il prend le louer

Ce revenu peut estre paié en essence, ou bien en estimation pour la comodité du censitaire

Lors quil est paié en essence, cest ce qui sappelle quesver, cest a dire laisser au seigneur la maison libre pour un an pour en jouir par lui pendant ce tems, ou par tel autre a qui il voudra la louer ou en accorder la jouissance pendant ce tems. La forme de ce quesvement est artile 128

Art. 128. „ Le seigneur dun heritage redevable du droit de relevaison, „ a plaisir peut quand bon lui semble quesver et „ delaisser aud. seigneur censier led. heritage pour les „ relevaisons qui seront dues pour en jouir par led. „ seigneur censier une année entiere a commencer „ au prochain terme apres le jour dud. quesvements „ dans le premier jour duquel prochain terme le „ seigneur dud. heritage sera tenu bailler ou faire bailler „ les clefs de la maison aud. seigneur censier a lacherge „ den jouir par led. seigneur censier comme un bon

„ pere de famille et de rendre led. heritage en tel etat
„ qu'il etoit lors dud. guesrement, pour laquelle année
„ led. seigneur de l'heritage ne paiera aucun cens aud.
„ seigneur censier, ains demeurera quitte ensemble
„ desd. relevoisons en paiant aud. seigneur censier
„ les frais de l'obstacle si aucun a été fait.

Le seigneur
g dent le proprietaire, le censitaire

Dent

Il y a des cas ou le seigneur ne pourroit pretendre
le revenu de l'année en essence, savoir quand la
maison est louée a quelqu'un, ou exploitée par le
censitaire lui même ainsi que nous verrons cy apres
il ne peut donc le pretendre que lorsque la maison
se trouveroit devoir etre vacante; mais il y a aucun
cas ou le censitaire ne puisse delaisser en essence
ce revenu de l'année; car comme c'est en sa faveur
qu'il est introduit qu'il pourroit etre reçu a le payer
par estimation dans les cas susdits il peut renoncer
a cette faveur suivant la regle juri in favorem
sum introducto unusquisque renuntiare potest
quoi faisant il se tiendra regulierement qui est le
revenu de l'année en essence
au prochain terme d'apres le jour du guesrement

Question la fête de noel est-elle un terme?
Lalande et Martin disent qu'oui et ce dernier
en rapporte un jugement de 1681.
Je crois qu'il faut tenir a present la negative

car un Terme est le Tems par lequel il est ordinaire de commencer léxploitation dune maison, or nous voions quà present on ne commence plus léxploitation dune maison par noel: il est presque aussi extraordinaire delouer une maison a commencer par noel que dela louer a commencer le premier mars ou auril qui ne furent jamais des Termes: Noel nest donc pas un Terme apresent martin en convient lui meme ailleurs, il dit au titre des executions que noel est un Terme de paiement et non de delogements.

Question. Est-il necessaire quil y ait un tems raisonable entre le jour du guesvement et le Terme? non on peut guesver la veille de la S.t jean pour lannée qui commencera au terme de lad. feste. cest la jurisprudence du bailliage, la lande et martin en raportent plusieurs jugemens, ils sont fondés sur ce que le droit de relevoisons a plaisir etant un droit exhorbitant et rigoureux il ne reçoit aucune extension au dela des termes de la loi. Partant la loi ne enjoignant pas au redevable de ce droit qui veut se en acquitter de donner au seigneur censier un tems pour trouver a louer la maison dont il lui abandonne la jouissance annuelle il ne doit pas etre astraint a accorder ce delai au seigneur censier, on se persuadera dautant plus que cest lesprit de nôtre coutume que par lancienne coutume article 121 la jouissance annuelle dûe

pour ce profits commencoit non du jour du prochain
Berme, mais du jour du quesvement en quelque
tems que ce fut

Dans le premier jour duquel prochain Berme sera
tenu bailler les clefs

ou faire sommation de les recevoir

Question quid s'il manquoit le premier jour a bailler
les clefs et qu'il ne les donnât que quelques jours
apres, puta neuf jours apres ou moins même le
lendemain?

Le quesvement est nul suivant lalande, il dit
qu'il a été ainsi jugé au bailliage

La raison est que le seigneur censier doit jouir
une année entiere si les clefs ne lui sont données
dez le premier jour. Parlant le quesvement ne
~~contenant~~ contenant pas tout ce qui est dû est nul
ce quesvement etant nul c'est comme s'il n'avoit
été fait, parlant sera tenu payer ce a quoi il se
composera avec le seigneur, ou quesser de nouveau
pour le Berme suivant, même je croi que le seigneur
pourroit conclure que faute par le censitaire
d'avoir executé son quesvement par la delivrance
des clefs, le choix que le d. censitaire avoit droit
de faire d'ud. quesvement pour le d. terme prochain
venant, ou de payer l'estimation annuelle demeurera
deferé au seigneur, car il n'est pas juste qu'un
seigneur soit amusé par des quesvements qui
ne seroient pas executés.

Nota on a huit jours pour remettre les clefs qui est le tems accordé pour déloger, le seigneur n'en jouit pas moins l'année entiere. car il aura pareil tems pour les remettre

Question le censitaire qui quesve est il tenu de faire lors du quesvement ou durant l'année d'icelui les reparations qui se trouvent ou qui surviendront lesquelles sont necessaires pour l'exploitation de la maison et qu'il seroit condamné envers un locataire de faire?

Lalande dit que oui au moins qu'il n'aie pas absolument le moien

Martin dit que non, il prétend aujourd'hui que le profit de relevoison consiste a souffrir le seigneur jouir pendant un an et non a le faire jouir, en quoi consiste l'obligation d'un locateur envers un locataire or peut il dire, qui est tenu de souffrir n'est tenu de rien faire, mais seulement de ne pas faire, — d'ouvient que dans les servitudes dont la nature est de souffrir quelque chose, c'est une regle que celui qui en est tenu, Tenetur aliquid non facere, sed non tenetur aliquid facere. Donc le censitaire n'est pas tenu faire aucunes reparations ainsi qu'il est tenu envers un locataire envers qui il est obligé de le faire jouir, mais est seulement tenu de laisser la maison saine et de ne faire rien qui empesche le seigneur de jouir

Pour moi je trouve l'opinion de Lalande plus raisonable, car c'est un principe que celui qui est redevable d'une chose est redevable de tout ce qui

est necessaire ut ista res haberi possit; il y a un tres grand nombre de Textes de droit qu'on peut citer pour fonder ce principe qu'on peut trouver dans mes analyses delegatis et ailleurs: or le seigneur ne peut avoir ni profiter du revenu de l'année ou jouissance annuelle de l'heritage si les reparations necessaires pour rendre la maison exploitable ne sont faites; Partant le censitaire qui est redevable du revenu de l'année doit faire ces reparations

Nel duas que cette redevance consiste plutot a souffrir qu'a faire ainsi qu'il appert du mot quesver qui signifie dequerjer, car même dans les redevances dont la nature est de souffrir quelque chose plutot que de faire le redevable est tenu de faire ce qui est necessaire pour que ce qu'il doit soit presté, si ut ai que dans la servitude oneris ferendi celui qui doit la servitude tenetur parietem reficere ut par fis onerii ferendo qui que la nature des servitudes soit de souffrir in suo et non pas de rien faire

Den jouir comme un bon pere de famille

C'est a dire de ne le point degrader, de ne point le servir pour usages infames. Le seigneur d.g. ne peut tenir Bordel dans la maison qui lui est quesvable il doit même l'exploiter comme elle a coutume de l'estre, ainsi si c'est une maison bourgeoise il ne peut en faire un cabaret une Taverne, il doit aussi faire les reparations locatives ainsi qu'un locataire s'il prouvoit neanmoins qu'elles etoient a faire lors qu'il y est entré il n'en seroit tenu. idem d'un locataire

Ou l'état

fellicet autant qu'il est enlui, car si sans la faute du seigneur l'heritage est deteriore par un vent un incendie, un tremblement de terre &c il n'est tenu que de levi culpâ qui correspond a l'exacte diligence, ou la diligence d'un bon pere de famille que la coutume exige de lui

Ce profit du revenu de l'année se paie plus souvent par estimation nous avons a ce sujet l'article 129.

art. 129. " Et si le censitaire exploitoit lui même l'heritage " en ce cas le loier de l'année sera estimé aux depens " du proprietaire par deux prudhommes dont l'un " sera nommé par le seigneur censier et l'autre " par le censitaire, lesquels prudhommes seront tenus " convenir d'un tiers s'ils ne s'accordent et faisant " par led. censitaire l'estimation faite par les d. prudhomes " demeurera pareillement quitte des d. relevoisons " et du cens de lad. année

aux depens du proprietaire

car cette estimation se faisant pour l'interet seul du proprietaire afin qu'il ne soit obligé a deloger comme il le devroit être a la rigueur il est juste que cette estimation se fasse a ses depens

Martin dit que si le censitaire fait des offres et que le seigneur persistant autre il se trouve par l'estimation que le censitaire a assez offert qu'en ce cas l'estimation doit estre aux frais du seigneur

Je ne le crois pas le seigneur n'est pas obligé

de s'en rapporter au vassal ni de connoistre la valeur du revenu il a droit d'obliger le censitaire a faire a ses despens une estimation par experts etant fondé dans cet article

Question. Quid si la maison etoit louée a un tiers le seigneur censier pouroit-il de deloger le locataire

Non ce qui se tire en argument de l'article 72 qui porte que le seigneur de fief ne le peut deloger pour son rachapt et est tenu se contenter du louer le seigneur de cens ne doit avoir plus de privilege

Cet article et la decision de la question precedente sont fondés sur le grand dommage que souffreroit le censitaire s'il etoit obligé de deloger pour un an et encore plus s'il ne pouvoit faire jouir son locataire pendant l'année des relevoisons a cause des dommages et interets dans les quels il tomberoit envers lui le seigneur censier pouvant sine suo dispendio lui eviter cette perte, en prenant l'estimation ou le loier il a eté trouvé juste qu'il y fut tenu. Les loix de l'equité et de la societé civile voulant qu'on subvienne les uns aux autres lors qu'on le peut sans alterer ses droits; or comme ces raisons cesseroient si le bail fait au locataire expiroit je croi qu'en ce cas le seigneur censier pourroit pretendre jouir par lui même du revenu de l'année.

Semblablement si ce n'etoit pas une maison que le censitaire exploitât lui même, mais un pré, ou

une vigne ou terre labourable ou autre heritage
chargé d'un profit censuel du revenu de l'année
je croi qu'on ne pourroit refuser au seigneur
censier les fruits en nature sous la deduction des
fruits de culture, semence et recolte; car cette
raison d'equité sur laquelle est fondé nôtre
article 129 cesse et partant la decision doit cesser
et il faut revenir au droit commun suivant lequel
on doit payer in specie la chose même qui est due
nec aliud pro alio solvere licet; or le revenu de
l'année sont les fruits en nature que produit
l'heritage fructus quos retinuit ager, partant ils
doivent estre baillés en nature au seigneur censier
et nous avons mal jugé de les refuser au seigneur
de saran pour un profit de revenu d'année stipulé
dans un bail à cens d'heritages en pré et vignes à
chaque mutation de curé

Qui contribue au paiement de ce profit.
Tous ceux qui ont part à la chose, puisque ce
profit est une charge fonciere de la chose due
principalement par la chose à la difference du
rachapt ce que nous avons touché traitté des
fiefs chap. 1er

Nous avons ace sujet l'article 130

art. 130. » Toutesfois et quantes que relevoisons à plaisir
» sont dues par les mutations fusd. les rentes foncieres
» arriere foncieres, surfoncieres, ou tenantes à
» nature de rente fonciere emouvent et sont

„ exploitées pour les d. relevoisons et le seigneur ce
„ détempteur est seulement tenu des meliorations qui sont
„ outre les d. rentes sinon qu'il y ait convention expresse
„ au contraire

Dans les censives a droit de rentes la charge des profits se trouve aussi repartie entre les seigneurs de rente fonciere et le preneur, mais diffevemment car dans les censives a droit de rentes ainsi qu'avons vû autrefois precedent lors que la rente est rendue est dû profit pour la rente par le rentier et il n'est dû par personne pour l'excedent de l'heritage par dessus la rente et lors que l'heritage est rendu est dû profits pour l'excedent de l'heritage par dessus la rente par le preneur et rien pour la rente et de cette maniere le seigneur reçoit en plusieurs fois le profits entotal, lequel se repartit sur tous ceux qui ont droit a la chose qui le doit. Quy c'est autrement les relevoisons sont dues par les mutations qui arrivent a l'heritage chargé de rentes, si c'est au nom du preneur que se paie le cens et rien n'est dû par les mutations qui arrivent en la rente et or si c'est au nom du seigneur rentier que se paie le cens elles sont dues par les mutations qui arrivent en la rente et rien par les mutations qui arrivent en la seigneurie utile de l'heritage, mais en tous ces cas ce profit se paie non par le seigneur utile seul ni par le rentier seul, mais par lun et l'autre au prorata et ainsi le seigneur de censive reçoit son profit entotal en une fois au lieu de le

recevoir en plusieurs fois et ce profit se trouve
de même reparti entre tous ceux qui ont droit a la
chose qui le doit

avriere fonciere, surfonciere

Suivant Lalande, fonciere simplicter outre que c'est
un terme generique il est pris neanmoins quelquefois
comme icy particulierement pour la premiere rente
apres le cens avriere fonciere pour la seconde e
surfonciere pour la troisième et ulterieures s'il y en a
car il peut y en avoir ainsi, Puis je baille mon
heritage desert a 6t de rente fonciere, le preneur
l'aiant amelioré le donne a titre de 12t et a la charge
de la premiere rente a moi dûe, le second preneur peut
encore le donner a la charge des deux precedentes e
et d'une rentes envers lui et ce in infinitum

sortissant nature de fonciere

Question La coutume entend elle parler par la
des rentes constituées pour prix d'heritages lesquelles
dans les contracts ont coutume d'estre qualifiées
de ce nom de sortissantes nature de foncieres?
Lalande et martin decident que non et avec
car ces rentes sont dûes par la personne et non par
la chose, la chose n'est obligée quaccessoirement
au paiement d'icelle, l'hypotique que le seigneur
a sur la chose n'est qu'un moien de se faire paier
de ce que la personne lui doit independamment
de la chose; partant quoi que la chose doive e
relevoisons rien n'empesche que le creancier
de cette rente qui a pour obligé la personne

qui a acquis l'heritage et tous les autres biens ne
s'adresse autre personne pour s'en faire payer

Question. La coutume entend elle parler les
rentes assignées sur une maison pour legs faits a quelque
eglise pour obits et fondations?

Martin dit que oui, Lalande dit aussi les debitans
videtur

Pour moi je crois que non, il y a les mêmes raisons
que dans la question precedente pour tenir la negative
ces rentes sont personnelles dues principalement par les
heritiers du testateur qui ne peuvent s'en liberer
en deguerpissant, elles sont dues même par ceux
des heritiers qui ne succedent pas a l'heritage
qui en est chargé; ce n'est comme dans la question
precedente qu'un assignat demonstratif qui n'exclud
l'obligation personnelle et hypotheque generale des
autres biens. comment accorder ces principes s'ils sont
vrais comme Lalande en convient sur l'article 27
avec la decision puisque les heritiers du testateur
sont tenus personnellement de cette rente independamment
de la chose sur laquelle elle est assignée demonstrative
tantum et favore legatarii, ne s'ensuit il pas
qu'independamment de ce que cette chose se trouve
sujette aux droits de relevoisons a plaisir, le creancier
peut exiger la rente de ceux qui sont tenus
personnellement de lui prester

Que faudra t-il donc entendre par ces rentes
sortissants nature de foncieres?

Je croi qu'on doit entendre une rente qui auroit été assignée non pas demonstrative comme dans la question precedente, mais limitative, sur le revenu d'un heritage, comme dix poinçons du vin qui sera recueilli par chaun an dans une telle maison ces rentes ne sont pas appellées foncieres, parceque l'idée ordinaire que nous avons des rentes foncieres est de celles qui sont creées dans l'alienation de l'heritage par bail partage ou licitation article 349. d. Loiseau et autres.

Neanmoins celles dont je parle quoi que creées autrement que lors de l'alienation de l'heritage sont de même nature au fond que celles creés par bail partage et licitation, elles sont dues par la chose et non par les personnes, Et partant si on ne les appelle foncieres a cause de l'idée restrictive qu'on a de ce terme, on les appelle a juste titre fonsiantes nature de foncieres : Et ce qui est etabli pour les rentes foncieres quelles doivent estre exploitées pour le profit de ce relevoisons doit aussi estre etabli pour celles cy, la même raison milite pour les unes et pour les autres sçavoir que ces rentes n'etant aucunement des obligations personelles et n'etant autre chose que des demembremens de la proprieté de l'heritage qui en est chargé, les seigneurs de ces rentes doivent contribuer au relevoisons dues par l'heritage par ce qu'ils en sont comme les coproprietaires avec le preneur au moien de leur rente.

Les charges reelles ne peuvent diminuer le profit de relevoisons, ainsi si depuis le bail a cens le cencitaire a imposé une servitude fort onereuse sur la maison le loier doit estre estimé sur le pied que la maison seroit louée si elle n'y eloit pas sujette a moins que la servitude ne fut dûe a une autre maison de la même censive, car en ce cas le seigneur ne pourroit se plaindre de la diminution puis qu'il le regagneroit d'un autre côté.

Des meliorations

C'est a dire de ce que l'heritage produit outre les rentes sinon qu'il y eût convention au contraire

Car en baillant mon heritage a rente je peux stipuler que le preneur m'acquittera des relevoisons quand le cas y echerra, ce sera en ce cas une convention de bail qu'il faudra que le preneur execute.

Le cens etant aussi une charge fonciere le seigneur par les mêmes raisons que cy dessus le confond sur lui même pour l'année qu'il prend les relevoisons cest la disposition des articles 128 et 129.

art. 128 " Pour laquelle année led. seigneur de l'heritage
" ne paiera aucun cens aud. seigneur censier ains
" en demeurera quitte

art. 129. " Et paiant par led. censitaire led. estimation demeurera
" quitte desd. relevoisons et du cens pour led. année

Question. Lors qu'il y a un usufruitier de la maison sujette a relevoison et que la maison vient a devoir des relevoisons par des mutations de la part des proprietaires au nom desquels se paie le cens, est ce l'usufruitier qui est tenu de ce profit.

Je croi que oui, car le profit est une charge
purement de la chose qui a été baillée a cens cum
suis oneribus, or lusufruitier doit payer toutes les
charges foncieres de son Bens
Nec obstat que nous avons decidé le contraire pour
le rachapt car jy trouve de la difference; Le rachapt
est dû par la personne qui acquert comme pour
la confirmation de son acquisition, le profit n'en
donne purement rel, il ne lest quaccessoirement
en ce que le seigneur a un privilege special sur
la chose pour len faire payer, mais principalement
il est personel dû par la personne de lacquereur
qui en doit estre tenu et non lusufruitier.
Mais le profit de relevoisons ne payoit purement
foncier, or comme jai dit les charges foncieres
regardent lusufruitier si elles naissent de son tems
Neanmoins je voudrois excepter de cette decision
la femme a qui son mary auroit donné lusufruit
dune maison pour habiter, car le donateur entendant
quelle y habite, la tacitement deschargée de ce profit
dû quelle ne pouvoit y habiter la premiere année
de son veuvage si elle en etoit tenue
A legard de la femme donataire mutuelle il
semble quelle ne doit pas aussi ce profit; car ce
profit echet des linstant de la mort du deffunt
puis que des cet instant il arrive mutation de sa
personne en celle de lheritier, or la femme
donataire mutuelle n'etoit pas encore usufruitiere
dans ce tems, ce droit lui etant seulement dû, mais

elle nen est saisie que du jour de la caution par elle offerte, partant ce profit nest né durant le cours de son usufruit et partant elle nen doit estre tenue

Article 3e
En quel cas les Relevoisons a plaisir sont dues

La Coutume decide la question de cet article par une regle generale quelle pose en larticle 126.

art. 126 » Et sont dues et acquises lesd. relevoisons a plaisir » par toutes mutations procedantes du costé de ceux au » nom desquels se paient et ont accoutumés detre payées » lesd. cens fois par mort vendition ou autrement

Par toutes mutations

Par tant même a titre de fundation en ligne directe et donation en ligne directe, est pour Dieu, car qui dit a toutes mutations nen excepte aucunes.

Il y a neanmoins quelques limitations que la coutume apporte que nous allons voir incontinent

Quand la coutume dit a toutes mutations, cela doit sentendre non a toutes mutations de simple fait, mais a toutes mutations de droit et de fait, id est par tous titres de mutations quels quils soient, en telle sorte que quoi que de fait, lheritage change deux fois de main, neanmoins sil ny a quun seul titre de mutation il ne sera dû quun seul profit de relevoisons

Pourquoi fondé, dites vous cela, ma diration.

Sur le texte même de la coutume en larticle 405 ou il est dit en retrait dheritage nest dû aucun profit de fief ventes ni relevoisons pour raison dud. retrait

Neanmoins l'heritage change deux fois de main il passe du vendeur a l'acquereur et de l'acquereur au lignager, mais comme il n'y a qu'un même titre de mutation qu'une même vente qu'un même marché fait par le vendeur au premier acquereur, lequel marché le lignager est reçu a prendre par un privilege du sang, la coutume veut qu'il ne soit dû qu'un profit n'est ce pas temoigner bien clairement que lors qu'elle dit par toutes mutations sont dues relevoisons elle entend par tous titres de mutations consommées lesquelles sont appellées mutations simplement et non pas quelles de facto simpliciter vel mutat dominum

De la il suit que tout ce que nous avons dit a ce sujet pour les profits feodaux reçoit application icy et partant toutes fois que mages revocatur alienatio quam de novo res alienatur, quoi que de facto vel bis mutet dominum, neanmoins il n'y a qu'un seul profit de relevoison de dû. V. plusieurs exemples de cette regle en mon traitté des fiefs chap. duquel

Si il le titre de mutation n'est pas simplement revoqué mais rescindé vel ex causam quia par une sentence sur une demande en restitution en entier n'est dû aucun profit parce qu'il ne reste plus aucun titre de mutation qui y puisse faire ouverture

Au reste le titre de mutation ne fait ouverture au relevoisons qu'autant qu'il opere effectivement une mutation un changement de main, ainsi

la vente dune maison ne donne ouverture au droit si la tradition ne ensuit, car letitre de mutation ne peut etre appellé mutation simplement quil ne soit consommé tout a fait par la mutation quil aura operé

Il faut donc quil y ait mutation, partant si le proprietaire dune maison sujette au droit meurt pendant la saisie reelle de ses biens puis et quaucun naccepte la succession nest dû profit par la mort, car ny aiant aucun heritier qui accepte, la mort ne saisit personne, la mort ne fait passer la proprieté delui a personne, partant la mort noperre aucune mutation et ne donne par consequent ouverture aux relevaisons qui ne sont dues que par mutations, ne sera donc dû profit que par ladjudication qui sen fera sur les curateurs qui sera crée a la succession vacante

Nec dicas que la succession vacante personam sustinet, car ce nest que par fiction laquelle doit appliquée hors son cas, si on lappliquoit quelle dû un profit par la mort du deffunt

En lan 1632 on jugea conformement aces principes en la prevosté dorleans ainsi que je lapprens dune note de M. Degives

faute de mutation il ny a pas lieu aux relevaisons dans ces trois cas

1°. Lors quun coheritier renonce nest pas dû un nouveau profit de relevaisons pour sa part, mais seulement en entier par lecheance de la succession

La raison est que le renonçant n'a jamais rien acquis, omittit acquirere partem sibi delatam potius quam alienet; il n'y a donc aucune mutation de sa personne en celle de ses coheritiers. partant point de profits.

2°. Lorsque les heritiers d'une femme renoncent a la communauté il n'est dû profits par le mari; car le droit a la communauté de la veuve n'etoit que in credito jusqu'a la dissolution du mariage, auquel tems il devoit a la verité s'eclore en un droit actuel mais sous une condition d'acceptation, laquelle defaillant par la renonciation ce droit ne s'est jamais eclos et les heritiers de la veuve n'ont jamais rien eu a la communauté, le mari n'acquiert jamais rien d'eux par la renonciation et partant point de mutation.

3°. Lorsque la femme accepte communauté elle ne doit profit de relevisons, il n'y a encore pas de mutation, car la femme est censée avoir eu cette moitié des le tems de l'acquisition, finon civiliter au moins naturaliter et quod antea nos, ce qui suffit pour qu'il n'y ait point de mutation et pour qu'il n'y ait de profits avg. art. 38 au traité des fiefs.

Ce n'est pas tout il faut que la mutation soit aussi durable que les parties qui ont contracté ont entendu qu'elle le fut, autrement on ne peut pas dire que le titre de mutation soit consommé, car etre consommé c'est avoir produit tout l'effet qu'il devoit produire, or il n'a pas produit tout l'effet qu'il devoit produire s'il n'a pas transferé une proprieté aussi durable

qu'on entendoit qu'il transferât

Cela est encore fondé sur la coutume art. 115.

art. 115. « Si l'acheteur de l'heritage est contraint de guerpir
« pour les dettes du vendeur &c il jouede audroit du
« Seigneur pour avoir les ventes et relevoisons dud. decret

voiez mon Traitté des fiefs

Ouveste il n'est necessaire que ce soit une proprieté entierement irrevocable qui soit transferée pour qu'il y ait ouverture aux profits de relevoisons, il suffit qu'elle le soit autant que les parties ont entendu qu'elle le fut, ainsi une vente sous faculté de remere jera ouverture a un profit de relevoisons arg. de ce qui est decidé pour les fiefs

Le titre de donation fait par un pere a un de ses enfans n'est censé consommé jusqu'a l'écheance de la substitution du donateur et partant jusqu'a ce tems ne donne ouverture aux profits, c'est la disposition des articles 272 et 273 joints

art. 272. « Si pere ou mere, aieul ou aieule, ou autres ascendans
« font a leurs enfans en faveur du mariage ou emancipation
« donations &c
« sont telles donations censées et reputées en avancement
art. 273. « d'hoirie pour raison desquelles ne seront dûs aucuns
« profits de fief, ou censuel ou autres droits seigneuriaux

La coutume entend par ces mots et autres droits seigneuriaux les relevoisons tant a plaisir qu'autres : elle ne peut souffrir d'autre interpretation : aussi est-ce celle que lui a donné l'usage, optima legum interpres consuetudo. Nous apprenons cet usage non seulement

de la note de Martin sur l'article 272. mais encore par des notes qui se trouvent sur une coutume qui a appartenu à M. Degives ou je vois des jugemens du bailliage de 1616 ou cela etoit supposé comme maxime.

Cette disposition de la coutume ne me paroit pas trop raisonable, car cette donation transfere la proprieté aussi irrevocablement que le pere et le fils qui contractent entendent qu'elle soit transferée, même on peut dire plus, car on peut dire absolument qu'elle la transfere irrevocablement puis qu'il ne tient qu'au fils de conserver la chose donnée en n'acceptant pas la succession: et ainsi il est vrai de dire qu'elle ne peut lui etre otée sans son fait et partant qu'il la incommutablement

Cependant par des raisons d'humanité la coutume a decidé autrement, la donation que fait un pere a son fils etant reputée en avancement d'hoirie n'est qu'une anticipation du tems auquel le fils doit acquerir cela par droit de succession; cette donation n'est autre chose que le droit de succeder du fils auquel le pere donne un effet anticipé; il n'est donc dû en ce cas de profit que pour le droit de succeder n'y aiant pas d'autre titre principal de mutation. La mutation est a la verité des lors complete avant que le droit de succeder soit vraiment ouvert par la mort du pere a cause de cet effet anticipé que le pere lui donne; mais la

coutume ne veut pas que le seigneur en profite, elle conserve precieusement en entier les liberalitez qu'un pere fait a son fils sans qu'elles puissent estre diminuées, elle ne veut pas que le seigneur ait rien pour ce qui se passe entre le pere et le fils qui sont des personnes trop estroitement unies elle veut que le seigneur se contente de percevoir le profit qui lui est dû pour cette mutation a titre de droit de succeder, lors que le droit de succeder du fils aura veritablement lieu par la mort du pere sans envier au fils la liberalité de son pere qui en a avancé l'effet en sa faveur

auverte il est dû non seulement quand cet enfant accepte la succession, mais encore quand il y renonce et se tient a fond en ainsi qu'il a été jugé par sentence rendue au presidial en 1638 et depuis en 1651 dont il y a une note dans la coutume que j'ai de M. Degives

La raison est qu'on ne peut plus dire des lors qu'il jouisse par anticipation d'un titre avenir, qu'il en ait plus a attendre, ainsi le titre de cette mutation est des lors consommé et des lors la relevoison dûe

La relevoison est due aussi lors qu'il accepte la succession soit qu'il raporte soit qu'il prenne moins la rente est la même le titre en vertu duquel il jouit n'est plus des lors un titre avenir, puis que la succession qui est ce titre est supposée venue.

Nota il ne faut pas même attendre le partage

car cest le titre de succession et non le partage qui
donne ouverture aux profits, Dez lors donc que la
succession est echue, cet enfant qui tient cet heritage
en vertu du titre de succession qui etoit avenu et
qui lors est venu echû et consommé doit le
profit pour raison de ce titre, mais en raportant
lheritage on lui fera raison du profit de relevoison
quil doit pour icelui; Nam qui confert rem ei
demum quoque conferri impensa quas fecit
occasione rei, et si par ce partage il echeoit a
un autre, cet autre ne devra pas de nouveau profit
parceque letitre de partage est exempt de tous
profits ainsi que nous verrons cy apres.

Il faut observer que le raport ne se fait ipso jure
mais il se fait facto hominis au partage, partant
les autres enfans nont avant le partage aucune
part indivise dans les heritages qui ont été
donnés a leur frere et qui sont sujets a raport
ils nont quune action personelle pour les faire
raporter ex judicio familiæ erciscundæ quod judicium
habet prastationes personales: Partant si quelquun
de ces autres enfans meurt avant partage il ne
se fait aucune mutation dans les biens que leur
frere a sujets a raport et nest dû par cette mort
aucun profit quoi quil en soit dû pour les biens
qui nont été donnés a aucun des enfans et qui
apartienent atous pour leur part indivise, Pour cet la
dis je nulle difficulté quil est dû raison de

partindivise qu'y avoit lemort.

Vice versa si lenfant donataire decede avant lepartage les heritages sujets arapport Bombevont en profit non seulement pour sa part hereditaire, mais pour leBotal parcque veritablement jusqua cequil les ait actu rapportés il en est proprietaire enBotal quoi quil en soit debiteur au partage Et partant il transmet enBotal lesd heritages a son heritier partant il ya mutation pour leBotal desd. heritages et partant les relevoisons sont dues en Botal.

Limitez ceci sil decede apres lamort deson pere qui lui ait donné ces heritages; car sil decede avant parla même raison quil ne devoit point de profit suivant deson pere, ses heritiers soit que ce soient ses enfans, soit son pere a faute denfans nen deuront point; mais ala mort dudonateur en sera dû un non pas deux, cest la même raison afin que leseigneur ne profite pas dela liberalité dupere envers son fils qui la portéa avancer le tems desa fumeion pour faire acquerir cette chose a son fils

Tout ce qui vient detre dit sert demodification et limitation ala regle parnous posée que relevoisons sont dues atoutes mutations il ya encore plusieurs limitations particulieres acette regle quil faut detailler

Il sen rencontre une en lartiele 285 desja expliqué en notre traitté des fiefs

art. 285. " Ledonataire quand il ya retention dusufruit nest tenu " entrer en foi ne payer le cens encore que par ladonation " il soit fait seigneur et possesseur, mais lusufruit seul

» les profits feodaux et censuels sont acquis au seigneur
» feodal ou censuel

La coutume parle icy des profits de relevoisons par ferme et censuels; car ecquelle endit qu'ils sont acquis à l'usufruit fini ne peut convenir qu'à ceux et non aux profits de vente qui n'ont pas lieu pour les donations

La coutume decide qu'ils ne sont acquis que l'usufruit fini cela est une consequence de ce qu'elle decide au commencement de l'article que tant que l'usufruit dure le donataire n'est tenu payer les cens, parceque le donateur ancien censitaire qui a grande aptitude à demeurer tel tant qu'il conserve quelque droit en la chose demeure effectivement censitaire au moyen de l'usufruit qu'il conserve en la chose censuelle. or tant qu'il demeure censitaire il n'y a mutation de censitaire mais les relevoisons ne sont dues que par les mutations de censitaires; Par les mutations, dit l'article, d'autres de ceux au nom desquels se paient les cens; partant il n'y a point de relevoisons dedues jusqu'à ce tems la et Martin a tres grand tort de dire en sa note que ces profits sont dûs du jour du contract et que le donataire a seulement terme pour les payer jusqu'à l'usufruit fini, car il resulte des principes cy dessus posés que la mutation n'ayant lieu que lors de l'usufruit fini, les relevoisons ne cheent et ne sont dues que lors de l'usufruit fini

Cet article doit etre etendu aux ventes et autres contracts par lesquels l'usufruit est reservé ainsi que nous avons vû au traitté des fiefs.

Pour la vente d'un heritage censuel a droit de ventes avec retention d'usufruit les rentes ne sont dues que lors de la consolidation, car la coutume dit apres l'usufruit finit les profits feodaux et censuels, elle ne dit pas simplement et relevoisons donc cet article s'etend a tous profits censuels

une autre limitation est que quoique le partage contienne une mutation, neanmoins je ne crois pas qu'il soit dû de relevoisons a plaisir pour le partage suivant l'article 113 qui porte que pour partage n'y a profit au seigneur censier

quoi que cet article soit sous la rubriche du titre des cens et droits censuels dans lequel titre il est beaucoup plus parlé des censives a droit de rentes que des autres je crois neanmoins raisonable d'etendre cet article aux censives a droit de relevoisons.

Cet article s'explique en termes generaux n'y a profit au seigneur censier, ces termes comprennent le profit de relevoisons comme celui de vente Et il y a d'ailleurs tres grande raison pour exempter du profit de relevoisons les partages en ce que le partage est une suite de l'acquisition d'un droit indivis, si la relevoison a donc été payée pour cette acquisition il n'en doit plus estre dû pour le partage qui n'est autre chose qu'une suite necessaire de cette acquisition.

Je ne crois pas même qu'il en fut ainsi de la limitation entre coheritiers quoi que cet acte soit exempt de profits feodaux et de rentes, je ne crois pas qu'il fut exempt de relevoisons, aussi la coutume dans

l'article 114. s'exprime differemment que dans le 113
dans le 113 elle dit en general n'est dû profit, mais dans
le 114 elle dit ne sont dues ventes

vne autre limitation est dans l'article 137.

art. 137. „ Les echange d'heritages redevables de cens adroit de
„ relevoisons fait but abat sans tournes, si ces heritages
„ sont en même censive pour raison desd. echanges
„ ne sont dues relevoisons, mais s'il y a tournes
„ relevoisons sont dues a raison desd. tournes seulement

Quand il y a tournes quoi que pour differentes choses
est ni plus ni moins censitaire qu'il n'étoit ainsi en
quelque façon nulle mutation de censitaire et partant
nul profit

Quand il y a tournes celui qui donne du retour
devient plus censitaire qu'il n'étoit, c'est a dire censitaire
pour raison de plus d'heritages et partant ca tenue
mutation de censitaire. Partant est dû profit.

Pour le regler on estimera a quelle partie de la
valeur de l'heritage chargé de tournes monte la tourne
pro ca parte le profit sera dû v. g. si la tourne est
la quinzieme partie de l'heritage sera dû la quinzieme
partie du revenu de l'année

Il y a une autre limitation en l'article 139

art. 139. „ Pour plusieurs mutations qui pourroient avenir par mort
„ en une même année n'est dû qu'une relevoison

La raison est la même que pour l'article 17. des fiefs
chap. du rachapt

Enfin une autre limitation est en l'article 127 les mariages
passent pour mutations neanmoins n'est dû de relevoisons

pour les premiers mariages

art. 127. „ Toutes fois les filles ni leurs mares pour elles ne paient
„ aucunes relevoisons a cause de leur premier mariage
„ ni par la mort de leurs d. mares, ores que les cens leges
„ au nom de leurs mares, mais si elles se remarient en
„ secondes noces ou autres subsequentes sont dues relevoisons
„ pour le second et autres subsequens mariages et
„ chacun d'iceux sans que par le decedz de leur premier
„ second et autres subsequents mares soit par elles
„ dües aucunes relevoisons pour leur heritage.

filles ... ne signifie pas la virgines aut
quella mais foemina tout comme en l'article 36
ainsi que nous l'avons prouvé sur le d. article 36

a cause de leur premier mariage

Question. Est ce du premier de tous les mariages
dont parle la coutume, ou du premier quelles contracteront
ou dans lequel elles se trouveront engagées lorsque
cet heritage leur obviendra ?

Il faut dire que la coutume entend non le premier
de tous les mariages, mais le premier par rapport au
seigneur, puisque la coutume le decide ainsi pour les
rachapts ainsi que nous l'avons prouvé au traitté des fiefs
il convient de decider la même chose pour les relevoisons
afin de garder l'uniformité dans les decisions de coutume.

Si donc une femme a acquis pendant la viduité un
fief et qu'elle vienne a convoler en secondes noces ?

Il faut dire qu'elle ne devra point de relevoisons
car c'est le premier mariage par rapport au seigneur
c'est le premier dans lequel elle s'engage depuis qu'elle

a acquis le fief, cest la premiere fois quil y a lieu a cette espece de mutation, ou le seigneur doit faire grace pour la premiere fois.

Question. Sil etoit echû a cette femme durant son premier mariage par succession de quelqun de ses parents soit en directe soit en collaterale le mariage quelle contracteroit apres la dissolution de celui la seroit il pareillement exempt du profit de relevoisons et regardé comme premier mariage par rapport au seigneur?

Non, car cest la seconde mutation que cet heritage souffre par mariage en même tems quil est echû a la femme par succession engagée lors dans son premier mariage, le domaine de cet heritage dont elle a été saisie par la regle le mort saisit le vif a passé delle dans le même instant en la personne de son mari pour tems un domaine dautorité et non un domaine de proprieté, car le mari na la proprieté des propres de sa femme, mais une certaine autorité dominicale semblable a celle quil a sur sa personne; partant il auroit dû lors a la reçeur etre dû deux profits un pour la mutation de la personne du deffunt en celle de la femme et un pour celle de la femme en celle du mari, neanmoins le seigneur nen a qun fielief pour la succession et mutation de lheritage de la personne du deffunt en celle de la femme, partant il a desja fait grace pour un mariage il nest donc plus tenu la faire.

Cela doit avoir lieu soit que les successions fussent stipulées propres, soit qu'elles fussent comunes par le contract de mariage, car dans lun et dans lautre de ces cas lheritage passe du defunt a la femme et de la femme au mari sur le champ; dans le premier cas il y passe quoad dominium autoritatis duntaxat dans le second etiam quoad dominium proprietatis mais cela ne fait aucune difference

Question quid si la femme a fait acquisition en communauté avec son mari dune maison et que son mari etant mort elle lui soit echue dans son lot et qu'ensuite elle convole a un second mariage devra t il dû profit?

Non, cest le premier mariage par rapport au seigneur, cest la premiere fois que cet heritage passe de la femme au mari mais tout au contraire du mari a la femme

ni par la mort de leurs d. maris

Il auroit pû sembler quil devoit dû profit, car il paroit une mutation: la femme redevient censitaire a la place de son mari qui letoit, puis que cetoit en son nom que le paioient les cens, neanmoins la coutume Jeide avec grande raison quil nert pas dû parceque cette mutation est plutot une cessation de la premiere cause de mutation, or comme nous avons vu cy dessus, ce ne sont pas les simples mutations de fait, mais les causes ou titres de mutations consommées qui donnent ouverture au relevoisons.

Je dirai pour dernière limitation que Dumoulin dit que si un pere laissoit a des enfans mineurs pour tout bien un fief d'avexin, que le seigneur ne pourroit prétendre le rachapt que de dotis alimentes ce qui reçoit application dans les censives a relevoison a plaisir qui sont semblables a ces fiefs d'avexin pleno humanitatis et ista sententia est je crois qu'on doit la suivre; au moins si le seigneur ne doit abandonner tout le profit il en doit en ce cas remettre une partie, la coutume d'anjou art. 108 fixe cela au tiers

Poursuivons a present l'interpretation de notre article 126 que nous avions interrompue. Cet article apres avoir dit que a toutes mutations de relevoisons sont dues, ajoute pourvu que ce soit de ceux au nom desquels se paient les cens.

Quoi que ce soit au nom du mari que se paie le cens il est dû profit par la mort de la femme c'est que les heritiers de la femme acquierent la moitié, et le cens commence a etre paié en leur nom par cette mutation même dans l'incertitude si l'heritier de la femme renoncera et dû la relevoison sauf la repetition s'il renonce

Lors qu'un heritage est sujet a ce droit et qu'il est baillé a rente, c'est ordinairement le preneur qu'on charge de paier le cens en son nom et partant c'est par les mutations qui arrivent du coté du preneur que les relevoisons sont dues

et il nest rien dû quand la rente est vendue ou transmise par succession. Martin dit même quon ne pourroit plus a present dans ces baux stipuler que le cens continueroit a se payer au nom du bailleur

Je ne sçai pas surquoi se fonde Martin, quoi quil en soit aujourdhui il est certain quavant 1507 comme il lavoue on pouvoit dans un bail a rente convenir que le cens continueroit de se payer au nom du bailleur, et il y a plusieurs anciens baux ou cette clause se trouve, en ce cas le rentier demeure censitaire et cest par les mutations qui arrivent du chef du rentier cest a dire lors que la rente est alienée ou transmise par succession que les relevoisons sont dues et ce profit est dû non pour la rente simplement mais pour le total de la maison

Ce nest pourtant pas celui qui acquiert la rente ou succede a lad. rente qui le paie en entier il ny contribue qua raison de sa rente et le preneur est obligé de payer le reste lors que lheritage est aliené par le preneur ou transmis par succession nest rien dû, car cette mutation nest pas ducoté de celui au nom duquel se paie le cens puis quil est supposé le payer au nom du rentier et non du preneur

Montargis article 28 des cens rejette ces baux ceey neanmoins souffre exception au cas de lart. 138

art. 138. „ Des heritages censuels dont le paiot au seigneur „ censier le cens au nom dun chapelain ou autre tabulaire

„ de benefice ne se paient aucunes relevoisons
„ aud. seigneur censier par la mutation desdits
„ beneficiers sinon de la rente fonciere qui leur
„ est due et non de la seigneurie utile desd. maisons
„ et heritages, mais se paient relevoisons par la
„ mutation desd. seigneurs utiles ceux qui paient
„ led. cens ou nommer aud. seigneur censier quand
„ ils paient led. cens

Ce qui a donné lieu aux articulers les trop frequens changement qui arrivoit dans les titulaires par les trois esspermutations de benefice, ce qui est remarqué dans l'article de la 9ieme coutume d'ou celui cy est tiré il y est dit, „ dont il arrivoit
„ aucune fois trois ou quatre relevoisons en un an
„ qui etoit la destruction des seigneurs utiles desd.
„ maisons et l'occasion des ruines d'icelles

Dont se paioit

De ces termes martin in fene qu'on ne peut plus stipuler dans les baux que le cens continura d'estre paié au nom du bailleur, an bene an male concludat tu videres

Titulaires de benefices

Cet article ne regarde que les beneficiers en particuliers; la raison sur laquelle il est fondé cesse lorsque le cens se paie au nom d'une communauté, et ainsi encas par la mort du vicaire vivant et mourant de la communauté relevoisons

seront dues tant de la rente que de la seigneurie utile que chacun paiera au prorata de ce qu'il a en la chose

mais ne paient relevoisons par la mutation des seigneurs utiles

Pour recompenser le seigneur de ce qu'ils ne paient rien par les mutations des benefiiers au nom desquels se paie le cens.

J'ai omis cette question qui est de sçavoir s'il est dû profit à l'usufruitier ou fermier pour des acquisitions faites par le proprietaire en sa mouvance.

Duranet tient que non et veute, car l'usufruitier a droit de percevoir seulement tous les profits qui echeoient, mais icy il n'en echeoit aucun, veu telle acquisition ny donnant ouverture

Nec obstat que dans le cas du retrait feodal le proprietaire doit paier le profit à l'usufruitier hoc itaque qui a la vente faite à un etranger y a donné lieu et ainsi jus quæsitum fuit fructuario.

Sed dies resolvitur per retractum adeoque et resolvitur jus laudimii percipiendi auquel cas telle vente a donné lieu, donc s'il en est dû en ce cas à l'usufruitier, ce ne peut estre que pour l'acquisition qu'il fait par le retrait

Nec dicas quod facto proprietarii retrahentis resolvitur ista venditio quod fructuario nocere non debet juxta regulam juris. Ex facto alterius

nemo prægravari debet; Nam hoc faciendo proprietarius jure suo utitur. Neanmoins le retrait étant regardé comme un fruit a present, le proprietaire ne peut se l'appliquer sans recompenser l'usufruitier enluy gaiant le profit..

Article 4e

De ce qui est de particulier pour l'obstacle dans les censives et relevoisons a plaisir

Nous avons au sujet l'article 125.

Art. 125 " Pour estre paié desquelles relevoisons et
" averages decens et dun defaut qui en seroient
" dûs le seigneur censier peut obstacler et barrer
" l'heritage qui doit lesd. relevoisons jusqu'au
" paiement desd. relevoisons cens et un defaut
" ou provision de justice et ne peut led. seigneur
" censier proceder par obstacle que quinze jours
" apres la mutation ni enlevés les huis et fenestres
" obstacles que huit jours apres l'obstacle fait

Desquelles relevoisons et averages de cens...

Desquelles; de celles a plaisir dont est parlé dans l'article qui precede

Je voi que la particule Et est prise la pour la disjonctive Ou et que le seigneur

peut obstacler pour lune ou pour lautre de ces causes, comme avons vû dans les censives adroit de rentes, cela paroit même assez par larticle 115 de lancienne coutume dont celui cy est tiré qui est conçu en ces termes pour estre paié des quelles (relevoisons) le seigneur peut obstacler et aussi pour les cens et defauts qui en sont dûs : Ce discours est disjonctif, cest dire il peut saisir pour les relevoisons, il le peut aussi pour les cens. Il doit même plutot estre permis de saisir pour le cens que pour les relevoisons; car le cens est la redevance la plus essentielle et la plus honorable, cum in recognitionem dominii potissimum prastetur aussi dans la coutume de Paris on saisit censuellement pour les cens et on ne peut demander les profits que par action

Peut obstacler

Par un sergent assisté de deux recors apeine de nullité ainsi qi atteste Martin

ou provision de justice

Laquelle le censitaire aura es cas que nous avons vû au traitté des censives adroit de rentes

Que quinze jours apres

Dans celles adroit de rentes il ya 40 jours de delai premiere difference, mais pour les averages des cens il me semble qion peut saisir dez le lendemain de lecheance, car je ne voi point de terme marqué.

Ni enlever les huis et fenestres

C'est a dire les degonder et coucher de Travers
cela doit se faire encore avec un Sergent et
deux temoins; cela est particulier dans ces censives
a plaisir seconde difference d'avec celles a droit
de rentes.

Question. y a t-il une amende de 60 sols
pour le bris de l'obstacle?

Je crois qu'oui, car l'article 103 qui prononce
cette amende parle en general de Toute censive
et de Tout obstacle

Article 5e

Des autres Especes de Relevoisons

Il y a celles du denier Sip et celles de Tel cens
Telles relevoisons.

Cout. 132. "Le droit de relevoisons du denier Sip est qu'au Seigneur
"de la censive est dû par toutes mutations de ceux
"au nom desquels se paie et a accoutumé d'estre paié
"led. cens Sip deniers pour chacun denier dud. cens
"et n'en encourent les rentes foncieres

Par toutes mutations

Scilicet par les mêmes mutations par les quelles il est
dû profit de relevoisons a plaisir voyez l'article 3.
page

Et n'en encourent les rentes foncieres

Pareillement je crois que le Seigneur n'en doit

pas moins percevoir son cens annuel outre le profit du sextuple ducens car de meme que les rentes foncieres n'en encourent de même son cens n'en doit encourir.

Quel obstacle doit avoir lieu dans les censives? Ce n'est pas celui dont il est parlé en l'article 125, car il est particulier aux relevoisons a plaisir il porte, pour etre payé des quelles relevois ons de ce qui est relatif a celles dont il a été parlé en l'article precedent qui sont les relevoisons a plaisir c'est celui dont il est parlé article 103 lequel article est savoir general pour toutes censives. Le Seigneur de censives pour les averages de son cens et son defaut et droits censuels

Dans quel Bems peut-il saisir pour les d. profits? L'article 103 ne prescrit aucun Bems, l'article 107 qui impartit 40 jours est particulier aux censives a droit de rentes, ces censives ayant plus d'affinité avec celles a plaisir, je croi qu'il faut prendre le delai des censives a relevoisons a plaisir qui est quinzaine

Les censives a il cens telle relevoison ne different des precedentes quoique le profit dans les precedentes est du sextuple ducens dans celle cy du simple.

Question peut on saisir reellement pour averages de Cens et profits?

Jugé que non a moins qu'il n'y eut condamnation avvent de 1603 rapporté dans auganet.

Petit traitté
Des champarts

Le champart est une redevance fonciere due par certains heritages consistante en une certaine quotité et part des fruits qui se recueillent, laquelle part et quotité est differente suivant les differens usages des lieux

On demande 1.° si le champart est seigneurial en nôtre coutume

L'article 480 decide la negatiue

art. 480. » En matiere de criées n'est besoin que les seigneurs
» feodaux et cusiers, et ceux qui ont droit de champart
» et tervage s'opposent aux criées . . . sans que pour raison
» de ce lesd. champarts soient estimés droits seigneuriaux

Dans les coutumes qui n'en disposent si le champart est la premiere redevance dont la terre soit chargée il est reputé seigneurial ainsi qu'il a été jugé par des arrets enforme de reglement pour la coutume de Chartres rapportés par Couar; mais en la nostre tout que le champart se trouve concourer avec un cens soit qu'il n'y ait point de cens et partant qu'il soit la premiere redevance il n'est point seigneurial nôtre coutume defendant indistinctement dans lesd. article de le reputer Bel

2.° s'il est prescriptible.

Cette question se decide par la precedente s'il n'est pas seigneurial il est prescriptible, car regulierement toutes les redevances toutes servitudes &c se prescrivent par un non usage de 30 ou 40 ans; si ces eglises a

qui ces droits appartiennent. Il ny a que les droits seigneuriaux qui soient imprescriptibles. Jura enim superioritatis et obedientiæ prescribi nequeunt, et la raison ulterieure est cette directe seigneuriale qui est reservée par les seigneurs dont l'effet est que les vassaux et censitaires patronorum nomine possident et sic ipsorum possessio obstat prescriptioni; mais le champart n'étant pas droit seigneurial il reste dans le cas de la these generale suivant laquelle toutes les redevances foncieres sont sujettes a prescription.

Nec obstat qu'il n'est necessaire de s'opposer aux arrêts pour la conservation de ce droit, car la raison n'en est pas qu'il soit imprescriptible, mais la raison en est que cette charge est publique; or il n'est pas necessaire de s'opposer pour la conservation d'un droit sur la chose qui par elle même et par sa nature doit etre connue.

Il y en a d'autres exemples, on ne s'oppose point pour la conservation d'une servitude visible comme d'un droit de vûe d'égout.

La raison est que les oppositions aux decrets n'ont été introduites qu'afin que l'acquereur qui achete publice de hasta publica ne fut pas trompé, mais il ne peut l'estre a l'égard de ces charges qui sont visibles comme les servitudes et droits de champart, car il n'a qu'a ouvrir les yeux pour les servitudes, il n'a qu'a demander sur les lieux si les terres paient le champart que s'il ne se donne ce petit soin, s'il est trompé il l'est par sa faute sed quod quis culpâ suâ damnum sentit

dannum sentire non videtur

3e. si le champart emporte lods et ventes ou autres profits?

Cette question nest pas difficile dans nôtre coutume — ou ce droit nest seigneurial aussi decide-t-elle la negative en l'article 143.

art. 143. " Des terres tenues a droit de terrage et champart
" seulement, quand elles sont alienées nest dû droit de
" ventes ne relevoisons. Toutesfois si lesd. terres etoient
" redevables de cens avec lesd. terrage et champart
" si elles terres ne sont pas lesd. terrage et champart
" affranchis dud. droit de ventes sinon quil y ait titre e
" au contraire ou possession de 40 ans.

Il ya même beaucoup de coutumes ou le champart est seigneurial qui decident de même

4e. Le champart ne dispense-t-il pas contra des lods et ventes les terres qui sont d'ailleurs chargées de cens vers le même seigneur?

La raison de douter etoit que la charge du champart etant fort grosse æquum videbatur ut qui in uno gravaretur relevaretur in altero, mais nôtre coutume decide quelles nen sont dispensées a la fin du susd. article 143 Toutesfois si lesd. terres &c

Le champart ne se leve que sur les gerbes ou autres fruits qui restent la dixme auparavant prelevée cela a été jugé tant en faveur des dixmes ecclesiastiques que des infeodées. Lalande en rapporte des arrets, cela est sans contestation

Le champart est different cest a dire dune plus grande

ou moindre partie de gerbes suivant les differens
usages des cantons, cette cequi est l'article 141 sur la fin
et chacun jouira dud. droit de Terrage et champart &c
cy apres.

Voions a present les obligations des redevables de champart
ou demande 1°. s'il doit avertir lors de la recolte le
Seigneur pour qu'il vienne lever son champart

La coutume decide l'affirmative en l'article 141

art. 141. " Celui qui tient et occupe Terre sujette a Terrage
" ou champart ne peut enlever sa deblée sans appeller
" le Seigneur a qui est dû led. Terrage et champart
" son commis ou fermier et s'il fait le contraire il encourt
" en l'amende envers le Seigneur dud. champart de 60 sols
" Tournois, pourvû que led. Seigneur son fermier ou commis
" fasse residence en la paroisse dont est l'heritage, ou en
" la grange champartrese durant le Tems de moisson
" et nonobstant lad. amande sera paié led. champart
" et chacun jouira dud. droit de Terrage et champart
" ainsi qu'il a accoutumé d'en user d'ancienneté, pource
" qu'il y a diverses manieres de lever et paier led. terrage
" et champart

Ces mots Tenir et occuper me semblent s'entendre
de la possession naturelle ou exploitation et non de la
possession civile et partant si le proprietaire n'exploite
par lui même la terre sujette a champart mais quelle
soit un fermier ce sera le fermier et non le proprietaire
qui encourera cette amende.

Pourvû que led. Seigneur &c fasse residence
Quid s'il n'y a personne de sa part qui fasse residence

Alors suivant la regle du chap. super de censibus qui veut que in his que lese municipales non definivit vicina consuetudo sequenda sit, on aura recours a la coutume de Blois art. 133 qui dit, et au cas qu'on ne trouvât les dessusdits il suffit de faire la diligence en presence de Temoins et pourra faire emmener ses gerbes et vendanges et laisser led. droit de Terrage sur le champ apres qu'il les aura nombrées en presence de temoins

Cette coutume merite d'être suivie icy non seulement par ce qu'elle est voisine, mais a cause de sa sagesse il n'en cherra pourtant pas en aucune amande faute d'avoir fait nombrer les gerbes en presence de Temoins; car les peines ne souffrent point d'extension nôtre coutume n'en prononçant point en ce cas, on n'en peut prononcer, mais cette formalité servira a ce que ces Temoins devant qui il aura nombré les gerbes seront creus du nombre d'icelles, au lieu que si cette formalité n'eut été faite, le seigneur pourroit pretendre le champart en egard au plus grand nombre de gerbes que la terre auroit pû produire faute d'avoir fait compter les gerbes par des voisins

2° combien de Tems il doit attendre le seigneur apres l'avoir averti?

Notre coutume ne s'en explique, Montargis dit en general un Tems competent Berry le determine a 24 heures. s'il y avoit quelque usage a ce sujet de,

constant sur les lieux il est certain quon devroit le
suivre preferablement.

Apres que le seigneur a été ainsi attendu le temps
competent le redevable peut enlever ses gerbes sauf
quelques lieux ou le champart est redevable en la grange
champartresse (et cest assez lordinaire) le redevable
doit mener le champart ou il est dû apres quoi peut
enlever le surplus de ses gerbes et de les nombrer
devant temoins a mon avis.

3°. Si le redevable de champart peut changer la
forme et nature de la terre sujette a champart.

Notre coutume ne s'en explique, bien loin de la negative
Montargis dit quil le peut a la charge d'indemniser
le seigneur pour une certaine somme d'argent ou une
certaine quantité d'autres fruits qu'il lui donnera
par an laquelle indemnité sera reglée par prudhomes
J'ajoute que cette estimation se fera a ses frais, cette
disposition doit etre suivie icy

1°. parcequil ny a aucune coutume voisine qui
soit de plus grande autorité icy que celle de Montargis
nos deux bailliages n'en aiant autre fois fait qu'un
et aiant été regis par les mêmes loix

2°. parce que cette disposition est par elle même
tres equitable en ce qu'elle conserve au proprietaire
redevable de champart la liberté de disposer de
sa chose de laquelle liberté il seroit dur de priver a
toujours un proprietaire, la proprieté consistant
potissimum en cela Dominium est jus de re disponendi

vendi et abandi, et le seigneur par lindemnité
est hors dinteret

3.° si le proprietaire dune terre sujette a champart
pourroit la laisser inculte?

Il faut repondre que non, sil nen peut changer la
nature sans indemniser le seigneur, a plus forte
raison ne peut-il pas laisser sa Terre inculte; Par
la non seulement le seigneur, mais le public seroit
leze; la plus part des coutumes en ont des dispositions
Blois permet dexpulser sil cesse pendant neuf ans
de cultiver, je trouve ce Terme trop long, et je
croi que si un redevable de champart manquoit
deux ans desuite a labourer que le seigneur seroit en
droit delaigner pour quil eut a cultiver sa Terre
et si y aiant été condamné par le juge il manquoit
encore un an ala cultiver je croi quon pourroit
obtenir sentence portant permission desen mettre en
possession

4.° si un redevable de champart est obligé de
passer reconnoissance decet droit?

Il sembleroit que non, la prestation en etant
publique; mais sil doit cens en même Tems il ne
pourra empescher que dans la reconnoissance
de cens on insere que la Terre est aussi sujette
a champart

Sur quelles Terres se leve-t-il et comment ce
droit setablit-il?

Sur les terres dun certain territoire sur lesquelles

un seigneur a titre ou possession de trente ans pour le lever, ce droit même se justifie par le dénave

Au reste les terres tenues en fief n'en doivent point C'est la disposition de l'article 142.

art. 142. » Terres tenues en fief ne doivent aucun droit de « champart ou Terrage et en sont franches et « exemptes &c.